50e ANNEE. — N° 1. 2/7/57.
1 janvier c 27. 1957.

50e JAARGANG. — Nr 1.
1 januari

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Data	Bladz.
3 décembre 1956. — D. — Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat à M. Ami Vivien, colon, résidant à Molanda, d'un terrain, d'une superficie de 35 ha. 25 a. situé à Binga-Molanda. — Convention du 1 avril 1955. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	2
Décret	3
Errata	8

Abréviation :
D. : Décret.

INHOUD

Dates	Pages
3 december 1956. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan dhr Ami Vivien, kolonist, verblijvende te Molanda, van een stuk grond groot 35 ha. 25 a., gelegen te Binga-Molanda. — Overeenkomst van 1 april 1955. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	2
Decreet	3
Errata	8

Verkorting :
D. : Decreet.

10816
KAOW - ARSOM
Louizalaan - avenue Louise 231
B-1050 Brussel - Bruxelles
http://www.kaowarsom.be

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de heer Ami Vivien, kolonist, verblijvende te Molanda, van een stuk grond groot 35 ha. 25 a. gelegen te Binga-Molanda in het Gewest Budjala (District Kongo-Ubangi).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de zitting van 24 februari 1956.

Er wordt eerst vastgesteld dat de aanvrager, op verzoek van de betrokken inboorlingen, een bedrag zo hoog als 12.000 F heeft gestort, dat door hemzelf en door de gewestelijke overheid betiteld wordt als een gift. De leden van de Raad menen dat hier geen sprake kan zijn van een gift, maar wel van een laattijdige vergoeding van de vroeger afgestane gronden (1.700 ha.) voor dewelke de inboorlingen zeer onvolledig werden vergoed.

Verder is de Raad het niet eens met de voorgestelde verdeling van het bedrag : daar waar de Directeur van I.Z.A. voorstelt dat de 12.000 F eenvoudig zouden gestort worden in de Bestuurskas, en daar waar de Substituut van de Procureur des Konings van oordeel is dat het bedrag moet verdeeld worden onder de betrokken inboorlingen, meent de Raad eenparig dat, in dit bijzonder geval, de verdeling dient te geschieden op grond van de voorstellen van de Gewestbeheerder. Deze voorstellen worden echter gewijzigd als volgt :

6.000 F aan de Bestuurskas;

1.000 F aan het Sectorhoofd;

2.000 F aan het hoofd van de klangemeenschap;

3.000 F aan het dorp welks grond hier wordt afgestaan.

Deze nieuwe verdeling wordt goedgekeurd met de bedoeling van zo weinig

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à M. Ami Vivien, colon, résidant à Molanda, d'un terrain d'une superficie de 35 ha. 25 a. situé à Binga-Molanda dans le territoire de Budjala (District du Congo-Ubangi).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 24 février 1956.

Il a été constaté tout d'abord que le demandeur, à la requête des indigènes intéressés, a versé une somme s'élevant à 12.000 F. qualifiée de libéralité par lui et par l'autorité territoriale. Les membres du Conseil estiment qu'en l'occurrence il ne pourrait être question d'une libéralité, mais bien d'une indemnisation tardive de cessions antérieures de terres (1.700 ha.) pour lesquelles les indigènes ont été indemnisés de façon très incomplète.

Par ailleurs, le Conseil ne s'est pas rallié à la répartition proposée de la somme : alors que le Directeur des A.I.M.O. propose de verser les 12.000 F intégralement à la C.A.C.I. et que le substitut du Procureur du Roi estime, de son côté, que la somme devrait être répartie entre les indigènes intéressés, le Conseil émet à l'unanimité l'avis que la répartition devrait, dans ce cas spécial, être basée sur les propositions faites par l'Administrateur territorial. Toutefois ces propositions ont été modifiées comme suit :

6.000 F à la C.A.C.I.;

1.000 F au Chef de secteur;

2.000 F au Chef de la communauté clanique;

3.000 F au village dont les terres ont été cédées en l'occurrence.

La nouvelle répartition a été approuvée dans le but de ménager dans toute la

mogelijk verstoring te brengen in de verwachtingen die men de betrokkenen liet koesteren bij het enkwest; in principe voldoet zij echter niet aan de opvattingen van de Raadsleden, die allen de mening zijn toegedaan dat noch het Sectorhoofd, noch de Bestuurskas hier enig recht konden doen gelden.

Over de grond zelf van het ontwerp worden geen opmerkingen gemaakt.

Ter stemming gelegd met de gewijzigde verdeling van de vergoeding, wordt het ontwerp eenparig goedgekeurd.

De heren De Cleene en Deraedt waren afwezig en verontschuldigd om gezondheidsredenen.

Brussel, 16 maart 1956.

De Raadsheer-Verslaggever,

mesure du possible les espoirs qu'ont pu nourrir les intéressés lors de l'enquête; toutefois, en principe elle n'est pas conforme aux opinions des membres du Conseil qui sont tous d'avis que ni le chef de secteur, ni la C.A.C.I. ne pouvaient en l'occurrence faire valoir un droit quelconque.

Aucune remarque n'a été faite quant au fond.

Mis aux voix, avec la nouvelle répartition de l'indemnité, le projet a été approuvé à l'unanimité.

MM. les conseillers De Cleene et Deraedt, empêchés pour des raisons de santé, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 16 mars 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres : Concession en emphytéose, sans option d'achat, à M. Ami Vivien, colon, résidant à Molanda, d'un terrain, d'une superficie de 35 ha. 25 a., situé à Binga-Molanda dans le territoire de Budjala (District du Congo-Ubangi). — Convention du 1 avril 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 février 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden : Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de Heer Ami Vivien, kolonist, verblijvende te Molanda, van een stuk grond, groot 35 ha. 25 a. gelegen te Binga-Molanda in het gewest Budjala (District Congo-Ubangi). — Overeenkomst van 1 april 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 24 februari 1956.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953 et 30 juin 1954, concède en emphytéose, pour un terme de *trente (30) ans*, à *M. Vivien, Ami, Paul*, planteur résidant à Molanda, Territoire de Budjala, qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés précités du règlement général prévu à l'Arrêté royal du 30 mai 1922, de l'Arrêté n° 42/131 du 14 août 1951 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Binga-Molanda, constitué par deux blocs de superficies respectives de *vingt-six (26) hectares vingt-cinq (25) ares* et de *neuf (9) hectares* dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

1re année : vingt-cinq (25) francs l'hectare ; soit au total neuf cents (900) francs ;

2e année : trente-sept 50 (37,50) francs l'hectare ; soit au total mille trois cent cinquante (1.350) francs ;

3e année : cinquante (50) francs l'hectare ; soit au total mille huit cents (1.800) francs ;

4e année et suivantes : soixante-deux 50 (62,50) francs l'hectare ; soit au total deux mille deux cent cinquante (2.250) francs, payables ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie ; il prend cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4e alinéa - de l'Arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit Arrêté. En cas de résiliation du présent contrat après l'expiraton du terme de dix années, si les conditions de la mise en valeur ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Article 5. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour des besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du

personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 7. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31 - 5° alinéa de l'Arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose. Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à la somme de quarante-cinq (45.000) francs.

Article 8. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance conformément aux stipulations du décret du 31 mai 1934; la deuxième proclamation des résultats de cette enquête prévue à l'article 7 - 2° alinéa de ce décret a été faite le 21 octobre 1954.

Article 9. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 10. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène. l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 12. — L'emphytéote s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 13. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 14. — L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain concédé sans autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

En cas d'autorisation il sera perçu un supplément de loyer calculé au prorata de la superficie du terrain dont la destination est modifiée et au tarif en vigueur au moment de l'octroi de cette autorisation.

Article 15. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 16. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites les parties font élection de domicile :

La Colonie chez le Conservateur des Titres Fonciers à Coquilhatville en ses bureaux et l'emphytéote en les bureaux de l'Administrateur de Territoire dans le ressort duquel se situe le terrain ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le premier avril mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 3 december 1956.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

ERRATUM.

B.O. C.B. n° 20 du 15 octobre 1956 - II^e^ partie - page 778

Ligne 32, lire :

5 au lieu de 55.

Lignes 41 et 42, lire :

« en grades et minutes centésimales » au lieu de « en degrés et minutes sexagésimales ».

A.B. B.C. n^r^ 20 van 15 oktober 1956 - II^e^ deel - bladzijde 778

Lijn 44, lezen :

centesimale in plaats van sexagesimalle.

Imprimerie Clarence Denis — 289, chaussée de Mons, Bruxelles.

50e ANNEE. — N° 2. 15 janvier 1957.

50e JAARGANG. — Nr 2. 15 januari 1957.

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Data	Bladz.
8 décembre 1956. — D. — Terres. — Concession en location, sans option d'achat à la société « Belgika » d'un terrain d'une superficie de 2 ha. 81 a. destiné à usage industriel et situé dans la circonscription urbaine de Bili. — Convention du 14 juillet 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial.	18
Décret	19
8 décembre 1956. — D. — Terres. — Concession en location sans option d'achat par le Comité Spécial du Katanga à M. Dubuisson L. Ph. d'un terrain de 100 ha. environ, sis sur la rivière Kamoa. — Convention du 27 juillet 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial.	21
Décret	22
11 décembre 1956. — D. — Terres. — Concession en location sans option d'achat à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain d'une superficie de 5 ha. situé dans la circonscription urbaine de Titule. — Convention du 14 juillet 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial.	24
Décret	25

INHOUD

Dates	Pages
8 december 1956. — D. — Gronden. — Concessie in huur zonder optie om te kopen aan de vennootschap « Belgika » van een grond groot 2 ha. 81 a. met nijverheidsbestemming gelegen in het stadsgebied van Bili. — Overeenkomst van 14 juli 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	18
Decreet	19
8 december 1956. — D. — Gronden. — Concessie in huur zonder optie om te kopen door het bijzonder Comite van Katanga aan dhr L. Ph. Dubuisson van een stuk grond groot ongeveer 100 ha. gelegen op de rivier Kamoa. — Overeenkomst van 27 juli 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	21
Decreet	22
11 december 1956. — D. — Gronden. — Concessie in huur zonder optie om te kopen aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond groot 5 ha. gelegen in het stadsgebied van Titule. — Overeenkomst van 14 juli 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	24
Decreet	25

Dates	Pages
11 décembre 1956. — D. — Terres. — Concession d'un droit de choisir 5.000 ha. de terres de pacage, dans un bloc situé à Okolo-Okako, ainsi que concession en occupation provisoire d'un terrain d'une superficie de 1.044 ha. compris dans le bloc susvisé à l'association « Congrégation des Pères Passionistes ». — Conventions des 20 février 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial.	54
Décret	54
13 décembre 1956. — A.R. — Terres. — Echange de terrains, sis dans la circonscription urbaine de Luluabourg, entre la Colonie et la « Mission des Pères Scheutistes ». — Convention du 8 octobre 1956. — Approbation	12
13 décembre 1956. — A.R. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganze Evangelical Mission » d'un terrain d'une superficie de 1 ha. sis à Kipushi. — Convention du 12 juin 1956. — Approbation	14
13 décembre 1956. — A.R. — Terres. — Transfert de terrains entre « American Baptist Foreign Mission Society », la « Svenska Mission Forbundet », la « Baptist Missionary Society Corporation » et l'«Institut Médical Evangélique ». — Convention du 23 octobre 1956. — Approbation.	16
13 décembre 1956. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire avec option d'achat ou de location, à M. Eucharist Solioz, d'un terrain d'une superficie de 202 ha. situé à Lusanga. — Convention du 28 juin 1954. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial.	27
Décret	28
22 décembre 1956. — D. — Terres. — Concession en emphytéose avec option d'achat à la « Société Cotonnière du Bomokandi » d'un terrain à usage agricole d'une superficie de 335 ha. situé à Nesi. — Conventions des 27 août 1954 et 8 juillet 1955. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial.	32
Décret	34

Data	Bladz.
11 december 1956. — D. — Gronden. — Concessie van een recht om 5.000 ha. weidegrond te kiezen in een blok gelegen te Okolo-Okako, en concesie in voorlopige bezitneming van een stuk grond groot 1.044 ha. begrepen in bovenbedoeld blok aan de vereniging « Congrégation des Pères Passionistes ». — Overeenkomsten van 20 februari 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	54
Decreet	54
13 december 1956. — K.B. — Gronden. — Ruiling van gronden, gelegen in het stadsgebied van Luluaburg, tussen de Kolonie en de « Mission des Pères Scheutistes ». — Overeenkomst van 8 october 1956. — Goedkeuring.	12
13 december 1956. — K.B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van een grond groot 1 ha. gelegen te Kipushi. — Overeenkomst van 12 juni 1956. — Goedkeuring.	14
13 december 1956. — K.B. — Gronden. — Overdracht van gronden tussen de « American Baptist Foreign Mission Society », de « Svenska Mission Forbundet », de « Baptist Missionary Society Corporation » en de « Institut Médical Evangélique ». — Overeenkomst van 29 october 1956. — Goedkeuring.	16
13 december 1956. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen of te huren aan dhr Eucharist Solioz, van een stuk grond groot 202 ha. gelegen te Lusanga. — Overeenkomst van 28 juni 1954. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	27
Decreet	28
22 december 1956. — D. Gronden. — Concessie in erfpacht met optie om te kopen aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » van een stuk landbouwgrond groot 335 ha. gelegen te Nesi. — Overeenkomsten van 27 augustus 1954 en 8 juli 1955. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	32
Decreet	34

Dates	Pages	Data	Bladz.
29 décembre 1956. — A.R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « American Presbytérian Congo Mission » d'un terrain d'une superficie de 50 ha. situé à Tshimbu. — Convention du 30 novembre 1956. — Approbation.	39	29 december 1956. — K.B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « American Presbyterian Congo Mission » van een grond groot 50 ha. gelegen te Tshimbu. — Overeenkomst van 30 november 1956. — Goedkeuring. . . .	39
29 décembre 1956. — A.R. — Terres. — Concession gratuite à l'association « Immanuel Mission » d'un terrain d'une superficie de 50 ha. situé à Nyankunde. — Convention, du 30 novembre 1956. — Approbation.	42	29 december 1956. — K.B. — Gronden. — Kosteloze concessie aan de vereniging « Immanuel Mission » van een grond groot 50 ha. gelegen te Nyankunde. — Overeenkomst van 30 november 1953. — Goedkeuring.	42
29 décembre 1956. — A.R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Augustin de l'Assomption » d'un terrain d'une superficie de 8 ha. 10 a. situé à Loyo. — Convention du 30 novembre 1956. — Approbation.	45	29 december 1956. — K.B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Augustin de l'Assomption » van een grond groot 8 ha. 10 a. gelegen te Loyo. — Overeenkomst van 30 november 1956. — Goedkeuring	45
29 décembre 1956. — A.R. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganze Evangelical Mission » de deux terrains de 8 ha. et 4 ha. 50 a. environ situés à Mulongo. — Convention du 20 octobre 1956. — Approbation.	49	29 december 1956. — K.B. — Gronden. — Kosteloze concessie aan het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van twee gronden groot ongeveer 8 ha en 4 ha 50 a. gelegen te Mulongo. — Overeenkomst van 20 october 1956. — Goedkeuring	49
29 décembre 1956. — A.R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Bénébikira » d'un terrain d'une superficie de 5 ha 86 a. 90 ca. situé à Gisagara. — Convention du 4 décembre 1956. — Approbation. . . .	51	29 december 1956. — K.B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Bénébikira » van een grond groot 5 ha 86 a. 90 ca. gelegen te Gisagara. — Overeenkomst van 4 december 1956. — Goedkeuring . . .	51
29 décembre 1956. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Mugakoma ».		29 december 1956. — D. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Mugakomamijn » genaamd.	
Rapport du Conseil Colonial.	62	Verslag van de Koloniale Raad	62
Décret	63	Decreet	63
29 décembre 1956. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière de l'Urega » pour le polygone dénommé « Mundu E ».		29 december 1956. — D. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière de l'Urega » voor veelhoek « Mundu E » genaamd.	
Rapport du Conseil Colonial.	65	Verslag van de Koloniale Raad	65
Décret	66	Decreet	66

ABREVIATIONS.

A.R. Arrêté Royal.
D. Décret.

VERKORTINGEN.

D. Decreet.
K.B. Koninklijk Besluit.

Terres : Echange de terrains, sis dans la C. U. de Luluabourg, entre la Colonie et la « Mission des Pères Scheutistes ». — Convention du 8 octobre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden : Ruiling van gronden, gelegen in het stadsgebied van Luluaburg, tussen de Kolonie en de « Missie der Paters Scheutisten ». — Overeenkomst van 8 october 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 december 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasaï, ci-après dénommée « La Colonie »,

Et

l'Association « Mission des Pères Scheutistes » dont le siège est à Luluabourg, la personnalité civile reconnue par Arrêté Royal du 31 mars 1939, publié au Bulletin Officiel 1939, page 284, représentée par le Révérend Père Sandermans René, agissant en qualité de Représentant Légal de la dite Association par Ordonnance du Secrétaire Général, n° 81/50 du 26 février 1956 (B. A. 1956 — 1re partie, page 536), ci-après dénommée « La Mission ».

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Article 1. — La Mission rétrocède en toute propriété, quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques à la Colonie, qui accepte, un terrain d'une superficie de 55 ares situé dans la circonscription urbaine de Luluabourg, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1/2.000.

Ce terrain fait partie de la propriété enregistrée au nom de la « Mission » à la Conservation des Titres Fonciers du Kasaï sub volume G.-XV Folio 7, d'une superficie de treize hectares dix-neuf ares nonante-neuf centiares, septante-sept décimilliares.

Article 2. — En échange du terrain cédé ci-dessus, la Colonie accorde à la Mission aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, trois terrains destinés à usage résidentiel, situés dans la Circonscription urbaine de Luluabourg, parcelles n°s 749, 753 et 759 d'une superficie totale de 55 ares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

Article 3. — La mise en valeur de ces trois parcelles sera réalisée par la construction en matériaux durables de maisons d'habitation destinées au personnel enseignant laïc du Collège. Les constructions et clôtures à ériger sur les terrains cédés devront être conformes aux prescriptions de l'Ordonnance du Gouverneur Général, n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures. Il appartiendra à la Mission de faire en temps utile toute diligence afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise, tant en vertu de l'ordonnance précitée qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'Urbanisme.

Article 4. — La Mission s'engage à terminer la mise en valeur des trois parcelles précitées dans un délai de deux ans à dater de l'approbation de la présente convention.

Article 5. — L'inexécution par la Mission des conditions générales et spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 6. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 7. — La Mission renonce au bénéfice de l'article 7 du décret du 24 janvier 1943.

Ainsi fait à Luluabourg, en double expédition, le huit octobre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 décembre 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 13 december 1956.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres : Concession gratuite par le C.S.K. à la « Garenganze Evangelical Mission » d'un terrain d'une superficie de 1 ha., sis à Kipushi. — Convention du 12 juin 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden : Kosteloze concessie door het B.C.K. aan de « Garenganze Evangelical Mission » van een stuk grond, groot 1 ha., gelegen te Kipushi. — Overeenkomst van 12 juni 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Marcel Francotte, Docteur en Droit, résidant à Elisabethville, ci-après dénommé « Le Comité ».

Et la « Garenganze Evangelical Mission » dont le siège est à Koni-Hill, ayant reçu la personnalité civile par décret du Roi Souverain du 31 mars 1904 (B. O. 1904, page 47) représentée par le Révérend Rew William Ritchie, résidant à Elisabethville, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance du Secrétaire Général, n° 81/398 du 22 décembre 1955, (B.A.C.B. n° 53 du 31 décembre 1955, 1re partie, page 1743), ci-après dénommée « La Mission ».

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal.

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain, situé à Kipushi, d'une superficie de 1 Ha. environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associa-

tions Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à la construction d'une chapelle-école.

Article III. — Mise en valeur.

A l'expiration du rpésent contrat, la Mission devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables, en rapport avec la destination, la situation et la superficie du terrain concédé.

La partie non bâtie du terrain devra être entièrement occupée par des champs scolaires, jardins d'agrément, potagers ou plantations fruitiers ou arbustives.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le douze juin mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 décembre 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 13 december 1956.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres : Transfert de terrains entre l'American Baptist Foreign Mission Society, la « Svenska Mission Forbundet », la « Baptist Missionary Society Corporation » et l'« Institut Médical Evangelique », — Convention du 29 octobre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden : Overdracht van gronden tussen de « American Baptist Foreign Mission Society », de « Svenska Mission Forbundet », de « Baptist Missionary Society Corporation » en « Institut Médical Evangelique ». — Overeenkomst van 29 october 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 december 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

1°) « L'American Baptist Foreign Mission Society », dont la personnalité civile a été reconnue par le Décret du 4 novembre 1800 nonante-neuf et par l'Arrêté Royal du 26 septembre 1900 dix, représentée par le Révérend Armstrong Bernard Wesley, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Secrétaire Général, n° 81/387 du 26 novembre 1900 cinquante-quatre,

2°) La « Svenska Mission Forbundet », dont la personnalité civile a été reconnue par l'Arrêté Royal du 21 août 1900 onze et représentée par le Révérend Berglund, Johan Olof, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Secrétaire Général n° 811/296 du 9 septembre 1900 cinquante-cinq,

3°) La « Baptist Missionary Society Corporation », dont la personnalité civile a été reconnue par le décret du 4 novembre 1800 quatre-vingt-neuf, représentée par le Révérend Leslie J. Taylor, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Secrétaire Général, n° 22/97 du 12 mars 1900 cinquante-deux, ci-après dénommés respectivement les cédants de première, deuxième et troisième part,

Et

« L'Institut Médical Evangélique » dont la personnalité civile a été reconnue par l'Arrêté Royal du 16 août 1900 cinquante et un, représenté

par le docteur Tuttle Glen Willis, agréé en qualité de Représentant Légal en vertu de l'article 2 de cet arrêté ou en cas d'absence par le docteur Ernest Woodward Price, agréé en qualité de Représentant Légal suppléant ci-après, dénommé le « Cessionnaire ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1.

a) Le Cédant de première part cède gratuitement en toute propriété au Cessionnaire qui accepte un terrain destiné aux œuvres de la Mission situé à Kimpese, d'une superficie de cinquante hectares, ayant fait l'objet du contrat de cession gratuite n° D. 333 conclu avec la Colonie du Congo Belge en date du 14 janvier 1900 cinquante, approuvé par l'arrêté en date du 21 février 1900 cinquante (Bulletin Officiel 1900 cinquante, page 310, 2me partie), et enregistré au Volume A. LVIII, folio 65.

b) Le Cédant de seconde part cède gratuitement en toute propriété au Cessionnaire qui accepte, un terrain destiné aux œuvres de la Mission, situé à Kimpese, d'une superficie de cinquante hectares, ayant fait l'objet du contrat de cession gratuite n° D. 331 conclu avec la Colonie du Congo Belge en date du 26 décembre 1900 quarante-neuf, approuvé par arrêté en date du 28 janvier 1900 cinquante (Bulletin Officiel 1900 cinquante, page 289, 2me partie), et enregistré au volume A. LVIII, folio 26.

c) Le Cédant de troisième part cède gratuitement au Cessionnaire, qui accepte, le droit à devenir propriétaire qu'il détient en vertu du contrat de cession gratuite n° D. 339 conclu avec la Colonie du Congo Belge en date du 5 mars 1900 cinquante, approuvé par arrêté du 13 juillet 1900 cinquante (Bulletin Officiel 1950, page 595, 2me partie), sur un terrain destiné aux œuvres de la Mission, situé à Kimpese, d'une superficie de cinquante hectares.

Article 2. — Le Cessionnaire déclare bien connaître les biens qu'il acquiert et n'en pas désirer plus ample description. Il déclare expressément connaître et reprendre à sa charge toutes les clauses et conditions tant générales que spéciales auxquelles ont été conclus les contrats de cession gratuite nos D. 331, D. 333 et D. 339 et, notamment, la clause stipulant que les chemins et sentiers indigènes ou autre traversant le terrain cédé appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie des terrains cédés, leur situation et leur largeur définitives doivent être déterminées lors du mesurage officiel.

Article 3. — Le Cessionnaire sollicite la réunion des trois terrains acquis par la présente.

Article 4. — Tous les frais résultant du présent contrat sont à charge du Cessionnaire.

Article 5. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 décembre 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 13 december 1956.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en location, sans option d'achat, à la Société « Belgika » d'un terrain de 2 ha. 81 a., destiné à usage industriel et situé dans la circonscription urbaine de Bili (Territoire de Bondo, District du Bas-Uele).

—

Examiné par le Conseil dans sa séance du 16 novembre 1956, ce projet n'a fait l'objet d'aucune observation et a été approuvé à l'unanimité.

Le R. P. Van Wing, conseiller, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Belgika » van een grond van 2 ha. 81 a. in het stadsgebied Bili (Gewest Bondo - District Neder-Uele).

—

Dit ontwerp werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 16 november 1956 en, zonder opmerkingen, eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing, raadslid, op zending in Congo, was afwezig met kennisgeving.

Brussel, 21 december 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

N. DE CLEENE.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres : Concession en location, sans option d'achat, à la Société « Belgika » d'un terrain d'une superficie de 2 ha. 81 a., destiné à usage industriel et situé dans la circonscription urbaine de Bili (Territoire de Bondo, District du Bas-Uele). — Convention du 14 juillet 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 novembre 1956;

Sur la proposition de Notre Minstre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden : Concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de Vennootschap « Belgika » van een stuk grond, groot 2 ha. 81 a., met nijverheidsbestemming, gelegen in het stadsgebied van Bili (Gewest Bondo, District Beneden-Congo). — Overeenkomst van 14 juli 1956. Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, donne en location, pour un terme de cinq ans, à la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Belgika » ayant son siège social à Stanleyville, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1952, page 119, des annexes, représentée par M. Charles De Munter, résidant à Stanleyville, et M. Vande Walle, Marcel, résidant à Stanleyville, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B. A. de 1956, 2me partie, pages 193 et 1020, ci-après dénommée « le locataire » qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, des arrêtés nos 42/65 du 3 juin 1953 et 42/78 du 1er octobre 1953 du Gouverneur de la Province et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage industriel, situé à Bili (territoire de Bondo) d'une superficie approximative de deux hectares quatre-vingt et un ares — parcelle no 13 — représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de onze mille deux cent soixante-trois francs, payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 2. — La location prendra cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 3. — Le locataire s'engage à maintenir sur le terrain loué les bâtiments nécessaires à son industrie; les locaux réservés à l'habitation et à usage privé devront être nettement distincts des bâtiments industriels. La mise en valeur du terrain restera au moins égale à celle constatée par procès-verbal du 16 novembre 1955.

Article 4. — Les constructions dont question à l'article 3 ci-avant devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies (ordonnance du 21 novembre 1922 du Gouverneur de la Province Orientale).

Toutes ces constructions seront en matériaux durables et entretenues dans un parfait état de conservation.

Article 5. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 6. — Si la mise en valeur reste réalisée comme prévue au présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée, aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

Article 7. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir le terrain dans un bon état de propreté.

Article 8. — Il est interdit au locataire de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans autorisation préalable et écrite du Gouverneur de la Province Orientale.

Article 9. — Le présent contrat ne dispense pas le locataire de se munir du permis d'exploitation prévu par l'ordonnance, n° 41/48 du 12 février 1953 du Gouverneur Général.

Article 10. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le quatorze juillet mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 8 december 1956.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession sans option d'achat, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Dubuisson, L.P., résidant à Kolwezi, d'un terrain de 100 hectares environ situé sur les bords de la rivière Kamoa en territoire de Kolwezi (district du Lualaba).

—

Le projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de la séance du 16 novembre 1956.

Aucune observation n'a été faite au sujet de l'octroi du terrain ou de la convention.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

Le R. P. Van Wing, en voyage au Congo, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, zonder optie om te kopen, door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Hr. L.P., Dubuisson, verblijvende te Kolwezi, van een grond van ongeveer 100 hektaren aan de oever van de rivier Kamoa in het gewest Kolwezi (District van de Lualaba).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 16 november 1956.

Over de verlening van de grond of de overeenkomst worden geen opmerkingen gemaakt.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing, op reis in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 21 december 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. MAQUET.

De Auditeur.

M. VAN HECKE.

Terres : Concession en location, sans option d'achat, par le Comité Spécial du Katanga à M. Dubuisson, Louis, Philippe, colon, résidant à Kolwezi, d'un terrain d'une superficie de 100 hectares environ, sis sur la rivière Kamoa, près de Kanzenze, en territoire de Kolwezi (District du Lualaba). — Convention du 27 juillet 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 novembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden : Concessie in huur, zonder optie om te kopen, door het Bijzonder Comité van Katanga, aan dhr. Louis, Philippe, Dubuisson, kolonist, verblijvende te Kolwezi, van een stuk grond, groot ongeveer 100 hectaren, gelegen op de rivier Kamoa, in de nabijheid van Kanzenze, in het Gewest Kolwezi (District Lualaba). — Overeenkomst van 27 juli 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, M. Pierre-Henri Van der Schueren, sous-directeur, résidant à Elisabethville.

Et M. Dubuisson, Louis, Philippe, colon, résidant à Kolwezi, ci-après dénommé le concessionnaire,

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le Comité Spécial loue, sans option d'achat, au concessionnaire, qui accepte, un terrain rural, situé sur la rivière Kamoa, près de Kanzenze, d'une superficie de cent hectares environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général de vente et location des terres du Comité Spécial du Katanga ci-annexé, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge en date du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf, et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — Durée du contrat.

La durée du contrat est de cinq ans, prenant cours à la date du décret d'approbation.

Article II. — Loyer.

Le loyer annuel est fixé comme suit :

la première année : huit cents francs;

la deuxième année : mille deux cents francs;

la troisième année : mille six cents francs;

à partir de la quatrième année : deux mille francs.

Article III. — Destination du terrain.

Le terrain présentement concédé est destiné exclusivement à l'agriculture.

Article IV. — Obligation d'occuper le terrain.

L'article 10, alinéas 2, 3 et 4 du Règlement Général ci-annexé est complété comme suit :

Le concessionnaire devra occuper le terrain concédé par la mise sous culture ou plantations de la moitié de sa superficie.

Cette occupation devra être commencée dans les six mois; elle devra se poursuivre progressivement et rationnellement, de façon à être terminée à l'expiration de la deuxième année.

Cultures et plantations seront faites en s'inspirant de la technique moderne et toutes dispositions seront prises pour éviter l'érosion ou la dégradation du sol.

Pour économiser, dans toute la mesure du possible, la main-d'œuvre indigène, le concessionnaire s'engage, en outre, à se pourvoir de moyens mécaniques de travail.

Si, par suite d'un cas de force majeure, reconnu par le Comité Spécial du Katanga, le concessionnaire n'a pu exécuter les obligations prévues au présent article, le Comité Spécial pourra lui accorder un délai supplémentaire dont la durée sera fixée suivant les circonstances sans pouvoir dépasser trois ans.

Fait à Elisabethville, le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 8 december 1956.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Conlonial sur un projet de décret relatif à la concession en location, sans option d achat, à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) d'un terrain destiné à usage de reboisement, d'une superficie de 5 hectares, situé dans la circonscription urbaine de Titule (Territoire de Buta, District du Bas-Uele).

—

Le Conseil Colonial, lors de sa réunion du 16 novembre 1956, a examiné ce projet de décret, tendant à approuver la concession en location, sans option d'achat, à la compagnie « Cotonco » d'un terrain destiné à usage de reboisement, d'une superficie de 5 hectares, situé dans la circonscription urbaine de Titule (Territoire de Buta).

La discussion générale n'a donné lieu qu'à une observation : un membre, tout en approuvant le projet en cause, pria l'Administration de mettre à la disposition du Conseil Colonial des relevés statistiques des cessions et concessions, établis par province et même, si possible, par territoire, afin que le Conseil puisse se faire une opinion sur la situation générale en matière foncière.

M. le Ministre, ayant promis que des instructions en ce sens seraient données à l'Administration, le projet de décret, mis aux voix, fut adopté à l'unanimité des membres présents.

Le R. P. Wing, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) » van een grond, bestemd voor herbebossing van 5 hectaren in het stadsgebied Titule (Gewest Buta, District Neder-Uele).

—

De Koloniale Raad heeft, in de vergadering van 16 november 1956, dit ontwerp van decreet onderzocht dat ertoe strekt aan de « Compagnie Cotonco » de concessie in verhuring toe te staan, zonder optie om te kopen, van een voor herbebossing bestemde grond van 5 hectaren, in het stadsgebied van Titule (gewest Buta).

Tijdens de algemene bespreking wordt slechts een enkele opmerking gemaakt : een raadslid, zonder zijn goedkeuring te ontzeggen aan dit ontwerp, verzoekt het Bestuur statistische overzichten van de afstanden en concessies ter beschikking te stellen van de Koloniale Raad, welke opgemaakt zijn per provincie, en, zo mogelijk per gewest, zodat de Raad in staat gesteld wordt zich een mening te vormen over de algemene toestand inzake gronden.

De Minister belooft dat de hiertoe strekkende onderrichtingen zullen gegeven worden aan het Bestuur en het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd door de aanwezige raadsleden.

E. P. Van Wing, op reis in Congo, was afwezig met kennisgeving.

Brussel, 21 december 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. Waleffe.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres : Concession en location, sans option d'achat, à la Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco », d'un terrain d'une superficie de 5 ha., situé dans la circonscription urbaine de Titule (Territoire de Buta, District du Bas-Uele). — Convention du 14 juillet 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 novembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden : Concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco » van een stuk grond, groot 5 ha., gelegen in het stadsgebied van Titule (Gewest Buta, District Beneden-Uele). — Overeenkomst van 14 juli 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, donne en location, pour un terme de neuf ans, à la Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco » ayant son siège social à Léopoldville, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1920, page 399, et B. A. de 1940, page 503 des annexes, représentée par M. Claude Huberti, résidant à Dingila, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B. A. de 1956, 2me partie, page 476, ci-après dénommée « le locataire » qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de cinq hectares de terrain situé à Titule (E. U. 51), destiné à usage de reboisement dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de six cent vingt-cinq francs, payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — La location prend cours le premier mars mil neuf cent cinquante-six.

Article 3. — Le locataire s'engage à maintenir sur le terrain loué une mise en valeur au moins égale à celle constatée par procès-verbal, dressé le 19 avril 1956, par M. Leclercq E., Agent Territorial, et sans que celle-ci puisse descendre en-dessous du minimum prévu par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943.

Article 4. — Si la mise en valeur aura été maintenue au terme du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée aux conditions et prix du tarif en vigueur lors des renouvellements qui ne pourront toutefois pas dépasser la fin de l'exploitation du reboisement.

Article 5. — La jouissance du locataire cessera de plein droit après l'expiration du terme du bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 6. — Il est interdit au preneur de sous-louer le terrain, ou de céder son bail sans l'autorisation écrite du Gouverneur de la Province.

Article 7. — L'inexécution d'une des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution d'une des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le quatorze juillet mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 11 décembre 1956.	Gegeven te Brussel, de 11 december 1956.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat ou de location, à M. Eucharistе Solioz, d'un terrain à usage agricole, d'une superficie de 202 hectares, situé à Lusanga (secteur Bungu) en territoire de Boma (District du Bas-Congo).

—

Ce projet de décret a été soumis à l'examen du Conseil au cours de la séance du 16 novembre 1956.

Un membre a formulé les remarques suivantes :

a) bien qu'une partie du terrain ait été reconnue « terre indigène » les propriétaires fonciers n'ont touché aucune part des indemnités. Il eut été utile de consacrer celle-ci, tout au moins en partie, à des fins directement utiles au groupement cédant;

b) les bases de culcul des indemnités accordées pour abandon du droit de chasse ont été nettement exagérées.

Il importe, pour l'avenir, de déterminer des bases sérieuses pour l'indemnisation de ce droit.

Un autre membre souligne, d'une part, les importantes réserves de terres vacantes existant dans la région et d'autre part, l'activité et l'attitude bienveillante à l'égard des indigènes, du demandeur.

Le projet a été mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen of te huren, aan de Hr. Eucharistе Solioz, van een voor de landbouw bestemde grond van 202 hectaren te Lusanga (sector Bungu) in het gewest Boma (District Neder-Congo).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 16 november 1956.

Een raadslid maakt de volgende opmerkingen :

a) hoewel een gedeelte van de grond erkend werd als « inlandse grond » hebben de eigenaars van de grond geen aandeel gehad in de vergoedingen. Het ware nuttig geweest deze, althans gedeeltelijk, aan te wenden voor bestemmingen die rechtstreeks van nut zijn voor de groepering die de grond afstaat;

b) bij de vaststelling van de berekeningsgrondslagen voor de verlening van vergoeding wegens afstand van jachtrechten werd kennelijk met overdrijving te werk gegaan.

Voor de toekomst is het van belang ernstige grondslagen vast te stellen voor de vergoeding van dit recht.

Een ander raadslid wijst, van de ene kant, op de in deze streekvoorhanden zijnde grote reserves van onbeheerde grond en, van de andere kant, op de bedrijvigheid van de aanvrager die, ten aanzien van de inlanders, op welwillende wijze optreedt.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenstemmig goedgekeurd.

Le R. P. Van Wing, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

E. P. Van Wing, op reis in Congo, was afwezig met kennisgeving.

Brussel, 21 december 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres : Concession en occupation provisoire, avec option d'achat ou de location, à M. Eucharist Solioz, d'un terrain, d'une superficie de 202 hectares, situé à Lusanga (secteur Bungu) en territoire de Boma (District du Bas-Congo) — Convention du 28 juin 1954. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 novembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden : Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen of te huren, aan de Heer Eucharist Solioz van een stuk grond, groot 202 hectaren, gelegen te Lusanga (Sector Bungu), in het Gewest Boma (District Neder-Congo). — Overeenkomst van 28 juni 1954. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

« La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 24 mars 1953, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à M. Solioz, Eucharist, colon résidant au Km. 73 du C. F. M. (Mayumbe), qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, de l'Arrêté n° 505/T.F. du 10 septembre 1951 du Gouverneur de la Province de Léopoldville, et aux conditions spéciales qui suivent, un

terrain destiné à usage agricole, situé à Lusanga (secteur Bungu), Territoire de Boma, d'une superficie approximative de deux cent et deux (202) hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

1re année : vingt-cinq (25,—) francs l'hectare, soit 5.050,— francs,

2me année : trente-sept francs 50 centimes (37,50) l'hectare, soit 7.575,— fr.,

3me année : cinquante (50,—) francs l'hectare, soit 10.100,— francs,

4me année et suivante : soixante-deux francs 50 centimes (62,50) l'hectare, soit 12.625,— francs,

payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prend cours à la date de celle-ci.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en valeur des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit à l'article 3, seront, au gré de l'occupant, cédées en toute propriété ou louées au tarif fixé par l'Arrêté, n° 505/T.F. du 10 septembre 1951 du Gouverneur de la Province de Léopoldville, soit mille deux cent cinquante (1.250,—) francs l'hectare pour la vente ou soixante-deux francs cinquante centimes (62,50 fr.) l'hectare pour la location annuelle.

Article 5. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 4° ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — Le présent contrat est grevé d'une servitude de passage dont l'assiette a une largeur de cinq mètres au profit des villages Lusanga-Mahulu et Findu pour se rendre aux endroits de pêche et de coupe au-delà du terrain, faisant l'objet du présent contrat.

La largeur qui ne sera pas inférieure à cinq mètres ainsi que le tracé définitifs seront déterminés souverainement par le Délégué du Gouverneur de Province lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser, dans toute la mesure du possible, la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à maintenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé pour autant que la superficie dont la destination serait ainsi modifiée n'excède pas un hectare (1 ha.) et qu'au préalable, l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Article 14. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, l'occupant dans les Bureaux du Chef-Lieu du Territoire de et à Boma.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-huit juin mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 décembre 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 13 december 1956.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose, avec option d'achat à la « Société Cotonnière du Bomokandi » d'un terrain à usage agricole d'une superficie de 335 hectares situé à Nesi en Territoire de Poko (District de l'Uele).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 20 janvier 1956.

Un membre déclare ne pas pouvoir marquer son accord sur le montant des indemnités allouées pour la cession des palmiers à huile et des palmiers à vin malafu. Il ressort, en effet, de l'enquête qu'il s'agit de palmiers plantés par les autochtones et en pleine exploitation. Or, les enquêteurs ne prévoient respectivement que 30 francs par palmier à huile et 20 francs par palmier à vin. Quoique ces sommes aient été portées à 50 fr.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie met optie om te kopen aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » van een grond bestemd voor landbouwgebruik, groot 335 hectaren en gelegen te Nesi in het gewest Poko (Uele-district).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 20 januari 1956.

Een raadslid verklaart niet akkoord te kunnen gaan met het bedrag van de vergoedingen toegekend voor de afstand van oliepalmen en wijnpalmen. Uit het onderzoek blijkt immers dat het palmen geldt die door inlanders geplant zjn en volop geëxploiteerd worden. Welnu diegenen die het onderzoek geleid hebben stellen de vergoeding op slechts 30 frank per oliepalm en 20 frank per wijnpalm. Hij acht deze vergoeding nog

par le Directeur des A. I. M. O., il estime que pareille indemnité n'est pas encore satisfaisante. Il cite l'exemple d'une autre concession où l'on octroie 100 francs par palmier « spontané » en rapport, 5 francs par palmier jeune et 20 francs par palmier vieux. Il estime que les palmiers plantés de Bomokandi rapportent chacun au moins 10 francs net par an, ce qui multiplié par 15, donne 150 francs par palmier. De même, un palmier à vin rapporte au moins 10 francs par an, soit 150 francs pour 15 ans.

En conclusion, il propose que ces indemnités, actuellement fixées à 50 francs par palmier, soient portées au moins au double, soit 100 francs.

Le représentant de l'Administration marque son accord avec cette proposition.

M. le Président déclare que l'approbation de ce projet pourra se faire sous la réserve que la Société soit d'accord pour doubler l'indemnité allouée pour la cession des palmiers.

Le projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité sous cette réserve.

M. le Vice-Président Louwers était absent et excusé pour raisons de santé.

Bruxelles, le 10 février 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

ontoereikend hoewel ze op 50 frank werd gebracht door de directeur van de I. Z. A. Hij haalt het voorbeeld aan van een andere concessie waar men 100 frank geeft voor een « spontane » palm in opbrengst, 5 frank voor een jonge, 20 frank voor een oude palm. Hij meent dat elke geplante palm van Bomokandi ten minste 10 frank netto opbrengt per jaar, bedrag dat 150 frank oplevert wanneer men het vermenigvuldigt met 15. Ook een wijnpalm brengt jaarlijks ten minste 10 frank op, dit is 150 frank gedurende 15 jaar.

Tot besluit stelt hij voor dat deze vergoedingen, die thans zijn bepaald op 50 frank per palm, tenminste verdubbeld worden en 100 frank bedragen.

De vertegenwoordiger van het Bestuur stemt met dit voorstel in.

De Voorzitter verklaart dat dit ontwerp kan goedgekeurd worden onder voorbehoud dat de maatschappij akkoord gaat om de vergoeding, toegekend voor de afstand van palmen, te verdubbelen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht, en met dit voorbehoud, eenparig goedgekeurd.

De Hr. Louwers, Ondervoorzitter is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 10 februari 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. Van Wing.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres : Concession en emphytéose, avec option d'achat, à la Société « Cotonnière du Bomokandi » d'un terrain à usage agricole d'une superficie de 335 hectares, situé à Nesi en territoire de Poko (District de l'Uele). — Conventions des 27 août 1954 et 8 juillet 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 janvier 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden : Concessie in erfpacht, met optie om te kopen, aan de Société « Cotonnière du Bomokandi », van een stuk landbouwgrond, groot 335 hectaren en gelegen te Nesi, in het gewest Poko (Uele-District). — Overeenkomsten van 27 augustus 1954 en 8 juli 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 20 januari 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, modifié par les arrêtés du Régent des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, et les arrêtés roaux du 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, concède en emphytéose pour un terme de trente ans à la Société « Cotonnière du Bomokandi » (Socobom), siège social à Gossamu (B. O. de 1931, page 711), représentée par M. Busschots Francis, résidant à Gossamu (B. A. 1954, page 787), qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'Arrêté Royal du 30 mai 1922, de l'arrêté n° 42/65 en date du 3 juin 1953, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole situé à Nesi (carte foncière n° 84), d'une superficie d'environ 400 hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

a) 10.000,— francs pour la première année à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au trente et un décembre suivant;

b) 15.000,— francs pour la deuxième année;

c) 20.000,— francs pour la troisième année;

d) 25.000,— francs pour la quatrième année et les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat.

Les loyers déterminés ci-dessus sont payables par anticipation ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas remplies, l'emphytéote sera tenu de verser à la Colonie une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées ou dues et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Conditions de mise en valeur du terrain :

1° Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur six dixièmes au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de 100 palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 de thés, ou 121 d'aleurites, ou des plantations d'espèce de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives ou autres, la densité minimum sera fixée par le Service Compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers;

2° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — L'emphytéote aura la faculté d'acquérir en propriété les terres concédées et mises en valeur comme dit l'article 4 ci-dessus au tarif en vigueur au moment de l'introduction de sa demande d'acquisition.

Article 6. — Pour l'application de la disposition de l'article 31 — 5me alinéa — de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents mille francs.

Article 7. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers, de bois provenant des défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 8. — Le Gouverneur de Province pourra autoriser le changement de destination du terrain à concurrence d'un hectare maximum en vue de l'installation d'une cantine.

Cette autorisation sera subordonnée au paiement par l'emphytéote d'un supplément au prix du loyer, égal à la différence entre le prix fixé pour un hectare à usage commercial et celui déterminé pour l'hectare du terrain dont le changement de destination est sollicité.

En cas de vente du terrain, l'autorisation du Gouverneur de Province sera subordonnée aux conditions fixées par le Gouverneur Général, conformément à l'article 1er, 5me alinéa du décret du 16 février 1952.

Article 9. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur, par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par l'arrêté du Régent du 16 novembre 1949.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 11. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 14. — Pour économiser la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage, dans toute la mesure du possible, à se pourvoir de moyens mécaniques de travail en vue de réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 15. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 16. — La jouissance de l'emphytéote cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 17. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-quatre.

II.

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour,

Et,

La Société « Cotonnière du Bomokandi » (Socobom) ayant son siège social à Gossamu, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel de 1931, page 711, représentée par M. Albert Zéphyr Leteul, résidant à Gossamu, agissant en vertu des pouvoirs publiés au Bulletin Administratif de 1949, page 547.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Article 1. — La superficie du terrain, objet du contrat d'emphytéose n° E. 627 en date du vingt-sept août mil neuf cent cinquante-quatre, est ramenée à trois cent trente-cinq hectares. Les limites du terrain ainsi réduit sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 10.000.

Article 2. — L'article 2 du contrat d'emphytéose n° E. 627, en date du vingt-sept août mil neuf cent cinquante-quatre est remplacé par les dispositions suivantes :

La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

« a) huit mille trois cent septante-cinq francs pour la première année, » à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du con- » trat jusqu'au trente et un décembre suivant;

» b) douze mille cinq cent soixante-trois francs pour la deuxième année;

» c) seize mille sept cent cinquante francs pour la troisième année;

» d) vingt mille neuf cent trente-huit francs pour la quatrième année » et les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à » fin de mois suivant l'expiration du contrat. »

« Les loyers déterminés ci-dessus sont payables par anticipation, ainsi » qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur » des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement » de la part de la Colonie du Congo Belge. »

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le huit juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1956.	Gegeven te Brussel, de 22 december 1956.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres : Cession gratuite à l'Association « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain d'une superficie de 50 ha. situé à Tshimbu (Kalumba). — Convention du 30 novembre 1956. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden : Kosteloze afstand aan de Vereniging « American Presbyterian Congo Mission » van een grond, groot 50 hectaren, gelegen te Tshimbu (Kalumba). — Overeenkomst van 30 november 1956. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « American Presbyterian Congo Mission » — « A. P. C. M. », dont le siège est à Luebo, la personnalité civile reconnue par Décret du 28 avril 1892, publiée au B. O. de 1892, page 163, représentée par Monsieur le Révérend Anderson Vernon Andy, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance n° 22/232 du 26 juillet 1949 (B. A. 1949, page 1342) ci-après dénommée « la Mission » qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de cinquante hectares (50) de terrain destiné à la construction d'une école secondaire et installations connexes sis à Tshimbu (Kalumba), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrain découvert.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Conservation ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 % est interdite de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres autour des sources.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Article 3. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5, 1er et 2^{me} alinéas du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — Les indigènes gardent le droit de passage qu'ils exercent sur le sentier n° 1 menant au village de Dijiba.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — La Mission s'engage à débroussailler régulièrement et à tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 9. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente novembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 29 décembre 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 29 december 1956.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres : Concession gratuite à l'Association « Immanuel Mission » d'un terrain d'une superficie de 50 ha. situé à Nyankunde. — Convention du 30 novembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden : Kosteloze concessie aan de Vereniging « Immanuel Mission » van een grond, groot 50 ha. gelegen te Nyankunde. — Overeenkomst van 30 november 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, agissant en vertu des dispositions des décrets du 24 janvier 1943 et 2 juin 1945, concède gratuitement, pour un terme de vingt ans, à l'Association « Immanuel Mission » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 13 janvier 1928 (B. O. de 1928, page 908), représentée par

Monsieur le Révérend William A. Deans, résidant à Nyankunde (B. A. de 1945, page 252), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets précités, de l'Arrêté n° 42/65 du 3 juin 1953 du Gouverneur de la Province Orientale et aux conditions spéciales qu isuivent, une superficie de cinquante hectares de terrain, destiné à usage exclusif de cultures vivrières, situé à Nyankunde (S. R. n° 209 de Bunia), dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 15.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat prend cours à la date du premier janvier mil neuf cent cinquante-deux.

Article 2. — 1°) La Mission s'engage, pour la mise en valeur du terrain, à recourir à des moyens de fertilisation du sol.

Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur six dixièmes de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu.

2°) Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le Service Compétent. Cette période variera suivant la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période qui, dans chaque cas, sera également fixée par le Service Compétent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère.

3°) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

4°) Les agents de la Colonie ainsi que ceux de l'Ineac auront le droit en tout temps de s'assurer du respect, par la Mission, des obligations reprises dans les clauses 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 3. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les Ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de cocupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 6. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un bon état de propreté.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — La jouissance de la Mission cessera de plein droit à l'expiration du contrat prévue ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre

recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Art. 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente novembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 29 décembre 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 29 december 1956.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres : Cession gratuite à la Mission des « Pères Augustins de l'Assomption » d'un terrain d'une superficie de 8 hectares 10 ares situé à Loyo (Mavoya). — Convention du 30 novembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Gronden : Kosteloze afstand aan de Missie « Pères Augustins de l'Assomption » van een grond, groot 8 hectaren 10 aren, gelegen te Loyo (Mavoya). — Overeenkomst van 30 november 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTICLE 1er.	ARTIKEL 1.
La convention dont la teneur suit est approuvée :	De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la Mission des « Pères Augustins de l'Assomption » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 30 septembre 1930 (B. O. 1930 — page 948 — première partie) représentée par Son Excellence Monseigneur Piérard, dûment agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du 27 novembre 1934 (B. A. 34 — 1re partie — page 711) ci-après dénommée la Mission qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste missionnaire, situé à Lovo (Mavoya), Territoire de Beni, d'une superficie de huit hectares dix ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 3.000me.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une église, d'écoles, d'habitations pour missionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichessements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité National du Kivu les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infraction, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement forestier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Adiministrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'inexécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente novembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Ciergnon, le 29 décembre 1956.	Gegeven te Ciergnon, de 29 december 1956.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres : Concession gratuite par le C.S.K. à la « Garenganze Evangelical Mission » de deux terrains de 8 ha. et 4 ha. 50 environ, sintués à Mulongo (Territoire de Mwanza). — Convention du 20 octobre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden : Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van twee gronden, groot ongeveer 8 ha. en 4 ha. 50, gelegen te Mulongo (Gewest Mwanza). — Overeenkomst van 20 october 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Jules Questiaux, résidant à Ellisabethville, ci-après dénommé « Le Comité ».

Et la « Garenganze Evangelical Mission », dont le siège est à Koni-Hill, ayant reçu la personnalité civile par décret du Roi Souverain du trente et un mars mil neuf cent quatre, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge mil neuf cent quatre, page 47, représentée par le Révérend Row William Ritchie, agréé en qualité de représentant légal de la dite Mission, par ordonnance du Secrétaire Général n° 81/398 du vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq, parue au Bulletin Administratif du Congo Belge du trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq n° 53, page 1743, ci-après dénommée « La Mission ».

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal :

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Deux terrains, situés à Mulongo (Territoire de Mwanza) d'une superficie respective de 8 Ha. et 4 Ha. 50 environ, représentés par un liséré rouge au croquis ci-annexé au 1/5.000.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Uutilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par Arrêté Royal.

Article II. — Destination des terrains.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, les terrains concédés sont destinés exclusivement à l'érection d'un hôpital, d'écoles et de constructions résidentielles.

Article III. — Mise en valeur.

La mise en valeur des terrains cédés devra se faire conformément à la destination de ceux-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que :

Maisons résidentielles, hôpital, chapelle-école, et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions durables;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations d'arbres fruitiers, à raison d'au moins 100 arbres d'un mètre de hauteur minimum par hectare;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations d'arbres de boisement, à raison d'au moins 1.000 arbres d'un mètre de hauteur minimum par hectare.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article IV.

Le terrain de 8 ha. pourra être grevé d'une servitude de passage pour l'accès des bâtiments appartenant à la chefferie et qui se trouvent au nord-est de ce terrain. Cette question sera réglée lors du mesurage officiel ou lors de la cession en propriété.

Article V. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété des terrains, à la condition d'avoir

réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le vingt octobre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 29 décembre 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 29 december 1956.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Terres : Cession gratuite à l'Association « Benebikira » d'un terrain d'une superficie de 5 ha. 86 a. 90 ca. situé à Gisaraga. — Convention du 4 décembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden : Kosteloze afstand aan de Vereniging « Benebikira » van een grond, groot 5 ha. 86 a. 90 ca. gelegen te Gisagara. — Overeenkomst van 4 december 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Benebikira », reconnue par arrêté royal du 26 no-

vembre 1951 (B. O. C. B. 1952, 1re partie, page 384), dont le siège est à Save, représentée par la Révérende Sœur Nyiramugusuri Gaudensia, résidant à Save, agréée en qualité de Représentante Légale par ordonnance du 19 mars 1956, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du 25 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de Poste Principal de Mission, situé à Gisagara d'une superficie de cinq hectares quatre-vingt-six ares nonante centiares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé. Les essences à employer sont laissées au choix de la Mission. Les travaux devront être achevés en cinq ans et compteront pour l'évaluation des surfaces mises en valeur.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quatre décembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Ciergnon, le 29 décembre 1956.	Gegeven te Ciergnon, de 29 december 1956.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession d'un droit de choisir 5.000 hectares de terres de pacage dans un bloc situé à Okolo-Okako en territoire de Katako-Kombe et Lodja (District du Sankuru), ainsi que la concession en occupation provisoire d'un terrain d'une superficie de 1.044 hectares compris dans le bloc susvisé à l'Association « Congrégation des Pères Passionistes ».

—

Ce projet de décret a été soumis à l'examen du Conseil au cours de la séance du 16 novembre 1956.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité.

Le R. P. Van Wing, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. Peigneux.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie van het recht om 5.000 hectaren weidegrond de kiezen in een blok gelegen te Okolo-Okako in de gewesten Katako-Kombe en Lodja (District Sankuru) alsook van de concessie in voorlopige bezitneming van een grond van 1.044 hectaren begrepen in hetzelfde blok, aan de Vereniging « Congregatie van de Paters Passionnisten ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 16 november 1956.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing, op reis in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 21 december 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres : Concession d'un droit de choisir 5.000 hectares de terres de pacage dans un bloc situé à Okolo-Okako en territoires de Katako-Kombe et Lodja (District du Sankuru), ainsi que concession en occupation provisoire d'un terrain d'une superficie de 1.044 hectares compris dans le bloc susvisé à l'Association « Congrégation des Pères Passionistes ». — Conventions des 20 février 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Gronden : Concessie van een recht om 5.000 hectaren weidegrond te kiezen in een blok gelegen te Okolo-Okako in de gewesten Katako-Kombe en Lodja (Sankuru-District) en concessie in voorlopige bezitneming van een stuk grond, groot 1.044 hectaren, begrepen in bovenbedoeld blok, aan de Vereniging « Congrégation des Pères Passionistes ». — Overeenkomst van 20 februari 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 novembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasaï, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part,

Et :

L'Association « Congrégation des PP. Passionistes », dont le siège est à Lodja, la personnalité civile reconnue par Arrêté royal du 16 mars 1932, publiée au B. O. de 1932, page 197, représentée par le Révérend Père De Leener, Maurice, agréé comme Représentant Légal par Ordonnance du Secrétaire Général n° 22/450 du 27 décembre 1952 (B. A. de 1953, page 31) ci-après dénommée « La Mission », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Article 1. — La Colonie accorde à la Mission, qui accepte, le droit de choisir 5.000 hectares de terres de pacage dans les limites du bloc représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 400.000.

Article 2. — Le droit de choix accordé en vertu de l'article premier pourra s'exercer pendant une durée de dix ans prenant cours à la date d'approbation de la présente convention par le Pouvoir Compétent.

La Mission notifiera au Commissaire de District du Sankuru le choix des blocs, qui devront avoir une superficie minimum de 300 hectares, avec croquis à l'appui. Toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du choix des terres entre la Mission et le Commissaire de District seront portées devant le Gouverneur de la Province qui tranchera souverainement.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, le droit de la Mission sera réduit à la superficie des terres dénoncées et délimitées provisoirement en vue des enquêtes de vacance.

Il est expressément stipulé que le choix de la Mission ne pourra s'exercer en aucun cas sur des terres occupées par les indigènes, ni sur les jachères et les terres d'extension. Il ne pourra non plus porter sur des parcelles boisées lorsque celles-ci atteignent une superficie supérieure

à 20 hectares, ni sur des terres à vocation nettement agricole (sauf dans le cas où ces dernières seraient destinées à la pratique de l'élevage intensif) situées dans un rayon de 25 kilomètres de part et d'autre de grandes voies d'évacuation (routes d'intérêt général, chemins de fer, ports, etc.).

Article 3. — L'occupation provisoire des blocs, choisis conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus, ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation préalable du Gouverneur de la Province; cette autorisation sera délivrée pour autant que la domanialité des terres choisies ait été reconnue après l'enquête de vacance prévue par le Décret du 31 mai 1934.

L'autorisation d'occupation provisoire est valable jusqu'à expiration du délai du droit de choix.

La Mission paiera pour les superficies occupées provisoirement une redevance annuelle de 0,25 franc l'hectare payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Luluabourg sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 4. — A l'expiration du délai du droit de choix, les terres occupées provisoirement ou agréées seront concédées en emphytéose pour 30 ans aux conditions générales de l'Arrêté royal du 30 mai 1922.

Article 5.

1°) A l'expiration du bail emphytéotique, la Mission aura la faculté d'acquérir en propriété les parties des terres concédées couvertes par des constructions ainsi que celles qui auront été transformées en pâturages à caractère intensif, au tarif en vigueur au moment de la vente pour les terrains à usage d'élevage de la dernière catégorie.

Ces parties ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) de la superficie totale faisant l'objet du droit d'emphytéose (avec maximum de 500 hectares pour l'ensemble des terres visées à l'article premier de la présente convention).

L'octroi de ces terrains en propriété résultera de la constatation par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et un de la Mission de la mise en valeur envisagée ci-dessus;

2°) à l'expiration du bail emphytéotique, la Mission aura droit au renouvellement du bail pour trente ans, si les terrains concédés ont fait l'objet d'une mise en valeur rationnelle, en tenant compte des réalités;

3°) la mise en valeur sera constatée par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et un de la Mission. Cette commission devra se prononcer cinq ans avant l'expiration du premier bail emphytéotique;

4°) si la mise en valeur est jugée insuffisante par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la Colonie, celle-ci accordera à la Mission un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances;

5°) le renouvellement de l'emphytéose s'effectuera en tout cas si la Mission a établi sur ses concessions un troupeau comportant au moins

une tête de gros bétail par 6, 8 ou 10 hectares, suivant la fertilité du sol, sans que l'occupation des terres par le bétail soit suivie de dégradation;

6°) dix ans avant l'expiration de la seconde emphytéose de trente ans, la Colonie fera part à la Mission de son intention de renouveler ou non l'emphytéose en cours, en tout ou en partie.

Toutefois au cas où la région concédée serait destinée à conserver, à l'expiration de la période de septante ans, son caractère pastoral, la Mission jouira d'un droit de priorité pour le renouvellement de l'emphytéose à des conditions à déterminer de commun accord.

L'emphytéote jouira également d'une priorité au cas où la Colonie déciderait d'aliéner tout ou partie des terres concédées dont le caractère pastoral serait maintenu.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'emphytéote exercera son droit dans un délai de six mois à dater du moment où la décision de la Colonie lui aura été notifiée; passé ce délai elle sera considérée comme y ayant renoncé.

Pour déterminer les conditions de location, les terres concédées seront considérées comme formant un tout.

Dans tous les cas et au préalable, les intérêts fonciers des indigènes devront être sauvegardés.

Article 6. — La location des terrains, au cours de la période de dix ans durant laquelle la Mission pourra exercer son droit de choix et des deux périodes trentenaires couvertes par les baux emphytéotiques, s'effectuera sur les bases suivantes :

pendant 10 ans : 0,25 fr. par hectare et par an;
pendant 15 ans : 2,— frs par hectare et par an;
pendant 5 ans : 3,— frs par hectare et par an;
pendant 5 ans : 4,— frs par hectare et par an;
pendant 5 ans : 5,— frs par hectare et par an;
pendant 30 ans : 5,— frs par hectare et par an.

Article 7. — La Mission aura la faculté d'établir sur les terres concédées :

1°) les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment les logements pour le personnel européen et indigène, les abris et dipping-tanks pour bétail, les garages pour véhicules, les magasins nécessaires à l'entreprise;

2°) les cultures nécessaires à l'alimentation du bétail et à celle du personnel européen et indigène attaché à l'exploitation.

Article 8. — La Mission s'engage à commencer les essais d'élevage par petits noyaux localisés et à n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après :

a) déboisement des rives des cours d'eau aux passages obligés du bétail;

b) création d'abreuvoirs et curage des passages boueux;

c) destruction des plantes épineuses ou nocives.

Article 9. — La Mission s'engage à :

1°) prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers sans préjudice des mesures sanitaires édictées par l'autorité compétente;

2°) clôturer aussitôt que possible et dans la mesure où ce travail s'avère économiquement désirable;

3°) adopter, dans toute la mesure du possible, des moyens mécaniques de transport et de travail;

4°) établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de ses exploitations ainsi que de leurs familles.

Article 10. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

Elle acquittera la taxe de coupe fixée par les ordonnances sur la matière, en cas de vente à des tiers ainsi que la taxe de reboisement prévue par la réglementation en vigueur.

Si le concessionnaire utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les redevances et taxe prévues ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Article 11. — Le droit de choix dont question à l'article 2 de la convention ne comporte pas un monopole au profit de la Mission, la Colonie se réservant la faculté pendant la période de l'exercice de ce droit, de concéder des terres à d'autres fins que celles d'élevage.

La Colonie ne garantit pas que la Mission trouvera dans la région déterminée par l'article premier des terres libres de droits indigènes à concurrence des superficies envisagées.

Article 12. — La Mission ne pourra aliéner ou hypothéquer son droit, ni grever le fonds de servitudes, ni changer la destination du terrain, sans l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

Article 13. — La Colonie se réserve le droit de reprendre aux conditions de l'article 15 de l'arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location de terres, les terres de pacage qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public (routes, chemins de fer, canaux, haltes, garages etc.) y compris celles qui devraient servir au lotissement d'agglomérations nouvelles.

Dans ce cas, l'emphytéote accepterait en compensation, dans la région déterminée à l'article premier, une parcelle de surface équivalente à celle rétrocédée à la Colonie, sans qu'il y ait lieu à indemnisation, sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donné que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrain.

Article 14. — La Colonie accorde à la Mission le droit d'établir des routes et des quais pour l'usage de ses exploitations et dans la limite de ses besoins.

La Mission aura l'usage gratuit du terrain domanial disponible non concédé, non bâti, ni mis en culture pour l'établissement de ces routes et quais.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat de District.

Le Commissaire de District pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle; dans ce cas et durant ce délai il notifiera son opposition au Représentant Légal de la Mission et adressera un rapport motivé au Gouverneur de la Province auprès de qui la Mission pourra en appeler et qui statuera en dernier ressort.

Les routes créées par l'emphytéote seront réservées uniquement à l'exploitation, sauf exceptions autorisées par le Gouverneur de Province.

Ces routes pourront être déclarées d'intérêt public lorsqu'il apparaîtra par statistique, qu'elles ont fait naître une activité économique nouvelle entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel elles ont été créées. La Colonie prendra à sa charge l'entretien des routes dès qu'elles auront été déclarées d'intérêt général (par voie d'arrêté du Gouverneur de Province).

Si les routes, devenues d'intérêt public, sont d'intérêt local, elles seront entretenues par les circonscriptions indigènes. En aucun cas la Mission ne pourra élever quelque prétention que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de construction ou d'entretien.

La Mission ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions que celle-ci déterminera.

Article 15. — A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, la Mission emphytéote pourra enlever les constructions qu'elle aurait érigées à moins que la Colonie ne désire les conserver. Si les constructions sont laissées en place, soit que la Colonie ait fait usage du droit de les conserver, soit que le concessionnaire ait renoncé à les enlever, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, la Colonie lui paiera une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts; l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le Gouvernement.

En cas de désaccord entre les dits experts les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par le Juge du Tribunal Compétent.

Article 16. — La Mission devra avoir construit au plus tard trois ans après la date de prise en cours du contrat d'emphytéose, dérivant de l'article 4 ci-dessus, autant de dipping-tanks qu'il sera nécessaire pour qu'aucun des troupeaux n'ait à parcourir plus de dix kilomètres pour y parvenir.

La Mission s'engage à améliorer les pâturages pour parfaire l'alimentation de son cheptel, en s'inspirant des résultats obtenus dans les stations régionales de recherches agrostologiques.

Les méthodes préconisées devront être pratiques et économiquement applicables.

Les services de la Colonie auront le droit, en tout temps, de faire procéder à des inspections périodiques des concessions.

La Mission a l'obligation de favoriser l'installation de bouchers indigènes dans les centres ruraux environnant son élevage en leur garantissant la fourniture régulière de bétail de boucherie.

La Mission s'engage en outre à réserver de préférence la vente de la production de bétail d'élevage excédentaire, lorsque son élevage aura atteint le stade de stabilisation des troupeaux, aux colons de la région ou aux collectivités indigènes qui leur feront la demande par l'intermédiaire du Service Vétérinaire Gouvernemental.

Article 17. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922 et des conditions spéciales ci-dessus donnera au Gouvernement le droit de prononcer la résiliation des baux emphytéotiques sans l'intervention des Tribunaux, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne remplit pas les dites conditions dans un délai de six mois à partir de la réception de la lettre recommandée.

Toute décision qui interviendrait à ce sujet sera valablement portée à la connaissance de la Mission par lettre recommandée.

Article 18. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites les parties font élection de domicile : le Gouvernement chez le Conservateur des Titres Fonciers à Luluabourg, en ses bureaux, et la Mission en les bureaux de l'Administrateur Territorial, dans lequel se situe le bien ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Luluabourg, en double expédition, le vingt février mil neuf cent cinquante-six.

II.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasaï, ci-après dénommée la « Colonie », d'une part, accorde en occupation provisoire à l'Association « Congrégation des PP. Passionistes » dont le siège est à Lodja, la personnalité civile reconnue par Arrêté Royal du 16 mars 1932, publiée au B.O. de 1932, page 197, représentée par le Révérend Père De Leener Maurice, agréé comme Représentant Légal par ordonnance du Secrétaire Général, n° 22/450, du 27 décembre 1952 (B. A. de 1953, page 31) ci-après dénommée la « Mission » d'autre part, qui accepte, aux conditions générales et spéciales stipulées ci-après, un terrain destiné à l'élevage, situé à Okolo-Longonia (Territoire de Lodja), d'une superficie approximative de mille quarante-quatre hectares (1.044) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au plan approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS GENERALES ET SPECIALES.

Article 1. — L'occupation du terrain est accordée aux conditions fixées par une convention de droit de choix n° 20.008 du 20 février 1956, approuvée par décret du 11 décembre 1956.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de 261 francs (deux cent soixante et un francs).

Article 3. — Le présent contrat prend cours à la date du 11 décembre 1956.

Article 4. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé.

Article 5. — Les indigènes gardent, au surplus, les droits de passage qu'ils exercent sur les sentiers n° 1 menant du village Okolo à la forêt de Lolema et n° 2 allant du village Okolo à la forêt de Toweke ainsi que sur son prolongement (sentier n° 3).

Article 6. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7. — L'inexécution des conditions fixées par la convention de droit de choix ou l'une des conditions stipulées ci-dessus feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission n'y satisfait pas dans un délai de 30 jours à dater de la réception par la poste de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Luluabourg, en double expédition, le vingt février mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 11 décembre 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 11 december 1956.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Mugakoma » situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 5 octobre 1956.

Il n'a pas donné lieu à discussion et a été approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers s'était fait excuser pour cause de santé.

Bruxelles, le 26 octobre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Mugakomamijn » genaamd in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 5 october 1956.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Louwers, Ondervoorzitter, is om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 26 october 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines : Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Mugakoma ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1929, approuvant les statuts de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Mnétain);

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 5 octobre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) est autorisée à exploiter les gisements d'étain situés dans la concession dénommée « Mine Mugakoma », dont les limites sont définies comme suit :

La borne 1, de coordonnées X = 143.241,94 et Y = 328.153,61, est commune à la borne 9 de la mine Bisesero (Minétain — P. E. n° 22). De la borne 1, une droite mène à la borne 2, de coordonnées X = 143.450,70 et Y = 325.032,85, cette borne étant commune à la borne 8 de la mine Bisesero.

De la borne 2, la limite suit la rive droite de la rivière Mugakoma jusque la borne 3, de coordonnées X =

Mijnen : Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » Minétain) voor de veelhoek « Mugakomamijn » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het koninklijk besluit van 16 december 1929, tot goedkeuring van de statuten der vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain);

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 5 october 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) wordt vergunning verleend om de tinlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Mugakomamijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld:

Grenspaal 1, van coördinaten X = 143.241,94 en Y = 328.153,61, is gemeen aan grenspaal 9 der Biseseromijn (Minétain — E. V. nr 22). Van grenspaal 1, leidt een rechte lijn naar grenspaal 2, waarvan de coördinaten zijn :
X = 143.450,70 en Y = 325.032,85, en welke gemeen is aan grenspaal 8 der Biseseromijn.

Van grenspaal 2, volgt de grens de rechteroever van de Mugakomarivier tot aan grenspaal 3, van coödinaten

143.318,94 et Y = 324.254,25, cette borne étant commune à la borne 7 de la mine Bisesero.

De la borne 3, une droite mène à la borne 1 décrite précédemment.

La superficie de cette concession est de 30,70 hectares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant cinquante ans, la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

X = 143.318,94 en Y = 324.254,25, welke gemeen is aan grenspaal 7 der Biseseromijn.

Van grenspaal 3, leidt een rechte lijn tot aan de hierboven beschreven grenspaal 1.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 30,70 hectaren.

ART. 2.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend, gedurende vijftig jaar, te ontginnen.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ciergnon, le 29 décembre 1956.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Ciergnon, de 29 december 1956.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) pour le polygone dénommé « Mundu E », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

C'est au cours de sa séance du 5 octobre 1956, que ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial.

Un membre rappelle que, précédemment, lors de l'examen d'un projet de décret octroyant deux permis d'exploitation à la même société, il avait émis le vœu de voir modifier les dispositions du décret minier de 1937, de façon à permettre l'exploitation de substances accessoires découvertes au cours des travaux miniers, sans qu'il soit encore nécessaire, pour ce faire, qu'un nouveau permis d'exploitation soit accordé. Ce vœu, favorablement accueilli, ne semble pas avoir eu de suite jusqu'à présent.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoek « Mundu E » genaamd, in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen.

—

Dit ontwerp van decreet werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 5 october 1956.

Een raadslid herinnert eraan dat hij vroeger, bij het onderzoek van een ontwerp van decreet tot verlening van twee exploitatievergunningen aan dezelfde maatschappij, de wens heeft uitgesproken wijziging te zien brengen in het mijndecreet van 1937 teneinde de exploitatie mogelijk te maken van bijkomende stoffen, ontdekt tijdens de mijnwerkzaamheden, zonder dat hiervoor een nieuwe exploitatievergunning moet worden verleend. Deze wens werd indertijd gunstig onthaald maar bleef tot nog toe blijkbaar zonder gevolg.

M. le Président est d'accord avec la remarque ainsi exprimée et prie l'Administration de faire le nécessaire pour que la modification demandée du décret minier de 1937, puisse être réalisée sans plus tarder.

Le projet de décret est mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers s'était fait excuser pour cause de santé.

Bruxelles, le 26 octobre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

De Voorzitter is akkoord met de aldus gemaakte opmerking en verzoekt het Bestuur het nodige te doen opdat de gevraagde wijziging van het mijndecreet van 1937 onverwijld zou worden tot stand gebracht.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Louwers, Ondervoorzitter, is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 26 october 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines : Décret octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) pour le polygone dénommé « Mundu E ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les statuts de la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), approuvés le 18 novembre 1933 par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo

Mijnen : Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoek « Mundu E » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op de statuten van de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga), de 18 november 1933 goedgekeurd door de « Compa-

Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 5 octobre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le droit d'exploiter l'étain, le niobium et le tantale est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), dans la concession dénommée « Mundu E », d'une superficie de 227 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans, à partir d'un mois après la date de la publication du présent décret au Bulletin Officiel.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

gnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 5 october 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) wordt het recht verleend tin, niobium en tantalium te winnen in de concessie « Mundu E » genaamd, groot 227 hectaren.

Dit recht wordt verleend voor een periode van dertig jaar, met ingang van één maand na de datum van de bekendmaking van dit decreet in het Ambtelijk Blad.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.

A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1 un alignement droit de 597m6 az. 53gr74 mène à la borne 2

Van grenspaal 1 leidt een rechte rooilijn van 597m6 az. 53gr74 naar grenspaal 2

»	2	»	842m3	»	98gr03	»	3
»	3	»	867m9	»	160gr13	»	4
»	4	»	929m8	»	119gr46	»	5
»	5	»	931m4	»	122gr32	»	6
»	6	»	458m1	»	174gr50	»	7
»	7	»	904m6	»	313gr11	»	8

De la borne	8	un alignement droit de 1.056m6	az. 311gr98	mène à la borne	9
Van grenspaal	8	leidt een rechte rooilijn van 1.056m6	az. 311gr98	naar grenspaal	9
»	9	» 912m0	» 330gr00	»	10
»	10	» 1.121m4	» 329gr73	»	1

B. — Situation d'une borne d'angle.

La borne 1 est située à 1403,3 m az. 90,58 gr. du signal Makaki.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 24 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 24 km. au nord-ouest du poste minier Cobelmin de Lulingu.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de cinq mètres des bornes et repères, sans autorisation écrite de la Compagnie des Che-

B. — Ligging van een hoekgrenspaal.

Grenspaal 1 is gelegen op 1403,3 m az. 90,58 gr. van de Makakiseinpaal.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek is op de kadastrale legger n° 24 van de vierkante graad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 24 km. ten noordwesten van de mijnpost Cobelmin van Lulingu.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

De titularis zal geen werken mogen uitvoeren op minder dan vijf meter van de grenspalen en merktekens zonder de schriftelijke machtiging

mins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

ART. 2.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren, binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand dien de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ciergnon, le 29 décembre 1956.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Ciergnon, de 29 december 1956.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis — 289, chaussée de Mons, Bruxelles.

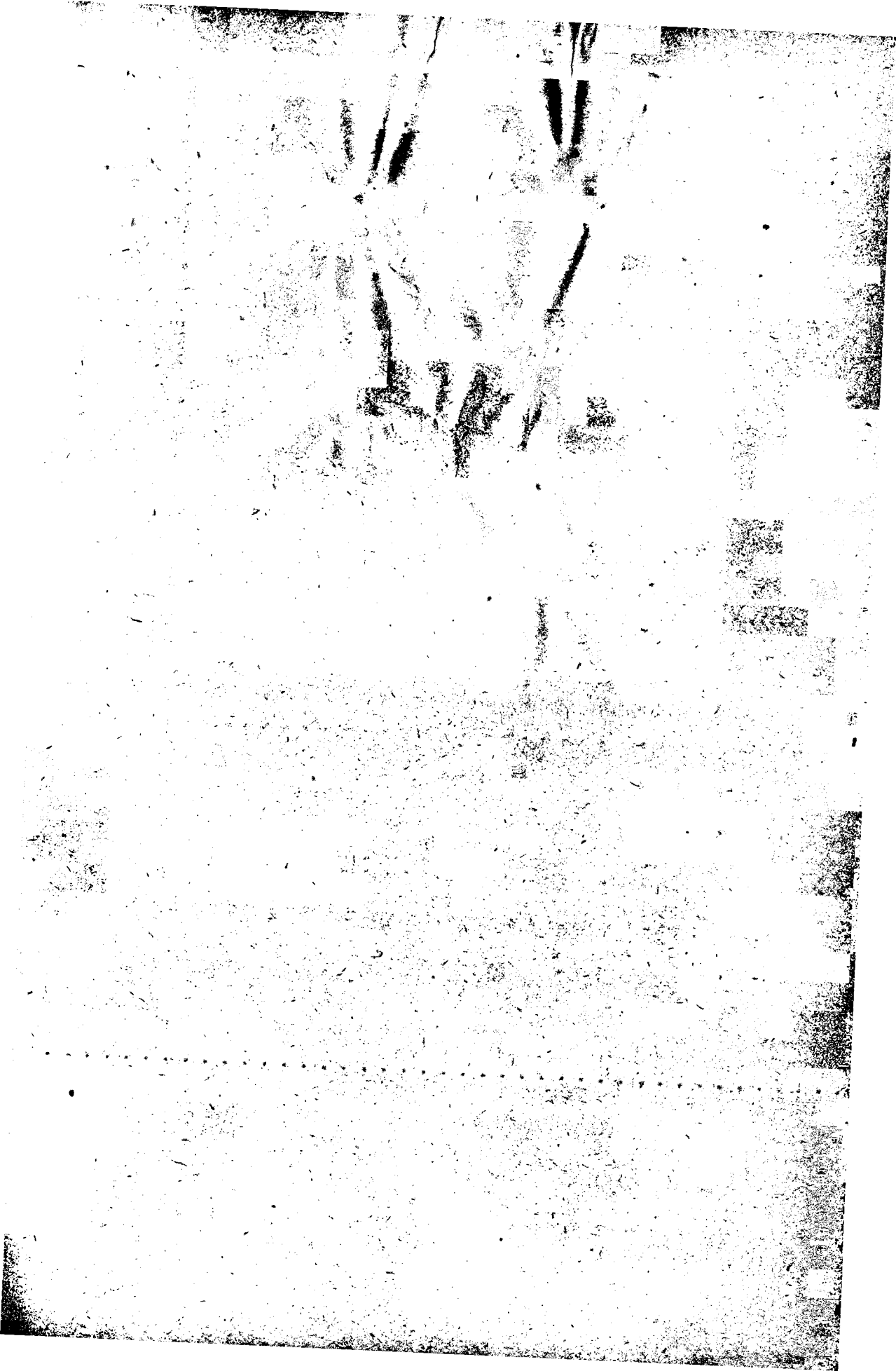

Date de mise en circulation	Vu par :	Paraphes	Pages signalées
27/7/57	MM.		14, 27, 49
	le Président		
	BOMANS		
	BOURGEOIS		
	CLAEYS		
	DELCAMPE		
	DE MEYER		
	DUBOIS		
	GILLAIN		
	NEYZEN		
	PRIGNON		
	VAN DAELE		
	VAN ~~DER STRAETEN~~		
	~~WALRAET~~		
	Bureau de Dessin		

50e ANNEE. — N° 3. 50e JAARGANG. — Nr 3.

1 février 4/2/57 1957. 1 februari

C 27

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
22 novembre 1956. — A.R. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à M. Ortmans F., colon minier en Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Kinoni »	76
8 décembre 1956. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Svenska Missions Forbundet » d'un terrain de 60 a. sis à Luozi. — Convention du 17 juillet 1956. Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial.	88
Décret.	88
8 décembre 1956. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Svenska Missions Forbundet » d'un terrain de 95 a 30 ca. sis à Kibunzi. — Convention du 21 juin 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial.	90
Décret.	91
8 décembre 1956. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain de 40 a. sis dans le C.E.C. de Businga. — Conven-	

INHOUD

Data	Bladz.
22 november 1956. — K.B. — Mijnen — Verlening van een exploitatievergunning aan dhr. Ortmans F., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Kinonimijn » genaamd.	76
8 december 1956. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Svenska Missions Forbundet » van een stuk grond, groot 60 a gelegen te Luozi. — Overeenkomst van 17 juli 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	88
Decreet.	88
8 december 1956. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Svenska Missions Forbundet » van een stuk grond groot 95 a 30 ca. gelegen te Kibunzi. — Overeenkomst van 21 juni 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	90
Decreet.	91
8 december 1956. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond, groot 40 a. gelegen in het	

Dates		Pages
	tion du 25 août 1956. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial.	93
	Décret.	94
11 décembre 1956. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la société « Belgika » d'un terrain de 380 ha. 79 ca. sis au km. 28 rail Kindu-Kongolo. — Convention du 27 juin 1955. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial.	96
	Décret.	96
11 décembre 1956. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Frères Maristes » de deux terrains de 1 ha. 12 a. 20 ca. et 1 ha. 36 a. 2 ca. 5 dm² sis à Buta. — Convention du 27 juin 1956. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial.	100
	Décret.	101
29 décembre 1956. — D. — Terres. — Concession en location à la « Compagnie du Kasaï » de deux terrains de 6 ha. 5 a. et 8 ha. 65 a. 34,425 ca. sis à Mokamo. — Concession gratuite d'un terrain de 3 ha. 64 a. 3 ca. 25 % sis également à Mokamo. — Conventions des 24 avril 1953, 16 février, 29 octobre et 3 novembre 1954 et 22 février 1956. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial.	104
	Décret.	106
10 janvier 1957. — D. — Mines. — Ouverture du domaine minier du Comité National du Kivu à la prospection publique des mines.		
	Rapport du Conseil Colonial.	79
	Décret.	81
16 janvier 1957. — D. — Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société Commerciale et Minière de l'Uélé » d'un terrain de 4.071 ha. 14 a. 87 ca., sis à		

Data		Bladz
	B.G.C. van Businga — Overeenkomst van 25 augustus 1956. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	93
	Decreet.	94
11 december 1956. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de vennootschap « Belgika » van een stuk grond, groot 380 ha. 79 ca. gelegen op km 28 spoorlijn Kindu-Kongolo — Overeenkomst van 27 juni 1955 — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	96
	Decreet.	96
11 december 1956. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congregatie der Broeders Maristen » van 2 stukken grond groot 1 ha. 12 a. 20 ca. en 1 ha. 36 a. 2 ca. 5 dm², gelegen te Buta. — Overeenkomst van 27 juni 1956. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	100
	Decreet.	101
29 décembre 1956. — D. — Gronden. — Concessie in huur aan de « Compagnie du Kasaï » van 2 stukken grond, groot 6 ha. 5 a. en 8 ha. 65 a. 34,425 ca., gelegen te Mokamo. — Kosteloze concessie van een stuk grond groot 3 ha. 64 a. 3 ca. 25 % op dezelfde plaats gelegen. — Overeenkomsten van 24 april 1953, 16 februari, 29 oktober en 3 november 1954 en 22 februari 1956. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	104
	Decreet.	106
10 januari 1957. — D. — Mijnen. — Openstelling van het mijndomein van het Nationaal Comité van Kivu voor de openbare prospectie der mijnen.		
	Verslag van de Koloniale Raad	79
	Decreet.	81
16 januari 1957. — D. — Gronden. Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uélé » van een stuk grond groot 4.071 ha. 14 a.		

Dates		Pages
	Mokusi. — Convention du 30 avril 1956. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial.	113
	Décret.	114
16 janvier 1957.	D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la « Société Agricole du Mayumbe » d'un terrain de 1.016 ha. sis à Lusanga-Sundi. Convention du 28 mars 1956. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial.	119
	Décret.	119
Erratum		124

Data		Bladz.
	87 ca. gelegen te Mokusi. — Overeenkomst van 30 april 1956. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	113
	Decreet.	114
16 januari 1957.	D. — Gronden. — Concessie in vorlopige bezitneming aan de « Société Agricole du Mayumbe » van een stuk grond groot 1.016 ha. gelegen te Lusanga-Sundi. — Overeenkomst van 28 maart 1956. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	119
	Decreet.	119
Erratum		124

ABREVIATIONS :

A.R. — Arrêté Royal.
D. — Décret.

VERKOTINGEN.

K.B. — Koninklijk Besluit.
D. — Decreet.

Mines. — Arrêté royal accordant un permis d'exploitation à M. Ortmans, F., colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Kinoni ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 28 janvier 1950, approuvant la convention intervenue le 28 juin 1949 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et Mr Ortmans Frédéric, colon minier;

Vu le droit exclusif de recherches minières de l'intéressé à l'intérieur du bloc dénommé « Kinoni », aborné en vertu de l'article 4 de la convention du 28 juin 1949 précitée;

Considérant que des gisements d'étain ont été découverts dans ce bloc;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Mr Ortmans Frédéric est autorisé à exploiter les gisements d'étain, situés à l'intérieur de la concession dénommée « Mine Kinoni ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit:

La borne 1 est située au confluent des rivières Kinoni et Mushanga. De la borne 1, une droite de 1.185 mètres suivant un azimut de 14 grades mène à la borne 2.

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan dhr Ortmans, F., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Kinonimijn » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 28 januari 1950, tot goedkeuring van de overeenkomst die op 28 juni 1949, tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en dhr Ortmans Frederic, mijnbouwkolonist, gesloten werd;

Gelet op het uitsluitend recht tot opsporing van delfstoffen van de belanghebbende binnen het blok « Kinoni » genaamd, hetwelk krachtens artikel 4 van de voormelde overeenkomst van 28 juni 1949 afgepaald werd;

Overwegende dat tinlagen ontdekt werden in dit blok;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

Dhr Ortmans Frederic wordt gemachtigd de tinlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Kinonimijn » genaamd.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 september 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald:

Grenspaal 1 is gelegen aan de samenvloeiing der Kinoni- en Mushangarivieren. Van grenspaal 1, leidt een rechte van 1.185 meter volgens een azimut van 14 graden naar grenspaal 2.

De la borne 2, située à côté du ponceau, là où la piste de la mission de Nemba coupe l'affluent Mazibihaia, une droite de 975 mètres suivant un azimut de 46 grades mène à la borne 3.

De la borne 3, située sur un monticule à côté de la vallée de la Niakagezi, une droite de 920 mètres suivant un azimut de 70,40 grades mène à la borne 4.

De la borne 4, située à un signal aménagé sur une crête dominante, une droite de 382 mètres suivant un azimut de 182,80 grades mène à la borne 5.

De la borne 5, située sur le mont Kisozi, une droite de 2.462 mètres suivant un azimut de 196,50 grades mène à la borne 6.

De la borne 6, située au confluent de la rivière Kinoni avec son affluent de gauche la Doruma, une droite de 2.015 mètres suivant un azimut de 321 grades mène à la borne 1, précédemment décrite.

Les azimuts sont exprimés en grades à partir du nord vrai.

La superficie de cette concession est de 373 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, le concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Kinoni » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

Le concessionnaire a le droit sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'ex-

Van grenspaal 2, gelegen naast het bruggetje, daar waar het pad van de Nembamissie de Mazibihaia-bijrivier snijdt, leidt een rechte van 975 meter volgens een azimut van 46 graden naar grenspaal 3.

Van grenspaal 3, gelegen op een bergje naast de vallei van de Niakagezi, leidt een rechte van 920 meter volgens een azimut van 70,40 graden naar grenspaal 4.

Van grenspaal 4, gelegen aan een signaal gevestigd op een uitstekende kam, leidt een rechte van 382 meter volgens een azimut van 182,80 graden naar grenspaal 5.

Van grenspaal 5, gelegen op de Kisoziberg, leidt een rechte van 2.462 meter volgens een azimut van 196,50 graden naar grenspaal 6.

Van grenspaal 6, gelegen aan de samenvloeiing van de Kinonirivier met haar linkerbijrivier de Doruma, leidt een rechte van 2.015 meter volgens een azimut van 321 graden naar de hierboven beschreven grenspaal 1.

De azimuts worden in graden vanaf het werkelijk noorden uitgedrukt.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 373 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 december 1949 zal de concessiehouder de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Kinonimijn » en zal hij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en regle-

ploi'er pendant cinquante ans, la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1956.

menten ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend, gedurende vijftig jaar te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 22 november 1956.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret portant ouverture à la prospection publique du domaine minier du Comité National du Kivu.

—

Le projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en séances des 6 juillet et 26 octobre 1956.

L'ouverture à la prospection publique a rencontré l'adhésion de tous les membres du Conseil Colonial, mais des objections ont été formulées sur l'établissement d'une redevance dépassant le taux fixé par le décret du 24 septembre 1937.

Le Comité National du Kivu, a-t-on fait remarquer, a, dans cette région, joui pendant 30 ans du droit exclusif de recherches minières; s'il a procédé avec intelligence, et il n'y a aucune raison qu'il n'en est pas ainsi, son choix aura été judicieux, ce qui lui aura permis de réaliser des bénéfices qu'on peut estimer largement suffisants; pourquoi, dès lors, lui accorder encore une super-redevance de 4 % ?

Il a été répondu que cette super-redevance n'est que l'exécution d'engagements pris à diverses reprises par le Ministre des Colonies notamment « lorsque, au » moment de la constitution du Comité, » il a été fait appel au capital privé » pour la mise en valeur du Kivu.

» Il fallait, en effet, vaincre des hésitations qui se sont fait sentir chez les » souscripteurs du capital lorsqu'il leur » apparut que le contenu réel des droits » cédés au Comité en compensation des » charges qui lui étaient imposées n'était » pas aussi important que les textes le » laissaient croire.

» Cette situation était bien connue du » législateur, puisque celui-ci a disposé » dans le décret minier de 1937 que le

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet houdende openstelling voor de openbare prospectie van het mijndomein van het Nationaal Comité van Kivu.

—

Het ontwerp van decreet werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergaderingen van 6 juli en 26 oktober 1956.

De openstelling voor de openbare prospectie heeft de goedkeuring weggedragen van al de raadsleden, maar er rijzen bezwaren tegen de vestiging van een cijns die het percentage overtreft dat bij decreet van 24 september 1937 werd vastgesteld.

Men heeft er op gewezen dat het Nationaal Comité van Kivu in deze streek gedurende 30 jaar van het uitsluitend opsporingsrecht heeft genoten. Wanneer het Comité te werk gegaan is met overleg, en er is geen reden waarom dit niet het geval zou zijn, dan zal het een oordeelkundige keuze hebben gedaan; wat hem in staat moet gesteld hebben winsten te maken die men ruimschoots voldoende mag achten, waarom zou men dan bijgevolg aan het Comité nog een overcijns van 4 % verlenen ?

Hierop wordt geantwoord dat deze overcijns voortvloeit uit de uitvoering van verbintenissen welke de Minister van Koloniën herhaaldelijk heeft aangegaan namelijk « wanneer bij de oprich- » ting van het Comité een beroep werd » gedaan op particulier kapitaal om het » Kivugebied productief te maken.

» Aarzelingen moesten immers wor- » den overwonnen bij de inschrijvers op » het kapitaal wanneer deze tot het be- » sef waren gekomen dat de werkelijke » inhoud van de rechten, welke aan het » Comité werden verleend als vergoe- » ding voor de opgelegde lasten niet zo » belangrijk was als de teksten het lie- » ten vermoeden.

» Van deze toestand was de wetgever » terdege op de hoogte, aangezien hij in » het mijndecreet van 1937 bepaald heeft

» tarif des redevances applicables dans » la zone A du domaine minier du Co- » mité serait déterminé par le décret qui » ouvrira cette zone à la prospection pu- » blique (art. 141 du décret minier) ».

Pourquoi, demande un membre, faut-il que la Colonie abandonne sa part statutaire dans la super-redevance ?

La Colonie, fait remarquer le représentant de l'Administration, outre son désir de promouvoir le développement économique de la région, d'une part retrouve par sa participation dans la C.F.L. la moitié des redevances versées à celle-ci et d'autre part, bénéficiera des droits de sortie.

Un autre membre ayant demandé à être édifié sur les modalités du contrôle exercé par la Colonie sur la gestion du Comité du Kivu, il est rappelé que le Conseil de Gérance du Comité est composé de 10 membres dont 5, y compris le Président, sont désignés par le Ministre des Colonies.

Le projet dans sa première forme ayant été rejeté par 7 voix contre 5 et une abstention lui fut représenté dans la séance du 26 octobre 1956 avec deux modifications: réduction du taux de la superredevance (3 au lieu de 4) et constitution d'un comité minier composé de 4 membres dont 2 nommés par la Colonie et 2 désignés par le Comité.

Ainsi amendé, le projet fut cette fois adopté par 10 voix contre 2 et 2 abstentions.

Il est à noter, ainsi que le signale l'exposé des motifs, que deux parties du domaine minier du Comité sont provisoirement exclues de la prospection publique: la première jusqu'à l'achèvement des travaux routiers qui sont actuelle-

» dat het tarief van de in de zone A van » het mijndomein van het N.C.Ki. toe- » passelijke cijnzen zal worden vastge- » steld door het decreet dat deze zone » voor openbare prospectie zal openstel- » len (art. 141 van het mijndecreet) ».

Een raadslid vraagt waarom de Kolonie haar statutair aandeel in de overcijns moet prijsgeven ?

De vertegenwoordiger van het Bestuur merkt op dat de Kolonie, niet alleen gedreven wordt door haar verlangen om de economische ontwikkeling van deze streek te bevorderen, maar bovendien van de ene kant door haar deelneming in de C.F.L. de helft terugwint van de cijnzen die aan deze maatschappij gestort worden en van de andere kant haar voordeel zal doen met de uitvoerrechten.

Een ander raadslid vraagt inlichtingen over de modaliteiten van de controle welke de Kolonie uitoefent op het Beheer van het Nationaal Comité van Kivu. Er wordt in herinnering gebracht dat de Raad van Beheer van het Comité bestaat uit 10 leden waarvan 5, met inbegrip van de Voorzitter, aangeduid worden door de Minister van Koloniën.

Daar het ontwerp, in zijn eerste vorm verworpen werd met 7 stemmen tegen 5 bij één onthouding, werd het opnieuw ingediend in de vergadering van 26 oktober 1956 met twee wijzigingen: het percentage van de overcijns werd verminderd (van 4 tot 3) en er werd een mijncomité gevormd, bestaande uit 4 leden, waarvan twee benoemd door de Kolonie en twee door het Comité.

Het aldus geamendeerd ontwerp wordt goedgekeurd met 10 stemmen tegen 2 bij 2 onthoudingen.

Het verdient opmerking dat, zoals de memorie van toelichting het zegt, twee gedeelten van het mijndomein van het Comité voorlopig van de openbare prospectie uitgesloten zijn: het eerste totdat de thans aan de gang zijnde wegenwer-

ment en cours, en raison des difficultés de ravitaillement qui s'y font sentir, la seconde jusqu'à la solution des difficultés relatives aux frontières communes entre les domaines du Comité du Kivu et de C.F.L.

Il a été précisé que le Comité du Kivu s'est engagé à ne plus délimiter de nouveaux blocs miniers dans ces deux régions.

M. Van der Linden, indisposé s'était fait excuser.

Bruxelles, le 16 novembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

ken zijn voltooid, wegens ravitailleringsmoeilijkheden die zich aldaar voordoen, het tweede totdat de moeilijkheden zijn opgelost aangaande de gemene grenzen tussen de domeinen van het Comité van Kivu en van de C.F.L.

Er wordt nader bepaald dat het Comité van Kivu de verbintenis heeft aangegaan geen nieuwe mijnblokken af te palen in deze beide streken.

De Hr. Van der Linden was, wegens ongesteldheid, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 16 november 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

P. ORBAN.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret ouvrant le domaine minier du Comité National du Kivu à la prospection publique des mines.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 octobre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La partie du domaine minier du Comité National du Kivu comprise dans les limi-

Mijnen. — Decreet waarbij het mijndomein van het Nationaal Comité van Kivu voor de openbare prospectie der mijnen wordt opengesteld.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 october 1956.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het gedeelte van het mijndomein van het Nationaal Comité van Kivu dat bin-

tes ci-après est ouverte à la prospection publique des mines, sous réserve des droits antérieurement acquis par des tiers.

A l'est.

La frontière orientale de la Colonie depuis son point de rencontre avec le 30° méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de Nyangwe.

Au sud.

Le parallèle de Nyangwe vers l'ouest jusqu'à sa rencontre avec la droite joignant les confluents Lukungushi-Luiko et Kibeti-Kahama.

A l'ouest.

Cette droite jusqu'au confluent Kibeti-Kahama; puis la droite joignant ce dernier confluent au confluent des rivières Molombosi et Kalongosi; ensuite la droite partant de ce dernier confluent au confluent des rivières Magembe et Kisoboso; puis la droite reliant ce confluent au confluent Kalumia-Munienga; ensuite une droite reliant ce confluent au confluent Lumembe-Malonge; puis la Lumembe (Lunambe) jusqu'à son intersection avec le méridien d'un point situé sur la Kibizi, à 12 km en aval de la source de cette rivière; puis ce méridien depuis son intersection avec la Lumembe (Lunambe) jusqu'à son intersection avec la Kibizi; de cette intersection, la Kibizi jusqu'à sa source; une ligne brisée reliant cette source à celle de la Mugonu, en passant par le Mont Mugamba; la Mugonu jusqu'à son point le plus rapproché du mont Kabondio; de ce point une ligne brisée jalonnée par les monts Kabondio, Masola, Kakumbi, Ilanga, jusqu'à son intersection avec la droite joignant la source de la Lumembe, affluent de la Simunambi, à la source de la Kizila; cette droite jusqu'à la source de la Lumembe; la rivière Lumembe jusqu'à son confluent avec la Simunambi; la rivière Simunambi jusqu'à son confluent avec l'Elila (point I); le cours de l'Elila depuis le point I jusqu'au confluent de la Bomba; la Bomba jusqu'à sa source; la ligne de séparation des

nen de hiernavolgende grenzen is begrepen, wordt voor de openbare prospectie der mijnen opengesteld onder voorbehoud van de door derden vroeger verworven rechten.

Ten oosten.

De oostelijke grens van de Kolonie vanaf haar kruisingspunt met de 30° meridiaan tot aan haar snijpunt met de parallel van Nyangwe.

Ten zuiden.

De parallel van Nyangwe naar het westen tot aan haar kruising met de rechte die de samenvloeiingen Lukungushi-Luiko en Kibeti-Kahama verbindt.

Ten westen.

Deze rechte tot aan de samenvloeiing Kibeti-Kahama; dan de rechte die deze laatste samenvloeiing verbindt met de samenvloeiing van de Molombosi en Kalongosirivieren; vervolgens de rechte die vertrekt van deze laatste samenvloeiing tot aan de samenvloeiing der Magembe- en Kisobosorivieren; daarna de rechte die deze samenvloeiing met de samenvloeiing Kalumia-Munienga verbindt; vervolgens een rechte die deze samenvloeiing met de samenvloeiing Lumembe-Malonge verbindt; daarna de Lumembe (Lunambe) tot aan haar snijpunt met de meridiaan van een punt gelegen op de Kibizi, op 12 km stroomafwaarts van de oorsprong van deze rivier; dan deze meridiaan vanaf zijn snijding met de Lumembe (Lunambe) tot aan zijn snijding met de Kibizi; van deze snijding de Kibizi tot aan haar oorsprong; een gebroken lijn die deze oorsprong verbindt met deze van de Mugonu gaande langs de Mugambaberg; de Mugonu tot haar dichtstgelegen punt van de Kabondioberg; van dit punt een gebroken lijn gaande langs de Kabondio-, Masola-, Kakumbi-, Ilangabergen tot aan haar snijding met de rechte die de oorsprong van de Lumembe, bijrivier van de Simunambi, met de oorsprong van de Kizila verbindt; deze rechte tot aan de oorsprong van de Lumembe; de Lumemberivier tot aan haar samenvloeiing met de Simunambi; de Simunambirivier tot aan haar

eaux de la Kindi d'une part, et d'autre part de l'Elila et des affluents d'aval de la rive gauche de l'Ulindi, jusqu'au confluent de l'Ulindi et de la Wasemba (point J); le cours de la Wasemba jusqu'à sa source; la ligne de séparation des eaux de la Molombia et de la Lubi; la ligne de séparation des eaux de la Molombia et de la Lubonkolo, de la Lubonkolo et de la Lolu, de la Lolu et de la Lubimbi jusqu'au confluent de la Lubimbi dans la Lukula (point K); la ligne de faîte du versant est de la Lokalia, la ligne de partage des eaux de la Biasa-Kiasa d'une part, et d'autre part de la Duma-Zaza et de l'Ugugu jusqu'au point le plus rapproché de la source de la rivière Masakala; une droite joignant ce point à la source de la rivière Masakala.

La rivière Masakala jusqu'à son confluent avec la rivière Kyassa (ou Biasa-Kyasa); puis cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Talya; cette rivière vers l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Lukongo; cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Tanganyka; cette rivière jusqu'à sa source.

Une droite joignant cette source à la source de la rivière Mutandala.

La rivière Mutandala jusqu'à son confluent avec la rivière Utu. La rivière Utu vers l'aval jusqu'à son confluent avec la rivière Lowa, puis cette dernière rivière vers l'aval jusqu'à son confluent avec la rivière Olate; la rivière Olate vers l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Kawu; la rivière Kawu jusqu'à sa source.

Le parallèle de la source de la rivière Kawu jusqu'à son intersection avec la

samenvloeiing met de Elila (punt I); de loop van de Elila vanaf punt I tot de samenvloeiing met de Bomba; de Bomba tot aan haar oorsprong; de scheidingslijn van de wateren van de Kindi enerzijds, en de wateren van de Elila en de stroomafwaarts gelegen bijrivieren van de linkeroever van de Ulundi tot aan de samenvloeiing van de Ulindi en de Wasemba (punt J) anderzijds; de loop van de Wasemba tot aan haar oorsprong; de scheidingslijn van de wateren van de Molombia en van de Lubi; de scheidingslijn van de wateren van de Molombia en van de Lubonkolo, van de Lubonkolo en van de Lolu, van de Lolu en van de Lubimbi tot aan de samenvloeiing van de Lubimbi en de Lukula (punt K); de bergrug van de oostelijke helling van de Lokalia, de scheidingslijn van de wateren van de Biasa-Kiasa enerzijds, en van de wateren van de Duma-Zaza en van de Ugugu tot aan het dichtstbijgelegen punt van de oorsprong van de Masakalarivier anderzijds; een rechte welke dit punt met de oorsprong van de Masakalarivier verbindt.

De Masakalarivier tot aan haar samenvloeiing met de Kyassarivier (of Biasa-Kyasa); dan deze laatste rivier tot aan haar samenvloeiing met de Talyarivier; deze rivier stroomopwaarts tot aan haar samenvloeiing met de Lukongorivier; deze rivier tot aan haar samenvloeiing met de Tanganykarivier; deze rivier tot aan haar oorsprong.

Een rechte welke deze oorsprong met de oorsprong van de Mutandalarivier verbindt.

De Mutandalarivier tot aan haar samenvloeiing met de Uturivier. De Uturivier stroomafwaarts tot aan haar samenvloeiing met de Lowarivier, dan deze laatste rivier stroomafwaarts tot aan haar samenvloeiing met de Olaterivier; de Olaterivier stroomopwaarts tot aan haar samenvloeiing met de Kawurivier; de Kawurivier tot aan haar oorsprong.

De parallel van de oorsprong van de Kawurivier tot aan haar snijding met de

rivière Sakwenye; cette rivière vers l'aval jusqu'à son confluent avec la rivière Kyassa; la rivière Kyassa vers l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Nyamilenge; la rivière Nyamilenge vers l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Nyakituma; cette rivière jusqu'à sa source; une droite joignant cette source au point le plus proche de la ligne de partage des eaux de la Biasa-Kyasa d'une part et d'autre part de la Duma-Zaza et de l'Ugugu.

Cette ligne de partage jusqu'au confluent de la Lowa et de l'Oso; du confluent Lowa-Oso, la rivière Oso jusqu'au confluent de la Mesa; la Mesa jusqu'à sa source; une ligne reliant cette source à celle de la Nyala en passant par les sommets des monts Mahefa, Mangifi et Makuba; la rivière Nyala jusqu'à son embouchure dans la Mandaye; la Mandaye jusqu'à son embouchure dans la Lindi; la Lindi jusqu'à l'embouchure de la Kanabiro; la Kanabiro jusqu'à son confluent avec la Lohu; la Lohu jusqu'à sa source; une droite joignant cette source à celle de l'Ebitu; l'Ebitu jusqu'à son confluent avec la rivière Lungu; la Lungu jusqu'à son point d'intersection avec le méridien du mont Matali; du mont Matali, une ligne reliant les monts Abakaba, Madjombo et Mambia; du mont Mambia, la ligne de faite Obiro-Lindi; une droite reliant la ligne de faîte Obiro-Lindi à la source de la Makakwabi; cette rivière jusqu'à son confluent avec l'Obiro; l'Obiro, de son confluent avec la Makakwabi jusqu'à sa source; une droite reliant cette source au confluent Lenda-Mabusa; la Lenda jusqu'à son point le plus rapproché de l'extrémité occidentale du mont Amambatu; une droite reliant ces points; une droite reliant les monts Amambatu et Kwelekwele; une droite reliant l'extrémité orientale du mont Kwelekwele à la source de la Balako; la rivière Balako jusqu'au confluent Balako-Biabone; une droite reliant ce confluent à la source de la Mukere; la Mukere jusqu'à son confluent avec la Biena (Ibina); une droite reliant ce confluent au confluent Luhulu-Ingobo; une

Sakwenyerivier; deze rivier stroomafwaarts tot aan haar samenvloeiing met de Kyassarivier; de Kyassarivier stroomopwaarts tot aan haar samenvloeiing met de Nyamilengerivier; de Nyamilengerivier stroomopwaarts tot aan haar samenvloeiing met de Nyakitumarivier; deze rivier tot aan haar oorsprong; een rechte welke deze oorsprong met het dichtstbijgelegen punt van de scheidingslijn van de wateren van de Biasa-Kyasa enerzijds en van de Duma-Zaza en van de Ugugu anderzijds.

Deze scheidingslijn tot aan de samenvloeiing van de Lowa en de Oso; van de samenvloeiing Lowa-Oso, de Osorivier tot aan de samenvloeiing met de Mesa; de Mesa tot aan haar oorsprong; een lijn die deze oorsprong met de oorsprong van de Nyala verbindt en gaat over de kruinen van de Mahefa-, Mangifi- en Makubabergen; de Nyalarivier tot aan haar uitmonding in de Mandaye; de Mandaye tot aan haar uitmonding in de Lindi; de Lindi tot aan haar uitmonding in de Kanabiro; de Kanabiro tot aan haar samenvloeiing met de Lohu; de Lohu tot aan haar oorsprong; een rechte die deze oorsprong met de oorsprong van de Ebitu verbindt; de Ebitu tot aan haar samenvloeiing met de Lungurivier; de Lungu tot aan haar snijpunt met de meridiaan van de Mataliberg; van de Mataliberg een recht die de Abakaba-,Madjombo- en Mambiaberg verbindt; van de Mambiaberg, de bergrug Obiro-Lindi; een rechte die de bergrug Obiro-Lindi verbindt met de oorsprong van de Makakwabi; deze rivier tot aan haar samenvloeiing met de Obiro; de Obiro, van haar samenvloeiing met de Makakwabi tot aan haar oorsprong; een rechte die deze oorsprong met de samenvloeiing Lenda-Mabusa verbindt; de Lenda tot aan haar dichtstbijgelegen punt van het westelijk uiteinde van de Amambatuberg; een rechte die deze punten verbindt; een rechte die de Amambatu- en Kwelekwelebergen verbindt; een rechte die het oostelijk uiteinde van de Kwelekweleberg met de oorsprong van de Balako verbindt; de Balakorivier tot aan de samenvloeiing Balako-Biabone; een rechte die deze samenvloeiing ver-

droite reliant le confluent Luhulu-Ingobo au mont Home; du mont Home un parallèle vers l'est jusqu'à l'intersection dudit parallèle avec la route allant de Butembo à Mambasa; de ce point la limite suit vers le sud-est la route précitée jusqu'à son point de rencontre avec la route Beni-Butembo. De ce point, la limite suit la route allant de Butembo à Irumu jusqu'à son intersection avec une droite reliant les sources des rivières Luna et Samboko. De ce point d'intersection, la droite précitée vers l'ouest jusqu'à la source de la rivière Samboko, puis un méridien vers le sud jusqu'à son point de rencontre avec la ligne de séparation des eaux de la Samboko, d'une part, et de l'Asefu, d'autre part. De ce point, la ligne de séparation des eaux de l'Asefu, d'une part, et des affluents de gauche de l'Ituri en amont, d'autre part, jusqu'au point d'intersection de l'Asefu avec la ligne des hautes eaux de l'Ituri.

Au nord.

La ligne des hautes eaux de l'Ituri, vers l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Shari; une droite jusqu'au point de départ de la présente délimitation.

Le Parc National Albert ainsi que les eaux des lacs Edouard, Kivu et Tanganyka comprises dans lesdites limites sont exclues du territoire ouvert à la prospection publique.

ART. 2.

La région ouverte à la prospection publique par le présent décret sera gérée au point de vue minier conformément aux règles prescrites par la législation générale sur les mines sauf que la participation aux bénéfices prévue par l'article 76,

bindt met de oorsprong van de Mukere; de Mukere tot aan haar samenvloeiing met de Biena (Ibina); een rechte die deze samenvloeiing verbindt met de samenvloeiing Luhulu-Ingobo; een rechte die de samenvloeiing Luhulu-Ingobo met de Homeberg verbindt; van de Homeberg, een parallel oostwaarts tot aan de snijding van genoemde parallel met de weg gaande van Butembo naar Mambasa; van dit punt volgt de grens zuidoostwaarts de voornoemde weg tot aan zijn ontmoetingspunt met de weg Beni-Butembo. Van dit punt, volgt de grens de weg gaande van Butembo naar Irumu tot aan zijn snijding met de rechte welke de oorsprongen der Luna- en Sambokorivieren verbindt. Van dit snijdingspunt de voornoemde rechte westwaarts tot aan de oorsprong van de Sambokorivier, dan een meridiaan zuidwaarts tot aan zijn ontmoetingspunt met de scheidingslijn der wateren van de Samboko, enerzijds, en de Asefu, anderzijds. Van dit punt de scheidingslijn der wateren van de Asefu, enerzijds, en van de linkerbijrivier van de Ituri stroomopwaarts anderzijds, tot aan het snijdingspunt van de Asefu met de hoogwaterlijn van de Ituri.

Ten noorden.

De hoogwaterlijn van de Ituri, stroomopwaarts tot aan haar samenvloeiing met de Sharirivier; een rechte tot aan het uitgangspunt van onderhavige afbakening.

Het Nationaal Albertpark alsmede de wateren van de Edward-, Kivu-, en Tanganykameren die binnen gezegde grenzen begrepen zijn worden uit het voor de openbare prospectie opengestelde gebied gesloten.

ART. 2.

De streek die tengevolge van onderhavig decreet voor de openbare prospectie wordt opengesteld zal uit mijnbouwkundig oogpunt worden beheerd overeenkomstig de regelen voorgeschreven door de algemene mijnwetgeving behalve dat

littera g) du décret du 24 septembre 1937 sera égale à :

13 % des bénéfices qui ne dépassent pas 3 % du capital social versé en vertu d'appel de fonds;

15 % des bénéfices qui excèdent 3 % jusqu'à concurrence de 5 % du capital social;

18 % des bénéfices qui excèdent 5 % jusqu'à concurrence de 7 % du capital social;

23 % des bénéfices qui excèdent 7 % jusqu'à concurrence de 10 % du capital social;

28 % des bénéfices qui excèdent 10 % jusqu'à concurrence de 15 % du capital social;

43 % des bénéfices qui excèdent 15 % jusqu'à concurrence de 35 % du capital social;

53 % des bénéfices qui excèdent 35 % du capital social.

Toutefois, au cours des cinq premiers exercices, la tranche initiale sera calculée de manière que la participation du Comité National du Kivu ne dépasse pas 13 % des bénéfices à distribuer, lorsque ceux-ci correspondent, pour les exercices échus, à un dividende récupérable de 5 % ou moins l'an, sur le capital versé en vertu d'appel de fonds.

Sur le montant des redevances d'exploitation perçues selon le taux et le mode indiqués ci-dessus, le Comité National du Kivu paiera à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains la participation prévue par l'article 4 de la convention du 7 novembre 1927 intervenue entre la Colonie et ladite Compagnie, approuvée par décret du 19 janvier 1928. Le surplus sera réservé aux propriétaires de parts du Comité National du Kivu, sous

de deelneming in de winsten bepaald in letter g) van artikel 76 van het decreet van 24 september 1937 gelijk zal zijn aan :

13 % van de winsten die 3% van het bijgestorte maatschappelijk kapitaal niet overschrijden;

15 % van de winsten die meer bedragen dan 3 % en gaan tot 5 % van het maatschappelijk kapitaal;

18 % van de winsten die meet bedragen dan 5 % en gaan tot 7 % van het maatschappelijk kapitaal;

23 % van de winsten die meer bedragen dan 7 % en gaan tot 10 % van het maatschappelijk kapitaal;

28 % van de winsten die meer bedragen dan 10 % en gaan tot 15 % van het maatschappelijk kapitaal;

43 % van de winsten die meer bedragen dan 15 % en gaan tot 35 % van het maatschappelijk kapitaal;

53 % van de winsten die meer bedragen dan 35 % van het maatschappelijk kapitaal.

Nochtans zal, in de loop van de eerste vijf dienstjaren, de oorspronkelijke snede derwijze worden berekend dat de deelhebbing van het Nationaal Comité van Kivu niet 13 % van de uit te keren winsten te boven gaat, indien deze voor de vervallen dienstjaren overeenstemmen met een invorderbaar dividend van 5 % of minder 's jaar van het krachtens opvraging gestorte kapitaal.

Op het bedrag van de exploitatiecijnzen die worden geïnd volgens het tarief en de wijze hierboven vermeld zal het Nationaal Comité van Kivu aan de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » de deelneming betalen bepaald in artikel 4 van de overeenkomst op 7 november 1927 gesloten tussen de Kolonie en gezegde « Compagnie » en goedgekeurd bij decreet van 19 januari 1928. Het overschot wordt voorbehouden aan

la seule déduction de la participation du Fonds Social du Kivu, déterminée conformément à l'article 28 - 3° des statuts du Comité.

ART. 3.

Les décisions relatives à la gestion du domaine minier du Comité National du Kivu seront, pour autant qu'elles ne relèvent pas de la gestion journalière, soumises à un Comité Minier de quatre membres, dont deux seront nommés par la Colonie et deux désignés par le Comité National du Kivu.

Le Président du Comité sera désigné par le Ministre des Colonies parmi les délégués du Comité National du Kivu.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret. Il entrera en vigueur six mois après la publication du décret au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Donné à Ciergnon, le 10 janvier 1957.

de eigenaars van aandelen van het Nationaal Comité van Kivu, na de enige aftrek van het aandeel van de « Fonds Social du Kivu » hetwelk volgens artikel 28 - 3° der statuten van het Comité bepaald is.

ART. 3.

De beslissingen betreffende het beheer van het mijndomein van het Nationaal Comité van Kivu zullen, in zover zij geen deel uitmaken van het dagelijks beheer, aan een Mijncomité worden onderworpen, bestaande uit vier leden waarvan er twee door de Kolonie en twee door het Nationaal Comité van Kivu worden aangewezen.

De Minister van Koloniën zal tot Voorzitter van het Comité aanwijzen één van de afgevaardigden van het Nationaal Comité van Kivu.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet. Het wordt van kracht zes maanden na de bekendmaking ervan in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo.

Gegeven te Ciergnon, de 10 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Svenska Missions Forbundet » van een stuk grond, groot 60 aren, gelegen te Luozi, in het Gewest Luozi (District Neder-Kongo).

—

Dit ontwerp werd onderzocht in de zitting van 16 november 1956.

Geen enkel bezwaar werd ingebracht tegen deze afstand.

In stemming gelegd werd het ontwerp goedgekeurd met algemeenheid van stemmen.

E.P. Van Wing, op reis in Kongo, was afwezig en verontschuldigd.

Brussel, 21 december 1956.

De Raadsheer-Verslaggever,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Svenska Missions Forbundet » d'un terrain de 60 ares, sis à Luozi, en territoire de Luozi (District du Bas-Congo).

—

Ce projet de décret a été examiné au cours de la séance du 16 novembre 1956.

Cette cession n'a soulevé aucune objection.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

Le R.P. Van Wing, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Cession gratuite à la « Svenska Missions Forbundet » d'un terrain de 60 a., sis à Luozi. — Convention du 17 juillet 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 novembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Svenska Missions Forbundet » van een stuk grond, groot 60 a., gelegen te Luozi. — Overeenkomst van 17 juli 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à la « SVENSKA MISSIONS FORBUNDET » dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 27 novembre 1899 et par l'Arrêté Royal du 21 août 1911, représentée par le Révérend Berglund Johan, Olof, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Secrétaire Général, n° 811/296 du 9 septembre 1955 (B.A. de 1955, n° 38, page 1189 de la 1re partie), ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, tel qu'il a été modifié à ce jour, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste de Mission, situé à Luozi, Territoire de Luozi, d'une superficie de SOIXANTE ARES, dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Article 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Il appartiendra à la Mission de faire en temps utile toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir l'autorisation de bâtir.

Article 4. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 5. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de 40 mètres autour des constructions.

Article 6. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 - 1er et 2e alinéas - du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2e alinéas, du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 8. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile: la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 8 december 1956.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Vereniging « Svenska Missions Forbundet » van een stuk grond, groot 95 a. 30 ca., gelegen te Kibunzi, in het Gewest Luozi (District der Watervallen).

—

Dit ontwerp werd onderzocht in de zitting van 16 november 1956.

Geen enkel bezwaar werd ingebracht tegen deze afstand.

In stemming gelegd werd het ontwerp goedgekeurd met algemeenheid van stemmen.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association « Svenska Missions Forbundet » d'un terrain d'une superficie de 95 a. 30 ca., situé à Kibunzi en territoire de Luozi (District des Cataractes).

—

Ce projet de décret a été examiné au cours de la séance du 16 novembre 1956.

Cette cession n'a soulevé aucune objection.

Mis aux voix le projet a été approuvé à l'unanimité.

E.P. Van Wing, op reis in Kongo, was afwezig en verontschuldigd.

Brussel, 21 december 1956.

De Raadsheer-Verslaggever,

Le R.P. Van Wing, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur. | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Svenska Missions Forbundet » d'un terrain de 95 a. 30 ca., sis à Kibunzi. — Convention du 21 juin 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 novembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Svenska Missions Forbundet » van een stuk grond, groot 95 a. 30 ca., gelegen te Kibunzi. — Overeenkomst van 21 juni 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « SVENSKA MISSIONS FORBUNDET » dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 27 novembre 1899 et par l'Arrêté Royal du 21 août 1911 (B.O. 1911, page 735), représentée par M. le Révérend Berglund, Johan, Olof, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Secrétaire Général en date du 9 septembre 1955, n° 811/296 (B.A. 1955, page 1189 de la 1re partie), ci-après dénommée « LA MISSION », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement exclusif d'une seule maison d'habitation et de ses dépendances habituelles, situé à Kibunzi, Territoire de Luozi, d'une super-

ficie approximative de NONANTE-CINQ ARES TRENTE CENTIARES (95 a. 30 ca.), représenté par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Article 3. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 4. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 - 1er et 2e alinéas - du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 6. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 - 1er et 2me alinéas - du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 8. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile: la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans les Bureaux du Chef-Lieu de Territoire de et à Luozi.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt et un juin mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 8 december 1956.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain d'une superficie de 1 ha. 40 a. situé dans le centre extra-coutumier de Businga (Territoire de Businga, District de la Mongala).

—

Examiné par le Conseil dans sa séance du 16 novembre 1956, ce projet n'a fait l'objet d'aucune observation et a été approuvé à l'unanimité.

Le R.P. Van Wing, conseiller, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een grond van 1 ha. 40 a. in het buitengewoonterechtelijk centrum van Businga (Gewest van Businga, District Mongala).

—

Dit ontwerp werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 16 november 1956 en, zonder opmerkingen éénparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing, op reis in Congo, was afwezig met kennisgeving.

Brussel, 21 december 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

N. DE CLEENE.

L'Auditeur,

De Auditeur.

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain de 40 a., sis dans le C.E.C. de Businga. — Convention du 25 août 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 novembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond, groot 40 a., gelegen in het B.G.C. van Businga. — Overeenkomst van 25 augustus 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à la « MISSION EVANGELIQUE DE L'UBANGI », dont la personnalité civile a été reconnue par l'Arrêté royal du 19 mai 1926 (B.O. du 16 juin 1926, page 540), représentée par Mr. le Révérend Arthur Lundblad, agréé en qualité de Représentant Légal Suppléant par Ordonnance, n° 81/361 du 9 novembre 1954 (B.A. 1954, page 1704) ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales, qui suivent, un terrain destiné à des œuvres scolaires, situé au centre extra-coutumier de Businga, Territoire de Businga, d'une superficie approximative de UN (1) HECTARE QUARANTE (40) ARES dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, savoir:

a) des bâtiments à usage d'œuvres sociales et scolaires, habitations pour Moniteurs et Missionnaires, bâtiment du culte et leurs dépendances habituelles;

b) les surfaces non couvertes par des constructions seront aménagées en plaine de jeux, parc, jardin, potager ou champs scolaires.

Article 3. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 - 1er et 2e alinéas - du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, d'ores et déjà, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté le terrain faisant l'objet du présent contrat.

Article 5. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2e alinéas, du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 7. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile: la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Coquilhatville, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-cinq août mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1956.	Gegeven te Brussel, de 8 december 1956.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose avec option d'achat à la Société « Belgika » d'un terrain à usage agricole d'une superficie de 380 ha. 79 ca., situé au km. 28 rail Kindu-Kongolo, en territoire de Kindu (District du Maniema).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 16 novembre 1956.

A part une rectification apportée à l'exposé des motifs au sujet de la traduction du terme « peuplements », il n'a donné lieu à aucune observation.

Mis aux voix le projet a été approuvé à l'unanimité.

Le R.P. Van Wing, conseiller, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

N. De Cleene.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht met optie om te kopen aan de vennootschap « Belgika » van een voor de landbouw bestemde grond van 380 ha. 79 ca. aan km 28 der spoorlijn Kindu-Kongolo, in het gewest Kindu (District Maniema).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 16 november 1956.

Afgezien van een verbetering die betrekking heeft op de vertaling van het woord « peuplements » in de memorie van toelichting, geeft het ontwerp geen aanleiding tot opmerkingen.

In stemming gebracht werd het ontwerp met eenparigheid goedgekeurd.

E. P. Van Wing, op reis in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 21 december 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en emphytéose à la Société « Belgika » d'un terrain de 380 ha. 79 ca., sis au km 28 rail Kindu-Kongolo. — Convention du 27 juin 1955. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 novembre 1956;

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Vennootschap « Belgika » van een stuk grond, groot 380 ha. 79 ca., gelegen op km 28 spoorlijn Kindu-Kongolo. — Overeenkomst van 27 juni 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province du Kivu, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, tel que modifié jusqu'à ce jour, concède en emphytéose, pour un terme de TRENTE ANS, à la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « BELGIKA » ayant son siège social à Stanleyville et dont les statuts ont été publiés au B.O. de 1952, page 1119 des annexes, représentée par M. Autrique Georges (pouvoirs publiés au Bulletin Administratif de 1952, 2me partie, page no 688/690), qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité, du règlement général prévu par l'arrêté du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole, situé au Km. 28 rail Kindu-Kongolo, d'une superficie de TROIS CENT QUATRE-VINGTS HECTARES SEPTANTE-NEUF CENTIARES, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de vingt-trois mille huit cent douze francs cinquante centimes, payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31 - 4me alinéa - de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésro.

Article 4. — Ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur et occupées :

a) les terres qui ne sont pas couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres qui ne sont pas couvertes sur cinq dixièmes au moins de leur surface de cultures alimentaires, fourragères ou autres;

c) les terres sur lesquelles il n'aura pas été fait, sur cinq dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— de quinquinas, à raison d'au moins 6.940 unités par hectare;

— de thés, à raison d'au moins 5.470 unités par hectare;

— d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les boisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le Service Compétent.

Article 5. — Pour l'application de la disposition, faisant l'objet de l'article 31, 5me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à deux cent quarante mille francs.

Article 6. — La réalisation des bois d'œuvres de valeur dans les peuplements économiquement exploitables croissant sur la concession ne pourra se faire que sous le couvert de permis de coupe de bois qui seront délivrés en conformité avec la législation régissant la matière.

Le concessionnaire pourra obtenir en priorité les permis de coupe de bois s'il dispose des moyens suffisants tels que le rythme de l'exploitation forestière ne soit pas inférieur à celui prévu par le plan de mise en valeur approuvé.

Si, à l'expiration du contrat, l'exploitation forestière n'était pas terminée sur les terres mises en valeur comme dit à l'article 4, le concessionnaire ne pourra en obtenir la pleine propriété avant l'achèvement de cette exploitation. Dans ce cas, le contrat sera prorogé, pour les terres mises en valeur, du nombre d'années nécessaires à l'achèvement de l'exploitation des forêts qui les couvrent.

Si l'exploitant renonce à l'exploitation des bois d'œuvres ou s'il ne respecte pas le rythme d'exploitation prévu, la Colonie se réserve le droit de délivrer tous ou partie des permis de coupe de bois à des tiers, de façon que l'exploitation forestière soit terminée au plus tard à la date d'expiration du contrat.

L'abattage de la forêt préalable aux plantations agricoles ne pourra se faire que dans la mesure des défrichements nécessaires à la mise en valeur du terrain.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance, n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 9. — L'emphytéote a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel que modifié jusqu'à ce jour, du réglement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de deux mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 13. — Le présent contrat est conclu sous réserve de l'approbation du Pouvoir Compétant de la Colonie.

Ainsi fait à Bukavu, en double expédition, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 11 décembre 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 11 december 1956.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Congregatie der Broeders Maristen » van twee stukken stadsgrond, onderscheidenlijk groot 1 ha. 12 a. 20 ca. en 1 ha. 36 a. 2 ca. 5 dm², gelegen te Buta, in het District Uele.

—

Dit ontwerp werd onderzocht in de zitting van 16 november 1956.

Geen enkel bezwaar werd ingebracht tegen deze afstand.

In stemming gelegd werd het ontwerp goedgekeurd met algemeenheid van stemmen.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Congrégation des Frères Maristes » de deux terrains urbains d'une superficie respective de 1 ha. 12 a. 20 ca. et 1 ha. 36 a. 2 ca. 5 dm², situés à Buta dans le District de l'Uele.

—

Ce projet de décret a été examiné au cours de la séance du 16 novembre 1956.

Cette cession n'a soulevé aucune objection.

Mis aux voix le projet a été approuvé à l'unanimité.

E.P. Van Wing, op reis in Kongo, was afwezig en verontschuldigd.

Brussel, 21 december 1956.

De Raadsheer-Verslaggever,

Le R.P. Van Wing, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Cessions gratuites à la « Congrégation des Frères Maristes » de deux terrains de 1 ha. 12 a. 20 ca et 1 ha. 36 a. 2 ca. 5 dm², sis à Buta. — Convention du 27 juin 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa présence du 16 novembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congregatie der Broeders Maristen » van 2 stukken grond, groot 1 ha. 12 a. 20 ca. en 1 ha. 36 a. 2 ca. 5 dm², gelegen te Buta. — Overeenkomst van 27 juni 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la « CONGREGATION DES FRERES MARISTES », dont la personnalité civile a été reconnue par l'Arrêté Royal du 25 septembre 1911 (B.O. de 1911, page 826), représentée par le Révérend Frère Victor Lemaen, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance, n° 811/188 du 14 mai 1955 du Secrétaire Général (B.A. de 1955, 1re partie, page 747) ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain

destiné à usage résidentiel (maisons d'habitation pour personnel enseignant), situé dans la Circonscription Urbaine de Buta (parcelles n°s 63 et 64 du plan de lotissement) d'une superficie totale d'environ un hectare douze ares vingt centiares, soit cinquante ares pour la parcelle n° 63 et soixante-deux ares vingt centiares pour la parcelle n° 64.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain cédé sera considéré comme mis en valeur par la construction de maisons d'habitation pour le personnel laïc enseignant de la Mission.

Article 3. — Sans préjudice des mesures édictées en vertu de la législation sur l'Urbanisme au Congo, les constructions et clôtures à ériger sur le terrain loué devront faire, avant tous travaux, l'objet de plans approuvés par le Chef du Service Provincial des Travaux Publics conformément à l'Ordonnance du 15 juin 1913. La Mission reconnaît à la Colonie le droit d'apprécier souverainement le caractère architectural des constructions. Il ne pourra être construit ni hangar, ni garage à front de voirie.

De même, la Mission a pour obligation de construire les bâtiments au niveau qui lui sera donné par le Chef du Service Provincial des Travaux Publics, ce niveau étant déterminé par rapport à la voie publique.

Article 4. — Les clôtures à front d'Avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 5. — Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 6. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-six.

II.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la « CONGREGATION DES FRERES MARISTES », dont la personnalité civile a été reconnue par l'Arrêté Royal du 25 septembre 1911 (B.O. 1911, page 826) représentée par le Révérend Frère Victor Lemaen, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance, n° 811/188 du 14 mai 1955 du Secrétaire Général (B.A. de 1955 - 1re partie, page 747), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie D'UN HECTARE TRENTE-SIX ARES DEUX CENTIARES CINQ CENTIEMES de terrain (deux blocs) destinée à usage résidentiel (maisons d'habitation pour personnel enseignant), situé dans la Circonscription Urbaine de Buta (parcelles nos 22a-22b - 61 et 62 du plan de lotissement) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif, ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 2.500.

La parcelle n° 62 est enregistrée au nom de la Colonie au Volume C-XVIII, folio 27.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par la construction de maisons d'habitation pour le personnel laïc enseignant de la Mission.

Article 3. — Sans préjudice des mesures édictées en vertu de la législation sur l'Urbanisme au Congo, les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront faire, avant tous travaux, l'objet de plans approuvés par le Chef du Service Provincial des Travaux Publics, conformément à l'Ordonnance du 15 juin 1913. La Mission reconnaît à la Colonie le droit d'apprécier souverainement le caractère architectural des constructions. Il ne pourra être construit ni hangar, ni garage à front de voirie.

De même, la Mission a pour obligation de construire les bâtiments au niveau qui lui sera donné par le Chef du Service Provincial des Travaux Publics, ce niveau étant déterminé par rapport à la voie publique.

Article 4. — Les clôtures à front d'Avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 5. — Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 6. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 - 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, dès ores, à

remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 11 décembre 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 11 december 1956.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en location, avec option d'achat, à la « Compagnie du Kasaï » de deux terrains, d'une superficie respective de 6 ha. 5 a. et 8 ha. 65 a. 34,425 ca. situés tous deux à Mokamo, ainsi que la concession gratuite à la Compagnie d'un terrain d'une superficie de 3 ha. 64 a. 3 ca. 25 % situé au même endroit.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 18 novembre 1955.

Il comporte l'approbation de quatre conventions qui concernent trois terrains différents. Le libellé de la première convention laisse croire que

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur, met optie om te kopen, aan de « Compagnie du Kasaï » van twee gronden, groot 6 ha. 5 a. en 8 ha. 65 a. 34,425 ca. te Mokamo, alsook de kosteloze concessie aan de Compagnie van een grond van 3 ha. 64 a. 2 ca. 25 %, gelegen op dezelfde plaats.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 18 november 1955.

Het behelst de goedkeuring van vier overeenkomsten welke drie verschillende gronden betreffen. De tekst van de eerste overeenkomst

le terrain demandé est destiné à l'établissement d'un hôpital qui doit encore être construit. En réalité, il est destiné à l'établissement d'un village de travailleurs au service de la Société. Mais l'équivoque est possible et un membre fait observer qu'il trouve peu justifié l'article de la convention qui permet des constructions en pisé pour un hôpital. A quoi un autre membre répond que la chose est justifiable puisqu'il s'agit d'une location d'une durée de trois ans. Le préopinant estime qu'il faudrait au moins exiger la construction en matériaux semi-durables.

Un troisième membre fait observer que la société demanderesse a fourni à Mokamo un effort extrêmement louable, en y construisant un hôpital modèle et qu'il lui paraît qu'elle peut très justement demander les trois terrains qui sont nécessaires pour compléter sa magnifique œuvre et dont la concession est prévue aux conditions normales.

M. le Président estime cependant justifiée l'observation qu'il faudrait remplacer les mots « en pisé » par les mots « semi-durables ».

Sous réserve de cette modification, le projet est mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Marzorati, empêché pour des raisons de santé, était absent et excusé.

Bruxelles, le 20 janvier 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

wekt de indruk dat de gevraagde grond bestemd is voor een ziekenhuis dat nog moet worden gebouwd. In werkelijkheid is de grond bestemd voor de aanleg van een dorp van arbeiders die in dienst zijn van de maatschappij. Maar het is mogelijk te verwarren. Een raadslid merkt op dat hij het artikel van de overeenkomst, waarbij pisébouw toegelaten wordt voor een ziekenhuis, weinig te rechtvaardigen acht. Een ander raadslid antwoordt hierop dat het te rechtvaardigen is omdat het een driejarige verhuring geldt. Het eerste raadslid meent dat men ten minste de aanbouw in half duurzaam materiaal zou moeten eisen.

Een derde raadslid merkt op dat de aanvragende maatschappij te Mokamo een zeer lofwaardige inspanning heeft geleverd door de oprichting van een model ziekenhuis en dat hij meent dat ze terecht de drie andere gronden mag vragen welke ze nodig heeft om haar prachtig werk te voltooien en waarvan de concessie omschreven wordt onder normale voorwaarden.

De Voorzitter acht nochtans de opmerking gerechtvaardigd dat de woorden « en pisé » vervangen moeten worden door « semi-durables ».

Onder voorbehoud van deze wijziging wordt het ontwerp in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Marzorati is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 20 januari 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en location à la « Compagnie du Kasaï » de 2 terrains de 6 ha. 5 a. et 8 ha. 65 a. 34,425 ca., sis à Mokamo. — Concession gratuite d'un terrain de 3 ha. 64 a. 3 ca 25 %, sis également à Mokamo. — Conventions des 24 avril 1953, 16 février, 29 octobre et 3 novembre 1954 et 22 février 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 novembre 1955;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in huur aan de « Compagnie du Kasaï » van 2 stukken grond, groot 6 ha. 5 a. en 8 ha. 65 a. 34,425 ca., gelegen te Mokamo. — Kosteloze concessie van een stuk grond groot 3 ha. 64 a. 3 ca. 25 %, op dezelfde plaats gelegen. — Overeenkomsten van 24 april 1953, 16 februari, 29 october en 3 november 1954 en 22 februari 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 18 november 1955;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, donne en location, pour un terme de TROIS ANS, à la « COMPAGNIE DU KASAI », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dima/Kasai, statuts publiés au B.O. de 1901, page 253 et au B.O. 1949, page 477 des annexes, représentée par M. Cassalette Alexis, son Directeur Général, résidant à Dima/Kasaï, agissant suivant procuration publiée aux annexes du Bulletin Administratif de 1952, p. 201, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, de l'arrêté n° 505/T.F. du 10 septembre 1951 du Gouverneur de la Province et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un hôpital (annexe à camp de travailleurs), situé à Mokamo, Territoire de Masi-Manimba, d'une superficie approximative de HUIT HECTARES SOIXANTE-CINQ ARES TRENTE-QUATRE CENTIARES 425 %, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Article 2. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de trois mille quatre cent soixante et un francs quarante centimes (3.461 fr. 40), payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 3. — Le terrain loué devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.

Article 4. — Les constructions à ériger sur ce terrain seront au moins en pisé et entretenues dans un parfait état de conservation. Elles devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 5. — Le locataire sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 6. — L'occupant a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 7. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 8. — Le présent contrat intervient aux conditions de l'Ordonnance du 8 décembre 1940 relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 9. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léo-

poldville-Ouest, le locataire dans les bureaux du chef-lieu du Territoire de et à Masi-Manimba.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-quatre avril mil neuf cent cinquante-trois.

II.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 24 mars 1953, donne en location, pour un terme de TROIS ANS, à la « COMPAGNIE DU KASAI », Société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dima/Kasai, statuts publiés aux B.O. de 1901, page 253 et B.O. de 1949, page 477 des annexes, représentée par M. Cassalette Alexis, son Directeur Général, résidant à Dima/Kasaï, agissant suivant procuration publiée au B.A. de 1953, pp. 2011 et 2012 de la 2me partie, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, de l'arrêté n° 505/T.F. du 10 septembre 1951 du Gouverneur de la Province et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un village de travailleurs, situé à Mokamo, Territoire de Masi-Manimba, d'une superficie approximative de SIX HECTARES CINQ ARES (6 ha. 05 a.), dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Article 2. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de deux mille quatre cent vingt (2.420,—) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain loué ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement des travailleurs du locataire. Elles seront en matériaux durables, entretenues dans un parfait état et conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente, notamment celles qui font l'objet de l'Ordonnance n° 476bis/AIMO du 8 décembre 1940 et de ses modifications ultérieures; l'Autorité Compétente sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Le locataire soumettra les plans des constructions qu'il projette d'ériger à l'approbation du Commissaire de District.

Article 4. — Le locataire sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 5. — Au plus tard à l'expiration du terme de trois ans fixé ci-dessus, la vente du terrain sera consentie au locataire aux conditions générales et spéciales en vigueur au moment de la vente et au prix global et forfaitaire de trente mille deux cent cinquante (30.250,—) francs, pour autant qu'il ait été clôturé et mis en valeur par des constructions entièrement achevées, érigées en matériaux durables.

Si le locataire préfère relouer le dit terrain, après mise en valeur comme dit ci-dessus, la location lui sera consentie à raison de huit pour cent (8 %) du prix de vente pour une période de quinze ans au maximum, mais sans nouvelle option d'achat.

Pour bénéficier de cette option d'achat ou de location, le locataire devra remplir, à la satisfaction de l'Administration et au plus tard à l'expiration du présent contrat, les obligations générales et spéciales sous lesquelles il est conclu, et il devra notifier à la Colonie au plus tard à la date d'expiration du présent contrat, la levée de l'une ou l'autre des options et payer à cette date les sommes dues à la Colonie pour l'achat ou la location qu'il aura demandé.

En cas de vente dans le courant d'une année calendrier, le loyer dû anticipativement pour celle-ci en vertu de la clause 2° restera acquis à la Colonie.

Article 6. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 5° ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

Article 7. — Au cas où la vente du terrain visé serait consentie en vertu de l'option d'achat, prévue par l'article 5° ci-dessus, l'acquéreur s'engagera, pour le cas de cession ultérieure, totale ou partielle par lui-même, à quelque titre que ce soit, du terrain faisant l'objet du présent contrat, à inclure dans le contrat de cession une clause mettant à charge de son ou de ses ayants-droit ou acquéreurs successifs, les obligations résultant des conditions générales et spéciales, reprises au présent contrat.

Article 8. — Le contrat de vente pourra également prévoir expressément, à titre de servitude, telles prescriptions d'ordre technique, esthétique ou urbanistique auxquelles la Colonie estimerait devoir soumettre les constructions à ériger ultérieurement.

Article 9. — Les restrictions et obligations comminées par les articles 3 et 4 seront reprises au contrat de vente ou de location qui interviendrait en exécution de l'article 5 ci-avant.

Article 10. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 11. — La jouissance du locataire cessera, de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 12. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 13. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, le locataire dans les Bureaux du Chef-lieu de Territoire de et à Masi-Manimba.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le seize février mil neuf cent cinqante-quatre.

III.

ENTRE :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 24 mars 1953, ci-après dénommée la « COLONIE »,

ET :

« LA COMPAGNIE DU KASAI », Société Congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dima, statuts publiés au Bulletin Officiel de 1901, page 253 et au Bulletin Officiel de 1949, page 477 des annexes, représentée par M.A. Cassalette, son Directeur Général, agissant suivant procuration publiée au Bulletin Administratif de 1953, pp. 2011 et 2012 de la 2me partie, ci-après dénommée le « LOCATAIRE ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. — Le présent avenant est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — L'article 4 du contrat de location, n° Na. 26.205 en date du 24 avril 1953, est complété par les dispositions ci-après :

« Si la mise en valeur a été réalisée aux vœux du contrat, des baux suc-
» cessifs pourront être conclus aux conditions et prix en vigueur lors de
» chaque renouvellement et aussi longtemps que le terrain visé restera
» affecté à sa destination initiale.

» La vente du terrain pourra être consentie au locataire, aux conditions
» générales et spéciales et au prix qui seront en vigueur au moment de la

» vente pour autant qu'il ait été clôturé et mis en valeur par des construc-
» tions entièrement achevées, érigées en matériaux durables ».

Ainsi fait à Léopoldville, en double exemplaire, le 29 octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

IV.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, concède gratuitement, pour un terme de CINQ ANS, aux conditions ci-après énoncées à la « COMPAGNIE DU KASAI », Société Congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Dima, statuts publiés au Bulletin Officiel de 1901, page 253 et au Bulletin Officiel de 1949, page 477 des annexes, représentée par M.A. Cassalette, son Directeur Général, agissant suivant procuration publiée au Bulletin Administratif de 1953, pages 2011 et 2012 de la 2me partie, qui accepte, un terrain destiné à usage Résidentiel pour le Personnel Religieux de l'hôpital, situé à Mokamo, Territoire de Masi-Manimba, d'une superficie approximative de TROIS HECTARES SOIXANTE-QUATRE ARES TROIS CENTIARES VINGT-CINQ POUR CENT (3 ha. 64 a. 03 ca. 25 %), dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du concessionnaire qui n'en désire pas plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Les constructions et clôture à ériger sur le terrain concédé devront être en matériaux durables et être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Il appartiendra au concessionnaire de faire en temps utile toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise.

Article 3. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq ans prévu au présent contrat, la cession gratuite du terrain sera consentie au concessionnaire aux conditions générales et spéciales qui seront en vigueur au moment de la cession, pour autant qu'il ait été clôturé et mis en valeur par des constructions entièrement achevées, érigées en matériaux durables.

Article 5. — Le concessionnaire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 6. — Il est interdit au concessionnaire, sous peine de résiliation du contrat, de détourner le terrain de sa destination. Celui-ci devra rester affecté au logement du Personnel Religieux de l'hôpital. Il ne pourra être loué, vendu, hypothéqué ou grevé de droits réels que moyennant autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 7. — Les obligations énumérées par les articles deux, trois, cinq et six seront reprises au contrat de cession gratuite qui interviendrait en exécution de la clause 4 ci-avant.

Article 8. — Le contrat de cession gratuite pourra également prévoir expressément, à titre de servitudes, telles prescriptions d'ordre technique, esthétique et urbanistique auxquelles la Colonie estimerait devoir soumettre les constructions à ériger ultérieurement.

Article 9. — La présente concession est régie, pour le surplus, par les conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 24 mars 1953.

L'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le concessionnaire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai d'un mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, le concessionnaire dans les bureaux du Chef-lieu du territoire de Masi-Manimba.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trois novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

V.

ENTRE :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951 et 24 mars 1953, ci-après dénommée la « COLONIE »,

ET :

LA « COMPAGNIE DU KASAI », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dima, statuts publiés au Bulletin Officiel de 1901, page 253 et au Bulletin Officiel de 1949, page 477 des annexes, représentée par Monsieur Cassalette, son Directeur Général, agissant suivant procuration publiée au Bulletin Administratif de 1953, pages 2011 et 2012 de la 2me partie, ci-après dénommée le « LOCATAIRE ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — Le présent avenant est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Les mots « en pisé » à l'article 4 du contrat de location n° Na. 26.205 en date du 24 avril 1953 sont remplacés par « en semi-durables ».

Ainsi fait à Léopoldville, en double exemplaire, le vingt-deux février mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ciergnon, le 29 décembre 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Ciergnon, de 29 december 1956.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Comuele » voor een termijn van 30 jaar, van een stuk grond voor de landbouw bestemd, groot 4.071 ha. 14 a. 87 ca., gelegen te Mokusi in het Gewest Kungu (District Ubangi).

—

Dit ontwerp werd onderzocht in de zitting van 16 november 1956.

De Raad heeft met voldoening vastgesteld dat de belangrijke vergoeding die bekomen werd voor de afkoop van de jachtrechten, behoudens een redelijke afhouding voor elk der familiehoofden van het betrokken dorp Mokusi, integraal zal aangewend worden om deze dorpsgemeenschap te voorzien van een gemeenschappelijk bedrijf.

Hij is echter van oordeel dat de berekening van de jachtopbrengst op ver overdreven gegevens berust die door de plaatselijke Administratie al

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à la société « Comuele » pour un terme de 30 ans, d'un terrain à usage agricole, d'une superficie de 4.071 ha. 14 a. 87 ca, sis à Mokusi en territoire de Kungu (District de l'Ubangi).

—

Ce projet a été examiné au cours de la séance du 16 novembre 1956.

Le Conseil a constaté avec satisfaction que le montant de l'indemnité élevée, accordée pour abandon des droits de chasse, sous réserve d'une retenue raisonnable au bénéfice de chacun des chefs de famille du village de Mokusi intéressé, servira intégralement à la création d'un élevage communal.

Il estime cependant que le calcul du revenu de la chasse a été fait sur des bases nettement exagérées, trop facilement admises par les autorités

te gemakkelijk werden aanvaard en drukt de wens uit dat zou overgegaan worden tot het opstellen van vaste onderrichtingen ter zake.

In stemming gebracht werd het ontwerp met eenparigheid goedgekeurd.

E.P. Van Wing, op reis in Congo, was afwezig en verontschuldigd.

Brussel, 21 december 1956.

De Raadsheer-Verslaggever,

locales et exprime le vœu de voir établir en la matière des bases précises.

Le projet a été mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

Le R.P. Van Wing, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur,

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la Société Commerciale et Minière de l'Uele « Comuele » d'un terrain de 4.071 ha. 14 a. 87 ca, sis à Mokusi. — Convention du 30 avril 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 novembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uele » « Comuele » van een stuk grond, groot 4.071 ha. 14 a. 87 ca., gelegen te Mokusi. — Overeenkomst van 30 april 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies, door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948,

8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, concède en emphytéose, pour un terme de TRENTE (30) ANS, à la « SOCIETE COMMERCIALE ET MINIERE DE L'UELE » — « COMUELE » dont le siège social est à Aketi et dont les statuts et leurs modifications ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1950, pages 902 et 2353 des annexes, représentée par M. Walter Hans Anderegg (pouvoirs publiés au Bulletin Administratif, 2me partie, année 1954, page 1569), qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés précités, du règlement général prévu à l'arrêté royal du 30 mai 1922, de l'Arrêté no 42/131 du 14 août 1951 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de QUATRE MILLE SEPTANTE ET UN HECTARES QUATORZE ARES QUATRE-VINGT-SEPT CENTIARES (4.071 ha. 14 a. 87 ca.) de terrain destiné à usage agricole, situé à MOKUSI, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 100.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

1re année : 25 francs l'hectare, soit au total 101.800 francs;

2me année : 37,50 francs l'hectare, soit au total 152.700 francs;

3me année : 50 francs l'hectare, soit au total 203.600 francs;

4me année et suivantes : 62,50 francs l'hectare, soit au total 254.500 francs payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4me alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit Arrêté. En cas de résiliation du présent contrat, après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de la mise en valeur ne sont pas accomplies, l'emphytéoté sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayer devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement.

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Article 5. — La réalisation des bois d'œuvre de valeur dans les peuplements économiquement exploitables croissant sur le terrain ne pourra se faire que sous le couvert de permis de coupe de bois qui seront délivrés en conformité avec la législation régissant la matière.

L'emphytéote pourra obtenir en priorité les permis de coupe de bois s'il dispose des moyens suffisants tels que le rythme de l'exploitation forestière ne soit pas inférieur à celui prévu par le plan de mise en valeur approuvé.

Si l'exploitant renonce à l'exploitation des bois d'œuvre ou s'il ne respecte pas le rythme d'exploitation prévu, la Colonie se réserve le droit de délivrer tous ou partie des permis de coupe de bois à des tiers de façon que l'exploitation forestière soit terminée au plus tard à la date d'expiration du contrat.

L'abattage de la forêt préalable aux plantations agricoles ne pourra se faire que dans la mesure des défrichements nécessaires à la mise en valeur du terrain.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour des besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fn de chaque trmestre calendrier.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenier des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 7. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31, 5me alinéa de l'Arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose. Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à la somme de 5.090.000 francs.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance conformément aux stipulations du décret du 31 mai 1934; la deuxième proclamation des résultats de cette enquête, prévue à l'article 7 — 2me alinéa de ce décret, a été faite le 8 février 1956.

Article 10. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 11. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 12. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 13. — L'emphytéote s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 14. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 15. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé, pour autant que la superficie dont la destination serait ainsi modifiée n'excède pas un hectare (1 ha) et, au préalable, l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée. Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Le supplément du loyer résultant du changement de destination ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'occupant participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Article 16. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 17. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : la Colonie, chez le Conservateur des Titres Fonciers à Coquilhatville en ses bureaux et l'emphytéote, en les bureaux de l'Administrateur de Territoire dans le ressort duquel se situe le terrain ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Article 18. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le trente avril mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1957.	Gegeven te Brussel, de 16 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Société Agricole du Mayumbe » d'un terrain à usage agricole, d'une superficie de 1.016 hectares, situé à Lusanga-Sundi, en territoire de Lukula (District du Bas-Congo).

—

Ce projet de décret a été soumis à l'examen du Conseil au cours de la séance du 16 novembre 1956.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité.

Le R.P. Van Wing, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, aan de « Société Agricole du Mayumbe » van een voor de landbouw bestemde grond van 1.016 hectaren te Lusanga-Sundi in het gewest Lukula (District Neder-Congo).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 16 november 1956.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

E.P. Van Wing, op reis in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 21 december 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en occupation provisoire à la « Société Agricole du Mayumbe » d'un terrain de 1.016 ha., sis à Lusanga-Sundi (Territoire de Lukula). — Convention du 28 mars 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 novembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société Agricole du Mayumbe » van een stuk grond, groot 1.016 ha., gelegen te Lusanga-Sundi (Gewest Lukula). — Overeenkomst van 28 maart 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la « SOCIETE AGRICOLE DU MAYUMBE », en abrégé « AGRIUMBE », Société Congolaise par Actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Luki, dont les statuts ont été publiés au B.O. de 1955, page 867 des annexes, représentée par M. Louis Binard et M. Samuel Berman, agissant conjointement en vertu de l'article 16 des statuts, qui accepte, aux conditions spéciales qui suivent, une terrain destiné à usage agricole, situé à Lusanga-Sundi, Territoire de Lukula, composé de deux parcelles d'une superficie totale approximative de MILLE SEIZE (1.016) HECTARES, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

1re année : cinq francs l'hectare, soit 5.080,— francs;

2me année : sept francs 50 centimes l'hectare, soit 7.620,— francs;

3me année : dix francs l'hectare, soit 10.160,— francs;

4me année et suivante : douze francs 50 centimes l'hectare, soit 12.700,— fr. payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit à l'article 3, pourront, au gré de l'occupant, lui être cédées en pleine propriété ou louées au tarif suivant :

— deux cent cinquante (250) francs l'hectare pour la vente;

— douze francs cinquante centimes (12,50) l'hectare pour la location annuelle.

Article 5. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 4° ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Hormis les dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus, le présent contrat est conclu aux conditions générales de l'arrêté ministériel du 25 février 1943.

Article 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance, n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — Le chemin figuré au croquis annexé au présent contrat fait partie du domaine public. Il a une largeur de dix mètres. Sa situation définitive sera délimitée lors du mesurage officiel.

Article 9. — La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévue par l'article 7, 2me alinéa, du décret du 31 mai 1934, a été faite le 30 décembre 1942.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — L'occupant s'engage à :

a) débroussailler régulièrement et entretenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions qu'il érigera;

b) interdire les feux de brousse sur le terrain concédé, sauf les feux hâtifs ou préventifs pratiqués au début de la saison sèche en conformité avec l'ordonnance, n° 52/175 du 23 mai 1953 du Gouverneur Général, relative aux incendies des herbes et des végétations sur pied, spécialement en son article premier.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupée par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé pour autant que la superficie dont la destination serait ainsi modifiée n'excède pas un hectare (1 ha.) et qu'au préalable l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Le supplément ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'occupant participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à réglementation régissant la matière.

Article 14. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée, et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, l'Occupant dans les Bureaux du Chef-Lieu de Territoire de et à Lukula.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-huit mars mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1957.	Gegeven te Brussel, de 16 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

ERRATUM.

—

B.O. C.B. nº 20 du 15 octobre 1956 IIe partie — page 772.	A.B. B.C. nr 20 van 15 oktober 1956 IIe deel — bladzijde 772.
Ligne 24, lire :	Lijn 25, lezen :
359 au lieu de 759.	359 in plaats van 759.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

50e ANNEE. — N° 4. 15 février 1957.

50e JAARGANG. — Nr 4. 15 februari

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
16 janvier 1957. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de M. Demidoff, G., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kikomero », « Djari - Mulongozi » et « Nyandago ».		
	Rapport du Conseil Colonial .	129
	Décret	130
16 janvier 1957. — D. — Mines. — Octroi de deux permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour les polygones dénommés « Makumbo » et « Etatetu ».		
	Rapport du Conseil Colonial .	133
	Décret	134
16 janvier 1956. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) pour le polygone dénommé « Zone-extension II Bisesero ».		
	Rapport du Conseil Colonial .	136
	Décret	136

INHOUD

Data		Bladz.
16 januari 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van Dhr. Demidoff, G., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi in de blokken « Kikomero », « Djari - Mulongozi » en « Nyandago » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad.	129
	Decreet	130
16 januari 1957. — D. — Mijnen. — Verlening van twee exploitatievergunningen aan de vennootschap « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Makumbo » en « Etatetu » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad.	133
	Decreet	134
16 januari 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Uitbreidingszone II Bisesero » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad.	136
	Decreet	136

Dates	Pages
16 janvier 1957. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de M. Marchal R., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kika, Bembe, Kilao, Kamabuye et Mwisha ».	
Rapport du Conseil Colonial .	138
Décret	139
16 janvier 1957. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation des droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. Marchal R., colon minier au Ruanda-Urundi, dérivant de la convention du 16 novembre 1939, approuvée par ordonnance législative n° 207/AE/M. du 1er août 1940.	
Rapport du Conseil Colonial .	141
Décret	142
16 janvier 1957. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganze Evangelical Mission » d'un terrain de 1 ha. 50 a. sis à Tshamfubu. — Convention du 7 novembre 1956. — Approbation	148
16 janvier 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'Association « Institut Médical Evangelique » d'un terrain de 3 ha. sis à Zamba II. — Convention du 6 décembre 1956. — Approbation	151
16 janvier 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à « l'Institut de Scheut » d'un terrain de 5 ha. 20 a. sis à Bolongo. — Convention du 6 décembre 1956. — Approbation	153
16 janvier 1957. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 55 a. 25 ca. sis à Luluabourg. — Convention du 25 août 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	155
Décret	157

Data	Bladz
16 januari 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Marchal R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Kika, Bembe, Kilao, Kamabuye en Mwisha » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad.	138
Decreet	139
16 januari 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing en verlenging van de algemene en uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Marchal R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voortvloeiende uit de overeenkomst van 16 november 1939 en bij wetgevende ordonnantie nr 207/EZ/M. van 1 augustus 1940 goedgekeurd.	
Verslag van de Koloniale Raad.	141
Decreet	142
16 januari 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van een stuk grond, groot 1 ha. 50 a. gelegen te Tshamfubu. — Overeenkomst van 7 november 1956. — Goedkeuring.	148
16 januari 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Institut Médical Evangélique » van een stuk grond, groot 3 ha. gelegen te Zamba II. — Overeenkomst van 6 december 1956. — Goedkeuring	151
16 januari 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan het « Institut de Scheut » van een stuk grond, groot 5 ha. 20 a. gelegen te Bolongo. — Overeenkomst van 6 december 1956. — Goedkeuring . . .	153
16 januari 1957. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond, groot 55 a. 25 ca. gelegen te Luluabourg. — Overeenkomst van 25 augustus 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad.	155
Decreet	157

Dates	Pages
16 janvier 1957. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain d'une superficie de 4 ha. sis à Mangai (Territoire d'Idiofa — District du Kwilu). — Convention du 10 septembre 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	159
Décret	161
17 janvier 1957. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la société « Symétain » pour le polygone dénommé « Avuanga ».	
Rapport du Conseil Colonial .	143
Décret	144
21 janvier 1957. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Congo Evangelistic Mission » de 2 terrains d'une superficie respective de 5 ha. 30 a. et 2 ha. 30 a. sis à Kisanga. — Convention du 20 octobre 1956. — Approbation .	163
21 janvier 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à M. Arthur Joseph Corin, d'un terrain d'une superficie de 50 a. sis à Kande-Sapo. — Convention du 15 décembre 1956. — Approbation	166
21 janvier 1957. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l' « Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie » d'un terrain de 20 ha. 50 a. sis à Kafumbe. — Convention du 5 novembre 1956. — Approbation	168
24 janvier 1957. — D. — Terres. — Location avec option d'achat, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain d'une superficie de 5 ha. sis à Mabuka. — Convention du 28 juillet 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	170
Décret	171
24 janvier 1957. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la	

Data	Bladz.
16 januari 1957. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een stuk grond, groot 4 ha. gelegen te Mangai, (Gewest Idiofa — District Kwilu). — Overeenkomst van 10 september 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad.	159
Decreet	161
17 januari 1957. — D. Mijnen. — Verlening van een exploitatie vergunning aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoek « Avuanga » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad.	143
Decreet	144
21 januari 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congo Evangelistic Mission » van 2 stukken grond, groot respectievelijk 5 ha. 30 a. en 2 ha. 30 a. gelegen te Kisanga. — Overeenkomst van 20 october 1956. — Goedkeuring	163
21 januari 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de Hr. Arthur Joseph Corin van een stuk grond, groot 50 a. gelegen te Kanda-Sapo. — Overeenkomst van 15 december 1956. — Goedkeuring .	166
21 januari 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie » van een stuk grond, groot 20 ha. 50 a. gelegen te Kafumbe. — Overeenkomst van 5 november 1956. — Goedkeuring . . .	168
24 januari 1957. — D. — Gronden. — Verhuring met optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond, groot 5 ha. gelegen te Makuba. — Overeenkomst van 28 juli 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad.	170
Decreet	171
24 januari 1957. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katan-	

Dates	Pages
« Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 5.035 m² sis à Gandajika. — Convention du 10 mai 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	174
Décret	174
24 janvier 1957. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga au « Centre extra-coutumier de Jadotville » d'un terrain d'une superficie de 880 ha. — Convention du 3 juillet 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	177
Décret	178
30 janvier 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Association des Religieuses Missionnaires de Notre - Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi » d'un terrain d'une superficie de 26 a. 95 ca. situé à Usumbura. — Convention du 5 janvier 1957. — Approbation	182
30 janvier 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Association des Religieuses Missionnaires de Notre - Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi » d'un terrain d'une superficie de 60 a. situé à Usumbura. — Convention du 19 décembre 1956. — Approbation	184

Data	Bladz.
ga aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi » van een stuk grond groot 5.035 m² gelegen te Gandajika. — Overeenkomst van 10 mei 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad.	174
Decreet	174
24 januari 1957. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het « Buitengewoonterechtelijk centrum van Jadotstad » van een stuk grond groot 880 ha. — Overeenkomst van 3 juli 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad.	177
Decreet.	178
30 januari 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi » van een grond groot 26 a. 95 ca. gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 5 januari 1957. — Goedkeuring	182
30 januari 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi » van een grond, groot 60 a. gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 19 december 1956. — Goedkeuring	184

Abréviations :
A. R. = Arrêté Royal.
D. = Décret.

Verkortingen :
K. B. = Koninklijk besluit.
D. = Decreet.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Demidoff, G., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kikomero, Djari-Mulongozi et Nyandago » situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 16 novembre 1956.

Il s'agit d'un premier renouvellement des droits exclusifs de recherches minières d'un colon minier du Ruanda-Urundi.

Aucune condition spéciale n'est exigée pour qu'un premier renouvellement puisse être accordé.

Par ailleurs, les services d'Afrique estiment que ce premier renouvellement peut être accordé à M. Demidoff G. qui pourra ainsi continuer régulièrement ses travaux de prospection.

Le projet de décret est mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

Le R. P. Van Wing, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaren van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de Hr. G., Demidoff, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Kikomero, Djari-Mulongozi en Nyandago » genaamd, gelegen in het mijndomein van Ruanda-Urundi.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 16 november 1956.

Het betreft een eerste hernieuwing van de uitsluitende opsporingsrechten van een mijnkolonist in Ruanda-Urundi.

Voor de verlening van een eerste hernieuwing worden geen bijzondere voorwaarden gesteld.

Voorts menen de diensten in Afrika dat deze eerste hernieuwing kan worden toegestaan aan de Hr. G. Demidoff die aldus op regelmatige wijze het prospectiewerk kan voortzetten.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing, op reis in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 21 december 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Mines. — Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de M. Demidoff, G., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kikomero », « Djari-Mulongozi » et « Nyandago ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 novembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie Monsieur Demidoff G., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 29 février 1940, approuvée par décrets des 18 mai 1945 et 17 juin 1952, dans les blocs dénommés « Kikomero », « Djari-Mulongozi » et « Nyandago ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — Bloc « Kikomero ».

La borne I se trouve à 1.400 mètres du mont Kikomero, sur l'alignement des bornes 3-4 du bloc Kikomero (Flament M.). De la borne I, une droite mène à la borne II, située à 1.100 m. sous un azimut de 69° de la borne 2 de la mine Gasagara (Demidoff G.-P.E. n° 168) dont les coordonnées sont :

X = 247.172 et Y = 353.518.

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Demidoff, G., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Kikomero », Djari-Mulongozi » en « Nyandago » genaamd, worden hernieuwd en verlengd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen welke dhr. Demidoff G., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 29 februari 1940, goedgekeurd bij decreten van 18 mei 1945 en 17 juni 1952, betreffende de blokken « Kikomero », « Djari-Mulongozi » en « Nyandago » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — Blok « Kikomero ».

Grenspaal I bevindt zich op 1.400 meter van de Kikomeroberg, op de rooilijn der grenspalen 3-4 van het blok Kikomero (Flament M.). Van grenspaal I, leidt een rechte lijn naar grenspaal II, gelegen op 1.100 m. volgens een azimut van 69° van grenspaal 2 der Gasagaramijn (Demidoff G.-E.V. nr 168) waarvan de cöordinaten zijn :

X = 247.172 en Y = 353.518.

De la borne II, une droite mène à la borne III, commune à la borne 1 de la mine Gasagara.

De la borne III, la limite est commune à celle de ladite mine jusqu'à la borne IV, commune à la borne 2 de la mine Gasagara.

De la borne IV, une droite mène à la borne V, commune à la borne 3 de la mine Gasagara.

De la borne V, la limite longe celle du bloc Kikomero (Flament M.) jusqu'à la borne I décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 500 hectares.

B. — Bloc « Djari-Mulongozi ».

La borne I, située au signal géodésique Djari d'altitude 2.070,60 mètres et de coordonnées : X = 221.516,70 et Y = 356.861,80, est commune aux bornes 10 du bloc Bumbogo (Corem) et 3 du bloc Djari (Ortmans M.). De la borne I, la limite suit celle du bloc Bumbogo jusqu'à la borne II, située à 5.400 m. de la borne I.

De la borne II, une droite mène à la borne III, commune à la borne 5 de la mine Rutongo (Somuki — P. E. n° 110).

De la borne III, la limite suit celle de la mine Rutongo jusqu'à la borne IV, commune aux bornes 4 de la mine Rutongo et 3 de la mine Kambo (Somuki — P. E. n° 143), dont les coordonnées sont : X = 225.067,43 et Y = 359.578,86.

De la borne IV, la limite est commune à celle de la mine Kambo jusqu'à la borne V, commune à la borne 2 de la mine Kambo, dont les coordonnées sont X = 225.240,32 et Y = 359.028,52.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gemeen aan grenspaal 1 der Gasagaramijn.

Van grenspaal III, is de grens gemeen aan deze van genoemde mijn tot aan grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 2 der Gasagaramijn.

Van grenspaal IV, leidt een rechte lijn naar grenspaal V, gemeen aan grenspaal 3 der Gasagaramijn.

Van grenspaal V, gaat de grens langs deze van het blok Kikomero (Flament M.) tot aan de hierboven beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 500 hectaren.

B. — Blok « Djari-Mulongozi ».

Grenspaal I, gelegen aan het geodetisch Djarisignaal ter hoogte van 2.070,60 meter en van coördinaten : X = 221.516,70 en Y = 356.861,80, is gemeen aan grenspalen 10 van het blok Bumbogo (Corem) en 3 van het blok Djari (Ortmans M.). Van grenspaal I, volgt de grens deze van het blok Bumbogo tot aan grenspaal II, gelegen op 5.400 m. van grenspaal I.

Van grenspaal II, leidt een rechte lijn naar grenspaal III, gemeen aan grenspaal 5 van de Rutongomijn (Somuki — E. V. nr 110).

Van grenspaal III, volgt de grens deze van de Rutongomijn tot aan grenspaal IV, gemeen aan grenspalen 4 der Rutongomijn en 3 der Kambomijn (Somuki — E. V. nr 143), waarvan de coördinaten zijn : X = 225.067,43 en Y = 359.578,86.

Van grenspaal IV, is de grens gemeen aan deze der Kambomijn tot aan grenspaal V, gemeen aan grenspaal 2 der Kambomijn, waarvan de coördinaten zijn : X = 225.240,32 en Y = 359.028,52.

De la borne V, une droite rejoint la borne I décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 1.250 hectares.

C. — Bloc « Nyandago ».

De la borne 1, située au confluent des rivières Nyandago et Kitenge, la limite suit une ligne sinueuse longeant vers l'amont, le cours de la rivière Kitenge jusqu'à son confluent avec un affluent de gauche, lequel est situé à 4.400 mètres en ligne droite de la borne 1 et où se trouve la borne 2.

De la borne 2, une ligne droite mène à la borne 3, située à la source de la rivière Nyandago et à 4.400 m. en ligne droite de la borne 1.

De la borne 3, la limite suit une ligne sinueuse longeant vers l'aval, le cours de la rivière Nyandago jusqu'à la borne 1 décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 900 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues à l'article 7 de la convention du 29 février 1940, modifié par l'article 2 du décret du 17 juin 1952.

Van grenspaal V, een rechte lijn, welke de hierboven beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.250 hectaren.

C. — Blok « Nyandago ».

Van grenspaal 1, gelegen aan de samenvloeiing der Nyandago- en Kitengerivieren, volgt de grens een kronkelende lijn welke stroomopwaarts langs de loop van de Kitengerivier gaat tot aan haar samenvloeiing met een linkerbijrivier, welke op 4.400 meter in rechte lijn van grenspaal 1 gelegen is en waar grenspaal 2 zich bevindt.

Van grenspaal 2, leidt een rechte lijn naar grenspaal 3, welke aan de bron van de Nyandagorivier en op 4.400 m. in rechte lijn van grenspaal 1 gelegen is.

Van grenspaal 3, volgt de grens een kronkelende lijn welke stroomafwaarts langs de loop van de Nyandagorivier gaat tot aan de hierboven beschreven grenspaal 1.

De oppervlakte van het blok bedraagt 900 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de door artikel 2 van het decreet van 17 juni 1952 gewijzigde rekenkundige reeksen, bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 29 februari 1940.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1957.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour les polygones dénommés « Makumbo » et « Etatetu » situés dans le domaine minier de la Colonie.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 16 novembre 1956.

Il s'agit d'approuver un projet de décret octroyant des permis d'exploitation pour des substances accessoires découvertes au cours des travaux miniers effectués dans une zone pour laquelle un droit d'exploitation portant sur l'or et l'argent a déjà été octroyé.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken «Makumbo » en « Etatetu » genaamd, in het mijndomein van de Kolonie gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 16 november 1956.

Het betreft de goedkeuring van een ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning voor bijkomende stoffen ontdekt in de loop van mijnwerken in een zone waarvoor reeds een recht van exploitatie werd verleend voor goud en zilver.

Dans un rapport daté du 16 octobre 1956, il a été rappelé que la question de la nécessité d'un décret relatif à l'exploitation des substances accessoires avait déjà été posée et qu'il avait été décidé de modifier les dispositions du décret minier de 1937, de façon à permettre l'exploitation des substances accessoires, sans qu'il soit nécessaire d'accorder un nouveau permis d'exploitation.

M. le Ministre des Colonies avait donné son accord à ce sujet et avait demandé à son Administration de faire le nécessaire.

Ceci n'a pas encore été réalisé. M. le Ministre a déclaré que des renseignements seraient demandés sur l'état d'avancement des études devant permettre de régler cette situation.

Le projet de décret est mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

Le R. P. Van Wing, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

In een verslag, gedagtekend op 16 october 1956 werd eraan herinnerd dat reeds gewezen werd op de noodzakelijkheid van een decreet betreffende de exploitatie van bijkomende stoffen en dat beslist werd de bepalingen van het mijndecreet van 1937 te wijzigen, teneinde het mogelijk te maken bijkomende stoffen te exploiteren, zonder dat hiervoor een nieuwe exploitatievergunning moet worden verleend.

De Minister van Koloniën had zich hiermede akkoord verklaard en het Bestuur verzocht het nodige te doen.

Dit is nog niet gebeurd. De Minister heeft verklaard dat opheldering zouden gevraagd worden over de vorderingen die gemaakt werden bij het onderzoek tot regeling van deze aangelegenheid.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing, op reis in Congo, was afwezig met kennisgeving.

Brussel, 21 december 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Mines. — Décret octroyant deux permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, pour les polygones dénommés « Makumbo » et « Etatetu ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Mijnen. — Decreet waarbij twee exploitatievergunningen aan de vennootschap « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Makumbo » en « Etatetu » genaamd, worden verleend.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1923, approuvant les statuts de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 novembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le Gouvernement du Congo Belge concède à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, le droit d'exploiter le niobium, le tantale et le tungstène qui seraient mis à jour par les travaux d'exploitation dans les concessions dénommées « Makumbo » et « Etatetu », accordées pour l'or et l'argent par arrêté royal du 21 mai 1928.

ART. 2.

Le droit d'exploiter les nouvelles substances est soumis aux mêmes conditions que la concession des substances principales. Il cessera en même temps qu'elle.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1957.

Gelet op het koninklijk besluit van 24 december 1923, tot goedkeuring van de statuten der vennootschap « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het Gouvernement van Belgisch-Congo verleent aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » het recht om niobium, tantalium en wolfram te winnen, die zouden ontdekt zijn geworden bij de ontginningswerken in de concessies « Makumbo » en « Etatetu » genaamd, verleend voor goud en zilver bij koninklijk besluit van 21 mei 1928.

ART. 2.

Het recht om de nieuwe delfstoffen te winnen is aan dezelfde voorwaarden onderworpen als de concessie van de voornaamste delfstoffen en zal terzelfder tijd als deze verstrijken.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant, pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), dans le bloc dénommé « Zone-Extention II Bisesero » situé dans le territoire de Kibuye, dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil, au cours de sa séance du 16 novembre 1956.

Il s'agit d'un troisième renouvellement de droits exclusifs de recherches minières. Les conditions exigées pour que ce troisième renouvellement puisse être accordé ont été remplies, comme l'estime d'ailleurs le Service des Mines de la Colonie.

Le projet de décret ne donne pas lieu à discussion; il est approuvé à l'unanimité.

Le R. P. Van Wing, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) in het blok « Uitbreidingszone II Bisesero » genaamd, in het gewest Kibuye in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 16 november 1956.

Het betreft een derde verlenging van uitsluitende opsporingsrechten. Aan de voorwaarden gesteld voor de verlening ener derde hernieuwing werd voldaan, wat trouwens ook beantwoordt aan het oordeel van de Mijndienst van de Kolonie.

Het ontwerp van decreet geeft geen aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing, op reis in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 21 december 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Zone-Extension II Bisesero ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Uitbreidingszone II Bisesero » genaamd, worden hernieuwd en verlengd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 novembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) dans le bloc dénommé « Zone-extension II Bisesero », dont les limites sont définies comme suit :

De la borne I, commune à la borne 9 de la mine Bisesero (Minétain — P. E. n° 22), une ligne droite mène à la borne V, commune à la borne 7 de la mine Bisesero.

De la borne V, la limite coïncide avec la limite ouest de ladite mine jusqu'à la borne I fermant ainsi le polygone.

La superficie du bloc est de 80 hectares.

ART. 2.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1957.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd, voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) in het blok « Uitbreidingszone II Bisesero » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden bepaald :

Van grenspaal I, gemeen aan grenspal 9 der Biseseromijn (Minétain — E. V. nr 22), leidt een rechte lijn naar grenspaal V, gemeen aan grenspaal 7 der Biseseromijn.

Van grenspaal V, valt de grens samen met de westelijke grens van genoemde mijn tot aan grenspaal I, welke de veelhoek aldus afsluit.

De oppervlakte van het blok bedraagt 80 hectaren.

ART. 2.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant, pour une période de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. R., Marchal, colon minier au Ruanda-Urundi dans les blocs dénommés « Kika, Bembe, Kilao, Kamabuye et Mwisha » situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

C'est au cours de la séance du Conseil du 16 novembre 1956, que ce projet a été examiné.

Il s'agit ici d'un deuxième renouvellement des droits exclusifs de recherches minières d'un colon minier au Ruanda-Urundi.

Les conditions exigées pour qu'un deuxième renouvellement puisse être accordé sont remplies; le service des mines de la Colonie estime, en effet, que l'intéressé possède les capacités nécessaires en vue de poursuivre ses travaux.

Le projet de décret est mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

Le R. P. Van Wing, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. R., Marchal, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Kika, Bembe, Kilao, Kamabuye en Mwisha » genaamd, gelegen in het mijndomein van Ruanda-Urundi.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 16 november 1956.

Het betreft de tweede hernieuwing van de uitsluitende opsporingsrechten van een mijnkolonist in Ruanda-Urundi.

Aan de voorwaarden gesteld voor de verlening ener tweede hernieuwing, is voldaan. De mijndienst van de Kolonie is inderdaad van oordeel dat de betrokkene de vereiste bevoegdheid bezit om zijn werk voort te zetten.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

E. P. Van Wing, op reis in Congo, was afwezig met kennisgeving.

Brussel, 21 december 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Mines. — Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de M. Marchal, R., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kika, Bembe, Kilao, Kamabuye et Mwisha ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 novembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. R. Marchal, colon minier, en vertu de la convention conclue le 28 juin 1949 avec M. L. Luyten et approuvée par décret du 28 janvier 1950, dans les blocs dénommés « Kika, Bembe, Kilao, Kamabuye et Mwisha ».

Ces droits ont été transférés à M. Marchal par acte authentique du 29 avril 1955.

La description des limites de ces blocs a été reprise à l'article 1 du décret du 16 juin 1954, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge, 1954, IIme partie, pages 543 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Marchal, R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Kika, Bembe, Kilao, Kamabuye en Mwisha » genaamd, worden hernieuwd en verlengd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd, voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen, welke dhr. R. Marchal, mijnbouwkolonist, geniet krachtens de overeenkomst welke de 28 juni 1949 afgesloten werd met dhr. L. Luyten en goedgekeurd bij decreet van 28 januari 1950, betreffende de blokken « Kika, Bembe, Kilao, Kamabuye en Mwisha » genaamd.

Deze rechten werden overgedragen aan dhr. Marchal bij authentieke akte van 29 april 1955.

De beschrijving der grenzen van deze blokken komt voor in artikel 1 van het decreet van 16 juni 1954, hetwelk in het Ambtelijk Blad van Belgisch Congo 1954, IIe deel, bladzijden 543 en volgende verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 28 juin 1949.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1957.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing, zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die vooraf betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 28 juni 1949.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging, worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant et prorogeant pour deux ans les droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. R., Marchal dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné au cours de la séance du Conseil Colonial du 16 novembre 1956.

Ce projet de décret a été approuvé à l'unanimité. Il n'a pas donné lieu à discussion.

Il faut observer qu'aucune condition n'est exigée pour le renouvellement d'un permis général de recherches minières.

Par ailleurs, les conditions exigées pour un troisième renouvellement du permis spécial de recherches minières, ce qui est le cas dans le présent projet de décret, ont été remplies. En effet, le titulaire possède les capacités nécessaires en vue de poursuivre ses travaux de prospection. De plus, il a fourni la preuve qu'il a effectué des travaux qui ont fait connaître l'existence de gisements miniers et leur étendue. Le Gouverneur Général et le Gouverneur du Ruanda-Urundi ont d'ailleurs émis un avis favorable au sujet de la prorogation envisagée ici.

Le R. P. Van Wing, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing en verlenging voor twee jaar van de algemene en uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. R. Marchal, in het mijndomein van Ruanda-Urundi.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 16 november 1956.

Dit ontwerp van decreet werd in stemming gebracht en, zonder bespreking, eenparig goedgekeurd.

Het verdient opmerking dat geen voorwaarden zijn gesteld voor de hernieuwing van een algemene opsporingsvergunning.

Voorts is voldaan aan de voorwaarden gesteld voor een derde hernieuwing van de bijzondere opsporingsvergunning, zoals deze welke het voorwerp uitmaakt van onderhavig ontwerp. De houder hiervan bezit immers de vereiste bekwaamheid om zijn prospectiewerk voort te zetten. Bovendien heeft hij het bewijs geleverd dat hij werken heeft uitgevoerd waardoor het bestaan van mijnlagen en de uitgestrektheid daarvan aan het licht zijn getreden. Over de voorgenomen verlenging werd trouwens gunstig advies uitgebracht door de Gouverneur-Generaal en door de Gouverneur van Ruanda-Urundi.

E. P. Van Wing, op reis in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 21 december 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

De Auditeur.

M. Van Hecke.

Mines. — Décret renouvelant et prorogeant les droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. Marchal, R., colon minier au Ruanda-Urundi, dérivant de la convention du 16 novembre 1939, approuvée par ordonnance législative n° 207/AE/M du 1er août 1940.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 16 novembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits généraux et exclusifs de recherches minières dérivant de la convention du 16 novembre 1939, conclue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. Marchal R., et approuvée par ordonnance législative n° 207/AE/M du 1er août 1940.

ART. 2.

Pendant la durée de la prorogation, le bénéficiaire de la convention paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, des redevances payables anticipativement, calculées de manière à poursuivre la progression arithmétique des redevances prévues à l'article 7 de la convention du 16 novembre 1939.

Ces redevances seront calculées par période de douze mois. En cas de renonciation, les fractions d'année se-

Mijnen. — Decreet waarbij de algemene en uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Marchal, R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voortvloeiende uit de overeenkomst van 16 november 1939 en bij wetgevende ordonnantie nr 207/EZ/M van 1 augustus 1940 goedgekeurd, worden hernieuwd en verlengd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en voor twee jaar verlengd, de algemene en uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen voortvloeiende uit de overeenkomst van 16 november 1939, welke tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en dhr. R. Marchal gesloten, en bij wetgevende ordonnantie nr 207/EZ/M van 1 augustus 1940 goedgekeurd werd.

ART. 2.

Tijdens de duur van de verlenging, betaalt de gerechtigde aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi vergoedingen vooruit betaalbaar en zo berekend dat de rekenkundige reeks van de bij artikel 7 van de overeenkomst van 16 november 1939 bepaalde vergoedingen vervolgd worden.

Deze vergoedingen worden berekend per tijdperk van twaalf maanden. In geval van opzegging, worden

ront comptées comme années complètes.

Les montants de ces redevances seront doublés par analogie aux dispositions du décret du 1er août 1949, modifiant le décret du 24 septembre 1937.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur un mois après sa publication au Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1957.

de delen van jaar als volledige jaren aangerekend.

Het bedrag dezer vergoedingen zal verdubbeld worden bij analogie met de bepalingen van het decreet van 1 augustus 1949, welke het decreet van 24 september 1937 wijzigt.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking één maand na de bekendmaking in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la société Symétain pour le polygone dénommé « Avuanga », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 16 novembre 1956.

Il s'agit d'un permis d'exploitation d'un gite d'étain alluvionnaire demandé par la Symétain. Ce permis d'exploitation doit porter sur une durée de 30 ans.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoek « Avuanga » genaamd, in het mijngebied van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 16 november 1956.

Het betreft een exploitatievergunning aangevraagd door de « Symétain » voor een alluviale tinlaag. Deze exploitatievergunning moet lopen over een termijn van 30 jaar.

L'exploitation sera réalisée de façon telle qu'il ne sera pas nécessaire de faire appel à de la main-d'œuvre nouvelle.

Le projet de décret est mis aux voix et approuvé à l'unanimité, moins une abstention, celle de M. Van de Putte motivée par des raisons de convenance personnelle.

Le R. P. Van Wing, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur.

M. VAN HECKE.

Deze exploitatie zal derwijze ter hand genomen worden dat geen beroep moet worden gedaan op nieuwe arbeidskrachten.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en goedgekeurd met eenparigheid van stemmen, bij één onthouding van de Hr. Van de Putte, wegens persoonlijke aangelegenheden.

E. P. Van Wing, op reis in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 21 december 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur.

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la société Symétain pour le polygone dénommé « Avuanga ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les statuts de la société Symétain approuvés le 6 janvier 1932 par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 novembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoek « Avuanga » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de statuten van de vennootschap « Symétain » goedgekeurd de 6 januari 1932 door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la société Symétain dans la concession dénommée « Avuanga », d'une superficie de 1.395 hectares.

Ce droit est accordé pour une durée de trente ans, à partir d'un mois après la date de la publication du présent décret au Bulletin Officiel.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de vennootschap « Symétain » wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie « Avuanga » genaamd, ter oppervlakte van 1.395 hectaren.

Dit recht wordt voor een periode van dertig jaar verleend, met ingang van één maand na de datum van de bekendmaking van dit decreet in het Ambtelijk Blad.

De grenzen van de concessie zijn als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	497m1	az. 155gr88	mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	497m1	az. 155gr88	naar grenspaal	2
»	2	»	499m7	» 155gr80	»	3
»	3	»	428m7	» 155gr56	»	4
»	4	»	496m2	» 98gr74	»	5
»	5	»	846m2	» 98gr81	»	6
»	6	»	499m2	» 116gr46	»	7
»	7	»	502m3	» 116gr55	»	8
»	8	»	481m7	» 116gr31	»	9
»	9	»	390m5	» 116gr32	»	10
»	10	»	441m0	» 150gr26	»	11
»	11	»	456m6	» 150gr60	»	12
»	12	»	499m0	» 127gr84	»	13
»	13	»	338m7	» 127gr70	»	14
»	14	»	655m6	» 127gr77	»	15
»	15	»	502m2	» 127gr92	»	16
»	16	»	280m2	» 128gr17	»	17
»	17	»	652m3	» 99gr24	»	18
»	18	»	344m6	» 99gr29	»	19
»	19	»	337m9	» 98gr98	»	20
»	20	»	606m3	» 28gr13	»	21
»	21	»	305m0	» 28gr13	»	22
»	22	»	718m5	» 370gr46	»	23

De la borne 23 un alignement droit de
Van grenspaal 23 leidt een rechte rooilijn van

			518m2	»	339gr69	»	24
»	24	»	533m0	»	218gr65	»	25
»	25	»	455m2	»	290gr20	»	26
»	26	»	509m6	»	307gr65	»	27
»	27	»	465m6	»	315gr80	»	28
»	28	»	446m5	»	328gr91	»	29
»	29	»	505m8	»	347gr15	»	30
»	30	»	314m2	»	362gr96	»	31

» 31 la limite suit la rive droite de la rivière Amekupi jusqu'à la borne 32, située à 2.048m4 az. 51gr63 de la borne 31;
volgt de grens de rechteroever van de Amekupirivier tot aan grenspaal 32, gelegen op 2.048m4 az. 51gr63 van grenspaal 31;

» 32 un alignement droit de
816m8 az. 299gr31 mène à la borne 33
» 32 leidt een rechte rooilijn van
816m8 az. 299gr31 naar grenspaal 33

»	33	»	1.066m0	»	298gr95	»	34
»	34	»	904m5	»	302gr37	»	35
»	35	»	1.028m6	»	299gr28	»	36
»	36	»	1.125m8	»	299gr71	»	37
»	37	»	1.103m7	»	298gr43	»	38
»	38	»	993m3	»	298gr76	»	39
»	39	»	500m6	»	155gr83	»	1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enkele hoekgrenspalen.

La borne 6 est située à 1.491m8 az. 241gr31 du confluent des rivières Avuanga et Niamanga.
Grenspaal 6 is gelegen op 1.491m8 az. 241gr31 van de samenvloeiing der Avuanga- en Niamangarivieren.

La borne 24 est située à 661m8 az. 171gr62 de la B. T. Kangisa.
Grenspaal 24 is gelegen op 661m8 az. 171gr62 van de A. B. Kangisa.

La borne 39 est située à 376m3 az. 85gr22 du signal Avuanga.
Grenspaal 39 is gelegen op 376m3 az. 85gr22 van de Avuangasignaal.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone a été incorporé dans la matrice cadastrale n° 86 du degré carré 37B.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 86 van de vierkante graad 37 B ingedeeld.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1.880 dans le fuseau du méridien 26° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 24 km. au sud du poste-Etat de Kingombe.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes sont constituées par des blocs de béton de 0,18 × 0,18 × 0,75 m. de dimensions.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors des crues périodiques normales.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1.880 in de spil van de meridiaan 26° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 24 km. ten zuiden van de Staatspost van Kingombe.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De grenspalen bestaan uit betonnen blokken van 0,18×0,18×0,75 m. afmetingen.

Op de oevers van de als grens genomen waterlopen, volgt de perimeter de hoogste stand door de wateren bij hun normale en periodieke was bereikt.

De titularis zal geen werken op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens mogen uitvoeren zonder de schriftelijke machtiging van de Compagnie.

ART. 2.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op

rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 janvier 1957.

de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 17 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganze Evangelical Mission » d'un terrain de 1 ha. 50 a., sis à Tshamfubu. — Convention du 7 novembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van een stuk grond, groot 1 ha. 50 a, gelegen te Tshamfubu. — Overeenkomst van 7 november 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstan-

gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

den en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique, déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Marcel Francotte, docteur en droit, résidant à Elisabethville, ci-après dénommé « Le Comité ».

Et la « Garenganze Evangelical Mission », dont le siège est à Koni-Hill, ayant reçu la personnalité civile par décret du Roi Souverain du trente et un mars mil neuf cent quatre, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge de mil neuf cent quatre, page 47, ici représentée par le Révérend Rew William Ritchie, agréé en qualité de Représentant Légal de la dite Mission par ordonnance du Secrétaire Général n° 81/398 du vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge du trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq, n° 53, page 1743, ci-après dénommée « La Mission ».

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal :

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain rural, situé à Tshamfubu, près de Pweto, Territoire du Moëro, d'une superficie de 1 Ha. 50 ares, représenté par un liséré rouge aux croquis ci-annexés à l'échelle du 1/200.000 et du 1/2.000.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'extension du poste missionnaire existant, notamment par la construction d'une nouvelle école et habitations pour le personnel de la Mission.

Article III. — Mise en valeur.

La mise en valeur du terrain concédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu, tels que : école, habitations pour missionnaires, formations hospitalières et sanitaires et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres ou l'aménagement de jardins.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été, sur six dixièmes au moins de leur surface, aménagé des jardins ou planté des arbres fruitiers, à raison d'au moins 100 arbres en vie et d'un mètre de hauteur par hectare.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat, la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le sept novembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 16 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Institut Médical Evangélique » d'un terrain de 3 ha., sis à Zamba II. — Convention du 6 décembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Institut Médical Evangélique » van een stuk grond, groot 3 ha., gelegen te Zamba II. — Overeenkomst van 6 december 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Institut Médical Evangélique », ayant son siège à Kimpese, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 16 août 1951 (B. O. 1951, page 1340, 1re partie), représentée par le Docteur Ernest Woodward Price, agréé en qualité de Représentant Légal Suppléant par Ordonnance du 4 février 1954, ci-après dénommée la « Mission », qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste principal de mission, situé à Zamba/II (Territoire de Thysville), d'une superficie de trois hectares (3 ha.), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000me.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 5. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévue par l'article 7 — 2me alinéa du décret précité, a été faite le 21 août 1956.

Article 7. — La Mission s'engage à accorder les soins médicaux gratuitement aux habitants du village Zamba/II.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le six décembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 16 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à « l'Institut de Scheut » d'un terrain de 5 ha. 20 a., sis à Bolongo. — Convention du 6 décembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan het « Institut de Scheut » van een stuk grond, groot 5 ha. 20 a., gelegen te Bolongo. — Overeenkomst van 6 december 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Institut de Scheut », dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 31 mars 1939, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1939, page 264, représentée par le Révérend Père Bourgeois Paul, résidant à Lisala, agréé en qualité de Représentant Légal suivant ordonnance, n° 811/219 du 20 juillet 1956, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1956, 1re partie, page 1336, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de cinq (5) hectares vingt (20) ares de terrain, destiné à l'extension d'un poste principal de Mission, situé à Bolongo (Territoire de Lisala), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, savoir par la construction de bâtiments scolaires et leurs dépendances habituelles.

Les surfaces non couvertes par des constructions seront aménagées par des plantations arbustives ou d'agrément et des jardins potagers et scolaires.

Article 3. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, d'ores et déjà, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer selon la procédure et dans le délai prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone de 40 mètres autour des constructions.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du Décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce Décret, modifié par le Décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le six décembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 16 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères Scheutistes d'un terrain à Luluabourg de 55 a. 25 ca., destiné à l'établissement d'une école primaire.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 21 décembre 1956.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Missie van de Paters Scheutisten van een grond van 55 a. 25 ca. te Luluaburg, bestemd voor de oprichting van een lagere school.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 21 december 1956.

Un membre se déclare heureux de constater que la Mission de Scheut va installer dans le quartier intéressé une école primaire, qui répond à une nécessité urgente.

Un autre membre se demande comment justifier l'article 6 de la convention qui oblige la mission à débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions alors que la concession ne compte pas même 56 ares.

Le Président répond que, peut-être, l'obligation susdite vise des terrains limitrophes non occupés.

Le projet a été approuvé à l'unanimité.

Etaient absents et excusés, M. De Wilde, en mission au Congo; M. Sohier pour raison de santé, et M. van de Putte en voyage à l'étranger.

Bruxelles, le 11 janvier 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Een raadslid spreekt er zijn tevredenheid over uit dat de Missie van Scheut in het betrokken kwartier een lagere school zal vestigen die beantwoordt aan een dringende noodzakelijkheid.

Een ander raadslid vraagt zich af hoe artikel 6 van de overeenkomst te rechtvaardigen is dat de Missie ertoe verplicht een zone van honderd meter rond de gebouwen regelmatig van broussegewassen te zuiveren en rein te houden, terwijl de concessie niet eens 56 aren beslaat.

De Voorzitter antwoordt dat deze verplichting wellicht betrekking heeft op belendende gronden die niet in bezit genomen zijn.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De HH. De Wilde, op zending in Congo, Sohier, om gezondheidsredenen en van de Putte, op reis in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 11 januari 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. Van Wing.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 55 a. 25 ca., sis à Luluabourg. — Convention du 25 août 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 décembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond, groot 55 a. 25 ca., gelegen te Luluaburg. — Overeenkomst van 25 augustus 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 december 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Mission des Pères Scheutistes » dont le siège est à Hemptinne-Saint-Benoît, la personnalité civile reconnue par Arrêté royal du 31 mars 1939, publiée au B. O. de 1939, page 284, représentée par le Révérend Père Sandermans René, agréé en qualité de Représentant Légal, par Ordonnance du Secrétaire Général, n° 81/50, du 26 février 1956, dont l'avis a été publié au B. A. du Congo Belge, année 1956, 1re partie, page 536, ci-après dénommée la « Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de cinquante-cinq ares vingt-cinq centiares (55 ares 25 centiares) de terrain, destiné à l'établissement d'une école primaire, situé dans la circonscription urbaine de Luluabourg, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain cédé est exclusivement réservé à la construction d'une école primaire pour les enfants des policiers de Luluabourg.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain devront être en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 5. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2^{me} alinéas, du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 9. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2^{me} alinéas, du Décret du 24 janvier 1943, modifié, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier au Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 25 août mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée d'un terrain d'une superficie de quatre (4) hectares, sis à Mangai (territoire d'Idiofa, district du Kwilu).

—

Le Conseil a examiné ce projet au cours de sa séance du 21 décembre 1956.

Aucune observation n'a été émise sur le fond du projet. Mais à l'occasion de l'examen de ce projet, un membre a exprimé un double souhait :

1° Il reformule un vœu qui a déjà été acté dans le rapport concernant une concession faite à la Cotonco, et qui vise à mettre à la disposition du Conseil Colonial des relevés statistiques des cessions et concessions, établis par province et même, si possible, par territoire, afin que le Conseil puisse avoir une vue d'ensemble sur la situation en matière foncière.

2° Il complète ce vœu en demandant à l'Administration que, chaque fois qu'une cession ou concession est faite à une association ou à une personne privée, elle indique dans l'exposé des motifs du projet de décret d'approbation soumis au Conseil ou

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een grond van vier (4) hectaren te Mangai (gewest Idiofa, district Kwilu).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 21 december 1956.

Over het ontwerp wordt geen enkele opmerking ten gronde gemaakt. Bij het onderzoek spreekt een raadslid nochtans twee wensen uit :

1° Hij spreekt andermaal een wens uit, waarvan reeds akte werd genomen in een verslag over een concessie aan « Cotonco » en die ertoe strekt ter beschikking van de Koloniale Raad te stellen statistische overzichten van de afstanden en concessies, opgemaakt per provincie en zelfs, zo mogelijk, per gewest teneinde de Raad in de gelegenheid te stellen een overzichtelijke blik te werpen op de toestand in zake gronden.

2° Hij vult deze wens aan met het tot het Bestuur gericht verzoek dat het, telkens wanneer een afstand of een concessie wordt verleend aan een vereniging of aan een privé persoon, in de memorie van toelichting van het aan de Raad voorgelegde ontwerp

donne sous une autre forme, la liste et la nature des cessions et concessions déjà faites à ces mêmes associations ou personnes privées dans les limites de la province où est situé le terrain à céder ou concéder, et ce quelles que soient leurs superficies.

Car si le Conseil dispose de l'inventaire des cessions et concessions de plus de 10 hectares, il ne connaît aucun document permettant de connaître toutes les cessions et concessions, sans distinction de superficie.

Un autre membre répond, qu'il ne voit pas l'utilité de pareils relevés, qui demandent un travail considérable de la part du Service des Terres.

Les représentants de l'Administration font observer que dès maintenant un inventaire de toutes les cessions et concessions de plus de 10 hectares est mis à la disposition des membres du Conseil et que la mécanisation de l'enregistrement de toutes les cessions et concessions est envisagée. Cependant on ne peut déterminer à quelle date ce gros travail sera achevé.

Sur ces déclarations, le projet de décret est mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

Etaient absents et excusés : M. De Wilde, en mission au Congo; M. Sohier, pour raison de santé; M. van de Putte, en voyage à l'étranger.

Bruxelles, le 11 janvier 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. Van Wing.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

van decreet houdende de goedkeuring hiervan, of onder enige andere vorm, een lijst zou overleggen, vermeldende het aantal en de aard van de afstanden en concessies die reeds aan de zelfde verenigingen of aan dezelfde privé personen werden verleend binnen de grenzen van de provincie waarin de af te stane of in concessie te verlenen grond ligt, welke ook daarvan de oppervlakte moge zijn.

De Raad beschikt immers weliswaar over een inventaris van de afstanden en concessies van meer dan 10 hectaren maar beschikt over geen enkel document, dat hem toelaat kennis te nemen van al de afstanden en concessies, zonder onderscheid van de oppervlakte daarvan.

Een ander raadslid antwoordt dat hij het nut niet inziet van dergelijke overzichten die vanwege de Dienst der Gronden een aanzienlijke inspanning zouden vergen.

De vertegenwoordiger van het Bestuur wijst er op dat de Raadsleden nu reeds inzage kunnen nemen van een inventaris van al de afstanden en concessies van meer dan 10 hectaren en dat de mechanisering van de registratie van alle afstanden en concessies in overweging is genomen. Men kan echter vooralsnog niet zeggen wanneer dit grote werk zal voltooid zijn.

Na deze verklaringen wordt het ontwerp van decreet in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De HH. De Wilde, op zending in Congo; Sohier, om gezondheidsredenen, en van de Putte, op reis in het buitenland, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 11 januari 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. Van Wing.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain d'une superficie de 4 ha., sis à Mangai (Territoire d'Idiofa - District du Kwilu). — Convention du 10 septembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 décembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een stuk grond, groot 4 ha., gelegen te Mangai (Gewest Idiofa - District Kwilu). — Overeenkomst van 10 september 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 december 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée », dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 10 octobre 1934 (B. O. 1934, page 1032 de la 1re partie), ayant son siège à Ipamu, représentée par Monseigneur Bossart Alphonse, Vicaire Apostolique, résidant à Ipamu, agréé en qualité de représentant légal par Ordonnance en date du 16 septembre 1937 (B. A. de 1937, page 463), ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné aux œuvres scolaires de la Mission, situé à Mangai, Territoire d'Idiofa, d'une superficie de quatre hectares (4 ha.), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000me.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission qui n'en désire pas plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées répondant à la destination mentionnée ci-dessus;

b) les terres couvertes sur la totalité de leur surface par des cultures alimentaires ou maraîchères.

Article 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Il appartiendra à la Mission de faire en temps utile toute diligence auprès du Commissaire de district afin d'obtenir l'autorisation de bâtir.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 5. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 6. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévue par l'article 7, 2me alinéa du décret précité, a été faite le 27 mai 1955.

Article 8. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par le procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans les cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite

par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix septembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 16 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Congo Evangelistic Mission » de 2 terrains d'une superficie respective de 5 ha. 30 a. et 2 ha. 30 a., sis à Kisanga. — Convention du 20 octobre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congo Evangelistic Mission » van 2 stukken grond, groot respectievelijk 5 ha. 30 a. en 2 ha. 30 a, gelegen te Kisanga. — Overeenkomst van 20 october 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, Monsieur Jules Questiaux, résidant à Elisabethville, ci-après dénommé « Le Comité »;

Et la « Congo Evangelistic Mission », dont le siège est à Kamina, ayant reçu la personnalité civile par Arrêté Royal du dix octobre mil neuf cent trente-deux, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 11, du quinze novembre mil neuf cent trente-deux, représentée par le Révérend Harold Womersley, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Gouverneur Général du vingt et un août mil neuf cent quarante-cinq, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge n° 18, du vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-cinq, ci-après dénommée « La Mission ».

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal.

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Deux terrains, situés à Kisanga, d'une superficie respective de 5 Ha. 30 a. et 2 Ha. 30 a. environ, représentés par un liséré rouge ou croquis ci-annexé au 1/4.000.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par Arrêté Royal.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'érection d'un hôpital et de ses annexes ainsi qu'à des cultures.

Article III. — Mise en valeur.

La mise en valeur des terrains cédés devra se faire conformément à la destination de ceux-ci, soit par la construction d'un hôpital et de ses annexes habituelles (logement pour les malades, dépendances, jardins), soit par la plantation d'arbres ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des Missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions durables;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations d'arbres fruitiers en vie, à raison d'au moins 100 arbres d'un mètre de hauteur par hectare.

d) Les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations d'arbres de boisement en vie, à raison d'au moins 1.000 arbres d'un mètre de hauteur par hectare.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat, la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Article V. — Servitude.

Les indigènes conservent le droit de passage sur le sentier menant à leurs champs à travers le terrain de 5 ha. 30 a. Ce sentier constitue une servitude de passage public sur une largeur qui peut atteindre vingt mètres.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le vingt octobre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 janvier 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 21 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à M. Arthur, Joseph, Corin, d'un terrain d'une superficie de 50 a., sis à Kande-Sapo. — Convention du 15 décembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Hr. Arthur, Joseph, Corin, van een stuk grond, groot 50 a., gelegen te Kande-Sapo. — Overeenkomst van 15 december 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 october 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en pleine propriété, à Monsieur Arthur, Joseph Corin, résidant à Luluabourg, qui accepte, aux conditions générales du Décret du 28 octobre 1942, modifié par les Décrets du 6 avril 1943, 2 juin 1945, 13 janvier 1947, 8 septembre 1950, 27 mai 1952 et 10 février 1953, et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de cinquante ares (50 a.) de terrain, destiné à usage résidentiel, situé à Kande-Sapo, dont les limites sont représentées par un liséré rouge ou croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du cessionnaire qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 2. — En cas d'abandon pendant une période de cinq ans dans les trente ans suivant la conclusion du présent contrat, les terres feront de plein droit retour à la Colonie du Congo Belge.

Article 3. — Le cessionnaire est exonéré du paiement des loyers qu'il aurait dû payer par application de l'article 3 du contrat de concession gratuite n° L. 6966 intervenu entre la Colonie et lui, en date du 23 mars 1948.

Article 4. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, le cessionnaire évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix du cessionnaire, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, le cessionnaire ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 5. — L'occupation et la mise en valeur du terrain ont été constatées par procès-verbal établi le 30 août 1956 par un fonctionnaire du Service des Titres Fonciers.

Article 6. — Le cessionnaire devra débroussailler régulièrement et tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour de son habitation et de toute autre construction érigée sur le terrain.

Le terrain devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre, libre de construction.

Article 7. — En cas de cession ultérieure, totale ou partielle par le cessionnaire, à quelque titre que ce soit, du terrain faisant l'objet du présent contrat, celui-ci s'engage à inclure dans le contrat de cession une clause mettant à charge de son ou de ses ayants-droit ou acquéreurs successifs les obligations résultant des conditions générales et spéciales, reprises au présent contrat.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 1er, 4me alinéa, du décret du 6 avril 1943, l'inexécution des conditions générales des décrets des 28 octobre 1942, 6 avril 1943, 2 juin 1945, 13 janvier 1947, 8 septembre 1950, 27 mai 1952 et 10 février 1953, et l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le cessionnaire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 9. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Luluabourg; le cessionnaire dans les bureaux du chef-lieu du Territoire de et à Luluabourg.

Article 10. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Luluabourg, en double exemplaire, le quinze décembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 janvier 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 21 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie » d'un terrain de 20 ha. 50 a., sis à Kafumbe. — Convention du 5 novembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie » van een stuk grond, groot 20 ha. 5 0a., gelegen te Kafumbe. — Overeenkomst van 5 november 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Marcel Francotte, Docteur en Droit, résidant à Elisabethville, ci-après dénommé « Le Comité »;

Et l'Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie, dont le siège est à Léopoldville, reconnu par Arrêté Royal du 28 novembre 1907, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge de 1907, page 621, représenté par la Révérende Mère Dendove Louisa, agréée en qualité de représentante légale du dit Institut par ordonnance du Secrétaire Général du 24 novembre 1948, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge du 10 décembre 1948, page 2984, ci-après dénommée « La Mission ».

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal.

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain rural, situé à Kafumbe, territoire de Mwanza, d'une superficie de vingt hectares cinquante ares environ, représenté par un liséré rouge aux croquis ci-joints à l'échelle du 1/20.000 et du 1/200.000.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par Arrêté royal.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'installation d'un poste missionnaire, comprenant notamment une école, un internat, un dispensaire, un hôpital et ses annexes, le couvent et la chapelle des sœurs.

Article III. — Mise en valeur.

La mise en valeur du terrain concédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : école, internat, dispensaire, couvent, chapelle, formations hospitalières et sanitaires et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des Missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes par un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 1.000 arbres en vie, d'un mètre de hauteur minimum par hectare;

— d'arbres fruitiers, à raison d'au moins 100 arbres en vie, d'un mètre de hauteur minimum par hectare.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat, la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le cinq novembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 janvier 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 21 januari 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la location, pour un terme de 5 ans, avec option d'achat, à la « Cotonco », d'un terrain, à usage résidentiel, d'une superficie de 5 hectares, sis à Mabuka, en territoire de Katako-Kombe (District de Sankuru, province de Kasaï).

—

Le projet de décret soumis à l'avis du Conseil Colonial a été examiné au cours de la séance du vendredi 21 décembre 1956 : mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verhuring, voor een termijn van vijf jaar, met optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) van een grond van 5 hectaren, bestemd voor residentieel gebruik, te Mabuka in het gewest Katako-Kombe (District Sankuru, provincie Kasaï).

—

Dit ontwerp van decreet werd voor advies voorgelegd aan de Koloniale Raad en onderzocht in de vergadering gehouden op 21 december 1956. Het werd in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

MM. De Wilde, en mission au Congo, Sohier et van de Putte étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 11 janvier 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

De Hr. De Wilde op zending in Congo, en de HH. Sohier en van de Putte waren afwezig met kennisgeving.

Brussel, 11 januari 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Location, avec option d'achat, à la « Cotonco » d'un terrain d'une superficie de 5 ha., sis à Mabuka. — Convention du 28 juillet 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 décembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Verhuring, met optie om te kopen, aan « Cotonco » van een stuk grond, groot 5 ha., gelegen te Mabuka. — Overeenkomst van 28 juli 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 december 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Kasaï, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, accorde en location, pour un terme de cinq ans, à la Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco », société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville, les statuts publiés au Bulletin Officiel de 1920, page 400, représentée par son directeur, M. Rener Laurent, résidant à Lusambo, agissant en vertu des pouvoirs publiés au Bulletin Administratif de 1951, n° 17, page 1449 des annexes, qui accepte aux conditions générales de l'Arrêté précité, de l'Arrêté n° 42/80/T.F.

du 10 mars 1954 du Gouverneur de la Province du Kasaï et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de cinq hectares (5 ha.) de terrain destiné à usage résidentiel situé à Mabuka (Katako-Kombe), territoire de Katako-Kombe, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

1° Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de dix mille francs (10.000 francs), payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Luluabourg, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

2° La location prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent.

3° Le terrain devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.

Le locataire s'engage à construire sur le terrain loué des habitations avec leurs dépendances habituelles. Toutes ces constructions seront en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier leur exécution suivant plans approuvés. Ces constructions et clôtures seront maintenues dans un parfait état d'entretien.

4° Le locataire sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

5° Au plus tard, à l'expiration du terme de cinq ans fixé ci-dessus, la vente du terrain sera consentie au locataire aux conditions générales et spéciales en vigueur au moment de la vente et au prix de 25.000 francs par hectare, pour autant qu'il ait été mis en valeur par des constructions entièrement achevées, érigées en matériaux durables et clôturé conformément aux dispositions de la clause 3° ci-dessus.

Si le locataire préfère relouer le dit terrain, après mise en valeur comme dit ci-dessus, la location lui sera consentie à raison de huit pour cent (8 %) du prix de vente pour une période de quinze ans au maximum, mais sans nouvelle option d'achat.

Pour bénéficier de cette option d'achat ou de location, le locataire devra remplir, à la satisfaction de l'Administration et au plus tard à l'expiration du présent contrat, les obligations générales et spéciales sous lesquelles il est conclu, et il devra notifier à la Colonie, au plus tard, à la date d'expiration du présent contrat, la levée de l'une ou l'autre des options et payer à cette date les sommes dues à la Colonie pour l'achat ou la location qu'il aura demandé.

6° Les obligations comminées par les articles 3° et 4° seront reprises au contrat de vente ou de location qui interviendrait en exécution de l'article 5 ci-avant.

7° Au cas où le terrain, faisant l'objet du présent contrat, serait vendu en exécution de l'option d'achat, accordée par l'article 5 ci-avant, l'acquéreur s'engagera, pour le cas où il céderait ultérieurement, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du terrain visé, à inclure, dans le contrat de cession, une clause mettant à charge de son ou de ses ayants-droit ou acquéreurs successifs, les obligations résultant des conditions générales et spéciales, reprises au présent contrat.

8° Le contrat de vente pourra également prévoir, expressément à titre de servitude, telles prescriptions d'ordre technique, esthétique ou urbanistique auxquelles la Colonie estimerait devoir soumettre les constructions à ériger ultérieurement.

9° Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 5 ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

10° La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

11° Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

12° L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie, en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

13° Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Luluabourg, le locataire dans les Bureaux du Chef-Lieu du Territoire de et à Katako-Kombe.

Ainsi fait à Luluabourg, en double expédition, le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Caisse d'Epargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain d'une superficie de 5.035 m² situé à Gandajika, District de Kabinda (Province du Kasaï).

—

Le projet de décret soumis à l'avis du Conseil Colonial a été examiné au cours de la séance de vendredi 21 décembre 1956 : mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité.

MM. De Wilde, en mission au Congo, Sohier et van de Putte étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 11 janvier 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. Peigneux.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi van een grond van 5.035 m² te Gandajika in het district Kabinda (Provincie Kasaï).

—

Het ontwerp van decreet werd voor advies voorgelegd aan de Koloniale Raad en onderzocht in de vergadering gehouden op vrijdag 21 december 1956. Het werd in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde op zending in Congo en de HH. Sohier en van de Putte waren afwezig met kennisgeving.

Brussel, 11 januari 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 5.035 m², sis à Gandajika. — Convention du 10 mai 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 décembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » van een stuk grond, groot 5.035 m², gelegen te Gandajika. — Overeenkomst van 10 mei 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 december 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit son Président, M. Ary Guillaume, résidant à Auderghem, 402, boulevard du Souverain,

et la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, créée par décret du dix juin mil neuf cent cinquante, publié au Bulletin Officiel n° 8 du quinze août mil neuf cent cinquante, première partie, page 905 et suivantes, représentée par le Président du Conseil d'Administration, M. André De Guchteneere, résidant à Bruxelles, 48, rue Fossé aux Loups, ci-après dénommée « La Caisse »,

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le Comité Spécial cède gratuitement à la Caisse, qui déclare expressément accepter, un terrain, sis à Gandajika, d'une superficie de 5.305 m² environ, conformément au plan ci-joint.

Le présent contrat est conclu, dans la mesure où il n'y déroge pas, aux conditions du Règlement Général de Vente et Location des Terres du Comité Spécial, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf, et aux conditions particulières ci-après :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Tussen het Bijzonder Comité van Katanga, Congolees-publiekrechtelijke Instelling, opgericht op negentien juni negentienhonderd, overeenkomstig het decreet van de Koning-Souverein van twee juni negentienhonderd, voor hetwelk optreedt zijn voorzitter, de Heer Ary Guillaume, verblijvende te Oudergem, 402, Souvereinlaan,

en de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, opgericht bij decreet van tien juni negentienhonderd vijftig, dat werd bekend gemaakt in het Ambtelijk Blad nr 8 van vijftien augustus negentienhonderd vijftig, eerste deel, bladzijde 905 en volgende, vertegenwoordigd door de Voorzitter van de Raad van Beheer, de Heer André De Guchteneere, verblijvende te Brussel, 48, Wolvengracht, hierna genoemd « De Kas »,

Is overeengekomen wat volgt, onder de opschortende voorwaarde van goedkeuring bij decreet :

Het Bijzonder Comité doet kosteloos afstand aan de Kas, die uitdrukkelijk verklaart te aanvaarden, van een grond, gelegen te Gandajika, hebbende ene oppervlakte van ongeveer 5.305 m², overeenkomstig het hierbijgevoegde plan.

Dit contract wordt afgesloten, in de mate dat het daarvan niet afwijkt, onder de voorwaarden van het Algemeen Reglement op de verkoop en de verhuring van gronden van het Bijzonder Comité, bekendgemaakt in het Bestuursblad van Belgisch-Congo van vijfentwintig maart negentienhonder negenenveertig en onder de hiernavolgende bijzondere voorwaarden :

Article 1. — Mise en valeur.

La Caisse a l'obligation de mettre le terrain en valeur par la construction d'installations en matériaux durables, destinées à ses bureaux et guichets et au logement du personnel y affecté.

Ces constructions seront proportionnées à la superficie du terrain cédé et en rapport avec le développement économique de Gandajika. Elles devront être terminées dans les deux années qui suivront la date d'approbation du contrat.

Artikel 1. — Productiefmaking.

De Kas is verplicht de grond productief te maken door het bouwen van installaties uit duurzame materialen, bestemd voor haar kantoren en loketten en voor de huisvesting van het daartoe bestemde personeel.

Deze gebouwen zullen in verhouding zijn tot de oppervlakte van de afgestane grond en in verband staan met de economische ontwikkeling van Gandajika. Zij zullen moeten voltooid zijn binnen twee jaren te rekenen van de datum van goedkeuring van het contract.

Article 2. — Destination du terrain.

Sauf autorisation préalable et écrite du Comité Spécial, le terrain ne pourra être vendu ou grevé de droits réels et les bâtiments à ériger ne pourront être loués, ni affectés à une autre destination que celle définie à l'article 1 ci-dessus.

Artikel 2. — Bestemming van de grond.

Behoudens voorafgaande en schriftelijke machtiging van het Bijzonder Comité, mag de grond niet worden verkocht of met zakelijke rechten bezwaard en mogen de op te richten gebouwen niet worden verhuurd of gebezigd voor een andere bestemming dan deze bepaald in artikel 1 hierboven.

Article 3. — Droit de reprise.

Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à la Caisse, il fera retour au Comité Spécial avec éventuellement les constructions qui s'y trouveront. Dans ce cas, le Comité Spécial du Katanga versera à la Caisse une indemnisation pour les bâtiments, fixée, s'il y a lieu, à dire d'experts, désignés comme prévu par l'article 11 du Règlement Général dont question ci-dessus.

Artikel 3. — Recht van overname.

Ingeval de Kas de grond niet meer mocht nodig hebben, gaat hij terug over naar het Bijzonder Comité, eventueel samen met de zich daarop bevindende gebouwen. In dit geval zal het Bijzonder Comité van Katanga aan de Kas een schadeloosstelling voor de gebouwen storten, welke, in voorkomend geval, zal worden bepaald naar het zeggen van deskundigen, die worden aangewezen zoals omschreven in artikel 11 van hierbovenbedoeld Algemeen Reglement.

Si le Comité Spécial du Katanga n'exerce pas son droit de reprise, et si la Caisse trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer au Comité le prix de réalisation du terrain, déduction faite de la valeur des bâtiments déterminée de la manière ci-dessus, ainsi que des frais éventuels

Indien het Bijzonder Comité van Katanga zijn recht van overname niet uitoefent, en indien de Kas een koper voor het gebouw vindt, moet de Kas aan het Comité de verkoopprijs van de grond betalen, onder aftrek van de waarde der gebouwen, welke waarde wordt vastgesteld zoals hoger

de voirie et de mesurage payés par la Caisse.

Article 4. — Résolution du contrat.

L'inexécution de l'une quelconque des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Caisse ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1956.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1957.

bepaald, alsmede van de eventuele kosten van wegen en van meting betaald door de Kas.

Artikel 4. — Ontbinding van het contract.

De niet-vervulling van een der hierboven omschreven algemene of bijzondere voorwaarden zal ambtshalve de ontbinding van dit contract tot gevolg hebben, indien, na aanmaning bij aangetekende brief, de Kas bedoelde verplichtingen niet nakomt binnen een termijn van drie maanden te rekenen van de ontvangst van de aangetekende brief.

Gedaan te Brussel, op 10 mei 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga au Centre Extra-Coutumier de Jadotville, d'un terrain d'une superficie de 880 hectares.

—

Le projet de décret soumis à l'avis du Conseil Colonial a été examiné au cours de la séance de vendredi 21 décembre 1956 : mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het buitengewoonterechtelijk centrum van Jadotstad van een grond van 880 hectaren.

—

Het ontwerp van decreet werd voor advies voorgelegd aan de Koloniale Raad en onderzocht in de vergadering gehouden op vrijdag 21 december 1956. Het werd in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

MM. De Wilde, en mission au Congo, Sohier et van de Putte étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 11 janvier 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

De Hr. De Wilde op zending in Congo en de HH. Sohier en van de Putte waren afwezig met kennisgeving.

Brussel, 11 januari 1957.

Het Raadslid-Verslaggever.

De Auditeur,

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga au Centre Extra-Coutumier de Jadotville d'un terrain d'une superficie de 880 ha. — Convention du 3 juillet 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 décembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fon-

Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het Buitengewoonterechtelijk Centrum te Jadotstad, van een stuk grond, groot 880 ha. — Overeenkomst van 3 juli 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 december 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Tussen het Bijzonder Comité van Katanga, Congoleespubliekrechtelijke Instelling, opgericht op negentien juni negentienhonderd, overeenkomstig het decreet van twee juni negentienhonderd van de Koning-Souverein, voor hetwelke optreedt, krachtens een authentieke volmacht neer-

ciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, M. Pierre-Henri Van der Schueren, résidant à Elisabethville,

Et le Centre Extra-Coutumier de Jadotville, créé par ordonnance du Gouverneur de la Province du Katanga en date du vingt janvier mil neuf cent trentre-trois, représenté par Kapenda Djemusi, Chef du Centre Extra-Coutumier, suivant décision n° 58 du 17 août mil neuf cent trente-six, et M. Biname André Jean, Administrateur de Territoire, Représentant de l'Autorité Tutélaire, suivant décision n° 85 du 28 juin mil neuf cent cinquante-quatre du Commissaire de District du Lualaba, tous deux résidant à Jadotville, ci-après dénommé le Centre,

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le Comité Spécial cède gratuitement au Centre qui accepte :

La propriété d'un terrain de huit cent quatre-vingts hectares environ, situé à Jadotville, en dehors des limites de la circonscription urbaine, liséré en rouge sur l'extrait de carte au 1/20.000me ci-annexé.

La présente cession s'effectue en exécution et aux conditions de la convention Colonie-Comité Spécial du deux décembre mil neuf cent quarante-neuf, approuvée par arrêté du Régent du dix-neuf décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Sont à exclure des terrains ci-dessus et ne sont donc pas intervenues dans le calcul de la superficie précitée, les parcelles ci-après lisérées en

gelegd op het kantoor der Grondtitels te Elisabethstad onder het Bijzonder nummer 2375, de heer Pierre-Henri Van der Schueren, verblijvende te Elisabethstad.

En het Buitengewoonterechtelijk Centrum van Jadotstad, opgericht bij ordonnantie van twintig januari negentienhonderd drie en dertig van de Gouverneur van de Provincie Katanga, vertegenwoordigd door Kapenda Djemusi, Hoofd van het buitengewoonterechtelijk centrum, volgens decisie nummer 58 van zeventienden oogst negentienhonderd zes en dertig, en Biname André, Gewestbeheerder, vertegenwoordiger van het Voogdelijk Gezag, volgens decisie nummer 85 van acht en twintigste juni negentienhonderd vier en vijftig van de Districtscommissaris van de Lualaba, beiden verblijvend te Jadotstad, hierna het centrum genaamd.

Is overeengekomen wat volgt onder de opschortende voorwaarde van goedkeuring bij decreet :

Het Bijzonder Comité staat kosteloos af aan het Centrum, dat aanvaardt :

De eigendom van een grond groot ongeveer achthonderd tachtig hectaren, gelegen te Jadotstad buiten de grenzen van het stadsgebied, waarvan de omtrek is aangegeven met een rode zoom op het hierbijgevoegde uittreksel van de kaart op 1/20.000e.

Onderhavig afstand wordt gedaan ter uitvoering en onder de voorwaarden van de overeenkomst Kolonie-Bijzonder Comité van twee december negentienhonderd negen en veertig, goedgekeurd bij besluit van de Regent van negentien december negentienhonderd negen en veertig.

In de hogerbedoelde gronden zijn niet begrepen en werden dus niet in aanmerking genomen bij de berekening van voormelde oppervlakte, de

vert sur le plan au 1/20.000me ci-joint, du lotissement de la cité indigène.

1°) les parcelles E, F et G du bloc 1 vendues par le Comité à des particuliers et enregistrées Vol. D.-XXV, fol. 75 (neuf cent septante-sept mètres carrés quatorze décimètres carrés) Vol. D.-CXXXIV, fol. 128 (neuf cent septante-six mètres carrés quatre-vingt-deux décimètres carrés) Vol. D.-XX, fol. 55 (neuf cent septante-six mètres carrés vingt-huit décimètres carrés);

2°) la plus grande partie du bloc 7, d'une superficie de un hectare environ, destinée au logement de la main-d'œuvre du Comité Spécial;

3°) les terrains cédés gratuitement par le Comité aux missions religieuses et enregistrés volume D.-XXVI, fol. 37 (trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-huit mètres carrés cinquante décimètres carrés) D.-CXXVIII, fol. 21 (septante-sept mille quatre cent quarante et un mètres carrés) D.-CXXXVII, fol. 78 (quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante et un mètres carrés vingt et un décimètres carrés) D.-CXXXV, fol. 189 et 190 (dix-huit mille mètres carrés et quarante-sept mille cinq cent soixante-six mètres carrés neuf décimètres carrés) et D.-XXV, fol. 88 (douze mille cent quatre-vingts mètres carrés).

Sont par contre comprises dans la cession les propriétés du Comité Spécial lisérées en jaune au plan, enregistrées vol. D.-CXXXV, fol. 172 et 173 (douze mille deux cent six mètres carrés septante-cinq décimètres car-

hiernavolgende percelen waarvan de omtrek is aangegeven met een groene zoom op het hierbijgevoegde verkavelingsplan op 1/20.000e van de inlanderswijk.

1°) de percelen E, F en G van het blok 1 welke door het Comité aan particulieren werden verkocht en geregistreerd Boekdeel D.-XXV, blad 75 (negenhonderd zeven en zeventig vierkante meter veertien vierkante decimeter) Boekdeel D.-CXXXIV, blad 128 (negenhonderd zes en zeventig vierkante meter twee en tachtig vierkante decimeter) Boekdeel D.-XX, blad 55 (negenhonderd zes en zeventig vierkante meter acht en twintig vierkante decimeter);

2°) het grootste gedeelte van blok 7, groot ongeveer één hectare, bestemd voor de huisvesting der arbeidskrachten van het Bijzonder Comité;

3°) de gronden door het Comité kosteloos afgestaan aan de godsdienstige missies en geregistreerd Boekdeel D.-XXVI, blad 37 (drie en dertig duizend negenhonderd acht en tachtig vierkante meter vijftig vierkante decimeter) D.-CXXVIII, blad 21 (zeven en zeventigduizend vierhonderd één en veertig vierkante meter) D.-CXXXVII, blad 78 (zeven en tachtigduizend tweehonderd één en vijftig vierkante meter één en twintig vierkante decimeter) D.-CXXXV, bladen 189 en 190 (achttienduizend vierkante meter en zeven en veertigduizend vijfhonderd zes en zestig vierkante meter negen vierkante decimeter) en D.-XXV, blad 88 (twaalfduizend honderdtachtig vierkante meter).

Daarentegen zijn in de afstand begrepen de eigendommen van het Bijzonder Comité, waarvan de omtrek op het plan is aangegeven met een gele zoom, geregistreerd Boekdeel D.-CXXXV, bladen 172 en 173 (twaalf-

rés et six mille vingt-cinq mètres carrés quarante-sept décimètres carrés).

Le Centre Extra-Coutumier devra respecter, dans la mesure où les intéressés en feront usage, les droits acquis dans le lotissement de la cité indigène par les tiers ci-après, dont les demandes ont été introduites avant la décision de céder au Centre son assiette foncière :

duizend tweehonderd en zes vierkante meter vijf en zeventig vierkante decimeter en zesduizend vijf en twintig vierkante meter zevenveertig vierkante decimeter).

Het Buitengewoonterechtelijk Centrum zal moeten in acht nemen, in de mate waarin de belanghebbenden die doen gelden, de rechten in de verkaveling van de inlanderswijk verkregen door de hiernavermelde derden wier aanvragen waren ingediend vóór de beslissing aan het Centrum zijn grondoppervlak af te staan :

Situation	Demandeurs	Engagement pris par le Comité Spécial	Superficie d'après mesurage officiel
—	—	—	—
Ligging	Aanvragers	Verbintenis aangegaan door het Bijzonder Comité	Oppervlakte volgens officiële meting
—	—	—	—
Bloc 8.	Compagnie Foncière du Katanga.	Vente au prix de 10 fr. le m².	12.188,40 m².
Blok 8.		Verkoop tegen 10 fr. per m².	12.188,40 m².
Bloc 17 sauf parcelle H.	Banque du Congo Belge.	Idem.	11.238,16 m².
Blok 17 behalve perceel H.	Bank van Belgisch-Congo.	Idem.	11.238,16 m².

Le Centre Extra-Coutumier, auquel les procès-verbaux de mesurage ont été remis, déclare parfaitement connaître les terrains ci-dessus.

Het Buitengewoonterechtelijk Centrum, aan wie de processen-verbaal van meting werden overhandigd, verklaart de hogerbedoelde gronden volkomen te kennen.

Fait à Jadotville, le trois juillet mil neuf cent cinquante-six.

Gedaan te Jadotstad, op drie juli negentienhonderd zes en vijftig.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1957.

Gegeven te Brussel, de 24 januari 1957.

BOUDEWIJN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à « l'Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi » d'un terrain d'une superficie de 26 a. 95 ca., situé à Usumbura. — Convention du 5 janvier 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi » van een grond, groot, 26 a. 95 ca., gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 5 januari 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën.

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement, en toute propriété, à l'« Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi », dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 6 septembre 1929 (B.O.C.B. 1929, 2me partie, page 492), ayant son siège à Usumbura, représentée par la Révérende Sœur PIRON, Maria, résidant à Usumbura, agréée en qualité de Représentante Légale par ordonnance, n° 22/350 en date du 21 octobre 1953 (B.A.C.B. 1953, 1re partie, page 1820), qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance, n° 51/T.F. du 22 septembre 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage résidentiel exclusivement, situé à Usumbura, étant la parcelle n° 866 du plan de lotissement, d'une superficie de vingt-six ares nonante-cinq centiares (26 a. 95 ca.), suivant procès-verbal de mesurage dressé par le Géomètre du Cadastre JASSOGNE Léon en date du 7 juin 1900 cinquante-deux, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la MISSION.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Art. 2. — Le terrain cédé est destiné à *usage exclusivement résidentiel* (habitation pour institutrices laïques), il ne pourra être construit qu'une seule villa et le terrain ne pourra être morcelé.

La présente clause constitue une servitude au profit des autres parcelles au lotissement qui sera inscrite au verso du certificat d'enregistrement à délivrer.

Art. 3. — La parcelle devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front de route devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Art. 4. — Dans les cinq ans qui suivront la date d'approbation du contrat, la Mission s'engage à construire sur le terrain une seule habitation à caractère résidentiel, destinée exclusivement à servir de logement pour les institutrices laïques.

Art. 5. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être autorisées par l'autorité administrative compétente. Il appartiendra à la Mission à faire toute diligence auprès de la dite autorité afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Art. 6. — Dans les limites de l'article six du décret du vingt-quatre janvier 1900 quarante-trois, le terrain cédé est destiné exclusivement à la réalisation du but poursuivi par la Mission.

Art. 7. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Art. 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 5 janvier 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 30 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à « l'Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi » d'un terrain d'une superficie de 60 a., situé à Usumbura. — Convention du 19 décembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi » van een grond, groot 60 a., gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 19 december 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën.

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement, en toute propriété, à l'« Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi », dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 6 septembre 1929 (B.O.C.B. 1929, 2me

partie, page 492), ayant son siège à Usumbura, représentée par la Révérende Sœur PIRON, Maria, résidant à Usumbura, agréée en qualité de Représentante Légale par ordonnance, n° 22/350 en date du 21 octobre 1953 (B..A.C.B. 1953, 1re partie, page 1820), ci-après dénommée « LA MISSION », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'établissement scolaire exclusivement, situé à Usumbura, d'une superficie de soixante ares (60 a.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 500.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la MISSION.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent.

Art. 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : la construction de classes pour l'enseignement primaire et secondaire.

Art. 3. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Art. 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Art. 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Art. 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Art. 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix-neuf décembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 30 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

Date de mise en circulation	Vu par :	Paraphes	Pages signalées
22/2/57	MM. le Président BOMANS BOURGEOIS CLAEYS DELCAMPE DE MEYER DUBOIS GILLAIN NEYZEN PRIGNON VAN DAELE ~~VAN DER STRAETEN~~ ~~WALRAET~~ Bureau de Dessin		1, 7, 8, 163, 163, 174, 172.

50e ANNEE. — N° 5. 1 mars 1957.

50e JAARGANG. — Nr 5. 1 maart

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
24 janvier 1957. — D. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Association des Sœurs de Marie de Pittem » d'un terrain de 11.000 m², sis dans la circonscription urbaine de Kolwezi. — Convention du 14 juin 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil colonial...	191
Décret	192
31 janvier 1957. — A. R. — Terres. — Concession gratuite en occupation provisoire à M. Ghin Paul, Maurice, d'un terrain de 2 ha. sis à Murambi. — Convention du 29 décembre 1956. — Approbation	194
31 janvier 1957. — A. R. — Terres. —Cessions gratuites à l'association «Baptist Mid Missions» de deux terrains d'une superficie respective de 5 ha. 1 a. 96 ca. et 22 ha. 50 a. sis à Mangungu et Kifwanzondo. — Conventions du 29 décembre 1956. — Approbation	196
12 février 1957. — A. R. — Terres. — Cession par la Colonie à la société « Eternit du Congo »	

INHOUD

Data	Bladz
24 januari 1957. — D. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de «Association des Sœurs de Marie de Pittem» van een stuk grond, groot 11.000 m² gelegen in het stadsgebied van Kolwezi. — Overeenkomst van 14 juni 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	191
Decreet	192
31 januari 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie in voorlopige bezitneming aan dhr Ghin Paul, Maurits, van een stuk grond, groot 2 ha. gelegen te Murambi. — Overeenkomst van 29 december 1956. — Goedkeuring	194
31 januari 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Baptist Mid Missions » van 2 stukken grond, groot respectievelijk 5 ha. 1 a. 96 ca. en 22 ha. 50 a. gelegen te Mangungu en Kifwanzondo. — Overeenkomsten van 29 december 1956. — Goedkeuring	196
12 februari 1957. — K. B. — Gronden. — Afstand door de Kolonie aan de vennootschap «Eter-	

Dates		Pages
	de 2 parcelles d'une superficie respective de 1 ha. 2 a. 27 ca. et de 13 a. 88,77 ca. sises à Léopoldville-Ouest. — Convention du 6 décembre 1956. — Approbation	202
12 février 1957. — A. R. — Mines. — Octroi de trois permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour les polygones dénommés « Gisement Basse Lenda », « Concession de Lubiala » et « Concession de Lusungu »		204
	Erratum	210

Abréviations :
A. R. = Arrêté Royal.
D. = Décret.

Data		Bladz.
	nit du Congo» van 2 percelen, respectievelijk groot 1 ha. 2 a. 27 ca. en 13 a. 88,77 ca. gelegen te Leopoldstad-West. — Overeenkomst van 6 december 1956. — Goedkeuring	202
12 februari 1957. — Mijnen. — Toekenning van drie exploitatievergunningen aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Laag van de lagere Lenda », « Vergunning van de Lubiala » en « Vergunning van de Lusungu » genaamd		204
	Erratum	210

Verkortingen :
D. = Decreet.
K. B. = Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite, avec faculté d'acquisition gratuite, par le Comité Spécial du Katanga, à l'« Association des Sœurs de Marie de Pittem » d'un terrain d'un superficie de 11.000 m², situé dans la circonscription urbaine de Kolwezi (Katanga).

—

Ce projet de décret fut soumis une première fois à l'examen du Conseil au cours de la séance du 16 novembre 1956. Un conseiller fit remarquer la discordance entre le chiffre de 1.100 m² indiqué dans l'énoncé du projet et la superficie réelle que faisait supposer le plan figurant au dossier. En conséquence le projet fut renvoyé à l'Administration.

A la séance du 11 janvier 1957 l'examen fut repris.

Le Représentant de l'Administration fournit les explications qui suivent:

« Le Comité Spécial du Katanga, par » sa lettre n° 5145, en date du 7 décem» bre 1956, nous fait savoir, que la con» cession porte, en réalité, sur une su» perficie de 11.000 m² et non de 1.100 » m², comme l'indique par erreur sa let» tre du 6 août 1956, et précise que le » contrat de concession gratuite ne doit » pas être modifié par un avenant. Si le » Conseil est d'accord, je demande de » pouvoir modifier d'office la conven» tion ».

Le Conseil marque son accord, et le projet de décret est mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

M. De Wilde, en mission au Congo, est absent et excusé.

Bruxelles, le 30 janvier 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. Van Wing.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga, met mogelijkheid van kosteloze verwerving aan de « Vereniging der Zusters van Maria van Pittem » van een grond van 11.000 m² in het stadsgebied van Kolwezi (Katanga).

—

Dit ontwerp van decreet werd door de Koloniale Raad een eerste maal onderzocht in de vergadering van 16 november 1956. Een raadslid wees er op dat de in de tekst van het ontwerp vermelde oppervlakte van 1.100 m² niet overeenstemde met de werkelijke oppervlakte die was af te leiden uit een in het dossier voorkomend plan. Het ontwerp werd bijgevolg naar het Bestuur teruggezonden.

Het onderzoek werd hervat in de vergadering van 11 januari 1957.

De vertegenwoordiger van het Bestuur geeft de volgende uitleg:

« Het Bijzonder Comité van Katanga » laat ons weten, door zijn schrijven van » 7 december 1956, nr 5145, dat de con» cessie in werkelijkheid betrekking » heeft op een oppervlakte van 11.000 m², » en niet van 1.100 m² zoals verkeerde» lijk was vermeld in zijn brief van 6 » augustus 1956, en bepaalt nader dat het » contract op de kosteloze concessie niet » door een aanhangsel moet worden ge» wijzigd.

» Als de Raad het goedvindt zal ik de » overeenkomst van ambtswege wijzi» gen. ».

De Raad gaat hiermede akkoord en het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 30 januari 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. Van Wing.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à « l'Association des Sœurs de Marie de Pittem » d'un terrain de 11.000 m², sis dans la circonscription urbaine de Kolwezi. — Convention du 14 juin 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 janvier 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association des Sœurs de Marie de Pittem » van een stuk grond, groot 11.000 m², gelegen in het stadsgebied van Kolwezi. — Overeenkomst van 14 juni 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 januari 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

ENTRE LE COMITE SPECIAL DU KATANGA, Organisme de Droit Publique Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, M. Marcel Francotte, Docteur en droit, résidant à Elisabethville, ci-après dénommé « LE COMITE »,

Et l'ASSOCIATION DES SŒURS DE MARIE DE PITTEM, dont le siège est à Kamina, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du 18 juillet 1933, représentée par la Révérende Mère Lanckriet, Elisa, résidant à Kamina, agréée en qualité de Représentante Légale de la dite association par Ordonnance du Gouverneur Général du 18 juillet 1933, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge n° 8 de l'année 1933, page 520, ci-après dénommée « LA MISSION ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,
SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION PAR DECRET:

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte:

Un terrain urbain, situé à Kolwezi, d'une superficie de 11.000 m² environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques,

Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent:

Article I. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par décret.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné à la construction d'un couvent de formation pour religieuses indigènes et d'une école pour monitrices et aide-accoucheuses indigènes.

Article III. — Mise en valeur.

A l'expiration du présent contrat, la Mission devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables en rapport avec la destination, la situation et la superficie du terrain concédé.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat, la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

FAIT, en double exemplaire, A ELISABETHVILLE, le quatorze juin mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi:
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege:
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite en occupation provisoire à Mr Ghin, Paul, Maurice, d'un terrain de 2 ha., sis à Murambi. — Convention du 29 décembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie in voorlopige bezitneming aan de Hr. Ghin, Paul, Maurits, van een stuk grond, groot 2 ha., gelegen te Murambi. — Overeenkomst van 29 december 1956. — Goedkeuring.

— —

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 october 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

LE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, accorde gratuitement, en occupation provisoire pour un terme de CINQ ANNEES, à Monsieur GHIN, Paul, Maurice, colon, résidant à MURAMBI, territoire de KIBUNGU, qui accepte, aux conditions générales des décrets des 28 octobre 1942, 6 avril 1943, 2 juin 1945, 13 janvier 1947, 8 septembre 1950 et 27 mai 1952 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage résidentiel exclusivement, situé à MURAMBI, d'une superficie de DEUX HECTARES (2 ha.), dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du concessionnaire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par arrêté royal.

Article 2. — Le terrain concédé sera considéré comme mis en valeur si des constructions en matériaux durables y sont érigées, comprenant au moins une maison d'habitation et si un cinquième au moins de la superficie est boisé.

Cette mise en valeur devra être entièrement achevée au plus tard à la date d'expiration du présent contrat.

Le terrain étant soumis aux dispositions de l'ordonnance législative n° 61/130 du 4 octobre 1953 sur l'urbanisme au Ruanda-Urundi; le concessionnaire fera toute diligence pour obtenir en temps voulu l'autorisation de bâtir requise en vertu de l'article 1 de l'ordonnance précitée.

Article 3. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 2 seront cédées gratuitement en pleine propriété.

Si aucune mise en valeur n'est réalisée au plus tard à l'expiration de la durée de la concession gratuite ou si la mise en valeur est insuffisante pour l'octroi du terrain en propriété, le concessionnaire paiera au gouvernement la totalité des loyers dont celui-ci aurait bénéficié si le terrain avait été concédé à titre onéreux aux conditions ordinaires.

Article 4. — Au cas où la cession du terrain visé serait consentie en vertu de la clause ci-dessus, le concessionnaire s'engagera, au cas où lui-même, ses ayants-droit à quelque titre que ce soit ou toute personne venant au droit de ceux-ci construiraient sur le terrain cédé, durant les trente ans suivant la cession, un nombre d'habitation supérieur à une, à en avertir immédiatement le Gouvernement du Ruanda-Urundi et à payer au dit Gouvernement une somme égale au tarif en vigueur au moment de l'édification de la ou des habitations nouvelles pour un terrain domanial de même destination cédé à titre onéreux.

Toutefois, le versement, dont question au 1er alinéa du présent article, ne sera pas exigible pour la partie du terrain restant affectée à l'habitation initiale édifiée lors de la mise en valeur originaire.

Il s'engage également, en cas de cession ultérieure totale ou partielle par lui-même, à quelque titre que ce soit, du terrain faisant l'objet du présent contrat, à rester tenu des obligations résultant du présent article sauf à inclure dans le contrat de cession une clause mettant les obligations susdites à charge de son ou des ayants-droit ou acquéreurs successifs.

Article 5. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat sera, en cas de cession consentie en vertu de l'article 3 du présent contrat, grevé au profit de tous et de chacun des fonds contigus ou non contigus, appartenant ou ayant appartenu au Gouvernement, des servitudes ci-après:

1. — aucune parcelle créée dans les limites du terrain cédé ne pourra avoir une superficie inférieure à vingt-cinq ares, sans préjudice aux servitudes urbanistiques éventuelles;

2. — il ne pourra être édifié sur chacune de ces parcelles qu'une seule villa avec ses dépendances habituelles.

   Les annexes seront attenantes aux constructions principales.

   Les parcelles seront clôturées par des haies vives ou des murs de clôtures ne dépassant pas 2 mètres de hauteur.

Article 6. — Le contrat de cession gratuite pourra également prévoir expressément, à titre de servitude, telles prescriptions d'ordre technique, esthétique ou urbanistique auxquelles le Gouvernement du Ruanda-Urundi estimerait devoir soumettre les constructions à ériger ultérieurement.

Article 7. — En cas de décès du concessionnaire, les ayants-droit devront, à peine de déchéance, faire valoir les droits leur reconnus par l'article 6 du décret du 28 octobre 1942, dans un délai de six mois à dater du décès du concessionnaire.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 1 - 4° alinéa du décret du 6 avril 1943, l'inexécution des conditions générales des décrets des 28 octobre 1942, 6 avril 1943, 2 juin 1945, 13 janvier 1947, 8 septembre 1950 et 27 mai 1952, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 29 décembre 1956.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 janvier 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 31 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cessions gratuites à l'Association « Baptist Mid Missions » de 2 terrains d'une superficie respective de 5 ha. 1 a. 96 ca. et de 22 ha. 50 a., sis à Mangungu et Kifwanzondo. — Conventions du 29 décembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Baptist Mid Missions » van 2 stukken grond, groot respectievelijk 5 ha. 1 a. 96 ca. en 22 ha. 50 a., gelegen te Mangungu en Kifwanzondo. — Overeenkomsten van 29 december 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « BAPTIST MID MISSIONS » ayant son siège à KIKWIT, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 21 février 1936 (B.O. 1936, page 331), complété par les ordonnances du Gouverneur Général, n° 22/285 du 31 août 1953 (B.A. 1953, page 1569) et n° 81/246 du 17 août 1956 (B.A. 1956 - 1re partie, page 1461), représentée par le Révérend A. EICHER en vertu des pouvoirs lui conférés par l'Ordonnance du 20 janvier 1943 (B.O. 1943, page 235), ci-après dénommée la « MISSION » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste principal de Mission, situé à MANGUNGU, Territoire d'Idiofa, d'une superficie de CINQ HECTARES UN ARE NONANTE-SIX CENTIARES (5 ha. 1 a. 96 ca.) dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc..., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères ;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations:

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 5. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnnaces sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les redevances et taxe prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contetance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 9. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile: la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-six.

II.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « BAPTIST MID MISSIONS » ayant son siège à KIKWIT, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 21 février 1936 (B.O. 1936, page 331), complété par les ordonnances du Gouverneur Général, n° 22/285 du 31 août 1953 (B.A. 1953, page 1569) et n° 81/246 du 17 août 1956 (B.A. 1956 - 1re partie, page 1461), représentée par le Révérend A. EICHER en vertu des pouvoirs lui conférés par l'Ordonnance du 20 janvier 1943 (B.O. 1943, page 235), ci-après dénommée la « MISSION » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste principal de Mission, situé à KIFWANZONDO, Territoire d'Idiofa, d'une superficie de VINGT-DEUX HECTARES CINQUANTE ARES (22 ha. 50 a.), dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que: église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc..., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturage ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur:

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus les bestiaux à l'élevage ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations:
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

   Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le service compétent.

   Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

   Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 5. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnnaces sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les redevances et taxe prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, tels que représentés au croquis ci-annexés, traversant le terrain cédé, appartiennent au domaine public et ne font pas partie du présent contrat; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contetance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile: la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 janvier 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 31 januari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession par la Colonie à la Société « Eternit du Congo », « Eterco » de 2 parcelles d'une superficie respective de 1 ha. 2 a. 27 ca et de 13 a. 88,77 ca., sises à Léopoldville-Ouest. — Convention du 6 décembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Afstand door de Kolonie aan de Vennootschap « Eternit du Congo » « Eterco », van 2 percelen, respectievelijk groot 1 ha. 2 a. 27 ca. en 13 a. 88,77 ca., gelegen te Leopoldstad-West. — Overeenkomst van 6 december 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 october 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, ci-après dénommée « LA COLONIE ».

Et

LA SOCIETE CONGOLAISE par actions à responsabilité limitée « ETERNIT DU CONGO » en abrégé « ETERCO », ayant son siège social à Léopold-

ville (statuts publiés au Bulletin Administratif de mil neuf cent quarante-sept, page 666 des annexes; dernières modifications aux statuts publiées au Bulletin Officiel de mil neuf cent cinquante-deux, page 2234 des annexes) représentée par son Directeur en Afrique, Monsieur Julien POLL, agissant en vertu d'une procuration, déposée à la Conservation des Titres Fonciers sous le numéro d'ordre spécial 4222, ci-après dénommée « LA SOCIETE », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,
SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR ARRETE ROYAL.

Article 1. — La Colonie cède, en toute propriété, à la Société qui accepte, deux parcelles de terre, situées à Léopoldville-Ouest, cadastrées à Léopoldville, respectivement sous les numéros 1778 et 1781 de superficie respective de UN HECTARE DEUX ARES VINGT-SEPT CENTIARES et de TREIZE ARES QUATRE-VINGT-HUIT CENTIARES SEPTANTE-SEPT CENTIEMES, enregistrées respectivement au Volume A.XCV folios 64 et 65 au nom de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — La Société a parfaite connaissance des biens qu'elle acquiert et n'en désire pas plus ample description.

Article 3. — La présente cession est consentie contre paiement d'une somme de deux cent vingt-cinq francs le mètre carré, soit au total: DEUX MILLIONS SIX CENT TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-HUIT FRANCS VINGT-CINQ CENTIMES, payable au Comptable des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, à la date de la signature du présent contrat.

Article 4. — L'entrée en jouissance des parcelles cédées aura lieu à la date de l'approbation du présent contrat par Arrêté Royal.

Article 5. — En vertu de l'acte de vente passé devant le Conservateur des Titres Fonciers de Léopoldville, le 17 janvier mil neuf cent cinquante-deux, les terrains faisant l'objet du présent contrat sont grevés au profit de la propriété actuellement enregistrée au nom de la S.C.A.R.L. « TRABEKA » au Volume A.LXVIII, folio 41 et cadastrée à Léopoldville sous le numéro 626b, « d'une servitude réelle, gratuite et perpétuelle d'utilisation du raccordement ETERCO au Chemin de fer et des canalisations d'eau et d'électricité éventuellement établies à frais communs ».

La Société déclare avoir connaissance de cette servitude et s'engage à la respecter.

Article 6. — La Société sollicite la réunion des parcelles 1778 et 1781 à celles enregistrées à son nom au Volume A.XCV folios 66, 67 et 68.

Article 7. — Tous les frais généralement quelconques découlant du présent contrat sont à charge de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double exemplaire, le 6 décembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 12 februari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Mines. — Arrêté royal accordant trois permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains pour les polygones dénommés « Gisement Basse Lenda », « Concession de Lubiala » et « Concession de Lusungu ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, accordant une concession minière à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur au Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, approuvée par décret du 30 juin 1922, qui modifie cette concession;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1923, approuvant les statuts de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Mijnen. — Koninklijk besluit tot verlening van drie exploitatievergunningen aan de vennootschap « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Laag van de Lagere Lenda », « Vergunning van de Lubiala » en « Vergunning van de Lusungu » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de overeenkomst van 4 januari 1902, waarbij een mijnvergunning verleend wordt aan de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op de overeenkomst van 9 november 1921, goedgekeurd bij decreet van 30 juni 1922, waarbij deze vergunning gewijzigd wordt;

Gelet op het koninklijk besluit van 24 december 1923, tot goedkeuring van de statuten der vennootschap « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Sont abrogés les arrêtés royaux du 24 septembre 1953 et du 21 mai 1928 accordant à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains respectivement le droit d'exploiter l'or et l'argent dans la concession dénommée « Gisement Basse Lenda » et le droit d'exploiter l'or, l'argent, l'étain, le corindon et le zircon dans les concessions dénommées « Concession de Lubiala » et « Concession de Lusungu ».

ART. 2.

La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent, situés dans la concession dénommée « Gisement Basse Lenda », dont les limites sont définies comme suit :

Du point de jonction des rivières Lenda Est et Lenda Ouest, qui forment en aval de ce point la rivière Lenda, la limite suit la ligne de séparation des eaux des affluents de droite de la rivière Lenda précitée et des affluents de droite de la rivière Lenda Est jusqu'à sa rencontre avec la ligne de séparation des eaux de la rivière Lenda et des affluents de gauche de la rivière Ituri situés en amont du confluent de la rivière Lenda avec la rivière Ituri.

De ce point de rencontre, cette ligne de séparation des eaux de la rivière Lenda et de la rivière Ituri jusqu'au point le plus proche de la source de la rivière Elu.

De ce point, une droite jusqu'à la source de la rivière Elu, puis la rive gauche de la rivière Elu jusqu'au point de la rive droite de la rivière Lenda immédiatement en amont du confluent de la rivière Elu avec la rivière Lenda.

De ce point, la rive droite de la rivière Lenda vers l'aval jusqu'au point immédiatement en amont du confluent de la rivière Ibulu.

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden opgeheven de koninklijke besluiten van 24 september 1953 en 21 mei 1928, waarbij aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », onderscheidenlijk, het recht verleend werd om goud en zilver te winnen in de concessie « Laag van de Lagere Lenda » genaamd en het recht om goud, zilver, tin, korund en zirkoon te winnen in de concessie « Vergunning van de Lubiala » en « Vergunning van de Lusungu » genaamd.

ART. 2.

De « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » is gerechtigd de goud- en zilverlagen te ontginnen gelegen in de concessie « Laag van de Lagere Lenda » genaamd, waarvan de grenzen als volgt bepaald zijn :

Vanaf het verbindingspunt der Oost-Lenda en Wester-Lendarivieren, die stroomafwaarts van dit punt de Lendarivier vormen, volgt de grens de waterscheidingslijn der rechterbijrivieren van de voornoemde Lendarivier en der rechterbijrivier van de Ooster-Lendarivier tot aan haar ontmoeting met de waterscheiding der Lendarivier en der linkerbijrivieren van de Ituriririvier gelegen stroomopwaarts van de samenvloeiing der Lendarivier met de Ituriririvier.

Van dit ontmoetingspunt, deze waterscheidingslijn der Lendarivier en der Ituriririvier tot aan het dichtstbij gelegen punt van de bron der Elurivier.

Van dit punt, een rechte lijn tot aan de bron der Elurivier, daarna de linkeroever der Elurivier tot aan het punt aan de rechteroever der Lendarivier onmiddellijk stroomopwaarts van de samenvloeiing der Elurivier met de Lendarivier.

Van dit punt, de rechteroever van de Lendarivier stroomafwaarts tot aan het punt gelegen onmiddellijk stroomopwaarts van de samenvloeiing met de Ibulurivier.

De ce point, la limite du bassin de gauche de la rivière Ibulu, puis la limite du bassin de droite de la rivière Ibulu jusqu'à sa rencontre avec la parallèle au thalweg de la rivière Lenda, situé à deux kilomètres à l'est de celui-ci.

De ce point de rencontre, cette parallèle au thalweg de la rivière Lenda jusqu'à sa rencontre avec la ligne longeant la rive gauche de l'Ituri à dix mètres au nord de la limite des hautes eaux.

De ce point de rencontre, cette ligne longeant la rive gauche de l'Ituri à dix mètres au nord de la limite des hautes eaux jusqu'à sa rencontre avec la parallèle au thalweg de la rivière Lenda, située à deux kilomètres à l'ouest de celui-ci.

De ce point de rencontre, cette parallèle au thalweg de la rivière Lenda jusqu'à sa rencontre avec le thalweg de la rivière Etembu.

De ce point de rencontre, la ligne de séparation des eaux des affluents de droite de la rivière Etembu, respectivement en amont et en aval de ce dernier point de rencontre, jusqu'à sa rencontre avec la ligne de séparation des eaux de la rivière Lenda et de la rivière Lindi.

De ce point de rencontre, cette ligne de séparation des eaux de la rivière Lenda et de la rivière Lindi jusqu'à son intersection avec la ligne de séparation des eaux de la rivière Lenda et de la rivière Lenda-Ouest.

De ce point d'intersection, cette ligne de séparation des eaux de la rivière Lenda et de la rivière Lenda Ouest jusqu'au point de rencontre des rivières Lenda Est et Lenda Ouest, point de départ de la présente délimitation.

La superficie de cette concession est de 204.980 hectares.

Van dit punt, de grens van het linkerbekken der Ibulurivier, daarna de grens van het rechterbekken der Ibulurivier tot aan haar ontmoeting met de evenwijdige lijn aan de dalweg van de Lendarivier, gelegen twee kilometer ten oosten van deze dalweg.

Van dit ontmoetingspunt, deze evenwijdige lijn aan de dalweg van de Lendarivier tot aan haar ontmoeting met de lijn lopende langs de linkeroever der Ituri op tien meter ten noorden van de hoogwatergrens.

Van dit ontmoetingspunt, deze lijn lopende langs de linkeroever der Ituri op tien meter ten noorden van de hoogwatergrens tot aan haar ontmoeting met de evenwijdige lijn aan de dalweg der Lendarivier, gelegen op twee kilometer ten westen van deze dalweg.

Van dit ontmoetingspunt, deze evenwijdige lijn aan de dalweg van de Lendarivier tot aan de ontmoeting met de dalweg van de Etemburivier.

Van dit ontmoetingspunt, de waterscheidingslijn der rechterbijrivieren van de Etemburivier, respectievelijk stroomop- en afwaarts van deze laatste ontmoetingspunt tot aan haar ontmoeting met de waterscheidingslijn der Lendarivier en der Lindirivier.

Van dit ontmoetingspunt, deze waterscheidingslijn der Lendarivier en der Lindirivier tot aan haar snijding met de waterscheidingslijn der Lendarivier en der Wester-Lendarivier.

Van dit snijdingspunt, deze waterscheidingslijn der Lendarivier en der Wester-Lendarivier tot aan de ontmoetingspunt der Ooster-Lenda- en Wester-Lendarivieren, vertrekpunt van onderhavige afbakening.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 204.980 hectaren.

ART. 3.

La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent, d'étain, de corindon et de zircon, situés dans la concession dénommée « Concession de Lubiala », dont les limites sont définies comme suit :

Du confluent de la rivière Kobokobo avec la rivière Zalya, la limite suit la ligne de séparation des eaux de la Kobokobo et des affluents de droite de la Zalya en amont du confluent de la Kobokobo et de la Zalya jusqu'à sa rencontre avec la ligne de séparation des eaux de l'Elila et de l'Ulindi.

De ce point de rencontre, la ligne de séparation des eaux de l'Elila et de l'Ulindi jusqu'à son intersection avec la ligne de séparation des eaux de la Mokoke et des affluents de droite de la Zalya, en aval du confluent de la Mokoke avec la Zalya.

De ce point d'intersection, la ligne de séparation des eaux de la Mokoke et des affluents de droite de la Zalya, en aval du confluent de la Mokoke et de la Zalya, jusqu'à ce confluent.

Du confluent de la Mokoke et de la Zalya, le thalweg de la Zalya jusqu'au confluent de la Kobokobo avec la Zalya point de départ de la présente délimitation.

La superficie de cette concession est de 7.123 hectares.

ART. 4.

La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent, d'étain, de corindon et de zircon, situés dans la concession dénommée « Concession de Lusungu », dont les limites sont définies comme suit :

Du confluent de la rivière Kabuse avec la rivière Lusungu, la limite suit le thal-

ART. 3.

De « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » is gerechtigd de goud-, zilver-, tin-, korund- en zirkoonlagen te ontginnen gelegen in de concessie « Vergunning van de Lubiala » genaamd waarvan de grenzen als volgt bepaald zijn :

Van de samenvloeiing der Kobokobo-rivier met de Zalyarivier, volgt de grens de waterscheidingslijn der Kobokobo en der rechterbijrivieren van de Zalya stroomopwaarts van de samenvloeiing van de Kobokobo en van de Zalya tot aan haar ontmoeting met de waterscheidingslijn der Elila en der Ulindi.

Van dit ontmoetingspunt, de waterscheidingslijn der Elila en der Ulindi tot aan haar snijding met de waterscheidingslijn der Mokoke en der rechterbijrivieren van de Zalya, stroomafwaarts van de samenvloeiing van de Mokoke met de Zalya.

Van dit snijdingspunt, de waterscheidingslijn der Mokoke en der rechterbijrivieren van de Zalya, en stroomafwaarts van de samenvloeiing van de Mokoke en van de Zalya, tot aan deze samenvloeiing.

Van de samenvloeiing van de Mokoke en de Zalya, de dalweg van de Zalya tot aan de samenvloeiing van de Kobokobo met de Zalya, vertrekpunt van onderhavige afbakening.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 7.123 hectaren.

ART. 4.

De « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » is gerechtigd de goud-, zilver-, tin-, korund- en zirkoonlagen te ontginnen gelegen in de concessie « Vergunning van de Lusungu » genaamd waarvan de grenzen als volgt bepaald zijn :

Van de samenvloeiing der Kabuserivier met de Lusungurivier, volgt de grens de

weg de la Lusungu jusqu'au confluent de la Lusumere avec la Lusungu, puis la ligne de séparation des eaux de la Lusumere et des affluents de droite de la Lusungu en amont du confluent de la Lusumere avec la Lusungu, jusqu'à son intersection avec la ligne de séparation des eaux de l'Elila et de l'Ulindi.

De ce point d'intersection, la ligne de séparation des eaux de l'Elila et de l'Ulindi jusqu'à sa rencontre avec la limite du bassin de droite de la rivière Bikutu, puis cette limite du bassin de droite de la rivière Bikutu jusqu'au confluent de la Bikutu avec la Lusungu.

De ce confluent, la limite du bassin de gauche de la Bikutu jusqu'à sa rencontre avec la ligne de séparation des eaux de la Lusungu et des affluents de droite de l'Elila, en amont du confluent de la Lusungu avec l'Elila. Puis cette dernière ligne jusqu'au point le plus rapproché de la source de la Kabuse.

De ce point, une droite jusqu'à la source de la Kabuse, puis le thalweg de la Kabuse jusqu'à son confluent avec la Lusungu, point de départ de la présente délimitation.

La superficie de cette concession est de 7.322 hectares.

ART. 5.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, les mines concédées.

ART. 6.

Les concessions s'étendent au lit des ruissaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Gé-

dalweg van de Lusungu tot aan de samenvloeiing van de Lusumere met de Lusungu, daarna de waterscheidingslijn der Lusumere en der rechterbijrivieren van de Lusungu, stroomopwaarts van de samenvloeiing van de Lusumere met de Lusungu, tot aan haar snijding met de waterscheidingslijn der Elila en der Ulindi.

Van dit snijdingspunt, de waterscheidingslijn der Elila en der Ulindi tot aan haar ontmoeting met de grens van het rechterbekken der Bikuturivier, daarna deze grens van het rechterbekken der Bikuturivier tot aan de samenvloeiing van de Bikutu met de Lusungu.

Van deze samenvloeiing, de grens van het linkerbekken der Bikutu tot aan haar ontmoeting met de waterscheidingslijn der Lusungu en der rechterbijrivier van de Elila, stroomopwaarts van de samenvloeiing van de Lusungu met de Elila. Daarna deze laatste lijn tot aan het dichtstbij gelegen punt van de bron van de Kabuse.

Van dit punt, een rechte tot aan de bron van de Kabuse, daarna de dalweg van de Kabuse tot aan zijn samenvloeiing met de Lusungu, vertrekpunt van onderhavige afbakening.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 7.322 hectaren.

ART. 5.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen waarvoor concessies worden verleend tot en met 31 december 2010 te ontginnen.

ART. 6.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens ge-

néral ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 7.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 8.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1957.

machtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 7.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 8.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 12 februari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

ERRATUM.

—

B.O.C.B. n° 3 du 1er février 1957 2e Partie - Page 94.	A.B.B.C. nr 3 van 1 februari 1957 2e Deel - Blz. 94.
LIRE : Cession gratuite ..... d'un terrain de *1 ha.* 40 a., sis dans le C.E.C. de Businga.	LEZEN : Kosteloze afstand ..... van een stuk grond, groot *1 ha.* 40 a. gelegen in het B.G.C. van Businga.
au lieu de	in plaats van
..... d'un terrain de 40 a., etc...	..... stuk grond, groot 40 a. enz...

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

Date de mise en circulation	Vu par :	Paraphes	Pages signalées
6/3/57	MM. le Président BOMANS BOURGEOIS CLAEYS DELCAMPE DE MEYER DUBOIS GILLAIN NEYZEN PRIGNON VAN DAELE ~~VAN DER STRAETEN~~ ~~WALRAET~~ Bureau de Dessin		pp. 791, 792.

50e ANNEE. — N° 6. 15 mars 1957.

50e JAARGANG. — Nr 6. 15 maart

78/3/57
C 27

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
28 février 1957. — A. R. — Terres. — Concession gratuite en occupation provisoire à la « Baptist Missionary Society Corporation » d'un terrain d'une superficie de 25 ha situé à Yaboseo. — Convention du 24 janvier 1957. — Approbation ...	214

INHOUD

Data	Bladz
28 februari 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie in voorlopige bezitneming aan de « Baptist Missionary Society Corporation » van een grond, groot 25 ha gelegen te Yaboseo. — Overeenkomst van 24 januari 1957. — Goedkeuring	214

Terres. — Concession gratuite en occupation provisoire à la « Baptist Missionary Society Corporation » d'un terrain, d'une superficie de 25 ha. situé à Yaboseo. — Convention du 24 janvier 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie in voorlopige bezitneming aan de « Baptist Missionary Society Corporation » van een grond, groot 25 ha. gelegen te Yaboseo. — Overeenkomst van 24 januari 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, accorde gratuitement en occupation provisoire, pour un terme de quinze ans, à la « Baptist Missionary Society Corporation », dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 4 novembre 1884, représentée par le Révérend Taylor Leslie James, résidant à Léopoldville, agréé en qualité de Représentant Légal par l'Ordonnance, n° 22/97 du 12 mars 1952 du Secrétaire Général (B. A. de 1952, page 694) ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de vingt-cinq hectares de terrain, destiné à usage exclusif de cultures vivrières, situé à Yaboseo (S. R. 192) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat prend cours le vingt-huit août mil neuf cent cinquante-cinq.

Article 2. — 1°) La Mission s'engage, pour la mise en valeur du terrain, à recourir à des moyens de fertilisation du sol.

Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur 6/10mes de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu.

2°) Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le Service Compétent. Cette période variera selon la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période qui, dans chaque cas, sera également fixée par le Service Compétent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie, qui pourra être maintenu en culture, sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère.

3°) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de 30° ou plus est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

4°) Les Agents de la Colonie ainsi que ceux de l'INEAC auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect, par la Mission, des obligations reprises dans les clauses 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 3. — Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain concédé.

Article 4. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, une prorogation pourra être consentie, aux conditions en vigueur lors de la conclusion du contrat et pour autant que la situation foncière le permette.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 2me alinéa — du décret du 24 janvier 1943, ainsi qu'à l'article 4 ci-dessus en tant qu'il se rapporte aux terres qui n'auront pas été mises en valeur, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe, suivant les clauses du contrat, devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Article 11. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-quatre janvier mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 28 février 1957.	Gegeven te Brussel, de 28 Februari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

50e ANNEE. — N° 7. 1 avril 1957. 50e JAARGANG. — Nr 7. 1 april

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
28 février 1957. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de M. GEENS, W., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Bwolera », « Kahengere » et « Bunynya ».		
	Rapport du Conseil Colonial . .	220
	Décret	221
28 février 1957. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de M. VANDEWAUWER, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Mbizi ».		
	Rapport du Conseil Colonial . .	225
	Décret	226
4 mars 1957. — A.R. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruada) pour le polygone dénommé « Mine Kayonza »		228
4 mars 1957. — A.R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » d'un terrain de 63 a. 13 ca. 12 %, sis à Djelo-Binza Sud. — Conven-		

INHOUD

Data		Bladz.
28 februari 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. GEENS, W., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Bwolera », « Kahengere » en « Bunynya » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	220
	Decreet	221
28 februari 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. VANDEWAUWER, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi in het blok « Mbizi » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad .	225
	Decreet	226
4 maart 1957. — K.B. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) voor de veelhoek « Kayonzamijn » genaamd		228
4 maart 1957. — K.B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van een stuk grond, groot 63 a. 13 ca 12 %, gelegen te		

Dates	Pages
tion du 17 janvier 1957. — Approbation	234
6 mars 1957. — A.R. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) pour le polygone dénommé « Mine Gasetza »	231
9 mars 1957. — A.R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission du Lac Albert » d'un terrain d'une superficie de 12 ha. 4 a., sis à Mahagi. — Convention du 4 février 1957. — Approbation	256
9 mars 1957. — A.R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Vicariat Apostolique de Ngozi » d'un terrain d'une superficie de 6 ha. 30 a., sis à Chibitoke. — Convention du 4 février 1957. — Approbation	259
9 mars 1957. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Kabuye ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	244
Décret	245
9 mars 1957. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de M. de Borchgrave d'Altena, J., dans les blocs dénommés « Murwa », « Gisera II », « Muniaga » et « Muniaga-Extension ».	
Rapport du Conseil Colonial . .	248
Décret	249
9 mars 1957. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation des droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. A., Defays, dérivant de la convention du 22 août 1949, approuvée par décret du 14 septembre 1950.	
Rapport du Conseil Colonial . .	253
Décret	254
14 mars 1957. — A.R. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Ordre de Saint Benoit » d'un terrain d'une	

Data	Bladz.
Djelo-Binza Sud. — Overeenkomst van 17 januari 1957. — Goedkeuring	234
6 maart 1957. — K.B. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda) voor de veelhoek « Gasetza-mijn » genaamd	231
9 maart 1957. — K.B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission du Lac Albert » van een stuk grond, groot 12 ha. 4 a., gelegen te Mahagi. — Overeenkomst van 4 februari 1957. — Goedkeuring .	256
9 maart 1957. — K.B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Vicariat Apostolique de Ngozi » van een stuk grond, groot 6 ha. 30 a., gelegen te Chibitoke. — Overeenkomst van 4 februari 1957. — Goedkeuring	259
9 maart 1957. — D. — Mijnen. — Verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Kabuyemijn » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	244
Decreet	245
9 maart 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. de Borchgrave d'Altena, J., in de blokken « Murwa », « Gisera II », « Muniaga » en « Muniaga-Uitbreiding » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad .	248
Decreet	249
9 maart 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing en verlenging van de algemene en uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen van dhr. A. Defays, voortvloeiende uit de overeenkomst van 22 augustus 1949, goedgekeurd bij decreet van 14 september 1950.	
Verslag van de Koloniale Raad .	253
Decreet	254
14 maart 1957. — K.B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Ordre de Saint Benoît » van	

Dates	Pages
superficie de 12 ha. environ, sis à Nguba. — Convention du 24 octobre 1956. — Approbation	237
14 mars 1957. — D. — Terres. — Concession gratuite à l'« Institut de Scheut » d'un terrain de 32 ha. 40 a., sis à Mondongo. — Convention du 30 janvier 1957. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial . .	239
Décret	241

Data	Bladz.
een stuk grond, ongeveer 12 ha. groot en gelegen te Nguba. — Overeenkomst van 24 october 1956. — Goedkeuring	237
14 maart 1957. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Institut de Scheut » van een stuk grond, groot 32 ha. 40 a., gelegen te Mondongo. — Overeenkomst van 30 januari 1957. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad .	239
Decreet	241

ABREVIATIONS.

A.R. Arrêté Royal.
D. Décret.

VERKORTINGEN.

D. Decreet.
K.B. Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Geens W., colon minier, dans les blocs dénommés « Bwolera », « Kahengere » et « Bunynya » situés dans le territoire de Kigali, soit dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 21 décembre 1956.

Comme il s'agit d'un premier renouvellement, aucune condition spéciale n'est exigée pour qu'il soit accordé. Les services d'Afrique estiment d'ailleurs qu'il est désirable que le premier renouvellement soit accordé. M. Geens W. a effectué jusqu'ici des travaux de prospection qui ont abouti à la découverte d'indices de gisements primaires de wolfram.

Mis aux voix, le projet de décret est approuvé à l'unanimité, sans discussion.

MM. les conseillers De Wilde, Sohier et Van de Putte étaient absents et excusés; M. De Wilde est en mission au Congo, M. Sohier est excusé pour raison de santé et M. Van de Putte est en voyage à l'étranger.

Bruxelles, le 11 janvier 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. Geens W., mijnkolonist, in de blokken « Bwolera », « Kahengere » en « Bunynya » genaamd, in het gewest Kigali, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 21 december 1956.

Aangezien het een eerste hernieuwing betreft worden geen bijzondere voorwaarden gesteld voor de verlening daarvan. De dienst in Afrika acht het trouwens wenselijk deze eerste hernieuwing toe te staan. De Hr. W. Geens heeft tot nog toe prospectiewerk uitgevoerd dat geleid heeft tot de ontdekking van aanwijzingen voor het bestaan van primaire wolframlagen.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en zonder bespreking eenparig goedgekeurd.

De raadsleden De Wilde, Sohier en Van de Putte zijn afwezig met kennisgeving. De Hr. De Wilde is op zending in Congo, de Hr. Sohier is ongesteld en de Hr. Van de Putte is op reis in het buitenland.

Brussel, 11 januari 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Mines. — Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de M. Geens W., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Bwolera », « Kahengere » et «Bunynya».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 décembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Geens W., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 21 mai 1951, approuvée par décret du 3 septembre 1952, dans les blocs dénommés «Bwolera», «Kahengere» et «Bunynya».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — Bloc « Bwolera ».

La borne I est située au confluent des ruisseaux Kamutuzi et Bwolera. De la borne I, une droite d'une longueur de 3.650 mètres sous un azimut de 306° mène à la borne II, située à 200 mètres en aval du confluent des ruisseaux Bwolera et Mukuga.

De la borne II, une droite mène a la borne III, située au confluent des ruisseaux Nyirarushasa et Mukuga.

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van Dhr. Geens W., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Bwolera », « Kahengere » en « Bunynya » genaamd worden hernieuwd en verlengd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 december 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen welke Dhr. Geens W., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 21 mei 1951, goedgekeurd bij decreet van 3 september 1952, betreffende de blokken « Bwolera », « Kahengere » en « Bunynya » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — Blok « Bwolera ».

Grenspaal I is gelegen aan de samenvloeiing der Kamutuzi- en Bwolerabeken. Van grenspaal I, leidt een rechte van 3.650 meter lengte volgens een azimut van 306° naar grenspaal II, gelegen op 200 meter stroomafwaarts de samenvloeiing der Bwolera- en Mukugabeken.

Van grenspaal II, leidt een rechte naar grenspaal III, gelegen aan de samenvloeiing der Nyirarushasa- en Mukugabeken.

De la borne III, une droite mène à la borne IV, située au sommet de la colline Bunynya.

De la borne IV, une droite mène à la borne V, située au sommet du point géodésique de Kahengere (1.743,59 m.).

De la borne V, une droite rejoint la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 1.980 hectares.

B. — Bloc « Kahengere ».

La borne I, située au confluent des ruisseaux Kamutuzi et Bwolera, est commune à la borne I du bloc Bwolera (Geens W.). De la borne I, une droite mène à la borne II, située au point géodésique de Kahengere et commune à la borne 5 du bloc Bwolera.

De la borne II, une droite mène à la borne III, située au sommet de la colline Bunynya et commune à la borne 4 du bloc Bwolera.

De la borne III, une droite mène à la borne IV, située au confluent des ruisseaux Rwazurazu et Nyampunde.

De la borne IV, la limite suit le thalweg de la Rwazurazu jusqu'à la borne V, située au confluent de la rivière Rwazurazu avec son affluent de droite, la Kagezi.

De la borne V, une droite mène à la borne VI, située au sommet de la colline Ikinyoni.

De la borne VI, une droite rejoint la borne I précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 1.220 hectares.

Van grenspaal III, leidt een rechte naar grenspaal IV, gelegen aan de top van de Bunynyaheuvel.

Van grenspaal IV, leidt een rechte naar grenspaal V, gelegen aan de top van het geodetisch punt van Kahengere (1.743,59 m.).

Van grenspaal V, een rechte welke de hierboven beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.980 hectaren.

B. — Blok « Kahengere ».

Grenspaal I, gelegen aan de samenvloeiing der Kamutuzi- en Bwolerabeken, is gemeen aan grenspaal I van het blok Bwolera (Geens W.). Van grenspaal I, leidt een rechte naar grenspaal II, gelegen aan het geodetisch punt van Kahengere en gemeen aan grenspaal 5 van het blok Bwolera.

Van grenspaal II, leidt een rechte naar grenspaal III, gelegen aan de top van de Bunynyaheuvel en gemeen aan grenspaal 4 van het blok Bwolera.

Van grenspaal III, leidt een rechte naar grenspaal IV, gelegen aan de samenvloeiing der Rwazurazu- en Nyampundebeken.

Van grenspaal IV, volgt de grens de dalweg van de Rwazurazu tot aan grenspaal V, gelegen aan de samenvloeiing van de Rwazurazurivier met haar rechterbijrivier de Kagezi.

Van grenspaal V, leidt een rechte naar grenspaal VI, gelegen aan de top van de Ikinyoniheuvel.

Van grenspaal VI, verbindt een rechte de hierboven beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.220 hectaren.

C. — Bloc « Bunynya ».

De la borne I, située au confluent des ruisseaux Nyirarushasa et Mukuga et commune à la borne 3 du bloc Bwolera (Geens W.), la limite suit le thalweg du ruisseau Mukuga jusqu'à la borne 2, située au confluent de ce ruisseau avec son affluent de gauche dénommé Gakoki.

De la borne 2, une droite de 4.800 mètres sous un azimut de 133° mène à la borne 3, située sur le versant nord-est de la montagne Bunynya.

De la borne 3, une droite de 2.300 mètres sous un azimut de 148° mène à la borne 4, située au col de Musha.

De la borne 4, une droite de 800 mètres sous un azimut de 175° mène à la borne 5, située au confluent des ruisseaux Nyampunde et Rwazurazu et commune à la borne 4 du bloc Kahengere (Geens W.).

De la borne 5, une droite de 2.300 mètres sous un azimut de 304° mène à la borne 6, située au sommet de la colline Bunynya et commune à la borne 4 du bloc Bwolera et à la borne 3 du bloc Kahengere.

De la borne 6, une droite de 3.900 mètres sous un azimut de 279° mène à la borne 1, décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 1.510 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au

C. — Blok « Bunynya ».

Van grenspaal I, gelegen aan de samenvloeiing der Nyirarushasa- en Mukugabeken en gemeen aan grenspaal 3 van het blok Bwolera (Geens W.), volgt de grens de dalweg van de Mukugabeek tot aan grenspaal 2, gelegen aan de samenvloeiing van deze beek met haar linkerbijrivier Gakoki genaamd.

Van grenspaal 2, leidt een rechte van 4.800 meter volgens een azimut van 133° naar grenspaal 3, gelegen aan de noordoostelijke flank van de Bunynyaberg.

Van grenspaal 3, leidt een rechte van 2.300 meter volgens een azimut van 148° naar grenspaal 4, gelegen aan de pas van Musha.

Van grenspaal 4, leidt een rechte van 800 meter volgens een azimut van 175° naar grenspaal 5, gelegen aan de samenvloeiing van de Nyampunde- en Rwazurazubeken en gemeen aan grenspaal 4 van het blok Kahengere (Geens W.).

Van grenspaal 5, leidt een rechte van 2.300 meter volgens een azimut van 304° naar grenspaal 6, gelegen aan de top van de Bunynyaheuvel en gemeen aan grenspaal 4 van het blok Bwolera en grenspaal 3 van het blok Kahengere.

Van grenspaal 6, leidt een rechte van 3.900 meter volgens een azimut van 279° naar de hierboven beschreven grenspaal 1.

De oppervlakte van het blok bedraagt 1.510 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gou-

Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues à l'article 7 de la convention du 21 mai 1951.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'années seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1957.

vernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen, bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 21 mei 1951.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van de aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 28 februari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour une période de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Vandewauwer, J., colon minier, dans le bloc dénommé « Mbizi » situé dans le territoire de Nyanza, soit dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

C'est au cours de sa séance du 21 décembre 1956, que le Conseil a examiné ce projet de décret.

Les services d'Afrique estiment que ce premier renouvellement permettra à M. Vandewauwer, J., de continuer les travaux de prospection qu'il a effectués jusqu'ici.

Comme il s'agit d'un premier renouvellement, le projet de décret est approuvé à l'unanimité, sans discussion.

MM. les conseillers De Wilde, Sohier et Van de Putte étaient absents et excusés; M. De Wilde est en mission au Congo, M. Sohier est excusé pour raison de santé et M. Van de Putte est en voyage à l'étranger.

Bruxelles, le 11 janvier 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van dhr. J. Vandewauwer, mijnkolonist, in het blok « Mbizi » genaamd, in het gewest Nyanza, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 21 december 1956.

De diensten van Afrika menen dat deze eerste hernieuwing dhr. J. Vandewauwer in de gelegenheid zal stellen het prospectiewerk dat hij tot nog toe heeft gedaan voort te zetten.

Aangezien het een eerste hernieuwing betreft wordt het ontwerp van decreet, zonder bespreking, eenparig goedgekeurd.

De raadsleden De Wilde, Sohier en Van de Putte, zijn afwezig met kennisgeving; dhr. De Wilde is op zending in Congo, dhr. Sohier is ongesteld en dhr. Van de Putte is op reis in het buitenland.

Brussel, 11 januari 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Mines. — Décret renouvellant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de M. Vandewauwer, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Mbizi ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 décembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Vandewauwer J., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 31 juillet 1950, approuvée par décret du 3 septembre 1952, dans le bloc dénommé «Mbizi».

Les limites de ce bloc sont définies comme suit :

La borne I est commune à la borne 1 de la mine Rukoma (Corem-P. E. n° 261) et à la borne 3 de la mine Masogo (Minétain — P. E. n° 242). De la borne I, une droite mène à la borne 1 bis, commune à la borne 5 de la mine Rukoma.

De la borne I bis, une droite mène à la borne II, commune à la borne 4 de la mine Rukoma.

De la borne II, une droite mène à la borne III, située sur la colline Nya-

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Vandewauwer, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Mbizi » genaamd, worden hernieuwd en verlengd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 december 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen welke dhr. Vandewauwer J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 31 juli 1950, goedgekeurd bij decreet van 3 september 1952, betreffende het blok « Mbizi » genaamd.

De grenzen van dit blok zijn als volgt bepaald :

Grenspaal I is gemeen aan grenspaal 1 van de Rukomamijn (Corem-E. V. nr 261) en aan grenspaal 3 van de Masogomijn (Minétain - E. V. nr 242). Van grenspaal I, leidt een rechte naar grenspaal I bis, gemeen aan grenspaal 5 der Rukomamijn.

Van grenspaal I bis, leidt een rechte naar grenspaal II, gemeen aan grenspaal 4 der Rukomamijn.

Van grenspaal II, leidt een rechte naar grenspaal III, gelegen op de Ny-

kabuye, dont les coordonnées sont X = 206.045,01 et Y = 348.517,03.

De la borne III, une droite mène à la borne IV, commune à la borne 3 de la mine Mabari (de Borchgrave d'Altena - P. E. n° 251).

De la borne IV, une droite mène à la borne V, commune à la borne 2 de la mine Mabari et à la borne 2 de la mine Gisheshe (de Borchgrave d'Altena - P. E. n° 252).

De la borne V, une droite mène à la borne VI, commune à la borne 1 de la mine Gisheshe.

De la borne VI, une droite mène à la borne VII, commune à la borne 7 de la mine Gisheshe.

De la borne VII, une droite rejoint la borne I décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 892 hectares, 7696.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans le bloc délimité.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues à l'article 7 de la convention du 31 juillet 1950.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

akabuyeheuvel, waarvan de coördinaten zijn X = 206.045,01 en Y = 348.517,03.

Van grenspaal III, leidt een rechte naar grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 3 der Mabarimijn (de Borchgrave d'Altena - E. V. n° 251).

Van grenspaal IV, leidt een rechte naar grenspaal V, gemeen aan grenspaal 2 der Mabarimijn en aan grenspaal 2 der Gisheshemijn (de Borchgrave d'Altena - E. V. n° 252).

Van grenspaal V, leidt een rechte naar grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 1 der Gisheshemijn.

Van grenspaal VI, leidt een rechte naar grenspaal VII, gemeen aan grenspaal 7 der Gisheshemijn.

Van grenspaal VII,, een rechte welke de hierboven beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 892,7696 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren, welke in het afgepaalde blok begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen, bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 31 juli 1950.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1957.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 28 februari 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Mines. — Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda) pour le polygone dénommé « Mine Kayonza ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 8 septembre 1950 approuvant la convention du 1er mars 1950 intervenue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda) ;

Vu les arrêtés du Régent des 21 septembre 1945, 14 novembre 1946 et 28 juin 1950, approuvant les statuts de la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda) ;

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) voor de veelhoek « Kayonzamijn » genaamd wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 8 september 1950 tot goedkeuring van de overeenkomst die op 1 maart 1950 tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) gesloten werd;

Gelet op de Regentsbesluiten van 21 september 1945, 14 november 1946 en 28 juni 1950, tot goedkeuring der statuten van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) ;

Vu le droit exclusif de recherches minières accordé à la société Géoruanda à l'intérieur du bloc dénommé « Kibungu » aborné en vertu de l'article 4 de la convention du 1er mars 1950 précitée ;

Considérant que des gisements d'étain et de tungstène ont été découverts dans ce bloc ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda) est autorisée à exploiter les gisements d'étain et de tungstène situés dans la concession dénommée « Mine Kayonza ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

La borne I située à Mukalanghe et commune à la borne 1 de la mine Mukalanghe (Géoruanda) est déterminée par ses coordonnées : x = 275 mille 475 et y = 355.502.

De la borne I, une droite mène à la borne II qui est située à l'intersection de la route de Kakenke à Kayonza et de la rivière Ntaruka.

De la borne II, une droite de 3.350 mètres sous un azimut de 94° mène à la borne III.

De la borne III, une droite de 2.350 mètres sous un azimut de 155° mène à la borne IV.

Une droite, de la borne IV à la borne I, ferme le polygone.

Gelet op het uitsluitend recht tot opsporing van delfstoffen toegekend aan de vennootschap Géoruanda binnen het blok « Kibungu » genaamd, krachtens artikel 4 van de voormelde overeenkomst van 1 maart 1950 afgepaald;

Overwegende dat tin- en wolframlagen ontdekt werden in dit blok;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De vennootschap « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) wordt gemachtigd de tin- en wolframlagen te ontginnen die zich in de concessie « Kayonzamijn » genaamd bevinden.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 september 1937 op de mijnen zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

Grenspaal I gelegen te Mukalanghe en gemeen aan grenspaal 1 van de Mukalanghemijn (Géoruanda) wordt bepaald door zijn coördinaten : x = 275.475 en y = 355.502.

Van grenspaal I leidt een rechte naar grenspaal II, gelegen aan de snijding van de weg van Kakenke naar Kayonza en de Ntarukarivier.

Van grenspaal II leidt een rechte van 3.350 m volgens een azimut van 94° naar grenspaal III.

Van grenspaal III leidt een rechte van 2.350 m volgens een azimut van 155° naar grenspaal IV.

Een rechte, van grenspaal IV naar grenspaal I, sluit de veelhoek af.

Les azimuts sont comptés à partir du nord vrai et croissent dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre.

La superficie de la concession est de 920 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Kayonza » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant cinquante ans, la mine concédée.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. La société concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est no-

De azimuts worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 920 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie n' 42/359 van 1 december 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Kayonzamijn » en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend gedurende vijftig jaar te ontginnen.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde mag de vennootschap - concessionaris evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is name-

tamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1957.

lijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 4 maart 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Mines. — Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda) pour le polygone dénommé « Mine Gasetza ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 8 septembre 1950 approuvant la convention conclue le 1er mars 1950 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda) ;

Vu les arrêtés du Régent des 21 septembre 1945, 14 novembre 1946 et 28 juin 1950, approuvant les statuts de la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda) ;

Vu le droit exclusif de recherches minières accordé à la société Géo-

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) voor de veelhoek « Gasetzamijn » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 8 september 1950 tot goedkeuring van de overeenkomst die op 1 maart 1950, tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) gesloten werd;

Gelet op de Regentsbesluiten van 21 september 1945, 14 november 1946 en 28 juni 1950, tot goedkeuring der statuten van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) ;

Gelet op het uitsluitend recht tot opsporing van delfstoffen toegekend

ruanda à l'intérieur du bloc dénommé « Kibungu » aborné en vertu de l'article 4 de la convention du 1er mars 1950 précitée;

Considérant que des gisements de tungstène ont été découverts dans ce bloc;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda) est autorisée à exploiter les gisements de tungstène situés dans la concession dénommée « Mine Gasetza ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

La borne I est déterminée par ses coordonnées x = 281.345 et y = 335.132. De la borne I, une droite de 8.140 mètres, jusqu'à la borne II, située au confluent des rivières Gitinga et Kimbumu et commune à la borne 1 de la mine Bugambira (Minétain - P. E. n° 275).

De la borne II, une droite de 2.500 mètres, jusqu'à la borne III, située au confluent des rivières Rwamakombe et Mwambu.

De la borne III, une droite de 7.500 mètres jusqu'à la borne IV, située au confluent des ruisseaux Ngizi et Kinamira.

Une droite de 5.150 mètres réunit la borne IV à la borne I et ferme le polygone.

La superficie de cette concession est de 2.600 hectares.

aan de vennootschap Géoruanda, binnen het blok « Kibungu » genaamd, krachtens artikel 4 van de voormelde overeenkomst van 1 maart 1950 afgepaald;

Overwegende dat wolframlagen ontdekt zijn geworden in dit blok;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De vennootschap « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) wordt gemachtigd de wolframlagen te ontginnen die zich in de concessie « Gasetzamijn » genaamd, bevinden.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 september 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

Grenspaal I wordt bepaald door zijn coördinaten x = 281.345 en y = 335.132. Van grenspaal I, een rechte van 8.140 meter tot aan grenspaal II, gelegen aan de samenvloeiing der Gitinga- en Kimbumurivieren en gemeen aan grenspaal 1 van de Bugambiramijn (Minétain - E. V. n° 275).

Van grenspaal II, een rechte van 2.500 meter tot aan grenspaal III, gelegen aan de samenvloeiing der Rwamakombe- en Mwamburivieren.

Van grenspaal III, een rechte van 7.500 meter tot aan grenspaal IV, gelegen aan de samenvloeiing der Ngizi- en Kinamirabeken.

Een rechte van 5.150 meter verbindt grenspaal IV met grenspaal I en sluit de veelhoek af.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 2.600 hectaren.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Gasetza » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant cinquante ans la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 december 1949, zal, de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Gazetsamijn » en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend gedurende vijftig jaar te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren, binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 mars 1957.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 6 maart 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » d'un terrain de 63 a. 13 ca. 12 %, sis à Djelo-Binza Sud.. — Convention du 17 janvier 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van een stuk grond, groot 63 a. 13 ca 12 %, gelegen te Djelo-Binza Sud. — Overeenkomst van 17 januari 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », dont la personnalité civile a été reconnue par Décret du Roi Souverain du 30 décembre 1889 (B. O. 1889 — page 222) et dont le siège

est à Léopoldville, représentée par le Révérend Père Lietaert Gérard, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Secrétaire Général, n° 22/347 en date du 19 octobre 1953 (B. A. 1953 — page 1792 — première partie) ci-après dénommée la « Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à la construction d'une église, d'une résidence et de locaux d'œuvres, situé à Djelo-Binza-Sud, Territoire Suburbain de Léopoldville, d'une superficie de soixante-trois ares treize centiares douze centièmes (63 a. 13 ca. 12 %) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1/2.000me.

Ce terrain fait l'objet du procès-verbal d'arpentage et de bornage n° 4944 V. dressé le 30 juillet 1956 par Monsieur De Ruette H., géomètre du Cadastre, résidant à Léopoldville.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus, à savoir la construction d'une église, d'une résidence et de locaux d'œuvres.

Article 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Il appartiendra à la Mission de faire, en temps utile, toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise en vertu de l'art. 20 du décret du 21 février 1949 sur l'Urbanisme.

Article 4. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 5. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévue par l'article 7 — deuxième alinéa — du décret précité, a été faite le 14 juin 1956.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 8. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — premier et deuxième alinéas — du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — premier et deuxième alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix-sept janvier mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 4 maart 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à l'« Ordre de Saint Benoît » d'un terrain d'une superficie de 12 ha. environ, sis à Nguba. — Convention du 24 octobre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het B.C.K. aan de « Ordre de Saint Benoît » van een stuk grond, groot 12 ha., ongeveer, gelegen te Nguba. — Overeenkomst van 24 october 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Marcel Francotte, docteur en droit, résidant à Elisabethville, ci-après dénommé « Le Comité »,

Et l' « Ordre de Saint Benoît », dont le siège est à Nguba, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du douze juillet mil neuf cent onze (B. O. 1911 — page 679), ici représenté par Son Excellence Monseigneur Jean de Hemptinne, résidant à Elisabethville, agréé en qualité de Représentant Légal par l'arrêté précité, ci-après dénommée « La Mission ».

Il est convenu ce qui suit, sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal :

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain rural situé à Nguba, territoire de Lubudi, d'une superficie de 12 hectares environ, représenté par un liséré rouge au plan ci-annexé à l'échelle de 1/10.000.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations

Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'établissement d'un poste principal de Mission, comprenant notamment une habitation pour les Missionnaires, une chapelle et des écoles.

Article III. — Mise en valeur.

Avant l'expiration du présent contrat, la Mission devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables en rapport avec la destination du terrain telle qu'elle est déterminée par l'article II du présent contrat.

La mise en valeur devra se faire conformément à la destination du terrain, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu, tels que : chapelle, habitations pour Missionnaires, école et leurs dépendances habituelles, soit par l'aménagement de jardins ou de vergers.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des jardins d'agrément;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations d'arbres fruitiers, à raison par hectare d'au moins 100 unités en vie et d'un mètre de hauteur minimum.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article IV. — Droit de passage.

Le terrain concédé est traversé sur toute sa longueur par l'ancienne route de Jadotville à Kolwezi. L'assiette de cette route d'une largeur de vingt mètres sera incorporée dans le terrain concédé dès que la route aura été officiellement désaffectée.

Article V. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 14 maart 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de koncessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de Vereniging « Institut de Scheut » van een grond, groot 32 ha. 40 a., gelegen te Mondongo in het Gewest Lisala (Distrikt Kongo-Ubangi).

—

Dit ontwerp werd voorgebracht en onderzocht in de zitting van 5 oktober 1956.

Er werden twee opmerkingen gemaakt :

1. De overeenkomst bevat geen beding betreffende een mogelijke verlenging van de erfpacht. Welnu, indien deze grondvergunning er heden ten dage nodig blijkt om didaktische redenen, zal zij dit over 30 jaren ook nog zijn, indien de landbouwvakschool na deze periode als dusdanig blijft voortbestaan, wat absoluut waarschijnlijk is.

2. Uit het bundel blijkt dat terzelvertijd eigenlijk twee stukken grond ter beschikking van de school worden gesteld : een stuk van 32 ha 40 a in erfpacht en een stuk van 12 ha 60 a in afstand ter uitbreiding van de oorspronkelijke grond van 97 ha

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à l'Association « Institut de Scheut » d'un terrain d'une superficie de 32 ha. 40 a., situé à Mondongo dans le territoire de Lisala (District du Congo-Ubangi).

—

Ce projet a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 5 octobre 1956.

Deux remarques ont été faites :

1. La convention ne contient aucune clause de reconduction éventuelle. Or, si, à l'heure actuelle, la concession s'avère indispensable pour des raisons didactiques elle le sera toujours après 30 ans, si l'école professionnelle agricole subsiste comme telle après cette période, ce qui est absolument probable.

2. Il ressort du dossier qu'il s'agit en réalité de deux terrains mis à la disposition de l'école : un terrain de 32 ha 40 a concédé en emphytéose et un de 12 ha 60 a cédé en extension du terrain de 97 ha 20 a qui fut cédé par la Colonie en 1952 lors

20 a die in 1952 door de Kolonie werden afgestaan op het ogenblik van de oprichting der school. Voor beide geldt dezelfde reden van didaktische noodzakelijkheid; voor het eerste, om de veeteelt aan te leren, voor het tweede om de visteelt en de groenteteelt aan te leren. Het is dan ook onbegrijpelijk dat men het eerste stuk slechts in erfpacht van 30 jaren zou vergunnen, terwijl men het tweede beschouwt als een normale uitbreiding van de oorspronkelijke grondafstand.

Als besluit wordt voorgesteld dat het stuk grond, onderwerp van het voorliggend ontwerp, ook ten kostelozen titel zou worden afgestaan.

De vertegenwoordiger van het Bestuur treedt de argumentatie en het daaruitvloeiend voorstel bij.

Met deze wijziging van de overeenkomst ter stemming gelegd, wordt het voorstel eenparig goedgekeurd.

De heer Ondervoorzitter Louwers weerhouden door ziekte, had zich laten verontschuldigen.

Brussel, 26 october 1956.

De Raadsheer-Verslaggever,

de la création de l'école. Pour les deux terrains les mêmes raisons de nécessité didactique sont valables : le premier pour l'enseignement de l'élevage, le deuxième pour l'enseignement de la pisciculture et de la culture maraîchère. Par conséquent il est incompréhensible que le premier terrain ne ferait l'objet que d'une concession en emphytéose pour un terme de 30 ans alors que le deuxième serait considéré comme une extension normale de la première cession.

En conclusion il a été proposé de céder également à titre gratuit le terrain faisant l'objet du projet sous examen.

Le représentant de l'Administration a admis ces arguments ainsi que la proposition qui en découle.

Le projet avec cette modification a été mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers, empêché pour des raisons de santé s'était fait excuser.

Bruxelles, le 26 octobre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Cession gratuite à l'« Institut de Scheut » d'un terrain de 32 ha. 40 a., sis à Mondongo. — Convention du 30 janvier 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 5 octobre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Institut de Scheut » van een stuk grond, groot 32 ha. 40 a., gelegen te Mondongo. — Overeenkomst van 30 januari 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 5 october 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « Institut de Scheut » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 31 mars 1939, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1939, première partie, page 283, représentée par le Révérend Père Bourgeois Paul, résidant à Lisala, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance n° 811/219 du 20 juillet 1956, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1956, page 1336 (première partie), ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de trente-deux hectares (32 Ha) quarante (40) ares de terrain situé à Mondongo, destinée à l'extension de l'Ecole Professionnelle Agricole, dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat constitue une extension à l'Ecole Professionnelle Agricole.

En fonction de cette destination seront considérées comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés, dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les boisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres ou arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession. Leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 4. — En cas de fermeture de l'école comme dans le cas ou l'enseignement agricole ne serait pas poursuivi par la Mission, à titre d'activité principale, sur le terrain cédé, celui-ci fera retour à la Colonie du Congo Belge, à l'exception toutefois des parties couvertes de constructions, lesquelles resteront la propriété de la Mission à raison de dix (10) mètres carrés par mètre carré bâti.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, premier et deuxième alinéas du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Afin d'éviter la dispersion des bâtiments, le Commissaire de District ou son Délégué déterminera, de commun accord avec la Mission, l'emplacement des constructions à édifier, de telle sorte que celles-ci soient groupées sur un bloc d'un seul tenant.

Article 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de quarante (40) mètres autour des constructions.

Article 12. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — premier et deuxième alinéas — du Décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le Décret du 2 juin 1945, ainsi

que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, devront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 30 janvier 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 14 maart 1957.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Kabuye » situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 11 janvier 1957.

Les conditions exigées pour que ce permis d'exploitation puisse être accordé, sont remplies.

La société a découvert des gisements d'étain, de tantale et de niobium.

Les gisements demandés en concession appartiennent à la catégorie des gisements de profondeur; ce sont des gîtes filoniens dont la concession peut être accordée pour une durée de 50 ans. L'exploitation n'exigera pas qu'il soit fait appel à de la main-d'œuvre nouvelle.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Kabuyemijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 januari 1957.

Aan de voorwaarden vereist voor de verlenging van deze exploitatievergunning is voldaan.

De maatschappij heeft lagen van tin, tantalium en niobium ontdekt.

De in concessie gevraagde lagen behoren tot de categorie van dieptelagen; het zijn adervormige lagen waarvan de concessie voor een termijn van 50 jaar kan worden verleend. De exploitatie vergt geen beroep op nieuwe arbeidskrachten.

Mis aux voix, le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller De Wilde, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 30 janvier 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 30 januari 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Kabuye ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1929, approuvant les statuts de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain);

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 janvier 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) est autorisée à exploiter les

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Kabuyemijn » genaamd wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het koninklijk besluit van 16 december 1929, tot goedkeuring van de statuten der vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain);

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 januari 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 september 1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Miné-

gisements d'étain, de tantale et de niobium situés dans la concession dénommée « Mine Kabuye » dont les limites sont définies comme suit :

De la borne 1, commune à la borne 5 de la mine Kayanza (Minétain — P. E. n° 79), une droite mène à la borne 2, située sur l'alignement des bornes 5 et 4 de la mine Kayanza et à 600 mètres de la borne 1.

De la borne 2, une droite de 3.050 m, sous un azimut de 91°15', mène à la borne 3.

De la borne 3, une droite de 600 m, sous un azimut de 179°15', mène à la borne 4.

De la borne 4, située au croisement de la route Kayanza-Ngozi avec l'ancienne route vers la mission de Busiga, la limite suit la route de Kayanza-Ngozi, jusqu'à la borne 1 précédemment décrite.

Les azimuts sont exprimés en degrés et minutes sexagésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 200,50 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Kabuye » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des

tain) vergunning verleend om de tin-, tantalium- en niobiumlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Kabuyemijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Van grenspaal 1, gemeen aan grenspaal 5 van de Kayanzamijn (Minétain — E. V. nr 79), leidt een rechte naar grenspaal 2, gelegen op de rooilijn der grenspalen 5 en 4 van de Kayanzamijn en op 600 meter van grenspaal 1.

Van grenspaal 2, leidt een rechte van 3.050 m volgens een azimut van 91°15', naar grenspaal 3.

Van grenspaal 3, leidt een rechte van 600 m, volgens een azimut van 179°15', naar grenspaal 4.

Van grenspaal 4, gelegen aan de kruising van de weg Kayanza-Ngozi met de oude weg naar de missie van Busiga, volgt de grens de weg Kayanza-Ngozi tot aan de hierboven beschreven grenspaal 1.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in zestigdelige minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 200,50 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 december 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Kabuyemijn » en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud

tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant cinquante ans, la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 9 mars 1957.

der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend, gedurende vijftig jaar, te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 9 maart 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. de Borchgrave d'Altena, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Murwa », « Gisera II », « Muniaga » et « Muniaga-Extension », situés dans le territoire de Kibungu, domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

C'est au cours de sa séance du 11 janvier 1957, que le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret.

Cet examen n'a donné lieu à aucune discussion, car un premier renouvellement peut être obtenu sans qu'aucune condition spéciale soit prévue pour ce faire.

Les Services d'Afrique estiment d'ailleurs que ce premier renouvellement peut être accordé à M. de Borchgrave d'Altena, ce qui lui permettra de continuer les travaux de prospection qu'il a effectué jusqu'à présent.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller De Wilde, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 30 janvier 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor een termijn van twee jaar van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de H. J., de Borchgrave d'Altena, in de blokken « Murwa », « Gisera II », « Muniaga » en « Muniaga-Uitbreiding » genaamd, in het gewest Kibungu in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 januari 1957.

Dit onderzoek geeft geen aanleiding tot bespreking, want een eerste hernieuwing kan worden verkregen zonder dat hiervoor bijzondere voorwaarden worden gesteld.

De Diensten in Afrika zijn ten andere van oordeel dat deze eerste hernieuwing mag worden toegestaan aan de Hr. de Borchgrave d'Altena, die hem in staat stelt de totnogtoe uitgevoerde prospectiewerken voort te zetten.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, de 30 januari 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de M. de Borchgrave d'Altena, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Murwa », « Gisera II », Muniaga » et « Muniaga-Extension ».

BAUDOUIN.
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 janvier 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. de Borchgrave d'Altena J., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 21 décembre 1950, approuvée par décret du 3 septembre 1952, dans les blocs dénommés « Murwa », « Gisera II », « Muniaga » et « Muniaga-Extension ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — BLOC « MURWA ».

La borne I est commune à la borne 2 de la mine Mbuye (Somuki — P. E. n° 207).

De la borne I, la limite est commune à celle de la mine Mbuye jusqu'à la borne II, commune à la borne 3 de la mine Mbuye.

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr de Borchgrave d'Altena, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Murwa », « Gisera II », « Muniaga » en « Muniaga-Uitbreiding » genaamd, worden hernieuwd en verlengd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 januari 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen welke de dhr de Borchgrave d'Altena J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet krachtens de overeenkomst van 21 december 1950, goedgekeurd bij decreet van 3 september 1952, betreffende de blokken « Murwa », « Gisera II », « Muniaga » en « Muniaga-Uitbreiding » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — BLOK « MURWA ».

Grenspaal I is gemeen aan grenspaal 2 van de Mbuyemijn (Somuki — E. V. nr 207).

Van grenspaal I, valt de grens samen met deze van de Mbuyemijn tot aan grenspaal II, gemeen aan grenspaal 3 van de Mbuyemijn.

De la borne II, la limite est commune à celle de la mine Mbuye jusqu'à la borne III, commune à la borne 1 de la Zone-extension Kwilalie (Somuki).

De la borne III, une droite mène à la borne IV, située à 2.200 mètres à l'ouest de la borne I du bloc Murwa.

De la borne IV, une droite rejoint la borne I décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 410 hectares.

B. — BLOC « GISERA II ».

La borne I est commune à la borne 2 du bloc Gisera (de Borchgrave d'Altena). De la borne I, une droite mène à la borne II, située à 600 mètres à l'est de la borne I du bloc.

De la borne II, une droite mène à la borne III, commune à la borne 5 du bloc Tunduti (de Borchgrave d'Altena).

De la borne III, une droite mène à la borne IV, commune à la borne 3 du bloc Kanege (de Borchgrave d'Altena).

De la borne IV, une droite mène à la borne V, commune à la borne 2 du bloc Kanege.

De la borne V, une droite mène à la borne VI, commune à la borne 9 du bloc Mirenge (Minétain).

De la borne VI, une droite mène à la borne VII, commune à la borne 3 du bloc Gisera.

De la borne VII, une droite rejoint la borne I décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 900 hectares.

Van grenspaal II, valt de grens samen met deze van de Mbuyemijn tot aan grenspaal III, gemeen aan grenspaal 1 van de Kwilalie-Uitbreidingszone (Somuki).

Van grenspaal III, leidt een rechte naar grenspaal IV, gelegen op 2.200 meter ten westen van grenspaal I van het blok Murwa.

Van grenspaal IV, een rechte welke de hierboven beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 410 hectaren.

B. — BLOK « GISERA II ».

Grenspaal I is gemeen aan grenspaal 2 van het blok Gisera (de Borchgrave d'Altena). Van grenspaal I, leidt een rechte naar grenspaal II, gelegen op 600 meter ten oosten van grenspaal I van het blok.

Van grenspaal II, leidt een rechte naar grenspaal III, gemeen aan grenspaal 5 van het blok Tunduti (de Borchgrave d'Altena).

Van grenspaal III, leidt een rechte naar grenspaal IV, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Kanege (de Borchgrave d'Altena).

Van grenspaal IV, leidt een rechte naar grenspaal V, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Kanege.

Van grenspaal V, leidt een rechte naar grenspaal VI, gemeen aan grenspaal 9 van het blok Mirenge (Minétain).

Van grenspaal VI, leidt een rechte naar grenspaal VII, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Gisera.

Van grenspaal VII, een rechte welke de hierboven beschreven grenspaal I verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 900 hectaren.

C. — BLOC « MUNIAGA ».

La borne III, située au confluent de la rivière Mashoza et de son affluent de gauche descendant de la colline Muniaga, se trouve à une distance de 2.870 mètres sous un azimut de 288° du gîte de Muniaga. De la borne III, une droite de 1.610 mètres sous un azimut de 36° mène à la borne II.

De la borne II, une droite de 1.830 mètres sous un azimut de 95°, mène à la borne I, située au bord de la route Rwamagana-Muniaga.

De la borne I, une droite de 1.780 mètres sous un azimut de 203°, mène à la borne V.

De la borne V, une droite de 705 mètres sous un azimut de 280°, mène à la borne IV.

De la borne IV, une droite rejoint la borne III décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 315 hectares.

D. — BLOC « MUNIAGA-EXTENSION ».

De la borne I, commune à la borne 1 du bloc Muniaga (de Borchgrave d'Altena), une droite de 1.830 mètres sous un azimut de 275° mène à la borne II, commune à la borne 2 du bloc Muniaga.

De la borne II, une droite mène à la borne III, située à la tête de la vallée affluente rive droite (seconde à partir de la tête de la Dakubie) de la vallée Gitinga et commune à la borne 5 de la mine Sinda (Corem — P. E. n° 262).

De la borne III, une droite mène à la borne IV, située au point de

C. — BLOK « MUNIAGA ».

Grenspaal III, gelegen aan de samenvloeiing van de Mashozarivier met haar van de Muniagaheuvel afdalende linkerbijrivier, bevindt zich op een afstand van 2.870 meter onder een azimut van 288° van het etappenhuis van Muniaga. Van grenspaal III, leidt een rechte van 1.610 meter volgens een azimut van 36° naar grenspaal II.

Van grenspaal II, leidt een rechte van 1.830 meter volgens een azimut van 95°, naar grenspaal I, gelegen aan de rand van de weg Rwamagana-Muniaga.

Van grenspaal I, leidt een rechte van 1.780 meter volgens een azimut van 203° naar grenspaal V.

Van grenspaal V, leidt een rechte van 705 meter volgens een azimut van 280° naar grenspaal IV.

Van grenspaal IV, een rechte welke de hierboven beschreven grenspaal III verbindt.

De oppervlakte van het blok bedraagt 315 hectaren.

D. — BLOK « MUNIAGA-UITBREIDING ».

Van grenspaal I, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Muniaga (de Borchgrave d'Altena), leidt een rechte van 1.830 meter volgens een azimut van 275° naar grenspaal II, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Muniaga.

Van grenspaal II, leidt een rechte naar grenspaal III, gelegen aan het hoofd van de vallei der rechterbijrivier (de tweede vanaf het hoofd van de Dakubie) van de Gitingavallei en gemeen aan grenspaal 5 van de Sindamijn (Corem — E. V. n° 262).

Van grenspaal III, leidt een rechte naar grenspaal IV, gelegen aan de

rencontre de la vallée Gitinga avec la vallée affluente immédiatement précitée, et commune à la borne 4 de la mine Sinda.

De la borne IV, la limite suit le thalweg de la rivière Gitinga jusqu'à la borne V, située à 1.152 mètres sous un azimut de 90° de la borne I.

De la borne V, une droite mène à la borne I, décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 638 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues à l'article 7 de la convention du 21 décembre 1950.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ontmoetingspunt van de Gitingavallei met de vallei van laatstgenoemde bijrivier, en gemeen aan grenspaal 4 van de Sindamijn.

Van grenspaal IV, volgt de grens de dalweg van de Gitingarivier tot aan grenspaal V, gelegen op 1.152 meter volgens een azimut van 90° van grenspaal I.

Van grenspaal V, leidt een rechte naar de hierboven beschreven grenspaal I.

De oppervlakte van het blok bedraagt 638 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen, bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 21 december 1950.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 9 mars 1957.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 9 maart 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant et prorogeant de deux ans, les droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. A., Defays, colon minier au Ruanda-Urundi, droits qui dérivent de la convention du 22 août 1949, approuvée par décret du 14 septembre 1950.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 11 janvier 1957.

Un membre fait observer que l'intéressé n'a pas réalisé le programme de prospection qu'il avait établi précédemment, mais il ne faut pas lui en faire grief, car le retard de M. Defays est tout à fait légitime.

Ce colon minier est en effet un ancien prospecteur de Symétain qui devait obéir à une clause de son ancien contrat l'empêchant de réaliser immédiatement le programme de travaux qu'il s'était fixé.

Le Gouverneur Général et le Gouverneur du Ruanda-Urundi ont émis un avis favorable au sujet de la prorogation envisagée par le projet de décret.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing en verlenging voor twee jaar van de algemene en uitsluitende opsporingsrechten van de H. A., Defays, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, rechten voortvloeiende uit de overeenkomst van 22 augustus 1949, goedgekeurd bij decreet van 14 september 1950.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 januari 1957.

Een raadslid merkt op dat belanghebbende het prospectieprogramma dat hij vroeger heeft opgemaakt niet heeft uitgevoerd. Dit kan de H. Defays niet ten kwade worden geduid, want de vertraging is volkomen gewettigd.

Deze mijnkolonist is inderdaad een gewezen prospector van Symétain die een beding van zijn vroeger contract moest nakomen dat hem belette het programma van werken die hij zich had voorgenomen dadelijk uit te voeren.

De Gouverneur-Generaal en de Gouverneur van Ruanda-Urundi hebben een gunstig advies gegeven aan de verlenging die in het ontwerp van decreet in het vooruitzicht wordt gesteld.

Mis aux voix, ce projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller De Wilde, en mission au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 30 janvier 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

Dit ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De H. De Wilde, op zending in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 30 januari 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

De Auditeur,

Mines. — Décret renouvelant et prorogeant les droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. A., Defays, colon minier au Ruanda-Urundi, dérivant de la convention du 22 août 1949, approuvée par décret du 14 septembre 1950.

Mijnen. — Decreet waarbij de algemene en uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen van dhr. A., Defays, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voortvloeiende uit de overeenkomst van 22 augustus 1949, goedgekeurd bij decreet van 14 september 1950, worden hernieuwd en verlengd.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 janvier 1957;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 januari 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés pour une durée de deux ans, les droits généraux et exclusifs de recherches minières dérivant de la convention du 22 août 1949, conclue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M.

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en voor een duur van twee jaar verlengd, de algemene en uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen, voortvloeiende uit de overeenkomst van 22 augustus 1949, welke tussen het

A. Defays, colon minier, et approuvée par décret du 14 septembre 1950.

ART. 2.

Pendant la durée de la prorogation, le bénéficiaire de la convention paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, des redevances payables anticipativement, calculées de manière à poursuivre la progression arithmétique des redevances prévues à l'article 7 de la convention du 22 août 1949.

Ces redevances seront calculées par période de douze mois. En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication au Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 9 mars 1957.

Gouvernement van Ruanda-Urundi en dhr A. Defays, mijnbouwkolonist, gesloten en bij decreet van 14 september 1950 goedgekeurd werd.

ART. 2.

Tijdens de duur van de verlenging betaalt de gerechtigde aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi vergoedingen, vooruit betaalbaar, en zo berekend dat de rekenkundige reeks van de bij artikel 7 van de overeenkomst van 22 augustus 1949 bepaalde vergoedingen vervolgd wordt.

Deze vergoedingen worden berekend per tijdperk van twaalf maanden. In geval van opzegging, worden de delen van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking zodra het in het Ambtelijk Blad van Belgisch - Congo bekendgemaakt wordt.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 9 maart 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission du Lac Albert » d'un terrain d'une superficie de 12 ha. 4 a., sis à Mahagi. — Convention du 4 février 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission du Lac Albert » van een stuk grond, groot 12 ha. 4 a., gelegen te Mahagi. — Overeenkomst van 4 februari 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Mission du Lac Albert », personnalité civile reconnue par Arrêté Royal du 22 août 1913, publié au B. O. de 1913, page 859, représentée par Son Excellence Monseigneur Matthysen Alphonse, résidant à Bunia, agréé en qualité de Représentant Légal (B. A. de 1923, page 543), ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de douze hectares quatre ares de terrain, destiné à usage d'œuvres missionnaires, situé à Mahagi (S. R. 185) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs

dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — premier et deuxième alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si, la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — premier et deuxième alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quatre février mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 mars 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 9 maart 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Vicariat Apostolique de Ngozi » d'un terrain d'une superficie de 6 ha. 30 a., sis à Chibitoke. — Convention du 4 février 1957. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Vicariat Apostolique de Ngozi » van een stuk grond, groot 6 ha. 30 a., gelegen te Chibitoke. — Overeenkomst van 4 februari 1957. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association religieuse « Vicariat Apostolique de Ngozi », recon-

nue par arrêté royal du 5 octobre 1950, ayant son siège à Busiga, représentée par Monseigneur Martin Joseph, Vicaire Apostolique de Ngozi, résidant à Busiga, agréé en qualité de Représentant Légal, par arrêté royal du 5 octobre 1950, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance, n° 51/T.F. du 22 septembre 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de poste principal de Mission, situé à Chibitoke, d'une superficie de six hectares trente ares (6 ha. 30 a.), dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — premier et deuxième alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission s'engage à boiser (ou à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé. Les essences à employer sont laissées au choix de la Mission. Les travaux devront être achevés en cinq ans et compteront pour l'évaluation des surfaces mises en valeur.

Article 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 8. — Sauf pour les cas, prévus à l'article 5 — premier et deuxième alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quatre février mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 mars 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 9 maart 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis — 289, chaussée de Mons, Bruxelles.

Date de mise en circulation	Vu par :	Paraphes	Pages signalées
3/4/57.	MM. le Président BOMANS BOURGEOIS CLAEYS DELCAMPE DE MEYER DUBOIS GILLAIN NEYZEN PRIGNON VAN DAELE ~~VAN DER STRAETEN~~ ~~WALRAET~~ Bureau de Dessin		1. 237.

50e ANNEE. — N° 8. 50e JAARGANG. — Nr 8.

15 avril 1957. 15 april

18/4/57.

C 27.

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
14 mars 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'« Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande » d'un terrain de 2 ha. sis à Lwata. — Convention du 19 février 1957. — Approbation	267
18 mars 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain de 4 ha. 90 a. sis à Luhotu. — Convention du 15 février 1957. — Approbation	270
28 mars 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'«American Mennonite Brethern Mission» d'un terrain de 50 a. sis à Kikwit. — Convention du 27 octobre 1956. — Approbation .	273
28 mars 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'«Institut de Scheut» d'un terrain de 12 ha. 60 a. sis à Mondongo. — Convention du 15 octobre 1956. — Approbation	276

INHOUD

Data	Bladz
14 maart 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande » van een stuk grond groot 2 ha. gelegen te Lwata. — Overeenkomst van 19 februari 1957. — Goedkeuring	267
18 maart 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een stuk grond groot 4 ha. 90 a. gelegen te Luhotu. — Overeenkomst van 15 februari 1957. — Goedkeuring	270
28 maart 1957. — K.. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « American Mennonite Brethern Mission » van een stuk grond groot 50 a. gelegen te Kikwit. — Overeenkomst van 27 october 1956. — Goedkeuring	273
28 maart 197. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Institut de Scheut » van een stuk grond groot 12 ha. 60 a. gelegen te Mondongo. — Overeenkomst van 15 october 1956. — Goedkeuring	276

Dates	Pages
28 mars 1957. — A. R. — Terres. — Concession gratuite d'un terrain de 80 ha. ainsi que cession gratuite d'un terrain de 26 ha. à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society » tous deux sis à Singa. — Conventions du 4 février 1957. — Approbation	279

Data	Bladz.
28 maart 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie van een stuk grond van 80 ha., alsmede kosteloze afstand van een stuk grond van 26 ha. aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society » beiden gelegen te Singa. — Overeenkomsten van 4 februari 1957. — Goedkeuring	279

Abréviation :

A. R. = Arrêté Royal.

Verkorting :

K. B. = Koninklijk Besluit.

Terres. — Cession gratuite à l'« Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande » d'un terrain de 2 ha., sis à Lwata. — Convention du 19 février 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande » van een stuk grond, groot 2 ha., gelegen te Lwata. — Overeenkomst van 19 februari 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété à l' « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 20 mai 1925 (B. O. 1925, page 274) représentée par le Représentant Légal Suppléant le Révérend Beardsmore John Wesley résidant à Mukuki agréé par ordonnance du Secrétaire Général, n° 22/67 du 23 février 1952 (B. A. 1952, page 628) agissant à l'absence au Congo Belge du Représentant Légal le Révérend Holder Francis Georges, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste de Mission situé à Lwata (Territoire de Fizi) d'une superficie de Deux Hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction d'une maison d'habitation pour Missionnaires, d'une église et d'une école.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E./T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement foncier du Comité National du Kivu seront appliquées.

Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 19 février 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 14 maart 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,
A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain de 4 ha. 90 a., sis à Luhotu. — Convention du 15 février 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een stuk grond, groot 4 ha. 90 a., gelegen te Luhotu. — Overeenkomst van 15 februari 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à la « Mission des Augustins de L'Assomption », dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 30 septembre 1930 (B. O. 1930, page 948, 1re partie), dûment représentée par Monseigneur Piérard Henri, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du 27 novembre 1934 (B. A. 1934, page 711), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste missionnaire, situé à Luhotu (territoire de Lubero) d'une superficie de Quatre Hectares Nonante Ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une église, d'un dispensaire, de deux résidences respectivement pour les Pères et pour les religieuses et de deux écoles primaires complètes pour garçons et filles indigènes.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) Les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) Les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) Les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) Les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/A. E./T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2^{me} alinéas, du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement forestier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 15 février 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 mars 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 18 maart 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'« American Mennonite Brethern Mission » d'un terrain d'une superficie de 50 a., sis à Kikwit. — Convention du 27 octobre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « American Mennonite Brethern Mission » van een stuk grond, groot 50 a., gelegen te Kikwit. — Overeenkomst van 27 october 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à « l'American Mennonite Brethern Mission » dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté du Prince Régent en date du 3 novembre 1945 (B. A. 1946, page 879), représentée par le Révérend Kliewer John B., agréé en qualité de Représentant Légal par l'Ordonnance n° 22/380 du 20/12/1951, qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'érection d'un établissement central de la Mission, situé dans la Circonscription Urbaine de Kikwit, parcelle n° 66 du lotissement, d'une superficie de Cinquante Ares (50 a.), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci endéans un délai de deux ans, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu, tels que : maison de résidence avec un bureau central de la Mission, maison de passage pour missionnaires en transit et bâtiment d'emmagasinage.

Article 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'Ordonnance du Gouverneur Général, n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures. Il appartiendra à la Mission de faire en temps utile toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise tant en vertu de l'Ordonnance précitée qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 4. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité Compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 5. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 7. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par Procès-Verbal du délégué du Gouverneur de la Province; la Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 9. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 27 octobre 1956.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 mars 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 28 maart 1957.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'«Institut de Scheut » d'un terrain de 12 ha. 60 a., sis à Mondongo. — Convention du 15 octobre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Institut de Scheut » van een stuk grond, groot 12 ha. 60 a., gelegen te Mondongo. — Overeenkomst van 15 october 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Institut de Scheut » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 31 mars 1939, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1939, 1re partie, page 283, représentée par le Révérend Père Bourgeois Paul, résidant à Lisala, agréé en qualité de Représentant Légal suivant ordonnance n° 811/219 du 20 juillet 1956, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1956, page 1336 (1re partie), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de Douze (12) Hectares Soixante (60) Ares de terres, destinées exclusivement à l'aménagement d'un terrain d'essai et d'expérimentation (annexe à l'école professionnelle agricole de la Mission) situé à Mondongo, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la « Mission ».

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il prend cours le jour de cette approbation.

Article 2. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat forme annexe à l'école professionnelle qui lui est contigue. Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des viviers de pisciculture et des jardins d'essai et d'expérimentation établis dans le cadre du programme d'enseignement de l'école professionnelle.

Article 3. — En cas de fermeture de l'école comme dans le cas ou l'enseignement agricole ne serait pas poursuivi par la Mission, à titre d'activité principale, sur le terrain cédé, celui-ci fera retour à la Colonie du Congo Belge, à l'exception toutefois des parties couvertes de constructions, lesquelles resteront la propriété de la Mission à raison de dix mètres carrés par mètre carré bâti.

Article 4. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de Province. Dans le cas de déchéance ainsi qu'en cas d'application de la clause reprise à l'article 3 ci-dessus, la Mission s'engage, dès ores et déjà, à remplir les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Afin d'éviter la dispersion des bâtiments, le Commissaire de District ou son Délégué déterminera, de commun accord avec la Mission, l'emplacement des constructions à édifier, de telle sorte que celles-ci soient groupées sur un bloc d'un seul tenant.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession de bois de défrichement à des tiers, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le Décret et les Ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de la Mission est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés souverainement par le Délégué du Gouverneur de Province lors du mesurage officiel.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance prévue à l'article 7, 2me alinéa de ce Décret, a été faite le 6 août 1955.

Article 9. — La Mission s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions qu'elle érigera.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du Décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce Décret, modifié par celui du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas à ses obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent contrat lui restant acquises de plein droit.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 15 octobre 1956.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 mars 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 28 maart 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite d'un terrain de 80 ha. ainsi que cession gratuite d'un terrain de 26 ha. à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society » tous deux sis à Singa. — Conventions du 4 février 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Kosteloze concessie van een stuk grond van 80 ha., alsmede kosteloze afstand van een stuk grond van 26 ha., aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society », beiden gelegen te Singa. — Overeenkomsten van 4 februari 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, concède gratuitement, pour un terme de Trente Ans, à la Conservative Baptist Foreign Mission Society dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 12 mai 1932 (B. O. 1932, page 312) et l'ordonnance de Monsieur le Gouverneur Général du 29 novembre 1951 (B. O. de 1951, page 2619), représentée par le Révérend Hurlburt Paul agréé en qualité de Représentant Légal par arrêté du 12 mai 1932 (B. O. de 1932, page 310) ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de jardins expérimentaux, situé à Singa (Territoire de Rutshuru) d'une superficie de Quatre-Vingts Hectares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — 1°) Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur 6/10mes de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu.

2°) Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période de maximum trois années consécutives sur le même terrain. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période de 2 ans minimum; cette jachère sera ensemencée de lupin, serezin ou autres légumineuses à enfouir ou bien une jachère à graminée et pâturée. Cette durée de jachère, à fixer par le Service Compétent, variera suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère.

3°) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises. La mise en culture des terres ayant une inclinaison de 30° ou plus est interdite de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

4°) La Mission s'engage à recourir à des moyens de fertilisation du sol.

5°) Les agents de la Colonie ainsi que ceux de l'Inéac auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect, par la Mission, des obligations reprises dans les clauses 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 3. — Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain concédé.

Article 4. — Au plus tard, à l'expiration du terme de trente années prévu au présent contrat, les terres, qui n'auront pas été mises en valeur comme dit à l'article 2 ci-dessus, feront retour à la Colonie.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 2me alinéa du décret du 24 janvier 1943, ainsi qu'à l'article 4 ci-dessus en tant qu'il se rapporte aux terres qui n'auront pas été mises en valeur, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession gratuite; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les péna-

lités prévues à l'article 32 du règlement foncier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 8. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — La Colonie du Congo Belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder au mesurage, dont elle déterminera elle-même le procédé.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — Sauf pour le cas prévu à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Article 12. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain contigu déjà cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 4 février 1957.

II.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la Conservative Baptist Foreign Mission Society, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 12 mai 1932 (B. O. 1932, page 312) et l'ordonnance de Monsieur le Gouverneur Général du 29 novembre 1951 (B. O. de 1951, page 2619), représentée par le Révérend Hurlburt Paul Frederick Elisha, agréé en

qualité de représentant légal par arrêté du 12 mai 1932 (B. O. 1932, page 312) ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste de Mission situé à Singa (Territoire de Rutshuru) d'une superficie de Vingt-Six Hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction des écoles pour garçons et filles, d'un dispensaire, d'une église, des habitations pour les élèves et les missionnaires et par la mise en culture en vue d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations des plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent. Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur. Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E./T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement pour l'exploitation des terres boisées du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier. Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement foncier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 8. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — La Colonie du Congo Belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder au mesurage dont elle déterminera elle-même le procédé.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 4 février 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 28 mars 1957.	Gegeven te Brussel, de 28 maart 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis — 289, chaussée de Mons, Bruxelles.

50e ANNEE. -- N° 9. 1 mai 1957.

50e JAARGANG. — Nr 9. 1 mei

3/5/57

C 27

Bulletin Officiel du Congo-Belge

Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
23 mars 1957. — D. — Terres. — Avenant à la convention du 22 novembre 1955, relative à la concession en occupation provisoire, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain d'une superficie de 100 ha. sis à Dingila, en territoire de Bambesa (District du Bas-Uele). — Changement de destination. — Convention du 18 septembre 1956. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	288
	Décret	290
23 mars 1957. — D. — Terres. — Cession gratuite à l' « Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 2 ha. sis à Popokabaka. — Convention du 7 décembre 1956. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	292
	Décret	293
23 mars 1957. — D. — Terres. — Avenant intervenu le 30 juillet 1956 entre la Colonie et la société « Plantations et Elevages de la Bogu » portant		

INHOUD

Data		Bladz.
23 maart 1957. — D. — Gronden. — Bijvoegsel bij de overeenkomst van 22 november 1955, betreffende de concessie in voorlopige bezitneming aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond, groot 100 ha. gelegen te Dingila, in het gewest Bambesa (Beneden Uele District). — Verandering van bestemming. — Overeenkomst van 18 september 1956. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	288
	Decreet	290
23 maart 1957. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Vereniging der Paters van het Gezelschap Jesu die de Missie van Kwango bedienen » van een stuk grond, groot 2 ha. gelegen te Popokabaka. — Overeenkomst van 7 december 1956. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	292
	Decreet	293
23 maart 1957. — D. — Gronden. — Bijvoegsel gesloten de 30 juli 1956 tussen de Kolonie en de vennootschap « Plantations et Elevages de la Bogu » hou-		

Dates		Pages
	modification de la superficie, du loyer et de la configuration d'un terrain de 500 ha. concédé en emphytéose à M. Collée Godefroid par convention du 24 mars 1952, approuvée par décret du 19 décembre 1952. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial .	295
	Décret	296
27 mars 1957.	— D. — Terres. — Concession en emphytéose à M. Bonte, Charles, Joseph, d'un terrain d'une superficie de 432 ha. sis à Bakeri, en territoire de Banalia. — Convention du 29 mars 1956. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial .	298
	Décret	299
30 mars 1957.	— A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain de 73 a. 11,7 ca. constitué de 4 parcelles sis à Coquilhatville. — Convention du 25 octobre 1956. — Approbation . . .	303
2 avril 1957.	— A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Svenska Mission Forbundet » de 2 parcelles d'une superficie respective de 46 a. 47,50 ca. et 73 a. 35,50 ca, sises dans le Centre Extra-Coutumier de Matadi. — Convention du 1er mars 1957. — Approbation	305
6 avril 1957.	— A. R. — Terres. — Echange de terrain entre la « Compagnie de Jésus » et les « Sœurs de Notre-Dame ». — Approbation	308
6 avril 1957.	— D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la « Compagnie Jules Van Lancker » de 3 parcelles de terrains d'une superficie totale de 700 ha. sises à Kitomesa. — Conventions des 31 janvier 1956 et 26 février 1957. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial .	310
	Décret	311

Data		Bladz.
	dende wijziging van de oppervlakte, van de huurprijs en van het uitzicht van een stuk grond van 500 ha. in erfpacht verleend aan dhr. Godefroid Collée, door een overeenkomst van 24 maart 1952, goedgekeurd bij decreet van 19 december 1952. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	295
	Decreet	296
27 maart 1957.	— D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Heer Bonte, Charles, Joseph, van een stuk grond, groot 432 ha. gelegen te Bakeri, in het gewest Banalia. — Overeenkomst van 29 maart 1956. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	298
	Decreet	299
30 maart 1957.	— K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een stuk grond groot 73 a. 11,7 ca. samengesteld uit 4 percelen, gelegen te Coquilhatstad. — Overeenkomst van 25 october 1956. — Goedkeuring . . .	303
2 april 1957.	— K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Svenska Mission Forbundet » van 2 percelen, respectievelijk groot 46 a. 47,50 ca. en 78 a. 35,50 ca. gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Matadi. — Overeenkomst van 1 maart 1957. — Goedkeuring	305
6 april 1957.	— K. B. — Gronden. — Ruiling van grond tussen de « Compagnie de Jésus » en de « Sœur de Notre-Dame ». — Goedkeuring	308
6 april 1957.	— D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Cie Jules Van Lancker » van 3 stukken grond, te zamen groot 700 ha. gelegen te Kitomesa. — Overeenkomsten van 31 januari 1956 en 26 februari 1957. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	310
	Decreet	311

Dates	Pages
6 avril 1957. — D. — Terres. — Concession à la « Société des Exploitations Agricoles de la Tshuapa » en occupation provisoire de 2 terrains de 38 et 147 ha. sis à Ikombi et à Ikongo en territoire d'Ikela. — Conventions des 24 octobre 1955 et 27 janvier 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	317
Décret	317
10 avril 1957. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga au « Centre extra-coutumier de Kamina » de 2 terrains d'une superficie globale de 5.230 ha. environ. — Convention du 28 juin 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	327
Décret	328

Abréviations :

A. R. = Arrêté Royal.

D. = Décret.

Data	Bladz.
6 april 1957. — D. — Gronden. — Concessie aan de « Société des Exploitations Agricoles de la Tshuapa » in voorlopige bezitneming van 2 stukken grond, groot 38 en 147 ha. gelegen te Ikombi en Ikongo, in het gewest Ikela. — Overeenkomsten van 24 october 1955 en 27 januari 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	317
Decreet.	317
10 april 1957. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het « Buitengewoonterechtelijk centrum te Kamina » van 2 stukken grond, te zamen ongeveer 5.230 ha. — Overeenkomst van 28 juni 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	327
Decreet.	328

Verkortingen :

D. = Decreet.

K. B. = Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'avenant à la convention du 22 novembre 1955 relative à la concession à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 100 hectares, situé à Dingila (territoire de Bambesa).

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de la séance du 8 mars 1957.

Par décret du 19 mai 1956, approuvant la convention du 22 novembre 1955, la Compagnie Cotonnière avait obtenu la concession en occupation provisoire d'un terrain de 100 hectares à destination d'élevage. Depuis, une nouvelle convention est intervenue le 18 septembre 1956 par laquelle cette destination devient agricole. Le projet de décret a pour but d'approuver l'avenant relatif à cette modification.

Tout en déclarant ne pas vouloir émettre un vote négatif, un membre a rappelé les commentaires sur la saturation émis lors de la séance du 13 avril 1956 à propos de l'octroi de la concession. Des dispositions prises par l'Autorité, il résultait que les superficies de terres réservées — dont les 100 hectares faisaient partie — excluaient toute disponibilité en faveur de cultures industrielles pour la colonisation, contrairement à l'affirmation contenue dans le dernier alinéa de l'exposé des motifs. Il a regretté que le dossier soumis à l'examen du Conseil fût muet quant aux motifs ayant entraîné la société à solliciter un changement de destination.

Un autre membre a attiré l'attention du Conseil sur les initiatives prises par la Société en matière d'éleva-

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van het aanhangsel aan de overeenkomst van 22 november 1955 betreffende de concessie aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond van 100 hectaren te Dingila (gewest Bambesa).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 8 maart 1957.

Bij decreet van 19 mei 1956, houdende goedkeuring van de overeenkomst van 22 november 1955, had de « Compagnie Cotonnière » de concessie in voorlopige bezitneming verkregen van een voor de veeteelt bestemde grond van 100 hectaren. Inmiddels werd op 18 september 1956 een nieuwe overeenkomst gesloten waardoor deze bestemming veranderd wordt in een landbouwbestemming. Het opzet van het ontwerp is het aanhangsel betreffende deze wijziging goed te keuren.

Een raadslid verklaart het ontwerp weliswaar niet te willen afstemmen maar herinnert aan de commentaren over de saturatie, naar voren gebracht tijdens de vergadering van 13 april 1956 bij de verlening van de concessie. Uit de getroffen overheidsmaatregelen volgt dat de oppervlakte van de voorbehouden gronden — waarin de 100 hectaren begrepen zijn — elke beschikkingstelling van grond voor nijverheidscultures ten gerieve van de kolonisatie uitsluiten, wat in strijd is met de bewering voorkomend in de laatste alinea der memorie van toelichting. Hij betreurt dat het aan de Raad voorgelegde dossier geen gewag maakt van de redenen die de maatschappij ertoe gebracht hebben een verandering van bestemming aan te vragen.

Een ander raadslid vestigt de aandacht van de Raad op de initiatieven die door de maatschappij op het stuk

ge dans cette région de l'Uele, et notamment sur son intention d'intensifier ses efforts, au moment de sa demande de concession de 100 hectares. Mais un élément nouveau est intervenu depuis, en ce sens que les paysannats des Babua, encouragés par l'exemple et les réussites de la société dans l'élevage du gros bétail, ont importé à leur tour un certain nombre de têtes et sont résolument entrés dans la réalisation d'un programme important d'élevage. Dès lors, le but poursuivi par la société était atteint et c'est ce qui l'amena à solliciter le changement de destination de sa concession.

Un membre a pourtant émis l'opinion que la raison de l'octroi de la concession ayant cessé d'exister, le retrait de celle-ci devrait s'imposer.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité moins une voix contre.

MM. les Conseillers Van der Linden et van de Putte, celui-ci au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 29 mars 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

van de veeteelt in deze streek van de Uele genomen werden en onder meer op haar inspanning te intensiveren toen zij de concessie van 100 hectaren aanvroeg. Inmiddels heeft zich een nieuwe omstandigheid voorgedaan doordat de paysannaten der Babua, aangemoedigd door het voorbeeld en het welslagen van de maatschappij in de teelt van grootvee, op hun beurt een aantal stuks vee ingevoerd hebben en beslist de weg zijn opgegaan naar de verwezenlijking van een groots opgezet veeteeltprogramma. Het doel dat de maatschappij voor ogen had is bijgevolg bereikt, en dat heeft deze ertoe aangezet de verandering van bestemming van haar concessie aan te vragen.

Een raadslid meent nochtans dat de concessie moet ingetrokken worden aangezien de reden waarom ze verleend werd niet langer bestaat.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en goedgekeurd met eenparigheid van stemmen, min één stem.

De raadsleden Van der Linden en van de Putte, deze laatste op reis in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 29 maart 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Avenant à la convention du 22 novembre 1955, relative à la concession en occupation provisoire, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain d'une superficie de 100 ha., sis à Dingila, en Territoire de Bambesa (District du Bas-Uele). — Changement de destination. — Convention du 18 septembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Bijvoegsel bij de overeenkomst van 22 november 1955, betreffende de concessie in voorlopige bezitneming aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond, groot 100 ha., gelegen te Dingila, in het gewest Bambesa (Beneden-Uele District). — Verandering van bestemming. — Overeenkomst van 18 september 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 8 maart 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, d'une part,

Et :

la « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) ayant son siège social à Léopoldville, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1920, page 399, et B. A. de 1940, page 503 des annexes, représentée par M. Huberti Claude, résidant à Dingila, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B. A de 1956, deuxième partie, page 476, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Article 1. — Le terrain de cent hectares, situé à Dingila (S. R. n°) faisant l'objet du contrat d'occupation provisoire n° N. 12.280 du 22 novembre 1955, est destiné à usage agricole.

Article 2. — L'article 2 du contrat d'occupation provisoire n° N. 12.280 du 22 novembre 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

a) 2.500 francs pour la première année à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du présent avenant jusqu'au trente et un décembre suivant;

b) 3.750 francs pour la deuxième année;

c) 5.000 francs pour la troisième année;

d) 6.250 francs pour la quatrième année et les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat.

Les loyers déterminés ci-dessus sont payables par anticipation ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 3. — L'article 3 du contrat d'occupation provisoire n° N. 12.280 du 22 novembre 1955 est remplacé par les dispositions suivantes :

Conditions de mise en valeur du terrain :

1°) Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur six dixièmes au moins de leur surface, avec un minimum à l'hectare de 100 palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 unités de théiers, ou 121 unités d'aleurites, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements des forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois, pour les cultures arbustives et autres, la densité minimum sera fixée par le Service Compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de cultures intercalaires aux bananiers.

2°) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — L'article 4 du contrat d'occupation provisoire n° N. 12.280 du 22 novembre 1955, est annulé.

Article 5. — L'article 5 du contrat d'occupation provisoire n° N. 12.280 du 22 novembre 1955 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au plus tard, à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent » contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme » dit à l'article 3 ci-dessus, pourront, au gré de l'occupant, lui être cédées » en pleine propriété au prix de mille deux cent cinquante francs l'hecta- » re ou louées pour un terme de quinze ans maximum au tarif actuelle-

» ment en vigueur, soit un loyer annuel de six mille deux cent cinquante » francs. »

Article 6. — Toutes les autres clauses du contrat d'occupation provisoire n° N. 12.280 du 22 novembre 1955, restent inchangées.

Article 7. — Le présent avenant prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-huit septembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 mars 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 maart 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'« Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain d'une superficie de deux (2) hectares, situé à Popokabaka, en territoire de Popokabaka (District du Kwango).

—

Ce projet a été examiné par le Conseil en sa séance du 1er mars 1957 et aucune observation n'ayant été présentée, il a été approuvé à l'unanimité, moins une abstention pour motif de convenance personnelle.

MM. les Conseillers van de Putte, en voyage au Congo, et Van der Linden avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 29 mars 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Vereniging van de Paters van het Gezelschap Jesu die de Kwango-Missie bedienen » van een grond van twee (2) hectaren te Popokabaka in het gewest Popokabaka (district Kwango).

—

Dit decreet werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 1 maart 1957 en, zonder opmerkingen, goedgekeurd met eenparigheid van stemmen, bij één onthouding wegens persoonlijke aangelegenheden.

De raadsleden van de Putte, op reis in Congo, en Van der Linden zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 29 maart 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

NORBERT LAUDE.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite à l'« Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 2 ha., sis à Popokabaka. — Convention du 7 décembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Vereniging der Paters van het Gezelschap Jesu die de Missie van Kwango bedienen » van een stuk grond, groot 2 ha., gelegen te Popokabaka. — Overeenkomst van 7 december 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 8 maart 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 23 décembre 1897 et 29 novembre 1948 (B. O. 1898, page 2, et B. O. 1949, page 77), représentée par le Révérend Père Mertens Victor, son Représentant Légal, dont l'agréation a été publiée au B. A. de 1955, page 1608 de la première partie, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné aux œuvres scolaires de la Mission, situé à Popokabaka, d'une superficie de deux hectares (2 ha.), dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000me.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la « Mission ».

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu, tels que : écoles, chapelle, maison d'habitation, maison d'œuvres, etc.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — premier et deuxième alinéas — du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. La Mission s'engagera, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévue par l'article 7 — deuxième alinéa — du décret précité, a été faite le 6 septembre 1900 cinquante-six.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas, prévus à l'article 5 — premier et deuxième alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 9. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le sept décembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 mars 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 maart 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret modifiant la superficie et le loyer du terrain de 500 ha. concédé à M. Godefroy, COLLEE par le décret du 19 décembre 1952.

—

Examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 8 mars 1957, ce projet n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité.

MM. van de Putte, en voyage au Congo, et Van der Linden étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 29 mars 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot wijziging van de oppervlakte en van de huurprijs van een grond van 500 ha. in concessie verleend aan de Hr. Godefroy, COLLEE bij decreet van 19 december 1952.

—

Dit ontwerp werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 8 maart 1957. Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

De H.H. van de Putte, op reis in Congo, en Van der Linden zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 29 maart 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

P. ORBAN.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Avenant, intervenu le 30 juillet 1956 entre la Colonie et la Société « Plantations et Elevages de la Bogu » portant modification de la superficie, du loyer et de la configuration d'un terrain de 500 ha., concédé en emphytéose à M. Collée, Godefroy par convention du 24 mars 1952, approuvée par décret le 19 décembre 1952. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Bijvoegsel, gesloten de 30 juli 1956 tussen de Kolonie en de Vennootschap « Plantations et Elevages de la Bogu » houdende wijziging van de oppervlakte, van de huurprijs en van het uitzicht van een stuk grond van 500 ha. in erfpacht verleend aan dhr. Godefroy, Collée, door een overeenkomst van 24 maart 1952, goedgekeurd bij decreet van 19 december 1952. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 8 maart 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, d'une part;

Et la Société « Plantations et Elevages de la Bogu », S.C.P.R.L., ayant son siège social à Bunia, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Administratif de 1952, page 947 des annexes, représentée par le Prince Xavier de Mérode, résidant à Lanaken (Belgique), agissant en vertu des Pouvoirs publiés au Bulletin Administratif de 1952, page 951 des annexes, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent :

Article 1. — Le croquis dressé à l'échelle de 1 à 50.000, annexé au contrat d'emphytéose n° E. 506 du 24 mars 1952, est remplacé par le croquis approximatif annexé au présent avenant dressé à l'échelle de 1 à 25.000. Il représente les limites du terrain faisant l'objet du susdit contrat, telles

qu'elles résultent du procès-verbal de délimitation contradictoire dressé le 17 février 1956 par M. J. Cornez, Administrateur de Territoire à Bunia.

Article 2. — La superficie du terrain, faisant l'objet du contrat d'emphytéose n° E. 506 du 24 mars 1952, telle qu'elle résulte de la délimitation dont question à l'article premier est de l'ordre de cinq cent vingt hectares.

Article 3. — L'article premier du contrat d'emphytéose, n° E. 506 en date du 24 mars 1952, est remplacé par la disposition suivante :

« La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de cinq mille » deux cents francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté » Ministériel du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanley- » ville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colo- » nie du Congo Belge. »

Article 4. — Toutes les autres clauses du contrat d'emphytéose n° E. 506, en date du 24 mars 1952, restent inchangées.

Article 5. — Le présent avenant prend cours à la date du dix-sept février mil neuf cent cinquante-six.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trente juillet mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 23 mars 1957.	Gegeven te Brussel, de 23 maart 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose avec option d'achat à M. Bonte, Charles, Joseph, d'un terrain à usage agricole, d'une superficie de 432 hectares, sis à Bakeri, en territoire de Banalia (District de Stanleyville).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1957.

Un membre s'étonne de ce que le concessionnaire ait bénéficié du tarif en vigueur le jour de sa demande plus favorable que le tarif en vigueur le jour de l'octroi de la concession, alors que pareille faveur est refusée dans d'autres cas.

Le représentant de l'Administration signale que le tarif en vigueur le jour de l'introduction, par le concessionnaire de sa demande, prévoyait l'application du taux en vigueur à ce moment; actuellement le taux appliqué est le taux en vigueur le jour de l'octroi de la concession.

Le projet de décret n'a pas donné lieu à d'autres observations et a été approuvé à l'unanimité.

MM. van de Putte, en voyage au Congo, et Van der Linden, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 29 mars 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht met optie om te kopen aan de Hr. Charles, Joseph, Bonte van een voor de landbouw bestemde grond van 432 hectaren te Bakeri in het gewest Banalia (district Stanleystad).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 8 maart 1957.

Een raadslid is verwonderd dat de concessiehouder genoten heeft van het tarief geldend op de dag zijner aanvraag dat gunstiger was dan het tarief geldend op de dag der verlening van de concessie, terwijl dergelijke gunst geweigerd wordt in andere gevallen.

De vertegenwoordiger van het Bestuur wijst erop dat het tarief geldend ten dage waarop de concessiehouder zijn aanvraag indiende, de toepassing omschreef van het destijds geldende bedrag. Thans wordt het tarief aangerekend dat van kracht is op de dag der verlening van de concessie.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot andere opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

De H. H. van de Putte, op reis in Congo, en Van der Linden zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 29 maart 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

P. ORBAN.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en emphytéose à M. Bonte, Charles, Joseph, d'un terrain d'une superficie de 432 ha., sis à Bakeri, en Territoire de Banalia. — Convention du 29 mars 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Heer Bonte, Charles, Joseph, van een stuk grond, groot 432 ha., gelegen te Bakeri, in het gewest Banalia. — Overeenkomst van 29 maart 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 8 maart 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 25 février 1943, modifié par les arrêtés du Régent des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, et les arrêtés royaux des 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans, à M. Bonte, Charles, Joseph, colon, résidant à Bakeri, époux séparé de biens de Dame De Rijcke Yvonne, ci-après dénommé « L'emphytéote » qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Bakeri (S. R. n° 77), d'une superficie d'environ quatre cent trente-deux hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

a) deux mille cent soixante francs pour la première année à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au trente et un décembre suivant;

b) quatre mille trois cent vingt francs pour la deuxième année;

c) six mille quatre cent quatre-vingts francs pour la troisième année;

d) huit mille six cent quarante francs pour la quatrième année et les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat.

Les loyers déterminés ci-dessus sont payables par anticipation ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, quatrième alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas remplies, l'emphytéote sera tenu de verser à la Colonie une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées ou dues et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Conditions de mise en valeur du terrain.

1°) Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur six dixièmes au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de 100 palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 unités de thés, ou 121 unités d'aleurites, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois pour les cultures arbustives ou autres, la densité minimum sera fixée par le Service Compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers.

2°) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — Dans les dix premières années, l'emphytéote pourra obtenir l'achat des terres concédées en emphytéose et mises en valeur comme dit à l'article 4 au prix de quatre cents francs l'hectare.

L'option d'achat ne pourra toutefois être levée que si l'exploitation forestière a été réalisée aux vœux de l'article 7 ci-après.

Article 6. — Pour l'application de la disposition de l'article 31, cinquième alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare indivisible.

Article 7. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 8. — Le Gouverneur de Province pourra autoriser le changement de destination du terrain à concurrence d'un hectare maximum en vue de l'installation d'une cantine.

Cette autorisation sera subordonnée au paiement par l'emphytéote d'un supplément au prix du loyer, égal à la différence entre le prix fixé pour un hectare à usage commercial et celui déterminé pour l'hectare du terrain dont le changement de destination est sollicité.

Le supplément ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'emphytéote participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

En cas de vente du terrain, l'autorisation du Gouverneur de Province sera subordonnée aux conditions fixées par le Gouverneur Général, conformément à l'article premier, cinquième alinéa, du décret du 16 février 1952.

Article 9. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à

la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur, par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par l'arrêté du Régent du 16 novembre 1949.

Article 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Artice 13. — Pour économiser la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage, dans toute la mesure du possible, à se pourvoir de moyens mécaniques de travail en vue de réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 14. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 15. — La jouissance de l'emphytéote cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 16. — L'inexécution d'une des conditions générales de l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922, ainsi que l'inexécution d'une des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 27 mars 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 27 maart 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain de 73 a. 11,7 ca., constitué de 4 parcelles, sis à Coquilhatville. — Convention du 25 octobre 1956. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een stuk grond, groot 73 a. 11,7 ca., samengesteld uit 4 percelen, gelegen te Coquilhatstad. — Overeenkomst van 25 october 1956. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Société des Missionnaires du

Sacré-Cœur » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 20 mai 1925 (Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1925, page 274), représentée par son Excellence Monseigneur Vermeiren Hilaire Marie, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Secrétaire Général du 18 décembre 1947 (Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1948, page 115), ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain d'une superficie totale de septante-trois (73) ares onze (11) centiares sept (7 %) centièmes destiné à usage résidentiel situé dans la Circonscription Urbaine de Coquilhatville, constitué par les parcelles n^{os} 221, 222, 223 et 224 et représenté par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de La Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'Ordonnance du Gouverneur Général n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures. Les habitations à ériger sur les parcelles sont destinées au logement de professeurs laïcs, agréés comme tels par le Gouvernement.

Il appartiendra à la Mission de faire, en temps utile, toute diligence afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise, tant en vertu de l'Ordonnance précitée qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 3. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 4. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 5. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté le terrain faisant l'objet du présent contrat.

Article 6. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, premier et deuxième alinéas, du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terrains au nom de la Colonie.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, premier et deuxième alinéas, du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois, à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 8. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Coquilhatville, la Mission sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 25 octobre 1956.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 30 maart 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Svenska Mission Forbundet » de 2 parcelles d'une superficie respective de 46 a. 47,50 ca et 78 a. 35,50 ca., sises dans le Centre Extra-Coutumier de Matadi. — Convention du 1er mars 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Svenska Mission Forbundet » van 2 percelen, respectievelijk groot 46 a. 47,50 ca. en 78 a. 35,50 ca., gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Matadi. — Overeenkomst van 1 maart 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Svenska Mission Forbundet » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 21 août 1911 (B. O. 1911, page 735), représentée par le Révérend Berglund Johan Olof, résidant à Kimpese, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Secrétaire Général, n° 811/296, du 9 septembre 1955 (B. A. de 1955, première partie, page 1189), ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, deux terrains situés à Matadi, Territoire de Matadi, le premier d'une superficie de quarante-six ares quarante-sept centiares cinquante centièmes (46 a. 47 ca. 50 %), destiné à la construction d'une école ménagère et des maisons d'habitation pour les moniteurs, le deuxième d'une superficie de septante-huit ares trente-cinq centiares cinquante centièmes (78 a. 35 ca. 50 %), destiné à l'érection d'un temple, représentés tous deux sous un liseré rouge et portant respectivement les n°s 354 et 355 au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites des terrains sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées, répondant à la destination respective mentionnée ci-dessus, à savoir : une école ménagère et des maisons d'habitation pour les moniteurs sur le premier terrain et un temple sur le deuxième terrain.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — premier et deuxième alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Si, lors du mesurage officiel des terrains, il se trouve une contenance inférieure à celles fixées au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 5. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — premier et deuxième alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 6. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans les bureaux du chef-lieu du territoire et à Matadi.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 1er mars 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 2 avril 1957.	Gegeven te Brussel, de 2 april 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Echange de terrain entre la « Cie de Jésus » et les « Sœurs de Notre-Dame ». — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling van grond tussen de « Cie de Jésus » en de « Sœurs de Notre-Dame ». — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 december 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslevende verenigingen,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Compagnie de Jésus, d'une part, propriétaire par décret du seize janvier mil huit cent nonante-trois et quinze janvier mil huit cent nonante-huit, représentée par le Révérend Père Victor Mertens, représentant légal et la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame d'autre part, propriétaire par décret du vingt-deux janvier mil huit cent nonante-quatre, représentée par la Révérende Sœur Elisabeth Veys, représentante légale, il est convenu ce qui suit :

La Compagnie de Jésus, cède aux Sœurs de Notre-Dame, une parcelle de terrain, sise à Inkisi, enregistrée au plan communal, sous le numéro six (livre d'enregistrement Vol. VI, Fol. 96), et d'une superficie de 0 Ha. 9 a. 11 ca., limité, d'une part, par la route de Thysville, de l'autre part, par la propriété des Sœurs de Notre-Dame, et dont ci-joint, le croquis, en échange d'un terrain équivalent, enregistré au plan cadastral, sous le n° 27 (livre d'enregistrement Vol. AXC I, Fol. 122), limité d'une part, par celle de la Compagnie de Jésus, et dont croquis également ci-joint.

Le motif de l'échange est une erreur commise lors de la vente de parties de la ci-devant parcelle 5a (Vol. A. XXVIII, Fol. 24), par les Sœurs de Notre-Dame, parties dont elles n'étaient pas propriétaires, mais bien la Compagnie de Jésus. Les bâtiments suivants sont déjà érigés sur cette partie, dont, par le contrat d'échange, elles deviennent à ce jour propriétaires, pour recommencer les actes de ventes avec les acquéreurs précédents : trois parties de maison d'habitation — une partie de garage.

Bon pour pouvoir,
Sé. V. MERTENS.

Bon pour pouvoir,
Sé. E. VEYS.

ACTE NOTARIE.

L'an mil neuf cent cinquante-six, le huitième jour du mois de mars, Nous soussignés Gérard Maurice Cornélis Leroy, Notaire à Thysville, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées nous a été présenté ce jour à Thysville par le Révérend Père Victor Mertens, représentant légal de la Compagnie de Jésus et la Révérende Sœur Elisabeth Veys, représentante légale de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame, comparaissant en présence de Messieurs Keymeulen Herwig Emiel Frans, Agent Territorial, et Recko Hubertus Antonius, Agent Colonie, résidant tous deux à Thysville, témoins à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire, aux parties et aux témoins.

Les parties préqualifiées nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi la présente a été signée par les parties, les témoins et Nous, Notaire et revêtue du sceau de l'Office Notarial de Thysville.

Les parties,
Sé. V. MERTENS.
Sé. E. VEYS.

Les témoins,
Sé. H. KEYMEULEN.
Sé. H. RECKO.

Le Notaire,
Sé. G. LEROY.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 avril 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 6 april 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, sans option d'achat, à la « Compagnie Jules Van Lancker », de trois parcelles de terrain représentant une superficie totale de 700 hectares situés à Kitomesa, en territoire de Matadi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 5 octobre 1956.

Plusieurs membres ont fait observer :

a) que l'exposé des motifs souligne :

1° que le terrain concédé est destiné en ordre principal à l'établissement de plantations de sisal;

2° que le tarif de location réduit a été consenti au concessionnaire en raison du fait que c'est la seule exploitation de ce genre qui existe au Congo et que la rentabilité de cette exploitation d'intérêt général serait mieux assurée si elle pouvait être pratiquée sur une étendue plus large;

b) que dès lors il n'y a pas lieu de prévoir à l'article 3 de la convention que les terrains seront considérés comme mis en valeur par des destinations autres que la plantation d'agaves sisals ou l'établissement de constructions nécessaires à l'exploitation.

En conséquence, le Conseil estime que l'article 3 doit être modifié et ne peut disposer que seront considérées comme mis en valeur que:

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Jules Van Lancker » van drie percelen grond, samen groot 700 hectaren, te Kitomesa in het gewest Matadi.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 5 october 1956.

Verschillende raadsleden merken op :

a) dat de memorie van toelichting er de aandacht op vestigt :

1° dat de in de concessie gegeven grond in hoofdzaak voor de aanleg van sisalcultures is bestemd;

2° dat het verminderd tarief der verhuring toegestaan werd aan de concessiehouder omdat het de enige exploitatie van deze aard is welke in Congo bestaat en omdat de rentabiliteit van deze exploitatie van algemeen belang beter verzekerd is wanneer zij over een grotere oppervlakte kan worden uitgebreid;

b) dat er bijgevolg geen aanleiding bestaat om, in artikel 3 van de overeenkomst te bepalen dat de gronden beschouwd zullen worden als productief gemaakt door andere bestemmingen dan deze van een beplanting met sisal-agave of door de oprichting van de gebouwen vereist voor de exploitatie.

De Raad meent bijgevolg dat artikel 3 moet worden gewijzigd en dat het enkel mag bepalen dat als productief gemaakte gronden zullen beschouwd worden :

a) deze welke voor ten minste een tiende van hun oppervlakte met gebouwen zijn bedekt;

b) deze waarop sisal-agave (agave-sisalana) aangeplant werd, naar rato

leur surface, des plantations d'agaves-sisals (agave sisalana) à raison d'au moins 2.000 unités par hectare.

Sous réserve de cette modification, le Conseil a approuvé le projet de décret à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers, empêché pour raison de santé, était absent et excusé.

Bruxelles, le 26 octobre 1956.

Le Conseiller-Rapporteur,

van ten minste 2.000 eenheden per hectare, op ten minste zes tienden van de oppervlakte.

Onder voorbehoud van deze wijziging wordt het ontwerp van decreet door de Raad eenparig goedgekeurd.

De Hr. Louwers, Ondervoorzitter, is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 26 october 1956.

Het Raadslid-Verslaggever,

L. Le Roye.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la « Compagnie Jules Van Lancker » de 3 parcelles de terrains d'une superficie totale de 700 ha., sis à Kitomesa. — Conventions des 31 janvier 1956 et 26 février 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 5 octobre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Cie Jules Van Lancker » van 3 stukken grond, te samen groot 700 ha., gelegen te Kitomesa. — Overeenkomsten van 31 januari 1956 en 26 februari 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 5 oktober 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du

25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 24 mars 1953 et 30 juin 1954, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la « Compagnie Jules Van Lancker », Société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Nkolo, statuts publiés au B. O. de 1930, page 396 des annexes, représentée par M. Jean Van Lancker, Administrateur-délégué résidant à Léopoldville, dont les pouvoirs ont été publiés au B. A. 1954, page 2123 de la 2me partie, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain composé de trois parcelles d'une superficie respective approximative de trente-sept hectares cinquante ares (37 ha. 50 a.), six cent vingt-neuf hectares seize ares soixante-sept centiares (629 ha. 16 a. 67 ca.) et trente-trois hectares trente-trois ares trente-trois centiares (33 ha. 33 a. 33 ca.) destiné à usage agricole, situé à Kitomesa, Territoire de Matadi, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prend cours à la date de son approbation.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

1re année : dix francs l'hectare, soit 7.000 francs; 2me année : quinze francs l'hectare, soit 10.500 francs; 3me année : vingt francs l'hectare, soit 14.000 francs; 4me année et suivante : vingt-cinq francs l'hectare, soit 17.500 francs, payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville/Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts;

— d'Agaves sisals (-agave Sisalana) à raison d'au moins 2.000 unités par hectare.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises. La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent (30%) est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources;

d) les pâturages créés par l'occupant et les pâturages naturels améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail ou de vingt têtes de petit bétail par dix hectares.

Seront considérés comme pâturages améliorés, ceux qui auront été soumis aux travaux suivants :

1° organisation de l'ensemençement naturel, surtout au moyen des meilleures espèces de graminées, donnant des herbes fines et peu élevées;

2° semis ou plantations d'herbes de bonne qualité (Rhode grass - Panicum Maximum - Paspalum Notatum - Penisetum purpureum) dans les pâturages naturels;

3° établissement de bosquets d'arbres de haute futaie au sommet des collines;

4° fumure d'engrais chimiques;

5° drainage ou irrigation suivant les cas;

6° haies et billons antiérosifs.

Les pâturages devront être clôturés au moyen de ronces artificiellement formées de trois fils au moins.

e) les terres sur lesquelles il aura été fait sur un quart au moins de leur surface des enclos définitifs pour élevage de la volaille et qui comprendront au moins 250 poules à l'hectare ou 150 canards à l'hectare ou 100 dindons à l'hectare.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard, à l'expiration du terme de cinq années, prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit à l'article 3, pourront, au gré de l'occupant, lui être concédées en emphytéose ou louées, pour un terme maximum de quinze ans, au tarif de vingt-cinq (25) francs l'hectare.

Article 5. — Le droit à devenir éventuellement emphytéote ou locataire qui résulte de la clause ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — Le droit de coupe de papyrus et le droit de pêche dans les marais situés sur le terrain, objet du présent contrat, sont réservés au profit des indigènes du clan Laza Futila.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévue par l'article 7, 2^{me} alinéa, du décret précité, a été faite le 28 janvier 1956.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — L'occupant s'engage à :

a) débroussailler régulièrement et entretenir, dans un bon état de propreté, une zone de quarante mètres autour des constructions qu'il érigera;

b) interdire les feux de brousse sur le terrain concédé, sauf les feux hâtifs ou préventifs pratiqués au début de la saison sèche en conformité avec l'ordonnance n° 52/175 du 23 mai 1953 du Gouverneur Général, relative aux incendies des herbes et des végétations sur pied, spécialement en son article premier.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé pour autant que la superficie dont la destination serait ainsi modifiée n'excède pas un hectare (1) et qu'au préalable l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée. Le supplément ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'occupant participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la règlementation régissant la matière.

Article 14. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie, en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie, dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, l'occupant dans les bureaux du Chef-Lieu de Territoire de et à Matadi.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente et un janvier mil neuf cent cinquante-six.

II.

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, tel qu'il a été modifié à ce jour,

d'une part,

Et,

La « Compagnie Jules Van Lancker », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Nkolo, statuts publiés au B. O. de 1930,

page 396 des annexes, représentée par Monsieur Jean Van Lancker, Administrateur-Délégué résidant à Léopoldville, dont les pouvoirs ont été publiés au B. A. 1954, page 2123 de la 2me partie.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,
sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 1. — Au préambule du contrat d'occupation provisoire n° Na. 32.466 en date du 31 janvier 1956, les mots « destiné à usage agricole » sont remplacés par les mots « destiné à la plantation d'agaves sisals ».

Article 2. — L'article 3 du contrat d'occupation provisoire n° Na. 32.466 en date du 31 janvier 1956 est annulé et remplacé par la stipulation suivante :

« Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

» a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par » des constructions;

» b) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins » de leur surface, des plantations d'agaves sisals (agave sisalana) à rai- » son d'au moins 2.000 unités par hectare.

» Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la » surface. »

Article 3. — Les autres stipulations du contrat d'occupation provisoire n° Na. 32.466 en date du 31 janvier 1956 restent inchangées.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 6 avril 1957.	Gegeven te Brussel, de 6 april 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la « Société des Exploitations Agricoles de la Tshuapa » en occupation provisoire de deux terrains de 38 ha. et de 147 ha., sis à Ikombi et à Ikongo en territoire d'Ikela (District de la Tshuapa).

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de la séance du 8 mars 1957.

N'ayant donné lieu à aucune observation, le projet, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers Vander Linden et van de Putte, celui-ci en voyage au Congo, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 29 mars 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

N. De Cleene.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, in voorlopige bezitneming aan de « Société des Exploitations Agricoles de la Tshuapa » van twee gronden van 38 ha. en 147 ha., gelegen te Ikombi en te Ikongo in het gewest Ikela (District der Tshuapa).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 8 maart 1957.

Het ontwerp dat geen aanleiding geeft tot opmerkingen wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De raadsleden Vander Linden en van de Putte, deze laatste op reis in Congo, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 29 maart 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession à la « Société des Exploitations Agricoles de la Tshuapa » en occupation provisoire de 2 terrains de 38 ha. et 147 ha., sis à Ikombi et à Ikongo, en Territoire d'Ikela. — Conventions des 24 octobre 1955 et 27 janvier 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1957;

Gronden. — Concessie aan de « Société des Exploitations Agricoles de la Tshuapa » in voorlopige bezitneming van 2 stukken grond, groot 38 en 147 ha., gelegen te Ikombi en te Ikongo, in het gewest Ikela. — Overeenkomsten van 24 october 1955 en 27 januari 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 8 maart 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953 et 30 juin 1954, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq (5) ans, à la S.C. R.L. « Société des Exploitations Agricoles de la Tshuapa », en abrégé « Tshuapa », ayant son siège social à Wangata et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge de 1955, page 427 des annexes, représentée par M. Francotte Prosper dont les pouvoirs sont publiés au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1955, 2me partie, page 663, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'arrêté n° 42/131 du 14 août 1951 du Gouverneur de la Province de l'Equateur et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole, situé à Ikongo, Territoire de Ikela, d'une superficie approximative de cent quarante-sept (147) hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

1re année : vingt-cinq (25) francs l'hectare, soit au total : trois mille six cent septante-cinq (3.675) francs;

2me année : trente-sept francs cinquante (37,50) l'hectare, soit au total : cinq mille cinq cent douze francs cinquante (5.512,50) centimes;

3me année : cinquante (50) francs l'hectare, soit au total : sept mille trois cent cinquante (7.350) francs.

4me année et suivantes : soixante-deux francs cinquante (62,50) l'hectare, soit au total : neuf mille cent quatre-vingt-sept francs cinquante (9.187,50) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3, seront, au gré de l'occupant, cédées en pleine propriété ou louées au tarif, fixé par l'arrêté n° 42/131 du 14 août 1951 du Gouverneur de la Province de l'Equateur, soit mille deux cent cinquante francs (1.250,— fr.) l'hectare pour la vente ou soixante-deux francs cinquante (62,50 fr.) l'hectare pour la location annuelle.

Article 5. — Le droit de devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 4° ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé pour autant que la superficie, dont la destination serait ainsi modifiée, n'excède pas un hectare (1 ha.) et qu'au préalable l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Article 14. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Coquilhatville, l'occupant dans les bureaux du Chef-lieu de Territoire de et à Ikela.

Article 16. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

II.

Entre :

La S.C.R.L. « Société des Exploitations Agricoles de la Tshuapa », en abrégé « Tshuapa », dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1955, page 427, représentée par M. Francotte Prosper, dont les pouvoirs ont été publiés au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1955, page 663,

d'une part,

Et :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — L'article 4 du contrat précité est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent » contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme

» dit à l'article 3 pourront, au gré de l'occupant, lui être cédées en pleine » propriété ou louées au tarif fixé par l'Arrêté, n° 42/131 du 14 août 1951 » du Gouverneur de la Province de l'Equateur, soit mille deux cent cin- » quante (1.250) francs l'hectare pour la vente ou soixante-deux francs » cinquante (62,50 fr.) l'hectare pour la location annuelle. »

Article 2. — L'article 13 du contrat précité est complété comme suit :

« Le supplément ne sera toutefois pas dû, si la main-d'œuvre du conces- » sionnaire participe au fonctionnement de la cantine sur la base des prin- » cipes coopératifs ou mutualistes. »

Article 3. — Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent. Il prend cours à la date de cette approbation.

Ainsi fait, à Coquilhatville, en double expédition, le vingt-sept janvier mil neuf cent cinquante-six.

III.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953 et 30 juin 1954, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq (5) ans, à la S.C. R.L. « Société des Exploitations Agricoles de la Tshuapa », en abrégé « Tshuapa », dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1955, page 427 des annexes, représentée par M. Francotte Prosper, dont les pouvoirs ont été publiés au Bulletin Administratif du Congo Belge, 2me partie, année 1955, page 663, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'arrêté n° 42/131 du 14 août 1951 du Gouverneur de la Province de l'Equateur et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole, situé à Ikombi, territoire d'Ikela, d'une superficie approximative de trente-huit (38) hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

1re année : vingt-cinq (25) francs l'hectare, soit au total neuf cent cinquante (950) francs;

2me année : trente-sept francs cinquante centimes (37,50 fr.) l'hectare, soit au total mille quatre cent vingt-cinq (1.425) francs;

3me année : cinquante (50) francs l'hectare, soit au total mille neuf cents (1.900) francs;

4me année et suivante : soixante-deux francs cinquante centimes (62,50 fr.) l'hectare, soit au total deux mille trois cent septante-cinq (2.375)

francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943 chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 seront, au gré de l'occupant, cédées en pleine propriété ou louées au tarif fixé par l'arrêté n° 42/131 du 14 août 1951 du Gouverneur de la Province de l'Equateur, soit mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.) l'hectare pour la vente ou soixante-deux francs cinquante (62,50 fr.) l'hectare pour la location annuelle.

Article 5. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 4° ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain, objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve de droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé pour autant que la superficie dont la destination serait ainsi modifiée n'excéde pas un hectare (1 ha.) et qu'au préalable l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Article 14. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Coquilhatville, l'occupant dans les bureaux du Chef-Lieu du Territoire de et à Ikela.

Article 16. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

IV.

Entre :

La S.C.R.L. « Société des Exploitations Agricoles de la Tshuapa », en abrégé « Tshuapa », dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1955, page 427, représentée par M. Francotte Prosper, dont les pouvoirs ont été publiés au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1955, page 663,

d'une part,

Et :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — L'article 4 du contrat d'occupation provisoire numéro L. 16735 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent » contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme » dit à l'article 3, pourront, au gré de l'occupant, lui être cédées en pleine » propriété ou louées au tarif fixé par l'arrêté n° 42/131 du 14 août 1951 » du Gouverneur de la Province de l'Equateur, soit mille deux cent cin- » quante (1.250) francs l'hectare pour la vente ou soixante-deux francs » cinquante (62,50 fr.) l'hectare pour la location annuelle. »

Article 2. — L'article 13 du contrat précité est complété comme suit :

« Le supplément ne sera toutefois pas dû, si la main-d'œuvre du conces- » sionnaire participe au fonctionnement de la cantine sur la base des prin- » cipes coopératifs ou mutualistes. »

Article 3. — Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent. Il prend cours à la date de cette approbation.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le vingt-sept janvier mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 6 avril 1957.	Gegeven te Brussel, de 6 april 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret, approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga au Centre extra-Coutumier de Kamina, de deux terrains d'une superficie globale de 5.230 hectares environ.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 8 mars 1957.

Un membre regrette que l'indemnité qui a été versée à la C.A.C.I. et qui ne se justifie guère que dans l'hypothèse d'un appauvrissement foncier, n'a pas été répartie entre les chefs des communautés propriétaires des terrains cédés.

Mis aux voix, le projet est approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers van de Putte, en voyage au Congo, et Van der Linden étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 29 mars 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. Van Wing.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het buitengewoonterechtelijk centrum van Kamina van twee gronden, samen groot ongeveer 5.230 hectaren.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 8 maart 1957.

Een raadslid betreurt dat de vergoeding die aan de B.K.I.G. werd gestort en die alleen gerechtvaardigd is bij verarming van het grondenpatrimonium, niet verdeeld werd onder de hoofden van de gemeenschappen die de afgestane gronden in eigendom hadden.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De raadsleden van de Putte, op reis in Congo en Van der Linden, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 29 maart 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. Van Wing.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga au Centre Extra-Coutumier de Kamina de 2 terrains d'une superficie globale de 5.230 ha. environ. — Convention du 28 juin 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, M. Pierre-Henri, Van der Schueren, docteur en droit, résidant à Elisabethville,

Et le Centre Extra-Coutumier de Kamina, créé par l'arrêté n° 21/122 du 13 octobre 1953 du Gouverneur de la Province du Katanga (Bulletin Administratif de 1953, page 1318) représenté par :

1°) M. Arnould Francis, Administrateur de Territoire de et à Kamina désigné comme Représentant de l'Autorité Tutélaire par désignation du 14 avril 1953 du Commissaire de District du Haut-Lomani;

Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het Buitengewoonterechtelijk Centrum te Kamina, van twee stukken grond, te zamen groot ongeveer 5.230 ha. — Overeenkomst van 28 juni 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 8 maart 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Tussen het Bijzonder Comité van Katanga, Congolees publiekrechtelijke Instelling opgericht op negentien juni negentienhonderd, overeenkomstig het decreet van twee juni negentienhonderd van de Koning-Souverein, voor hetwelke, krachtens een authentieke volmacht neergelegd op het kantoor der Grondtitels te Elisabethstad onder het bijzonder nummer 2375, de heer Pierre-Henri, Van der Schueren, Doctor in de Rechten verblijvende te Elisabethstad, optreedt.

En het Buitengewoonterechtelijk Centrum van Kamina opgericht bij besluit van de Provinciegouverneur van Katanga, nr 21/122 van 13 october 1953 (Bestuursblad 1953, blz. 1318) vertegenwoordigd door :

1°) De Heer Francis Arnould, Gewestbeheerder van en te Kamina, aangeduid als Vertegenwoordiger van de Trustschapsoverheid volgens beslissing van 14 april 1953 van de Districtscommissaris van Opper-Lomani;

2°) M. Shamba Samuel, désigné comme Chef du Centre par décision n° 21/65 du 26 août 1954 du Commissaire de District du Haut-Lomani, tous deux résidant à Kamina, ci-après dénommé le « Centre »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION PAR DECRET:

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement au Centre qui accepte:

La propriété de deux terrains de cinq mille deux cent trente hectares environ, situés à Kamina en dehors des limites de la circonscription urbaine, liserés en rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000e ci-annexé.

La présente cession s'effectue en exécution et aux conditions de la Convention Colonie-Comité Spécial du Katanga du deux décembre mil neuf cent quarante-neuf, approuvée par arrêté du Régent du dix-neuf décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Sont exclus de la cession les terrains du lotissement de la « Cité Indigène » liserés en rouge au plan au 1/5.000e ci-annexé, cédés gratuitement par le Comité aux Missions Religieuses:

a) Blocs nos 33 et 34 enregistrés provisoirement volume D.-LIV, folio 41 et volume D.-XVIII, folio 52 au nom de la Mission Catholique des Pères Franciscains, chacun d'une superficie de douze mille cent mètres carrés environ;

b) Bloc n° 23, enregistré provisoirement volume D.-LXX, folio 17 au nom de la « Congo Evangelistic Mission » d'une superficie de dix mille mètres carrés environ.

2°) De Heer Samuel Shamba, Chef van het Centrum volgens beslissing, nr 21/65 van 26 augustus 1954, van de Districtscommissaris van Opper-Lomani, beiden verblijvende te Kamina, hierna genoemd het « Centrum »,

IS OVEREENGEKOMEN WAT VOLGT, ONDER DE OPSCHORSENDE VOORWAARDE VAN GOEDKEURING BIJ DECREET:

Het Comité staat kosteloos af aan het Centrum dat aanvaardt:

Het eigendom van twee gronden van ongeveer vijf duizend twee honderd dertig hectaren, gelegen te Kamina buiten de stedelijke omschrijving, met rood omboord op het uittreksel van de hierbij gevoegde kaart op 1/200.000e.

Onderhavige afstand wordt afgesloten ter uitvoering en onder de voorwaarden van de overeenkomst Kolonie-Bijzonder Comité van Katanga van twee december negentien honderd negen en veertig, goedgekeurd bij besluit van de Regent van negentien december negentienhonderd negen en veertig.

Zijn uitgesloten van de afstand de gronden van de verkaveling der inlanderswijk met rood omboord op het plan op 1/5.000e hierbij gevoegd, kosteloos afgestaan door het Comité aan Godsdienstige Zendingen:

a) Blokken nrs 33 en 34 voorlopig geregistreerd boekdeel D-LIV, blad 41 en boekdeel D-XVIII, blad 52 op naam van de « Mission Catholique des Pères Franciscains » elk van ongeveer twaalf duizend honderd vierkante meters groot;

b) Blok nr 23 voorlopig geregistreerd boekdeel D-LXX, blad 17 op naam van de « Congo Evangelistic Mission » ongeveer tien duizend vierkante meters groot.

Le Centre Extra-Coutumier devra respecter, dans la mesure où les intéressés en feront usage, les droits acquis dans le lotissement de la Cité Indigène par les tiers ci-après, dont les demandes ont été introduites avant la décision de céder au Centre son assiette foncière.

Het Buitengewoonterechtelijk Centrum zal, in de mate waarin de belanghebbenden er gebruik van maken, de verkregen rechten in de verkaveling « Cité Indigène » moeten in acht nemen, in naam van de derden hierna genoemd en wier aanvragen ingediend zijn geweest, vóór de beslissing de grondoppervlakte aan het Centrum af te staan.

Situation — Ligging	Demandeurs — Aanvragers	Concessions accordées — Toegestane concessies	Superficie — Oppervlakte
Bloc 44.	« Songa Mission des Adventistes du Septième Jour ».	Permis précaire gratuit.	12.100 m² environ.
Blok 44.	« Songa Mission des Adventistes du Septième Jour ».	Kosteloze onzekere toelating.	12.100 m² ongeveer.
Hors lotissement (école professionnelle).	« Mission Catholique des Pères Franciscains ».	Contrat de concession gratuite (approuvé par arrêté royal du 25 novembre 1954).	200.000 m² environ.
Buiten verkaveling (ambachtschool).	« Mission Catholique des Pères Franciscains ».	Kosteloze concessieverbintenis (goedgekeurd door Koninklijk besluit van 25 november 1954).	200.000 m² ongeveer.
Terrain en partie hors lotissement et blocs 15, 21, 22 et 28.	idem.	Contrat de concession gratuite (approuvé par arrêté royal du 23 mars 1955).	120.850 m² environ.
Grond gedeeltelijk buiten verkaveling gelegen, en blokken 15, 21, 22 en 28.	idem.	Kosteloze concessieverbintenis (goedgekeurd door Koninklijk besluit van 23 maart 1955).	120.850 m² ongeveer.
Blocs 7, 42 et 43.	« Association des Sœurs de Marie de Pittem ».	Contrat de concession gratuite (approuvé par arrêté royal du 15 février 1949).	Superficie globale de 30.800 m² environ.
Blokken 7, 42 en 43.	« Association des Sœurs de Marie de Pittem ».	Kosteloze concessieverbintenis (goedgekeurd door Koninklijk besluit van 15 februari 1949).	Globale oppervlakte van 30.800 m² ongeveer.

Le Centre Extra-Coutumier, auquel copies des contrats ont été remises, déclare parfaitement connaître les terrains

Het Buitengewoonterechtelijk Centrum, aan hetwelk de afschriften van de verbintenissen afgegeven werden, ver-

ci-dessus qui sont lisérés en vert au plan au 1/5.000e ci-annexé.

Fait à Elisabethville, le 28 juin 1956.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 avril 1957.

klaart volkomen de bovengenoemde gronden te kennen dewelke op het 1/5.000e plan hierbijgevoegd, met groen zijn omboord.

Gedaan te Elisabethstad, de 28 juni 1956.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 april 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis. -- 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

Date de mise en circulation	Vu par :	Paraphes	Pages signalées
2/5/57	MM. le Président BOMANS BOURGEOIS CLAEYS DELCAMPE DE MEYER DUBOIS GILLAIN NEYZEN PRIGNON VAN DAELE ~~VAN DER STRAETEN~~ WALRAET Bureau de Dessin		1328

50e ANNEE. — N° 10. 15 mai 1957.

50e JAARGANG. — Nr 10. 15 mei

2 C 7/57

C 27.

Bulletin Officiel du Congo-Belge

Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates — Pages

20 avavril 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society » d'un terrain de 2 ha. situé à Kasheke. — Convention du 16 mars 1957. — Approbation 336

20 avivril 1957. — A. R. Terres. — Cession gratuite à l'« Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique » d'un terrain de 50 a. situé à Kalima. — Convention du 9 mars 1957. — Approbation . . 334

26 avavril 1957. — A. R. — Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la société « Plantations de la Mambika ». — Convention du 29 octobre 1956. — Approbation 340

26 avivril 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la «Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie» d'un terrain d'une superficie de 10 ha. situé à Tshileo. — Convention du 23 mars 1957. — Approbation . . . 341

Abrévéviation :
A. R. = Arrêté Royal.

INHOUD

Data — Bladz.

20 april 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de «Conservative Baptist Foreign Mission Society» van een grond groot 2 ha. gelegen te Kasheke. — Overeenkomst van 16 maart 1957. — Goedkeuring 336

20 april 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique » van een stuk grond groot 50 a. gelegen te Kalima. — Overeenkomst van 9 maart 1957. — Goedkeuring . . . 334

26 april 1957. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de vennootschap «Plantations de la Mambika». — Overeenkomst van 29 october 1956. — Goedkeuring . . 340

26 april 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » van een grond groot 10 ha. gelegen te Tshileo. — Overeenkomst van 23 maart 1957. — Goedkeuring 341

Verkorting :
K. B. = Koninklijk Besluit.

Terres. — Cession gratuite à « l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique » d'un terrain de 50 a., situé à Kalima — Territoire de Pangi — District du Maniema. — Convention du 9 mars 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique » van een stuk grond, groot 50 a., gelegen te Kalima — Gewest Pangi — District Maniema. — Overeenkomst van 9 maart 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën.

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches du Kivu) dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du huit avril mil neuf cent trente (Bulletin Officiel de mil neuf cent trente-huit — page 577) agissant par sa représentante légale la Révérende Sœur Naert, Joséphine, agréée en cette qualité par Ordonnance du Gouverneur Général (Bulletin Administratif de mil neuf cent quarante-six, page 1048), ci-après dénommée la « Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-trois et deux juin mil neuf cent quarante-cinq, un terrain à usage résidentiel, destiné à l'érection de maisons d'habitation pour loger le personnel enseignant laïc affecté à son école ménagère de Kalima, situé à Kalima — Territoire de Pangi — District du Maniema, d'une superficie de cinquante ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1/1.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de deux maisons d'habitation,

l'unune destinée au logement immédiat d'une régente ménagère attachée à l'école de K Kalima, l'autre à ériger ultérieurement par suite du développement de l'école.

A Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la M Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

A Article 4. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-trois, sera consstatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

L La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalitésés prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

A Article 5. — Les chemins et sentiers indigènes et autres traversant le terrain cédédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leurur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage offifficiel.

A Article 6. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé danans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la M Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrainins boisés du dit organisme et à verser au Comité National du Kivu les redevanances forestières prévues par son tarif forestier.

T Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Conomité National du Kivu et soumis à redevance. En cas d'infraction, les pénalitéstés prévues à l'article 32 du Règlement foncier du Comité National du Kivu seroront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et se seront stockées sur le terrain.

A Article 7. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la régiegion du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas ss compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui ii lui seront nécessaires.

A Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenanance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celelle constatée par le mesurage.

S Si, par contre, le mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle rensnseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinninze jours de la signification par lettre recommandée.

L Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter par préférence sur les surfarfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occucupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

L La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclaclave.

D Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, rembourursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

A Article 9. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenimir le terrain dans un bon état de propreté.

Article 10. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 11. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-trois, modifié par celui du deux juin mil neuf cent quarante-cinq, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution de la présente convention, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans le délai de 3 mois à dater de la lettre recommandée.

Article 12. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double exemplaire, le 9 mars 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 20 avril 1957.	Gegeven te Brussel, de 20 april 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society » d'un terrain de 2 ha., situé à Kasheke, Territoire de Kalehe — District du Sud-Kivu. — Convention du 16 mars 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society » van een grond, groot 2 ha., gelegen te Kasheke, Gewest Kalehe — Zuid-Kivu district. — Overeenkomst van 16 maart 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën.

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à la Conservative Baptist Foreign Mission Soociety dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 12 mai 1932 (BB.O. 1932, page 310) dont la dénomination actuelle a été reconnue par Ordonnance du Gouverneur Général du 29 novembre 1951 (B.A. 51 - page 2619) dûment représentée par le Révérend Hurlburt, Paul, agréé en qualité de Représentant légal par l'arrêté royal du 12 mai 1932 précité, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste de Mission situé à Kasheke (Territoire de Kalehe - District du Sud-Kivivu) d'une superficie de 2 hectares dont les limites sont représentées par un liséséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article. 2. — — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une église, d'un dispensaire, d'une école pour garçons et filles, d'habitations pour Missionnaires et moniteurs et les dépendances habituelles.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères ;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares ;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

- — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare ;
- — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare ;
- — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-trois, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisé du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infraction, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement forestier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur des surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, entraînera d'office la résolution du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 16 mars 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 avril 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 20 april 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la Société « Plantations de la Mambika. — Convention du 29 octobre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de Vennootschap « Plantations de la Mambika ». — Overeenkomst van 29 october 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 october 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën.

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part,

Et :

La Société Congolaise à responsabilité limitée « Plantations de la Mambika », ayant son siège social à Boma, dont les statuts ont été publiés au B.O. de 1950, page 1575 des annexes, représentée par l'Administrateur-Délégué Albert Fischer, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,
SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE.

Article 1. — La Société cède à la Colonie qui accepte les terrains nécessaires au Feeder-line Boma-Tshela, faisant partie de ses propriétés situées à Temvo, enregistrées respectivement aux volumes AXX folio 71, AXXXXV folio 8 et A.XVIII folio 5.

Les terrains cédés ont une superficie approximative de un hectare trente-trois ares six centiares (1 ha. 33 a. 6 ca.) et sont représentés sous une teinte bleue au croquis ci-annexé.

Article 2. — En échange, la Colonie cède à la Société, qui accepte, six tronçons de l'ancienne route Boma-Tshela, désaffectée, d'une superficie approximative globale de cinquante ares quatre-vingts centiares (50 a. 80 ca.) représentés sous une teinte rouge au croquis ci-annexé et situés endéans les limites des propriétés de la société, citées à l'article 1 ci-dessus.

Artrticle 3. — La Colonie payera à la Société à titre de soulte la somme de quatrtre-vingt-cinq mille deux cent trente-six francs congolais (85.236,— francs) reprérésentant la valeur des plantations et autres réalisations sur les terrains cédés en vevertu de l'article 1 ci-dessus.

Cetettte somme sera payable par les soins de l'Ordonnateur-Délégué de la Province de Léopoldville dans les trois mois de l'approbation de la présente convention.

Artrticle 4. — Le Conservateur des Titres Fonciers est expressément dispensé de pprendre une inscription hypothécaire tacite en garantie de la soulte restant due par la Colonie.

Artrticle 5. — Les frais d'acte, les droits d'enregistrement et de mutation sont à charge de la Colonie.

Artrticle 6. — La société sollicite du Conservateur des Titres Fonciers la réunion des parcelles jointes par une flèche au croquis ci-annexé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 26 april 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » » d'un terrain, d'une superficie de 10 hectares, situé à Tshileo. — Convention du 23 mars 1957. — Approbation.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » van een grond, groot 10 hectaren, gelegen te Tshileo. — Overeenkomst van 23 maart 1957. — Goedkeuring.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieu-

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en

ses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën.

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » dont le siège est à Kabinda, la personnalité civile reconnue par arrêté royal du 4 février 1954, publiée au B.O. de 1954, page 400, représentée par Monsieur le Révérend Père Praille, Joseph, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste principal de Mission, d'une superficie de dix hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc..., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères ;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares ;

d)1) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare ;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare ;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de le commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la coconvention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jajamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niniiveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 % est interditlite de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres autour des sosources.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la tecechnique moderne.

Article 3. — L'inexécution des conditions, prévues à l'article 5 — 1er et 2e alialinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du DDélégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalitéités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'eenregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cécédlé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leueur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage ofofficiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au momoment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur appprouvé.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procéduluire prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — La Mission s'engage à débroussailler régulièrement et à tenir dadans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenanance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celelle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 23 mars 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 26 april 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis — 289, chaussée de Mons, Bruxelles.

50e ANNEE. — N° 11.

1 juin

3/6/57

C 27

Bulletin Officiel

DU

CONGO-BELGE

2e PARTIE

Date de mise en circulation	Vu par :	Paraphes	Pages signalées
3/6/57	MM.		pp. 349, 360.
	~~le Président~~		
	BOMANS		
	BOURGEOIS		
	CLAEYS		
	DELCAMPE		
	DE MEYER		
	~~DUBOIS~~		
	GILLAIN		
	NEYZEN		
	PRIGNON		
	VAN DAELE		
	~~VAN DER STRAETEN~~		
	~~WALRAET~~		
	Bureau de Dessin		

SOMMAIRE

Dates

10 avril 1957. — D. — Terres. — Cession, à titre onéreux, par le Comité Spécial du Katanga, à la « Compagnie Foncière du Katanga » de terrains d'une superficie globale de 696.667 m² situés à Kolwezi et à Jadotville et destinés à la construction de maisons d'habitation pour les agents de sociétés. — Convention du 27 novembre 1956. — Approbation

Rapport du Conseil Colonial . 348

Décret 349

20 avril 1957. — D. — Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la «Mission Catholique des Pères Franciscains», pour un terme de trente ans, d'un terrain, d'une superficie de 250 ha. situé à Sandoa en territ[illegible] du même nom. — Conv[illegible]u 14 novembre 1956. — Approbation

Rapport du Conseil Colonial . 351

Décret 352

20 avril 1957. — D. — Terres. — Location, avec renouvellements successifs à la « Bamboli Cultuur Maatschappij », pour un terme de 5 ans, de trois parcelles, totalisant une superfi-

10 april 1957. — D. — Gronden. — Cessie, ten bezwarende titel, door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Compagnie Foncière du Katanga » van gronden te zamen groot 696.667 m², gelegen te Kolwezi en te Jadotstad en bestemd voor het bouwen van woonhuizen voor het personeel van vennootschappen. — Overeenkomst van 27 november — Goedkeuring.

Verslag van de Koloniale Raad 348

Decreet 349

20 april 1957. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains », voor een termijn van 30 jaar, van een grond, groot 250 ha. gelegen te Sandoa in het gewest Sandoa. — Overeenkomst van 14 november 1956. — Goedkeuring.

Verslag van de Koloniale Raad 351

Decreet 352

20 april 1957. — D. — Gronden. — Verhuring, opeenvolgend hernieuwbaar, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij », voor een termijn van 5 jaar, van drie percelen, gezamenlijk

Dates	Pages
cie de 14 ha. 50 a., destinées à l'établissement d'un village de travailleurs et situées à Yahila, en territoire d'Opala (District de Stanleyville). — Convention du 12 octobre 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	356
Décret	356
26 avril 1957. — D. — Terres. — Concession, en emphytéose, sans option d'achat, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Verijser Daniel Roger Wilfrid, colon, résidant à Mukeme-Tshipassa, d'un terrain, d'une superficie de 1.000 hectares environ, sis à Mukeme-Tshipassa, en territoire de Kamina (District de Lualaba). — Convention du 17 juin 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	359
Décret	360
29 avril 1957. — D. — Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevages de Kitobola » (PEK) de deux terrains à usage de pacage, d'une superficie totale de 3.890 hectares, situés à Lovo en territoire de Thysville (District du Bas-Congo). — Convention du 10 septembre 1956. — Approbation	
Rapport du Conseil Colonial .	362
Décret	363
10 mai 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'« Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain d'une superficie de 4 ha. 49 a. 32 ca. situé à Feshi, territoire de Feshi. — Convention du 9 avril 1957. — Approbation	367
10 mai 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'« Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique » (Sœurs Blanches du Kivu) d'un terrain, d'une superficie de 16 ha. 78 a., situé à Shabunda (territoire de Shabunda). — Convention du 8 avril 1957. — Approbation	370

Data	Bladz.
groot 14 ha. 50 a., bestemd voor de oprichting van een arbeidersdorp en gelegen te Yahila in het gewest Opala (District Stanleystad). — Overeenkomst van 12 oktober 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	356
Decreet	356
26 april 1957. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de Heer Daniel, Roger, Wilfrid Verijser, kolonist, verblijvende te Mukeme-Tshipassa, van een stuk grond, groot ongeveer 1.000 hectaren, gelegen te Mukeme-Tshipassa, in het gewest Kamina (District Lualaba). — Overeenkomst van 17 juni 1956. — Goedkeuring	
Verslag van de Koloniale Raad	359
Decreet	360
29 april 1957. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevages de Kitobola » (PEK) van twee stukken grond voor weiland bestemd, groot 3.890 hectaren samen, gelegen te Lovo in het gewest Thysstad (District Beneden-Congo). — Overeenkomst van 10 september 1956. — Goedkeuring	
Verslag van de Koloniale Raad	362
Decreet	363
10 mei 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een grond, groot 4 ha. 49 a. 32 ca. gelegen te Feshi, gewest Feshi. — Overeenkomst van 9 april 1957. — Goedkeuring. .	367
10 mei 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique » (Sœurs Blanches du Kivu) van een grond, groot 16 ha. 78 a., gelegen te Shabunda (Gewest Shabunda). — Overeenkomst van 8 april 1957. — Goedkeuring. . . .	370

Dates	Pages
10 mai 1957. — A. R. — Terres. — Concession en emphytéose, à la «Société des Missionnaires du Sacré-Cœur », pour un terme de 30 ans, d'un terrain, d'une superficie de 35 hectares situé à Bolima (territoire de Bolomba). — Convention du 23 janvier 1957. — Approbation .	373
10 mai 1957. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de M. J. de Borchgrave d'Altena, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Gisera », « Shuri-Extension 2 (Mugwato) » et « Shuri-Mugwato (2e extension) »	
Rapport du Conseil Colonial .	378
Décret	379
10 mai 1957. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de Mme Vve H. Enthoven, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Lufiro » et « Akavuguto ».	
Rapport du Conseil Colonial .	381
Décret	381
10 mai 1957. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de M. Dubois, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Bulongora »	
Rapport du Conseil Colonial .	383
Décret	384
10 mai 1957. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de M. Gyselinck, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Mulongi »	
Rapport du Conseil Colonial .	386
Décret	386

Data	Bladz.
10 mei 1957. — K. B. — Gronden. — Concessie in erfpacht voor een termijn van 30 jaar, aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een grond, groot 35 hectaren, gelegen te Bolima (Gewest Bolomba). — Overeenkomst van 23 januari 1957. — Goedkeuring	373
10 mei 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. de Borchgrave d'Altena, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Gisera », « Shuri-Uitbreiding 2 (Mugwato) » en « Shuri-Mugwato (2e uitbreiding) » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	378
Decreet	379
10 mei 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van Mw. Wd. H. Enthoven, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Lufiro » en « Akavuguto » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	381
Decreet	381
10 mei 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Dubois, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Bulongora » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	383
Decreet	384
10 mei 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr. Gyselinck, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Mulongi » genaamd	
Verslag van de Koloniale Raad	386
Decreet	386

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la cession, à titre onéreux, par le Comité Spécial du Katanga à la « Compagnie Foncière du Katanga » de terrains d'une superficie globale de 696.667 m² situés à Kolwezi et à Jadotville et destinés à la construction de maisons d'habitation pour les agents de sociétés.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret lors de sa séance du 29 mars 1957.

A la demande d'un membre, l'administration a donné l'assurance que la Compagnie du Katanga n'obtiendra pas des blocs entiers dont les particuliers seraient exclus, mais des parcelles qui seront choisies au fur et à mesure des besoins.

Ce choix ne pourra pas porter sur des parcelles à usage commercial.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller van de Putte, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 3 mai 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende de afstand, ten bezwarenden titel, door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Compagnie Foncière du Katanga » van gronden samen groot 696.667 m² gelegen te Kolwezi en Jadotstad en bestemd voor de aanbouw van woningen voor de agenten van maatschappijen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 29 maart 1957.

Op verzoek van een raadslid geeft het bestuur de verzekering dat de « Compagnie du Katanga » geen blokken in hun geheel zal ontvangen waar de particulieren zouden uitgesloten worden maar percelen die, naarmate van de behoeften, zullen gekozen worden.

Deze keus mag geen betrekking hebben op handelspercelen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. van de Putte, op reis in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 3 mei 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession, à titre onéreux, par le Comité Spécial du Katanga, à la « Compagnie Foncière du Katanga », de terrains d'une superficie globale de 696.667 m², situés à Kolwezi et à Jadotville, et destinés à la construction de maisons d'habitation pour les agents de sociétés. — Convention du 27 novembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 mars 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Cessie, ten bezwarende titel, door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Compagnie Foncière du Katanga », van gronden te zamen groot 696.667 m², gelegen te Kolwezi en te Jadotstad en bestemd voor het bouwen van woonhuizen voor het personeel van vennootschappen. — Overeenkomst van 27 november 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 maart 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par M. A., Guillaume, Président, d'une part,

Et la Compagnie Foncière du Katanga, ci-après dénommée la Compagnie, représentée par MM. A., Marthoz, Président et G., Bitaine, administrateur-délégué, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,
sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie:

Article 1. — Le Comité Spécial du Katanga s'engage à céder à la Compagnie, qui accepte, des terrains d'une superficie totale de 696.667 m², situés à Kolwezi et à Jadotville, et destinés à la construction de maisons d'habitation pour des agents de sociétés.

La Compagnie fera enregistrer les terrains à la Conservation des Titres Fonciers après le constat, par le Comité Spécial du Katanga, de leur mise en valeur.

Article 2. — Sous peine de déchéance, et d'accord avec le Comité Spécial du Katanga, les terrains seront choisis, avant le 1er janvier 1960, par la Compagnie au fur et à mesure de ses besoins.

Le choix des terrains à accorder à la Compagnie ne mettra pas obstacle à ce que le Comité Spécial du Katanga dispose librement de son patrimoine au profit de tiers, dans les parties de ses lotissements qu'il mettra en vente.

La mise en valeur devra être réalisée, deux ans après le choix des terrains, par la construction de maisons d'habitation dont les plans auront été approuvés par le Représentant du Comité Spécial du Katanga.

Article 3. — Pendant une période de trente ans, à dater du jour de l'enregistrement des terrains, la Compagnie ne pourra changer la destination prévue ci-dessus qu'avec l'accord préalable et écrit du Comité Spécial du Katanga.

En cas de vente, la Compagnie devra stipuler, à charge des acquéreurs, des garanties propres à assurer le respect de cet engagement.

Article 4. — La Compagnie créera 19.000 parts sociales et augmentera son capital de 52.250.000 francs congolais. Ces parts sociales seront remises entièrement libérées au Comité Spécial du Katanga, au fur et à mesure de la mise à la disposition des terrains, à raison d'une part sociale par 36,6666 m² de terrain mis à la disposition.

Ces parts sociales jouiront d'un dividende à partir du 1er mois de la mise à la disposition des terrains, pour autant que celle-ci soit faite avant le 16 du mois ou du 1er du mois suivant si elle a lieu après le 15 du mois.

La mise à la disposition des terrains prendra cours à partir de la date de la lettre par laquelle le Comité Spécial du Katanga notifie à la Compagnie son accord sur le choix des terrains.

Article 5. — La Compagnie remboursera, pour chaque parcelle cédée, la part des frais de voirie payés par le Comité Spécial du Katanga. Cette part sera calculée sur la même base que celle réclamée aux autres riverains de la voie publique.

Article 6. — La Compagnie est tenue de se conformer à toutes les conditions prescrites par le règlement général du Comité Spécial du Katanga sur la vente et la location des terres, au même titre que les autres propriétaires, sauf les dérogations prévues par la présente convention.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 10 avril 1957.	Gegeven te Brussel, de 10 april 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial approuvant la concession en emphytéose pour 30 ans, sans option d'achat, à la « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain de 250 hectares situé à Sandoa (district du Haut-Lomani).

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de sa séance du 29 mars 1957.

Un membre a relevé l'invraisemblance, selon lui, des chiffres cités au dossier d'enquête de vacance concernant, d'une part, les superficies des terres impropres tant à la culture qu'à l'élevage, d'autre part, celles des terres cultivables, chiffres qui sont en contradiction avec les commentaires de l'agronome de district.

Un autre membre a fait observer que les circonstances sont telles que les cultures saisonnières peuvent parfois obliger les indigènes à rechercher des terres cultivables malgré les grandes superficies à leur disposition.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller van de Putte, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 3 mai 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht voor dertig jaar, zonder optie om te kopen, aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een grond van 250 hectaren te Sandoa (District van de Opper-Lomani).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 29 maart 1957.

Een raadslid zegt dat in het dossier over het onderzoek naar de onbeheerde gronden cijfers aangehaald worden die, naar zijn oordeel, onwaarschijnlijk zijn. Deze betreffen, van de ene kant, de oppervlakte van de gronden die zowel voor de cultures als voor de veeteel ongeschikt zijn en van de andere kant de oppervlakte van de gronden die voor cultures vatbaar zijn. Deze cijfers zijn in tegenspraak met de commentaren van de districtlandbouwkundige.

Een ander raadslid zegt dat zich zulkdanige omstandigheden kunnen voordoen dat de seizoencultures de inlanders er soms kunnen toe verplichten op zoek te gaan naar de voor cultuur geschikte gronden hoewel grote oppervlakte te hunner beschikking staan.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. van de Putte, op reis in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 3 mei 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

De Auditeur,

Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la Mission Catholique des Pères Franciscains, pour un terme de trente ans, d'un terrain, d'une superficie de 250 ha., situé à Sandoa en territoire du même nom. — Convention du 14 novembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 mars 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » voor een termijn van 30 jaar, van een grond, groot 250 ha., gelegen te Sandoa in het gewest Sandoa. — Overeenkomst van 14 november 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 maart 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ:

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Katanga, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, modifié par les arrêtés du Régent des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, et les arrêtés royaux des 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953 et 10 juin 1955, concède en emphytéose, sans option d'achat, pour un terme de trente ans à l'Association religieuse « Mission Catholique des Pères Franciscains » dont le siège est établi à Sandoa ayant reçu sa personnalité civile par arrêté royal du 20 octobre 1923 (B.O. n° 11 du 15 novembre 1923) représentée par Son Excellence Monseigneur Victor-Petrus Keuppens, résidant à Luabo, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du Secrétaire Général, n° 22/364 du 25 octobre 1950 (Annexes B.A. n° 21 du 10 novembre 1950), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922, de l'arrêté n° 42/96 du 23 juillet 1953, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de pacage de bétail, situé à Sandoa, d'une superficie de deux cent cinquante hectares (250 ha.) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et prendra cours à la date de cette approbation

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit, sur la base de l'arrêté n° 42/96 du 23 juillet 1953;

a) 1250 francs (mille deux cent cinquante francs) de la première à la quatrième année, la première année étant calculée au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au 31 décembre suivant;

b) 1875 francs (mille huit cent septante-cinq francs) pour les cinquième et sixième années;

c) 2500 francs (deux mille cinq cents francs) pour les septième et huitième années;

d) 3225 francs (trois mille deux cent vingt-cinq francs) pour les neuvième année et suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat.

Ces loyers sont payables par anticipation ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Elisabethville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4e alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas remplies, la Mission sera tenue de verser à la Colonie une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées ou dues et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Conditions de mise en valeur du terrain.

1°) Seront considérées comme mises en valeur:

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres formées en pâturages clôturés et aménagés en paddocks, améliorés par débroussaillement, éradication de plantes nuisibles, ou plantations et semis de plantes améliorantes sur un dixième au moins de leur superficie, et sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par cinq hectares.

L'aménagement de paddocks sera réalisé de façon à utiliser rationnellement la totalité des pâturages.

Les kraals et abreuvoirs seront en nombre suffisant et dispersés sur toute la concession de façon à éviter la surcharge locale.

Les chemins à bétail vers les abreuvoirs naturels ou autres seront clôturés.

La Mission emphytéote évitera la surcharge des pâturages et respectera les dispositions de l'article 134 du décret du 28 juillet 1938, tel que modifié à ce jour.

La végétation ligneuse sera respectée dans la mesure compatible avec l'exploitation des pâturages.

2°) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30 % est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — Pour l'application de la disposition de l'article 31, 5e alinéa de l'arrêté du 25 février 1943, la Mission sera considérée comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare indivisible.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat, devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur, par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par l'arrêté du Régent du 16 novembre 1949.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 10. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — Pour économiser la main-d'œuvre indigène, la Mission s'engage dans toute la mesure du possible, à se pourvoir de moyens mécaniques de travail en vue de réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 12. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 13. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Elisabethville, en double expédition, le quatorze novembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 20 avril 1957.	Gegeven te Brussel, de 20 april 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verhuring, opeenvolgend hernieuwbaar, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » voor een termijn van 5 jaar, van drie percelen gezamenlijk groot 14 ha. 50 a., bestemd voor het oprichten van een arbeidersdorp en gelegen te Yahila in het gewest Opala (Distrikt Stanleystad).

—

Dit ontwerp werd door de Koloniale Raad onderzocht in de zitting van 29 maart 1957.

Geen enkel bezwaar werd ingebracht.

Ter stemming gelegd, werd het ontwerp dan ook met algemeenheid van stemmen goedgekeurd.

Al de raadsleden waren tegenwoordig, met uitzondering van de Hr. van de Putte, op reis in Kongo, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 3 mei 1957.

De Raadsheer-Verslaggever,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la location, avec renouvellements successifs, à la «Bamboli Cultuur Maatschappij » pour un terme de 5 ans, de trois parcelles, totalisant une superficie de 14 ha. 50 a. destinées à l'établissement d'un village de travailleurs et situées à Yahila, en territoire d'Opala (District de Stanleyville).

—

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 29 mars 1957.

Il n'a fait l'objet d'aucune observation.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

Tous les membres étaient présent à l'exception de M. van de Putte, en voyage au Congo, absent et excusé.

Bruxelles, le 3 mai 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur,

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Location, avec renouvellements successifs, à la « Bamboli Cultuur Maatschappij », pour un terme de 5 ans, de trois parcelles, totalisant une superficie de 14 ha. 50 a., destinées à l'établissement d'un village de travailleurs et situées à Yahila, en territoire d'Opala (District de Stanleyville). — Convention du 12 octobre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Gronden. — Verhuring, opeenvolgend hernieuwbaar, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » voor een termijn van 5 jaar, van drie percelen, gezamenlijk groot 14 ha. 50 a., bestemd voor de oprichting van een arbeidersdorp en gelegen te Yahila in het gewest Opala (District Stanleystad). — Overeenkomst van 12 october 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 mars 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 maart 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ:

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 25 février 1943, modifié par les arrêtés du Régent des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949 et les arrêtés royaux des 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, donne en location, pour un terme de cinq ans, à la Société « Bamboli Cultuur Maatschappij » ayant son siège social à Stanleyville, dont les statuts ont été publiés au B.O. de 1929, page 1497 des annexes, représentée par M. Hillemans, Léon, résidant à Yatolema, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B.A. de 1953, 2e partie, page 1596, ci-après dénommée « Le Locataire » qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, de l'arrêté n° 42/65 du 3 juin 1953 et aux conditions spéciales, qui suivent, une superficie de quatorze hectares cinquante ares de terrain en trois parcelles, destiné à l'établissement d'un village de travailleurs, situé à Yahila (Territoire d'Opala — S.R. 78 et S.R. 30) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de six mille francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 2. — La location prend cours à la date du premier juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement et au bien-être social des travailleurs du locataire. Elles seront au moins en pisé, entretenues dans un parfait état et conformes aux prescriptions de l'autorité compétente, notamment celles qui font l'objet de l'ordonnance n° 476bis/A.I.M.O. du 8 décembre 1940 et de ses modifications ultérieures; l'autorité compétente sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — Le Locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone autour des constructions.

Article 5. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme du bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 6. — Il est interdit au Locataire de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans l'autorisation écrite et préalable du Gouverneur de la Province Orientale.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommage-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée, aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

Article 10. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le Locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trente jours à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Article 11. — Le présent contrat de location est conclu, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le douze octobre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 avril 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 april 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat,, par le Comité Spécial du Katanga à M. Verijser, Daniel, Roger, Wilfrid, colon, résidant à Mukeme-Tshipassa, d'un terrain d'une superficie de 1.000 hectares environ, sis à Mukeme-Tshipassa, en territoire de Kamina (District du Lualaba).

—

Examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 29 mars 1957, ce projet n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité.

M. van de Putte, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 3 mai 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

P. ORBAN.

L'Auditeur.

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer Daniel, Roger Wilfrid, Verijser, kolonist, verblijvende te Mukeme-Tshipassa, van een stuk grond, groot ongeveer 1.000 hectaren, gelegen te Mukeme-Tshipassa, in het gewest Kamina (District Lualaba).

—

Dit ontwerp werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 29 maart 1957. Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen en wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. van de Putte, op reis in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 3 mei 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

P. ORBAN.

De Auditeur.

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession, en emphytéose, sans option d'achat, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Verijser,, Daniel, Roger, Wilfrid, colon, résidant à Mukeme-Tshipassa, d'un terrain, d'une superficie de 1.000 hectares environ, sis à Mukeme-Tshipassa, en territoire de Kamina (District du Lualaba). — Convention du 17 juin 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 mars 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de Heer Daniel, Roger, Wilfrid, Verijser, kolonist, verblijvende te Mukeme-Tshipassa, van een stuk grond, groot ongeveer 1.000 hectaren, gelegen te Mukeme-Tshipassa, in het gewest Kamina (District Lualaba). — Overeenkomst van 17 juni 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 maart 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, M. Jules Questiaux, résidant à Elisabethville.

Et M. Verijser, Daniel, Roger, Wilfrid, colon à Mukeme-Tshipassa (Lomani), ci-après dénommé le concessionnaire,

Il est convenu ce qui suit,
sous condition suspensive d'approbation par décret:

Le Comité Spécial du Katanga loue à bail emphytéotique au concessionnaire qui accepte:

Un terrain rural, situé à Mukeme-Tshipassa (Territoire de Kamina), d'une superficie de mille hectares environ, représenté par un liséré rouge au croquis ci-annexé à l'échelle de 1/200.000e.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général de Vente et Location des Terres du Comité Spécial du Katanga ci-annexé, et aux conditions spéciales qui suivent:

Article 1. — Durée du contrat. — La durée du contrat est fixée à trente ans, prenant cours à la date du décret d'approbation.

Article II. — Loyer. — Le loyer annuel est fixé comme suit:

les quatre premières années	:	5.000 francs,
les cinquième et sixième années	:	7.500 francs,
les septième et huitième années	:	10.000 francs,
à partir de la neuvième année	:	12.500 francs.

Toutefois, le Comité Spécial se réserve la faculté de modifier le taux du loyer à l'expiration de la dixième année du bail, d'après le tarif en vigueur à l'époque.

Dans cette éventualité, le concessionnaire sera valablement avisé de la décision du Comité Spécial par le simple envoi d'une lettre recommandée.

Article III. — Destination du terrain. — Le terrain présentement concédé est destiné exclusivement à l'élevage de gros bétail.

Article IV. — Obligation d'occuper le terrain. — L'article 10, alinéas 2, 3 et 4 du Règlement Général de Vente et Location des Terres du Comité Spécial est complété comme suit:

Le concessionnaire devra occuper le terrain concédé en entretenant du gros bétail de boucherie, à raison de une tête adulte par trois hectares.

Cette occupation devra être commencée dans les six mois; elle devra se poursuivre progressivement et rationnellement, de façon à être terminée à l'expiration de la troisième année.

Le bétail devra être sain et en état d'embonpoint suffisant. Il disposera d'abreuvoirs et d'abris convenables.

Le concessionnaire s'engage à se conformer aux lois et règlements relatifs à la police sanitaire des animaux domestiques.

Si, par suite d'un cas de force majeure reconnu par le Comité Spécial du Katanga, le concessionnaire n'a pu exécuter les obligations prévues ci-dessus, il pourra lui être accordé un délai supplémentaire dont la durée sera fixée suivant les circonstances sans pouvoir dépasser trois ans.

Article V. — Le concessionnaire ne pourra aliéner son droit d'emphytéose, ni le grever de droits quelconques au profit de tiers qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga. Toute contravention à cette interdiction entraînera de plein droit la résolution du bail emphytéotique.

Fait, en double exemplaire, à E'ville, le 17 juin 1956.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 26 avril 1957.	Gegeven te Brussel, de 26 april 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi:	Van Koningswege:
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevages de Kitobola » (PEK) de deux terrains à usage de pacage, d'une superficie totale de 3.890 hectares, situés à Lovo en territoire de Thysville (District du Bas-Congo).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret lors de sa séance du 29 mars 1957.

Un membre signale qu'il a relevé, dans le dossier, que quelques petites parcelles de terres indigènes seront incorporées dans les deux blocs demandés.

Connaissant particulièrement cette région, il affirme que les disponibilités sont telles que les besoins des autochtones resteront largement assurés. Les enquêtes effectuées en vue de cette concession ont été particulièrement méticuleuses.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller van de Putte, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 3 mai 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevages de Kitobola » (PEK) van twee weidegronden, samen groot 3.890 hectaren en gelegen te Lovo, in het gewest Thysstad (District Neder-Congo).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 29 maart 1957.

Een raadslid brengt onder de aandacht dat hij in het dossier heeft opgemerkt dat enkele kleine percelen inlandse grond in de twee aangevraagde blokken zullen opgenomen worden.

Hij kent deze streek zeer goed en bevestigt dat er aldaar zoveel grond beschikbaar is dat aan de behoeften der inlanders ruimschoots kan worden voldaan. De onderzoekingen met het oog op deze concessie werden met grote nauwgezetheid uitgevoerd.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. van de Putte, op reis in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 3 mei 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevages de Kitobola » (PEK) de deux terrains à usage de pacage, d'une superficie totale de 3.890 hectares, situés à Lovo en territoire de Thysville (District du Bas-Congo). — Convention du 10 septembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 mars 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevages de Kitobola » (PEK) van twee stukken grond voor weiland bestemd, groot 3.890 hectaren samen, gelegen te Lovo in het gewest Thysstad (District Beneden-Congo). — Overeenkomst van 10 september 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 maart 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 30 mai 1922, accorde en emphytéose jusqu'au dix-sept décembre 1900 soixante et un, à la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevages de Kitobola », ayant son siège social à Léopoldville, dont les statuts ont été publiés au B.O. 1949, page 2071 des annexes, représentée par M. Buzon, Jean, Charles, Président du Conseil et Administrateur-Délégué, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B.A. 1950, page 54 des annexes, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité et aux conditions spéciales qui suivent, deux terrains destinés à usage de pacage, situés à Lovo (Territoire de Thysville) d'une superficie totale de trois mille huit cent nonante hectares (3.890 ha) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000e.

La nature ainsi que les limites des terrains sont parfaitement connues de la Société.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie et prendra cours à la date de cette approbation.

Article 2. — La redevance annuelle est fixée à la somme de vingt-cinq centimes (0.25 fr.) l'hectare, soit neuf cent septante-deux francs cinquante centimes (972,50 fr.), payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 3. — A l'expiration du présent bail emphytéotique, le terrain qui en fait l'objet sera concédé en emphytéose pour trente ans (30) aux conditions prévues à la Convention n° Na. 20.759 du 1er décembre 1900 cinquante.

Article 4. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe, suivant la présente clause du contrat, devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 5. — La Société aura la faculté d'établir sur les terres concédées:

1°) les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment les logements pour le personnel européen et indigène, les abris et dipping-tanks pour le bétail, les garages pour véhicules, les magasins nécessaires à l'entreprise;

2°) les cultures nécessaires à l'alimentation du bétail et à celle du personnel européen et indigène attaché à l'exploitation.

Article 6. — La Société s'engage à commencer les essais d'élevage par petits noyaux localisés et à n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après:

a) déboisement des rives des cours d'eau aux passages obligés du bétail;

b) création d'abreuvoirs et curage des passages boueux;

c) déboisement et incinération des plantes épineuses ou nocives.

Article 7. — La Société s'engage à:

1°) prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, sans préjudice des mesures sanitaires édictées par l'Autorité Compétente;

2°) clôturer aussitôt que possible et dans la mesure où ce travail s'avère économiquement désirable;

3°) adopter, dans toute la mesure du possible, des moyens mécaniques de transport et de travail;

4°) établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de ses exploitations ainsi que de leur famille.

Article 8. — Le droit qui résulte de l'article 3 ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 9. — La Société s'engage à n'aliéner son droit d'emphytéose qu'à toute personne physique ou morale qu'elle aura préalablement fait agréer spécialement et par écrit par le Gouverneur de Province, et à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite de ce dernier. De même, le droit d'emphytéose ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec autorisation préalable et écrite du Gouverneur de Province. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus, la résiliation du contrat pourra être poursuivie si bon semble à la Colonie et ce sans préjudice du paiement de la somme de deux cents (200) francs par hectare à titre de dommages-intérêts compensatoires que la Société sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour application de la présente clause, la Société sera considérée comme ayant aliéné ou grevé son droit dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Article 10. — La Colonie se réserve le droit de reprendre aux conditions de l'article 15 de l'arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres, les terres de pacage qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public (routes, canaux, chemins de fer, haltes, garages, etc.), y compris celles qui devraient servir au lotissement d'agglomérations nouvelles. Dans ce cas, la Société accepterait en compensation, dans la région déterminée à l'article premier de la Convention n° Na. 20.759 du 1er décembre 1950, une parcelle de superficie équivalente à celle rétrocédée à la Colonie, sans qu'il y ait lieu à indemnisation, sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donné que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrain.

Article 11. — A l'expiration de son droit d'emphytéose, pour quelque cause que ce soit, la Société pourra enlever les constructions qu'elle aurait érigées, à moins que la Colonie ne désire les conserver; dans ce cas, la Colonie lui paiera une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts: l'un nommé par la Société, l'autre par le Gouvernement. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par le Juge du Tribunal compétent.

Article 12. — Les terrains faisant l'objet du présent contrat seront déduits des vingt mille hectares (20.000 ha.) accordés à la Société par la Convention de droit de choix n° Na. 20.759 en date du 1er décembre 1950.

Article 13. — Les terrains faisant l'objet du présent contrat sont grevés:

1° au profit des indigènes du village Kingoyanokwa:

a) d'un droit de pêche dans les bas-fonds Buila, Mbadi, Yangu, Bubulu, le ruisseau Mansangwa, ainsi que dans les quatre bas-fonds non dénommés et indiqués sous la mention « étang » au croquis ci-annexé;

b) d'une servitude de passage dont l'assiette a une largeur de dix mètres sur le sentier Lovo-Kingoyanokwa;

2° au profit des indigènes du village Mbaya Matadi, d'un droit de pêche dans le bas-fond Lengele Mbenba;

3° au profit des indigènes du village de Gombe, d'une servitude de passage dont l'assiette a une largeur de trois mètres, pour se rendre aux forêts Mboma ma Ntandu, Nsafu et Mayenga;

4° au profit du nommé Kiangani du village de Tambi, d'un droit de pêche dans le bas-fond Vululu;

5° au profit des indigènes du village Lovo:

a) d'un droit de pêche dans le marais Nsiesie, dans les bas-fonds Nsiesie, Nsadi-Minkulu, Nkasu, Ndinka et Mfuma et dans l'étang Fwakumbi;

b) d'une servitude de passage dont l'assiette a une largeur de dix mètres sur le sentier Kingoyanokwa-Lovo;

6° au profit des indigènes du village Lumbi, d'un droit de pêche dans l'étang Fintidi.

Article 14. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévue par l'article 7, 2e alinéa du décret précité, a été faite le 21 mars 1900 cinquante-cinq.

Article 15. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Société ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de six mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie lui restant acquises de plein droit.

Article 16. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile: la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Société en ses Bureaux à Léopoldville.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix septembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 29 april 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi:

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege:

De Minister van Koloniën,

Terres. — Cession gratuite à « l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain d'une superficie de 4 ha. 49 a. 32 ca., situé à Feshi, territoire de Feshi. — Convention du 9 avril 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een grond, groot 4 ha. 49 a. 32 ca., gelegen te Feshi, gewest Feshi. — Overeenkomst van 9 april 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 23 décembre 1897 (B.O. 1898, page 2) et celui du 29 novembre 1948 (B.O. 1949, page 77), représentée par le Révérend Père Rycx, Maurice, son représentant Légal (B.A. 1953, page 1670 de la 1re partie), résidant à Kikwit, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'érection des installations scolaires et leurs annexes, situé à Feshi, Territoire de Feshi, d'une superficie de quatre hectares quarante-neuf ares trente-deux centiares (4 ha. 49 a. 32 ca), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus telles que locaux de classes primaires, bureau du directeur, magasin pour classiques, musée scolaire, salle de réunion pour moniteurs, école ménagère périprimaire, salle pour ouvroir, atelier d'apprentissage artisanal avec magasin à bois, habitation pour moniteurs, cuisines et sanitaires.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévue par l'article 7 — 2e alinéa — du décret précité, a été faite le 8 janvier 1957.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile: la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 9 avril 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 10 mai 1957.	Gegeven te Brussel, de 10 mei 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi:	Van Koningswege:
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches du Kivu) d'un terrain, d'une superficie de 16 ha. 78 a., situé à Shabunda (Territoire de Shabunda). — Convention du 8 avril 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches du Kivu) » van een grond, groot 16 ha. 78 a., gelegen te Shabunda (Gewest Shabunda). — Overeenkomst van 8 april 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches du Kivu) dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 8 avril 1930 (B.O. de 1938, page 577) agissant par sa Représentante Légale, la Révérende Sœur Naert, Joséphine, agréée par Ordonnance du Gouverneur Général (B.A. de 1946, page 1048) qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste de mission situé à Shabunda (Territoire de Shabunda) d'une superficie de seize hectares septante-huit ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 6.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPÉCIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de maisons d'habitations pour religieuses et professeurs, internat, écoles, etc., et leurs dépendances habituelles

soit par la plantation d'arbres ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères ;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares ;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare ;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare ;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement forestier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile: la Colonie dans les bureaux de la Conservaion des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 8 avril 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 10 mei 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession en emphytéose, à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, pour un terme de 30 ans, d'un terrain, d'une superficie de 35 hectares, situé à Bolima (Territoire de Bolomba). — Convention du 23 janvier 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Concessie in erfpacht, voor een termijn van 30 jaar, aan de Société des Missionnaires du Sacré-Cœur », van een grond, groot 35 hectaren, gelegen te Bolima (Gewest Bolomba). — Overeenkomst van 23 januari 1957. Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 december 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, concède en emphytéose, pour un terme de trente (30) ans à « La Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 20 mai 1925, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1925, page 274, représentée par son Excellence Monseigneur Vermeiren, Hilaire, agréé en qualité de représentant légal suivant ordonnance du Secrétaire Général n° 417/Ens. du 18 décembre 1947 publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1948, page 115, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu à l'arrêté royal du 30 mai 1922, de l'arrêté n° 42/175 du 4 mai 1956 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de trente-cinq (35) hectares de terrain destiné à usage d élevage, situé à Bolima (Territoire de Bolomba) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de:

quatre premières années	:	cinq (5) francs l'hectare, soit au total cent septante-cinq (175) francs;
5e et 6e années	:	sept (7) francs cinquante (50) l'hectare, soit au total deux cent soixante-trois (263) francs;
7e et 8e années	:	dix (10) francs l'hectare, soit au total trois cent cinquante (350) francs;
9e année et suivantes	:	douze (12) francs cinquante (50) l'hectare, soit au total quatre cent trente-huit (438) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie. Il prend cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31, 4e alinéa, de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de la mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérés comme mis en valeur:

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères, annuelles ou bisannuelles;

c) les pâturages clôturés et aménagés en paddocks, améliorés par débroussaillement, éradication de plantes nuisibles, ou plantations et semis de plantes améliorantes sur 1/10e au moins de leur superficie et sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'une charge de 100 kg. de poids vif de bétail à l'exclusion des porcs et ce par hectare de terre propre à l'élevage, les superficies marécageuses éventuelles étant exclues.

Les kraals et abreuvoirs seront nombreux et bien répartis sur toute la concession de façon à éviter le plus possible le danger d'érosion et des cheminements longs par le bétail.

Les chemins à bétail vers les abreuvoirs naturels ou autres seront déplacés en cas de menace d'érosion et replantés d'herbes vivaces. Eventuellement, en vue d'obtenir une protection maxima, ils seront clôturés de même que toute superficie où apparaîtrait des signes d'érosion.

La végétation ligneuse sera respectée dans la mesure compatible avec l'exploitation des pâturages.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de trente (30) pour cent est interdite de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la Conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — Le bétail ne pourra servir qu'au ravitaillement du personnel missionnaire des travailleurs, des malades hospitalisés et de la Colonie scolaire du poste de Mission de Bolima.

Article 6. — A l'expiration du terme du présent contrat, les terres mises en valeur conformément aux stipulations de l'article 4 ci-avant pourront, au gré de la Mission, lui être concédées en emphytéose pour un nouveau terme de trente (30) ans.

Article 7. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe, suivant les clauses du contrat, devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 8. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 9. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31 — 5e alinéa — de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose. Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à la somme de huit mille sept cent cinquante (8.750) francs.

Article 10. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance conformément aux stipuplations du décret du 31 mai 1934, la 2e proclamation des résultats de cette enquête, prévue à l'article 7 — 2e alinéa — de ce décret, a été faite le 27 août 1956.

Article 11. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 12. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 13. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 14. — Pour économiser, dans toute la mesure du possible, la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 15. — L'emphytéote s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de quarante (40) mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 16. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 17. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 18. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile: la Colonie chez de Conservateur des Titres Fonciers à Coquilhatville en ses bureaux et l'emphytéote en les bureaux de l'Administrateur de Territoire dans le ressort duquel se situe le terrain ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le 23 janvier 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 10 mai 1957.	Gegeven te Brussel, de 10 mei 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi:	Van Koningswege:
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. J. de Borchgrave d'Altena, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Gisera », « Shuri-Extension 2 (Mugwato) » et « Shuri-Mugwato (2e extension) » situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné au cours de la séance du Conseil Colonial tenue le 8 mars 1957.

Il s'agit d'un deuxième renouvellement au sujet duquel toutes les conditions pour qu'il puisse être approuvé, ont été remplies.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. le conseiller van de Putte, en voyage au Congo et M. le conseiller Van der Linden, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 29 mars 1957.

Le Conseiller-Rapporteur.

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr J. de Borchgrave d'Altena, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Gisera », « Shuri-Uitbreiding 2 (Mugwato) » en « Shuri-Mugwato (2e uitbreiding) » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 8 maart 1957.

Het betreft een tweede hernieuwing en aan alle hiervoor gestelde voorwaarden is voldaan.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Raadsleden van de Putte, op reis in Congo, en Van der Linden zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 29 maart 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Mines. — Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de M. J. de Borchgrave d'Altena, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Gisera », « Shuri-Extension 2 (Mugwato) » et « Shuri-Mugwato (2e extension) ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. de Borchgrave d'Altena J., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 22 septembre 1937, approuvée par décret du 18 avril 1938, dans les blocs dénommés « Gisera », « Shuri-Extension 2 (Mugwato) » et « Shuri-Mugwato (2e extension) ».

La description des limites de ces blocs a été reprise à l'article 1 du décret du 22 décembre 1953, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge, 1954, IIe partie, pages 158 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouverne-

Mijnen. —— Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr de Borchgrave d'Altena, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Gisera », « Shuri-Uitbreiding 2 (Mugwato) » en « Shuri-Mugwato (2e uitbreiding) » genaamd, worden hernieuwd en verlengd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 8 maart 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd, voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen, welke dhr de Borchgrave d'Altena J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet krachtens de overcenkomst van 22 september 1937, goedgekeurd bij decreet van 18 april 1938, betreffende de blokken « Gisera », « Shuri-Uitbreiding 2 (Mugwato) » en « Shuri-Mugwato (2e uitbreiding) » genaamd.

De beschrijving der grenzen van deze blokken komt voor in artikel 1 van het decreet van 22 december 1953, hetwelk in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo, 1954, IIe deel, bladzijden 158 en volgende verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouver-

ment du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 8 de la convention du 22 septembre 1937.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

Le montant de cette redevance sera doublé par analogie aux dispositions du décret du 1er août 1949 qui a modifié et complété le décret du 24 septembre 1937 sur les mines.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1957.

nement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die vooraf betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 8 van de overeenkomst van 22 september 1937.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

Het bedrag dezer vergoeding zal verdubbeld worden bij analogie met de bepalingen van het decreet van 1 augustus 1949, welke het decreet van 24 september 1937 op de mijnen gewijzigd en aangevuld heeft.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 mei 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de Mme Vve H. Enthoven, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Lufiro » et « Akavuguto » situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 8 mars 1957.

Il s'agit d'un deuxième renouvellement. Comme les conditions exigées pour que ce deuxième renouvellement puisse être accordé ont été parfaitement remplies, le projet de décret a été approuvé sans discussion, à l'unanimité.

MM. les Conseillers van de Putte en voyage au Congo et Van der Linden étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 29 mars 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van Mw. Wwe Enthoven, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Lufiro » en « Akavuguto » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 8 maart 1957.

Het betreft een tweede hernieuwing. Aangezien volledig voldaan is aan alle voorwaarden, vereist voor de verlening dezer tweede hernieuwing, wordt het ontwerp van decreet, zonder bespreking, eenparig goedgekeurd.

De raadsleden van de Putte, op reis in Congo, en Van der Linden, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 29 maart 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

De Auditeur.

M. Van Hecke.

Mines. — Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de Mme Vve H. Enthoven, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Lufiro » et « Akavuguto ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1957;

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van Mw. Wed. H. Enthoven, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Lufiro » en « Akavuguto » genaamd, worden hernieuwd en verlengd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 8 maart 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie Mme Vve H. Enthoven, colon minier, en vertu de la convention du 5 avril 1940, approuvée par ordonnance législative n° 205/AEM du 1er août 1940, dans les blocs dénommés « Lufiro » et « Akavuguto ».

La description des limites de ces blocs a été reprise à l'article 1 du décret du 22 décembre 1953, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge, 1954, IIe partie, pages 166 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les bocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 5 avril 1940.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

Le montant de cette redevance sera doublé par analogie aux dispositions du décret du 1er août 1949 qui a mo-

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd, voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen, welke Mevr. Wed. H. Enthoven, mijnbouwkolonist, geniet krachtens de overeenkomst van 5 april 1940, goedgekeurd bij wetgevende ordonnantie nr 205/EZM van 1 augustus 1940, betreffende de blokken « Lufiro » en « Akavuguto » genaamd.

De beschrijving der grenzen van deze blokken komt voor in artikel 1 van het decreet van 22 december 1953, hetwelk in het Ambtelijk Blad van Begisch Congo, 1954, IIe deel, bladzijden 166 en volgende verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die vooraf betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 5 april 1940.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

Het bedrag dezer vergoeding zal verdubbeld worden bij analogie met de bepalingen van het decreet van 1 au-

difié et complété le décret du 24 septembre 1937 sur les mines.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1957.

gustus 1949, welke het decreet van 24 september 1937 op de mijnen gewijzigd en aangevuld heeft.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 mei 1957.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Dubois, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Bulongora » situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

C'est au cours de sa séance du 8 mars 1957, que le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret.

Il s'agit d'un deuxième renouvellement. Toutes les conditions nécessaires pour qu'il puisse être approuvé ont été remplies.

Sans discussion, les membres du Conseil ont approuvé ce projet de décret à l'unanimité.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. J., Dubois, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Bulongora » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 8 maart 1957.

Het betreft een tweede hernieuwing. Er werd voldaan aan alle voorwaarden vereist voor de goedkeuring ener tweede hernieuwing.

De Raad keurt het ontwerp, zonder bespreking, eenparig goed.

M. le Conseiller van de Putte, en voyage au Congo et M. le Conseiller Van der Linden étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 29 mars 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

De raadsleden van de Putte, op reis in Congo, en Van der Linden, zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 29 maart 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de M. Dubois, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Bulongora ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Du Bois J., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 22 décembre 1938, approuvée par décret du 9 juin 1939, dans le bloc dénommé « Bulongora ».

La description des limites de ce bloc a été reprise à l'article 1 du décret du

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Dubois, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Bulongora » genaamd, worden hernieuwd en verlengd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 8 maart 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van defstoffen, welke dhr. Du Bois J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet krachtens de overeenkomst van 22 december 1938, goedgekeurd bij decreet van 9 juni 1939, betreffende het blok « Bulongora » genaamd.

De beschrijving der grenzen van dit blok komt voor in artikel 1 van het

20 décembre 1954, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge 1955, IIe partie, pages 113 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans le bloc délimité.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 22 décembre 1938.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1957.

decreet van 20 december 1954, hetwelk in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo 1955, IIe deel, bladzijden 113 en volgende verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in het afgepaald blok begrepen zijn.

Deze vergoeding die vooraf betaalbaar is zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 22 december 1938.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 mei 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Gyselinck, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Mulongi », situé dans le territoire de Shangugu du domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret, lors de sa séance du 8 mars 1957.

Comme il s'agit d'un premier renouvellement qui peut être obtenu sans aucune condition spéciale et que, par ailleurs, les Services d'Afrique estiment qu'il est désirable que ce colon minier puisse continuer régulièrement les travaux qu'il a effectués jusqu'à présent, le Conseil approuva le projet de décret à l'unanimité.

M. le Conseiller van de Putte, en voyage au Congo, et M. le Conseiller Van der Linden, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 29 mars 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. J., Gyselinck, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Mulongi » genaamd, in het gewest Shangugu, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 8 maart 1957.

Het betreft een eerste hernieuwing en deze kan verkregen worden zonder enige bijzondere voorwaarde. Van de andere kant menen de diensten in Afrika dat het wenselijk is dat deze mijnkolonist regelmatig de totnogtoe reeds uitgevoerde werken kan voortzetten. De Raad keurt het ontwerp eenparig goed.

De raadsleden van de Putte, op reis in Congo, en Van der Linden zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 29 maart 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Mines. — Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de M. Gyselinck, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Mulongi ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1957;

Mijnen. — —Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Gyselinck, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Mulongi » genaamd, worden hernieuwd en verlengd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 8 maart 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Gyselinck J., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 27 août 1951, approuvée par décret du 3 septembre 1952, dans le bloc dénommé « Mulongi ».

Les limites de ce bloc sont définies comme suit :

La borne 1 est située sur la droite reliant les bornes 2 et 3 du bloc Gaseke (Mierge A.), à 500 mètres de la borne 3 du bloc Gaseke. De la borne 1, une droite suivant un azimut de 142 grades mène à la borne 2, commune à la borne 3 du bloc Gaseke.

De la borne 2, une droite mène à la borne 3, commune à la borne 4 du bloc Gaseke et située à 4.200 mètres sous un azimut de 245,50 grades de la borne 2.

De la borne 3, la limite suit la rive gauche de la rivière Kathundura jusqu'à la borne 4, commune à la borne 1 du boc Lugege I (Minétain) et située sur la rivière Banda au confluent de son deuxième affluent de droite compté à partir du confluent Nyarusheshi-Banda en allant vers l'aval.

De la borne 4, une droite de 3.400 mètres suivant la droite reliant les bornes 1 et 1 A du bloc Lugege I, mène à la borne 5.

De la borne 5, une droite de 4.700 mètres sous un azimut de 24° mène à la borne 6.

De la borne 6, une droite de 3.700 mètres sous un azimut de 300° mène à la borne 7.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen welke dhr Gyselinck J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi geniet krachtens de overeenkomst van 27 augustus 1951, goedgekeurd bij decreet van 3 september 1952, betreffende het blok « Mulongo » genaamd.

De grenzen van dit blok zijn als volgt bepaald :

Grenspaal 1 is gelegen op de rechte, welke de grenspalen 2 en 3 van het blok Gaseke (Mierge A.) verbindt, op 500 meter van grenspaal 3 van het blok Gaseke. Van grenspaal 1, leidt een rechte volgens een azimut van 142 graden naar grenspaal 2, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Gaseke.

Van grenspaal 2, leidt een rechte naar grenspaal 3, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Gaseke en gelegen op 4.200 meter volgens een azimut van 245,50 graden van grenspaal 2.

Van grenspaal 3, volgt de grens de linkeroever van de Kathundurarivier tot aan grenspaal 4, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Lugege I (Minétain) en gelegen op de Bandarivier aan de samenvloeiing met haar tweede rechterbijrivier, te rekenen al gaande stroomafwaarts vanaf de samenvloeiing Nyarusheshi-Banda.

Van grenspaal 4, leidt een rechte van 3.400 meter naar grenspaal 5 langs de rechte, welke grenspalen 1 en 1 A van het blok Lugege I verbindt.

Van grenspaal 5, leidt een rechte van 4.700 meter volgens een azimut van 24° naar grenspaal 6.

Van grenspaal 6, leidt een rechte van 3.700 meter volgens een azimut van 300° naar grenspaal 7.

De la borne 7, une droite de 2.200 mètres sous un azimut de 202° mène à la borne 1 décrite ci-dessus.

La superficie du bloc est de 2.180 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans le bloc délimité.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues à l'article 7 de la convention du 27 août 1951.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1957.

Van grenspaal 7, leidt een rechte van 2.200 meter volgens een azimut van 202° naar de hierboven beschreven grenspaal 1.

De oppervlakte van het blok bedraagt 2.180 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is wordt eveneens voor twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in het afgepaald blok begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen, bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 27 augustus 1951.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 mei 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis — 289, chaussée de Mons, Bruxelles.

50e ANNEE. — N° 12. 15 juin 1957.

50e JAARGANG. — Nr 12. 15 juni

15/6/57.

c 27.

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
21 mai 1957. — D. — Mines. — Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Mulegeya »	
Rapport du Conseil Colonial	390
Décret	390
21 mai 1957. — D. — Mines. — Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » dans les blocs dénommés « Nyakakondji » et « Kibungu »	
Rapport du Conseil Colonial	393
Décret	394

Abréviation :
D = Décret.

INHOUD

Data	Bladz.
21 mei 1957. — D. — Mijnen. — Toekenning van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Mulegeyamijn » genaamd	
Verslag van de Koloniale Raad	390
Decreet	390
21 mei 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi» in de blokken « Nyakakondji » en « Kibungu » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	393
Decreet	394

Verkorting :
D = Decreet.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Mulegeya » situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 29 mars 1957.

Il n'a pas donné lieu à discussion et a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller van de Putte, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 3 mai 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), voor de veelhoek « Mulegeyamijn » in het mijndomein van Ruanda-Urundi.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 29 maart 1957.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. Van de Putte, op reis in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 3 mei 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret octroyant un permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Mulegeya ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1929, approuvant les statuts de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) ;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 mars 1957 ;

Mijnen. — Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Mulegeyamijn » genaamd, wordt verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het koninklijk besluit van 16 december 1929, tot goedkeuring van de statuten der vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) ;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 maart 1957 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) est autorisée à exploiter les gisements d'étain et de tungstène situés dans la concession dénommée « Mine Mulegeya », dont les limites sont définies comme suit :

La borne 1 est en même temps la borne 7 de la mine Lutsiro (Minétain — P. E. n° 76) et se situe sur le point culminant de la colline Nyabitshura dont les coordonnées sont $x = 163.642,18$ et $y = 348.345,29$. De ce point, une droite mène à la borne 2 située au point géodésique Karbona dont les coordonnées sont $x = 163.182,72$ et $y = 347.418,26$.

De la borne 2, une droite mène à la borne 3, située à 2.860 mètres à l'ouest de la borne 2, sur l'alignement joignant ce point au confluent Mulegeya-Cyogo.

De la borne 3, une droite mène à la borne 4 située à 3.660mères à l'ouest de la borne 1, sur l'alignement des bornes 7 et 8 de la mine Lutsiro.

La superficie de cette concession est de 455,43 hectares.

ART. 2.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites du polygone « Mine Mulegeya » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 september 1937 op de mijnen, wordt aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) vergunning verleend om de tin- en wolframlagen te ontginnen gelegen binnen de concessie « Mulegeyamijn » genaamd, waarvan de grenzen als volgt worden vastgesteld :

Grenspaal 1 is tegelijkertijd grenspaal 7 van de Lutsiromijn (Minétain — E. V. nr 76) en is gelegen op het hoogste punt van de Nyabitshuraheuvel, waarvan de coördinaten zijn $x = 163.642,18$ en $y = 348.345,29$. Van dit punt, leidt een rechte naar grenspaal 2, gelegen aan het geodetisch Karbonapunt, waarvan de coördinaten zijn $x = 163.182,72$ en $y = 347.418,26$.

Van grenspaal 2, leidt een rechte naar grenspaal 3, gelegen op 2.860 meter ten westen van grenspaal 2 op de rooilijn welke dit punt met de samenvloeiing Mulegeya-Cyogo verbindt.

Van grenspaal 3, leidt een rechte naar grenspaal 4, gelegen op 3.660 meter ten westen van grenspaal 1, op de rooilijn der grenspalen 7 en 8 van de Lutsiromijn.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 455,43 hectaren.

ART. 2.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 december 1949 zal de vennootschapconcessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoek « Mulegeyamijn » en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant cinquante ans, la mine concédée.

ART. 4.

La concesssion s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 mai 1957.

ART. 3.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder vooorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn waarvoor concessie wordt verleend, gedurende vijftig jaar, te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 21 mei 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda), dans les blocs dénommés « Nyakakondji » et « Kibungu », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 29 mars 1957.

Il s'agit d'un deuxième renouvellement qui semble ne pas devoir donner lieu à discussion.

Un membre fait observer que les résultats des recherches effectuées jusqu'ici sont excellents. C'est ainsi que dans le bloc « Kibungu » cinq zones minéralisées ont été découvertes et elles donnent lieu à des demandes de permis d'exploitation. Une minéralisation en cassitérite a été aussi repérée dans le bloc « Nyakakondji ». Dans le bloc « Kibungu », il a été trouvé notamment de l'or, de l'étain, du tantale, du wolfram et du niobium et les réserves inventoriées atteignent notamment les chiffres de 29 kg pour l'or, 175 tonnes pour la cassitérite et 173 tonnes pour le wolfram.

Le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. le conseiller van de Putte, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 3 mai 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor een termijn van twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) in de blokken « Nyakakondji » en « Kibungu », in het mijndomein van Ruanda-Urundi.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 29 maart 1957.

Het betreft een tweede hernieuwing die blijkbaar geen aanleiding moet geven tot bespreking.

Een raadslid merkt op dat de tot nog toe gedane opsporingen uitstekende uitslagen opgeleverd hebben. Zo werden in het blok « Kibungu » vijf ersthoudende zones ontdekt en deze geven aanleiding tot de aanvragen van exploitatievergunningen. Ook in het blok « Nyakakondji » werd een mineralisatie van cassiteriet aangetroffen. In het blok « Kibungu » werd onder meer goud, tin, tantalium en niobium gevonden. De geïnventariseerde reserves bedragen 29 kg. goud, 175 ton cassiteriet en 173 ton wolfram.

Het ontwerp van decreet wordt eenparig goedgekeurd.

De Hr. van de Putte, op reis in Congo, is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 3 mei 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda), dans les blocs dénommés « Nyakakondji » et « Kibungu ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 mars 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda), en vertu de la convention du 1er mars 1950, approuvée par décret du 8 septembre 1950, dans les blocs dénommés « Nyakakondji » et « Kibungu ».

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — BLOC « NYAKAKONDJI ».

La borne 1 est commune à la borne 3 de la Zone-extension Muganza, déterminée par ses coordonnées : X = 289.520 et Y = 355.380. De la borne 1, suivant un azimut de 121,98 gr. et à une distance de 1.600 m., une droite rejoint la borne 2 de coordonnées X = 291.025,58 et Y = 354,838,50.

De la borne 2, suivant un azimut de 219,31 gr. et à une distance de

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) in de blokken « Nyakakondji » en « Kibungu » genaamd, worden hernieuwd en verlengd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 29 maart 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen welke de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) geniet, krachtens de overeenkomst van 1 maart 1950 goedgekeurd bij decreet van 8 september 1950, betreffende de blokken « Nyakakondji » en « Kibungu » genaamd.

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — BLOK « NYAKAKONDJI ».

Grenspaal 1 is gemeen aan grenspaal 3 van de Muganza-Uitbreidingszone, welke door zijn coördinaten bepaald is: X = 289.520 en Y = 355.380. Van grenspaal 1 volgens een azimut van 121,98 gr. en op een afstand van 1.600 m., een rechte welke grenspaal 2 van coördinaten X = 291.025,58 en Y = 354.838,50 verbindt.

Van grenspaal 2, volgens een azimut van 219,31 gr. en op een afstand van

10.309,28 m. se trouve la borne 3, commune à la borne 1 de la Zone-extension Muganza déterminée par ses coordonnées : X = 287.945,77 et Y = 347.079,39.

Une droite partant de la borne 3 rejoint la borne 1 précédemment décrite et forme la limite avec la Zone-extension Muganza.

La superficie du bloc est de 805 hectares.

B. — BLOC « KIBUNGU ».

De la borne 1, commune avec la borne 2 du bloc Nyakakondji (Géoruanda) une droite jusque la borne 2, située au point géodésique Nyakakondji (1.616 m.).

De la borne 2, une droite jusque la borne 3, située au point géodésique Kishozi (1.738 m.).

De la borne 3, une droite jusque la borne 4, située au point géodésique Kumuzizi (1.379 m.).

De la borne 4, une droite jusque la borne 5, située à l'extrémité nord-ouest du lac Nasho.

De la borne 5, une droite jusque la borne 6, commune avec la borne 5 du bloc Kabale (Géoruanda).

De la borne 6, une droite jusque la borne 7, commune avec la borne 1 du bloc Kabale.

De la borne 7, une droite jusque la borne 8, commune avec la borne 2 du bloc Kabale.

De la borne 8, une droite jusque la la borne 9, commune avec la borne 3 du bloc Kabale.

De la borne 9, une droite jusque la borne 10, commune avec la borne 4 du bloc Kabale.

10.309,28 m bevindt zich grenspaal 3, gemeen aan grenspaal 1 der Muganza-Uitbreidingszone, welke door zijn coördinaten bepaald is: X = 287.945,77 en Y = 347.079,39.

Een rechte welke uit grenspaal 3 vertrekt en de hierboven beschreven grenspaal 1 verbindt vormt de grens met de Muganza-Uitbreidingszone.

De oppervlakte van het blok bedraagt 805 hectaren.

B. — BLOK « KIBUNGU ».

Van grenspaal 1, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Nyakakondji (Géoruanda), een rechte tot aan grenspaal 2, gelegen aan het geodetisch punt van Nyakakondji (1.616 m).

Van grenspaal 2, een rechte tot aan grenspaal 3, gelegen aan het geodetisch punt van Kishozi (1.738 m).

Van grenspaal 3, een rechte tot aan grenspaal 4, gelegen aan het geodetisch punt van Kumuzizi (1.379 m).

Van grenspaal 4, een rechte tot aan grenspaal 5, gelegen aan het noordwestelijk uiteinde van het Nashomeer.

Van grenspaal 5, een rechte tot aan grenspaal 6, gemeen aan grenspaal 5 van het blok Kabale (Géoruanda).

Van grenspaal 6, een rechte tot aan grenspaal 7, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Kabale.

Van grenspaal 7, een rechte tot aan grenspaal 8, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Kabale.

Van grenspaal 8, een rechte tot aan grenspaal 9, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Kabale.

Van grenspaal 9, een rechte tot aan grenspaal 10, gemeen aan grenspaal 4 van het blok Kabale.

De la borne 10, une droite jusque la borne 11, située sur l alignement des bornes 1 et 3 de l'ancien bloc Gihunya (Minétain) sur la rive gauche de la rivière Kagera à la limite des marais de cette rivière.

De la borne 11, la limite des marais jusqu'à la frontière du Ruanda-Urundi, puis celle-ci vers le sud jusqu'à la borne 12, commune à la borne frontière XLV.

De la borne 12, une droite jusque la borne 13, située au point où la route de Mukenke à Kisenyi coupe la limite est des marais de la rivière Kabyinga.

De la borne 13, la limite suit les marais jusqu'au lac Kanzigiri, ensuite la rive est du lac jusqu'à la borne 14, commune à la borne 3 de l'ancien bloc Rugwero (Mackels).

De la borne 14, une droite jusque la borne 15, commune avec la borne 2 du bloc Rugwero (Mackels).

De la borne 15, la pointe Kizigu et ensuite la limite nord-est-est des marais du lac Rugwero jusqu'au déversoir Nyakarambo. De ce déversoir, la rive sud de la rivière Nyawarongo vers l'est jusqu'à la borne 16, commune avec la borne 3 du bloc Tunduti (de Borchgrave d'Altena).

De la borne 16, une droite jusque la borne 17, commune avec la borne 2 du bloc Tunduti.

De la borne 17, une droite jusque la borne 18, commune avec la borne 1 du bloc Tunduti.

De la borne 18, une droite jusque la borne 19, située à l'intersection de la route Kansana-Nsaza et du cours d'eau Gitinga, à 300 mètres de son premier affluent de droite.

Van grenspaal 10, een rechte tot aan grenspaal 11, gelegen op de rooilijn der grenspalen 1 en 3 van het oude blok Gihunya (Minétain) op de linkeroever van de Kagerarivier aan de grens der moerassen van deze rivier.

Van grenspaal 11, de grens van de moerassen tot aan de grens van Ruanda-Urundi, daarna deze zuidwaarts tot aan grenspaal 12, gemeen aan grenspaal XLV.

Van grenspaal 12, een rechte tot aan grenspaal 13, gelegen aan het punt waar de weg van Mukenke naar Kisenyi de oostelijke grens der moerassen van de Kabyingarivier snijdt.

Van grenspaal 13, volgt de grens de moerassen tot aan het Kanzigirimeer, daarna de oostelijke grens van het meer tot aan grenspaal 14, gemeen aan grenspaal 3 van het oude blok Rugwero (Mackels).

Van grenspaal 14, een rechte tot aan grenspaal 15, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Rugwero (Mackels).

Van grenspaal 15, de tong van Kizigu en daarna de noordoostoosttelijke grens der moerassen van het Rugweromeer tot aan de overlaat van de Nyakarambo. Van deze overlaat, de zuidelijke oever van de Nyawarongorivier oostwaarts tot aan grenspaal 16, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Tunduti (de Borchgrave d'Altena).

Van grenspaal 16, een rechte tot aan grenspaal 17, gemeen aan grenspaal 2 van het blok Tunduti.

Van grenspaal 17, een rechte tot aan grenspaal 18, gemeen aan grenspaal 1 van het blok Tunduti.

Van grenspaal 18, een rechte tot aan grenspaal 19, gelegen aan de snijding van de weg Kansana-Nsaza en de Gitingawaterloop, op 300 meter van zijn eerste rechterbijrivier.

De la borne 19, la rive sud de la rivière Kimbunu jusque la borne 20, située au confluent des rivières Kimbunu et Vurawagire.

De la borne 20, une droite jusque la borne 21, située au confluent de la rivière Dakubie avec son premier affluent de droite.

De la borne 21, la rivière Dakubie jusque la borne 22, située au confluent des rivières Dakubie et Mugakera.

De la borne 22, une droite jusque la borne 23, située à l'intersection de la route Kakenke à Kayanza et de la rivière Ntaruka.

De la borne 23, une droite jusque la borne 24, commune avec la borne 2 de la mine Nyaruhuru-Extension (Géoruanda).

De la borne 24, une droite jusque la borne 25, commune avec la borne 2 de la mine Nyaruhuru (Géoruanda).

De la borne 25, une droite jusque la borne 26, commune avec la borne 3 de la mine Nyaruhuru.

De la borne 26, une droite jusque la borne 27, commune avec la borne 4 de la zone Musumba (de Borchgrave d'Altena).

De la borne 27, une droite jusque la borne 28, commune avec la borne 3 de la zone Musumba.

De la borne 28, une droite jusque la borne 29, commune avec la borne 2 de la zone Musumba.

De la borne 29, une droite jusque la borne 30, commune à la borne 1 de la mine Rusisiro (Géoruanda).

De la borne 30, une droite jusque la borne 31, commune à la borne 1 de la mine Rwinkwavu (Géoruanda).

De la borne 31, une droite jusque la borne 32, commune avec la borne 2 de la mine Migongo (Géoruanda).

De la borne 32, une droite jusque la borne 33, commune avec la borne 1 de la mine Migongo.

Van grenspaal 19, de zuidelijke oever van de Kimbunurivier tot aan grenspaal 20, gelegen aan de samenvloeiing der Kimbunu- en Vurawagirerivieren.

Van grenspaal 20, een recht tot aan grenspaal 21, gelegen aan de samenvloeiing van de Dakubierivier met haar eerste rechterbijrivier.

Van grenspaal 21, de Dakubierivier tot aan grenspaal 22, gelegen aan de samenvloeiing der Dakubie- en Mugakerarivieren.

Van grenspaal 22, een rechte tot aan grenspaal 23, gelegen aan de snijding van de weg van Kakenke naar Kayanza met de Ntarukarivier.

Van grenspaal 23, een rechte tot aan grenspaal 24, gemeen aan grenspaal 2 van de mijn Nyaruhuru-Uitbreiding (Géoruanda).

Van grenspaal 24, een rechte tot aan grenspaal 25, gemeen aan grenspaal 2 van de Nyaruhurumijn (Géoruanda).

Van grenspaal 25, een rechte tot aan grenspaal 26, gemeen aan grenspaal 3 van de Nyaruhurumijn.

Van grenspaal 26, een rechte tot aan grenspaal 27, gemeen aan grenspaal 4 van de Musumbazone (de Borchgrave d'Altena).

Van grenspaal 27, een recht tot aan grenspaal 28, gemeen aan grenspaal 3 van de Musumbazone.

Van grenspaal 28, een rechte tot aan grenspaal 29, gemeen aan grenspaal 2 van de Musumbazone.

Van grenspaal 29, een rechte tot aan grenspaal 30, gemeen aan grenspaal 1 van de Rusisiromijn (Géoruanda).

Van grenspaal 30, een rechte tot aan grenspaal 31, gemeen aan grenspaal 1 van de Rwinkwavumijn (Géoruanda).

Van grenspaal 31, een rechte tot aan grenspaal 32, gemeen aan grenspaal 2 van de Migongomijn (Géoruanda).

Van grenspaal 32, een rechte tot aan grenspaal 33, gemeen aan grenspaal 1 van de Migongomijn.

De la borne 33, une droite jusque la borne 34, commune avec la borne 3 du bloc Nyakakondji.

De la borne 34, une droite jusque la borne 1 décrite précédemment.

La superficie du bloc est de 93.900 hectares.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 1er mars 1950.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 mai 1957.

Van grenspaal 33, een rechte tot aan grenspaal 34, gemeen aan grenspaal 3 van het blok Nyakakondji.

Van grenspaal 34, een rechte tot aan de hierboven beschreven grenspaal 1.

De oppervlakte van het blok bedraagt 93.900 hectaren.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die vooraf betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 1 maart 1950.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 21 mei 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

50e ANNEE. — N° 13. 1 juillet 1957.

50e JAARGANG. — Nr 13. 1 juli

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
20 mai 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Sœurs de St. Vincent de Deftinge » d'un terrain de 1 ha. situé à Gemena territoire de Gemena. — Convention du 10 avril 1957. — Approbation.	402
20 mai 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Garenganze Evangelical Mission », par le C.S.K., d'un terrain de 1 ha. 66 a. situé à Albertville — Convention du 25 mars 1957. — Approbation . . .	404
20 mai 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain de 95 a. situé à Bomongo - district de l'Equateur. — Convention du 3 avril 1957. — Approbation	406
20 mai 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Religieuses Ursulines de l'Institut de Tildonk » d'un terrain de 7 ha. 20 a. situé à Goma. — Convention du 13 avril 1957. — Approbation .	408

INHOUD

Data	Bladz.
20 mei 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze cessie aan de « Mission des Soeurs de St-Vincent de Deftinge » van een stuk grond, groot 1 ha. en gelegen te Gemena, gewest van Gemena. — Overeenkomst van 10 april 1957. — Goedkeuring .	402
20 mei 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Garenganze Evangelical Mission », door het B.C.K. van een stuk grond, groot 1 ha. 66 a. gelegen te Albertstad. — Overeenkomst van 25 maart 1957. — Goedkeuring	404
20 mei 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze cessie aan de vereniging « Disciples of Christ Congo Mission » van een stuk grond, groot 95 a. en gelegen te Bomongo (Evenaarsdistrict). — Overeenkomst van 3 april 1957. — Goedkeuring .	406
20 mei 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Religieuses Ursulines de l'Institut de Tildonk » van een stuk grond, groot 7 ha. 20 a. gelegen te Goma. — Overeenkomst van 13 april 1957. — Goedkeuring . . .	408

Dates	Pages
20 mai 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », d'un terrain de 16 a. situé à Kirundu. — Convention du 10 avril 1957. — Approbation.	410
21 mai 1957. — A. R. — Terres. — Concession en location à la « Sté. Metama », d'un terrain de 1 ha. 82 a. situé à Léopoldville. — Convention du 19 mars 1957. — Approbation . . .	412
23 mai 1957. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à la « Mission Belge du Coeur Immaculé de Marie » d'un terrain de 20 ha. situé à Tshiungu (territoire de Sentery). — Convention du 2 avril 1957. — Approbation . . .	415
23 mai 1957. — D. — Terres. — Concession en emphytéose par le C.S.K. à M. Swanepoel Hendrick, d'un terrain de 500 ha. situé à Kasonga, territoire de Lubudi. — Convention du 11 décembre 1956. — Approbation	
Rapport du Conseil Colonial .	418
Décret	418
23 mai 1957. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à l'association de la « Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 200 ha. situé à Kingungi, en territoire de Masi-Manimba (district du Kwilu). — Conventions des 3 novembre 1955 et 18 avril 1957. — Approbation . . .	
Rapport du Conseil Colonial .	421
Décret	422
24 mai 1957. — D. — Terres. — Concession à la « Comuélé » en emphytéose d'un terrain de 396 ha. sis à Ekwangatana en territoire d'Aketi (district du Bas-Uélé). — Convention du 18 septembre 1956. — Approbation	
Rapport du Conseil Colonial .	426
Décret	427

Data	Bladz.
20 mei 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze cessie aan de « Société des Prêtres du Sacré-Coeur » van een grond, groot 16 a. gelegen te Kirundu. — Overeenkomst van 10 april 1957. — Goedkeuring . . .	410
21 mei 1957. — K. B. — Gronden. — Concessie in huur aan de « Vennootschap Metama », van een stuk grond, groot 1 ha. 82 a. gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 19 maart 1957. — Goedkeuring . . .	412
23 mei 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het B.C.K. aan de « Mission belge du Coeur Immaculé de Marie » van een stuk grond, groot 20 ha. gelegen te Tshiungu (Gewest Sentery). — Overeenkomst van 2 april 1957. — Goedkeuring	415
23 mei 1957. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht door het B.C.K. aan dhr. Swanepoel Hendrick, van een stuk grond, groot 500 ha. te Kasongo gelegen, gewest van Lubudi, Lualaba-district. — Overeenkomst van 11 december 1956. — Goedkeuring	
Verslag van de Koloniale Raad.	418
Decreet.	418
23 mei 1957. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de vereniging der « Paters van het Gezelschap Jezus die de Kwango-Missie bedienen » van een stuk grond, groot 200 ha. en gelegen te Kingungi in het gewest Masi-Manimba (Kwilu-disrict). — Overeenkomsten van 3 november 1955 en 18 april 1957. — Goedkeuring	
Verslag van de Koloniale Raad.	421
Decreet.	422
24 mei 1957. — D. — Gronden. — Concessie aan de « Comuélé » in erfpacht van een stuk grond, groot 396 ha. gelegen te Ekwangatana in het gewest Aketi (district van de Beneden Uélé). — Overeenkomst van 18 september 1956. — Goedkeuring	
Verslag van de Koloniale Raad.	426
Decreet.	427

Dates	Pages
24 mai 1957. — D. — Terres. — Concession à la « Comuélé » en location d'un terrain de 11 ha. 17 a. 50 ca. situé à Neisu en territoire de Paulis (District du Haut-Uélé). — Convention du 21 septembre 1956. — Approbation	
Rapport du Conseil Colonial .	430
Décret	431
24 mai 1957. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la « Bangala Cultuur Maatschappij » pour un terme de 5 ans, sans option d'achat, d'un terrain de 135 ha. destiné à l'établissement de cultures vivrières, situé à Yahombo, district de Mongala. — Convention du 1er juin 1956. —Approbation	
Rapport du Conseil Colonial .	433
Décret	434
28 mai 1957. — D. — Terres. — Concession en emphytéose sans option, pour un terme de 30 ans à la « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain de 228 ha. à usage exclusif de cultures vivrières sis à Yatolema en territoire d'Opala (District de Stanleyville). — Convention du 19 octobre 1956. — Approbation	
Rapport du Conseil Colonial .	438
Décret	438
4 juin 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Union Pentecostale des missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande » d'un terrain de 10 ha. situé à Kibombo. — Convention du 6 mai 1957. — Approbation	442
6 juin 1957. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à la « Mission belge du Coeur Immaculé de Marie » d'un terrain rural d'une superficie de 10 ha. environ situé à Basubuke (territoire de Lubefu). — Convention du 24 octobre 1956. — Approbation .	446

Abréviations :
A. R. : Arrêté Royal.
D. : Décret.

Data	Bladz.
24 mei 1957. — D. — Gronden. — Concessie in huur aan de « Comuélé » van een stuk grond, groot 11 ha. 17 a. 50 ca. en gelegen te Neisu in het gewest Paulis (District Opper-Uélé). — Overeenkomst van 21 september 1956. — Goedkeurig .	
Verslag van de Koloniale Raad.	430
Decreet	431
24 mei 1957. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Bangala Cultuur Maatschappij » voor een termijn van 5 jaar, zonder optie om te kopen, van een stuk grond,groot 135 hectaren, bestemd voor het aanleggen van levensmiddelencultures en gelegen te Yahombo, District Mongala. — Overeenkomst van 1e juni 1956. — Goedkeuring .	
Verslag van de Koloniale Raad.	433
Decreet	434
28 mei 1957. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie voor een termijn van 30 jaar aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van een stuk grond, groot 228 hectaren, uitsluitend bestemd voor levensmiddelencultures en gelegen te Yatolema, in het gewest Opala (District Stanleystad). — Overeenkomst van 19 october 1956. — Goedkeuring . . .	
Verslag van de Koloniale Raad.	438
Decreet	438
4 juni 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Union Pentecostale des missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande » van een stuk grond, groot 10 ha. gelegen te Kibombo. — Overeenkomst van 6 mei 1957. — Goedkeuring .	442
6 juni 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het B.C.K. aan de « Mission Belge du Coeur Immaculé de Marie » van een stuk plattelandsgrond, groot 10 ha. ongeveer, gelegen te Basubuke (Lubefugewest). — Overeenkomst van 24 october 1956. — Goedkeuring	446

Verkortingen :
D. : Decreet.
K. B. : Koninklijk Besluit.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Sœurs de St. Vincent de Deftinge, d'un terrain de 1 ha., situé à Gemena, territoire de Gemena. — Convention du 10 avril 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze cessie aan de « Mission des Sœurs de St. Vincent de Deftinge » van een stuk grond, groot 1 ha. en gelegen te Gemena, gewest Gemena. — Overeenkomst van 10 april 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général cède gratuitement, en toute propriété, à la Mission des Sœurs de Saint Vincent de Deftinge, dont la personnalité civile a été reconnue par l'Arrêté Royal du 25 avril 1951, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1951, page 768, ayant son siège à Bwamanda (Terr. Gemena), représentée par la Révérende Sœur De Clopper Ernestine, sa représentante légale, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à des œuvres missionnaires situé dans les limites du centre extra-coutumier de Gemena, Territoire de Gemena, d'une superficie approximative de un (1) hectare dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie ; il prend cours le jour de cette approbation.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, savoir :

a) des bâtiments à usage d'œuvres sociales et scolaires et leurs dépendances ainsi qu'un bâtiment du culte avec ses dépendances, des habitations pour missionnaires. Toutes les constructions seront en matériaux durables.

b) les surfaces non couvertes par des constructions seront aménagées en parc, jardin, potager.

c) le terrain sera clôturé sur toutes parties de son périmètre libre de constructions.

d) les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

e) La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, d'ores et déjà, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, en bon état de propreté, le terrain faisant l'objet du présent contrat.

Article 5. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par celui du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas à ses obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent contrat lui restant acquises de plein droit.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 10 avril 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 mai 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 20 mei 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la Garenganze Evangelical Mission, par le C.S.K., d'un terrain de 1 ha. 66 a., situé à Albertville. — Convention du 25 mars 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Garenganze Evangelical Mission, door het B.C.K., van een stuk grond, groot 1 ha. 66 a., gelegen te Albertstad. — Overeenkomst van 25 maart 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Marcel Francotte, Docteur en Droit, résidant à Elisabethville,

Et la Garenganze Evangelical Mission, dont le siège est à Koni-Hill, ayant reçu la personnalité civile par décret du Roi Souverain du trente et un mars mil

neuf cent quatre, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge de mil neuf cent quatre, page 47, représentée par le Révérend Row William Ritchie, agréé en qualité de représentant légal de la dite Mission, par ordonnance du Secrétaire Général n° 81/398 du vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-cniq, parue au Bulletin Administratif du Congo Belge du trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq n° 53, page 1743, ci-après dénommée « La Mission ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,
SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION
PAR ARRETE ROYAL:

Le Comité Spécial cède gratuitement à la Mission, qui déclare accepter expressément:

La propriété d'un terrain urbain situé à Albertville, d'une superficie de 1 hectare 66 ares environ conformément au croquis ci-annexé.

La présente donation est faite aux conditions du Règlement Général du Comité Spécial sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-trois, dont la Mission déclare avoir connaissance.

La mise en valeur consistera en l'aménagement en parc de la totalité du terrain.

A défaut de réalisation de cette obligation dans les dix ans de l'approbation du présent contrat, le terrain fera retour sans frais au Comité Spécial du Katanga.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le 25 mars 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 mai 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 20 mei 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi:
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege:
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'association « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain de 95 a., situé à Bomongo - district de l'Equateur. — Convention du 3 avril 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze cessie aan de vereniging « Disciples of Christ Congo Mission » van een stuk grond, groot 95 a., en gelegen te Bomongo (Evenaarsdictrict). — Overeenkomst van 3 april 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Disciples of Christ Congo Mission » dont la personnalité civile a été reconnue par Décret du 1er mars 1903, modifié par Arrêté Royal du 7 juin 1921, publié aux Bulletins Officiels du Congo Belge, année 1903, page 54 et 1921, page 628, représentée par Monsieur le Révérend Cardwell Walter D., agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance n° 81/166 du 4 juin 1956 (B.A. 1956 - 1re partie, page 1014) ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain, en deux blocs, destiné à des œuvres missionnaires, situé à Bomongo, d'une superficie de 95 ares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, à savoir : des bâtiments à usage d'œuvres scolaires et sociales, résidence pour les Missionnaires, ainsi qu'un bâtiment du culte et leurs dépendances.

Les constructions et clôtures à ériger seront en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Les surfaces non couvertes par les constructions seront aménagées en plaine de sports, parc, jardin ou potager.

La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, d'ores et déjà, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 5. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 6. — Le terrain cédé suivant les dispositions de l'article 2 doit rester affecté aux œuvres sociales ou scolaires de la Mission, il ne peut être aliéné, donné en location ou grevé de droits réels, que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur Général.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — premier et deuxième alinéas — du Décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce Décret, modifié par le Décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent contrat lui restant acquises de plein droit.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trois avril mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 mai 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 20 mei 1957.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Religieuses Ursulines de l'Institut de Tildonk », d'un terrain de 7 ha. 20 a., situé à Goma. — Convention du 13 avril 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Religieuses Ursulines de l'Institut de Tildonk », van een stuk grond, groot 7 ha. 20 a., gelegen te Goma. — Overeenkomst van 13 april 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement en toute propriété à l'Association « Religieuses Ursulines de l'Institut de Tildonk » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 16 octobre 1955 (B.O. 1955, page 1.539) dûment représentée par la Révérende Sœur de Doncker Catharina Antonia agréée en qualité de Représentante Légale par Arrêté Royal du 16 octobre 1955 précité ci-après dénommée la Mission, qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945

et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un complexe scolaire pour filles et d'une résidence pour religieuses, situé dans la circonscription urbaine de Goma, d'une superficie de sept hectares vingt ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci soit par la construction d'une maison d'habitation pour religieuses, d'un internat, une école primaire, une école moyenne ménagère et une école secondaire d'humanités et de leurs dépendances.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de Province.

Article 4. — La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — L'occupant a l'obligation de recevoir et d'évacuer les eaux qui découlent naturellement du ou des fonds supérieurs, même lorsque le propriétaire ou le locataire des dits fonds supérieurs aura fait certains travaux pour concentrer dans un seul canal d'évacuation les dites eaux.

Article 9. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 11. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile: la Colonie dans les bureaux de la Conservaion des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Bukavu, en double expédition, le 13 avril 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 mai 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 20 mei 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi:
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege:
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 16 a., situé à Kirundu. — Convention du 10 avril 1957. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Gronden. — Kosteloze cessie aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » van een grond, groot 16 a., gelegen te Kirundu. — Overeenkomst van 10 april 1957. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 29 avril 1901 (B.O. 1901, page 30) représentée par son Excellence Monseigneur Camille Verfaillie, résidant à Stanleyville, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Gouverneur Général en date du 6 janvier 1936, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage d'œuvres missionnaires, d'une superficie de seize ares (parcelle V) situé à Kirundu dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain sera considéré comme mis en valeur par la construction d'une maison d'habitation pour les missionnaires, d'une église et des bâtiments nécessaires aux œuvres missionnaires.

Article 3. — Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — Les constructions à ériger sur le terrain devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies (ordonnance du 21 novembre 1922 du Gouverneur de la Province Orientale).

Toutes ces constructions seront en matériaux durables et entretenues dans un parfait état de propreté.

Article 5. — L'inexécution des conditions à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un parfait état de propreté.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix avril mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 mai 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 20 mei 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,
A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Terres. — Concession en location à la Sté. Metama, d'un terrain de 1 ha. 82 a., situé à Léopoldville. — Convention du 19 mars 1957. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in huur aan de Vennootschap Metama, van een stuk grond, groot 1 ha. 82 a., gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 19 maart 1957. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 october 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant au nom de la Colonie du Congo Belge, donne en location pour un terme de trois ans, à la Société Metama, Société Congolaise par actions à responsabilité limitée ayant son siège social à Léopoldville, statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel 1952, représentée par Monsieur Miroslav Cerny, son Administrateur-Délégué, lequel agit en vertu des pouvoirs lui conférés par les statuts précités qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 11 juin 1955, de l'Arrêté n° 421/678 du 22 novembre 1956 du Gouverneur de la Province et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage industriel (Fabrique d'objets en métal, bois, matière plastique, verre, etc...) situé à Léopoldville, parcelle n° 2321 du lotissement de Limete, d'une superficie de 1 hectare 82 ares (18.200 m²) représentée par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

1° — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par Arrêté Royal.

2° — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de huit mille sept cent trente-six francs (8.736,— frs) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

3° — La location prend cours à la date du premier janvier 1900 cinquante-six.

4° — Le locataire s'engage à construire sur le terrain loué, les bâtiments nécessaires à l'industrie projetée et ce conformément au programme exposé dans sa demande. Les locaux réservés à l'habitation et à usage privé devront être nettement distincts des susdits bâtiments.

Toutes les constructions et clôtures à ériger sur le terrain loué seront en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'Ordonnance du Gouverneur Général, n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures et n° 97/349 du 16 octobre 1953. Il appartiendra au locataire de faire, en temps utile, toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise, tant en vertu de l'Ordonnance précitée qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Les constructions couvriront une superficie d'au moins un cinquième de la superficie du terrain; elles seront groupées de telle manière que si, à l'expiration du terme de trois ans, la superficie bâtie n'atteint pas le minimum imposé, la superficie non mise en valeur qui sera reprise par la Colonie, constitue un lot utilisable à des fins industrielles.

Aux fins que dessus, le locataire soumettra les plans des constructions et clôtures qu'il projette d'ériger, avec croquis d'implantation sur le terrain à l'approbation du Commissaire de District.

5° — Le terrain loué est grevé au profit des fonds contigus ou non contigus, appartenant ou ayant appartenu à la Colonie, d'une servitude réelle d'usage en vertu de laquelle seront seules admises les constructions résidentielles

pour Européens ou pour non-Européens, employés à l'entreprise, en nombre strictement indispensable à la sécurité ou à la surveillance de cette dernière.

6° — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

7° — Le locataire sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

8° — Au plus tard à l'expiration du terme de trois ans fixé ci-dessus, la vente du terrain sera consentie au locataire aux conditions générales et spéciales en vigueur au moment de la vente et au prix de six francs (6,— frs) au mètre carré, pour autant qu'il ait été mis en valeur par des constructions entièrement achevées, érigées en matériaux durables et clôturé conformément aux dispositions des clauses 4°, 5° et 6° ci-dessus.

Si le locataire préfère relouer le dit terrain après mise en valeur comme dit ci-dessus, la location lui sera consentie à raison de huit pour cent (8 %) du prix de vente pour une période de quinze ans au maximum, mais sans nouvelle option d'achat.

Pour bénéficier de cette option d'achat ou de location, le locataire devra remplir à la satisfaction de l'Administration et au plus tard à l'expiration du présent contrat, les obligations générales et spéciales sous lesquelles il est conclu ; il devra en outre notifier à la Colonie au plus tard à la date d'expiration du présent contrat, la levée de l'une ou l'autre des options et payer à cette date les sommes dues à la Colonie pour l'achat ou la location qu'il aura demandé.

9° — Les obligations comminées par les articles 4°, 5°, 6° et 7° seront reprises au contrat de vente ou de location qui interviendrait en exécution de l'article 8 ci-avant.

10° — Au cas où le terrain faisant l'objet du présent contrat serait vendu en exécution de l'option d'achat accordée par l'article 8° ci-dessus, l'acquéreur s'engagera, pour le cas où il cèderait ultérieurement, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du terrain visé, à inclure dans le contrat de cession, une clause mettant à charge de son ou de ses ayants-droit ou acquéreurs successifs, les obligations résultant des conditions générales et spéciales, reprises au présent contrat.

11° — Le contrat de vente pourra également prévoir expressément à titre de servitude, telles prescriptions d'ordre technique, esthétique ou urbanistique auxquelles la Colonie estimerait devoir soumettre les constructions à ériger ultérieurement.

12° — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 8 ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale préalable et écrite du Gouverneur de Province.

13° — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

14° — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions.

15° — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

16° — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile: la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville/Ouest, le locataire dans les Bureaux de la Population Blanche à Léopoldville/Est.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix-neuf mars mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 mai 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 21 mei 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à la « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie », d'un terrain de 20 ha., situé à Tshiungu (territoire de Sentery). — Convention du 2 avril 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Gronden. — Kosteloze concessie door het B.C.K. aan de « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie », van een stuk grond, groot 20 ha., gelegen te Tshiungu (Gewest Sentery). — Overeenkomst van 2 april 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Marcel Francotte, docteur en droit, résidant à Elisabethville,
ci-après dénommé « Le Comité »

Et la « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie », dont le siège est à Kabinda, ayant reçu la personnalité civile par Arrêté Royal du quatre février mil neuf cent cinquante-quatre, ici représentée par le Révérend Père Praille Joseph, agréé en qualité de représentant légal par l'Arrêté Royal précité, (Bulletin Officiel du Congo Belge mil neuf cent cinquante-quatre, page 400)
ci-après dénommée « La Mission ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,
SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION
PAR ARRETE ROYAL:

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte:

Un terrain rural situé à Tshiungu (territoire de Sentery) d'une superficie de vingt hectares environ, représenté par un liséré rouge au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent:

Article I. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par Arrêté Royal.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'installation d'un poste missionnaire principal comprenant notamment une église, des habitations pour les missionnaires, des écoles et un dispensaire.

Article III. — Mise en valeur.

La mise en valeur du terrain concédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que église, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions.

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères.

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— d'arbres fruitiers, à raison d'au moins 100 arbres par hectare, en vie et d'un mètre de hauteur minimum.

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 1.000 arbres par hectare, en vie et d'un mètre de hauteur minimum.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le deux avril mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 mai 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 23 mei 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la concession en emphytéose, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Swanepoel, Hendrick, résidant à Jadotville, d'un terrain rural d'une superficie de 500 hectares, situé à la Kasonga, Territoire de Lubudi, dans le District du Lualaba.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial lors de sa séance du 3 mai 1957: il n'a fait l'objet d'aucune objection.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

MM. le Vice-Président Louwers, Laude, van de Putte et Van der Linden étaient absents et excusés, les deux premiers pour des raisons de santé, les deux derniers étaient en voyage à l'étranger.

Bruxelles, le 31 mai 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur.

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende de concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de Hr. Swanepoel Hendrick, verblijvende te Jadotstad, van een plattelandsgrond van 500 hectaren aan de Kasonga, gewest Lubudi, in het Lualaba-district.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 3 mei 1957. Er wordt geen bezwaar gemaakt.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Zijn afwezig met kennisgeving de Hr. Louwers, Ondervoorzitter, en de Hr. Laude, om gezondheidsredenen, alsmede de HH. van de Putte en Van der Linden, op reis in het buitenland.

Brussel, 31 mei 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en emphytéose par le C.S.K. à M. Swanepoel Hendrick, d'un terrain de 500 ha., situé à la Kasonga, Territoire de Lubudi, (District du Lualaba). — Convention du 11 décembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 3 mai 1957;

Gronden. — Concessie in erfpacht door het B.C.K. aan dhr. Swanepoel Hendrick, van een stuk grond, groot 500 ha., aan de Kasonga gelegen, gewest van Lubudi (Lualaba-district). — Overeenkomst van 11 december 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 3 mei 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, M. Pierre Henri Van der Schueren, docteur en droit, résidant à Elisabethville,

Et M. Swanepoel, Hendrick, colon, résidant à Jadotville,
ci-après dénommé «Le Concessionnaire»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,
SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION PAR DECRET :

Le Comité Spécial du Katanga loue à bail emphytéotique au concessionnaire qui accepte :

Un terrain rural, situé sur la rivière Kasonga, à 50 kilomètres environ à l'Ouest de Jadotville, d'une superficie de 500 hectares environ, représenté par un liséré rouge au plan ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du règlement général de vente et location des terres du Comité Spécial du Katanga ci-annexé, et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — Durée du contrat.

La durée du contrat est fixée à trente ans, prenant cours à la date du décret d'approbation.

Article II. — Loyer.

Le loyer annuel est fixé comme suit :

la première année	:	trois mille cinq cents francs ;
la deuxième année	:	cinq mille deux cent cinquante francs ;
la troisième année	:	sept mille francs ;
à partir de la quatrième année	:	huit mille sept cent cinquante francs.

Toutefois, le Comité Spécial se réserve la faculté de modifier le taux du loyer à l'expiration de chaque terme de dix ans d'après le tarif en vigueur à l'époque.

Dans cette éventualité, le concessionnaire sera valablement avisé de la décision du Comité Spécial par le simple envoi d'une lettre recommandée.

Article III. — Destination du terrain.

Le terrain présentement concédé est destiné exclusivement à des cultures et à l'élevage de bétail de laiterie.

Article IV. — Obligation d'occuper le terrain.

L'article 10, alinéas 2, 3 et 4 du règlement général de vente et location des terres du Comité Spécial est complété comme suit :

Le concessionnaire devra occuper le terrain concédé en observant l'une des modalités prévues ci-après ou en combinant ces modalités entre elles :

1°) la mise sous culture ou plantations de un tiers de la superficie du terrain ;

2°) l'entretien de gros bétail de laiterie, à raison de une tête adulte par 6 hectares.

Cette occupation devra être commencée dans les six mois ; elle devra se poursuivre progressivement et rationnellement, de façon à être terminée à l'expiration de la troisième année.

Le bétail devra être sain et en état d'embonpoint suffisant. Il disposera d'un abreuvoir et d'abris convenables.

Le concessionnaire s'engage à se conformer aux lois et règlements relatifs à la police sanitaire des animaux domestiques.

Cultures et plantations seront faites en s'inspirant de la technique moderne et toutes dispositions seront prises pour éviter l'érosion ou la dégradation du sol.

Pour économiser, dans toute la mesure du possible, la main-d'œuvre indigène le concessionnaire s'engage, en outre, à se pourvoir de moyens mécaniques de travail.

Si, par suite d'un cas de force majeure reconnu par le Comité Spécial du Katanga, le concessionnaire n'a pu exécuter les obligations prévues ci-dessus, il pourra lui être accordé un délai supplémentaire dont la durée sera fixée suivant les circonstances sans pouvoir dépasser trois ans.

Article V. — Droit des indigènes.

Afin de réserver un passage pour les indigènes et leur permettre d'exercer leur droit de pêche dans la rivière Kasonga, il est exclu du terrain concédé une bande de terrain de dix mètres de largeur le long de la rive gauche de la dite rivière.

Article VI.

Le concessionnaire ne pourra aliéner son droit d'emphytéose, ni le grever de droits quelconques au profit de tiers qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga. Toute contravention à cette interdiction entraînera de plein droit la résolution du bail emphytéotique.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le onze décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 23 mai 1957.	Gegeven te Brussel, de 23 mei 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la concession en occupation provisoire, sans option d'achat, à l'Association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », d'un terrain à usage d'élevage (pacage) d'une superficie de 200 hectares, situé à Kingungi, en territoire de Masi-Manimba (district du Kwilu).

—

Le projet de décret soumis à l'avis du Conseil Colonial a été examiné au cours de la séance du vendredi 21 décembre 1956.

Un membre fait observer qu'en créant un élevage de gros bétail dans cette région du Kwango, les R.R.P.P. Jésuites ont établi une entreprise assez aléatoire qui a d'ailleurs déjà provoqué des pertes considérables. Tenant compte du but poursuivi, il propose de réduire les redevances prévues et de les ramener à 5 F l'hectare.

Sous réserve de l'intervention d'un avenant à la convention accordant à la Mission du Kwango la réduction de la redevance comme proposé ci-dessus, le projet de décret, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité moins une abstention motivée pour raison de convenances personnelles.

MM. De Wilde, en mission au Congo, Sohier et van de Putte étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 11 janvier 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. Peigneux.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, zonder optie om te kopen, aan de vereniging der Paters van het Gezelschap Jezus die de Kwango-Missie bedienen, van een voor de veeteelt bestemde (weide) grond, van 200 hectaren te Kingungi in het gewest Masi-Manimba (district Kwilu).

—

Het ontwerp van decreet werd voor advies voorgelegd aan de Koloniale Raad en onderzocht in de vergadering gehouden op vrijdag 21 december 1956.

Een raadslid merkt op dat de E.E.P.P. Jezuieten die, in deze streek van Kwango, een veehouderij voor grootvee oprichten, hiermede een vrij hachelijke onderneming aangaan, die trouwens reeds aanzienlijke verliezen heeft geleden. Met deze doelstelling rekening houdend stelt hij voor de omschreven cijnzen te verminderen tot 5 F per hectare.

Onder voorbehoud dat aan de overeenkomst een aanhangsel wordt toegevoegd dat aan de Kwango-Missie de cijnsvermindering toestaat zoals hierboven is voorgesteld, wordt het ontwerp van decreet in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd, bij één onthouding wegens persoonlijke aangelegenheden.

De Hr. De Wilde, op zending in Congo en de H.H. Sohier en van de Putte zijn afwezig met kennisgeving.

Brussel, 11 januari 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. Peigneux.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en occupation provisoire à l'association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 200 ha., situé à Kingungi, en territoire de Masi-Manimba (district du Kwilu). — Conventions des 3 novembre 1955 et 18 avril 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 décembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées:

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de vereniging der « Paters van het Gezelschap Jezus die de Kwangomissie bedienen » van een stuk grond, groot 200 ha. en gelegen te Kingungi in het gewest Masi-Manimba (Kwilu district). — Overeenkomsten van 3 november 1955 en 18 april 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 december 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd:

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 24 mars 1953 et 30 juin 1954, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à l'Association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », dont la personnalité civile a été reconnue par Décret du 23 décembre 1897 et du 29 novembre 1948 (B.O. 1898, page 2 et B.O. 1949, page 77), représentée par le Révérend Père Rycx Maurice, son Représentant Légal, résidant à Kinzambi (B.A. 1953, page 1670, 1re partie), qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, de l'arrêté n° 421/258 du 24 juin 1955 du gouverneur de la Province de Léopoldville et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage d'élevage (pacage), situé à Kingungi, Territoire de Masi-Manimba, composé de trois parcelles d'une superficie approximative totale de deux cents (200) hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie et prend cours à la date de son approbation.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de:

1° année: douze francs 50 centimes l'hectare, soit ..... 2.500,— francs

2e année: dix-huit francs 75 centimes l'hectare, soit ..... 3.750,— francs

3e année: vingt-cinq francs l'hectare, soit ..... 5.000,— francs

4e année et suivante: trente et un francs 25 centimes l'hectare soit ..... 6.250,— francs

payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 3. — Seront considérés comme mis en valeur:

— les pâturages créés par l'occupant et les pâturages naturels améliorés sur les quels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins soixante kilogrammes à l'hectare;

— Seront considérés comme pâturages améliorés, ceux qui auront été soumis aux travaux suivants:

1°) organisation de l'ensemencement naturel, surtout au moyen des meilleures espèces de graminées, donnant des herbes fines et peu élevées;

2°) semis ou plantation d'herbes de bonne qualité (Rhodes grass - Panicum maximum - Paspalum notatum - Penisetum purpureum) dans les pâturages naturels;

3°) établissement de bosquets d'arbres de haute futaie au sommet des collines;

4°) fumure d'engrais chimiques;

5°) drainage ou irrigation suivant les cas;

6°) haies et billons antiérosifs.

Les pâturages devront être clôturés au moyen de ronces artificiellement formées de trois fils au moins.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 seront accordées en emphytéose pour trente ans au maximum au tarif fixé par l'arrêté n° 421/258 du 24 juin 1955 du Gouverneur de la Province de Léopoldville, soit trente et un francs vingt-cinq centimes à l'hectare pour la location annuelle.

Article 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 7. — Les sentiers publics repris au croquis ci-annexé ont une largeur de 10 mètres et font partie du domaine public de la Colonie.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévue par l'article 7, 2e alinéa du décret précité, a été faite le 13 août 1956.

Article 9. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 10. — L'occupant s'engage à :

a) débroussailler régulièrement et entretenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qu'il érigera;

b) interdire les feux de brousse sur le terrain concédé, sauf les feux hâtifs ou préventifs pratiqués au début de la saison sèche en conformité avec l'ordonnance n° 52/175 du 23 mai 1953, du Gouverneur Général, relative aux incendies des herbes et des végétations sur pied, spécialement en son article premier.

Article 11. — L'inexécution ou la violation d'une les conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 12. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile: la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, l'occupant dans les Bureaux du Chef-Lieu de Territoire de et à Masi-Manimba.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trois novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

II.

Entre:

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part,

et

l'Association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », dont la personnalité civile a été reconnue par Décret du 23 décembre 1897 et du 29 novembre 1948 (B.O. 1898, page 2 et B.O. 1949, page 77), représentée par le Révérend Père Rycx Maurice, son Représentant Légal, résidant à Kinzambi (B.A. 1953, page 1670 - 1re partie), ci-après dénommée « La Mission », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 1. — L'article 2 du contrat d'occupation provisoire n° Na 31.735 du 3 novembre 1955 est remplacé par le texte suivant:

« La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille (1.000) francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 18 avril 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 23 mai 1957.	Gegeven te Brussel, de 23 mei 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi:	Van Koningswege:
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet ter goedkeuring van de concessie aan de « Comuele » in erfpacht zonder optie, voor een termijn van 30 jaar, van een stuk grond, groot 396 hectaren uitsluitend bestemd voor levensmiddelenkultures en gelegen te Ekwangatana in het Gewest Aketi (District van Neder-Uele).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de zitting van 3 mei 1957.

Een raadsheer herinnert aan het feit dat de vennootschap volgens het dossier meermalen moest gewezen worden op tekortkomingen i.z. haar sociale verplichtingen. Maar aangezien het hier gaat om een maatregel die de toestand der werklieden zal verbeteren, moet hij dan ook goedgekeurd worden.

In stemming gebracht werd het ontwerp eenparig goedgekeurd.

Waren afwezig met kennisgeving: de heren Ondervoorzitter Louwers en Laude, om gezondheidsredenen en de heren van de Putte en Van der Linden, op reis in het buitenland.

Brussel, 31 mei 1957.

De Raadsheer-Verslaggever,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la « Comuele » en emphytéose sans option, pour un terme de 30 ans, d'un terrain de 396 hectares, à usage exclusif de cultures vivrières, sis à Ekwangatana, en territoire d'Aketi (District du Bas-Uele).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 3 mai 1957.

Il est rappelé par un membre que selon le dossier l'attention de la société a dû être attirée à plusieurs reprises sur le fait qu'elle manquait dans ses obligations sociales. Toutefois, étant donné qu'il s'agit en l'occurence d'une mesure devant améliorer la situation de la main-d'œuvre, l'approbation de celle-ci s'impose.

Mis aux voix le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers et M. Laude étaient absents et excusés pour des raisons de santé, ainsi que MM. van de Putte et Van der Linden en voyage à l'étranger.

Bruxelles, le 31 mai 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur, | *L'Auditeur.*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession à la « Comuele », en emphytéose, d'un terrain de 396 ha., sis à Ekwangatana, en territoire d'Aketi (district du Bas-Uele). — Convention du 18 septembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 3 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie aan de « Comuele », in erfpacht, van een stuk grond, groot 396 ha., gelegen te Ekwangatana, in het gewest Aketi (district van de Beneden-Uele). — Overeenkomst van 18 september 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 3 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans, à la Société Commerciale et Minière de l'Uele « Comuele » S.C.R.L., dont le siège social est établi à Aketi et les statuts sont publiés au B.O. de 1950, page 902 des annexes, représentée par M. Neuville Octave, résidant à Aketi (B.A. de 1953, page 546) ci-après dénommé « l'emphytéote » qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés précités, du règlement général prévu par l'Arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage exclusif de cultures vivrières, situé à Ekwangatana (carte foncière n° S.R. 120) d'une superficie de trois cent nonante-six hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de trois mille neuf cent soixante francs, payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais, prévus à l'article 31 — 4e alinéa — de l'Arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas remplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — 1° Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur 6/10e de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu.

2° Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le Service Compétent. Cette période variera suivant la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période qui, dans chaque cas, sera également fixée par le Service Compétent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère.

3° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

4° Les agents de la Colonie ainsi que ceux de l'INEAC auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect par l'emphytéote, des obligations reprises dans les clauses 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 5. — Pour l'application de la disposition de l'article 31 — 5e alinéa — de l'Arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

Article 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un bon état de propreté.

Article 11. — La jouissance de l'emphytéote cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé ci-dessus sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 12. — L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-huit septembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 mai 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 24 mei 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet ter goedkeuring van de concessie aan de « Comuele » in huur voor vijf jaar, opeenvolgend hernieuwbaar, van een stuk grond, groot 11 ha. 17 a. 50 ca. en bestemd voor het oprichten van een arbeidersdorp en gelegen te Neisu, in het Gewest Paulis (District Opper-Uele).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de zitting van 3 mei 1957.

Een raadsheer herinnert aan het feit dat de vennootschap volgens het dossier meermalen moest gewezen worden op tekortkomingen i.z. haar sociale verplichtingen. Maar aangezien het hier gaat om een maatregel die de toestand der werklieden zal verbeteren, moet hij dan ook goedgekeurd worden.

In stemming gebracht werd het ontwerp eenparig goedgekeurd.

Waren afwezig met kennisgeving: de heren Ondervoorzitter Louwers en Laude, om gezondheidsredenen en de heren van de Putte en Van der Linden, op reis in het buitenland.

Brussel, 31 mei 1957.

De Raadsheer-Verslaggever,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la « Comuele » en location pour cinq ans, avec renouvellements successifs, d'un terrain de 11 ha. 17 a. 50 ca. destiné à l'établissement d'un village de travailleurs et situé à Neisu, en territoire de Paulis (District du Haut-Uele).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 3 mai 1957.

Il est rappelé par un membre que selon le dossier l'attention de la société a dû être attirée à plusieurs reprises sur le fait qu'elle manquait à ses obligations sociales. Toutefois, étant donné qu'il s'agit en l'occurence d'une mesure devant améliorer la situation de la main-d'œuvre, l'approbation de celle-ci s'impose.

Mis aux voix le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers et M. Laude étaient absents et excusés pour des raisons de santé, ainsi que MM. van de Putte et Van der Linden en voyage à l'étranger.

Bruxelles, le 31 mai 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

De Auditeur,

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession à la « Comuele » en location, d'un terrain de 11 ha. 17 a. 50 ca., situé à Neisu, en territoire de Paulis (District du Haut-Uele). — Convention du 21 septembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 3 mai 1957.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in huur aan de « Comuele » van een stuk grond, groot 11 ha. 17 a. 50 ca., en gelegen te Neisu in het gewest Paulis (District Opper-Uele). — Overeenkomst van 21 september 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 3 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, donne en location, pour un terme de cinq ans, à la Société Commerciale et Minière de l'Uele « Comuele » ayant son siège social à Aketi, dont les statuts ont été publiés au B.O. de 1950, page 902 des annexes, représentée par M. Neuville Octave, résidant à Aketi, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B.A. de 1953, page 546 des annexes, ci-après dénommée « le locataire » qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, de l'Arrêté n° 42/65 du 3 juin 1953 du Gouverneur de la Province Orientale et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de onze hectares dix-sept ares cinquante centiares de terrain destiné à l'établissement d'un village de travailleurs, situé à Neisu (S.R. Paulis n° 266) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 2. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de quatre mille huit cents francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement et au bien-être social des travailleurs du locataire. Elles seront au moins en pisé, entretenues dans un parfait état et conformes aux prescriptions de l'Autorité compétente, notamment celles qui font l'objet de l'Ordonnance n° 476 bis/A.I.M.O. du 8 décembre 1940 et de ses modifications ultérieures; l'Autorité compétente sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 5. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme du bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux aux bénéfice de la tacite reconduction.

Article 6. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée, aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trente jours à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée, et, en tous cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt et un septembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 24 mai 1957.	Gegeven te Brussel, de 24 mei 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi:	Van Koningswege:
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën.*

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de « Bangala Cultuur Maatschappij » voor een termijn van 5 jaar en zonder optie om te kopen, van een stuk grond, groot 135 hectaren, bestemd voor het aanleggen van levensmiddelencultures en gelegen te Yahombo, in het District Mongala.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de zitting van 3 mei 1957.

Een Raadsheer betoogd dat het hier feitelijk gaat om de regeling van een toestand die tot stand kwam ingevolge het feit dat de werklieden der onderneming eigenmachtig en ondanks het verbod van hun directeur, een stuk domeinbos hebben ontgind om er voedingsgewassen op te telen voor eigen gebruik. De Overheid, die dit stuk bestemd had ter uitbreiding van een naastliggende landbouwgemeenschap heeft het dan beschouwd als « inlandse grond » en heeft aanvaard het aan de Onderneming af te staan tegen voorwaarden van vergoeding en uitbatingsmetoden waarvan de bijzonderheden beschreven staan in het bundel.

Een ander Raadsheer drukt er zijn verwondering over uit dat de Overheid niet in staat geweest is de bomen te tellen die door de onderneming dienden vergoed te worden. Er wordt hem geantwoord dat die bomen vroeger reeds omgehakt waren door de werklieden der onderneming, wat ook als reden gegolden heeft om het stuk grond als « inlandse grond » te laten beschouwen.

In stemming gebracht werd het ontwerp eenparig goedgekeurd.

Waren afwezig met kennisgeving: de heren Ondervoorzitter Louwers en Laude, om gezondheidsredenen en de heren

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la « Bangala Cultuur Maatschappij » pour un terme de 5 ans sans option d'achat d'un terrain de 135 hectares destiné à l'établissement de cultures vivrières, situé à Yahombo (District de Mongala).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 3 mai 1957.

Un membre déclare qu'il s'agit en réalité de la régularisation d'une situation créée par le fait que la main-d'œuvre de l'entreprise avait indûment et malgré la défense de son directeur défriché un terrain domanial boisé pour y établir des cultures vivrières pour son propre usage. Dès lors, les autorités, considérant comme « terre indigène » ce terrain qu'ils avaient destiné à l'extension d'un paysannat voisin, ont accepté de le céder à l'entreprise, moyennant conditions d'indemnisation et méthodes culturales détaillées dans le dossier.

Un autre membre est étonné que l'Autorité n'ait pas été en mesure de dénombrer les arbres pour lesquels l'entreprise avait à payer une indemnité. Il lui est répondu que les arbres avaient déjà été abattus précédemment par les travailleurs de l'entreprise, ce qui a d'ailleurs motivé la décision de faire considérer ce terrain comme « terre indigène ».

Mis aux voix le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers et M. Laude étaient absents et excusés pour des raisons de santé, ainsi que MM. van de

van de Putte en Van der Linden, op reis in het buitenland.

Brussel, 31 mei 1957.

De Raadsheer-Verslaggever,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Putte et Van der Linden en voyage à l'étranger.

Bruxelles, le 31 mai 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

L'Auditeur,

Terres. — Concession en occupation provisoire à la « Bangala Cultuur Maatschappij » pour un terme de 5 ans, sans option d'achat, d'un terrain de 135 ha., destiné à l'établissement de cultures vivrières, situé à Yahombo, district de Mongala. — Convention du 1er juin 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 3 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming, aan de « Bangala Cultuur Maatschappij » voor een termijn van 5 jaar, zonder optie om te kopen, van een stuk grond, groot 135 hectaren, bestemd voor het aanleggen van levensmiddelencultures en gelegen te Yahombo, District Mongala. — Overeenkomst van 1 juni 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 3 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq (5) ans, à la Société Congolaise par

actions à responsabilité limitée « Bangala Cultuur Maatschappij » dont le siège social est à Lisala et dont les statuts et leurs modifications ont été publiés aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1948, page 1017 et année 1950, page 711 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1951, page 1323, année 1952, page 2108 et année 1953, page 1955, représentée par M. Brouwers Lambert (procuration publiée aux annexes du Bulletin Administratif, année 1951, page 1735) qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté précité, de l'Arrêté n° 42/200 du 22 novembre 1950 du Gouverneur de la Province de l'Equateur et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de cent trente-cinq (135) hectares de terrain, destiné à l'établissement de cultures vivrières, situé à Yahombo, territoire de Bumba, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie. Il prend cours à la date de son approbation.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de: mille trois cent cinquante (1.350) francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 3. — Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'établissement de cultures vivrières:

1° il ne sera autorisé que la culture de plantes alimentaires;

2° l'assolement sera au maximum d'une durée de cinq ans suivie d'une période de régénération de quinze ans (jachères);

3° la méthode culturale à appliquer sera celle préconisée dans les paysannats indigènes, à savoir: couloirs orientés Nord-Sud d'une profondeur de 100 mètres et soles cultivées orientées Est-Ouest. Les soles cultivées alterneront avec une même superficie de jachère. Une méthode garantissant une aussi bonne régénération du terrain peut également être appliquée;

4° le Commissaire de District et l'Administrateur de Territoire ou leurs délégués seront toujours autorisés à parcourir le terrain concédé pour vérifier la méthode culturale appliquée et la mise en valeur;

5° lors du constat de mise en valeur il sera tenu compte du 2° ci-dessus;

6° la mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Si à l'expiration du présent contrat la mise en valeur a été réalisée conformément à l'article 3 ci-dessus, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée, aux conditions et prix en vigueur lors de chaque renouvellement.

Article 5. — Le droit à devenir éventuellement locataire qui résulte de la clause 4° ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés lors du mesurage officiel.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 10. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 11. — Si, lors d umesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 13. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Coquilhatville, l'occupant dans les bureaux du Chef-Lieu du Territoire de et à Bumba.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le 1er juin 1956.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 24 mai 1957.	Gegeven te Brussel, de 24 mei 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie, voor een termijn van 30 jaar, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van een stuk grond, groot 228 hectaren, uitsluitend bestemd voor levensmiddelencultures en gelegen te Yatolema in het Gewest Opala (District Stanleystad).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de zitting van 3 mei 1957.

Er werd geen enkel bezwaar ingebracht en, ter stemming gelegd, werd het ontwerp eenparig goedgekeurd.

Waren afwezig met kennisgeving: de heren Ondervoorzitter Louwers en Laude om gezondheidsredenen, en de heren van de Putte en Van der Linden op reis in het buitenland.

Brussel, 31 mei 1957.

De Raadsheer-Verslaggever,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option, pour un terme de 30 ans, à la « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain de 228 hectares à usage exclusif de cultures vivrières, sis à Yatolema en territoire d'Opala (District de Stanleyville).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 3 mai 1957.

Le projet, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, a été mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers et M. Laude étaient absents et excusés pour des raisons de santé, ainsi que MM. van de Putte et Van der Linden en voyage à l'étranger.

Bruxelles, le 31 mai 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose, sans option, pour un terme de 30 ans à la « Bamboli Cultuur Maatschappij », d'un terrain de 228 ha. à usage exclusif de cultures vivrières, sis à Yatolema en territoire d'Opala (District de Stanleyville). — Convention du 19 octobre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie, voor een termijn van 30 jaar aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van een stuk grond, groot 228 hectaren, uitsluitend bestemd voor levensmiddelencultures en gelegen te Yatolema, in het gewest Opala (District Stanleystad). — Overeenkomst van 19 october 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 3 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 3 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octbre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, concède en emphythéose, pour un terme de *trente ans*, à la S. C. A. R. L. « Bamboli Cultuur Maatschappij » (Bamboli) ayant son siège social à Stanleyville, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1929, page 1497 des annexes, représentée par M. Hillemans Léon, résidant à Yatolema, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B. A. de 1953, page 1596 de la deuxième partie, ci-après dénommée « L'Emphytéote » qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'Arrêté Royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de deux cent vingt-huit hectares de terrain destiné à un usage exclusif de cultures vivrières, situé à Yatolema (S. R. 75) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'Emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de deux mille deux cent quatre-vingts francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais prévu à l'article 31 — 4me alinéa — de l'Arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accom-

plies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — 1° Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur 6/10mes de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu.

2° Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le service compétent. Cette période variera selon la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période qui, dans chaque cas, sera également fixée par le service compétent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiqués.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère.

3° Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de 30° ou plus est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

4° Les agents de la Colonie ainsi que ceux de l'Inéac auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect, par l'emphytéote, des obligations reprises dans les clauses 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 5. — Pour l'application de la disposition de l'article 31 — 5me alinéa — de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude ,dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

Article 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers, de bois provenant de défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un bon état de propreté.

Article 11. — La jouissance de l'emphythéote cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 12. — L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'Arrêté Royal du 30 mai 1922, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphythéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 mai 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 28 mai 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande, d'un terrain de 10 ha., situé à Kibombo, — Convention du 6 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande », van een stuk grond, groot 10 ha., gelegen te Kibombo. — Overeenkomst van 6 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande dont la personnalité civile a été

reconnue par Arrêté Royal du 20 mai 1925 (B. O. 1925, page 274), représentée par le Représentant Légal Suppléant le Révérend Beardsmore John Wesley résidant à Mukuki, agréé par ordonnance du Secrétaire Général, n° 22/67 du 23 février 1952 (B. A. 1952, page 628), agissant en l'absence au Congo Belge du Représentant Légal le Révérend Holder Francis Georges, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste de mission, situé à Kibombo, d'une superficie de dix hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une église, d'un dispensaire, d'écoles, d'habitations pour Missionnaires, gîte et atelier et dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres et de jardins pour écoliers.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations;
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur. . .

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/A.E. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement forestier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 6 mai 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 juin 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 4 juni 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à la « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » d'un terrain rural d'une superficie de 10 ha. environ, situé à Basubuke (Territoire de Lubefu). — Convention du 24 octobre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het B.C.K. aan de « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » van een stuk plattelandsgrond, groot 10 ha. ongeveer, gelegen te Basubuke (Lubefugewest). — Overeenkomst van 24 october 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Jules Questiaux, résidant à Elisabethville,
ci-après dénommé « Le Comité »

Et la « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » dont le siège est à Kabinda, ayant reçu la personnalité civile par Arrêté Royal du 4 février 1954, représentée par le Révérend Père Praille Joseph, agréé en qualité de représentant légal par l'Arrêté Royal précité (Bulletin Officiel 1954, page 400),
ci-après dénommée « La Mission »

Il est convenu ce qui suit,

sous condition suspensive d'approbation par Arrêté Royal :

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain rural, situé à Basubuke (Territoire de Lubefu), d'une superficie de 10 ha. environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par Arrêté Royal.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'installation d'un poste de mission comprenant notamment des habitations pour les missionnaires, des écoles et des œuvres d'ordre médical.

Article III. — Mise en valeur.

Avant l'expiration du présent contrat, la Mission devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables en rapport avec la destination du terrain, telle qu'elle est déterminée par l'article II du présent contrat.

Elle devra en outre avoir utilisé rationnellement un tiers de la superficie par des cultures vivrières ou par la création de potagers ou vergers.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le 24 octobre 1956.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 6 juin 1957.	Gegeven te Brussel, de 6 juni 1957.

BAUDOUIN

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis — 289, chaussée de Mons, Bruxelles.

Date de mise en circulation	Vu par :	Paraphes	Pages signalées
3/7/57.	MM. le Président BOMANS BOURGEOIS ~~CLAEYS~~ DELCAMPE DE MEYER ~~DUBOIS~~ ~~GILLAIN~~ ~~NEYZEN~~ PRIGNON ~~VAN DAELE~~ ~~VAN DER STRAETEN~~ ~~WALRAET~~ Bureau de Dessin EVRARD		pp. 404, 415, 418, 446.

50e ANNEE. — N° 14. 50e JAARGANG. — Nr 14.
15 juillet 1957. 15 juli

AB/7157
C 44-27.

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
11 juin 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain d'une superficie de 2 Ha. sis à Epanga. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation		451
11 juin 1957. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganze Evangelical Mission » d'un terrain d'une superficie de 1 Ha. 25 a. environ, sis à Mulima. — Convention du 6 mai 1957. — Approbation		453
13 juin 1957. — D. — Terres. — Rétrocession à la Colonie par la « Mission du Lac Albert » d'un terrain de 59 Ha. 62 a. 49,59 ca. sis près de Bunia. — Cession gratuite par la Colonie à la dite Mission de 2 terrains d'environ 127 Ha. et 29 Ha. sis respectivement à Ndena et Gangu. — Convention du 22 octobre 1956. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	455
	Décret	456

INHOUD

Data		Bladz.
11 juni 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond, groot 2 Ha, gelegen te Epanga. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring .		451
11 juni 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van een grond, groot 1 Ha. 25 a. ongeveer, gelegen te Mulima. — Overeenkomst van 6 mei 1957. — Goedkeuring		453
13 juni 1957. — D. — Gronden. — Wederafstand aan de Kolonie door de « Mission du Lac Albert » van een stuk grond, groot 59 Ha. 62 a. 49,59 ca. gelegen nabij Bunia. — Kosteloze afstand door de Kolonie aan hogergenoemde Missie van twee stukken grond, groot ongeveer 127 Ha. en 29 Ha., gelegen respectievelijk te Ndena en Gangu. — Overeenkomst van 22 october 1956. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	455
	Decreet	456

Dates	Pages
13 juin 1957. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à M. J. Fouarge, colon, d'un terrain d'une superficie de 464 Ha. sis à Zunguluka. — Convention du 17 novembre 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	460
Décret	461
13 juin 1957. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à M. Vaes Joseph, colon, d'un terrain d'environ 216 Ha., sis à Asimu, au km. 321 de la route Stanleyville-Ikela. — Convention du 2 février 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	465
Décret	466
20 juin 1957. — D. — Terres. — Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » de 3 terrains contigus, sis à Masipiri, d'une superficie respective de 4 Ha, 3 Ha 40 a et 9 Ha 10 a. — Conventions du 3 décembre 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	470
Décret	471
20 juin 1957. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la « Compagnie du Kasaï » d'un terrain d'une superficie de 313 Ha sis à Kowa. — Convention du 7 septembre 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	477
Décret	478

Data	Bladz.
13 juni 1957. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan dhr. J. Fouarge, kolonist, van een stuk grond, groot 464 Ha, gelegen te Zunguluka. — Overeenkomst van 17 november 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	460
Decreet	461
13 juni 1957. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan dhr. Joseph Vaes, kolonist, van een stuk grond groot ongeveer 216 Ha., gelegen te Asimu, aan km 321 van de baan Stanleystad-Ikela. — Overeenkomst van 7 februari 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	465
Decreet	466
20 juni 1957. — D. — Gronden. — Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van drie aaneenpalende stukken grond, groot respectievelijk 4 Ha., 3 Ha. 40 a. en 9 Ha. 10 a. en gelegen te Masipiri. — Overeenkomsten van 3 december 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	470
Decreet	471
20 juni 1957. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Compagnie du Kasaï » van een stuk grond, groot 313 Ha. gelegen te Kowa. — Overeenkomst van 7 september 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	477
Decreet	478

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain d'une superficie de 2 Ha, sis à Epanga. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond, groot 2 Ha, gelegen te Epanga. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappeen godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Mission Evangélique de l'Ubangi » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 19 mai 1926, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1926, page 540, représentée par Monsieur le Révérend Arthur Lundblad agréé en qualité de représentant légal suppléant par l'Ordonnance n° 81/361 du 9 novembre 1954 (Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1954, page 1704), ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de deux (2) hectares de terrain, destiné à un poste secondaire de mission, situé à Epanga (Likaw), Territoire de Budjala, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ART. 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, savoir :

a) par des bâtiments destinés à d'œuvres scolaires et sociales, église ou chapelle, habitations pour le personnel de la Mission, et leurs dépendances habituelles;

b) les surfaces non couvertes par des constructions seront aménagées en plaines de jeux, parc, potager ou champs scolaires.

ART. 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, d'ores et déjà, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession. Leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichement, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

ART. 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer selon la procédure et dans le délai prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 7. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone de 40 mètres autour des constructions.

ART. 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ART. 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, devront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 10 mai 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 juin 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 11 juni 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganze Evangelical Mission » d'un terrain d'une superficie de 1 Ha. 25 a. environ, sis à Mulima. —Convention du 6 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van een stuk grond, groot 1 Ha. 25 a. ongeveer, gelegen te Mulima. — Overeenkomst van 6 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de droit public congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Marcel Francotte, docteur en droit, résidant à Elisabethville, ci-après dénommé « Le Comité »

Et la « Garenganze Evangelical Mission » dont le siège est à Koni-Hill, ayant reçu la personnalité civile par décret du Roi Souverain du 31 mars 1904 (B. O. 1904, page 47), ici représentée par le Révérend Rew William Ritchie agréé en qualité de représentant légal de la dite Mission par ordonnance du Secrétaire Général n° 81/398 du 22 décembre 1955 (B.A.C. du 31.12.55, page 1743), ci-après dénommée « La Mission ».

Il est convenu ce qui suit,
sous condition suspensive d'approbation par Arrêté Royal :

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain rural situé à Mulima, territoire de Manono, d'une superficie de 1 Ha. 25 a. environ, représenté par un liséré rouge aux croquis ci-joints à l'échelle du 1/2.000 et du 1/200.000.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations scientifiques, philanthropiques et religieuses et aux établissements d'utilité publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

ARTICLE I. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

ART. II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'extension du poste missionnaire existant et notamment à la construction d'écoles et d'une chapelle.

ART. III. — Mise en valeur.

Avant l'expiration du présent contrat, la Mission devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables en rapport avec la destination du terrain, telle qu'elle est déterminée par l'article II du présent contrat.

La mise en valeur du terrain devra se faire conformément à sa destination, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : chapelle-école, habitations pour Missionnaires et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres ou l'aménagement de jardins.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des jardins ou des plantations ornementales.

ART. IV. — Droit de passage.

Il résulte du procès-verbal d'enquête de vacance du vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-cinq que les indigènes acceptent de céder le droit de passage sur le sentier d'une largeur de six mètres représenté par un liséré vert au croquis au 1/2.000 ci-annexé à la condition que la Mission établisse une variante à ce sentier en dehors du terrain présentement concédé.

ART. V. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le six mai mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 juin 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 11 juni 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention par laquelle la Mission du Lac Albert rétrocède à la Colonie un terrain de 59 ha. 62 a. 49,59 ca. situé près de Bunia et la Colonie cède à la dite Mission deux terrains d'une superficie d'environ 127 hectares et 29 hectares situés respectivement à Ndena et à Gangu.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 3 mai 1957.

Aucune observation n'a été présentée sur le fond.. Un membre a déclaré que l'énoncé du projet lui paraissait

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst waarbij de Missie van het Albert-Meer aan de Kolonie wederafstaat een grond van 59 ha. 62 a. 49,59 ca. nabij Bunia en waarbij de Kolonie aan gezegde Missie twee gronden afstaat van ongeveer 127 hectaren en 29 hectaren, respectievelijk gelegen te Ndena en te Gangu.

—

Dit ontwerp van decreet werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 3 mei 1957.

Over de grond van de zaak worden geen opmerkingen gemaakt. Een raadslid vindt dat het opschrift van

peu heureux et de nature à faire soupçonner un marchandage, que par ailleurs il n'avait aucune objection pour rejeter le projet. Après explications et sur proposition de M. le Ministre-Président l'énoncé a été modifié comme ci-dessus et le projet a été, sous cette forme, approuvé à l'unanimité.

Etaient absents et excusés, MM. Laude et Louwers, pour raison de santé, Van de Putte et Van der Linden en voyage à l'étranger.

Bruxelles, le 31 mai 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

het ontwerp niet zeer geslaagd is en het vermoeden kan wekken dat er gepingeld werd. Voor het overige heeft hij geen bezwaar tegen de goedkeuring van het ontwerp. Na toelichting wordt het opschrift, op voorstel van de Minister-Voorzitter gewijzigd zoals het hierboven voorkomt en het ontwerp van decreet wordt in deze vorm eenparig goedgekeurd.

Met kennisgeving zijn afwezig de HH. Laude en Louwers, om gezondheidsredenen, en Van de Putte en Van der Linden, op reis in het buitenland.

Brussel, 31 mei 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. Van Wing.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Rétrocession à la Colonie par la Mission du Lac Albert d'un terrain de 59 Ha. 62 a. 49,59 ca., sis près de Bunia. Cession gratuite par la Colonie à la dite Mission de 2 terrains d'environ 127 Ha. et 29 Ha., sis respectivement à Ndena et Gangu. — Convention du 22 octobre 1956. — Approbation.

Gronden. — Wederafstand aan de Kolonie door de « Mission du Lac Albert » van een stuk grond, groot 59 Ha. 62 a. 49,59 ca., gelegen nabij Bunia. — Kosteloze afstand door de Kolonie aan de hogergenoemde Missie van twee stukken grond, groot ongeveer 127 Ha. en 29 Ha., gelegen respectievelijk te Ndena en Gangu. — Overeenkomst van 22 october 1956. — Goedkeuring.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 3 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 3 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

Et,

« La Mission du Lac Albert », personnalité civile reconnue par décret du 23 août 1913 (B. O. de 1913, page 859), représentée par Son Excellence Monseigneur Alphonse Matthysen, résidant à Bunia, agréé en qualité de Représentant Légal (B. A. de 1923, page 543), ci-après dénommée « La Mission » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit,
sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

ARTICLE 1. — La Mission rétrocède à la Colonie du Congo Belge et pour les besoins de cette dernière, qui accepte, un terrain d'une superficie de cinquante-neuf hectares soixante-deux ares quarante-neuf centiares cinquante-neuf centièmes, représenté par un liséré bleu au croquis approximatif n° 1 figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000. Ce terrain fait partie de celui de cent hectares enregistré au nom de la Mission au Volume C-XXXXI, folio 43, en vertu d'un acte de cession en date du 12 mars mil neuf cent cinquante-trois, conclu avec la Société des Missionnaires d'Afrique.

ART. 2. — Les frais résultant de la présente rétrocession sont à charge de la Colonie.

ART. 3. — Le Conservateur des Titres Fonciers est dispensé d'enregistrer au nom de la Colonie le terrain rétrocédé par la Mission et décrit à l'article 1 ci-dessus.

ART. 4. — En compensation de rétrocession, la Colonie du Congo Belge cède en toute propriété à la Mission, qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent :

1) un terrain destiné aux œuvres missionnaires, situé à Ndena (Tchendabo - S. R. 104), d'une superficie d'environ cent vingt-sept hectares;

2) un terrain destiné aux œuvres missionnaires, situé à Gangu (Baywana - S. R. 103), d'une superficie d'environ vingt-neuf hectares.

Les terres cédées à la Mission sont représentées par un liséré rouge aux croquis approximatifs nos II et III figurés ci-après respectivement à l'échelle de 1 à 10.000 et 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites de ces terrains sont parfaitement connues de la Mission.

ART. 5. — La mise en valeur des terrains cédés à la Mission devra se faire conformément à la destination de ceux-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10me au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur 6/10mes au moins de leur surface par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu.

Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le Service compétent. Cette période variera selon la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture, si elle n'a pas été en jachère durant une période qui, dans chaque cas, sera également fixée par le Service compétent.

Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont 1/10me au moins par semis ou plantation de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait sur 6/10mes au moins de leur surface des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ART. 6. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir les cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne ali-

mentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

ART. 7. — La Mission s'engage à ne pas détourner la destination des terrains cédés.

ART. 8. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 9. — Le chemin venant de Mwanga et allant à Bunia ainsi que le chemin reliant les villages Nyangabo à Budana, qui traversent le terrain cédé à Ndena, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 10. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terrains que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ART. 11. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ART. 12. — Si, lors du mesurage officiel des terrains cédés, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la significaton par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ART. 13. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

ART. 14. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution, par la Mission, des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat en ce qui concerne les terrains cédés par la Colonie si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 13 juin 1957.	Gegeven te Brussel, de 13 juni 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la concession, en occupation provisoire, avec option d'achat ou de location, à M. J. Fouarge, colon à Geti, d'un terrain de 464 hectares, destiné à usage d'élevage et situé à Zunguluka (Territoire de Bunia, District de l'Ituri).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial lors de sa séance du 3 mai 1957 : il n'a fait l'objet d'aucune objection.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen of te huren, aan de dhr. J. Fouarge, kolonist te Geti, van een grond van 464 hectaren, voor veeteelt bestemd en gelegen te Zunguluka (gewest Bunia, district Ituri).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 3 mei 1957. Er wordt geen bezwaar gemaakt.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

MM. le Vice-Président Louwers, Laude, Van de Putte et Van der Linden étaient absents et excusés, les deux premiers pour des raisons de santé, les deux derniers étaient en voyage à l'étranger.

Bruxelles, le 31 mai 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Zijn afwezig met kennisgeving de dhr. Louwers, Ondervoorzitter, en dhr. Laude, om gezondheidsredenen, alsmede ddhr. Van de Putte en Van der Linden, op reis in het buitenland.

Brussel, de 31 mei 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en occupation provisoire à M. J. Fouarge, colon, d'un terrain d'une superficie de 464 Ha, sis à Zunguluka. — Convention du 17 novembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 3 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan dhr. J. Fouarge, kolonist, van een stuk grond, groot 464 Ha, gelegen te Zunguluka. — Overeenkomst van 17 november 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 3 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953,

30 juin 1954 et 10 juin 1955, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à M. Fouarge, Jules, François, Gilles, colon résidant à Geti, agissant pour compte de la communauté de bien existant entre lui et son épouse dame Marot Rosalie, Ghislaine, Victorine, ci-après dénommé « l'occupant », qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, de l'Arrêté n° 42/65 en date du 3 juin 1953, et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de quatre cent soixante-quatre hectares de terrain destiné à usage d'élevage, situé à Zunguluka (S. R. Bunia n° 188) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

ART. 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

a) cinq mille huit cents francs l'an pour les quatre premières années, à calculer pour la première année au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au trente et un décembre suivant;

b) huit mille sept cents francs, pour la cinquième année, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat.

Les loyers déterminés ci-dessus sont payables par anticipation ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ART. 3. — Conditions de mise en valeur du terrain.

1) Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10^{me} au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres formeés en pâturages clôturés et aménagés en paddocks, améliorés par débrousaillement, éradication de plantes nuisibles, et plantations ou semis de plantes améliorantes sur 1/10^{me} au moins de leur superficie, et sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par cinq hectares.

L'aménagement de paddocks sera réalisé de façon à utiliser rationnellement la totalité des pâturages.

Les kraals et abreuvoirs seront en nombre suffisant et dispersés sur toute la concession de façon à éviter la surcharge locale.

Les chemins à bétail vers les abreuvoirs naturels ou autres seront clôturés.

L'occupant évitera la surcharge des pâturages et respectera les dispositions de l'article 134 du décret du 28 juillet 1938, tel que modifié à ce jour.

La végétation ligneuse sera respectée dans la mesure compatible avec l'exploitation des pâturages;

2) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions jouiront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ART. 4. — Au plus tard, à l'expiration du terme de cinq ans, prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit à l'article 3 ci-dessus, pourront, au gré de l'occupant, lui être cédées en pleine propriété au prix de six cent vingt-cinq francs l'hectare ou louées, pour un terme maximum de quinze ans, au tarif actuellement en vigueur, soit un loyer annuel de huit mille sept cents francs pour la première année à calculer au prorata du nombre de mois entiers depuis la prise en cours du contrat de location jusqu'au trente et un décembre suivant; onze mille six cents francs l'an pour les deuxième et troisième années; quatorze mille cinq cents francs pour la quatrième année et les suivantes, toute franction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat.

L'option d'achat ne pourra cependant être levée que pour autant que l'exploitation forestière ait été réalisée, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

ART. 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, l'occupant acquittera les redevandes proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de la délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ART. 6. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par l'Arrêté du Régent du 16 novembre 1949.

ART. 7. — Le gouverneur de province pourra autoriser le changement de destination du terrain à concurrence d'un hectare maximum, en vue de l'installation d'une cantine.

Cette autorisation sera subordonnée au paiement par l'occupant d'un supplément au prix du loyer, égal à la différence entre le prix fixé pour un hectare à usage commercial et celui déterminé pour l'hectare du terrain dont le changement de destination est sollicité.

Ce supplément ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'occupant participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

En cas de vente du terrain, l'autorisation du Gouverneur de Province sera subordonnée aux conditions fixées par le Gouverneur Général conformément à l'article 1er, 5me alinéa, du décret du 16 février 1952.

ART. 8. — Pour économiser la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage, dans toute la mesure du possible, à se pourvoir de moyens mécaniques pour réaliser la mise en valeur des terrains.

ART. 9. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ART. 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ART. 11. — L'occupant aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ART. 12. — La jouissance de l'occupant cessera de plein droit à l'expiration du terme du bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

ART. 13. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occu-

pant ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 juin 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 13 juni 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi:

Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege:

De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la concession en emphytéose, avec option d'achat, à M. Vaes Joseph, colon, résidant à Ekonge, pour un terme de 30 ans, d'un terrain à usage agricole d'une superficie d'environ 216 hectares, sis à Asimu, au km 321 de la route Stanleyville-Ikela en territoire d'Opala (District de Stanleyville).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial lors de sa séance du 3 mai 1957; il n'a fait l'objet d'aucune objection.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

MM. le Vice-Président Louwers, Laude, Van de Putte et Van der Linden étaient absents et excusés, les deux premiers pour des raisons de santé, les deux derniers étaient en voyage à l'étranger.

Bruxelles, le 31 mai 1957.

Le Conseiller-Rapporteur.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende de concessie in erfpacht, met optie om te kopen, aan dhr. Joseph Vaes, kolonist, verblijvende te Ekonge, voor een termijn van dertig jaar, van een landbouwgrond, groot ongeveer 216 hectaren, gelegen te Asimu, aan km 321 van de baan Stanleystad-Ikela, in het gewest Opala (District Stanleystad).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 3 mei 1957. Er wordt geen bezwaar gemaakt.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Zijn afwezig met kennisgeving dhr. Louwers, Ondervoorzitter, en dhr. Laude, om gezondheidsredenen, alsmede ddhr. Van de Putte en Van der Linden, op reis in het buitenland.

Brussel, de 31 mei 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en emphytéose à M. Vaes Joseph, colon, d'un terrain d'environ 216 Ha., sis à Asimu, au km. 321 de la route Stanleyville-Ikela, en Territoire d'Opala. — Convention du 7 février 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 3 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan dhr. Joseph Vaes, kolonist, van een stuk grond, groot ongeveer 216 Ha., gelegen te Asimu, aan km. 321 van de baan Stanleystad-Ikela, in het gewest Opala. — Overeenkomst van 7 februari 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 3 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du Ministre des Colonies en date du 25 février 1943, modifié par les Arrêtés du Régent des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949 et les Arrêtés royaux des 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans, à M. Vaes, Joseph, colon, résidant à Ekonge, ci-après dénommé « L'Emphytéote », qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'Arrêté royal du 30 mai 1922, de l'arrêté n° 42/65 du 3 juin 1953 du Gouverneur de la Province Orientale et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole situé à Asimu (km. 321, route Stanleyville-Ikela) (Carte Foncière n° 54) d'une superficie d'environ deux cent seize hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'Emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

ART. 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

a) cinq mille quatre cents francs pour la première année, à calculer au prorata des mois entiers depuis la prise en cours du contrat jusqu'au trente et un décembre suivant;

b) huit mille cents francs pour la deuxième année;

c) dix mille huit cent francs pour la troisième année;

d) treize mille cinq cents francs pour la quatrième année et les années suivantes, toute fraction d'année étant calculée jusqu'à fin de mois suivant l'expiration du contrat.

Les loyers déterminés ci-dessus sont payables par anticipation ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ART. 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31 — 4me alinéa — de l'Arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas remplies, l'emphytéote sera tenu de verser à la Colonie une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées ou dues et restant acquises au Trésor.

ART. 4. — Conditions de mise en valeur du terrain.

1) Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur six dixièmes au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de cent palmiers, ou 240 hévéas, ou 650 cacaoyers, ou 900 caféiers ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 unités de thé, ou 121 unités d'aleurites ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois, pour les cultures arbustives ou autres, la densité minimum sera fixée par le Service Compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers;

2) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ART. 5. — L'emphytéote aura la faculté d'acquérir en pleine propriété les terres concédées et mises en valeur comme dit à l'article 4 ci-dessus, au prix du tarif en vigueur au moment de l'intervention du contrat de vente.

L'option d'achat ne pourra toutefois être levée que si l'exploitation forestière a été réalisée aux vœux de l'article 7 ci-après.

ART. 6. — Pour l'application de la disposition de l'article 31 — 5me alinéa — de l'Arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à mille deux cent cinquante francs par hectare indivisible.

ART. 7. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues qpe pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entereprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ART. 8. — Le gouverneur de province pourra autoriser le changement de destination du terrain à concurrence d'un hectare maximum en vue de l'installation d'une cantine.

Cette autorisation sera subordonnée au paiement par l'emphytéote d'un supplément au prix du loyer, égal à la différence entre le prix fixé pour un hectare à usage commercial et celui déterminé pour l'hectare du terrain dont le changement de destination est sollicité..

Le supplément ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'emphytéote participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

En cas de vente du terrain, l'autorisation du Gouverneur de Province sera subordonnée aux conditions fixées par le Gouverneur Général, conformément à l'article 1er — 5me alinéa — du décret du 16 février 1952.

ART. 9. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115 A. E./T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront

pour l'évaluation des superficies mises en valeur, par application de l'article 30 de l'Arrêté du 25 fécrier 1943, modifié par l'Arrêté du Régent du 16 novembre 1949.

Art. 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'êtée occpées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ART. 12. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ART. 13. — Pour économiser la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage, dans toute la mesure du possible, à se pourvoir de moyens mécaniques de travail en vue de réaliser la mise en valeur du terrain.

ART. 14. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ART. 15. — La jouissance de l'emphytéote cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé ci-dessus sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

ART. 16. — L'inexécution d'une des conditions générales de l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'Arrêté royal du 30 mai 1922 ainsi que l'inexécution d'une des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le sept février mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 juin 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 13 juni 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la concession en location, à la Compagnie Cotonnière Congolaise «Cotonco» de trois terrains contigus situés à Masipiri, d'une superficie de 4 hectares, 3 ha 40 a et 9 ha 10 a respectivement destinés à usage industriel, résidentiel et agricole.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial lors de sa séance du 3 mai 1957 ; il n'a fait l'objet d'aucune observation.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

MM . le Vice-Président Louwers, Laude, Van de Putte et Van der Linden étaient absents et excusés, les deux premiers pour des raisons de santé, les deux derniers étaient en voyage à l'étranger.

Bruxelles, le 31 mai 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet betreffende de concessie in huur aan de «Compagnie Cotonnière Congolaise» « Cotonco » van drie aaneenpalende gronden te Masipiri van 4 hectaren, 3 ha 40 a en 9 ha 10 a respectievelijk bestemd voor de nijverheid, voor woonhuizen en voor de landbouw.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 3 mei 1957. Er wordt geen bezwaar gemaakt.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Zijn afwezig met kennisgeving dhr. Louwers, Ondervoorzitter, en dhr. Laude, om gezondheidsredenen, alsmede de hh. Van de Putte en Van der Linden, op reis in het buitenland.

Brussel, de 31 mei 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en location à la Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco » de 3 terrains contigus, sis à Masipiri, d'une superficie respective de 4 Ha, 3 Ha 40 et 9 Ha 10 a. — Conventions des 3 décembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 3 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in huur aan de Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco » van drie aaneenpalende stukken grond, groot respectievelijk 4 Ha, 3 Ha 40 a en 9 Ha 10 a. — Overeenkomsten van 3 december 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 3 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, donne en location, pour un terme de cinq ans, à la Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco » S.C.R.L., ayant son siège social à Léopoldville, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1920, page 399 et au B. A. de 1940, page 503 des annexes, représentée par M. Halin Marcel, résidant à Tely, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B. A. de 1956, page 1330 de la deuxième partie, ci-après dénommée « Le Locataire », qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'arrêté numéro 42/65 du 3 juin 1953 du Gouverneur de la Province et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de quatre hectares de terrain, destiné à usage industriel, situé à Masipiri (S. R. n° 93 en Territoire d'Aketi) représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1er. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de neuf mille six cents francs, payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ART. 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

ART. 3. — Le locataire s'engage à construire sur le terrain loué les bâtiments nécessaires à son industrie; les locaux réservés à l'habitation et à usage privé devront être nettement distincts des bâtiments susdits. Toutes ces constructions seront au moins en pisé et entretenues dans un parfait état de conservation.

ART. 4. — Les constructions dont question à l'article 3 ci-avant devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

ART. 5. — Il est interdit au locataire de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans l'autorisation écrite et préalable du Gouverneur de la Province orientale.

ART. 6. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

ART. 7. — Le présent contrat ne dispense pas le locataire de se munir du permis d'exploitation prévu par l'Ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 du Gouverneur Général.

ART. 8. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir le terrain dans un bon état de propreté.

ART. 9. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée, aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

ART. 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 11. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution d'une des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trente jours à dater de la présentation par la Poste de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trois décembre mil neuf cent cinquante-six.

II.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, donne en location, pour un terme de cinq ans, à la Compagnie Cotonnière Congolaise « COTONCO », S.C.R.L., ayant son siège social à Léopoldville, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1920, page 399 et au B. A. de 1940, page 503 des annexes, représentée par M. Halin, Marcel, résidant à Tely, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B. A. de 1956, page 1330 de la deuxième partie, ci-après dénommée « Le Locataire », qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté précité, de l'arrêté n° 42/65 du 3 juin 1953 du Gouverneur de la Province Orientale et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de trois hectares quarante ares de terrain destiné à usage résidentiel, situé à Masipiri (S. R. 150 en Territoire d'Aketi) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1er. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de huit mille cent soixante francs, payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ART. 2. — La location prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

ART. 3. — Les constructions à ériger sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Ces constructions ne pourront comprendre que des maisons d'habitation avec leurs dépendances habituelles; elles seront au moins en pisé et entretenues dans un parfait état de conservation.

Le terrain loué devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libre de constructions.

ART. 4. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les partes renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

ART. 5. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir le terrain dans un bon état de propreté.

ART. 6. — Il est interdit au locataire de sous-louer le terrain ou de céder son bail sans autorisation préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

ART. 7. — Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de

même durée aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

ART. 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 9. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de trente jours, à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie, en vertu du présent bail, lui restant acquises de plein droit.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trois décembre mil neuf cent cinquante-six.

III.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, modifié par les Arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, donne en location, pour un terme de cinq ans, à la Compagnie Cotonnière Congolaise « COTONCO » S.C.R.L., ayant son siège social à Léopoldville, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1920, page 399 et B. A. de 1940, page 503 des annexes, représentée par M. Halin Marcel, résidant à Tely, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B. A. de 1956, page 1330 de la deuxième partie, ci-après dénommée « Le Locataire », qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, de l'Arrêté n° 42/65, en date du 3 juin 1953 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de neuf hectares dix ares de terrain destiné à usage agricole situé à Masipiri (S. R. n° 151) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1er. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

ART. 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de six cent vingt-cinq francs, payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

ART. 3. — Conditions de mise en valeur du terrain.

1) Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10me au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été fait des cultures arbustives sur 6/10mes au moins de leur surface avec un minimum à l'hectare de 100 palmiers ou 240 hévéas, au 650 cacaoyers, ou 900 caféiers, ou 6.940 quinquinas, ou 5.470 unités de théiers, ou 121 unités d'aleurites, ou des plantations d'espèces de boisement à raison de cent arbres par hectare au minimum pour les enrichissements de forêts et mille arbres par hectare au minimum pour les boisements en terrains nus.

Toutefois, pour les cultures arbustives, ou autres, la densité minimum sera fixée par le Service Compétent consulté et dans le cas particulier des bananeraies, la mise en valeur ne sera effective que pour autant que les dispositions précitées aient été observées sous forme de culture intercalaire aux bananiers;

2) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ART. 4. — Au plus tard, à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres louées et mises en valeur comme dit ci-dessus pourront, au gré du locataire, lui être cédées en pleine propriété au prix de 1.250 francs l'hectare ou louées au tarif actuellement en vigueur pour un terme maximum de quinze ans.

ART. 5. — Le locataire ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, le locataire acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si le locataire utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de la délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ART. 6. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, le locataire s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne

alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur par application de l'article 30 de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par l'Arrêté du Régent du 16 novembre 1949.

ART. 7. — Le Gouverneur de Province pourra autoriser le changement de destination du terrain à concurrence d'un hectare maximum, en vue de l'installation d'une cantine.

Cette autorisation sera subordonnée au paiement par le locataire d'un supplément au prix du loyer, égal à la différence entre le prix fixé pour un hectare à usage commercial et celui déterminé pour l'hectare du terrain dont le changement de destination est sollicité.

Ce supplément ne sera toutefois pas dû, si la main-d'œuvre du locataire participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

En cas de vente du terrain, l'autorisation du Gouverneur de Province sera subordonnée aux conditions fixées par le Gouverneur Général conformément à l'article 1er, 5me alinéa, du décret du 16 février 1952.

ART. 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer, dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 9. — Pour économiser la main-d'œuvre indigène, le locataire s'engage, dans toute la mesure du possible, à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur des terrains.

ART. 10. — Le locataire déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ART. 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, le locataire évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix du locataire, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, le locataire ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ART. 12. — Le locataire aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

ART. 13. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme du bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

ART. 14. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours, à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trois décembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 juin 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 juni 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet ter goedkeuring van de concessie in erfpacht, hernieuwbaar, voor een termijn van 15 jaar, aan de « Compagnie du Kasaï » van een voor weiland bestemd stuk grond, groot 313 hectaren, gelegen te Kowa, Gewest Banningstad (District Kwilu).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de zitting van 3 mei 1957.

Een Raadsheer verheugt er zich over dat de « Compagnie du Kasaï » een uiterst gelukkig initiatief neemt met de veeteelt in te voeren in de

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, avec renouvellement pour un terme de 15 ans, à la « Compagnie du Kasaï » d'un terrain à usage de pacage, d'une superficie de 313 hectares, sis à Kowa, en territoire de Banningville (District de Kwilu).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 3 mai 1957.

Un membre se félicite de l'initiative extrêmement heureuse prise par la « Compagnie du Kasaï » d'introduire l'élevage dans les terres de savanes

blijkbaar geschikte maar tot hiertoe verwaarloosde savannes van het Gewest Banningstad. Indien haar opzet slaagt zal hier de stoot gegeven zijn voor grote mogelijkheden. Hij stelt voor het ontwerp goed te keuren.

In stemming gelegd, wordt het ontwerp eenparig goedgekeurd.

Waren afwezig met kennisgeving ddhr. Ondervoorzitter Louwers en Laude, om gezondheidsredenen, en ddhr. Van de Putte en Van der Linden, op reis in het buitenland.

Brussel, de 31 mei 1957.

De Raadsheer-Verslaggever,

du territoire de Banningville, lesquelles, bien que délaissées jusqu'à présent, conviennent pourtant manifestement à l'élevage. Si la Société parvient à ses fins, la voie sera ouverte à de grandes possibilités. Il propose d'approuver le projet à l'unanimité.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Louwers et M. Laude étaient absents et excusés pour des raisons de santé, ainsi que MM Van de Putte et Van der Linden, en voyage à l'étranger.

Bruxelles, le 31 mai 1957.

Le Conseiller-Rapporteur.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose à la « Compagnie du Kasaï » d'un terrain d'une superficie de 313 Ha, sis à Kowa. — Convention du 7 septembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 3 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Compagnie du Kasaï » van een stuk grond, groot 313 Ha, gelegen te Kowa. — Overeenkomst van 7 september 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 3 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, accorde en emphytéose, pour un terme de quinze ans, à la « Compagnie du Kasaï », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dima, statuts publiés au B. O. 1901, page 253, et B. O. 1949, page 477 des annexes, représentée par M. A. Cassalette, son directeur général, agissant suivant procuration parue au B. A. 1955, page 2417 et 2418 de la deuxième partie, qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté précité, de l'Arrêté n° 421/258 du 24 juin 1955 du Gouverneur de la Province de Léopoldville et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de pacage, situé à Kowa (Territoire de Banningville), d'une superficie de trois cent treize (313) hectares, dont les limites sont représentées sous un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

ART. 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prendra cours à la date de cette approbation.

ART. 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

re année à 4me année : 12,50 F l'hectare, soit 3.913,— F;

5me année et 6me année : 18,75 F l'hectare, soit 5.869,— F;

7me année et 8me année : 25 F l'hectare, soit 7.825,— F;

9me année et suivantes : 31,25 F l'hectare, soit 9.782,— F, payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

ART. 3. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires ou fourragères.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises. La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de trente pour cent (30 %) est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources;

c) les pâturages créés par l'emphytéote et les pâturages naturels améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins 40 kg de poids vif à l'hectare.

Seront considérés comme pâturages améliorés, ceux qui auront été soumis aux travaux suivants :

1) organisation de l'ensemencement naturel, surtout au moyen des meilleures espèces de graminées, comprenant des herbes fines et peu élevées;

2) semis ou plantation d'herbes de bonne qualité (Rhodes grass-Panicum maximum — Paspalum notatum — Penisetum purpureum) dans les pâturages naturels;

3) établissement de bosquets d'arbres de haute futaie au sommet des collines;

4) fumure d'engrais chimiques;

5) drainage ou irrigation suivant les cas;

6) haies et billons antiérosifs.

Les pâturages devront être clôturés au moyen de ronces artificielles formées de trois fils au moins.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ART. 4. — A l'expiration du terme de quinze ans prévu au présent contrat, les terres mises en valeur, comme dit à l'article 3, seront accordées en emphytéose pour une nouvelle période de quinze ans aux conditions et tarif en vigueur au moment de l'intervention du nouveau bail.

ART. 5. — Le droit qui résulte de la clause 4 ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

ART. 6. — L'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit qu'à toute personne physique ou morale qu'il aura préalablement fait agréer spécialement et par écrit par le Chef de la Province, et à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite de ce dernier. De même, le droit d'emphytéose ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Chef de la Province. En cas d'inexécution d'une des conditions stipulées ci-dessus, la résiliation du contrat pourra être poursuivie si bon semble à la Colonie et ce, sans préjudice du paiement de la somme de mille cinq cents (1.500) francs par hectare à titre de dommages-intérêts compensatoires que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

ART. 7. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Les bois de chauffage utilisés pour les propres besoins de l'entreprise sont soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

ART. 8. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/AE/T, du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à créer et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

ART. 9. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat est grevé, au profit des indigènes du village de Kowa, d'une servitude de passage sur le sentier allant vers Mondaie.

ART. 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance a été effectuée le 14 mai 1900 cinquante-quatre.

ART. 11. — L'emphytéote s'engage à :

a) débroussailler régulièrement et entretenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions qu'il érigera;

b) interdire les feux de brousse sur le terrain concédé, sauf les feux hâtifs ou préventifs pratiqués au début de la saison sèche en conformité avec l'ordonnance n° 52/175 du 23 mai 1953 du Gouverneur Général, relative aux incendies des herbes et des végétations sur pied, spécialement en son article premier.

ART. 12. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-dœuvre indigène, et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

ART. 13. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

ART. 14. — L'emphytéote pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé, pour autant que la superficie, dont la destination serait ainsi modifiée, n'excède pas un hectare (1 Ha) et qu'au préalable, l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Le supplément ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'emphytéote participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

ART. 15. — L'emphytéote s'engage à :

a) prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers sans préjudice des mesures sanitaires édictées par l'autorité Compétente;

b) commencer les essais d'élevage par petits noyaux localisés et n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après :

1°) déboisement des rives des cours d'eau aux passages obligés du bétail;

2°) création d'abreuvoirs et curage des passages boueux;

3°) destruction des plantes épineuses ou nocives;

c) améliorer les pâturages pour parfaire l'alimentation de son cheptel en s'inspirant des résultats obtenus dans les stations régionales de recherches agrostologiques.

Les méthodes préconisées devront être pratiques et économiquement applicables. Les services de la Colonie auront le droit, en tout temps, de faire procéder à des inspections périodiques de la concession.

d) se conformer, par la construction de dippings-tanks, aux dispositions du décret du 28 juillet 1938, spécialement en son article 134 sur le baignage et la destruction de tiques; il aura la faculté d'établir sur le terrain accordé les constructions et installations nécessaires, notamment des abris pour le bétail et des logements pour les bouviers.

ART. 16. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de récla-

mer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie, en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

ART. 17. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, l'emphytéote dans les bureaux du Chef-Lieu du Territoire de et à Banningville.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 7 septembre 1956.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 juin 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 20 juni 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis — 289, chaussée de Mons, Bruxelles.

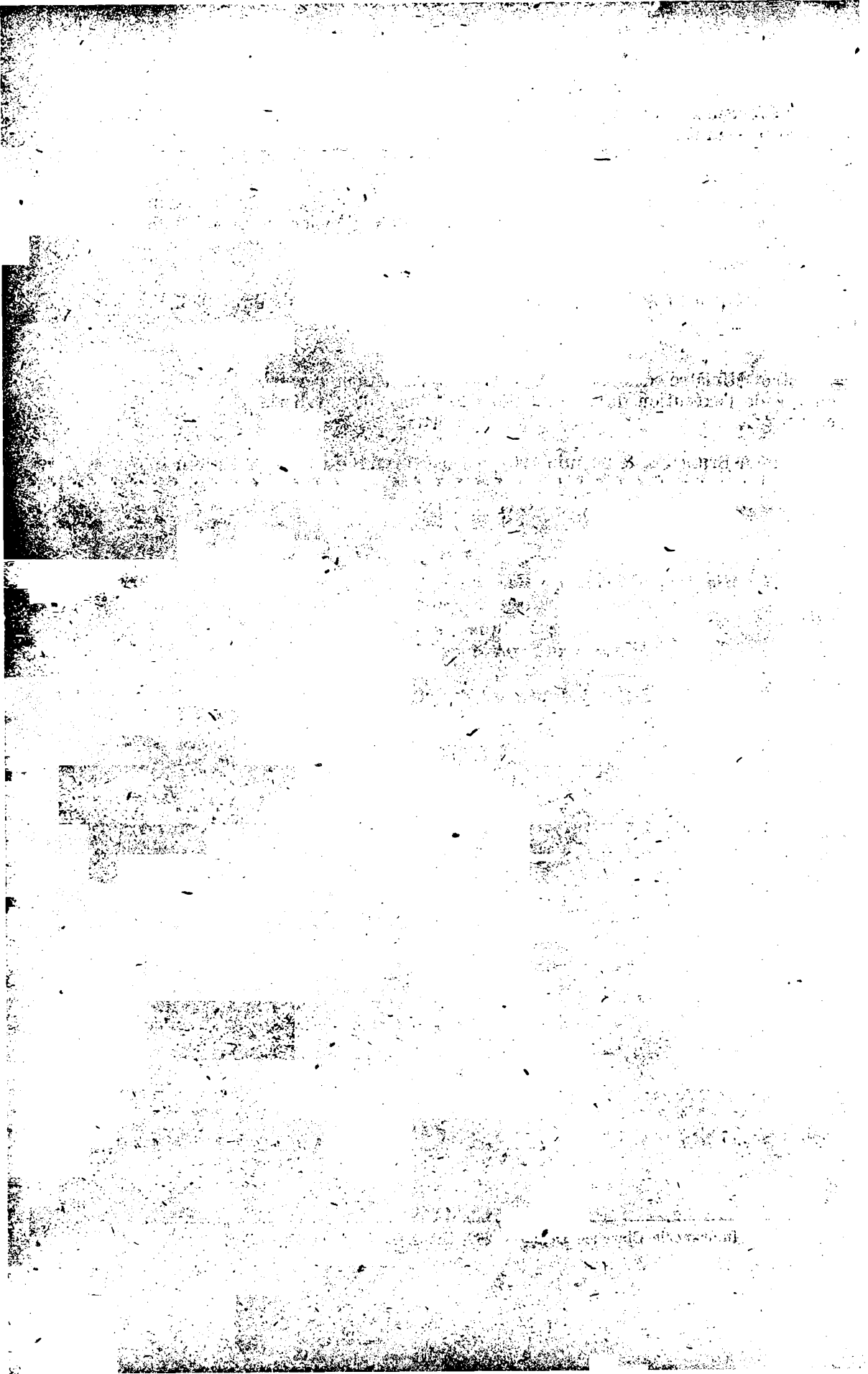

50e ANNEE. — N° 15. 1 août 1957.

50e JAARGANG. — Nr 15. 1 augustus

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE — INHOUD

Dates		Pages	Data		
25 juin 1957. — A. R. — Terres. — Cession à la société «Incosac» d'un terrain, situé à Usumbura, d'une superficie de 2 ha. 58 a. 81 ca. — Convention du 23 mai 1957. — Approbation . . .		489	25 juni 1957. — K. B. — Gronden. — Cessie aan de vennootschap «Incosac» van een stuk grond, groot 2 ha. 58 a. 81 ca., gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 23 mei 1957. — Goedkeuring		489
28 juin 1957. — A. R. — Terres. — Cession en toute propriété, à l'association des «Pères Blancs du Vicariat de Bukavu», d'un terrain de 6 ha. 40 a. situé à Goma ainsi que rétrocession par la dite association à la Colonie d'un terrain de 2 ha. 36 a. 75 ca., sis également à Goma. — Convention du 21 mai 1957. — Approbation . . .		491	28 juni 1957. — K. B. — Gronden. — Cessie in volle eigendom aan de vereniging «Pères Blancs du Vicariat de Bukavu» van een stuk grond groot 6 ha. 40 a., gelegen te Goma alsmede wederafstand door genoemde vereniging aan de Kolonie van een stuk grond groot 2 ha. 36 a. 75 ca. eveneens gelegen te Goma. — Overeenkomst van 21 mei 1957. — Goedkeuring .		491
28 juin 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association «Missionnaires du Sacré-Cœur» d'un terrain d'une superficie de 10 hectares, situé à Linkanda (Territoire de Bokungu). — Convention du 8 mai 1957. — Approbation . .		494	28 juni 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging «Missionnaires du Sacré-Cœur» van een grond, groot 10 hectaren, gelegen te Linkanda (Gewest Bokungu). — Overeenkomst van 8 mei 1957. — Goedkeuring . . .		494
2 juillet 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association «Worldwide Grace Testimony Mission» d'un terrain de 45 ha., situé à Kayembe. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation		497	2 juli 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze cessie aan de vereniging «Worldwide Grace Testimony Mission» van een stuk grond groot 15 ha., en gelegen te Kayembe. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring		497

Dates	Pages
2 juillet 1957. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à l'association « Religieuses Carmélites de St. Joseph » d'un terrain de 20 ha. environ, situé à Kabongo (territoire de Kabongo). — Convention du 11 mai 1957. — Approbation	500
2 juillet 1957. — A. R. — Terres. — Echange entre M. Fischer Albert et la Colonie, de terrains de 5 ha. 60 a. 68 ca. nécessaires au feeder-line Boma-Tshela, contre treize tronçons de l'ancienne route Boma-Tshela, d'une superficie approximative globale de 97 a. 80 ca. — Convention du 23 mai 1957. — Approbation	503
2 juillet 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » d'un terrain d'une superficie de 49 ha. 70 a. situé à Djolu, territoire de Djolu. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation . .	505
2 juillet 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Cisterciennes Trappistines de la Stricte Observance - Notre-Dame de la Clarté de Dieu » d'un terrain de 20 ha. 63 a. 95 ca. situé à Mutesa, en territoire de Kabare. — Convention du 3 mai 1957. — Approbation	508
2 juillet 1957. — A. R. — Terres. Cession gratuite à l'association « Assemblées de Dieu du Congo Belge » d'un terrain de 33 ha. situé à Biodi. — Convention du 8 mai 1957. — Approbation	512
2 juillet 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la «Congrégation des Pères Prémontrés» d'un terrain de 50 ha. situé à Mawa-Gare. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation	515
2 juillet 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'Institut Philanthropique « La Maison du Combattant » d'un terrain	

Data	Bladz.
2 juli 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze cessie door het B.C.K. aan de vereniging «Religieuses Carmélites de St. Joseph» van een stuk grond groot 20 ha. ongeveer en gelegen te Kabongo (Gewest Kabongo). — Overeenkomst van 11 mei 1957. — Goedkeuring	500
2 juli 1957. — K. B. — Gronden. — Ruiling tussen dhr. Fischer Albert en de Kolonie van stukken grond groot 5 ha. 60 a. 68 ca. nodig voor de feederline Boma-Tshela tegen 13 stukken van de oude baan Boma-Tshela, ongeveer 97 a. 80 ca. — Overeenkomst van 23 mei 1957. — Goedkeuring .	503
2 juli 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze cessie aan de «Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » van een stuk grond groot 49 ha. 70 a. en gelegen te Djolu, Gewest Djolu. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring . .	505
2 juli 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze cessie aan de vereniging « Cirterciennes Trappistines de la Stricte Observance - Notre-Dame de la Clarté de Dieu » van een stuk grond groot 20 ha. 63 a. 95 ca. gelegen te Mutesa, Gewest Kabare. — Overeenkomst van 3 mei 1957. — Goedkeuring . .	508
2 juli 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Assemblées de Dieu du Congo Belge » van een stuk grond groot 33 ha. en te Biodi gelegen. — Overeenkomst van 8 mei 1957. — Goedkeuring .	512
2 juli 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze cessie aan de « Congrégation des Pères Prémontrés » van een stuk grond groot 50 ha. gelegen te Mawa-Gare. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring . .	515
2 juli 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze cessie aan het menslievend Insituut « La Maison du Combattant » van een stuk	

Dates	Pages
de 6 a. 16 ca., situé à Léopoldville. — Convention du 23 mai 1957. — Approbation. . . .	519
2 juillet 1957. — D. — Terres. — Concession par le C.S.K. en emphytéose, à Mme Van den Brande, veuve de M. Callewaert Willy, et à ses deux enfants mineurs, Marie-Jeanne et Robert Calewaert, de 4 terrains d'une superficie globale de 4.000 ha. sis à Kasiki, territoire de Baudouinville. — Conventions des 8 février 1954, 28 juillet 1955 et 8 mai 1957. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	521
Décret	522
2 juillet 1957. — D.. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la société des «Plantations de Bokonge» d'un terrain de 855 ha., si à Magenza, en territoire de Budjala (district du Congo-Ubangi, province de l'Equateur). — Convention du 6 novembre 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	529
Décret	529
2 juillet 1957. — A. R. — Mines. — Modification de l'arrêté royal du 24 mai 1928 qui a octroyé des permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour les polygones dénommés «Concession de Bilalungu» et «Concession de Loana II ». . . .	557
10 juillet 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 3 ha. 44 a. 62 ca. situé à Djelo-Binza-Sud. — Convention du 19 décembre 1956. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial .	534
Décret	534
10 juillet 1957. — D. — Terres. — Avenant portant à 2.100 ha. la superficie d'un terrain de 1.430 ha. situé à Sanda et concédé	

Data	Bladz.
grond groot 6 a. 16 ca. gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 23 mei 1957. — Goedkeuring	519
2 juli 1957. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht door het B.C.K. aan Mevr. Van den Brande, weduwe van dhr. Willy Callewaert, en aan haar twee minderjarige kinderen Marie-Jeanne en Robert Callewaert, van 4 stukken grond, te samen groot 4.000 ha., en gelegen te Kasiki, in het Gewest Boudewijnstad. — Overeenkomsten van 8 februari 1954, 28 juli 1955 en 8 mei 1957. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	521
Decreet	522
2 juli 1957. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Plantations de Bokonge » van een stuk grond groot 855 ha. en gelegen te Magenza in het Gewest Budjala (District Congo-Ubangi - Evenaarsprovincie). — Overeenkomst van 6 november 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	529
Decreet	529
2 juli 1957. — K. B. — Mijnen. — Wijziging van het koninklijk besluit van 24 mei 1928 hetwelk exploitatievergunningen toegekend heeft aan de «Compagnie Minière des Grands Lacs Africains» voor de veelhoeken « Vergunning van Bilalungu » en « Vergunning van Loana II » genaamd	557
10 juli 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond groot 3 ha. 44 a. 62 ca. te Djelo-Binza-Sud gelegen. — Overeenkomst van 19 december 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	534
Decreet	534
10 juli 1957. — D. — Gronden. — Aanhangsel aan een concessie, dat de oppervlakte van een stuk grond van 1.430 ha.	

Dates		Pages
	en emphytéose à M. de Zurpele dont tous les droits ont été transférés ultérieurement à la société « Cobelfruit ». — Avenant du 28 mai 1956. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial .	537
	Décret	538
10 juillet 1957.	— D. — Terres. — Concession en emphytéose par le C.S.K. à M. Yernaux Antoine, d'un terrain de 100 ha. environ, situé aux Marungu en territoire de Baudouinville. — Convention du 16 novembre 1956. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial .	540
	Décret	541
10 juillet 1957.	— A. R. — Terres. — Echange entre la Colonie et la société des « Religieuses du Sacré-Cœur » d'un terrain de 35 a. 11 ca. contre un terrain de 34 a. 19 ca. tous deux situés à Léopoldvile-Kalina. — Convention du 6 mai 1957. — Approbation	543
10 juillet 1957.	— D. — Terres. — Concession à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un droit de choisir 3.525 ha. de terres de pacage, en territoire de Gungu. — Convention du 26 avril 1957. — Approbation.	
	Rapport du Conseil Colonial .	546
	Décret	547
10 juillet 1957.	— D. — Mines. — Approbation de la convention conclue le 24 janvier 1957, entre le Comité Spécial du Katanga et la Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat).	
	Rapport du Conseil Colonial .	554
	Décret	555

Abréviations :

A. R. = Arrêté Royal.

D. = Décret.

Data		Bladz.
	brengt op 2.100 ha. Dit stuk grond is gelegen te Sanda en werd in erfpacht aan dhr. de Zurpele, wiens rechten later werden overgedragen aan de vennootschap « Cobelfruit ». — Aanhangsel van 28 mei 1956.	
	Verslag van de Koloniale Raad	537
	Decreet	538
10 juli 1957.	— D. — Gronden. — Concessie in erfpacht door het B.C.K. aan dhr. Yernaux Antoine van een stuk grond, groot ongeveer 100 ha. te Marungu gelegen, Gewest Boudedewijnstad. — Overeenkomst van 16 november 1956. — — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	540
	Decreet	541
10 juli 1957.	— K. B. — Gronden. — Ruiling tussen de Kolonie en de vereniging « Religieuses du Sacré-Cœur » van een stuk grond groot 35 a. 11 ca. tegen een stuk grond groot 34 a. 19 ca. beiden gelegen te Leopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 6 mei 1957. — Goedkeuring	543
10 juli 1957.	— D. — Gronden. — Vergunning aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een recht om 3.525 ha. weidegrond te kiezen in het Gewest Gungu. — Overeenkomst van 26 april 1957. — Goedkeuring.	
	Verslag van de Koloniale Raad	546
	Decreet	547
10 juli 1957.	— D. — Mines. — Goedkeuring van de overeenkomst welke de 24 januari 1957, gesloten werd tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de vennootschap « Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga » (Sermikat).	
	Verslag van de Koloniale Raad	554
	Decreet	555

Verkortingen :

K. B. = Koninklijk Besluit.

D = Decreet.

Terres. — Cession à la société « Incosac » d'un terrain, situé à Usumbura, d'une superficie de 2 Ha. 58 a. 81 ca. — Convention du 23 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Cessie aan de vennootschap « Incosac » van een stuk grond, groot 2 Ha. 58 a. 81 ca., gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 23 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 octobre 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du dit Territoire, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, ci-après dénommé « Le Gouvernement »,

et :

La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Industrie et Commerce des Sacs et des Emballages en Fibres » — « INCOSAC », ayant son siège social à Usumbura (statuts publiés au B.A.C.B. de 1953, 2me partie, page 830), représentée par deux de ses Administrateurs, Messieurs Van den Bogaerde J. et Jungers P., résidant tous deux à Bruxelles, ci-après dénommée « La Société ».

Il a été convenu ce qui suit,

sous réserve d'approbation par Arrêté Royal.

Article 1. — Le Gouvernement cède, en toute propriété, à la Société qui accepte, un terrain destiné à un usage industriel exclusivement, situé à Usumbura, étant les parcelles IR. 237-238 et 239 du plan de lotissement, d'une superficie totale de deux hectares cinquante-huit ares quatre-vingt-

et-un centiares (2 ha. 58 a. 81 ca.) suivant procès-verbaux d'arpentage et de bornage dressés le 15 mars 1952 par le Géomètre du Cadastre A. Brancart.

Article 2. — La Société a parfaite connaissance des biens qu'elle acquiert et n'en désire pas plus ample description.

Article 3. — La présente cession est consentie contre payement d'une somme de trois cent et huit mille huit cent dix francs congolais (308.810) payable à la signature de la présente convention.

Article 4. — L'entrée en jouissance du terrain cédé aura lieu à la date d'approbation de la présente convention par Arrêté Royal.

Article 5. — Les constructions et clôtures qui seraient ultérieurement érigées sur le terrain cédé seront conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier leur exécution suivant plans approuvés conformément à l'ordonnance du 15 juin 1913.

Article 6. — Conformément à l'ordonnance n° 62/221 du 3 juin 1955 le terrain cédé est grevé de servitudes aéronautiques; le plan établissant ces servitudes peut être consulté au bureau du Territoire d'Usumbura, au bureau de la Résidence à Kitega et au Service des Travaux Publics à Usumbura.

La limitation en hauteur des constructions est de l'ordre de 82 mètres et de 67 mètres pour les obstacles minces isolés.

Article 7. — Le terrain cédé est soumis aux dispositions des articles 15 et 18 de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943.

Article 8. — En cas de vente de la propriété, la société s'engage à inscrire au contrat de vente une clause en vertu de laquelle le nouvel acquéreur ainsi que les acquéreurs éventuels suivants s'obligent à respecter les clauses de la présente convention.

Article 9. — Tous les frais généralement quelconques découlant de la présente convention sont à charge de la Société.

Ainsi fait à Usumbura, en double expédition, le 23 mai 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 25 juin 1957.	Gegeven te Brussel, de 25 juni 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession en toute propriété à l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu, d'un terrain de 6 Ha. 40 a., situé à Goma, ainsi que rétrocession par la dite Association à la Colonie d'un terrain de 2 Ha. 36 a. 75 ca. sis également à Goma. — Convention du 21 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Cessie in volle eigendom aan de vereniging « Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » van een stuk grond, groot 6 Ha. 40 a., gelegen te Goma, alsmede wederafstand door genoemde vereniging aan de Kolonie van een stuk grond, groot 2 Ha. 36 a. 75 ca., eveneens gelegen te Goma. — Overeenkomst van 21 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,

Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général.

Et « L'Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 14 juillet 1930 (B. O. 1930, page 606), dûment représentée par Son Excellence Monseigneur Van Steene Louis, Vicaire Apostolique Coadjuteur de Bukavu, agréé en qualité de Représentant Légal Suppléant par Ordonnance du Gouverneur Général, n° 81/124 du 7 mai 1956 (B. A. 1956, page 865), agissant en l'absence au Congo Belge du Représentant Légal Son Excellence Monseigneur Geeraerts Xavier ci-après dénommée la Mission.

Il a été convenu ce qui suit,

sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 1. — La Colonie cède, en toute propriété, à la Mission qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain à usage de poste de Mission, situé dans la Circonscription Urbaine de Goma, d'une superficie de six hectares quarante ares dont les limites sont représentées par

un liséré rouge au croquis approxmatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une maison d'habitation pour missionaires avec ses dépendances, une église, une école pour garçons avec cour de recréation, plaines de jeux (football, volley-ball et basket-ball), une procure avec bureau, magasins, garage, maison pour les écclésiastiques et les religieux de passage, des locaux pour l'instruction des catéchumènes, un club.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

Article 4. — La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, en tant qu'elle concerne le terrain repris à l'article 1er, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — La Colonie se réserve en tout temps le droit de faire procéder au mesurage du terrain.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification de la lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — L'occupant a l'obligation de recevoir et d'évacuer les eaux qui découlent naturellement du ou des fonds supérieurs, même lorsque le propriétaire ou le locataire des dits fonds supérieurs aura fait certains travaux pour concentrer dans un seul canal d'évacuation les dites eaux.

Article 10. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Administration en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

La Mission s'engage à construire un bâtiment à front de la route Sud du Centre Extra-Coutumier afin de sauvegarder l'aspect esthétique d'ensemble de la région.

Article 11. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, en tant qu'il concerne le terrain cédé à la Mission, si, après sommation faite par lettre recommandée, celle-ci ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 12. — Pour autant que de besoin, il est stipulé que le cessionnaire est tenu de se conformer aux servitudes aéronautiques prévues par l'Ordonnance n° 62/101 du 5 mars 1954 concernant l'aérodrome de Goma.

Article 13. — La Mission rétrocède gratuitement à la Colonie qui accepte, quitte et libre de toutes charges, un terrain, situé dans la circonscription urbaine de Goma, avenue des Volcans et rue de l'Eglise, d'une superficie totale de deux hectares trente-six ares septante-cinq centiares.

Celui-ci fait l'objet d'un contrat de cession gratuite n° C.G. 87 du 31 décembre 1952, approuvé par décret en date du 24 mars 1953 (B.O. 1953, II partie, page 386) et représenté par un liséré vert au croquis II figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 21 mai 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 28 juin 1957.	Gegeven te Brussel, de 28 juni 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain, d'une superficie de 10 hectares, situé à Linkanda (Territoire de Bokungu). — Convention du 8 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Missionnaires du Sacré-Cœur » van een grond, groot 10 hectaren, gelegen te Linkanda (Gewest Bokungu). — Overeenkomst van 8 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Missionnaires du Sacré-Cœur » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 20 mai 1925, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1925, page 274, représentée par Son Excellence Monseigneur Vermeiren Hilaire, agréé en qualité de représentant légal suivant l'Ordonnance du 18 décembre 1947 (Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1948, page 115) ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de dix (10) hectares de terrain, destiné à l'établissement d'un poste principal de mission situé à Linkanda (Territoire de Bokungu), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

Conditions spéciales.

1°) Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

2°) La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts;

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

3°) L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, d'ores et déjà, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

4°) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la pré-

sente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

5°) La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le Décret et les Ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'article précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

6°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer selon la procédure et dans le délai prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

7°) La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone de 40 mètres autour des constructions.

8°) Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

9°) Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — premier et deuxième alinéas — du Décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce Décret, modifié par le Décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la lettre recommandée.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le 8 mai 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 juin 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 28 juni 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Worldwide Grace Testimony Mission, d'un terrain de 45 Ha, situé à Kayembe. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation.

Gronden. — Kosteloze cessie aan de Vereniging « Worldwide Grace Testimony Mission » van een stuk grond groot 45 Ha., en gelegen te Kayembe. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association Worldwide Grace Testimony Mission, dont la personnalité civile a été accordée par Arrêté

Ministériel du 1er mars 1943 (B. O. 1943, page 149) dûment représentée par le Révérend Vinton S. R. agréé en qualité de représentant légal par Ordonnance du Secrétaire Général nº 22/144 du 8 mai 1953 (B. A. du 16 mai 1953, page 900) ci-après dénommée la Mission qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux condtions spéciales qui suivent, un terrain destiné à la création d'un poste missionnaire, situé à Kayembe, d'une superficie de 45 hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

Conditions spéciales.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'habitations pour missionnaires et le personnel congolais attaché à la Mission, d'une école et toutes dépendances habituelles, nécessaires au développement normal de la Mission.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel. Le chemin carrossable de Vumba côté f au croquis est exclu du terrain, auquel une emprise de 10 mètres de largeur au moins est réservée.

Article 7. — Les natifs conservent la propriété du manguier indiqué au croquis, auquel ceux-ci ont accès par le chemin côté 3. Une emprise de 2 mètres de largeur lui est réservée au même titre que le chemin côté 2.

Article 8. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 10 mai 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 2 juli 1957.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à l'Association « Religieuses Carmélites de Saint-Joseph » d'un terrain de 20 Ha. environ, situé à Kabongo (Territoire de Kabongo). — Convention du 11 mai 1957. — Approbation.

Gronden. — Kosteloze cessie door het B.C.K. aan de Vereniging « Religieuses Carmélites de Saint-Joseph » van een stuk grond groot 20 Ha. ongeveer en gelegen te Kabongo (Gewest Kabongo). — Overeenkomst van 11 mei 1957. — Goedkeuring.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifi-

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan weten-

ques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

schappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Marcel Francotte, docteur en droit, résidant à Elisabethville,

ci-après dénommé « Le Comité »

Et l'Association « Religieuses Carmélites de Saint Joseph » dont le siège est à Ankoro, ayant reçu la personnalité civile par arrêté du Régent du sept mars mil neuf cent quarante-neuf, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge n° 8 du vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-neuf, page 711, ici représentée par la Révérende Mère Van Autryve Germaine, résidant à Ankoro, agréée en qualité de représentante légale par l'arrêté précité,

ci-après dénommée « La Mission ».

Il est convenu ce qui suit,

sous condition suspensive d'approbation par Arrêté Royal :

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain rural, situé à Kabongo (Territoire de Kabongo), d'une superficie de vingt hectares environ, représenté par un liséré rouge au plan ci-annexé à l'échelle de 1/20.000.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'établissement d'un couvent, et d'œuvres scolaires et hospitalières.

Article III. — Mise en valeur.

La mise en valeur du terrain concédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : couvent, école ménagère, internat, formations hospitalières et sanitaires, et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonctions des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les terres transformées en pâturages sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins trois têtes de gros bétail ou dix têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— d'arbres fruitiers, à écartements normaux;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 1.000 arbres par hectare.

Les arbres devront être en vie et avoir au moins un mètre de hauteur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat, la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le onze mai mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 2 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Echange entre M. Fischer Albert et la Colonie, de terrains de 5 Ha. 60 a. 68 ca., nécessaires au feeder-line Boma-Tshela, contre treize tronçons de l'ancienne route Boma-Tshela, d'une superficie approximative globale de 97 a. 80 ca. — Convention du 23 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté- loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling tussen dhr. Fischer Albert en de Kolonie, van stukken grond, groot 5 Ha. 60 a. 68 ca., nodig voor de feeder-line Boma-Tshela tegen 13 stukken van de oude baan Boma-Tshela, ongeveer 97 a. 80 ca. — Overeenkomst van 23 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 oktober 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommé « La Colonie », d'une part,

Et :

Monsieur Fischer Albert, Paul Anton, colon, demeurant à Boma, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit,
sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 1. — Monsieur Fischer Albert cède à la Colonie qui accepte les terrains nécessaires au feeder-line Boma-Tshela faisant partie de sa propriété enregistrée au Volume A. 108, folio 38.

Les terrains cédés ont une superficie approximative globale de cinq hectares, soixante ares, soixante-huit centiares et sont représentés sous une teinte bleue au croquis ci-annexé.

Article 2. — En échange, la Colonie cède à Monsieur Fischer Albert, qui accepte, treize tronçons de l'ancienne route Boma-Tshela désaffectée, d'une superficie approximative globale de nonante-sept ares, quatre-vingts centiares, représentés sous une teinte rouge au croquis ci-annexé, et situés à l'intérieur des limites extérieures de la propriété citée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3. — La Colonie paiera à Monsieur Fischer Albert, à titre d'indemnité, une somme de soixante mille cent nonante et un francs, représentant la valeur des plantations et autres réalisations sur les terrains cédés en vertu de l'article 1 ci-dessus.

Cette somme sera payable par les soins de l'Ordonnateur-Trésorier de la Province de Léopoldville dans les deux mois de l'approbation de la présente convention.

Article 4. — Le Conservateur des Titres Fonciers de la Province de Léopoldville est expressément dispensé de prendre une inscription hypothécaire tacite en garantie de la soulte restant due par la Colonie.

Article 5. — Monsieur Fischer Albert sollicite du Conservateur des Titres Fonciers la réunion des parcelles jointes par une flèche au croquis ci-annexé.

Article 6. — Les frais du présent contrat et les droits d'enregistrement résultant de la présente convention sont à charge de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit .

Gegeven te Brussel, de 2 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la «Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » d'un terrain d'une superficie de 49 Ha. 70 a. situé à Djolu, Territoire de Djolu. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze cessie aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill van een stuk grond groot 49 Ha. 70 a. en gelegen te Djolu, Gewest Djolu. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » dont la personnalité civile a été reconnue par Décret

du 18 juillet 1906, publié au Bulletin d'Etat Indépendant du Congo, année 1906, page 357, représentée par Son Excellence Monseigneur Van Kester Wilhelmus, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance, n° 22/392 du 25 novembre 1953, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1953, 1re partie, page 1935, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain d'une superficie de quarante-neuf (49) hectares septante (70) ares destiné à l'établissement d'un poste principal de Mission, situé à Djolu (Territoire de Djolu) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

Conditions spéciales.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés, dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

   — de caféiers, à raison d'au monis 900 unités par hectare;

   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les boisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres ou arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession. Leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si, la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de quarante (40) mètres autour des constructions.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — premier et deuxième alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce Décret, modifié par le Décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, devront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la lettre recommandée.

Ainsi, fait à Léopoldville, en double expédition, le 10 mai 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 2 juli 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Cisterciennes Trappistines de la Stricte Observance - Notre-Dame de la Clarté de Dieu » d'un terrain de 20 Ha. 63 a. 95 ca., situé à Mutesa, en territoire de Kabare.

Gronden. — Kosteloze cessie aan de Vereniging « Cisterciennes Trappistines de la Stricte Observance - Notre-Dame de la Clarté de Dieu », van een stuk grond, groot 20 Ha. 63 a. 95 ca., gelegen te Mutesa, gewest Kabare.

— Convention du 3 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

— Overeenkomst van 3 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre les soussignés :

La Colonie du Congo Belge, représentée aux fins des présentes par le Gouverneur Général, ci-après dénommée « La Colonie »,

Et :

L'Association « Cisterciennes-Trappistines de la Stricte Observance - Notre Dame de la Clarté de Dieu » dont la personnalité civile a été accordée par Arrêté Royal du neuf mai mil neuf cent cinquante-cinq (Bulletin Officiel mil neuf cent cinquante-cinq, page 983, 1re partie) dûment représentée par la Représentante Légale, la Révérende Sœur Leballe Marcelle agréée en cette qualité par l'Arrêté Royal du neuf mai mil neuf cent cinquante-cinq précité, ci-après dénommée « La Mission ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — La Colonie cède gratuitement, en toute propriété, à la Mission qui accepte expressément aux conditions générales des décrets du vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-trois et deux juin mil neuf cent quarante-cinq et aux conditions spéciales qui suivent un terrain, destiné à l'érection d'un monastère, situé à Mutesa, d'une superficie de vingt hectares cinquante-neuf ares zéro sept centiares nonante et un, ainsi qu'une bande de terre d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-sept mètres carrés zéro neuf constituant le chemin d'accès du terrain précité à la route Bukavu-Goma. Terrain et chemin sont repris sous des lisérés rouge et bleu au croquis approximatif ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 20.000.

Article 2. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 3. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une église, des cloîtres, des lieux réguliers conventuels (dortoir, réfectoire, salle de chapitre et de lecture et communs), soit par la mise en culture en vue de faciliter la subsistance des missionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires ou fourragères;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— de quinquinas, à raison d'au moins 6.940 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres ou arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 4. — La bande de terrain d'une largeur de quatre mètres reliant le terrain cédé à la route Bukavu-Goma, citée à l'article 1, et reprise sous un liséré bleu au croquis ci-joint est grevée d'une servitude réelle de passage au profit des fonds voisins appartenant à la Colonie et faisant actuellement l'objet de baux emphytéotiques enregistrés au nom de Madame de Hemptinne au volume F. 2, folios 12 et 13.

Article 5. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/A. E./T du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 6. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 7. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 8. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — La Colonie du Congo Belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder au mesurage dont elle déterminera elle-même le procédé.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au courant, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises, fera s'opérer d'office la résolution de la présente convention, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans le délai de trois mois à dater de la lettre recommandée.

Article 13. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double exemplaire, le 3 mai 1957.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1957.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 2 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — « Cession gratuite à l'Association « Assemblées de Dieu du Congo Belge » d'un terrain de 33 Ha. situé à Biodi. — Convention du 8 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Assemblées de Dieu du Congo Belge » van een stuk grond groot 33 Ha. en te Biodi gelegen. — Overeenkomst van 8 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Assemblées de Dieu du Congo Belge », dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 12 mai 1932 (B. O. de 1932, page 309) représentée par

le Révérend J. W. Tucker, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance n° 22/35 du 27 janvier 1950 (B. A. de 1950, page 383), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de trente-trois hectares de terrain, destiné à un usage d'œuvres missionnaires, situé à Biodi (S. R. 44), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

Conditions spéciales.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquelles seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

   — des palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession, à des tiers, de bois provenant de défrichement, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 10. — Les indigènes se réservent le droit de passage sur le sentier traversant le terrain cédé et représenté par un pointillé bleu au croquis ci-annexé.

Article 11. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 8 mai 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1957.	Gegeven te Brussel, de 2 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Pères Prémontrés », d'un terrain de 50 Ha. situé à Ma-

Gronden. — Kosteloze cessie aan de « Congrégation des Pères Prémontrés » van een stuk grond groot 50

wa-Gare. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Ha., gelegen te Mawa-Gare. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitementt, en toute propriété, à la Congrégation des Pères Prémontrés, dont la personnalité civile a été reconnue par Décret du 29 avril 1901 (B.O. de 1901, page 30) représentée par Son Excellence Monseigneur Georges Désiré Raeymaekers, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Secrétaire Général, n° 22/328 du 29 septembre 1952 (B.A. de 1952, page 2.164 de la 2e partie) ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de cinquante hectares de terrain destiné à usage d'œuvres missionnaires, situé à Mawa-Gare (S.R. POKO n° 141) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement

de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêt et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession, à des tiers, de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-dœuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état re propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 10 mai 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 2 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Institut Philanthropique « La Maison du Combattant » d'un terrain de 6 a. 16 ca., situé à Léopoldville. — Convention du 28 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze cessie aan het Menslievend Instituut « La Maison du Combattant » van een stuk grond, groot 6 a. 16 ca., gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 23 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent à l'Institution Philanthropique « La Maison du Combat-

tant » créée par l'Arrêté du Régent en date du 30 avril 1948 (B.O. 1948, page 438, 1re partie) ayant son siège à Léopoldville, représentée par son Président, Monsieur Arthur E.A. Dralans, résidant à Léopoldville, nommé suivant Ordonnance n° 11/352 du 21 novembre 1956 du Gouverneur Général (B.A. n° 49 du 8 décembre 1956, page 2010 de la 1re partie) qui accepte une parcelle de terre domaniale destinée à la construction d'une salle de fête et en partie à l'aménagement d'un parking pour voiture, située à Léopoldville, avenue Costermans, d'une superficie de six ares, seize centiares (616 m²) constituée par une partie de la parcelle n° 249 b du plan cadastral enregistrée au Volume A.LXXV, folio 44.

La parcelle cédée a fait l'objet d'un procès-verbal de mesurage dressé en date du 15 octobre 1954 par le géomètre du Cadastre Smets Justin. — Elle est représentée sous un liséré rouge au croquis ci-annexé à l'échelle de 1/500.

L'institution déclare parfaitement connaître la nature et les limites de la parcelle qui lui est cédée et ne pas en désirer plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par Arrêté Royal.

Article 2. — La parcelle cédée devra être clôturée sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Les clôtures à front d'avenues devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité Compétente lors de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 3. — Dans les trois années qui suivront la date d'approbation du contrat, l'Institution s'engage à parachever sur le terrain cédé la construction de la salle de fête et l'aménagement du parking.

Article 4. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'Ordonnance du Gouverneur Général n° 127/6 du 15 juin 1913 et de ses modifications ultérieures. Il appartiendra à l'institution de faire en temps utile toutes diligences auprès du Commissaire de District, afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise tant en vertu de l'ordonnance précitée qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 5. — Au cas où le terrain ne serait plus nécessaire à l'Institution, celui-ci ferait retour à la Colonie ainsi que les constructions qui s'y trouvent; dans ce cas le Gouvernement du Congo Belge remboursera à l'Institution la valeur des constructions, au moment de la reprise, telle qu'elle sera fixée par trois experts désignés, l'un par la Colonie, l'autre par l'Institution et le troisième par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville. Si le Gouvernement du Congo Belge n'exerce pas son droit de reprise, et si l'Institution trouve un acquéreur pour l'immeuble, elle devra payer à la Colonie la valeur du terrain au moment de la demande d'enregistrement de la transaction. Cette valeur sera déterminée souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers de la Province de Léopoldville.

Article 6. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée l'Institution ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 7. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 3 du présent contrat et de celles prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par un délégué du Gouverneur de la Province. L'Institution s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement du terrain cédé au nom de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, le 23 mai 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 2 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession par le C.S.K. en emphytéose, avec option d'achat partielle, à Mme Van den Brande, veuve de M. Willy Callewaert, et à ses deux enfants mineurs, Marie-Jeanne et Robert Callewaert, pour un terme de 30 ans, de 4 terrains d'une superficie globale de 4.000 hectares, sis à Kasiki, en territoire de Baudouinville (District du Tanganyika).

—

Ce projet de décret a été examiné au cours de la séance du 26 octobre 1956.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van dekreet tot goedkeuring van de vergunning in erfpacht, door het B.C.K., met gedeeltelijke optie om te kopen, aan Mevr. Van den Brande, weduwe van dhr. Willy Callewaert, en aan haar twee minderjarige kinderen, Marie-Jeanne en Robert Callewaert, voor een termijn van 30 jaar, van 4 stukken grond, te zamen groot 4.000 hektaren en gelegen te Kasiki, in het gewest Boudewijnstad (Tanganyika Distrikt).

—

Dit ontwerp werd onderzocht in de zitting van 26 oktober 1956.

Un membre du Conseil propose de demander une légère modification à l'article VI, 7°, de la convention où il est écrit « le reboisement de un hectare en arbres forestiers exotiques... ». Le Conseil est d'accord avec lui qu'il faut laisser la liberté de reboiser également en essences indigènes, d'autant plus que c'est logique et que l'on trouve de bonnes essences.

Après suppression du mot « exotiques » dans la convention, le projet est mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

Tous les membres étaient présents à l'exception de M. Van der Linden, absent et excusé pour des raisons de santé.

Bruxelles, le 16 novembre 1956.

Een lid van de Raad stelt voor een kleine wijziging te vragen aan art. VI, 7°, van de overeenkomst, daar waar geschreven staat « le reboisement de un hectare en arbres forestiers exotiques. ». De Raad is het met hem eens dat vrijheid moet gelaten worden om met inheemse boomsoorten te bebossen, zoveel te meer dat zulks logisch is en dat goede soorten voorhanden zijn.

Na schrapping van het woord « exotiques » in de overeenkomst, wordt het ontwerp ter stemming gelegd en eenparig goedgekeurd.

Alle leden waren aanwezig, uitgezonderd de heer Van der Linden, door ziekte weerhouden en verontschuldigd.

Brussel, 16 november 1956.

Le Conseiller-Rapporteur, *De Raadsheer-Verslaggever,*

L. O. J. De Wilde.

L'Auditeur. *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession par le C.S.K. en emphytéose, à Mme Van den Brande, veuve de M. Callewaert Willy, et à ses 2 enfants mineurs, Marie-Jeanne et Robert Callewaert, de 4 terrains d'une superficie globale de 4.000 Ha., sis à Kasiki, territoire de Baudouinville. — Conventions des 8 février 1954, 28 juillet 1955 et 8 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 octobre 1956;

Gronden. — Concessie in erfpacht door het B.C.K. aan Mevr. Van den Brande, weduwe van dhr. Willy Callewaert, en aan haar twee minderjarige kinderen, Marie-Jeanne en Robert Callewaert, van 4 stukken grond, te samen groot 4.000 Ha, en gelegen te Kasiki, in het gewest Boudewijnstad. — Overeenkomsten van 8 februari 1954, 28 juli 1955 en 8 mei 1955. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 oktober 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2374, M. Franz Malliar, directeur général adjoint, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

Et Madame Van den Brande, Paule, Hermence, Léonie, résidant è Kasiki, veuve en premières noces de M. Callewaert Willy, épouse divorcée de M. Kirschenbilder, Alphonse, agissant, tant en nom personnel qu'en qualité de tutrice de ses deux enfants mineurs, Marie-Jeanne, Pierre et Robert, Denis, Léon Callewaert, en exécution d'une délibération du conseil de famille, en date du vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-quatre, contractant d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,
sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le contractant d'une part loue, à bail emphytéotique, au contractant d'autre part qui accepte :

Quatre terrains ruraux, situés près de Kasiki (Territoire de Baudouinville) d'une superficie totale de quatre mille hectares environ, répartis comme suit : a) bloc I : mille huit cents hectares environ;

b) bloc II : sept cents hectares environ;

c) bloc III : cinquante hectares environ;

d) bloc IV : mille quatre cent cinquante hectares environ conformément à l'extrait de carte ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général de vente et location des terres du Comité Spécial du Katanga ci-annexé, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf, dont le contractant d'autre part déclare avoir connaissance et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — Durée du contrat.

La durée du présent contrat est de trente ans, prenant cours à la date du décret d'approbation.

Article II. — Loyer.

Le loyer annuel est fixé à la somme de dix francs l'hectare.

Toutefois, le Comité Spécial se réserve la faculté de modifier le taux du loyer à l'expiration du premier terme de dix ans, d'après le tarif en vigueur à l'époque.

Dans cette éventualité, le contractant d'autre part sera valablement avisé de la décision du Comité Spécial par le simple envoi d'une lettre recommandée.

Article III. — Destination du terrain.

Sans préjudice de l'application des articles 11 et 33 du Règlement Général de Vente et Location des Terres, dont question ci-dessus, l'attention du contractant d'autre part a été dûment attirée sur les dispositions du décret du seize février mil neuf cent cinquante-deux, garantissant la destination des terrains cédés par le Comité Spécial du Katanga, ainsi que le droit de reprise de ces terres pour cause d'utilité publique.

En vue de l'application de ce décret, il est expressément stipulé que le terrain est présentement concédé et sera éventuellement cédé exclusivement à destination d'agriculture et d'élevage.

Article IV. — Obligation d'occuper le terrain.

L'article 10, alinéas 2, 3 et 4 du Règlement Général de vente et location des Terres du Comité Spécial est complété comme suit :

Le contractant d'autre part devra occuper le terrain concédé en observant l'une des modalités prévues ci-après ou en combinant ces modalités entre elles :

1) la mise sous culture ou plantations d'un quart de la superficie du terrain;

2) l'entretien de gros bétail de boucherie, à raison d'une tête adulte par dix hectares. Le troupeau comprendra au moins trente pour cent de femelles en âge de reproduction;

3) l'entretien de moutons de race, à raison de trois brebis adultes par hectare.

Les pâturages naturels ou terrains de pacage seront entretenus, c'est-à-dire débrousaillés et exploités rationnellement, compte tenu des conditions locales.

Cette occupation devra être commencée dans les six mois; elle devra se poursuivre progressivement et rationnellement, de façon à être terminée à l'expiration de la troisième année.

Le bétail et les moutons devront être sains et en état d'embonpoint suffisant. Ils disposeront d'abreuvoirs et de kraals convenables.

Le contractant d'autre part s'engage à se conformer aux lois et règlements relatifs à la police sanitaire des animaux domestiques.

Cultures et plantations seront faites en s'inspirant de la technique moderne et toutes dispositions seront prises pour éviter l'érosion ou la dégradation du sol.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, le concessionnaire s'engage en outre à se pourvoir de moyens mécaniques de travail.

Si, par suite d'un cas de force majeure reconnu par le Comité Spécial du Katanga, le contractant d'autre part n'a pu exécuter les obligations prévues ci-dessus, le contractant d'une part pourra lui accorder un délai supplémentaire dont la durée sera fixée suivant les circonstances sans pouvoir dépasser trois ans

Article V. — Option d'achat.

Le contractant d'autre part bénéficie d'une option d'achat qui s'exercera à concurrence de mille trois cents hectares et sur des terrains à désigner de commun accord au moment de la levée de l'option.

Cette option devra s'exercer, soit sur l'entièreté d'un des quatre terrains concédés, soit à l'intérieur de ceux-ci, sur des blocs d'un seul tenant de trois cents hectares minimum, aux limites régulières et, autant que possible, naturelles.

Cette option lui est accordée conformément aux dispositions des articles 26 et 29 du Règlement Général.

L'option pourra être levée après la 5me année du bail et jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Si elle est levée avant l'expiration de la 10me année, le prix de vente sera fixé à cent cinquante francs l'hectare.

Article VI. — Mise en valeur.

Le contractant d'autre part ne pourra lever l'option d'achat que dans la mesure où il aura effectué la mise en valeur du terrain par des travaux d'amélioration effective et durable, ainsi qu'il est prévu ci-après :

1) l'essouchement complet avec mise en culture annuelle ou mise en jachère normale donne droit à acheter quatre fois la superficie essouchée;

2) les vergers constitués d'arbres fruitiers sélectionnés en vie, plantés à des écartements normaux ayant au moins un mètre de hauteur et étant en bon état phytosanitaire, donnent droit à acheter trois fois la superficie plantée;

3) l'aménagement d'un hectare de pâturage amélioré par essouchement et introduction de graminées améliorantes et clôturé à trois fils de fer, donne droit à acheter quatre fois la superficie aménagée;

4) l'amélioration d'un hectare de terrain, suite au drainage rationnel par fossés et canaux donne droit à acheter trois fois la superficie améliorée. Il en sera de même pour un hectare de terrain terrassé suivant les courbes de niveau ou irrigué en saison sèche par des apports d'eau aménagés par l'occupant.

Toutefois, les droits à l'eau devront être reconnus par les services compétents de la Colonie;

5) la création d'un hectare d'étang empoissonné et aménagé convenablement donne droit à acheter cinq fois la superficie de l'étang. Toutefois, les droits à l'eau devront être reconnus par les services compétents de la Colonie;

6) la création dans la concession des routes nécessaires à l'exploitation, d'une largeur de quatre mètres cinquante centimètres au moins, empierrées ou protégées par des fossés de part et d'autre de l'assiette, donne droit à l'achat de trois fois la superficie aménagée;

7) le reboisement de un hectare en arbres forestiers exotiques en vie ayant au moins un mètre de hauteur et plantés à des écartements normaux donne droit à l'achat de quatre hectares de terrain;

8) les constructions en matériaux durables ayant un rapport direct avec l'exploitation, y compris l'habitation, donnent droit à l'achat de cent fois la superficie bâtie. Les bâtiments en matériaux durables, mais avec toit de paille, entreront en ligne de compte pour une équivalence deux fois moindre.

Article VII. — Droits indigènes.

Les indigènes conservent les droits suivant sur les terrains faisant l'objet du présent contrat :

1) droits de passage :

Route automobile n° 1 d'une largeur de vingt mètres, allant de Moba à Kasiki.

Route automobile n° 2 d'une largeur de vingt mètres, allant de Pepa à Kasiki et se prolongeant vers Kapampa.

Sentier n° 3 d'une largeur de dix mètres, allant de Sambwe à Mutoba.

Sentier n° 4 d'une largeur de dix mètres, allant de Shiele à Mutoba.

Sentier n° 5 d'une largeur de dix mètres, allant de Shiele à Kongo.

Sentier n° 6 d'une largeur de dix mètres, allant de Mambo à Kitumbo.

Sentier n° 7 d'une largeur de dix mètres, allant du sentier n° 6 à Pande.

Sentier n° 8 d'une largeur de dix mètres, joignant à travers le bloc 4 la route Moba-Kasiki à la route Pepa-Kasiki.

2) droit de poursuite et de piéger dans les blocs 1 et 2;

3) droit de couper du bois et des cordes dans tous les ravins et vallées des blocs 1 et 2, ainsi que sur l'entièreté du bloc 4;

4) droit de chasse sur l'entièreté du bloc 4 — au profit de tous les indigènes de la circonscription de Manda. Ceux-ci ont toutefois été indemnisés pour la diminution progressive du gibier due au fait de l'occupation.

Article VIII. —

Le contractant d'autre part ne pourra aliéner son droit d'emphytéose, ni le grever de droits quelconques au profit de tiers qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga. Toute contravention à cette interdiction entraînera de plein droit la résolution du bail emphytéotique.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le huit février mil neuf cent cinquante-quatre.

II.

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, M. Pierre-Henri Van der Schueren, sous-directeur, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

Et M^me^ Van den Brande Paule, Hermence, Léonie, résidant à Kasiki, veuve en premières noces de M. Callewaert Willy, épouse divorcée de M. Kirschenbilder Alphonse, agissant, tant en nom personnel qu'en qualité de tutrice de ses deux enfants mineurs Marie-Jeanne, Pierre et Robert, Denis, Léon Callewaert, en exécution d'une délibération du conseil de famille en date du vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-quatre, contractant d'autre part.

Il est convenu ce qui suit,
sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le contrat de bail emphytéotique relatif à quatre terrains situés près de Kasiki (Marungu), d'une superficie totale de quatre mille hectares environ, intervenu entre les parties soussignées le huit février mil neuf cent cinquante-quatre sous condition suspensive d'approbation par décret, est modifiée comme suit :

Article I. — Loyer.

Le premier paragraphe de l'article II du bail emphytéotique est modifié comme suit :

Le loyer annuel est fixé comme suit :

les quatre premières années du bail : seize mille francs;
les cinquième et sixième années du bail : vingt-quatre mille francs;
les septième et huitième années du bail : trente-deux mille francs;
à partir de la neuvième année du bail : quarante mille francs.

Article II. — Option d'achat.

L'article V — option d'achat — est complété comme suit :

A partir de la onzième année, le taux de l'option d'achat sera fixé par le Comité Spécial, d'après le tarif en vigueur à l'époque.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

III.

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Marcel Francotte, Docteur en Droit, résidant à Elisabethville,

contractant d'une part,

Et Madame Van Den Brande Paule, Hermence, Léonie, résidant à Kasiki, Veuve en premières noces de Monsieur Callewaert Willy, épouse divorcée de Monsieur Kirschenbilder Alphonse, agissant tant en nom personnel qu'en qualité de tutrice de ses deux enfants mineurs Marie-Jeanne, Pierre et Robert, Denis, Léon Callewaert, en exécution d'une délibération du conseil de famille en date du vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-quatre,

contractant d'autre part.

Il est convenu ce qui suit,
sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le contrat de bail emphytéotique, relatif à quatre terrains, situés près de Kasiki (Marungu), d'une superficie totale de quatre mille hectares environ, intervenu entre les parties soussignées le huit février mil neuf cent cinquante-quatre sous condition suspensive d'approbation par décret, est modifié comme suit :

Le paragraphe VII de l'article VI concernant la mise en valeur est annulé et remplacé par la clause suivante :

Le reboisement d'un hectare en arbres forestiers en vie ayant au moins un mètre de hauteur et pantés à des écartements normaux donne droit à l'achat de quatre hectares de terrain.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le huit mai mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1957.	Gegeven te Brussel, de 2 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat ou de location, à la « Société Plantations de Bokonge » d'un terrain de 855 hectares situé à Magenza (Territoire de Budjala, District du Congo-Ubangi).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 31 mai 1957.

Il n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité.

MM. van de Putte et Van der Linden en voyage à l'étranger, M. Laude pour raison de santé, ainsi que MM. Peigneux et Sohier empêchés, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 21 juin 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

N. De Cleene.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen of te huren, aan de vennootschap « Plantations de Bokonge » van een grond van 855 hectaren te Magenza (Gewest Budjala, district Congo-Ubangi).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 31 mei 1957.

Het geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Met kennisgeving zijn afwezig de HH. van de Putte en Van der Linden, op reis in het buitenland, de Hr. Laude, om gezondheidsredenen, de HH. Peigneux en Sohier, verhinderd.

Brussel, 21 juni 1957.

De Raadsheer-Verslaggever,

N. De Cleene.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société des « Plantations de Bokonge » d'un terrain de 855 Ha, sis à Magenza, en territoire de Budjala (district du Congo-Ubangi, Province de l'Equateur). — Convention du 6 novembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN.
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 31 mai 1957;

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de Vennootschap « Plantations de Bokonge » van een stuk grond groot 855 Ha, en gelegen te Magenza, in het gewest Budjala (District Congo-Ubangi, Evenaarsprovincie). — Overeenkomst van 6 november 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 31 mei 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à la S.C.R.L. « Plantations de Bokonge » ayant son siège social à Bokonge, et dont les statuts et leurs modifications ont été publiés aux annexes du B.O. année 1952, page 2383 et année 1954, page 1042, représentée par M. Ravet, Joseph (Pouvoirs publiés au B. A. 2me partie, année 1953, page 451, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'Arrêté n° 42/131 du 14 août 1951 (B.A. 1951, pK 1994) du Gouverneur de la Province de l'Equateur, et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de huit cent cinquante-cinq (855) hectares de terrain destiné à usage agricole, situé à Mangenza (Territoire de Budjala) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de :

1re année : vingt-cinq (25) francs l'hectare, soit au total : vingt et un mille trois cent septante-cinq francs;

2e année : trente-sept (37) francs cinquante (50) l'hectare, soit au total : trente-deux mille soixante-deux francs (32.062);

3e année : cinquante (50) francs l'hectare, soit au total : quarante-deux mille sept cent cinquante (42.750) francs;

4e année et suivante : soixante-deux (62) francs cinquante (50) l'hectare, soit au total : cinquante-trois mille quatre cent trente-sept (53.437) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation.

Article 3. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;

— de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de 30 pour cent est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur comme dit à l'article 3 pourront, au gré de l'occupant, lui être cédées en pleine propriété ou louées au tarif fixé par l'arrêté n° 42/131 du 14 août 1951 du Gouverneur de la Province de l'Equateur, soit mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.) l'hectare pour la vente ou soixante-deux francs cinquante (62,50 fr.) l'hectare pour la location annuelle.

Article 5. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 4° ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — L'occupant s'engage à débroussailler régulièrement et à entretenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions qu'il érigera.

Article 12. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédendentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé pour autant que la superficie dont la destination serait ainsi modifiée n'excède pas un hectare (1 Ha.) et qu'au préalable l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Le supplément du loyer résultant du changement de destination ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'occupant participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Article 14. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Coquilhatville, l'occupant dans les bureaux du Chef-lieu du territoire de et à Budjala.

Article 16. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le 6 novembre 1956.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1957.	Gegeven te Brussel, de 2 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van dekreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Vereniging der Paters van het Gezelschap Jezu die de Kwango-Missie bedienen » van een stuk grond groot 3 Ha. 44 a. 62 ca., gelegen te Djelo-Binza-Zuid (Randgewest van Leopoldstad) en bestemd voor de oprichting van een gemengde wijkschool.

—

Dit ontwerp werd onderzocht in de zitting van 31 mei 1957.

Er werden geen bezwaren voorgebracht; en in stemming gelegd, werd het ontwerp eenparig goedgekeurd.

Waren afwezig en verontschuldigd, de Heren van de Putte en Van der Linden op reis in het buitenland, de heer Laude om gezondheidsredenen, en de Heren Sohier en Peigneux belet.

Brussel, 21 juni 1957.

De Raadsheer-Verslaggever.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'« Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain d'une superficie de 3 Ha. 44 a. 62 ca., situé à Djelo-Binza-Sud (Territoire suburbain de Léopoldville) et destiné à la construction d'une école mixte de quartier.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 31 mai 1957.

N'ayant soulevé aucune objection, le projet a été mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

MM. van de Putte et Van der Linden, en voyage à l'étranger, M. Laude, pour des raisons de santé ainsi que MM. Sohier et Peigneux, empêchés, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 21 juin 1957.

Le Conseiller-Rapporteur.

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 3 Ha. 44 a. 62 ca., situé à Djelo-Binza-Sud. — Convention du 19 décembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colo-

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond, groot 3 Ha. 44 a. 62 ca., te Djelo-Binza-Zuid gelegen. — Overeenkomst van 19 december 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Kolo-

nial en sa séance du 31 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

niale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 31 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », dont la personnalité civile a été reconnue par le décret du 23 décembre 1897 et celui du 29 novembre 1948 (B.O. 1898, page 2 et B.O. 1949, page 77), représentée par le Révérend Père Rycx Maurice, son Représentant Légal, résidant à Kinzambi-Kikwit (B. A. 1953, page 1670, 1re partie) ci-après dénommée « la Mission », qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à la construction d'une école mixte de quartier, situé à Djelo-Binza-Sud, Territoire Suburbain de Léopoldville, d'une superficie de trois hectares quarante-quatre ares soixante-deux centiares (3 ha. 44 a. 62 ca.), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 6 à 2.500.

Le terrain fait l'objet du procès-verbal d'arpentage et de bornage n° 4945 V, dressé le 3 septembre 1956 par M. de Ruette Hervé, Raymond, Henri, résidant à Léopoldville, géomètre du Cadastre.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu ci-dessus, à savoir « une école mixte de quartier ».

Article 3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente, qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies. Il appartient à la Mission de faire, en temps utile, toute diligence auprès du Commissaire de District afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme.

Article 4. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité Compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 5. — La Mission a l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 7. — L'inexécution des conditions prévue à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévue par l'article 7 — 2e alinéa — du décret précité, a été faite le quatorze juin mille neuf cent cinquante-six.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 19 décembre 1956.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1957.	Gegeven te Brussel, de 10 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een aanhangsel waarbij de oppervlakte van een koncessie, groot 1.430 hektaren, gebracht wordt op 2.100 hektaren. Dit stuk grond is gelegen te Sanda en werd in erfpacht verleend aan dhr. De Zurpele, wiens rechten later werden overgedragen aan de vennootschap « Cobelfruit ».

—

Dit ontwerp werd onderzocht in de zitting van 31 mei 1957.

De koncessie van 1.430 hektaren werd toegestaan bij overeenkomst van 6 juli 1945, goedgekeurd bij dekreet van 30 maart 1950. In waarde gebracht zoals voorgeschreven door artikel 5 van vermelde overeenkomst, kon echter geen eigendomsrecht verleend worden omdat de voorafgaandelijke opmetingen een oppervlakte aantoonden van 2.100 ha. Aangezien echter in 1945 vastgelegde grenzen nergens werden overschreden en dat het vastgestelde verschil van oppervlakte alléén te wijten is aan de zeer bergachtige streek, werden geen moeilijkheden gemaakt; maar voorliggend ontwerp van dekreet was noodzakelijk om de feitelijke toestand te regelen en de registratie van de eigendomstitel mogelijk te maken.

In stemming gelegd werd het ontwerp eenparig goedgekeurd.

Waren afwezig en verontschuldigd, de heren van de Putte en Van der Linden op reis in het buitenland, de heer Laude om gezondheidsredenen, en de heren Sohier en Peigneux belet.

Brussel, 21 juni 1957.

De Raadsheer-Verslaggever,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un avenant portant à 2.100 hectares la superficie d'une concession de 1.430 hectares. Ce terrain est situé à Sanda et avait été concédé en emphytéose à M. de Zurpele dont tous les droits ont été transférés ultérieurement à la Société « Cobelfruit ».

—

Ce projet a été examiné au cours de la séance du 31 mai 1957.

La concession de 1.430 ha. avait été accordée par convention du 6 juillet 1945, approuvée par décret du 30 mars 1950. La mise en valeur a été réalisée conformément à l'article 5 de la convention susdite mais le droit de propriété n'a pu être accordé; le mesurage préalable ayant abouti à la constatation que le terrain mesurait 2.100 ha. Comme les limites fixées en 1945 n'ont été dépassées nulle part et que l'écart de superficie est uniquement imputable à la configuration fort montagneuse de la région, l'Administration a estimé ne pas devoir faire des difficultés à la société; mais le présent décret s'est trouvé nécessaire afin de régulariser une situation de fait et de permettre l'enregistrement du titre de propriété.

Le projet a été mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

MM. van de Putte et Van der Linden, en voyage à l'étranger, M. Laude, pour des raisons de santé ainsi que MM. Sohier et Peigneux, empêchés, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 21 juin 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres.— Avenant portant à 2.100 Ha. la superficie d'un terrain de 1.430 Ha. sis à Sanda et concédé en emphytéose à M. de Zurpele dont tous les droits ont été transférés ultérieurement à «Cobelfruit». — Avenant du 28 mai 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 31 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Aanhangsel aan een concessie, dat de oppervlakte van een stuk grond van 1.430 Ha. brengt op 2.100 Ha. Dit stuk grond is gelegen te Sanda en werd in erfpacht verleend aan dhr. de Zurpele wiens rechten later werden overgedragen aan de Vennootschap «Cobelfruit». — Aanhangsel van 28 mei 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 31 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, dûment délégué par l'Arrêté Royal du 29 juin 1933, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, tel qu'il a été modifié à ce jour, d'une part;

Et :

La Compagnie Belge des Fruits Coloniaux « Cobelfruit », Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à la Plantation de la Wuji à Sanda, statuts publiés au B.O. de 1935, page 144 des annexes, modifications aux statuts publiées au B.O. de 1948, pages 1653 et 1666 des annexes et au B.O. de 1951, page 2517 des annexes, représentée par M. Hubert Vandendrice, agissant en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest sous le numéro 2796, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. — Le préambule du contrat d'emphytéose n° Na. 11.613 du six juillet mil neuf cent quarante-cinq est modifié comme suit :

« ... terrain d'une superficie de deux mille cent (2.100) hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 80.000e.

Article 2. — La somme de quatre mille deux cent nonante (4.290,—) francs prévue à l'article 1er des conditions spéciales du contrat d'emphytéose n° Na. 11.613, à titre de redevance annuelle, est remplacée par la somme de six mille trois cents (6.300,—) francs.

Article 3. — La somme de quatre-vingt-cinq mille huit cents (85.800,—) francs prévue à l'article 5 des conditions spéciales du contrat précité, à titre de prix de vente du terrain, est remplacée par la somme de cent vingt-six mille (126.000,—) francs.

Article 4. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 5. — Le présent avenant conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie prend cours à la date du six juillet mil neuf cent quarante-cinq.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Yernaux Antoine, colon, résidant à Any-Mounouck, d'un terrain d'une superficie de 100 hectares environ, situé aux Marungu, en territoire de Baudouinville.

—

Le Conseil a examiné ce projet de décret au cours de la séance du 31 mai 1957.

Un membre a fait observer que certaines parties du Territoire de Baudouinville sont saturées et que la plus grande prudence s'impose en matière de concession de terres indigènes.

Le représentant de l'Administration ne conteste pas le bien-fondé de cette observation, mais fait remarquer que l'étendue très réduite de la concession n'est pas susceptible de causer un dommage.

M. le Président déclare que c'est dans la même région que nous pouvons nous réjouir d'une collaboration des plus encourageante entre Blancs et Noirs.

Enfin un membre observe que la région de Baudouinville dans la partie nord se dépeuple, parce que les habitants la quittent non par manque de terres, mais parce que l'activité économique n'y fournit guère de revenus, et que des petites concessions de colons semblent aptes à remédier à ce mal.

Le projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité.

MM. van de Putte et Van der Linden en voyage à l'étranger, M. Laude

Verslag van de Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga, aan dhr. Antoine Yernaux, kolonist, verblijvende te Any-Mounouck, van een grond van ongeveer 100 hectaren in de Marungu, in het gewest Boudewijnstad.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 31 mei 1957.

Een raadslid merkt op dat sommige gedeelten van het gewest Boudewijnstad gesatureerd zijn en dat de grootste voorzichtigheid is geboden inzake concessie van inlandse gronden.

De vertegenwoordiger van het Bestuur betwist de gegrondheid van deze opmerking niet maar zegt dat de zeer geringe oppervlakte van de concessie niet van dien aard is dat ze schade kan berokkenen.

De Voorzitter verklaart dat het in dezelfde streek is dat wij ons kunnen verheugen over een zeer bemoedigende samenwerking tussen blanken en inlanders.

Tenslotte merkt een raadslid op dat de streek benoorden Boudewijnstad ontvolkt wordt omdat de inwoners deze streek verlaten, niet wegens gebrek aan gronden maar omdat een ekonomische bedrijvigheid aldaar geen inkomsten oplevert. Hij zegt dat kleine concessies van kolonisten blijkbaar geschikt zijn om dit kwaad te verhelpen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Met kennisgeving zijn afwezig de H.H. van de Putte en Van der Lin-

pour raison de santé, MM. Peigneux et Sohier, empêchés, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 21 juin 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

den, op reis in het buitenland, de Hr. Laude, om gezondheidsredenen, de H.H. Peigneux en Sohier, verhinderd.

Brussel, 21 juni 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en emphytéose par le C.S.K. à M. Yernaux Antoine, d'un terrain de 100 Ha. environ, situé aux Marungu, en territoire de Baudouinville. — Convention du 16 novembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 31 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht door het B.C.K. aan dhr. Yernaux Antoine, van een stuk grond, groot ongeveer 100 Ha., te Marungu gelegen, gewest Boudewijnstad. — Overeenkomst van 16 november 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 31 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, M. Marcel Francotte, docteur en droit, résidant à Elisabethville,

Et M. Yernaux, Antoine, colon, résidant à Any-Mounouck (Marungu), ci-après dénommé le concessionnaire.

Il est convenu ce qui suit,
sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le Comité Spécial du Katanga loue à bail emphytéotique sans option d'achat au concessionnaire qui accepte :

Un terrain rural, situé aux Marungu, d'une superficie de cent hectares environ représenté par un liséré rouge au croquis ci-annexé à l'échelle de 1/40.000.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général de vente et location des terres du Comité Spécial du Katanga ci-annexé, et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — Durée du contrat. — La durée du contrat est fixée à trente ans, prenant cours à la date du décret d'approbation.

Article II. — Loyer. — Le loyer annuel est fixé comme suit :

Les quatre premières années : quatre cents francs;

les 5e et 6e années : six cents francs;

les 7e et 8e années : huit cents francs;

à partir de la neuxième année : mille francs.

Toutefois, le Comité Spécial se réserve la faculté de modifier le taux du loyer à l'expiration de chaque terme de dix ans d'après le tarif en vigueur à l'époque.

Dans cette éventualité, le concessionnaire sera valablement avisé de la décision du Comité Spécial par le simple envoi d'une lettre recommandée.

Article III. — Destination du terrain. — Le terrain présentement concédé est destiné exclusivement à l'élevage de gros bétail de boucherie.

Article IV. — Obligation d'occuper le terrain. — L'article 10, alinéas 2, 3 et 4 du Règlement Général de Vente et Location des Terres du Comité Spécial est complété comme suit :

Le locataire devra occuper le terrain concédé en y entretenant en permanence du gros bétail du type de boucherie.

La charge à réaliser sera de une tête bovine de boucherie par trois hectares. Le troupeau comprendra au moins trente pour cent de femelles en âge de reproduction.

Les pâturages naturels ou terrains de pacage seront entretenus, c'est-à-dire débroussaillés et exploités rationnellement, compte tenu des conditions locales.

Le bétail devra être sain et en état d'embonpoint suffisant et disposer des kraals et abreuvoirs nécessaires.

L'occupation totale devra être réalisée à l'expiration de la troisième année du bail.

Le locataire s'engage à prendre toutes dispositions pour éviter l'érosion ou la dégradation du sol et à se conformer aux lois et règlements relatifs à la police sanitaire des animaux domestiques.

Si, par suite d'un cas de force majeure reconnu par le Comité Spécial du Katanga, le concessionnaire n'a pu exécuter les obligations prévues ci-dessus, il pourra lui être accordé un délai supplémentaire dont la durée sera fixée suivant les circonstances sans pouvoir dépasser trois ans.

Article V. — *Droit de passage.* — Les indigènes conservent le droit de passage sur un sentier d'une largeur minimum de 4 mètres, allant de Mukuli Johane vers Mutumania.

Le tracé de ce sentier n'ayant pas été déterminé lors de l'enquête de vacance, son tracé exact sera notifié ultérieurement au concessionnaire.

Article VI. — Le concessionnaire ne pourra aliéner son droit d'emphytéose, ni le grever de droits quelconques au profit de tiers qu'avec d'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le 16 novembre 1956.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1957.	Gegeven te Brussel, de 10 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Echange, entre la Colonie et la Société des Religieuses du Sacré-Cœur, d'un terrain de 35 a. 11 ca., contre un terrain de 34 a. 19 ca., tous deux situés à Léopold-

Gronden. — Ruiling, tussen de Kolonie en de Vereniging « Religieuses du Sacré-Cœur » van een stuk grond groot 35 a. 11 ca., tegen een stuk grond groot 34 a. 19 ca., bei-

ville-Kalina. — Convention du 6 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

den gelegen te Leopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 6 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 oktober 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part,

Et :

La Société des Religieuses du Sacré-Cœur, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 24 décembre 1927, représentée par la Révérende Mère Braun, Françoise (B.O. 1928, page 98, 1re partie) ci-après dénommée « La Mission », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit,
sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Article 1. — La Colonie cède, en toute propriété, à la Mission qui accepte une parcelle de terre d'une superficie de trente-cinq ares onze centiares (35 a. 11 ca.), situé à Léopoldville-Kalina, représentée par un liséré rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

Le terrain décrit ci-dessus comprend une partie de la parcelle 657a du plan communal, enregistrée au Volume A.LXXXIII, folio 169 et l'assiette de l'Avenue Monseigneur Van Ronslée, désaffectée en vertu de l'arrêté 62 670 du Gouverneur de Province, en date du 14 novembre 1956.

Article 2. — En échange, la Mission cède, en toute propriété, à la Colonie qui accepte une parcelle de terre d'une superficie de trente-quatre ares dix-neuf centiares (34 a. 19 ca.),située à Léopoldville-Kalina, représentée par un liséré bleu au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000 et faisant partie de la parcelle 657b. du plan communal, enregistrée au Volume A.LXXXIII, folio 170.

Article 3. — La Colonie paiera à la Mission qui accepte une somme de deux cent mille francs congolais (200.000,— frs.c.) destinée à couvrir forfaitairement les frais de déplacement de la clôture primitive ainsi que du local des Girls-Guides. Cette somme sera payable par les soins de l'Ordonnateur-Délégué de la Province de Léopoldville, dans les trois mois de l'approbation de la présente convention.

Article 4. — La nature ainsi que les limites des terrains échangés sont parfaitement connues des parties contractantes qui n'en désirent pas plus ample description.

Article 5. — Les frais généralement quelconques occasionnés par le présent acte sont à charge de la Colonie.

Article 6. — La Mission dispense expressément le Conservateur des Titres Fonciers de prendre inscription hypothécaire tacite en garantie du paiement dont question à l'article 3.

Article 7. — Le présent contrat sortira ses effets à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le six mai mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 10 juli 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose avec option d'achat partielle à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain d'une superficie de 930 hectares, destiné au pacage du bétail, et situé à Kinzashi-Pinda en territoire de Gungu (District de Kwilu).

—

Ce projet a fait l'objet d'un premier examen au cours de la séance du 5 octobre 1956.

Deux remarques ont été présentées :

1) l'article 17 de la convention, tout en prévoyant l'autorisation d'utiliser un terrain d'un hectare, en vue de l'installation d'une cantine, omet toutefois de stipuler qu'aucun supplément de loyer ne sera dû si la main-d'œuvre de l'entreprise participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes;

2) il est souhaitable, étant donné qu'il s'agit d'une entreprise constituant une véritable œuvre de pionniers d'accorder les conditions les plus favorables, celles notamment que l'on vient d'accorder dans les mêmes circonstances à l'« Afrika Evangeliese Bond » : c'est-à-dire, un droit de choix pendant 10 ans, la redevance étant fixée à 0,25 fr par hectare occupé provisoirement.

Le projet a été renvoyé à l'Administration.

Réexaminé au cours de la séance du 16 novembre 1956 le projet a fait l'objet des propositions suivantes de l'Administration :

1) l'article 17 de la convention sera complété par la disposition omise re-

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van dekreet tot goedkeuring van de koncessie in erfpacht, met optie om een deel te kopen, aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » voor een termijn van 30 jaar, van een stuk grond, groot 930 hektaren, bestemd tot het weiden van vee en gelegen te Kinzashi-Pinda in het Gewest Gungu (Distrikt Kwilu).

—

Dit ontwerp werd een eerste maal onderzocht in de zitting van 5 oktober 1956.

Er werden twee opmerkingen gemaakt :

1) dat artikel 17 van de overeenkomst wel de toelating voorziet om één hektaregrond te besteden aan de oprichting van een kantine; maar vergeet te bedingen dat geen verhoging van huurprijs zal gevergd worden indien de werklieden van de onderneming aan de werking van deze kantine deelnemen op grond van koöperatieve of mutualistische beginselen.

2) dat, aangezien het hier gaat om een waarachtige pioniersonderneming het wenselijk is de meest gunstige voorwaarden toe te staan; en nl. dezelfde die zo even voor gelijke omstandigheden werden toegestaan aan de « Afrika Evangeliese Bond » : hetzij een keuzerecht gedurende 10 jaren aan een huurprijs van 0,25 fr per ten voorlopige titel bezette hektare.

Het ontwerp werd teruggezonden naar het Bestuur.

Opnieuw voorgebracht in de zitting van 16 november 1956 doet het Bestuur volgende voorstellen :

1) artikel 17 zal aangevuld worden met de ontbrekende bepaling i.z.

lative au loyer du terrain d'un hectare destiné à l'établissement d'une cantine;

2) la convention sera entièrement remaniée de façon à substituer à la concession en emphytéose sans option d'achat d'un terrain de 930 hectares, une concession d'un droit de choix de 10 ans portant sur une superficie de 3.525 hectares, la redevance étant fixée à 0,25 fr par hectare occupé provisoirement; le bénéficiaire pourrait demander en occupation provisoire le terrain de 930 hectares demandé antérieurement.

Cette proposition de l'Administration a été mise aux voix et approuvée à l'unanimité.

Tous les membres du Conseil assistaient à la séance du 5 octobre 1956, à l'exception de M. le Vice-Président Louwers, absent et excusé pour des raisons de santé. A la séance du 16 novembre 1956 le R.P. Van Wing, en voyage au Congo, était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 décembre 1956.

huurprijs van één hektare bestemd voor het oprichten van een kantine;

2) de overeenkomst zal in haar geheel gewijzigd worden zodat, in de plaats van een vergunning van 930 hektaren in erfpacht met optie om te kopen, zal toegestaan worden een vergunning van keuzerecht gedurende 10 jaren over 3.525 hektaren tegen een huurprijs van 0,25 F per ten voorlopige titel bezette hektare; en de begunstigde zal de eerst aangevraagde 930 hektaren ten voorlopige bezetting mogen aanvragen.

Aldus ter stemming gelegd, wordt het voorstel van het Bestuur met eenparigheid goedgekeurd.

In de zitting van 5 oktober 1956 waren alle Raadsleden aanwezig behalve de Heer Louwers door ziekte weerhouden. In de zitting van 16 november 1956 was E. P. Van Wing, op reis in Congo, afwezig en verontschuldigd.

Brussel, 21 december 1956.

Le Conseiller-Rapporteur, | *De Raadsheer-Verslaggever,*

L. O. J. De Wilde.

L'Auditeur. | *De Auditeur.*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession à la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée d'un droit de choisir 3525 Ha. de terres de pacage, en Territoire de Gungu. — Convention du 26

Gronden. — Vergunning aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een recht om 3525 Ha. weidegrond te kiezen, in het gewest Gungu. — Overeen-

avril 1957. — Approbation.

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 novembre 1956;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

komst van 26 april 1957. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 16 november 1956;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part,

Et :

La « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée », dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 10 octobre 1934 (B.O. 1934, page 1032, 1re partie), ayant son siège à Ipanu, représentée par Monseigneur Bossart Alphonse, son Représentant Légal, résidant à Ipanu (B.A. 1937, page 463), ci-après dénommée « La Mission », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit,
sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Article 1. — La Colonie accorde à la Mission, qui accepte, le droit de choisir trois mille cinq cent vingt-cinq hectares (3.525 ha.) de terres de pacage dans les limites des blocs représentés par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 200.000.

Article 2. — Le droit de choix accordé à la Mission en vertu de l'article premier pourra s'exercer pendant une durée de dix ans prenant cours à la date d'approbation de la présente convention par le Pouvoir Compétent.

La Mission notifiera au Commissaire de District du Kwilu à Kikwit le choix des blocs, qui devront avoir une superficie minimum de trois cents hectares (300 ha.), avec croquis à l'appui. Toutes les contestations qui

pourraient s'élever au sujet du choix des terres entre la Mission et le Commissaire de District seront portées devant le Gouverneur de la Province qui tranchera souverainement.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, le droit de la Mission sera réduit à la superficie des terres dénoncées et délimitées provisoirement en vue des enquêtes de vacance.

Il est expressément stipulé que le choix de la Mission ne pourra s'exercer en aucun cas sur des terres occupées par les indigènes, ni sur les jachères et les terres d'extension. Il ne pourra non plus porter sur des parcelles boisées lorsque celles-ci atteignent une superficie supérieure à 20 hectares, ni sur des terres à vocation nettement agricole (sauf dans le cas où ces dernières seraient destinées à la pratique de l'élevage intensif) situées dans un rayon de 25 kilomètres de part et d'autre de grandes voies d'évacuation (routes d'intérêt général, chemins de fer, ports, etc.).

Article 3. — L'occupation provisoire des blocs choisis, conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus, ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation préalable du Gouverneur de la Province; cette autorisation sera délivrée pour autant que la domanialité des terres choisies ait été reconnue après l'enquête de vacance prévue par le Décret du 31 mai 1934.

L'autorisation d'occupation provisoire est valable jusqu'à expiration du délai du droit de choix.

La Mission paiera pour les superficies occupées provisoirement une redevance annuelle de 0,25 franc l'hectare payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 4. — A l'expiration du délai du droit de choix, les terres occupées provisoirement ou agréées seront concédées en emphytéose pour trente ans aux conditions générales de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922.

Article 5. — 1°) A l'expiration du bail emphytéotique, la Mission aura la faculté d'acquérir en propriété les parties des terres concédées couvertes par des constructions ainsi que celles qui auront été transformées en pâturages à caractère intensif, au tarif en vigueur au moment de la vente pour les terrains à usage d'élevage de la dernière catégorie.

Ces parties ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) de la superficie totale faisant l'objet du droit d'emphytéose (avec maximum de 200 hectares pour l'ensemble des terres visées à l'article premier de la présente convention).

L'octroi de ces terrains en propriété résultera de la constatation par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et un de la Mission, de la mise en valeur envisagée ci-dessus.

2°) A l'expiration du bail emphytéotique, la Mission aura le droit au renouvellement du bail pour trente ans, si les terrains concédés ont fait l'objet d'une mise en valeur rationnelle, en tenant compte des réalités.

3°) La mise en valeur sera constatée par une commission comprenant un représentant de l'Etat, un de l'Inéac et un de la Mission. Cette commission devra se prononcer cinq ans avant l'expiration du premier bail emphytéotique.

4°) Si la mise en valeur est jugée insuffisante par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la Colonie, celle-ci accordera à la Mission un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances.

5°) Le renouvellement de l'emphytéose s'effectuera en tout cas si la Mission a établi sur ses concessions un troupeau comportant au moins une tête de gros bétail par 6, 8 ou 10 hectares suivant la fertilité du sol, sans que l'occupation des terres par le bétail soit suivie de dégradation.

6°) Dix ans avant l'expiration de la seconde emphytéose de trente ans, la Colonie fera part à la Mission de son intention de renouveler ou non l'emphytéose en cours, en tout ou en partie.

Toutefois au cas où la région concédée serait destinée à conserver, à l'expiration de la période de septante ans, son caractère pastoral, la Mission jouira d'un droit de priorité pour le renouvellement de l'emphytéose à des conditions à déterminer de commun accord.

L'emphytéote jouira également d'une priorité au cas où la Colonie déciderait d'aliéner tout ou partie des terres concédées dont le caractère pastoral serait maintenu.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'emphytéote exercera son droit dans un délai de six mois à dater du moment où la décision de la Colonie lui aura été notifiée; passé ce délai, il sera considéré comme y ayant renoncé. Pour déterminer les conditions de location, les terres concédées seront considérées comme formant un tout.

Dans tous les cas et au préalable, les intérêts fonciers des indigènes devront être sauvegardés.

Article 6. — La location des terrains au cours de la période de dix ans durant laquelle la Mission pourra exercer son droit de choix et des deux périodes trentenaires couvertes par les baux emphytéotiques s'effectuera sur les bases suivantes :

— pendant 10 ans : 0,25 franc par hectare et par an;
— pendant 15 ans : 2,00 francs par hectare et par an;
— pendant 5 ans : 3,00 francs par hectare et par an;
— pendant 5 ans : 4,00 francs par hectare et par an;
— pendant 5 ans : 5,00 francs par hectare et par an;
— pendant 30 ans : 5,00 francs par hectare et par an.

Article 7. — La Mission aura la faculté d'établir sur les terres concédées :

1°) les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment les logements pour le personnel européen et indigène, les abris et dipping-tanks pour le bétail, les garages pour véhicules, les magasins nécessaires à l'entreprise.

2°) les cultures nécessaires à l'alimentation du bétail et à celle du personnel européen et indigène attaché à l'exploitation.

Article 8. — La Mission s'engage à commencer les essais d'élevage par petits noyaux localisés et à n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après :

a) déboisement des rives des cours d'eau aux passages obligés du bétail;

b) création d'abreuvoirs et curage des passages boueux;

c) destruction des plantes épineuses ou nocives.

Article 9. — La Mission s'engage à :

1°) prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, sans préjudice des mesures sanitaires édictées par l'autorité compétente;

2°) clôturer aussitôt que possible et dans la mesure où ce travail s'avère économiquement désirable;

3°) adopter, dans toute la mesure du possible, des moyens mécaniques de transport et de travail;

4°) établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de ses exploitations ainsi que de leurs familles.

Article 10. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terrains que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

Elle acquittera la taxe de coupe fixée par les ordonnances sur la matière, en cas de vente à des tiers ainsi que la taxe de reboisement prévue par la règlementation en vigueur.

Si le concessionnaire utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les redevances et taxe prévues ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 11. — Le droit de choix dont question à l'article 2 de la convention ne comporte pas un monopole au profit de la Mission, la Colonie se réservant la faculté, pendant la période de l'exercice de ce droit, de concéder des terres à d'autres fins que celles de l'élevage.

La Colonie ne garantit pas que la Mission trouvera dans la région déterminée par l'article premier des terres libres des droits indigènes à concurrence des superficies envisagées.

Article 12. — La Mission ne pourra aliéner ou hypothéquer son droit, ni grever le fond de servitude, ni changer la destination du terrain, sans l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

Article 13. — La Colonie se réserve le droit de reprendre aux conditions de l'article 15 de l'arrêté du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres, les terres de pacage qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public (routes, chemins de fer, canaux, haltes, garages, etc.) y compris celles qui devraient servir au lotissement d'agglomérations nouvelles. Dans ce cas, l'emphytéote accepterait en compensation, dans la région déterminée à l'article premier, une parcelle de surface équivalente à celle rétrocédée à la Colonie, sans qu'il y ait lieu à indemnisation, sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donné que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrain.

Article 14. — La Colonie accorde à la Mission le droit d'établir des routes et des quais pour l'usage de ses exploitations et dans la limite de ses besoins. La Mission aura l'usage gratuit du terrain domanial disponible non concédé, non bâti, ni mis en culture pour l'établissement de ces routes et quais.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat de District.

Le Commissaire de District pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle; dans ce cas et durant ce délai il notifiera son opposition au Représentant de la Mission et adressera un rapport motivé au Gouverneur de la Province auprès de qui la Mission pourra en appeler et qui statuera en dernier ressort.

Les routes créées par l'emphytéote seront réservées uniquement à l'exploitation, sauf exceptions autorisées par le Gouverneur de Province. Ces routes pourront être déclarées d'intérêt public lorsqu'il apparaîtra par statistique, qu'elles ont fait naître une activité économique nouvelle entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel elles ont été créées. La Colonie prendra à sa charge l'entretien des routes dès qu'elles auront été déclarées d'intérêt général (par voie d'arrêté du Gouverneur de Province). Si les routes, devenues d'intérêt public, sont d'intérêt local, elles sont entretenues par les circonscriptions indigènes; en aucun cas, la Mission ne pourra élever quelque prétention que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de construction ou d'entretien.

La Mission ne pourra établir, ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions que celle-ci déterminera.

Article 15. — A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, la Mission emphytéote pourra enlever les constructions qu'elle aurait érigées à moins que la Colonie ne désire les conserver. Si les constructions sont laissées en place, soit que la Colonie ait fait usage du droit de les conserver, soit que le concessionnaire ait renoncé à les enlever, ainsi qu'il

est prévu à l'alinéa précédent, la Colonie lui paiera une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts : l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le Gouvernement. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par le Juge du Tribunal Compétent.

Article 16. — La Mission devra avoir construit au plus tard trois ans après la date de prise en cours du contrat d'emphytéose, dérivant de l'article 4 ci-dessus, autant de dipping-tanks qu'il sera nécessaire pour qu'aucun des troupeaux n'ait à parcourir plus de dix kilomètres pour y parvenir.

La Mission s'engage à améliorer les pâturages pour parfaire l'alimentation de son cheptel, en s'inspirant des résultats obtenus dans les stations régionales de recherches agrostologiques.

Les méthodes préconisées devront être pratiquées et économiquement applicables. Les services de la Colonie auront le droit, en tout temps, de faire procéder à des inspections périodiques des concessions.

La Mission a l'obligation de favoriser l'installation de bouchers indigènes dans les centres ruraux environnant son élevage en leur garantissant la fourniture régulière de bétail de boucherie.

La Mission s'engage en outre à réserver de préférence la vente de la production de bétail d'élevage excédentaire, lorsque son élevage aura atteint le stade de stabilisation des troupeaux, aux colons de la région ou aux collectivités indigènes qui leur en feront la demande par l'intermédiaire du Service Vétérinaire Gouvernemental.

Article 17. — L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922 et des conditions spéciales ci-dessus donnera au Gouvernement le droit de prononcer la résiliation des baux emphytéotiques sans l'intervention des Tribunaux si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne remplit pas les dites obligations dans un délai de six mois à partir de la réception de la lettre recommandée.

Toute décision qui interviendrait à ce sujet sera valablement portée à la connaissance de la Mission par lettre recommandée.

Article 18. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : le Gouvernement chez le Conservateur des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, en ses Bureaux et la Mission en les Bureaux de l'Administratteur du Territoire, dans le ressort duquel se situe le bien ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement fait ou adressés.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 26 avril 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 juli 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la convention conclue le 24 janvier 1957, entre le Comité Spécial du Katanga et la Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat). — Domaine minier du Comité Spécial du Katanga.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 3 mai 1957.

Un membre appuie ce qui est dit dans l'exposé des motifs. Les polygones miniers dont il est question dans le projet de décret ne possèdent que des réserves insuffisantes pour permettre leur exploitation rémunératrice dans la situation actuelle du marché de l'étain. Le même membre donne quelques précisions au sujet de ces réserves et de leurs possibilités actuelles d'exploitation.

Un autre membre demande si une convention, même approuvée par décret, peut dans une de ses clauses prévoir que l'exploitation des polygones sera soumise à des dispositions d'un décret qui n'existe plus, alors que la société absorbée détient les permis, sui-

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst op 24 januari 1957 gesloten tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga » (Sermikat). — Mijndomein van het Bijzonder Comité van Katanga.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 3 mei 1957.

Een raadslid staaft wat in de memorie van toelichting wordt gezegd. In de veelhoeken, waarvan het ontwerp van decreet gewag maakt, komen slechts reserves voor die niet volstaan om de exploitatie renderend te maken in de huidige stand van de tinmarkt. Hetzelfde raadslid geeft enkele nadere inlichtingen over deze reserves en over de bestaande mogelijkheden om ze te exploiteren.

Een ander raadslid vraagt of een, zelfs bij decreet goedgekeurde overeenkomst, bedingen mag dat de exploitatie van de veelhoeken zal onderworpen worden aan de bepalingen van een decreet dat niet meer bestaat, terwijl de opgeslorpte maatschappij de vergun-

vant les dispositions d'un décret actuellement en vigueur.

Un membre du Conseil répond, à ce propos, qu'il existe une série de concesssions accordées en vertu de l'ancien décret de 1919. C'est du droit supplétif.

Le projet est mis aux voix et approuvé à l'unanimité moins une abstention pour raison personnelle.

M. le Vice-Président Louwers et M. Laude sont absents et excusés pour des raisons de santé, ainsi que MM. van de Putte en Van der Linden, en voyage à l'étranger.

Bruxelles, le 31 mai 1957.

ningen bezit volgens de bepalingen van het thans van krachtzijnde decreet.

Een raadslid antwoordt hierop dat een hele reeks concessies verleend werden krachtens het oude decreet van 1919. Dit behoort tot het aanvullend recht.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en goedgekeurd met eenparigheid van stemmen bij één onthouding wegens persoonlijke aangelegenheden.

De Hr. Louwers, Ondervoorzitter, en de Hr. Laude zijn, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving evenals de H.H. van de Putte en Van der Linden, op reis in het buitenland.

Brussel, 31 mei 1957.

Le Conseiller-Rapporteur, | *Het Raadslid-Verslaggever,*

M. Robert.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. Van Hecke.

Mines. — Décret approuvant la convention conclue le 24 janvier 1957, entre le Comité Spécial du Katanga et la Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat).

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 27 août 1925, approuvant les statuts de la Société

Mijnen. — Decreet tot goedkeuring van de overeenkomst welke, de 24 januari 1957, gesloten werd tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de vennootschap « Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga » (Sermikat).

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het koninklijk besluit van 27 augustus 1925, tot goedkeuring

d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat) ;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 3 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

van de statuten der vennootschap « Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga » (Sermikat) ;

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 3 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés 51, rue des Petits Carmes, à Bruxelles, représenté par son Président, Mr Ary Guillaume, demeurant, 402, boulevard du Souverain à Auderghem, d'une part,

et

la Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat), société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Elisabethville (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, 14, rue Thérésienne, représentée par MM. Yvan de Magnée, Président du Conseil, demeurant 72, avenue de l'Hippodrome, à Bruxelles et Georges Raskin, Administrateur-délégué demeurant avenue du Parc de Woluwé, 38, à Auderghem, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. — Le Comité Spécial du Katanga s'engage à transférer à la Sermikat, dès que cette dernière aura effectué l'absorption de la Société Minière de Kamola (Somika) conformément aux dispositions du décret du 27 juillet 1955, les treize polygones miniers qui font l'objet du permis d'exploitation et des demandes de permis d'exploitation énumérés ci-après :

1.	P.E.	n° 79 du 1er mars 1945	-	polygone Mukoi	pour tantale, étain, titane et niobium.
2.	D.P.E.	n° 227 du 20 mai 1937	»	Kiniamba	pour cassitérite.
3.	»	n° 228 »	»	Kipuzi 1	pour cassitérite et tantale.
4.	»	n° 229 »	»	Kipuzi 2	pour cassitérite et tantale.
5.	»	n° 230 »	»	Kamola I	idem
6.	»	n° 231 »	»	Kamola II	idem
7.	»	n° 232 »	»	Kamola III	idem

8.	D.P.E.	n° 233 du 20 mai 1937	polygone	Kamola IV idem
9.	»	n° 245 du 27 janvier 1939	»	Pemba pour cassitérite.
10.	»	n° 246 »	»	Tambo idem
11.	»	n° 247 »	»	Kiato pour cassitérite et tantale.
12.	»	n° 248 du 4 mars 1939	»	Beya pour étain.
13.	»	n° 271 du 19 juin 1944	»	Mukoi II pour wolfram.

Article 2. — L'exploitation des mines couvertes par les polygones repris à l'article ci-dessus sera soumise aux dispositions analogues à celles du décret minier du 16 avril 1919, pour autant que la présente convention n'y déroge pas.

Article 3. — Le terme des permis d'exploitation à délivrer est fixé au 11 mars 1990.

Ce terme pourra être prorogé, suivant la législation minière générale pour une durée qui sera déterminée en fonction de la nature des gisements.

Article 4. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le 24 janvier 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 10 juli 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Mines. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mai 1928 qui a octroyé des permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains pour les polygones dénommés « Concession de Bilalun-

Mijnen. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 24 mei 1928 hetwelk exploitatievergunningen toegekend heeft aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de

gu » et « Concession de Loana II ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 24 mai 1928, (B.O. C.B. 1928, p. 4.345) accordant à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains le droit d'exploiter les gisements de la Lowa (2me série) :

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

L'arrêté royal du 24 mai 1928 est modifié comme suit :

a) La concession dénommée « Concession de Bilalungu » (B.O.C.B. 1928, p. 4.363) accordée à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains pour le corindon, le zircon et l'or, est annulée.

b) La superficie de la « Concession de Loana II » (B.O. C.B. 1928, p. 4.375) à ne pas dépasser, est portée de 9.323 à 9.685 hectares.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1957.

veelhoeken « Vergunning van Bilalungu » en « Vergunning van Loana II » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Herzien het koninklijk besluit van 24 mei 1928 (A.B. B.C. 1928, blz. 4.345) waarbij het recht verleend wordt aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », de lagen van de Lowa (2e reeks) te ontginnen;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het koninklijk besluit van 24 mei 1928 wordt als volgt gewijzigd :

a) De concessie « Vergunning van Bilalungu » genaamd (A.B.B.C. 1928, blz. 4.363) welke aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor het korund, het zirkoon en het goud toegekend werd, wordt vernietigd.

b) De niet te overschrijden oppervlakte van de « Vergunning van Loana II » (A.B. B.C. 1928, blz 4.375) wordt van 9.323 op 9.685 hectaren gebracht.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 2 juli 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

50e ANNEE. — N° 16. 50e JAARGANG. — Nr 16.

15 août 1957. 15 augustus

15/8/57
C 22

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
15 juillet 1957. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Congrégation des Bénédictines Missionnaires » d'un terrain d'une superficie de 14 hectares, situé à Lubudi. — Convention du 27 février 1957. — Approbation		561
30 juillet 1957. — D. — Mines. — Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. L. Luyten dans les blocs dénommés « Kibuye » et « Mubuga ».		
	Rapport du Conseil Colonial	563
	Décret	564
30 juillet 1957. — D. — Mines. — Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » dans les blocs dénommés «Migongo I» et «Migongo II».		
	Rapport du Conseil Colonial	566
	Décret	567
30 juillet 1957. — D. — Mines. — Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. L. Lens, dans le bloc dénommé « Gashaki ».		
	Rapport du Conseil Colonial	570
	Décret	570

INHOUD

Data		Bladz.
15 juli 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congrégation des Bénédictines Missionnaires » van een grond groot 14 ha, gelegen te Lubudi. — Overeenkomst van 27 februari 1957. — Goedkeuring		561
30 juli 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr L. Luyten in de blokken « Kibuye » en « Mubuga » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad	563
	Decreet	564
30 juli 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » in de blokken « Migongo I » en « Migongo II » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad	566
	Decreet	567
30 juli 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr L. Sens in het blok « Gashaki » genaamd.		
	Verslag van de Koloniale Raad	570
	Decreet	570

Dates	Pages
30 juillet 1957. — D. — Mines. — Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie Minière du Lac Bulera » dans les blocs dénommés « Mwendo-Gasheke », « Gitebgwe » et « Kinyababa ».	
Rapport du Conseil Colonial .	572
Décret	573
30 juillet 1957. — D. — Mines. — Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. R. Henrion, dans les blocs dénommés « Gihinga », « Busoso-extension 1 », «Kahondo», « Kama » et « Busoro-extension 2 ».	
Rapport du Conseil Colonial .	575
Décret	576
30 juillet 1957. — D. — Mines. — Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. E. Quoirin dans le blok dénommé « Ngoma ».	
Rapport du Conseil Colonial .	577
Décret	578

Data	Bladz.
30 juli 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Compagnie Minière du Lac Bulera » in de blokken « Mwendo-Gasheke », « Gitebgwe » en « Kinyababa » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	572
Decreet	573
30 juli 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr R. Henrion in de blokken « Gihinga », « Busori-uitbreiding 1 », « Kahondo », « Kama » en « Busoro-uitbreiding 2 » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	575
Decreet	576
30 juli 1957. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr E. Quoirin in het blok « Ngoma » genaamd.	
Verslag van de Koloniale Raad	577
Decreet	578

Abréviations :

A. R. = Arrêté Royal.

D. = Décret.

Verkortingen :

D. = Decreet.

K. B. = Koninklijk Besluit.

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Congrégation des Bénédictines Missionnaires » d'un terrain, d'une superficie de 14 hectares, situé à Lubudi. — Convention du 27 février 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congrégation des Bénédictines Missionnaires » van een grond, groot 14 hectaren, gelegen te Lubudi. — Overeenkomst van 27 februari 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, Monsieur Marcel Francotte, Docteur en Droit, résidant à Elisabethville,

ci-après dénommé « Le Comité »,

Et la « Congrégation des Bénédictines Missionnaires », dont le siège est à Jadotville-Panda, ayant reçu la personnalité civile par arrêté royal du 4 septembre 1929 (B. O. 1929, page 492) pour qui agit sa représentante légale, la Révérende Mère Defraigne, Marie, Jeanne, agréée par Ordonnance du Gouverneur Général du 7 août 1951 (B. A. C. 25-8-51, page 1791),

ci-après dénommée « La Mission ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,
SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION
PAR ARRETE ROYAL.

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain rural, situé à Lubudi, d'une superficie de 14 hectares environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — Durée de la Concession. —

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Article II. — Destination du terrain. —

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné à la construction d'écoles et d'un orphelinat et d'une manière générale, à la réalisation de l'objet religieux et social de la Mission.

La mise en valeur du terrain concédé devra se faire conformément à sa destination, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu, tel que église, habitation pour missionnaires, écoles, orphelinat, aspirandat, hôtellerie, camp des vieillards et leurs dépendance habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantation de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations d'arbres fruitiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article III. — Cession gratuite de la propriété. —

A tout moment au cours du contrat la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article II ci-dessus.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le 27 février 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 15 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. L. Luyten, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kibuye » et « Mubuga » situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 31 mai 1957.

Comme il s'agit d'un deuxième renouvellement, le titulaire du droit de recherches doit posséder les capacités nécessaires en vue de poursuivre ses travaux de prospection.

Le titulaire remplit toutes les conditions nécessaires pour pouvoir obtenir son deuxième renouvellement.

Un membre fait remarquer que les demandes de droits miniers sont beaucoup plus nombreuses au Ruanda-Urundi que dans la région congolaise et demande des éclaircissements à ce sujet.

Ce phénomène est dû à l'activité des colons miniers qui sont nombreux dans la région du Ruanda-

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de Hr. L. Luyten, mijnbouwcolonist in Ruanda-Urundi in de blokken « Kibuye » en « Mubuga » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

Dit ontwerp van decreet werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 31 mei 1957.

Aangezien het een tweede hernieuwing betreft, moet de titularis van de opsporingsrechten de nodige bekwaamheid bezitten om zijn prospectiewerk voort te zetten.

De titularis voldoet aan al de vereiste voorwaarden om zijn tweede hernieuwing te verkrijgen.

Een raadslid merkt op dat de aanvragen ter verkrijging van mijnrechten in Ruanda-Urundi veel talrijker zijn dan wat de streek van Congo betreft en vraagt hierover opheldering.

Dit verschijnsel is te wijten aan de bedrijvigheid van de mijnkolonisten die in grote getallen in Ruanda-

Urundi. De plus, il s'agit souvent en réalité de petits pointements minéralisés, distribués dans cette région.

Mis aux voix, le projet est approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers van de Putte et Van Der Linden, en voyage à l'étranger, M. Laude, pour raisons de santé ainsi que MM. Sohier et Peigneux, empêchés, sont absents et excusés.

Bruxelles, le 21 juin 1957.

Le Conseiller-Rapporteur.

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Urundi werkzaam zijn. Bovendien gaat het in werkelijkheid vaak slechts om kleine gemineraliseerde dagzomen die in deze streek verspreid liggen.

In stemming gebracht, wordt het ontwerp eenparig goedgekeurd.

Met kennisgeving, zijn afwezig de HH. van de Putte en Van Der Linden, op reis in het buitenland, Laude, om gezondheidsredenen, alsmede Sohier en Peigneux, verhinderd.

Brussel, 21 juni 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. L. Luyten, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kibuye » et « Mubuga ».

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 31 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr L. Luyten, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Kibuye » en « Mubuga » genaamd, worden hernieuwd.

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 31 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

Worden hernieuwd en verlengd,

une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. L. Luyten, colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention conclue le 13 septembre 1949 avec M. R. Decrolier et approuvée par décret du 14 septembre 1950, dans les blocs dénommés « Kibuye » et « Mubuga ». Ces droits ont été transférés à M. Luyten par acte authentique du 10 février 1956.

La description des limites de ces blocs a été reprise à l'article 1 du décret du 25 mars 1955, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge 1955, IIe partie, pages 492 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 13 septembre 1949.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen welke dhr L. Luyten, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet krachtens de overeenkomst welke de 13 september 1949 afgesloten werd met dhr R. Decrolier en goedgekeurd bij decreet van 14 september 1950, betreffende de blokken « Kibuye » en « Mubuga » genaamd. Deze rechten werden overgedragen aan dhr Luyten bij authentieke akte van 10 februari 1956.

De beschrijving der grenzen van deze blokken komt voor in artikel 1 van het decreet van 25 maart 1955, hetwelk in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo 1955, IIe deel, bladzijden 492 en volgende verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die vooraf betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 13 september 1949.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1957.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 30 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), dans les blocs dénommés « Migongo I » et « Migongo II », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

Le Conseil a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 31 mai 1957.

Le projet de décret a été approuvé à l'unanimité, sans discussion, les conditions nécessaires pour obtenir un deuxième renouvellement de ces droits exclusifs de recherches ayant été remplies.

MM. les Conseillers van de Putte et Van Der Linden, en voyage à l'étranger, M. Laude, pour raisons de santé, ainsi que MM. Sohier et Peigneux, empêchés, sont absents et excusés.

Bruxelles, le 21 juin 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) in de blokken « Migongo I » en Migongo II » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

Dit ontwerp van decreet werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 31 mei 1957.

Het ontwerp van decreet wordt zonder bespreking eenparig goedgekeurd, aangezien voldaan is aan de voorwaarden vereist voor de verkrijging ener tweede vernieuwing van de uitsluitende opsporingsrechten.

Met kennisgeving, zijn afwezig de HH. van de Putte en Van Der Linden, op reis in het buitenland, Laude, om gezondheidsredenen, alsmede Sohier en Peigneux, verhinderd.

Brussel, 21 juni 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) dans les blocs dénommés « Migongo I » et Migongo II ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 31 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dans les blocs dénommés « Migongo I » et « Migongo II », abornés en vertu de la convention du 1er mars 1950 (décret du 8 septembre 1950 — B. O. C. B. 1950, II, p. 715) et ayant fait l'objet d'un transfert en faveur de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain).

Les limites de ces blocs sont définies comme suit :

A. — Bloc « Migongo I ».

La borne 1 se situe à l'intersection d'une droite d'azimut 165°15', issue du point géodésique Rukura avec la route-circuit du Migongo. De la borne, 1 une droite mène à la borne 2, située à l'embouchure dans le marais de la rivière Kagera, de l'affluent gauche de la rivière Kagera qui prend sa source au sud de la colline

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) in de blokken « Migongo I » en « Migongo II » genaamd, worden hernieuwd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 31 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd voor een duur van twee jaar de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen in de blokken « Migongo I » en « Migongo II » genaamd, dewelke afgepaald werden krachtens de overeenkomst van 1 maart 1950 (decreet van 8 september 1950 — A. B. B. C. 1950, II, blz. 715) en het voorwerp uitgemaakt hebben van een overdracht ten gunste van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain).

De grenzen van deze blokken zijn als volgt bepaald :

A. — Blok « Migongo I ».

Grenspaal 1 is gelegen aan de snijding van een rechte lijn, gaande uit het geodetisch Rukurapunt volgens een azimut van 165°15', met de rondritweg van Migongo. Van grenspaal 1, leidt een rechte lijn naar grenspaal 2, gelegen aan de uitmonding in de moeras der Kagerarivier, van de linkerbijrivier der Kagera-

Musaza (point triangulé d'altitude 1.835 m.).

De la borne 2, la limite suit la limite gauche des marais de la Kagera (sol ferme à la période des plus basses eaux) jusqu'à la borne 3, située à l'embouchure dans le marais du ruisseau coulant entre les collines Katarama, Kibale, Mohama, Kizumbura et Kitsimbi.

De la borne 3, une droite mène à la borne 4, située à la bifurcation de la route-circuit du Migongo avec celle allant vers les chutes de la Rusumu.

De la borne 4, la route-circuit du Migongo jusque la borne 1 précédemment décrite.

La superficie du bloc est de 26.840 hectares.

B. — Bloc « Migongo II ».

De la borne 1, située à l'extrémité sud-ouest du lac Nasho, une droite mène à la borne 2, située au point géodésique Katonga (altitude 1.758 m.).

De la borne 2, une droite ouest-est vrai, mène à la borne 3, située à l'intersection de la dite droite avec la limite gauche des marais de la Kagera (sol ferme en période des plus basses eaux).

De la borne 3, la limite suit la rive gauche dudit marais, les rives est, sud et ouest du lac Lweru, les rives est et sud du lac Nasho, jusque la borne 1 citée précédemment.

La superficie du bloc est de 22.775 hectares.

rivier die ten zuiden der Musazaheuvel (getrianguleerd hoogtepunt van 1.835 m.) ontspringt.

Van grenspaal 2, volgt de grens de linkeroever der moerassen van de Kagera (vaste grond bij de stand der laagste waters) tot aan grenspaal 3, gelegen aan de uitmonding in de moeras van de beek welke tussen de Katarama-, Kibale-, Mohama-, Kizumbura- en Kitsimbiheuvels vloeit.

Van grenspaal 3, leidt een rechte lijn naar grenspaal 4, gelegen aan de splitsing van de rondritweg van Migongo met deze welke naar de Rusumuvallen gaat.

Van grenspaal 4, de rondritweg van Migongo tot aan de reeds beschreven grenspaal 1.

De oppervlakte van het blok bedraagt 26.840 hectaren.

B. — Blok « Migongo II ».

Van grenspaal 1, gelegen aan het zuidwestelijk uiteinde van het Nashomeer, leidt een rechte lijn naar grenspaal 2, gelegen aan het geodetisch Katongapunt (hoogte 1.758 m.).

Van grenspaal 2, leidt een rechte lijn werkelijk westoostwaarts, naar grenspaal 3, gelegen aan de snijding van genoemde rechte lijn met de linkergrens van de moerassen der Kagera (vaste grond bij de stand der laagste waters).

Van grenspaal 3, volgt de grens de linkeroever van genoemde moeras, de oostelijke, zuidelijke en westelijke oevers van het Lwerumeer, de oostelijke en zuidelijke oevers van het Nashomeer tot aan de hierboven vermelde grenspaal 1.

De oppervlakte van het blok bedraagt 22.775 hectaren.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également prorogés de deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, la société paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 1er mars 1950.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1957.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar verlengd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de vennootschap aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die op voorhand betaalbaar is, zal vastgesteld worden, door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 1 maart 1950.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 30 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Lens L., colon minier au Ruanda-Urundi dans le bloc dénommé « Gashaki » situé dans le domaine miier du Ruanda-Urundi.

—

C'est au cours de sa séance du 31 mai 1957, que le Conseil a examiné ce projet de décret.

Il n'a donné lieu à aucune discussion et a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers van de Putte et Van der Linden, en voyage à l'étranger, M. Laude, pour raison de santé ainsi que MM. Sohier et Peigneux, empêchés sont absents et excusés.

Bruxelles, le 21 juin 1957.

Le Conseiller-Rapporteur.

M. Robert.

L'Auditeur.

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de Hr. Lens L., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Gashaki » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

Dit ontwerp van decreet werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 31 mei 1957.

Het ontwerp geeft geen aanleiding tot bespreking en wordt eenparig goedgekeurd.

Met kennisgeving, zij afwezig de HH. van de Putte en Van der Linden, op reis in het buitenland, Laude, om gezondheidsredenen, alsmede Sohier en Peigneux verhinderd.

Brussel, 21 juni 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

De Auditeur.

M. Van Hecke.

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. Lens, L., colon miier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Gashaki ».

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 31 mai 1957;

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Lens, L., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Gashaki » genaamd, worden hernieuwd.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 31 mei 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Lens L., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 7 décembre 1949 approuvée par décret du 26 septembre 1950, dans le bloc dénommé « Gashaki ».

La description des limites de ce bloc a été reprise à l'article 4 du décret du 25 mars 1955 paru au Bulletin Officiel du Congo Belge 1955, IIe partie, pages 482 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans le bloc délimité.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 7 décembre 1949.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vi-

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECREFEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd, voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen welke dhr Lens L., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet krachtens de overeenkomst van 7 december 1949, goedgekeurd bij decreet van 26 september 1950, betreffende het blok « Gashaki » genaamd.

De beschrijving der grenzen van dit blok komt voor in artikel 4 van het decreet van 25 maart 1955, hetwelk in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo 1955, IIe deel, bladzijden 482 en volgende verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in het afgepaald blok begrepen zijn.

Deze vergoeding die vooraf betaalbaar is zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 7 december 1949.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien

gueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1957.

volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 30 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie Minière du lac Bulera (Mibulera) s. c. r. l., dans les blocs dénommés « Mwendo-Gasheke », « Gitebgwe » et «Kinyababa », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil, au cours de sa séance du 31 mai 1957.

Il a été approuvé, sans discussion, à l'unanimité.

MM. les Conseillers van de Putte et Van Der Linden, en voyage à l'étranger, M. Laude, pour raison de santé ainsi que MM. Sohier et Peigneux, empêchés, sont absents et excusés.

Bruxelles, le 21 juin 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Compagnie Minière du lac Bulera » (Mibulera) c.v.b.a. in de blokken « Mwendo-Gasheke », « Gitebgwe » en « Kinyababa » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

Dit ontwerp van decreet werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 31 mei 1957.

Het wordt zonder bespreking eenparig goedgekeurd.

Met kennisgeving, zijn afwezig de HH. van de Putte en Van Der Linden, op reis in het buitenland, Laude, om gezondheidsredenen, alsmede Sohier en Peigneux, verhinderd.

Brussel, 21 juni 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. ROBERT.

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la Compagnie Minière du lac Bulera (Mibulera) s.c.r.l., dans les blocs dénommés « Mwendo-Gasheke », « Gitebgwe » et « Kinyababa ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 31 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie la Compagnie Minière du lac Bulera (Mibulera) s.c.r.l., en vertu de la convention conclue le 19 juin 1939 avec M. A. Dierckx et approuvée par décret du 10 janvier 1940, dans les blocs dénommés « Mwendo-Gasheke », « Gitebgwe » et « Kinyababa ». Ces droits ont été transférés à la société par acte authentique du 28 août 1952.

La description des limites de ces blocs a été reprises à l'article 1 du décret du 24 janvier 1955, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge 1955, IIe partie, pages 316 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Compagnie Minière du lac Bulera » (Mibulera) c.v.b.a., in de blokken « Mwendo-Gasheke », « Gitebgwe » en « Kinyababa » genaamd, worden hernieuwd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 31 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd, voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen welke de « Compagnie Minière du lac Bulera » (Mibulera) c.v.b.a., geniet krachtens de overeenkomst welke de 19 juni 1939 afgesloten werd met de Hr A. Dierckx en goedgekeurd bij decreet van 10 januari 1940, betreffende de blokken « Mwendo-Gasheke », » Gitebgwe » en « Kinyababa » genaamd. Deze rechten werden overgedragen aan de vennootschap bij authentieke akte van 28 augustus 1952.

De beschrijving der grenzen van deze blokken komt voor in artikel 1 van het decreet van 24 januari 1955, hetwelk in het Ambtelijk Blad van Belgisch Congo 1955, IIe deel, bladzijden 316 en volgende verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 19 juin 1939.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

Le montant de cette redevance sera doublé par analogie aux dispositions du décret du 1er août 1949 qui a modifié et complété le décret du 24 septembre 1937 sur les mines.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1957.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi. een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die vooraf betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 19 juni 1939.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

Het bedrag dezer vergoeding zal verdubbeld worden bij analogie met de bepalingen van het decreet van 1 augustus 1949, welke het decreet van 24 september 1937 op de mijnen gewijzigd heeft.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 30 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Henrion R., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Gihinga », « Busoro-Extension 1 », « Kahondo », « Kama » et « Busoro-Extension 2 », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

Ce projet a été examiné au cours de la séance du Conseil du 31 mai 1957.

Il s'agit d'un deuxième renouvellement des droits exclusifs de recherches minières, à propos duquel les conditions de renouvellement ont été remplies.

Mis aux voix, ce projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers van de Putte et Van der Linden, en voyage à l'étranger, M. Laude, pour raison de santé, ainsi que MM. Sohier et Peigneux empêchés sont absents et excusés.

Bruxelles, le 21 juin 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Robert.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de Hr. Henrion, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi in de blokken « Gihinga », « Busoro-Uitbreiding 1 » « Kahondo », « Kama » en « Busoro-Uitbreiding 2 » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

Dit ontwerp van decreet werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 31 mei 1957.

Het betreft een tweede hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen, en, aan de voorwaarden gesteld voor de hernieuwing is voldaan.

Het ontwerp van decreet wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Met kennisgeving zijn afwezig de HH. van de Putte en Van der Linden, op reis in het buitenland, Laude, om gezondheidsredenen, alsmede Sohier en Peigneux, verhinderd.

Brussel, 21 juni 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Robert.

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de rechrches minières de M. Henrion R., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Gihinga », « Busoro-extension 1 », « Kahondo », « Kama » et « Busoro-extension 2 ».

—

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Henrion R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Gihinga » Busoro-Uitbreiding 1 », « Kahondo », « Kama » en « Busoro-Uitbreiding 2 » genaamd, worden hernieuwd.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 31 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Henrion R., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 10 janvier 1950, approuvée par décret du 26 septembre 1950, dans les blocs dénommés « Gihinga », « Busoro-extension 1 », « Kahondo », « Kama » et « Busoro-extension 2 ».

La description des limites de ces blocs a été reprise à l'article 3 du décret du 25 mars 1955, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge 1955, IIe partie, pages 477 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

Art. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arith-

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 31 mei 1957 :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

Worden hernieuwd en verlengd, voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen, welke dhr Henrion R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, geniet, krachtens de overeenkomst van 10 januari 1950, goedgekeurd bij decreet van 26 september 1950 betreffende de blokken « Gihinga », « Busoro-Uitbreiding 1 », « Kahondo », « Kama » en « Busoro-Uitbreiding 2 » genaamd.

De beschrijving der grenzen van deze blokken komt voor in artikel 3 van het decreet van 25 maart 1955, hetwelk in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo 1955, IIe deel, bladzijden 477 en volgende verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hernieuwd.

Art. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in de afgepaalde blokken begrepen zijn.

Deze vergoeding die vooraf betaalbaar is, zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de

métiques prévues par l'article 7 de la convention du 10 janvier 1950.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1957.

rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 10 januari 1950.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 30 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières, de M. Quoirin E., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Ngoma », situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

—

C'est au cours de sa séance du 31 mai 1957, que ce projet de décret a été examiné par le Conseil.

Sans discussion, il a été approuvé à l'unanimité.

MM. les conseillers van de Putte

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de Hr. Quoirin E., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Ngoma » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen.

—

Dit ontwerp van decreet werd door de Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 31 mei 1957.

Het ontwerp wordt, zonder bespreking, eenparig goedgekeurd.

Met kennisgeving, zijn afwezig de

et Van Der Linden, en voyage à l'étranger, M. Laude, pour raison de santé, ainsi que MM. Sohier et Peigneux, empêchés, sont absents et excusés.

Bruxelles, le 21 juin 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. ROBERT.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

HH. van de Putte en Van Der Linden, op reis in het buitenland, Laude, om gezondheidsredenen, alsmede Sohier en Peigneux, verhinderd.

Brussel, 21 juni 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Mines. — Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. Quoirin, E., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Ngoma»

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 31 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Sont renouvelés et prorogés, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficie M. Quoirin E., colon minier au Ruanda-Urundi, en vertu de la convention du 22 décembre 1949, approuvée par décret du 26 septembre 1950, dans le bloc dénommé « Ngoma ».

Mijnen. — Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Quoirin, E., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Ngoma » genaamd, worden hernieuwd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 31 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

Worden hernieuwd en verlengd, voor een duur van twee jaar, de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen welke dhr Quoirin E., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi,geniet krachtens de overeenkomst van 22 december 1949, goedgekeurd bij decreet van 26 september 1950, betreffende het blok « Ngoma » genaamd.

La description des limites de ce bloc a été reprise à l'article 5 du décret du 25 mars 1955, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge 1955, IIe partie, pages 484 et suivantes.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines sont également renouvelés pour deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée du renouvellement, le concessionnaire paiera au Gouvernement du Ruanda-Urundi, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans le bloc délimité.

Cette redevance, payable anticipativement, sera établie en poursuivant l'application des progressions arithmétiques prévues par l'article 7 de la convention du 22 décembre 1949.

Elle est calculée par fractions de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'année seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dix jours francs après la date d'arrivée à Usumbura du Bulletin Officiel dans lequel paraîtra le présent décret.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1957.

De beschrijving der grenzen van dit blok komt voor in artikel 5 van het decreet van 25 maart 1955, hetwelk in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo 1955, IIe deel, bladzijden 484 en volgende verschenen is.

De termijn welke voor de aangifte der mijnen vastgesteld is, wordt eveneens met twee jaar hernieuwd.

ART. 2.

Tijdens de duur der hernieuwing zal de concessiehouder aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi, een vergoeding betalen, welke berekend wordt op het aantal hectaren welke in het afgepaald blok begrepen zijn.

Deze vergoeding die vooraf betaalbaar is zal vastgesteld worden door het verder toepassen van de rekenkundige reeksen bepaald door artikel 7 van de overeenkomst van 22 december 1949.

Zij wordt per breuken van twaalf maanden berekend.

In geval van opzegging worden de breuken van jaar als volledige jaren aangerekend.

ART. 3.

Dit decreet treedt in werking tien volle dagen na de datum van aankomst te Usumbura van het Ambtelijk Blad waarin onderhavig decreet zal verschijnen.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 30 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Date de mise en circulation	Vu par :	Paraphes	Pages signallées
19/8/57	MM. le Président ~~BOMANS~~ ~~BOURGEOIS~~ CLAEYS DELCAMPE DE MEYER DUBOIS ~~GILLAIN~~ NEYZEN PRIGNON VAN DAELE ~~VAN DER STRAETEN~~ ~~WALRAET~~ ~~Bureau de Dessin~~		P 567.

50e ANNEE. — N° 17.
1 septembre 1957.

50e JAARGANG. — Nr 17.
1 september

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
6 août 1957. — A. R. — Mines. — Octroi de deux permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour les polygones dénommés « Mine Lulamira » et « Mine Punga »		584

INHOUD

Data		Bladz.
6 augustus 1957. — K. B. — Mijnen. — Toekenning van twee exploitatievergunningen aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoeken « Lulamiramijn » en « Pungamijn » genaamd		584

Mines. — Arrêté royal octroyant deux permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour les polygones dénommés « Mine Lulamira » et « Mine Punga ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 14 septembre 1950, approuvant la convention intervenue le 12 avril 1950 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi (Corem);

Vu le décret du 8 septembre 1950, approuvant la convention intervenue le 1er mars 1950 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la Compagnie Minière en Afrique Orientale (Minafor);

Vu l'arrêté royal du 13 août 1954, modifiant les statuts de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) et transférant notamment au profit de cette société, les droits et obligations dérivant des conventions des 12 avril et 1er mars 1950 approuvées par décrets des 14 et 8 septembre 1950;

Vu l'article 4 des conventions des 12 avril et 1er mars 1950 accordant un droit exclusif de recherches minières respectivement dans les blocs dénommés « Lulamira » et « Magario »;

Considérant que des gisements de tungstène ont été découverts dans le bloc « Lulamira » et de monazite dans le bloc « Magario »;

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij twee exploitatievergunningen aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoeken « Lulamira-mijn » en « Pungamijn » genaamd, worden verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 14 september 1950, waarbij de overeenkomst goedgekeurd werd die op 12 april 1950 tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en de « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi » (Corem) gesloten werd;

Gelet op het decreet van 8 september 1950, waarbij de overeenkomst goedgekeurd werd die op 1 maart 1950 tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en de « Compagnie Minière en Afrique Orientale » (Minafor) gesloten werd;

Gelet op het koninklijk besluit van 13 augustus 1954, waarbij de statuten van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) gewijzigd werden en waarbij inzonderheid de rechten en verplichtingen voortvloeiende uit de overeenkomsten van 12 april en 1 maart 1950, goedgekeurd bij decreten van 14 en 8 september 1950, ten gunste van deze vennootschap overgedragen werden;

Gelet op artikel 4 van de overeenkomsten van 12 april en 1 maart 1950, waarbij een uitsluitend recht van opsporing van delfstoffen respectievelijk in de blokken « Lulamira » en « Magario » genaamd toegekend werd;

Overwegende dat tungsteenlagen in het blok « Lulamira » en monazietlagen in het blok « Magario » ontdekt zijn geworden;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) est autorisée à exploiter les gisements de tungstène situés dans la concession dénommée « Mine Lulamira ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

La borne 1 est située sur l'alignement des bornes 3 et 2 de la mine Bugambira (Minétain - P.E. n° 275) à 450 m à l'ouest de la borne 3 de la même mine. De la borne 1, la limite est commune à celle de la mine Bugambira jusque la borne 2, commune à la borne 2 de la mine Bugambira.

De la borne 2, une droite jusque la borne 3 située à 1.500 m sous un azimut de 348° 15' de la borne 2.

De la borne 3, une droite jusque la borne 4, située dans le thalweg de la rivière Gisuma à 850 m sous une direction est-ouest de la borne 3.

De la borne 4, la limite se confond avec le thalweg de la Gisuma jusque la borne 5 située à 3.670 m en ligne droite de la borne 4.

De la borne 5, une droite jusque la borne 6, située à 2.150 m de la borne 1, sous une droite nord-sud.

De la borne 6, la même droite jusque la borne 1 précédemment décrite.

Les azimuts sont exprimés en degrés et minutes sexagésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) wordt gemachtigd de tungsteenlagen te ontginnen, die zich in de concessie « Lulamiramijn » genaamd bevinden.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 september 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

Grenspaal 1 is gelegen op de rooilijn der grenspalen 3 en 2 der Bugambiramijn (Minétain - E.V. nr 275) op 450 m ten westen van grenspaal 3 van dezelfde mijn. Van grenspaal 1, is de grens gemeen aan deze van de Bugambiramijn tot aan grenspaal 2, gemeen aan grenspaal 2 van de Bugambiramijn.

Van grenspaal 2, een rechte tot aan grenspaal 3, gelegen op 1.500 m, volgens een azimut van 348° 15' van grenspaal 2.

Van grenspaal 3, een rechte tot aan grenspaal 4, gelegen op de dalweg van de Gisumarivier, op 850 m volgens een oost-westelijke richting van grenspaal 3.

Van grenspaal 4, valt de grens samen met de dalweg van de Gisuma tot aan grenspaal 5, gelegen op 3.670 m in rechte lijn van grenspaal 4.

Van grenspaal 5, een rechte tot aan grenspaal 6, gelegen op 2.150 m van grenspaal 1, volgens een noordzuidelijke rechte.

Van grenspaal 6, dezelfde rechte tot aan de hierboven beschreven grenspaal 1.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in zestigdelige minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

La superficie de cette concession est de 1.253,2950 hectares.

ART. 2.

La Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) est autorisée à exploiter les gisements de thorium et de terres rares, situés dans la concession dénommée « Mine Punga ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit:

La borne 1 est située au point géodésique Sekera de coordonnées:
x = 163.078,70 et y = 297.997,00.
De la borne 1, une droite jusque la borne 2 située au point géodésique Magano-Kifukwe de coordonnées:
x = 155.185,80 et y = 297.842,30.
Ce point est dénommé par les indigènes Kifurwe et est repris sur la carte au 1/100.000 sous le nom de Magario.

De la borne 2, une droite jusque la borne 3, située à l'ouest de la borne 2, sous un azimut de 270° et une longueur de 1.600 m.

De la borne 3, une droite jusque la borne 4, située au nord de la borne 3, sous une direction nord-sud et une longueur de 1.500 m.

De la borne 4, une droite jusque la borne 5 située à la source la plus septentrionale de l'affluent G4 de la rivière Rulangoza, compté à partir des sources, et est déterminée par une droite d'un azimut de 33° et d'une longueur de 1.700 m de la borne 4.

De la borne 5, une droite jusque la borne 6 située sur la rivière Rwondo, à 500 m à l'aval de son confluent avec la rivière Punga, cette distance étant mesurée suivant le cours de la rivière Rwondo.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 1.253.2950 hectaren.

ART. 2.

De vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) wordt gemachtigd de thorium- en zeldzame aardenlagen te ontginnen, die zich in de concessie « Pungamijn » genaamd bevinden.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 september 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald:

Grenspaal 1 is gelegen aan het geodetisch Sekerapunt van coördinaten:
x = 163.078,70 et y = 297.997,00.
Van grenspaal 1, een rechte tot aan grenspaal 2, gelegen aan het geodetisch Magano-Kifukwepunt van coördinaten:
x = 155.185,80 et y = 297.842,30.
Dit punt wordt door de inlanders Kifurwe genaamd en wordt op de kaart op 1/100.000 onder de naam Magario hernomen.

Van grenspaal 2, een rechte tot aan grenspaal 3, gelegen ten westen van grenspaal 2, volgens een azimut van 270° en een lengte van 1.600 m.

Van grenspaal 3, een rechte tot aan grenspaal 4, gelegen ten noorden van grenspaal 3, volgens een noordzuidelijke richting en een lengte van 1.500 m.

Van grenspaal 4, een rechte tot aan grenspaal 5, gelegen aan de meeste noordelijke bron van de G4- bijrivier der Rulangozarivier, te rekenen vanaf de bronnen, en wordt bepaald door een rechte met een azimut van 33° en een lengte van 1.700 m van grenspaal 4.

Van grenspaal 5, een rechte tot aan grenspaal 6 gelegen op de Rwondorivier, op 500 m stroomafwaarts van haar samenvloeiing met de Pungarivier; deze afstand is gemeten volgens de loop van de Rwondorivier.

De la borne 6, une droite jusque la borne 7 située au confluent de la Bulongora et de son troisième affluent de gauche à compter de sa source, à 3.340 m sous un azimut de 102° 15' de la borne 6.

De la borne 7, une droite jusque la borne 1 ci-dessus décrite.

Les azimuts sont exprimés en degrés et minutes sexagésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 2.350 hectares.

ART. 3.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites des polygones « Mine Lulamira » et « Mine Punga » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînerait cette vérification.

ART. 4.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière d'exploiter les mines concédées: pendant trente ans, la « mine Punga » et cinquante ans, la « mine Lulamira ».

ART. 5.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables

Van grenspaal 6, een rechte tot aan grenspaal 7, gelegen aan de samenvloeiing van de Bulongora en haar derde linkerbijrivier te rekenen van haar bron, op 3.340 m volgens een azimut van 102° 15' van grenspaal 6.

Van grenspaal 7, een rechte tot aan de hierboven beschreven grenspaal 1.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in zestigdelige minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 2.350 hectaren.

ART. 3.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 december 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoeken « Lulamiramijn » en « Pungamijn » en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 4.

De vennootschap-concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake de mijnen waarvoor concessies worden verleend te ontginnen: de « Pungamijn » gedurende dertig jaar en de « Lulamiramijn » gedurende vijftig jaar.

ART. 5.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gron-

et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 6.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 août 1957.

den van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 6.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 6 augustus 1957.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis — 289, chaussée de Mons, Bruxelles.

50e ANNEE. — N° 18.
15 septembre 1957.
50e JAARGANG. — Nr 18.
15 september

C 27.

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
28 juin 1957. — A. R. — Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain d'une superficie de 9 ha. 60 a. situé à Mambasa. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation	613
15 juillet 1957. — A. R. — Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain d'une superficie de 13 ha., situé à Mbau. — Convention du 11 juin 1957. — Approbation	616
15 juillet 1957. — A. R. — Cession gratuite à l'association « Institut de Scheut » d'un terrain d'une superficie de 100 ha., situé à Yalosemba. — Convention du 11 juin 1957. — Approbation	620
15 juillet 1957. — A. R. — Cession gratuite à l'association « Sœurs de la Charité de Heule » d'un terrain d'une superficie de 3 ha. 75 a., situé à Luisa. — Convention du 13 juin 1957. — Approbation . .	623
15 juillet 1957. — A. R. — Cession gratuite à l'établissement d'utilité publique « La Fondation Marcel Costier pour l'amélioration du bien-être pour les	

INHOUD

Data	Bladz.
28 juni 1957. — K. B. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een grond groot 9 ha. 60 a., gelegen te Mambasa. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring	613
15 juli 1957. — K. B. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een grond, groot 13 ha., gelegen te Mbau. — Overeenkomst van 11 juni 1957. — Goedkeuring	616
15 juli 1957. — K. B. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Institut de Scheut », van een grond, groot 100 ha., gelegen te Yalosemba. — Overeenkomst van 11 juni 1957. — Goedkeuring	620
15 juli 1957. — K. B. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Sœurs de la Charité de Heule » van een grond, groot 3 ha. 75 a., gelegen te Luisa. — Overeenkomst van 13 juni 1957. — Goedkeuring . . .	623
15 juli 1957. — K. B. — Kosteloze afstand aan de instelling van openbaar nut « La Fondation Marcel Costier pour l'amélioration du bien-être pour les Indi-	

Dates		Pages
	Indigènes » d'un terrain d'une superficie de 48 a. 5 ca. 63 %, situé à Kinyezire. — Convention du 13 juin 1957. — Approbation	626
15 juillet 1957.	— A. R. — Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » d'un terrain d'une superficie de 2 ha. 49 a. 15 ca., situé à Musinda. — Convention du 9 juin 1957. — Approbation .	628
23 juillet 1957.	— D. — Concession en location avec renouvellements successifs, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise» pour un terme de cinq (5) ans, d'un terrain d'une superficie de 30 ha. sis à Dingila. — Conventions des 19 septembre 1956 et 6 février 1957. — Approbation.	
	Décret	632
	Rapport du Conseil Colonial .	631
23 juillet 1957.	— D. — Concession en emphytéose, pour un terme de 30 ans, sans option d'achat, à la société «Huileries et Plantations du Kwango », de deux terrains d'une superficie totale de 750 ha., situés à Kaboka-Kinzuku. — Convention du 3 janvier 1957. — Approbation.	
	Décret	636
	Rapport du Conseil Colonial .	635
23 juillet 1957.	— D. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Bamboli Cultuur Maatschappij », pour un terme de 30 ans, d'un terrain d'une superficie de 157 ha. 8 a., situé à Yaleko. — Convention du 20 décembre 1956. — Approbation.	
	Décret	643
	Rapport du Conseil Colonial .	642
23 juillet 1957.	— D. — Concession en location avec option de renouvellement ou d'achat à la « Bangala Cultuur Maatschappij » d'un terrain, d'une superficie de 32 ha., sis à Bolombo. — Convention du 22 octobre 1956. — Approbation.	
	Décret	647
	Rapport du Conseil Colonial .	646

Data		Bladz.
	gènes » van een grond groot 48 a. 5 ca. 63 %, gelegen te Kinyezire. — Overeenkomst van 13 juni 1957. — Goedkeuring	626
15 juli 1957.	— K. B. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond, groot 2 ha. 49 a. 15 ca., gelegen te Musinda. — Overeenkomst van 9 juni 1957. — Goedkeuring	628
23 juli 1957.	— D. — Concessie in huur, met opeenvolgende vernieuwingen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise », voor een termijn van 5 jaar, van een stuk grond, groot 30 ha., gelegen te Dingila. — Overeenkomsten van 19 september 1956 en 6 februari 1957. — Goedkeuring.	
	Decreet	632
	Verslag van de Koloniale Raad	631
23 juli 1957.	— D. — Concessie in erfpacht, voor een termijn van 30 jaren, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Huileries et Plantations du Kwango », van twee stukken grond met een gezamelijke oppervlakte van 750 ha., gelegen te Kaboka-Kinzuku. — Overeenkomst van 3 januari 1957. — Goedkeuring	
	Decreet	636
	Verslag van de Koloniale Raad	635
23 juli 1957.	— D. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij », voor een termijn van 30 jaren, van een stuk grond, groot 157 ha. 8 a., gelegen te Yaleko. — Overeenkomst van 20 december 1956. — Goedkeuring	
	Decreet	643
	Verslag van de Koloniale Raad	642
23 juli 1957.	— D. — Concessie in huur, met optie om te vernieuwen of te kopen, aan de « Bangala Cultuur Maatschappij », van een stuk grond, groot 32 ha., gelegen te Bolombo. — Overeenkomst van 22 october 1956. — Goedkeuring	
	Decreet	647
	Verslag van de Koloniale Raad	646

Dates	Pages
23 juillet 1957. — A. R. — Concession gratuite à la « Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo » « Fomulac », d'un terrain d'une superficie de 170 ha., sis à Kalenda. — Convention du 28 mai 1957. — Approbation	649
30 juillet 1957. — D. — Concession en emphytéose à M. Louis Gentil, de deux terrains de 220 et 562,5 ha. et d'un terrain de 717,5 ha., tous trois situés à Bodangabo, district du Congo-Ubangi. — Conventions des 30 octobre 1952, 23 août 1954, 5 et 6 septembre 1956. — Approbation	
Décret	595
Rapport du Conseil Colonial .	594
30 juillet 1957. — A. R. — Cession gratuite à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society » d'un terrain de 14 a. 35 ca. 25, situé à Bukavu. — Convention du 8 juin 1957. — Approbation	605
30 juillet 1957. — A. R. — Concession gratuite par le C.S.K. à la « Congrégation des Religieux Salésiens », d'un terrain de 20 ha. environ, situé à Mokambo, territoire de Sakania. — Convention du 15 mai 1957. — Approbation	608
6 août 1957. — A. R. — Cession gratuite à l'association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 4 ha., situé à Mokamo, territoire de Masi-Manimba. — Convention du 27 juin 1957. — Approbation	610
6 août 1957. — A. R. — Cession gratuite à l'association « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 88 ha., situé à Wotu. — Convention du 30 juin 1957. — Approbation . .	652

Abréviations :
A. R. = Arrêté Royal.
D. = Décret.

Data	Bladz.
23 juli 1957. — K. B. — Kosteloze concessie aan de « Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo », « Fomulac », van een stuk grond, groot 170 ha., gelegen te Kalenda. — Overeenkomst van 28 mei 1957. — Goedkeuring .	649
30 juli 1957. — D. — Concessie in erfpacht aan dhr Louis Gentil, van twee stukken grond, groot 220 en 562,5 ha. en van een stuk grond groot 717,5 ha., alle drie gelegen te Bodangabo, district van Congo-Ubangi. — Overeenkomsten van 30 october 1952, 23 augustus 1954, 5 en 6 september 1956. — Goedkeuring.	
Decreet	595
Verslag van de Koloniale Raad	594
30 juli 1957. — K. B. — Kosteloze afstand aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society » van een stuk grond, groot, 14 a. 35 ca. 25, gelegen te Bukavu. — Overeenkomst van 8 juni 1957. — Goedkeuring .	605
30 juli 1957. — K. B. — Kosteloze concessie door het B.C.K. aan de « Congrégation des Religieux Salésiens » van een stuk grond, groot 20 ha. ongeveer, gelegen te Mokambo, in het gewest Sakania. — Overeenkomst van 15 mei 1957. — Goedkeuring	608
6 augustus 1957. — K. B. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond, groot 4 ha. en gelegen te Mokamo, gewest Masi-Manimba. — Overeenkomst van 27 juni 1957. — Goedkeuring . . .	610
6 augustus 1957. — K. B. — Kosteloze afstand aan de vereniging « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond, groot 88 ha., gelegen te Wotu. — Overeenkomst van 30 juni 1957. — Goedkeuring	652

Verkortingen :
D. = Decreet.
K. B. = Koninklijk Besluit.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose avec option d'achat, à M. Gentil, de deux terrains respectivement de 220 et 562,5 hectares, ainsi que d'un terrain de 717,5 hectares sans option d'achat, tous trois situés à Bodangabo (district du Congo-Ubangi).

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de la séance du 25 février 1955.

Un membre a relevé qu'il s'agissait d'approuver des conventions qui dataient de 1952, mais que le retard avec lequel elles étaient présentées à l'examen du Conseil n'était pas imputable à l'Administration. Quant aux terrains demandés par le concessionnaire, il a fait valoir que les disponibilités foncières des indigènes lui paraissaient trop limitées et qu'en tout cas, 70 hectares de jachère auraient dû être exclus de la concession. En conclusion, il a émis le souhait que l'affaire fût renvoyée à l'Administration pour complément d'information et que l'occasion en fût saisie pour obtenir des précisions sur la façon dont l'employeur remplit ses obligations à l'égard de sa main-d'œuvre.

Un autre membre a confirmé que la situation locale au point de vue disponibilités était critique et a exprimé le désir qu'aucune option d'achat ne soit accordée.

Après renvoi à l'Administration le projet a été représenté au Conseil au cours de la séance du 31 mai 1957.

Aux observations qui avaient été formulées, l'Administration a apporté des précisions qui ont donné satisfaction au Conseil. Au surplus, deux avenants ont supprimé les options d'achat incluses dans les deux premiè-

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, met optie om te kopen, aan de Hr. Gentil, van twee gronden, respectievelijk groot 220 hectaren en 562,5 hectaren alsmede van een grond van 717,5 hectaren zonder optie om te kopen, alle drie gelegen te Bodangabo (District Congo-Ubangi).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 25 februari 1955.

Een raadslid wijst er op dat het hier gaat om de goedkeuring van overeenkomsten dagtekenend van 1952, maar dat de vertraging waarmede deze voor onderzoek aan de Koloniale Raad worden voorgelegd niet aan het Bestuur te wijten is. Ten aanzien van de gronden die de concessiehouder vraagt, merkt hij op dat naar zijn oordeel te weinig grond voor de inlanders beschikbaar blijft en dat in elk geval 70 hectaren braakgrond uit de concessie moesten gesloten worden. Tot besluit wenst hij de zaak naar het Bestuur te zien terugzenden voor aanvullende inlichtingen en om bij deze gelegenheid ophelderingen te verkrijgen over de manier waarbij de werkgever zijn verplichtingen ten opzichte van zijn werkkrachten nakomt.

Een ander raadslid bevestigt de kritieke plaatselijke toestand wat de beschikbare gronden betreft en verlangt dat geen optie om te kopen zou worden verleend.

Na de terugzending naar het Bestuur wordt het ontwerp aan de Raad opnieuw voorgelegd in de vergadering van 31 mei 1957.

Het Bestuur verschaft de gevraagde nadere ophelderingen in antwoord op deze opmerkingen en deze geven aan de Raad voldoening. Bovendien worden in twee aanhangsels, de opties om te kopen geschrapt welke

res conventions, mais en contrepartie, la durée de celle-ci a été portée de 30 à 50 ans en vue de permettre au concessionnaire d'amortir ses immobilisations.

Mis aux voix, le projet, ainsi amendé a été approuvé à l'unanimité.

M. Laude, pour des raisons de santé, MM. van de Putte et Van der Linden, en voyage à l'étranger, MM. Peigneux et Sohier, empêchés, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 21 juin 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

voorkwamen in de twee eerste overeenkomsten. In ruil hiervoor wordt de duur verlengd van 30 tot 50 jaar om de concessiehouder in de gelegenheid te stellen zijn beleggingen af te schrijven.

Het aldus geamendeerd ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Met kennisgeving zijn afwezig de Hr. Laude, om gezondheidsredenen, de H.H. van de Putte en Van der Linden op reis in het buitenland, de H.H. Peigneux en Sohier, verhinderd.

Brussel, 21 juni 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. Maquet.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en emphytéose à M. Louis Gentil, de deux terrains de 220 et 562,5 Ha. et d'un terrain de 717,5 Ha., tous trois situés à Bodangabo, district du Congo-Ubangi. — Conventions des 30.10.1952, 23.8.1954, 5.9 1956 et 6.9.1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 31 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Heer Louis Gentil, van twee stukken grond, groot 220 en 562,5 Ha. en van een stuk grond, groot 717,5 Ha., alle drie gelegen te Bodangabo, district Congo-Ubangi. — Overeenkomsten van 30.10.1952, 23.8.1954, 5.9.1956 en 6.9.1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 31 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, concède en emphytéose, pour un terme de trente (30) ans, à M. Gentil, Louis, colon, résidant à Molimba, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités et du règlement prévu à l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Bodangabo, d'une superficie de deux cent vingt (220) hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

Pour la 1re année : quatre mille quatre cents (4.400) francs;

Pour la 2me année : six mille six cents (6.600) francs;

Pour la 3me année : huit mille huit cents (8.800) francs;

Pour la 4me année et années suivantes : onze mille (11.000) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge. La première année de loyer s'entend pour la période comprise entre la date de la prise en cours du présent contrat et le 31 décembre suivant.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation du Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31 — 4me alinéa — de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années si les conditions de la mise en valeur ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur 5/10 au moins de leur surface par des cultures alimentaires, fourragères, annuelles ou bisannuelles;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait sur 5/10 au moins de leur surface des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;
   — de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts ou d'au moins 1.000 arbres par hectare, pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — L'emphytéote aura la faculté d'acquérir en propriété les terres concédées et mises en valeur comme dit à l'article 4 ci-dessus, au tarif actuellement en vigueur, soit mille (1.000) francs l'hectare ou partie d'hectare.

Article 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente de bois à des tiers, l'emphytéote acquittera les taxes de coupe et les redevances proportionnelles fixées par les ordonnances sur la matière.

Toutefois, si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent seront dues également pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe de bois.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir les cultures vivrières dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

Article 8. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31 — 5me alinéa — de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la Convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose. Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à la somme de deux cent vingt mille francs.

Article 9. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance conformément aux stipulations du décret du 31 mai 1934; la deuxième proclamation des résultats de cette enquête prévue à l'article 7, 2me alinéa, de ce décret a été faite le 18 janvier 1952.

Article 10. — Le terrain concédé est grevé au profit des indigènes de la circonscription indigène Bokarawa-Nord d'un droit de pêche dans la rivière Kele, qui continuera à s'exercer librement.

Article 11. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 12. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 13. — L'emphytéote s'engage à débroussailler régulièrement et à tenir en bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions.

Article 14. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 15. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le trente octobre mil neuf cent cinquante-deux.

II.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, et 17 novembre 1951, concède en emphytéose, pour un terme de trente (30) ans, à M. Gentil, Louis, colon, résidant à Molimba, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités et du règlement général prévu à l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'élevage, situé à Bodangabo, d'une superficie de cinq cent soixante-deux (562) hectares, cinquante (50) ares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

Pour la 1re année : cinq mille six cent trente (5.630) francs;

Pour la 2me année : huit mille quatre cent quarante-cinq (8.445) francs;

Pour la 3me année : onze mille deux cent soixante (11.260) francs;

Pour la 4ème année et années suivantes : quatorze mille septante-cinq (14.075) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

La première année de loyer s'entend pour la période comprise entre la date de la signature du présent contrat et le 31 décembre suivant.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation du Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31 — 4me alinéa — de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années si les conditions de la mise en valeur ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur 5/10 au moins de leur surface par des cultures alimentaires, fourragères, annuelles ou bisannuelles;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont 1/10 au moins par semis ou plantations des plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail ou de dix têtes de petit bétail par dix hectares.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 5. — L'emphytéote aura la faculté d'acquérir en propriété les terres concédées et mises en valeur comme dit à l'article 4 ci-dessus, au tarif actuellement en vigueur, soit cinq cents (500) francs l'hectare ou partie d'hectare.

Article 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente de bois à des tiers, l'emphytéote acquittera les taxes de coupe et les redevances proportionnelles fixées par les ordonnances sur la matière.

Toutefois, si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent seront dues également pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe de bois.

Article 7. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à établir et à maintenir les cultures vivrières dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

Article 8. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31 — 5^{me} alinéa — de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la Convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à la somme de deux cent quatre-vingt et un mille cinq cents (281.500) francs.

Article 9. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance conformément aux stipulations du décret du 31 mai 1934; la deuxième proclamation des résultats de cette enquête prévue à l'article 7, 2^{me} alinéa, de ce décret a été faite le 18 janvier 1952.

Article 10. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 11. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 12. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 13. — L'emphytéote s'engage à débroussailler régulièrement et à tenir en bon état de propreté une zone de 100 mètres autour des constructions.

Article 14. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 15. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le trente octobre mil neuf cent cinquante-deux.

III.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951 et 17 novembre 1951, concède en emphytéose, pour un terme de trente (30) ans, à M. Gentil, Louis, colon, résidant à Molimba, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités et du Règlement Général prévu à l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement de cultures vivrières, situé à Bodangabo, d'une superficie de sept cent dix-sept (717) hectares cinquante (50) ares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de sept mille cent quatre-vingts (7.180) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours à la date de cette approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31 — 4me alinéa — de l'arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années si les conditions de la mise en valeur ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'établissement de cultures vivrières :

1° il ne sera autorisé que la culture de plantes alimentaires;

2° l'assolement sera au maximum d'une durée de cinq ans suivie d'une période de régénération de quinze ans;

3° la méthode culturale à appliquer sera celle préconisée dans les paysannats indigènes, à savoir couloirs orientés Nord-Sud d'une profondeur de 100 mètres et sols cultivés orientés Est-Ouest. Les sols cultivés alterneront avec une même superficie de jachère. Une méthode garantissant une aussi bonne régénération du terrain peut également être appliquée;

4° le Commissaire de District et l'Administrateur de Territoire ou leurs délégués seront toujours autorisés à parcourir le terrain concédé pour vérifier la méthode culturale appliquée et la mise en valeur;

5° lors du constat de mise en valeur, il sera tenu compte du 2° ci-dessus.

Article 5. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise. En cas de vente de bois à des tiers, l'emphytéote acquittera les taxes de coupe et les redevances proportionnelles fixées par les ordonnances sur la matière.

Toutefois, si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxes et redevances prévues à l'alinéa précédent seront dues également pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe de bois.

Article 6. — Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 31 — 5me alinéa — de l'arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale,

ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la Convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose. Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à la somme de cent quarante-trois mille six cents (143.600) francs.

Article 7. — Le terrain concédé a fait l'objet d'une enquête de vacance conformément aux stipulations du décret du 31 mai 1934; la deuxième proclamation des résultats de cette enquête prévue à l'article 7, 2me alinéa, de ce décret, a été faite le 18 janvier 1952.

Article 8. — Le terrain concédé est grevé au profit des indigènes de la circonscription indigène Bokarawa-Nord d'un droit de pêche en rivière Kele qui continuera à s'exercer librement.

Article 9. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain accordé en emphytéose appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente emphytéose; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 10. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 11. — Pour économiser dans toute la mesure du possible la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 12. — Si lors du mesurage officiel du terrain, ils se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mise en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — L'inexécution d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le trente octobre mil neuf cent cinquante-deux.

IV.

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952 et 24 mars 1953, d'une part.

Et :

M. Gentil, Louis, colon, résidant à Molimba, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article Unique. — Le dernier alinéa de l'article 1 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« La première année de loyer s'entend pour la période comprise entre la date de la prise en cours du contrat et le 31 décembre suivant. »

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le vingt-trois août mil neuf cent cinquante-quatre.

V.

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, d'une part.

Et :

M. Gentil, Louis, colon, résidant à Molimba, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le terme du bail emphytéotique n° L. 14.403 en date du 30 octobre 1952 est porté à cinquante (50) ans, prenant cours à la date d'approbation du présent avenant.

Article 2. — L'article 5 du contrat d'emphytéose précité est supprimé.

Article 3. — Le présent avenant est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Coquilhatville, le 5 septembre 1956.

VI.

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 no-

vembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, d'une part.

Et :

M. Gentil, Louis, colon, résidant à Molimba, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le terme du contrat d'emphytéose n° L. 14.404 en date du 30 octobre 1952 est porté à cinquante (50) ans, prenant cours à la date d'approbation du présent avenant.

Article 2. — L'article 5 du contrat d'emphytéose précité est supprimé.

Article 3. — Le présent avenant est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Coquilhatville, le 6 septembre 1956.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 30 juli 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,
A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,
A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society » d'un terrain de 14 a. 35 ca, 25, situé à Bukavu. — Convention du 8 juin 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society » van een stuk grond, groot 14 a. 35 ca. 25, gelegen te Bukavu. — Overeenkomst van 8 juni 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant au nom du Gouverneur Général en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie, dénommée la Colonie d'une part.

Et La Conservative Baptist Foreign Mission Society, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 12 mai 1932 (B. O. 1932, page 312) et l'Ordonnance de Monsieur le Gouverneur Général du 29 novembre 1951 (B. O. 1951, page 2619), représentée par le Révérend Hurlburt Paul agréé en qualité de représentant légal par arrêté du 12 mai 1932 (B. O. de 1932, page 310), ci-après dénommée « La Mission » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Article 1. — La Colonie cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'édification d'un temple et d'une habitation pour missionnaires, d'une superficie de quatorze ares trente-cinq centiares vingt-trois. Ce terrain a fait l'objet d'un procès-verbal de mesurage dressé le 26 octobre 1956 par le Géomètre Dabois Jean.

Ses limites sont représentées par un liséré rouge au croquis figuré ci-après dressé à l'échelle de 1 à 1.000.

Sa nature est parfaitememnt connue de la Mission.

Article 7. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'un temple et d'une résidence pour missionnaires.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

Article 4. — La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente Convention, en tant qu'elle concerne le terrain repris à l'article 1er, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 6. — Le cessionnaire a l'obligation de recevoir et d'évacuer les eaux qui découlent naturellement du ou des fonds supérieurs, même lorsque le propriétaire ou le locataire des dits fonds supérieurs aurait fait certains travaux pour concentrer dans un seul canal d'évacuation les dites eaux.

Article 7. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 8. — Toutes les constructions à ériger seront en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'Ordonnance du Gouverneur Général n° 127/6 du 15 juin 1913 et des modifications ultérieures. Il appartiendra au cessionnaire de faire, en temps utile, toute diligence auprès de l'autorité compétente afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise, tant en vertu de l'Ordonnance précitée qu'en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'Urbanisme.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat en tant qu'il concerne le terrain cédé à la Mission si, après sommation faite par lettre recommandée, celle-ci ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 10. — La Mission cède gratuitement, à la Colonie, qui accepte quitte et libre de toutes charges, une parcelle de terre sise avenue du Golf à Bukavu, d'une superficie de sept ares septante-six centiares trente-neuf.

Celle-ci fait l'objet du contrat de cession gratuite C.G. 109 du 23 décembre 1953, approuvé par Arrêté Royal du 1er février 1954, publié au B. O. 1954, page 226, et est représentée par un liséré bleu au croquis figuré ci-après dressé à l'échelle de 1 à 1.000.

Article 11. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble à ériger sur le terrain cédé à l'article 1.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 8 juin 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1957.	Gegeven te Brussel, de 30 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à la Congrégation des Religieux Salésiens, d'un terrain de 20 ha. environ, situé à Mokambo, Territoire de Sakania. — Convention du 15 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het B.C.K. aan de « Congrégation des Religieux Salésiens », van een stuk grond, groot 20 ha. ongeveer, gelegen te Mokambo, in het gewest Sakania. — Overeenkomst van 15 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, Monsieur Marcel Francotte, docteur en droit, résidant à Elisabethville, ci-après dénommé « Le Comité ».

Et la Congrégation des Religieux Salésiens, ayant reçu la personnalité civile par Arrêté Royal du qunze février mil neuf cent douze (Bulletin Officiel 1912, page 207) pour qui agit, Monseigneur Van Heusden René, résidant à la Kafubu à Elisabethville, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Secrétaire Général n° 121/Ens. en date du quinze avril mil neuf cent quarante-sept. (Bulletin Administratif n° 8, page 829), ci-après dénommée « La Mission ».

Il est convenu ce qui suit sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal.

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain rural situé à Mokambo (Territoire de Sakania) d'une superficie de vingt hectares environ, représenté par un liséré rouge au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Article II. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement à l'extension du poste missionnaire existant.

Article III. — Mise en valeur.

La mise en valeur du terrain concédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : atelier d'apprentissage, foyer social, camp scout, formations hospitalières et sanitaires, et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturage ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les terres transformées en pâturages sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins trois têtes de gros bétail ou dix têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— d'arbres fruitiers, à écartements normaux;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 1.000 arbres par hectare.

Les arbres devront être en vie et avoir au moins un mètre de hauteur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article IV. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment au cours du contrat la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le quinze mai mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 30 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », d'un terrain de 4 ha., situé à Mokamo, territoire de Masi-Manimba. — Convention du 27 juin 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », van een stuk grond, groot 4 ha., en gelegen te Mokamo, gewest Masi-Manimba. — Overeenkomst van 27 juni 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 23 décembre 1897 (B. O. 1898, page 2) et par Décret du 29 novembre 1948 (B. O. 1949, page 77), représentée par le Révérend Père Rycx Maurice, son Représentant Légal résidant à Kinzambi (B. A. de 1953, page 1670), ci-après dénommée « La

Mission », qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'érection de bâtiments scolaires, maisons pour moniteurs, magasin avec atelier, installations sanitaires et plaine de jeux, situé à Mokamo, territoire de Masi-Manimba, d'une superficie de quatre hectares (4 Ha.), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérés comme mises en valeur, les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Le bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance prévue par l'article 7 — 2me alinéa — du décret précité a été faite le 15 octobre 1900 cinquante-six.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 6 août 1957.	Gegeven te Brussel, de 6 augustus 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain, d'une superficie de 9 ha. 60 a. situé à Mambasa. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een grond, groot 9 ha. 60 a., gelegen te Mambasa. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba », à laquelle la personnalité civile a été accordée par Arrêté du Prince Régent en date du 1er mars 1950 (B. O. de 1950, page 256) dûment représentée par son Excellence Monseigneur Wittebols Joseph, demeurant à Wamba, agréé en qualité de Représentant Légal par l'Arrêté précité, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de neuf hectares soixante ares de terrain destiné à usage d'œuvres missionnaires, situé à Mambasa (S. R. 105) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour

missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession, à des tiers, de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et

taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si, la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour le essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et en tout cas dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 10 mai 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 juin 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 28 juni 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain d'une superficie de 13 hectares, situé à Mbau (Territoire de Beni). — Convention du 11 juin 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een grond, groot 13 hectaren, gelegen te Mbau (Gewest Beni). — Overeenkomst van 11 juni 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant au nom du Gouverneur Général, en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, sur l'organisation administrative de la Colonie, cède gratuitement, en toute propriété, à la Mission des Augustins de l'Assomption reconnue par Arrêté Royal en date du 30 septembre 1930 (B. O. 1930, page 948) dûment représentée par Monseigneur Piérard Henri, suivant ordonnance parue au B. A. de 1934, page 711, ci-après

dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste de Mission, situé à Mbau (Territoire de Beni) d'une superfcie de treize hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celle-ci : soit par la construction d'une église, d'habitations pour Missionnaires et catéchumènes, dispensaire, internat pour filles et garçons et leurs dépendances habituelles, soit par la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des Missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

   Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

   Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

   Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à

la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement forestier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile; la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 11 juin 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 15 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi:
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege:
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Institut de Scheut » d'un terrain, d'une superficie de 100 ha., situé à Yalosemba. — Convention du 11 juin 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Institut de Scheut » van een grond, groot 100 ha., gelegen te Yalosemba. — Overeenkomst van 11 juni 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général agissant au nom du Gouverneur Général en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Institut de Scheut », dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 31 mars 1939, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1939, 1re partie, page 283, représentée par le Révérend Père Bourgeois Paul, résidant à Lisala, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance, n° 811/219 du 20 juillet 1956, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1956, page 1336 (1re partie) ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de cent (100) hectares de terre, destinée à l'établissement d'un poste principal de mission, située à Yalosemba, Territoire de Bumba, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturage ou la mise en cultures en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés, dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquelles seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les boisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres ou arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession. Leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le Décret et les Ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe de bois.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

Article 7. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, dans un bon état de propreté, une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret, modifié par le Décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, devront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 11 juin 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 15 juli 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Sœurs de la Charité de Heule » d'un terrain, d'une superficie de 3 ha. 75 a., situé à Luisa. — Convention du 13 juin 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Sœurs de la Charité de Heule » van een grond, groot 3 ha. 75 a., gelegen te Luisa. — Overeenkomst van 13 juni 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant au nom du Gouverneur Général en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie, cède gratuitement, en toute propriété à l'Association « Sœurs de la

Charité de Heule » dont le siège est à Tshibala (Luisa), la personnalité civile accordée par l'Arrêté Royal du 2 mai 1949, publiée au B. O. 1949, page 1194, représentée par la Révérende Sœur Vansteenkiste Flore, agréée comme représentant légale par l'ordonnance du Secrétaire Général, n° 22/114 du 25 mars 1950 (B. A. 1950, page 972) ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de 3 hectares 75 ares (trois hectares septante-cinq ares) de terrain destiné à l'établissement d'écoles et à la construction des bâtiments destinés aux œuvres missionnaires, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000, et qui est situé à Luisa.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Le terrain cédé est exclusivement réservé à la construction d'écoles et de bâtiments pour les œuvres créées par la Mission.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain devront être en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 5. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'Autorité Compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement, ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 9. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié, sera constatée par Procès-Verbal du Délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 13 juin 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1957.	Gegeven te Brussel, de 15 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Etablissement d'Utilité Publique « La Fondation Marcel Costier pour l'amélioration du bien-être pour les Indigènes » d'un terrain, d'une superficie de 48 a. 5 ca. 63 %, situé à Kinyezire (territoire de Kalehe). — Convention du 13 juin 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de instelling van openbaar nut « La Fondation Marcel Costier pour l'amélioration du bien-être pour les Indigènes », van een grond, groot 48 a. 5 ca. 63 %, gelegen te Kinyezire (Gewest Kalehe). — Overeenkomst van 13 juni 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général agissant au nom du Gouverneur Général en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Etablissement d'Utilité Publique « La Fondation Marcel Costier pour l'amélioration du bien-être pour les Indigènes » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du neuf décembre mil neuf cent cinquante-trois (Bulletin Officiel de mil neuf cent cinquante-quatre, première partie, page 162), dûment représenté par le Président, Monsieur Marcel Costier, résidant à Kinyezire, ci-après dénommé « La Fondation » qui accepte, aux conditions générales du décret du vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-trois, modifié par celui du deux juin mil neuf cent quarante-cinq et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'amélioration du bien-être des Indigènes, situé à Kinyezire (Territoire de Kalehe), d'une superficie de quarante-huit ares, cinq centiares soixante-trois centièmes, dont les limites sont représenées par un liséré rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

Ce terrain a fait l'objet d'un procès-verbal de mesurage dressé en date du vingt-trois août mil neuf cent cinquante-six par Monsieur le Géomètre Daems.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments pouvant apporter aux Congolais une amélioration quelconque dans leur bien-être, tel que dispensaire, centre récréatif, et annexes habituelles nécessaires à leur réalisation.

Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Fondation s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-trois sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Fondation s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Fondation s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité National du Kivu les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement forestier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du trente et un mai mil neuf cent trente-quatre.

Article 7. — La Fondation déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compte sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 8. — La Fondation a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-trois, modifié par celui du deux juin mil neuf cent quarante-cinq, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Fondation ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, la Colonie dans les bureau de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Fondation dans l'immeuble principal érigé sur le terrain objet du présent contrat.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 13 juin 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 15 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » d'un terrain d'une superficie de 2 ha. 49 a. 15 ca., situé à Musinda. — Convention du 9 juin 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond, groot 2 ha. 49 a. 15 ca, gelegen te Musinda. — Overeenkomst van 9 juni 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, pour qui agit le Vice-Gouverneur Général, en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 10 octobre 1900 (B. O. 1900 — page 182), ayant son siège à Matadi, représentée par Monseigneu Van den Bosch Alphonse, son Représentant Légal résidant à Matadi (B. A. 1939, page 651), ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générale du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné aux œuvres scolaires du 1er et 2me degré avec les annexes d'usage, situé à Musinda, Territoire de Luozi, d'une superficie totale de deux hectares quarante-neuf ares quinze centiares (2 ha. 49 a. 15 ca.) composé de deux parcelles d'une superficie respective de un hectare cinquante-huit ares soixante-deux centiares cinquante centièmes (1 ha. 58 a. 62 ca. 50 %) et nonante ares cinquante-deux centiares cinquante centièmes (90 a. 52 a. 50 %), situés de part et d'aure du chemin public allant de Musinda à la route carrossable Kingoy-Yanga Pompe, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 5. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance prévue par l'article 7 — 2me alinéa — du décret précité a été faite le 9 septembre 1900 cinquante-cinq.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession, à des tiers, de bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du Décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 10. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 9 juin 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 15 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van dekreet tot goedkeuring van de koncessie in huur met opeenvolgende vernieuwingen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco), voor een termijn van vijf jaar, van een stuk grond bestemd voor een arbeiderswijk en voor voedingsteelten, groot 30 hektaren en gelegen te Dingila in het gewest Bambesa (distrikt van Neder-Uele).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van dekreet onderzocht in de zitting van 21 juni 1957.

Behoudens de vaststelling dat artikel 3 van de overeenkomst toelating geeft om de arbeiderswijk op te bouwen in stampaarde, terwijl het onderzoek uitwees dat deze wijk reeds in duurzame materialen werd opgericht, wordt geen enkele opmerking gemaakt.

In stemming gelegd, wordt het ontwerp met eenparigheid goedgekeurd.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en location, avec renouvellements successifs, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco), pour un terme de cinq ans, d'un terrain destiné à usage de cité de travailleurs et de cultures vivrières, d'une superficie de trente hectares, sis à Dingila en territoire de Bambesa (district du Bas-Uele).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 21 juin 1957.

Aucune remarque n'a été faite en dehors de la constatation que l'article 3 de la convention permet la construction de la cité de travailleurs en pisé alors que l'enquête a fait apparaître que cette cité avait déjà été construite en matériaux durables.

Le projet a été mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

Al de leden waren aanwezig, uitgezonderd dhr Peigneux, weerhouden en verontschuldigd.

Brussel, 21 juni 1957.

De Raadsheer-Verslaggever,

Tous les membres étaient présents à l'exception de M. Peigneux, empêché et excusé.

Bruxelles, le 21 juin 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur,

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en location, avec renouvellements successifs, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco », pour un terme de cinq (5) ans, d'un terrain, destiné à usage de cité de travailleurs et de cultures vivrières, d'une superficie de trente (30) hectares, sis à Dingila, en territoire de Bambesa (District du Bas-Uele). — Conventions des 19 septembre 1956 et 6 février 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 juin 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées:

Gronden. — Concessie in huur, met opeenvolgende vernieuwingen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco », voor een termijn van vijf (5) jaar, van een stuk grond, bestemd voor een arbeiderswijk en voor levensmiddelencultures, groot dertig (30) hectaren, en gelegen te Dingila, in het gewest Bambesa (District van de Beneden-Uele). — Overeenkomsten van 19 september 1956 en 6 februari 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 juni 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

Artikel 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd:

I.

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, donne en location, pour un terme de cinq ans, à la

« Compagnie Cotonnière Congolaise » - « Cotonco » dont les statuts ont été publiés au B. O. 1920, page 399 et B. A. de 1940, page 503 des annexes, représentée par M. Huberti Claude, résidant à Dingila, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B. A. de 1956, deuxième partie, page 476 ci-après dénommée « Le Locataire » qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, de l'Arrêté nº 42/65 du 3 juin 1953 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de trente hectares de terrain destiné à usage de cité de travailleurs (5 ha) et de cultures vivrières (25 ha) situé à Dingila (S. R. 4, 5 et 6) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du Locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de trois mille deux cent cinquante francs, soit deux mille francs pour cinq hectares à usage de cité de travailleurs et mille deux cent cinquante francs pour vingt-cinq hectares à usage de cultures vivrières, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — La location prend cours à la date du vingt-quatre février mil neuf cent cinquante-six.

Article 3. — Les constructions à ériger sur la partie du terrain destinée à usage de cité de travailleurs ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement et au bien-être social des travailleurs du locataire. Elles seront au moins en pisé, entretenues dans un parfait état et conformes aux prescriptions de l'autorité compétente, notamment celles qui font l'objet de l'ordonnance nº 476bis/A. I. M. O. du 8 décembre 1940 et de ses modifications ultérieures; l'autorité compétente sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — Le locataire s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières sur la partie du terrain destinée exclusivement à cet usage. Aucune construction autre que les bâtiments nécessaires à abriter les semences et appareils aratoires ne pourra y être érigée. Il s'engage en outre à recourir à des moyens de fertilisation du sol.

Article 5. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 6. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme du bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, le locataire évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix du locataire, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, le locataire ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — L'inexécution d'une des conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, ainsi que l'inexécution d'une des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-neuf septembre mil neuf cent cinquante-six.

II.

Entre :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, d'une part;

Et,

« La Compagnie Cotonnière Congolaise » - « Cotonco » ayant son siège social à Léopoldville, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1920, page 399 et B. A. de 1940, page 503 des annexes, représentée par M. Busschots Francis, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B. A. de 1956, page 26 de la 2me partie, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,
SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE :

Le contrat de location n° D.8/N-691 en date du dix-neuf septembre mil neuf cent cinquante-six est complété par les dispositions suivantes :

« Si la mise en valeur a été réalisée au terme du présent contrat, un » nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même » durée aux conditions et prix du tarif en vigueur lors de chaque renou- » vellement. »

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le six février mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société Huileries et Plantations du Kwango » de deux terrains d'une superficie totale de 750 hectares, situés tous deux à Kaboba-Kinzuku (territoire de Masi-Manimba).

—

Le Conseil a examiné le projet de décret au cours de la séance du 31 mai 1957.

Un membre a souligné que si l'enquête de vacance faite en 1955 et les indemnités payées à cette époque, n'avaient pas donné lieu à des objections les conditions à inscrire dans la convention avaient par contre, suscité une controverse du fait que les terrains choisis présentaient une vocation agricole. Selon lui, la qualification de terres à vocation agricole est ici donnée, à défaut de mieux, à un sol, qui est en réalité encore très pauvre, guère en état de supporter plus de 150 kilos de bétail rustique à l'hectare. Il a invoqué les aléas de pareil élevage en région déshéritée, la préoccupation de la société d'assurer une alimentation carnée à sa main-d'œuvre, les encouragements des autorités provinciales et locales, pour demander l'approbation du projet.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société Huileries et Plantations du Kwango » van twee gronden, samen groot 750 hectaren, en beide gelegen te Kaboba-Kinzuku (Gewest Masi-Manimba).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 31 mei 1957.

Een raadslid brengt onder de aandacht dat het in 1955 gedane onderzoek naar de onbeheerde gronden en de destijds uitbetaalde vergoedingen geen bezwaren hebben uitgelokt. Daarentegen is over de in de overeenkomst op te nemen voorwaarden een meningsverschil gerezen omdat de gekozen gronden voor de landbouw voorbestemd blijken. Bij ontstentenis van een betere bepaling wordt naar zijn mening, in dit geval als landbouwgrond aangemerkt een grond die werkelijk nog zeer schraal is en niet in staat een belasting te verdragen van meer dan 150 kg vee per hectare. Hij wijst erop dat dergelijke veehouderij in een schrale streek een hachelijke onderneming is dat de maatschappij erom bezorgd is, aan haar werkkrachten een voeding te verstekken in vlees en dat de provinciale en plaatselijke overheden de maatschappij aanmoedigen. Om al deze redenen vraagt hij dat het ontwerp zou worden goedgekeurd.

Un autre membre tout en confirmant l'intérêt d'un tel élevage, a cependant insisté sur la nécessité d'une part, d'appliquer une politique rationnelle d'utilisation des terres selon leur vocation, d'autre part, d'éviter que la latitude accordée dans ce cas d'espèce ne soit invoquée pour des extensions futures.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. Laude pour des raisons de santé, MM. van de Putte et Van der Linden en voyage à l'étranger, MM. Peigneux et Sohier, empêchés, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 21 juin 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. Maquet.

L'Auditeur,

M. Van Hecke.

Een ander raadslid bevestigt het belang van dergelijke veeteelt. Hij dringt er nochtans op aan dat het van de ene kant noodzakelijk is een rationele politiek te voeren om de gronden volgens hun bestemming te gebruiken en om, van de andere kant, te vermijden dat de vrijheid die in onderhavig geval wordt verleend niet wordt ingeroepen met het oog op latere uitbreidingen.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Met kennisgeving zijn afwezig de Hr. Laude om gezondheidsredenen, de HH. van de Putte en Van der Linden, op reis in het buitenland, de HH. Peigneux en Sohier, verhinderd.

Brussel, 21 juni 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Concession en emphytéose pour un terme de 30 ans, sans option d'achat, à la Société « Huileries et Plantations du Kwango » de deux terrains destinés à un usage d'élevage d'une superficie totale de 750 hectares, situés à Kaboba-Kinzuku, Territoire de Masi-Manimba, District du Kwilu. — Convention du 3 janvier 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 31 mai 1957;

Gronden. — Concessie in erfpacht, voor een termijn van 30 jaren, zonder optie om te kopen, aan de Vennootschap « Huileries et Plantations du Kwango », van twee voor veeteelt bestemde stukken grond, met een gezamenlijke oppervlakte van 750 hectaren, gelegen te Kaboba-Kinzuku, gewest Masi-Manimba, District Kwilu. — Overeenkomst van 3 januari 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 31 mei 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie », agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans, à la Société des « Huileries et Plantations du Kwango », Société Congolaise par Actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Fumu/Putu (Territoire de Masi-Manimba), statuts publiés au B. O. 1930, page 225 et B. O. 1936, page 147 des annexes, représentée par M. Van Caeneghem, son Administrateur, résidant à Fumu-Putu, agissant suivant procuration parue au B. A. de 1945, page 416 des annexes, ou M. Lefèbvre Charles suivant procuration publiée au B. A. 1954, page 919 de la 2me partie, ci-après dénommée « L'Emphytéote », qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté précité et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'élevage situé à Kaboba-Kinzuku, Territoire de Masi-Manimba, composé de deux parcelles d'une superficie respective de quatre-vingt-six hectares quinze ares (86 ha. 15 a.) et de six cent soixante-trois hectares quatre-vingt-cinq ares (663 ha. 85 a.), dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prend cours à la date de cette approbation.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

1re à 4me année : 5,00 francs l'hectare, soit 3.750,00 francs;

5me et 6me année : 7,50 francs l'hectare, soit 5.625,00 francs;

7me et 8me année : 10,00 francs l'hectare, soit 7.500,00 francs;

9me année et suivantes : 12,50 francs l'hectare, soit 9.375,00 francs, payables ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 3. — Les terrains sur lesquels s'exerce le droit d'emphytéose seront abornés par des bornes apparentes qui en feront connaître suffisamment les limites, notamment aux populations indigènes.

Une zone de quarante mètres autour des constructions devra être débroussaillée régulièrement et entretenue en bon état de propreté.

Article 4. — Sous peine de déchéance, l'emphytéote s'engage, sur les terres détenues en emphytéose :

a) à développer son élevage et à y posséder dès l'achèvement des dix premières années de l'emphytéose et jusqu'à l'expiration du contrat des troupeaux totalisant au moins une charge minimum de soixante kilogrammes (60 kg.) à l'hectare. Le troupeau devra comprendre un pour cent (1 %) de bétail mâle reproducteur de race améliorée et acclimatée et 60 % de bétail femelle de tout âge dont 30 % en âge de reproduction;

b) à utiliser rationnellement les terrains;

c) un constat de mise en valeur devra être effectué avant l'expiration des dix premières années susvisées.

Si la mise en valeur est jugée insuffisante par suite d'un cas de force majeure, reconnu par la Colonie, celle-ci accordera à l'emphytéote un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances.

Article 5. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres abornées conformément au règlement sur le cadastre et recouvertes sur un tiers au moins de leur surface par des constructions y compris les cours ou enclos y attenant;

b) les pâturages créés par l'emphytéote et les pâturages naturels ayant subi une amélioration à effets permanents et appropriés à l'élevage à caractère intensif, c'est-à-dire drainés ou irrigués si nécessaire et protégés contre l'érosion sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'une charge minimum de soixante kilogrammes (60 kg.) à l'hectare.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 6. — L'emphytéote aura la faculté d'établir sur les terres concédées :

1°) les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment les logements pour le personnel européen et indigène, les abris et dipping-tanks pour le bétail, les garages pour véhicules, les magasins nécessaires à l'entreprise;

2°) les cultures nécessaires à l'alimentation du bétail; elles ne seront prises en considération pour l'application de la mise en valeur des terres ainsi plantées que si elles couvrent 6/10^{mes} au moins de la superficie de celles-ci.

Article 7. — L'emphytéote s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 8. — L'emphytéote s'engage à :

1°) prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de cause des dégâts aux cultures et autres biens des tiers sans préjudice des mesures sanitaires édictées par l'Autorité Compétente;

2°) clôturer aussitôt que possible et dans la mesure où ce travail s'avère économiquement désirable au moyen de ronces artificielles formées de trois fils au moins;

3°) adopter, dans toute la mesure du possible, des moyens mécaniques de transport et de travail;

4°) établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation ainsi que de leur famille.

Article 9. — L'emphytéote s'engage à commencer les essais d'élevage par petits noyaux localisés et à n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après :

a) déboisement des rives des cours d'eau aux passages obligés du bétail;

b) création d'abreuvoirs naturels ou en maçonnerie et curage des passages boueux.

Les abreuvoirs seront aménagés de façon à éviter l'érosion et à éviter que l'accès de la rivière à ces endroits ne devienne boueux à la suite du piétinement du bétail;

c) destruction des plantes épineuses ou nocives.

Article 10. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédant ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 11. — La Colonie accorde à l'emphytéote le droit d'établir des routes et des quais pour l'usage de ses exploitations et dans la limite de ses besoins.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat de District. Le Commissaire de District pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt,

faire opposition à leur exécution totale ou partielle. Dans ce cas et durant ce délai, il notifiera son opposition à l'emphytéote et adressera un rapport motivé au Gouverneur de la Province auprès de qui l'emphytéote pourra en appeler et qui statuera en dernier ressort.

Les routes créées par l'emphytéote seront réservées uniquement à l'exploitation, sauf exceptions autorisées par le Gouverneur de Province. Ces routes pourront être déclarées d'intérêt public lorsqu'il apparaîtra par statistique qu'elles ont fait naître une activité économique nouvelle entraînant un trafic supérieur à celui pour lequel elles ont été créées. La Colonie prendra à sa charge l'entretien des routes dès qu'elles auront été déclarées d'intérêt général (par voie d'arrêté du Gouverneur de Province).

Si les routes, devenues d'intérêt public, sont d'intérêt local, elles seront entretenues par la circonscription indigène. En aucun cas, l'emphytéote ne pourra élever quelque prétention que ce soit au remboursement des dépenses antérieures de construction ou entretien.

L'emphyéote ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions qu'elle déterminera.

Article 12. — L'emphytéote devra avoir construit au plus tard trois ans après la date de prise en cours du présent contrat, le nombre de dipping-tanks nécessaires de façon à éviter leur fréquentation par de trop grands troupeaux et à ne pas soumettre le bétail à de trop longs acheminements qui peuvent donner lieu à l'érosion du sol.

Il devra en outre :

a) améliorer les pâturages pour parfaire l'alimentation de son cheptel en s'inspirant des résultats obtenus dans les stations régionales de recherches agrostologiques. Les méthodes préconisées devront être pratiques et économiquement applicables. Les pâturages devront en tous cas être occupés rationnellement et faire l'objet d'une rotation méthodique par le bétail;

b) se conformer par le baignage (construction de dipping-tanks) ou l'aspersion du bétail aux dispositions du décret du 28 juillet 1938, spécialement en son article 134 sur le baignage et la destruction des tiques;

c) interdire les faux de brousse sur la concession, sauf les feux hâtifs ou préventifs pratiqués au début de la saison sèche en conformité avec l'ordonnance n° 52/175 du 23 mai 1953 du Gouverneur Général relative aux incendies des herbes et des végétations sur pied, spécialement en son article premier.

Les services de la Colonie auront le droit, en tout temps de faire procéder à des inspections périodiques de la concession.

Article 13. — L'emphytéote ne pourra aliéner ou hypothéquer son droit, ni grever le fonds de servitude, ni changer la destination du terrain sans l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de Province.

Article 14. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser, dans toute la mesure du possible, la main-d'œuvre indigène, l'emphytéote s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 15. — La jouissance de l'emphytéote cessera de plein droit à l'expiration du terme de trente ans indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé.

Article 16. — L'emphytéote pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé pour autant que la superficie dont la destination serait ainsi modifiée n'excède pas un hectare (1 ha.) et qu'au préalable l'autorisation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Le supplément ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'emphytéote participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Article 17. — La Colonie se réserve le droit de reprendre aux conditions de l'article 15 de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres, les terres d'élevage qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public (routes, chemin de fer, canaux, haltes, garage, etc.), y compris celles qui devraient servir au lotissement d'agglomérations nouvelles. Dans ce dernier cas, l'emphytéote accepterait en compensation, dans la région de Kaboba-Kinzuku, une parcelle de surface équivalente à celle rétrocédée à la Colonie, à déterminer de commun accord sans qu'il y ait lieu à indemnisation, sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donné que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrain.

Article 18. — A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote pourra enlever les constructions qu'il aurait érigées à moins que la Colonie ne désire les conserver.

Si les constructions sont laissées en place, soit que la Colonie ait fait usage du droit de les conserver, soit que le concessionnaire ait renoncé à les enlever, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, la Colonie paiera à l'emphytéote une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur intrinsèque des constructions établie par deux experts, l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le Gouvernement.

En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par le Juge du Tribunal Compétent.

Article 19. — L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922 et des conditions spéciales ci-dessus, donnera au Gouvernement de la Colonie le droit de prononcer la résiliation des baux emphytéotiques sans l'intervention des Tribunaux si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne remplit pas les dites conditions dans un délai de six mois à partir de la réception de la lettre recommandée.

Toute décision qui interviendrait à ce sujet sera valablement portée à la connaissance de l'emphytéote par lettre recommandée.

Article 20. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, l'emphytéote dans les Bureaux du Chef-Lieu de Territoire de et à Masi-Manimba.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trois janvier mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 juli 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van dekreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » voor een termijn van 30 jaar, van een stuk grond, groot 157 ha. 8 a., uitsluitend bestemd voor levensmiddelenkultures en gelegen te Yaleko in het Gewest Opala (Distrikt Stanleystad).

—

Dit ontwerp werd onderzocht in de zitting van 31 mei 1957.

Er werden geen bezwaren voorgebracht ; en, in stemming gelegd, werd het ontwerp eenparig goedgekeurd.

Waren afwezig en verontschuldigd : de heren van de Putte en Van der Linden op reis in het buitenland, de heer Laude, om gezondheidsredenen, en de Heren Sohier en Peigneux belet.

Brussel, 21 juni 1957.

De Raadsheer-Verslaggever,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Bamboli Cultuur Maatschappij » pour un terme de 30 ans, d'un terrain d'une superficie de 157 ha. 8 a., destiné à un usage exclusif de cultures vivrières et situé à Yaleko, en territoire d'Opala (District de Stanleyville).

—

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 31 mai 1957.

N'ayant soulevé aucune objection, le projet a été mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

MM. van de Putte et Van der Linden, en voyage à l'étranger, M. Laude, pour des raisons de santé ainsi que MM. Sohier et Peigneux, empêchés, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 21 juin 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. DE WILDE.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Bamboli Cultuur Maatschappij », pour un terme de trente ans, d'un terrain d'une superficie de 157 ha. 8 a, destiné à un usage exclusif de cultures vivrières et situé à Yaleko, en territoire d'Opala (District de Stanleyville) — Convention du 20 décembre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 31 mai 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij », voor een termijn van dertig jaren, van een stuk grond, groot 157 ha. 8 a., uitsluitend bestemd voor levensmiddelencultures en gelegen te Yaleko, in het gewest Opala, (District Stanleystad). — Overeenkomst van 20 december 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 31 mei 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province Orientale, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans, à la S.C.R.L. « Bamboli Cultuur Maatschappij » (Bamboli) ayant son siège social à Stanleyville, dont les statuts ont été publiés au B.O. de 1929, page 1.497 des annexes, représentée par M. Hillemans, Léon, résidant à Yatolema, agissant en vertu des pouvoirs publiés au B.A. de 1953, page 1.596 de la deuxième partie, ci-après dénommée « l'Emphytéote » qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, du règlement général prévu par l'Arrêté Royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de cent cinquante-sept hectares huit ares de terrain destiné à un usage exclusif de cultures vivrières, situé à Yaleko (S.R. 67) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille cinq cent quatre-vingts francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté

du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie du Congo Belge.

Article 2. — Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et est conclu sous réserve de cette approbation.

Article 3. — Pour l'application des délais prévus à l'article 31 — 4° alinéa — de l'Arrêté du 25 février 1943, les parties se réfèrent à l'article 16 du dit arrêté.

En cas de résiliation du présent contrat après l'expiration du terme de dix années, si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies, l'emphytéote sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant d'une année locative, indépendamment de toutes sommes déjà versées et restant acquises au Trésor.

Article 4. — 1°) Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur 6/10es de leur superficie par des cultures vivrières ou alimentaires, jachères comprises, établies suivant un plan rationnellement conçu.

2°) Les cultures vivrières ou alimentaires ne pourront occuper le sol que durant une période à déterminer dans chaque cas par le Service Compétent. Cette période variera suivant la nature du sol et les cultures adoptées. En outre, à moins d'emploi de fumures organiques, aucune terre ne pourra être remise en culture si elle n'a pas été en jachère durant une période qui, dans chaque cas, sera également fixée par le Service Compétent. Cette durée de la jachère variera également suivant la nature du sol et les cultures pratiquées.

Le pourcentage maximum de superficie qui pourra être maintenu en culture sera égal au rapport entre la durée autorisée pour l'occupation du sol par la culture et la durée du cycle total culture-jachère.

3°) Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture de terres ayant une inclinaison de plus de 30° est interdite de même que les déboisements dans un rayon de septante-cinq mètres autour des sources.

4°) Les Agents de la Colonie ainsi que ceux de l'Inéac auront le droit, en tout temps, de s'assurer du respect, par l'emphytéote, des obligations reprises dans les clauses 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 5. — Pour l'application de la disposition de l'article 31 — 5° alinéa — de l'Arrêté du 25 février 1943, l'emphytéote sera considéré comme ayant cédé son droit à une personne physique ou morale, ou l'avoir grevé d'hypothèque ou de servitude, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

Les dommages-intérêts qui pourraient lui être éventuellement réclamés sont fixés à cinq cents francs par hectare.

Article 6. — L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession, à des tiers, de bois provenant de défrichements, l'emphytéote acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'emphytéote utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 7. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'emphytéote évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'emphytéote, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient suceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'emphytéote ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 8. — L'emphytéote déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 10. — L'emphytéote aura l'obligation de débroussailler régulièrement le terrain et de le tenir dans un bon état de propreté.

Article 11. — La jouissance de l'emphytéote cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé ci-dessus sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 12. — L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943, tel qu'il est modifié à ce jour, du règlement général prévu par l'Arrêté Royal du 30 mai 1922, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office a résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'emphytéote ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van dekreet tot goedkeuring van de koncessie in huur met optie om te vernieuwen of te kopen, aan de « Bangala Cultuur Maatschappij », van een stuk grond bestemd voor het oprichten van een arbeidersdorp, groot 32 hektaren en gelegen te Bolombo in het gewest Lisala (Distrikt Mongala).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van dekreet onderzocht in de zitting van 21 juni 1957.

Er werd geen enkel bezwaar ingebracht ; en, in stemming gelegd, werd het ontwerp met eenparigheid goedgekeurd.

Al de leden waren aanwezig, uitgezonderd dhr Peigneux, weerhouden en verontschuldigd.

Brussel, 21 juni 1957.

De Raadsheer-Verslaggever,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en location avec option de renouvellement ou d'achat, à la « Bangala Cultuur Maatschappij » d'un terrain destiné à l'établissement d'un village de travailleurs, d'une superficie de 32 hectares, sis à Bolombo, en territoire de Lisala (district de la Mongala).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 21 juin 1957.

N'ayant soulevé aucune objection, le projet a été mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

Tous les membres étaient présents à l'exception de M. Peigneux, empêché et excusé.

Bruxelles, le 21 juin 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. DE WILDE.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession en location, avec option de renouvellement ou d'achat, à la « Bangala Cultuur Maatschappij » d'un terrain, destiné à l'établissement d'un village de travailleurs d'une superficie de trente-deux (32) hectares, sis à Bolombo, en territoire de Lisala (District de la Mongala). — Convention du 22 octobre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 juin 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in huur, met optie om te vernieuwen of te kopen, aan de « Bangala Cultuur Maatschappij », van een stuk grond bestemd voor het oprichten van een arbeidersdorp, groot tweeëndertig (32) hectaren en gelegen te Bolombo in het gewest Lisala (Mongala district). — Overeenkomst van 22 oktober 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 juni 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, donne en location, pour un terme de cinq (5) ans, à la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Bangala Cultuur Maatschappij » siège social à Lisala, dont les statuts et leurs modifications ont été publiés aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1948, page 1017 et année 1950, page 711 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1951, page 1323, année 1952, page 2108 et année 1953, page 1955, représentée par M. Brems Henri, dont les pouvoirs ont été publiés aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1948, page 1040, qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés précités, de l'Arrêté n° 42/175 du 4 mai 1956 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de trente-deux (32) hectares de terrain destiné à l'établissement d'un village de travailleurs, situé à Bolombo (Territoire de Lisala) teinté en jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours le jour de son approbation.

Article 2. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de douze mille huit cents (12.800) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 3. — Les constructions à ériger sur le terrain ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires au logement et au bien-être social des travailleurs du locataire. Elles seront au moins en bisé entretenues dans un parfait état et conformes aux prescriptions de l'autorité compétente, notamment celles qui font l'objet de l'ordonnance n° 22/408 du 12 décembre 1954 et de ses modifications ultérieures; l'autorité compétente sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Article 4. — Le locataire a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 5. — La jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du terme du bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Article 6. — A l'expiration du présent contrat, un nouveau bail pourra être conclu pour une ou plusieurs périodes de même durée, aux conditions et au tarif en vigueur lors de chaque renouvellement.

En cas de mise en valeur par des constructions en matériaux durables, et ce à la satisfaction de la Colonie, le locataire pourra obtenir la propriété du terrain au tarif en vigueur lors de la demande d'achat.

Article 7. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le locataire ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 8. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux du Conservateur des Titres Fonciers à Coquilhatville, le locataire dans les bureaux du Chef-lieu du Territoire de et à Lisala.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le 22 octobre 1956.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 juillet 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 23 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite à la « Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo » « Fomulac » d'un terrain d'une superficie de 170 ha. sis à Kalenda. — Convention du 28 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie aan de « Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo » « Fomulac » van een stuk grond, groot 170 ha., gelegen te Kalenda. — Overeenkomst van 28 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, pour qui agit le Vice-Gouverneur Général en vertu de l'article 11 de l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947, accorde gratuitement en concession pour un terme de quinze ans à la Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo, Association sans but lucratif ayant son siège à Louvain, dont la personnalité civile a été reconnue et les statuts approuvés par décret du 3 juillet 1928, publié au B.O. du

Congo Belge, année 1928, page 1451, représentée par les Professeurs Jean Morelle et Ernest Van Campenhout, administrateurs, qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de 170 hectares (cent septante hectares) de terrain destiné à l'érection d'un centre Médical Hospitalier à Kalenda dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'Association qui déclare renoncer à la garantie des vices ou défauts pouvant résulter de la situation des lieux.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat prend cours, sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, le 29 novembre 1956, date de l'échéance du contrat de concession gratuite n° L. 5.894 du 19 novembre 1946.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres qui seront couvertes :

a) sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres cultivées sur 6/10es au moins de leur surface en cultures alimentaires, fourragères ou autres cultures de plantes herbacées ;

c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail ou huit têtes de petit bétail par dix hectares ;

d) celles sur lesquelles il aurait été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — A l'expiration du terme de quinze ans, feront retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur comme dit à l'article 2.

Les terres mises en valeur seront cédées gratuitement en toute propriété.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 2e alinéa — du décret du 24 janvier 1943, ainsi qu'à l'article 3 ci-dessus en tant qu'il se rapporte aux terres qui n'auront pas été mises en valeur, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de la Province.

Article 5. — Les routes et les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 6. — L'Association ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 7. — L'Association a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'Association évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'Association, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'Association ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales sur la vente et la location des terres domaniales et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'Association ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 28 mai 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 23 juillet 1957.	Gegeven te Brussel, de 23 juli 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 88 ha., situé à Wotu, territoire de Bosobolo. — Convention du 30 juin 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Vereniging « Mission des Pères Capucins » van en stuk grond, groot 88 ha., gelgen te Wotu, in het gewest Bosobolo. — Overeenkomst van 30 juni 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Mission des Pères Capucins » dont la personnalité civile a été reconnue par Décret en date du 23 novembre 1910, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1910, page 906, représentée par Son Excellence Monseigneur Delcuve, Jean-Ghislain, agréé en qualité de représentant légal suivant l'Ordonnance du 2 février 1949 (Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1949, page 250) ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de quatre-vingt-huit (88) hectares de terrain en deux blocs, destiné à l'établissement d'un poste principal de mission, situé à Wotu (Territoire de Bosobolo), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

2°) La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

3°) L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du Décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du Délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, d'ores et déjà, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

4°) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession, leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

5°) La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le Décret et les Ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

6°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer selon la procédure et dans le délai prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934.

7°) La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir, en bon état de propreté, une zone de 40 mètres autour des constructions.

8°) Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

9°) Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — premier et deuxième alinéas — du Décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce Décret, modifié par le Décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 30 juin 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 août 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 6 augustus 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën.

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

Date de mise en circulation	Vu par :	Paraphes	Pages signalées
18/9/57	MM. le Président		p. 608
	BOMANS		
	BOURGEOIS		
	CLAEYS		
	DELCAMPE		
	DE MEYER		
	DUBOIS		
	~~GILLAIN~~		
	NEYZEN	N/C	
	PRIGNON		
	~~VAN DAELE~~		
	~~VAN DER STRAETEN~~		
	~~WALRAET~~		
	Bureau de Dessin		

50e ANNEE. — N° 19. 50e JAARGANG. — Nr 19.
1 octobre 1957. 1 october

2170/57
C 27

Bulletin Officiel du Congo-Belge

Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
21 août 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume » — « Les Filles de Marie, Reine des Apôtres » d'un terrain d'une superficie de 9 ha. 75 a., sis à Tshibimbi. — Convention du 16 juillet 1957. — Approbation	659
21 août 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Vicariat Apostolique du Ruanda » d'un terrain d'une superficie de 1 ha. 12 a. 50 ca. sis à Kigali. — Convention du 16 juillet 1957. — Approbation	662
21 août 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Sœurs de la Providence de Gosselies à Kibombo » d'un terrain d'une superficie de 14 ha. 97 a. sis à Kibombo. — Convention du 16 juillet 1957. — Approbation	664
21 août 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain d'une superficie de 2 ha., sis à Kabwebwe. — Convention du 16 juillet 1957. — Approbation	668

INHOUD

Data	Bladz.
21 augustus 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume » — « Les Filles de Marie, Reine des Apôtres » van een stuk grond, groot 9 ha. 75 a., gelegen te Tshibimbi. — Overeenkomst van 16 juli 1957. — Goedkeuring	659
21 augustus 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Vicariat Apostolique du Ruanda » van een stuk grond, groot 1 ha. 12 a. 50 ca., gelegen te Kigali. — Overeenkomst van 16 juli 1957. — Goedkeuring	662
21 augustus 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Sœurs de la Providence de Gosselies à Kibombo » van een stuk grond, groot 14 ha. 97 a., gelegen te Kibombo. — Overeenkomst van 16 juli 1957. — Goedkeuring .	664
21 augustus 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond, groot 2 ha., gelegen te Kabwebwe. — Overeenkomst van 16 juli 1957. — Goedkeuring . .	668

Dates	Pages
21 août 1957. — D. — Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères » «HUILEVER». Convention du 18 juin 1956. — Approbation	
Rapport du Conseil Colonial .	670
Décret	671

Data	Bladz.
21 augustus 1957. — D. — Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères » « HUILEVER ». — Overeenkomst van 18 juni 1956. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	670
Decreet	671

Terres. — Cession gratuite à l'association « Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume » — « Les Filles de Marie, Reine des Apôtres » d'un terrain d'une superficie de 9 ha. 75 a., sis à Tshibimbi. — Convention du 16 juillet 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume » — « Les Filles de Marie, Reine des Apôtres » van een stuk grond, groot 9 ha. 75 a., gelegen te Tshibimbi. — Overeenkomst van 16 juli 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume », (les filles de Marie, Reine des Apôtres) dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 28 août 1950 (B. A. 1950, page 2258 et dûment représentée par la Révérende Mère Fleurent Julienne, agréée en qualité de représentante légale par ordonnance du Secrétaire Général n° 81/305 du 9 septembre 1954 (B. A. 1954, page 1412), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste missionnaire situé à Tshibimbi (Territoire de Kabare) d'une superficie de neuf hectares septante-cinq ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une maison pour les religieuses, d'une école primaire et ménagère, d'un internat et d'un dispensaire.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur:

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations:
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1[er] et 2[e] alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les natifs conservent le droit de passage sur le sentier coté n° 1 au croquis ci-joint et venant de Mushege. Une emprise de 5 mètres de largeur lui est réservée.

Article 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utlisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement foncier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — La Colonie du Congo Belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder au mesurage du terrain.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 13. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 14. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite

par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile: la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 16 juillet 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 août 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 21 augustus 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Pour le Ministre des Colonies, absent,
Le Ministre de l'Agriculture,

Van Koningswege :
Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
De Minister van Landbouw,

R. LEFEBVRE.

Terres. — Cession gratuite à l'association « Vicariat Apostolique du Ruanda » d'un terrain d'une superficie de 1 ha. 12 a. 50 ca., sis à Kigali. — Convention du 16 juillet 1957. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Vicariat Apostolique du Ruanda » van een stuk grond, groot 1 ha. 12 a. 50 ca., gelegen te Kigali. — Overeenkomst van 16 juli 1957. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Vicariat Apostolique du Ruanda », dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 5 mars 1928 (B.O.C.B. 1928, 2e partie, page 2512), ayant son siège à Kabgayi, représentée par les Révérends Pères Permentier Willy et Klep Max, résidant respectivement à Kabgayi et à Astrida, agréés en qualité de Représentants Légaux suppléants par ordonnance du Secrétaire Général n° 22/12 du 19 janvier 1951 (B.A. C.B, 1951, page 299) ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain, en deux parcelles, destiné à un usage de poste principal de Mission, situé à Kigali (cité indigène), d'une superficie totale de un hectare douze ares cinquante centiares (1 ha. 12 a. 50 ca.), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé se fera conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : la construction d'une maison d'habitation et ses dépendances, d'une église, d'un foyer social et maison d'habitation, d'une salle d'œuvres et d'une école complète.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 16 juillet 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 août 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit

Gegeven te Brussel, de 21 augustus 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Pour le Ministre des Colonies, absent :

Le Ministre de l'Agriculture,

Van Koningswege :

Voor de Minister van Koloniën, afwezig :

De Minister van Landbouw,

R. LEFEBVRE.

Terres. — Cession gratuite à l'association « Sœurs de la Providence de Gosselies à Kibombo » d'un terrain d'une superficie de 14 ha. 97 a., sis à Kibombo. — Convention du 16 juillet 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Sœurs de la Providence de Gosselies à Kibombo » van een stuk grond, groot 14 ha. 97 a., gelegen te Kibombo. — Overeenkomst van 16 juli 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Sœurs de la Providence de Gosselies à Kibombo », dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 13

septembre 1954 (B.O. 1954, 1re partie, page 1679) dûment représentée par la Révérende Sœur Dumoulin, agréée en qualité de Représentante Légale par l'Arrêté Royal du 13 septembre 1954 précité, ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de station missionnaire, situé à Kibombo (District Maniema) d'une superficie de 14 hectares 97 ares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par :

a) la construction d'une école ménagère, comprenant les classes, dortoir, réfectoire, une infirmerie, une cuisine ainsi qu'une maison modèle ;

b) la construction d'habitations (18) pour indigentes ainsi que de divers locaux pour les œuvres de bienfaisance, dont notamment une salle de fêtes avec plaine de jeux ;

c) l'aménagement d'un jardin potager et des champs d'expérience scolaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères ;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares ;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare ;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare ;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7 .— L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise conformément au programme de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 13. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile: la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 16 juillet 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit
Donné à Bruxelles, le 21 août 1957.	Gegeven te Brussel, de 21 augustus 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi:	Van Koningswege:
Pour le Ministre des Colonies, absent:	Voor de Minister van Koloniën, afwezig:
Le Ministre de l'Agriculture,	*De Minister van Landbouw,*

R. LEFEBVRE.

Terres. — Cession gratuite à l'association « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain d'une superficie de 2 ha., sis à Kabwebwe. — Convention du 16 juillet 1957. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond, groot 2 ha., gelegen te Kabwebwe. — Overeenkomst van 16 juli 1957. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association religieuse « Mission Catholique des Pères Franciscains » à qui la personnalité civile a été accordée par arrêté royal en date du 20 octobre 1923 et dont le siège social est établi à Sandoa (B.A. 1923, page 586), représentée par Son Excellence Monseigneur Keuppens Victor, Vicaire Apostolique de la Lulua, résidant à Kamina, agréé en qualité de représentant Légal de l'Association par ordonnance du Secrétaire Général n° 22/364 du 25 octobre 1950 (B.A. 1954, page 2413), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'une école primaire, d'une superficie de deux hectares situé à Kabwebwe (Sandoa), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables entièrement achevées répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Article 3. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de 40 mètres autour des constructions.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 6. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales et spéciales, ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 16 juillet 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit
Donné à Bruxelles, le 21 août 1957.	Gegeven te Brussel, de 21 augustus 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Pour le Ministre des Colonies, absent :	Voor de Minister van Koloniën, afwezig :
Le Ministre de l'Agriculture,	*De Minister van Landbouw,*

R. LEFEBVRE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un échange de terrains entre la Colonie et les Compagnies réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever frères.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 21 juin 1957.

Un membre signale qu'une erreur matérielle s'était glissée dans l'exposé des motifs. Les initiales « C. C. » que porte la convention ont été exprimées par les mots « centre coutumier » alors qu'elles signifient en réalité « centre commercial ».

Un autre membre regrette l'emploi dans l'exposé des motifs du terme « natif » qui substantivement n'est pas français et est souvent considéré comme ayant un sens péjoratif. Dans la discussion, il est remarqué que c'est par souci de la forme, pour éviter des répétitions peu élégantes, que les rédacteurs de l'exposé ont employé successivement les mots « indigènes », « autochtones » et « natifs » en les considérant comme synonymes, mais que dans un texte à portée juridique il est préférable de répéter le même mot pour éviter toute ambiguïté.

Le projet lui-même n'a fait l'objet d'aucune remarque de fond et a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Peigneux était absent et excusé.

Bruxelles, le 21 juin 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Compagnies réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever frères ».

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 21 juni 1957.

Een raadslid wijst op een materiële vergissing in de memorie van toelichting. De initialen « C. C. » voorkomend in de overeenkomst werden voluit geschreven met de woorden « gewoonterechtelijk centrum » terwijl ze in werkelijkheid betekenen « handelscentrum ».

Een ander raadslid betreurt het gebruik van het woord « natifs » in de memorie van toelichting. Als zelfstandig naamwoord wordt dit niet in het frans gebruikt en het wordt vaak in pejoratieve (betekenis) lees: zin opgevat. Tijdens de bespreking wordt opgemerkt dat de stellers van de memorie van toelichting uit zorg voor de goede taalvormen en om niet in minder fraaie herhalingen te vervallen, achtereenvolgens de woorden « indigènes », « autochtones » en « natifs » hebben gebruikt en als synoniemen hebben beschouwd. In een rechtsgeldige tekst, zo wordt gezegd, verdient het evenwel de voorkeur eenzelfde woord te gebruiken om elke dubbelzinnigheid te vermijden.

Het ontwerp zelf geeft geen aanleiding tot opmerkingen ten gronde en wordt eenparig goedgekeurd.

De Heer Peigneux is afwezig met kennisgeving.

Brussel, 21 juni 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

A. SOHIER.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et les « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères » « Huilever » — Convention du 18 juin 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 juin 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères » « Huilever ». — Overeenkomst van 18 juni 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 juni 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ:

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

Entre:

La Société Anonyme « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères » en abrégé « Huilever » ayant son siège social à Bruxelles et dont les statuts et leurs modifications ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1911, page 421 et aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1933, page 291 et année 1944, page 3, représentée par M. John Christopher de Bohun Lipscomb, Directeur de District, résidant à Flandria en vertu d'une procuration spéciale reçue à la Conservation des Titres Fonciers de Coquilhatville sous le numéro général 14.754 et numéro spécial 1070, ci-après dénommée « La Société »,

Et:

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, ci-après dénommée « La Colonie ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. — La Société « Huilever » rétrocède, quitte et libre de toute charge, à la Colonie, qui accepte:

Un terrain d'une superficie approximative de vingt et un hectares soixante-huit ares cinquante-cinq centiares (21 ha. 68 a. 55 ca.), situé à Ingende, faisant partie de la propriété enregistrée volume BXX folio 70 à la Conservation des Titres Fonciers à Coquilhatville.

Les limites de ce terrain sont représentées par un liséré bleu au croquis approximatif n° 1 ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 10.000.

Article 2. — En échange du terrain lui rétrocédé, la Colonie cède, en toute propriété, à la Société Huilever qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, modifié par les arrêtés des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 5 septembre 1952, 24 mars 1953, 30 juin 1954 et 10 juin 1955, et aux conditions spéciales ci-après, les terrains dont la description suit:

a) un terrain, destiné à usage commercial, d'une superficie approximative de trente ares (30 ares) situé au C.C. de Bokatola, parcelle n° 20 (Territoire d'Ingende), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis n° 2 ci-annexé et dressé à l'échelle de 1 à 2.000. Le terrain est actuellement loué à la Société par contrat n° L. 15.377 en date du 12 février 1954;

b) un terrain, destiné à usage industriel (huilerie mécanique) d'une superficie approximative de un hectare (1 ha.), situé à Djoa (Territoire de Bolomba) et dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis n° 3 ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 5.000.

Ce terrain est actuellement loué à la Société par contrat n° L. 16.836 en date du 25 novembre 1955;

c) un terrain, en trois blocs, destiné à l'établissement d'un village de travailleurs, d'une superficie totale approximative de dix hectares nonante-neuf ares (10 ha. 99 a.), situé à Djoa (Territoire de Bolomba) et dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis n° 3 ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 5.000.

Une partie de ce terrain est actuellement louée à la Société par contrats n° L. 16.786 en date du 9 juillet 1955 et n° L. 16.837 en date du 25 novembre 1955;

d) un terrain, destiné à usage commercial, d'une superficie approximative de quarante ares trente centiares (40 a. 30 ca.), situé à Belondo/s/Lolongo (parcelle n° 5 du C.C.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis n° 4 ci-annexé et dressé à l'échelle de 1 à 2.000.

Ce terrain est actuellement loué par contrat n° L. 15.210 en date du 30 novembre 1953;

e) un terrain, destiné à l'établissement d'un poste de travail, d'une superficie approximative de trois ares quatre-vingt-cinq centiares (3 a. 85 ca.), situé à Akula (parcelle n° 3) et dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis n° 5 ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 1.000.

Ce terrain est actuellement loué à la Société par contrat n° L. 12.558 en date du 14 janvier 1950;

f) un terrain, destiné à usage commercial, d'une superficie approximative de douze ares (12 a.), situé à Ingende, et dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis n° 6 ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 1.000;

g) un terrain, destiné à usage de poste de transit, d'une superficie de vingt ares (20 a.), situé à Ingende et dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis n° 7 ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 1.000.

Article 3. — Le terrain d'une superficie approximative de 10 hectares 99 ares dont question à l'article 2 littéra c) est cédé sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 4. — La Société s'engage à débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions érigées ou à ériger sur les terrains cédés.

Article 5. — Les chemins ou sentiers indigènes ou autres traversant les terrains cédés à la Société par le présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie des terrains cédés; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés lors du mesurage officiel.

Article 6. — Si, lors du mesurage officiel des terrains, ils se trouvent des contenances inférieures à celles fixées au présent contrat, les superficies seront ramenées à celles constatées par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître des contenances supérieures à celles renseignées au contrat, la Société évacuera les superficies excédentaires dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Les désistements pourront, au choix de la Société, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

Les superficies évacuées ne pourront constituer des enclaves.

Dans l'un ou l'autre cas, la Société ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7. — Les frais d'acte, droits et frais d'enregistrement résultant ou à résulter du présent contrat sont à charge de la Colonie.

Article 8. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, sans mise en demeure, ni formalités quelconques préalables et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le 18 juin 1956.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 août 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 21 augustus 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Pour le Ministre des Colonies, absent :

Le Ministre de l'Agriculture,

Van Koningswege :

Voor de Minister van Koloniën, afwezig :

De Minister van Landbouw,

R. LEFEBVRE.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

50e ANNEE. — N° 20. 15 octobre 1957.

50e JAARGANG. — Nr 20. 15 october

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
19 septembre 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite au Mwami du Ruanda, Charles Mutara Rudahigwa, d'un terrain de 54 a. situé à Kisenyi-Plage	. . . . .	677
19 septembre 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'association « Benebikira » d'un terrain d'une superficie de 4 ha. 93 a. 14 ca. sis à Kanyanza. — Convention du 14 juin 1957. — Approbation		687
19 septembre 1957. — A. R. — Terres. — Echange de terrains entre la « Mission des Pères Scheutistes » et l'association « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie ». — Convention du 21 juin 1947. — Approbation	. . . . .	689
19 septembre 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission du Lac Albert » d'un terrain de 12 ha. 25 a. sis à Ariwara. — Convention du 17 juillet 1957. — Approbation	. . . . .	695
19 septembre 1957. — A. R. — Terres. — Echange de terrains sis à Léopoldville, entre la « Congrégation des Mission-		

INHOUD

Data		Bladz.
19 september 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de Mwami van Ruanda, Charles Mutara Rudahigwa, van een stuk grond groot 54 a. gelegen te Kisenyi-Strand	. .	677
19 september 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de genootschap « Benebikira » van een stuk grond, groot 4 ha. 93 a. 14 ca., gelegen te Kanyanza. — Overeenkomst van 14 juni 1957. — Goedkeuring	. . . . .	687
19 september 1957. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden tussen de « Mission des Pères Scheutistes » en de genootschap « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie ». — Overeenkomst van 21 juni 1957. — Goedkeuring	. . .	689
19 september 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission du Lac Albert » van een grond groot 12 ha. 25 a. gelegen te Ariwara. — Overeenkomst van 17 juli 1957. — Goedkeuring	. . .	695
19 september 1957. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden gelegen te Leopoldstad, tussen de « Congrégation des Mis-		

Dates		Pages
	naires de Scheut » et la Colonie. — Convention du 15 juillet 1957. — Approbation . .	699
25 septembre 1957. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le Gouvernement du territoire du Ruanda-Urundi à la « Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole » d'un terrain de 3 ha. 34 a. 45 ca. situé à Usumbura. — Convention du 5 août 1957. — Approbation		679
25 septembre 1957. — A. R. — Terres. — Echange de divers terrains entre la « Congrégation des Dominicains » et l' « Association des Pères Augustins de Poko ». — Conventions des 24 janvier et 17 juin 1957. — Approbation		681
25 septembre 1947. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu », d'un terrain de 100 ha. situé à Birambizo. — Convention du 25 août 1957. — Approbation		683

Data		Bladz.
	sionnaires de Scheut » en de Kolonie. — Overeenkomst van 15 juli 1957. — Goedkeuring.	699
25 september 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de « Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole » van een stuk grond groot 3 ha. 34 a. 45 ca. gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 5 augustus 1957. — Goedkeuring		679
25 september 1957. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden tussen de « Congrégation des Dominicains » et de « Association des Pères Augustins de Poko ». — Overeenkomsten van 24 januari en 17 juni 1957. — Goedkeuring . . .		681
25 september 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » van een grond van 100 ha. gelegen te Birambizo. — Overeenkomst van 25 augustus 1957. — Goedkeuring.		683

Terres. — Cession gratuite au Mwami du Ruanda, Charles Mutara Rudahigwa, d'un terrain de 54 ares, situé à Kisenyi-Plage. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Est consentie gratuitement au Mwami du Ruanda, Charles Mutara Rudahigwa, résidant à Nyanza-Ruanda, la cession en pleine propriété, aux conditions ci-après énoncées, d'un terrain à usage exclusivement résidentiel, situé à Kisenyi-Plage, étant les parcelles 4 et 5 du lotissement d'une superficie totale de cinquante-quatre ares (54a).

ART. 2.

Dans les cinq ans suivant la date de la passation de l'acte authentique d'acceptation de la présente donation, le donataire aura l'obligation de clôturer le terrain sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions, d'assurer le boisement du cinquième de la superficie cédée et d'ériger sur le terrain une maison d'habitation à caractère strictement résidentiel — couvrant au minimum 150 m², annexes non comprises — dont les plans de construction devront avoir été préalablement approuvés par le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi ou le fonctionnaire qu'il déléguera à cet effet.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de Mwami van Ruanda, Charles Mutara Rudahigwa, van een stuk grond, groot 54 aren, gelegen te Kisenyi-Strand. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

Aan de Mwami van Ruanda, Charles Mutara Rudahigwa, verblijvende te Nyanza-Ruanda, wordt onder de hieronderstaande voorwaarden, een terrein uitsluitend tot verblijfsdoeleinden bestemd, zijnde de percelen 4 en 5 van de verkaveling te Kisenyi-Strand met een totale oppervlakte van vier en vijftig aren (54a), in volle eigendom afgestaan.

ART. 2.

Binnen de vijf jaar volgende op de datum van het verlijden van de authentieke akte van huidige schenking, heeft de begiftigde de verplichting het terrein af te sluiten op al de delen van zijn omtrek vrij van gebouwen, een vijfde van de afgestane oppervlakte met houtaanplant te voorzien en op het terrein een woonhuis met uitsluitend verblijfskarakter op te richten waarvan de oppervlakte zonder de bijgebouwen minstens 150 m² moet bedragen en waarvan de plannen tot oprichting voorafgaandelijk dienen goedgekeurd te worden door de Vice-Gouverneur Generaal, Gouverneur van Ruanda-Urundi of de ambtenaar te dien einde door hem afgevaardigd.

ART. 3.

En cas de non mise en valeur dans le délai imparti à l'article 2 ci-devant ainsi qu'en cas d'abandon ultérieur du terrain pendant une période de cinq années dans les trente ans suivant la date de l'acte authentique d'acceptation de la donation, les terres feront retour au Gouvernement du Ruanda-Urundi qui n'aura à verser de ce chef au donataire ou à ses ayants-droit aucune indemnité, ni pour les impenses ni pour la valeur du fonds et des constructions qui y seraient érigées.

ART. 4.

Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles faisant l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à charge pour ce dernier d'indemniser le donataire ou ses ayants-droit de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 5.

Le donataire ne pourra détourner de sa destination, morceler, donner en location, aliéner, hypothéquer, grever de servitudes ou d'autres droits réels le bien cédé sans l'autorisation préalable du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, qui pourra subordonner son autorisation à telles conditions qu'il estimera utiles.

ART. 6.

En cas de mutation du bien, objet de la présente cession, les ayants-droit seront obligatoirement tenus de respecter les dispositions des articles 2 à 5 ci-devant.

ART. 3.

Ingeval van niet in waarde stelling binnen de tijdspanne voorzien in voorgaand artikel 2 alsook ingeval van latere verwaarlozing van het terrein gedurende een tijdstip van vijf jaar, in de loop van de dertig jaar volgende op de datum van de authentieke akte van aanvaarding der schenking, zullen de gronden terug aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi komen die uit dien hoofde aan de begiftigde of aan zijn rechthebbenden geen enkele vergoeding zal uitkeren, noch voor de verbeteringskosten, noch voor de waarde van de grond en de gebouwen welke er zouden opgetrokken zijn.

ART. 4.

De oppervlakten welke nodig mochten blijken voor doeleinden van openbaar nut en het voorwerp uitmakend van huidige afstand zullen kosteloos door het Gouvernement van Ruanda-Urundi afgenomen worden onder voorbehoud de begiftigde of zijn rechthebbenden te vergoeden tot een beloop der verbeteringskosten en de waarde van de terug te nemen gebouwen indien er zich binnen de grenzen van het onttrokken terrein bevinden.

ART. 5.

De afgestane grond mag door de begunstigde niet van bestemming veranderd, verdeeld, verhuurd, afgestaan, met hypotheek belast worden, bezwaard met dienstbaarheden of andere werkelijke rechten, zonder voorafgaandelijke toestemming van de Vice-Gouverneur Generaal, Gouverneur van Ruanda-Urundi, die zijn toestemming ondergeschikt kan maken aan voorwaarden die hij nodig zal achten.

ART. 6.

Ingeval van overdracht van het goed, voorwerp van huidige afstand, zijn de rechthebbenden er verplichtend toe gehouden de beschikkingen van voornoemde artikels 2 tot 5 na te leven.

ART. 7.

Les frais de bornage, de mesurage et d'enregistrement du terrain au nom du donataire sont à charge du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ART. 8.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 19 septembre 1957.

ART. 7.

De kosten van afpaling, opmeting en inboeking van het terrein op naam van de begunstigde zijn ten laste van het Gouvernement van Ruanda-Urundi.

ART. 8.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 19 september 1957.

A. BUISSERET.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Concession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la « Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pérole » (Socopétrol) d'un terrain de 3 ha. 34 a. 45 ca., situé à Usumbura. — Convention du 5 août 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze concessie door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de « Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole » (Socopétrol) van een stuk grond, groot 3 ha. 34 a. 45 ca., gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 5 augustus 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 oktober 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947,

Et :

La Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole », en abrégé « Socopétrol », ayant son siège social à Léopoldville et dont les statuts ont été publiés au BOCB de 1952, page 1197 des annexes, représentée par Messieurs Gérard Albert, fondé de pouvoirs de la dite société en Afrique, et Koning Robert, directeur de la dite société en Afrique, résidant tous deux à Léopoldville, dont les pouvoirs ont été publiés respectivement au BACB de 1952, page 2355 des annexes et au BACB de 1954, 2me partie, page 989, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit
sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent.

Article 1. — Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi concède à titre gratuit à la Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole qui accepte, aux conditions prévues ci-après, un terrain destiné à un usage industriel (installations de stockage en vrac de produits pétroliers), étant la parcelle IR.294 du plan de lotissement d'Usumbura d'une superficie de trois hectares trente-quatre ares quarante-cinq centiares (3 ha. 34 a. 45 ca.).

Article 2. — La concession est accordée pour un délai expirant le trente et un décembre deux mille vingt-cinq.

Article 3. — La société s'engage à établir sur la parcelle décrite ci-dessus des installations de tankage ou de stockage de produits pétroliers dont les plans devront être soumis à l'approbation du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi ou de son délégué.

Article 4. — Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi accordera gratuitement jusqu'à l'expiration de la concession à la Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole l'usage des terrains domaniaux nécessaires au placement de la conduite devant relier les installations portuaires aux installations de stockage et de tankage; le placement et la construction de la conduite se feront d'après des plans approuvés par le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi ou son délégué.

Article 5. — A l'expiration du terme de la concession, le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi entrera gratuitement en possession de la conduite, de toutes les installations érigées sur la parcelle concédée et de tout le matériel servant à l'exploitation à l'exception des bâteaux et des approvisionnements de pétrole.

Article 6. — Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi aura le droit de racheter la concession et toute l'installation à partir du premier janvier deux mille (1-1-2000) aux conditions de l'article 16 de la convention du 14 novembre 1910 intervenue entre la Colonie du Congo Belge et la Société des Pétroles au Congo, modifiée par les conventions des 25 septembre 1928 (B.O. 1929, page 22), 14 janvier 1930 (B.O. 1930, page 157),

16 novembre 1948 (B.O. 1949, page 216), 6 février et 25 avril 1952 (B.O. 1952, page 527).

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 5 août 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 25 septembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 25 september 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,
A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,
A. BUISSERET.

Terres. — Echange de divers terrains entre la Congrégation des Dominicains et l'Association des Pères Augustins de Poko. — Conventions des 24.1.1957 et 17.6.1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Ruiling van gronden tussen de « Congrégation des Dominicains » en de « Association des Pères Augustins de Poko ». — Overeenkomsten van 24.1.1957 en 17.6.1957. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 december 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Entre la Congrégation des Dominicains dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 28 janvier 1912 (B.O. de 1912, page 165),

représentée par Monseigneur De Wilde, Odon, désigné en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Secrétaire Général n° 22/273 du 24 juillet 1948 (B.A. de 1948, page 2248), d'une part;

Et l'Association des Pères Augustins de Poko dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 15 juillet 1953 (B.O. de 1953 — 1re partie —, page 1337), représentée par le Révérend Père Van den Elzen, Théodore, désigné en qualité de Représentant Légal par Arrêté Royal du 15 juillet 1953, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

1°) La Congrégation d'une part cède gratuitement en pleine propriété à l'Association d'autre part qui accepte, les terrains suivants :

AMADI — terrain de 127 ha. 50 a. — enregistré volume C-XII, folio 18 à la Conservation des Titres Fonciers à Stanleyville.
terrain de 6 ha. — enregistré volume C-XII, folio 19.

DORUMA — terrain de 103 ha. — enregistré volume C-I, folio 56.
terrain de 17 ha. — enregistré volume C-1, folio 57.
terrain de 4 ha. 30 a. — enregistré volume C-IX, folio 54.

DURU — terrain de 102 ha. — enregistré volume C-X, folio 74.

POKO — terrain de 4 ha. — enregistré volume C-VI, folio 51.
terrain de 4 ha. 50 a. — enregistré volume C-XXXXI, folio 19.
terrain de 95 ha. 50 a. — enregistré volume C-XXXXI, folio 20;

2°) La présente cession comporte outre le terrain toutes les constructions qui s'y trouvent érigées à ce jour;

3°) L'autorisation de céder et d'acquérir gratuitement le terrain objet du présent acte a été accordée par le Gouverneur Général (lettre n° 42/7711/H.498 du 20 novembre 1956) ;

4°) Les frais d'acte, droits fixes d'enregistrement, de mesurage et autres généralement quelconques sont à charge de la Mission donataire;

5°) La cession des droits de propriété relatifs aux terrains repris sub 1) est conclue sous réserve d'approbation par Arrêté Royal conformément à l'art 8 du Décret du Roi Souverain du 28/12/1888.

Ainsi fait à Stanleyville, le vingt-quatre janvier mil neuf cent cinquante-sept.

II.

Entre la Congrégation des Dominicains, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du vingt-huit janvier mil huit cent douze (B.O. de 1912, page 165), représentée par Monseigneur De Wilde, Odon, désigné en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Secrétaire Général n° 22/273 du vingt-quatre juillet mil neuf cent quarante-huit (B. A. de 1948, page 2248), d'une part;

Et l'Association des Pères Augustins de Poko, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du quinze juillet mil neuf cent cinquante-trois (B.O. de 1953 — 1re partie — page 1337), représentée par le Révérend Père Van den Elzen, Théodore, désigné en qualité de Représentant Légal par Arrêté Royal du quinze juillet mil neuf cent cinquante-trois, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article unique. — L'article 3 de l'acte de cession passé le vingt-quatre janvier mil neuf cent cinquante-sept devant le Conservateur des Titres Fonciers à Stanleyville, reçu le même jour en copie certifiée conforme au registre journal sous les numéros d'ordre général 6150 et spéciaux D.1/V. 1949 à 1957, est annulé et remplacé par la disposition suivante :

« L'Association qui acquiert reprend à sa charge toutes les obligations » résultant des contrats de cession intervenus pour les terrains repris sub 1 » entre la Colonie et la Congrégation cédante ».

Ainsi fait à Niangara, le dix-sept juin mil neuf cinquante-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Ciergnon, le 25 septembre 1957.	Gegeven te Ciergnon, de 25 september 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu, d'un terrain de 100 ha., situé à Birambizo (Rutshuru). — Convention du 25.8.1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu », van een grond van 100 ha., gelegen te Birambizo (Rutshuru). — Overeenkomst van 25.8. 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal Royal du 14 juillet 1930 (B.O. 1930, page 606) dûment représentée par Son Excellence Monseigneur Van Steene, Louis, Vicaire Apostolique de Bukavu, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Secrétaire Général n° 81/203 du 17 juillet 1957 (Bulletin Administratif 1957, page 1405), ci-après dénommée La Mission, qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'établissement d'un poste de Mission, situé à Birambizo (Rutshuru), d'une superficie de cent hectares (100 ha.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1er. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction d'une résidence pour les missionnaires, d'une église, d'écoles pour enfants congolais, et l'établissement de cultures vivrières.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes sur lesquelles seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :

— de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;

— de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;

— d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115 A.E./T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier. Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement foncier du Comité National du Kivu seront appliquées.

Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 8. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — La Colonie du Congo Belge se réserve en tous temps le droit de faire procéder au mesurage du terrain.

Article 10. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 11. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 12. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 13. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 14. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 25 août 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 25 septembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 25 september 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

'erres. — Cession gratuite à l'association « Benebikira » d'un terrain d'une superficie de 4 ha. 93 a. 14 ca., sis à Kanyanza. — Convention du 14 juin 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, elatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan het genootschap « Benebikira » van een stuk grond, groot 4 ha. 93 a. 14 ca., gelegen te Kanyanza. — Overeenkomst van 14 juni 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur Général du Congo Belge, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Benebikira », dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 26 novembre 1951 (B.O.C.B. 1952, première partie, page 384), ayant son siège à Save (Ruanda), représentée par la Révérende Sœur Nyiramugusuri Gaudensia, résidant à Save, agréée en qualité de représentante légale par ordonnance du 19 mars 1956, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/T.F. du 22 septembre 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de poste principal de Mission, situé à Kanyanza, d'une superficie de quatre hectares nonante-trois ares quatorze centiares, dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : la maison d'habitation à l'usage des Sœurs, salles de catéchuménat pour femmes et filles, 14 classes pour fillettes, cour de récréation pour 14 × 30 élèves, jardin scolaire pour 8 classes du 2me degré, jardin potager, verger, cultures diverses et reboisement.

Article 3. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Ruanda-Urundi.

Article 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions qui seraient éventuellement érigées.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 14 juin 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Ciergnon, le 19 septembre 1957.	Gegeven te Ciergnon, de 19 september 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Echange de terrains entre la « Mission des Pères Scheutistes » et l'association « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie ». — Convention du 21 juin 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling van gronden tussen de « Mission des Pères Scheutistes » en het genootschap « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie ». — Overeenkomst van 21 juni 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 december 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre l'Association « Mission des Pères Scheutistes » dont le siège est à Luluabourg, la personnalité civile reconnue par l'Arrêté Royal du 31-3-1939 (B. O. 1939, page 284), représentée par le R. P. René Sandermans, résidant à Luluabourg, agréé comme Représentant Légal de la dite Association par Ordonnance n° 81/50 du 26 février 1956 (B. A. 1956 — première partie — page 536), ci-après dénommée l'Association cédante, d'une part,

Et l'Association « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie », dont le siège est à Kabinda, la personnalité civile reconnue par Arrêté Royal du 4 février 1954 (B. O. 1954 — page 400), représentée par le R. P. Praille Joseph, résidant à Kabinda, agréé comme Représentant Légal de la dite Association par l'Arrêté Royal précité, ci-après dénommée l'Association cessionnaire d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. — L'Association cédante cède et transfère gratuitement les propriétés, concessions et occupations précaires des terrains sous-mentionnés avec les constructions y érigées à l'Association cessionnaire qui accepte et qui reprend à sa charge tous les droits et obligations imposés par les contrats relatifs aux immeubles en cause, dont elle reconnaît avoir pris connaissance.

1°) un terrain de pacage de 19.900 ha. (dix-neuf mille neuf cents hectares) environ, situé dans la région Sud du Territoire de Kanda-

Kanda concédé par la Colonie en emphytéose pour une durée de 30 ans (trente) prenant cours le 1er juin 1942 (premier juin dix-neuf cent quarante-deux) par convention n° L. 2583 du 1-6-1942 (premier juin dix-neuf cent quarante-deux), approuvé par décret du 27 août 1942 (vingt-sept août dix-neuf cent quarante-deux), (B. A. 1942 — page 1274), enregistré Volume G. XVII, folio 194.

2°) un terrain destiné à un établissement pour Religieux situé à Mwandji-Tubeya d'une superficie de 100 ha. (cent hectares) cédé gratuitement par la Colonie aux conditions du décret du 24 janvier 1943 (vingt-quatre janvier dix-neuf cent quarante-trois) contrat de cession gratuite n° D. 88 du 20 avril 1948 (vingt avril dix-neuf cent quarante-huit) approuvé par Décret du 16 novembre 1948 (seize novembre dix-neuf cent quarante-huit) (B. O. 1949 — deuxième partie — page 34) enregistré Volume G. VIII, folios 15, 16 et 17.

3°) un terrain destiné à usage d'un poste principal de Mission situé à Luputa d'une superficie de 10 ha. (dix hectares) cédé gratuitement par la Colonie aux conditions du décret du 24 janvier 1943 (vingt-quatre janvier dix-neuf cent quarante-trois) contrat de cession gratuite n° D. 165 du 2 octobre 1952 (deux octobre dix-neuf cent cinquante-deux) approuvé par Arrêté Royal du 30 octobre 1952 (trente octobre dix-neuf cent cinquante-deux) (B. O. 1952 — deuxième partie — page 756) enregistré Volume G. XIII, folio 81.

4°) un terrain d'une superficie de 25 a. (vingt-cinq ares) situé à Luputa cédé gratuitement par la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » à la « Mission des Pères Scheutistes » par contrat n° E. 49 du 28-5-1940 (vingt-huit mai dix-neuf cent quarante) enregistré Volume G. II, folio 77.

5°) un terrain d'une superficie de 2 ha. (deux hectares) situé dans le Centre Extra-Coutumier de Lusambo, destiné à une chapelle-école, cédé gratuitement par la Colonie aux conditions générales du décret du 24 janvier 1943 (vingt-quatre janvier dix-neuf cent quarante-trois) contrat n° D. 90 du 24-5-1948 (vingt-quatre mai dix-neuf cent quarante-huit), approuvé par Décret du 26-10-1948 (vingt-six octobre dix-neuf cent quarante-huit) (B. O. 1948 — deuxième partie — page 510) enregistré Volume G. VIII, folio 6.

6°) un terrain d'une superficie de 1 ha. 45 a. 22,10 ca. (un hectare quarante-cinq ares vingt-deux centiares et dix centièmes de centiares) situé à Lusambo, cédé gratuitement par la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » à la « Mission des Pères Scheutistes », contrat n° E. 49 du 28-5-1940 (vingt-huit mai dix-neuf cent quarante), enregistré Volume G. II, folio 64.

7°) un terrain d'une superficie de 17 a. 77,90 ca. (dix-sept ares septante-sept centiares et nonante centièmes de centiares) situé à Lusambo, cédé gratuitement à la « Mission des Pères Scheutistes » par la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » contrat n° E 49 du 28-5-1940 (vingt-huit mai dix-neuf cent quarante), enregistré Volume G. II, folio 65.

8°) un terrain d'une superficie de 64 ha. 73 a. 62,92 ca. (soixante-quatre hectares septante-trois ares soixante-deux centiares et nonante-deux centièmes de centiares) situé à Lusambo (rive gauche) cédé

gratuitement à la « Mission des Pères Scheutistes » par la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », contrat n° E. 49 du 28-5-1940 (vingt-huit mai dix-neuf cent quarante), enregistré Volume G. II, folio 67.

9°) un terrain d'une superficie de 27 ha. 15 a. 80,08 ca. (vingt-sept hectares quinze ares quatre-vingts centiares et huit centièmes de centiares), situé à Lusambo (rive gauche), cédé gratuitement à la « Mission des Pères Scheutistes » par la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », contrat n° E. 49 du 28-5-1940 (contrat E. quarante-neuf du vingt-huit mai dix-neuf cent quarante), enregistré Volume G. II, folio 68.

10°) un terrain d'une superficie de 400 ha. (quatre cents hectares), situé à Mutoba St. Trudon, cédé gratuitement à la « Mission des Pères Scheutistes » par la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », contrat n° E. 49 du 28-5-1940 (contrat E. quarante-neuf du vingt-huit mai dix-neuf cent quarante), enregistré Volume G. II, folio 69.

11°) un terrain destiné à l'établissement d'une station de Mission d'une superficie de 100 ha. (cent hectares), situé à Kasansa (Territoire Bakwanga), cédé gratuitement par la Colonie par le contrat n° D. 101 du 17-3-1949 (contrat D. cent et un du dix-sept mars dix-neuf cent quarante-neuf) aux conditions du décret du 24 janvier 1943 (vingt-quatre janvier dix-neuf cent quarante-trois), approuvé par Arrêté du Prince Régent du 25-4-1949 (vingt-cinq avril dix-neuf cent quarante-neuf) (B. O. 1949 — deuxième partie — page 267), enregistré Volume G. VIII, folio 86.

12°) un terrain d'une superficie de 4 ha. 47 a. 18,99 ca. (quatre hectares quarante-sept ares dix-huit centiares et nonante-neuf centièmes de centiares), situé à Bana Kakona, cédé gratuitement à la « Mission des Pères Scheutistes » par la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », contrat n° E. 49 du 28-5-1940 (contrat E quarante-neuf du vingt-huit mai dix-neuf cent quarante), enregistré Volume G. II, folio 78.

13°) un terrain d'une superficie de 5 ha. 52 ares 81,75 ca. (cinq hectares cinquante-deux ares quatre-vingt-un centiares et septante-cinq centièmes de centiares), situé à Bena-Kakona, cédé gratuitement à la « Mission des Pères Scheutistes » par la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », contrat n° E. 49 du 28-5-1940 (contrat E. quarante-neuf du vingt-huit mai dix-neuf cent quarante) enregistré Volume G. II, folio 79.

14°) un terrain d'une superficie de 5 ha. 01,16 ca. (cinq hectares un centiare et seize centièmes de centiares), situé à Mwene-Ditu, destiné à un établissement pour Religieux, cédé gratuitement par la Colonie aux conditions du décret du 24 janvier 1943 (vingt-quatre janvier dix-neuf cent quarante-trois) par contrat n° D. 78 du 28 octobre 1947 (contrat D. septante-huit du vingt-huit octobre dix-neuf cent quarante-sept) approuvé par Arrêté du Régent du 1er décembre 1947 (premier décembre dix-neuf cent quarante-sept) (B. A. n° 24 — 1947 — page 2744), enregistré Volume G. XIV, folio 51.

15°) un terrain d'une superficie de 5 ha. (cinq hectares) situé à Mwene-Ditu, destiné à l'établissement d'un poste de Mission, cédé gratuitement par la Colonie aux conditions du décret du 24 janvier 1943 (vingt-quatre janvier dix-neuf cent quarante-trois) par le contrat n° D. 189 du 19-5-1954 (contrat D. cent quatre-vingt-neuf du dix-neuf mai dix-neuf cent cinquante-quatre), approuvé par Arrêté Royal du 15 juillet 1954 (quinze juillet dix-neuf cent cinquante-quatre) (B. O. 1954 — deuxième partie — page 627), enregistré Volume G. XV, folio 167.

16°) un terrain d'une superficie de 400 ha. (quatre cents hectares), situé à Kanda-Kanda au lieu dit Tshilondo, cédé gratuitement à la « Mission des Pères Scheutistes » par la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » contrat E. 49 du 28-5-1940 (contrat E. quarante-neuf du vingt-huit mai dix-neuf cent quarante) enregistré Volume G. II, folio 80.

17°) un terrain d'une superficie approximative de 710 ha. (sept cent dix hectares) situé à Kanda-Kanda au lieu dit de Tshilondo, cédé gratuitement à la « Mission des Pères Scheutistes » par la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », contrat n° E. 49 du 28-5-1940 (contrat E. quarante-neuf du vingt-huit mai dix-neuf cent quarante), enregistré Volume G. II, folio 81.

18°) un terrain d'une superficie approximative de 2 ha. (deux hectares), destiné à l'extraction de terre, de fabriquer et de cuire des briques et des tuiles, situé à Kaloboy près de la rivière Luilu, Territoire de Kanda-Kanda, occupé à titre précaire et révocable en vertu de l'autorisation n° 2 du 15 octobre 1951 (numéro deux du quinze octobre dix-neuf cent cinquante et un) de Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasaï prenant cours le 1er novembre 1951 (premier novembre dix-neuf cent cinquante et un).

19°) un terrain d'une superficie approximative de 2 ha. (deux hectares), destiné à l'extraction de terre, de fabriquer et de cuire des briques et des tuiles, situé à Kaloboy (Territoire de Kanda-Kanda) occupé à titre précaire et révocable en vertu de l'autorisation n° 18 du 17 septembre 1952 (numéro dix-huit du dix-sept septembre dix-neuf cent cinquante-deux) de Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasaï à partir du 11 octobre 1952 (onze octobre dix-neuf cent cinquante-deux).

20°) un terrain d'une superficie approximative de 2 ha. (deux hectares) situé à Luputa, destiné à l'extraction de terre, de fabriquer et de cuire des briques et des tuiles, occupé à titre précaire et révocable en vertu de l'autorisation n° A. 24 du 11 janvier 1954 (numéro A. vingt-quatre du onze janvier dix-neuf cent cinquante-quatre) de Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasaï prenant cours le 1-12-1953 (premier décembre dix-neuf cent cinquante-trois).

21°) un terrain d'une superficie approximative de 2 ha. (deux hectares) à Mukendi Clément (Territoire de Kanda-Kanda), destiné à l'extraction de terre, de fabriquer et de cuire des briques et des tuiles, occupé à titre précaire et révocable en vertu de l'autorisation n° A. 27 du 24 décembre 1954 (numéro A. vingt-sept du vingt-quatre décembre dix-neuf cent cinquante-quatre) de Monsieur le Gouverneur de

la Province du Kasaï prenant cours le 1er janvier 1955 (premier janvier dix-neuf cent cinquante-cinq).

TERRAINS SITUES DANS LE DOMAINE GERE PAR LE COMITE SPECIAL DU KATANGA.

1°) un terrain de 100 ha. environ (cent hectares) destiné exclusivement à l'établissement d'un poste principal de Mission avec résidence d'au moins trois missionnaires et à la création d'œuvres scolaires, médicales et d'évangélisation, situé à Gandajika, concédé gratuitement par le C. S. K. pour un terme de 10 ans (dix ans), contrat n° Lus. 24 du 14-8-1950 (contrat Lus. vingt-quatre du quatorze août dix-neuf cent cinquante) approuvé par Arrêté Royal du 11 décembre 1950 (onze décembre dix-neuf cent cinquante) prenant cours le 11 décembre 1950 (onze décembre dix-neuf cent cinquante), non enregistré (B. O. 1951 — deuxième partie — page 34).

2°) un terrain de 100 ha. environ (cent hectares) destiné exclusivement à l'établissement d'un poste de mission comprenant notamment chapelle, école, église, maisons d'habitation, dispensaire, cultures et pâturages, situé à Katombe, concédé gratuitement par le C. S. K. pour un terme de 10 ans (dix ans), contrat n° Lus. 21 du 15-2-1950 (contrat numéro Lus. vingt et un du quinze février dix-neuf cent cinquante) approuvé par Arrêté Royal du 21 mars 1950 (vingt et un mars dix-neuf cent cinquante) (B. O. 1950 — deuxième partie — page 386), non enregistré.

3°) un terrain de 100 ha. (cent hectares) environ, situé à Kalonda, cédé gratuitement par le C. S. K., contrat n° E. 224 du 3 février 1943 (contrat numéro E. deux cent vingt-quatre du trois février dix-neuf cent quarante-trois) approuvé par Décret du 28 mai 1943 (vingt-huit mai dix-neuf cent quarante-trois) (B. O. n° 6 du 1-6-1943, page 257) (Dos. V. K. 14), enregistré Volume G. IV, folio 42.

4°) un terrain de 5 ha. (cinq hectares) environ, situé à Kabinda, cédé gratuitement par le C. S. K. contrat n° 236 du 24 juin 1943 (contrat numéro deux cent trente-six du vingt-quatre juin dix-neuf cent quarante-trois), approuvé par Décret du 3-9-1943 (trois septembre dix-neuf cent quarante-trois) (B. O. 1943 — page 372) (Dos. V.K. 17), enregistré Volume G. IV, folio 53.

5°) un terrain de 200 ha. (deux cents hectares) environ, situé à Kabinda, cédé gratuitement par la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » à la « Mission des Pères Scheutistes » par contrat n° E. 49 du 28-5-1940 (contrat numéro E. quarante-neuf du vingt-huit mai dix-neuf cent quarante), enregistré Volume G. II, folio 82.

6°) un terrain de pacage de 370 ha. (trois cent septante hectares), situé à Kabinda, sur lequel la Mission de Scheut a été autorisé à faire pâturer son bétail en vertu de l'autorisation n° A. 5312 du 31 juillet 1931 (numéro A. cinq mille trois cent douze du trente et un juillet dix-neuf cent trente et un) du C. S. K., non enregistré.

7°) un terrain de 1 ha. (un hectare) environ, situé à Kamende, affecté exclusivement à l'établissement d'une chapelle-école, concédé par le C. S. K. en vertu du permis d'occupation précaire gratuite, n° Lus. 20

du 27 juin 1952 (Lus. vingt du vingt-sept juin dix-neuf cent cinquante-deux) pour une durée indéterminée prenant cours le 1er mars 1950 (premier mars dix-neuf cent cinquante), non enregistré.

8°) un terrain d'une superficie de 6 ha. environ (six hectares), situé à Basubuke, destiné exclusivement à l'installation d'un poste de Mission comprenant notamment des habitations pour les missionnaires, des écoles et des œuvres d'ordre médical, concédé gratuitement par le C. S. K. pour une durée de dix ans prenant cours le 29-9-1952 (vingt-neuf septembre dix-neuf cent cinquante-deux); par contrat n° Lus. 28 du 27 juin 1952 (Lus. vingt-huit du vingt-sept juin dix-neuf cent cinquante-deux) approuvé par Arrêté Royal du 29 septembre 1952 (vingt-neuf septembre dix-neuf cent cinquante-deux) (B. O. 1952 — deuxième partie — page 704) non enregistré.

9°) un terrain de 100 ha. (cent hectares) environ, destiné exclusivement à l'établissement d'un poste de Mission, comprenant notamment une maison d'habitation, une église, des internats, des écoles, des maisons pour instituteurs, des étables pour petit bétail, un verger, un potager et des cultures vivrières, situé à Tshofa (Lunia) concédé gratuitement par le C. S. K. pour une durée de 10 ans (dix ans) prenant cours le 11-12-1950 (onze décembre dix-neuf cent cinquante) par contrat n° Lus. 25 du 14 août 1950 (Lus. vingt-cinq du quatorze août dix-neuf cent cinquante) approuvé par Arrêté Royal du 11 décembre 1950 (onze décembre dix-neuf cent cinquante) (B. O. de 1951 — deuxième partie — page 32), non enregistré.

10°) un terrain de 15 ha. (quinze hectares) environ, destiné exclusivement à l'installation d'un poste de Mission comprenant des habitations pour missionnaires, des écoles pour garçons et pour filles et des œuvres d'ordre médical, situé à Kaniama (Province du Katanga) concédé gratuitement par le C. S. K. pour une durée de dix ans prenant cours le 16-10-1951 (seize octobre dix-neuf cent cinquante et un) contrat C. S. K. E. 175 (E. cent septante-cinq) et approuvé par Arrêté Royal du 16-10-1951 (seize octobre dix-neuf cent cinquante et un) (B. O. 1951 — deuxième partie — page 513) non enregistré.

11°) un terrain de 50 ha. (cinquante hectares) environ, situé à Kaniama (Province du Katanga), destiné exclusivement à des cultures vivrières et à l'établissement de champs scolaires, concédé gratuitement par le C. S. K. pour un terme de trente ans prenant cours le 20-12-54 (vingt décembre dix-neuf cent cinquante-quatre), contrat C. S. K. E. 253 (E. deux cent cinquante-trois) et approuvé par Arrêté Royal du 20-12-1954 (vingt décembre dix-neuf cent cinquante-quatre) (B. O. 1955 — deuxième partie — page 165), non enregistré.

Article 2. — Le présent acte est conclu sous réserve d'approbation par l'Autorité Compétente suivant Décret du Roi Souverain du 28-12-1888. L'autorisation de Monsieur le Gouverneur Général a été accordée par lettre n° 422/036945 du 13-11-1956 (treize novembre dix-neuf cent cinquante-six).

Article 3. — La cession des propriétés, concessions et occupations précaires, relatifs aux immeubles situés dans le domaine géré par le Comité Spécial du Katanga est autorisée suivant lettre n° T. B. 8243 du 17-5-1957 (dix-sept mai dix-neuf cent cinquante-sept) dont l'original est ci-annexé.

Article 4. — Les immeubles décrits ci-dessus sont quittes et libres de toutes charges hypothécaires.

Article 5. — Les frais d'acte et de transfert, les droits fixes d'enregistrement, les frais de mesurage et tous autres frais et indemnités quelconques résultant des contrats précités et du présent acte, sont à charge de l'Association cessionnaire.

Luluabourg, le vingt et un juin dix-neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 19 septembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 19 september 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à la Mission du Lac Albert, d'un terrain d'une superficie de 12 ha., 25 a., sis à Ariwara. — Convention du 17 juillet 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission du Lac Albert » van een stuk grond, groot 12 ha. 25 a., gelegen te Ariwara. — Overeenkomst van 17 juli 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à la Société « Mission du Lac Albert » dont la personnalité civile est reconnue par décret du 23 août 1913 (B. O. de 1913, page 859) représentée par le Révérend Père Pierre Van Roy, résidant à Bunia, désigné en qualité de Représentant Légal suppléant par Ordonnance du 4 décembre 1937 (B.A. de 1937, page 691) ci-après dénommée «La Mission» qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943, 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de douze hectares vingt-cinq ares de terrain destiné à un usage d'œuvres missionnaires, situé à Ariwara (S. R. n° 10 Aru) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000me.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu, tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait sur six dixièmes au moins de leur surface des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service Compétent.

Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

En cas de vente ou de cession à des tiers, de bois provenant de défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abatage serait imposé par la délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant les clauses du contrat devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 7. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 8. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 9. — La Mission aura l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 10. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trente jours, à dater de la réception de la lettre recommandée et, en tout cas, dans les nonante jours de son dépôt à la Poste.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 17 juillet 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 19 septembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 19 september 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Echange de terrains, sis à Léopoldville, entre la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » et la Colonie. — Convention du 15 juillet 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, modifié par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, sur le Gouvernement du Congo Belge.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling van gronden, gelegen te Leopoldstad, tussen de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » en de Kolonie. — Overeenkomst van 15 juli 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 15 van de wet van 18 oktober 1908, gewijzigd bij de besluitwet van 19 mei 1942, op het Gouvernement van Belgisch-Congo.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

La Congrégation des Missionnaires de Scheut ci-après dénommée « La Mission » dont la personnalité civile a été reconnue par Décret du Roi Souverain du 30 décembre 1889, paru au Bulletin Officiel de 1889 page 222, représentée par le Révérend Père Lietaert Gérard agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du 19 octobre 1953, publiée au Bulletin Administratif 1953, page 1792 d'une part,

Et :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu de l'article 33 de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, ci-après dénommée « La Colonie », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Article 1. — La Mission cède en toute propriété à la Colonie qui accepte, une bande de terre faisant partie de la parcelle cadastrale, sous le n° 2106, enregistrée au Volume A. 105, folio 200, située à Léopoldville.

Cette bande de terre, d'une superficie de vingt et un ares soixante centiares est représentée sous une teinte bleue au croquis ci-annexé à l'échelle de 1 à 2.000.

Article 2. — En échange, la Colonie cède, en toute propriété, à la Mission qui accepte, une parcelle de terre attenante à la parcelle n° 2106 susvisée.

Cette parcelle d'une même superficie de vingt et un ares, soixante centiares, est représentée sous une teinte rouge au croquis précité.

Article 3. — L'échange se fait sans soulte de part et d'autre.

Article 4. — La Mission sollicite du Conservateur des Titres Fonciers la réunion de la parcelle lui cédée avec la partie restante de la parcelle n° 2106 précitée; les parcelles réunies font l'objet d'un procès-verbal de mesurage dressé le premier décembre mil neuf cent cinquante-six par le Géomètre du Cadastre De Ruette Hervé.

Article 5. — Les frais résultant du présent contrat y compris ceux résultant du mesurage et ceux afférents à la réunion sont à charge de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quinze juillet mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 19 septembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 19 september 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,
A. BUISSERET.

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

50e ANNEE. — N° 21. 1 novembre 1957.

50e JAARGANG. — Nr 21. 1 november

4/27/57 C 27

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
2 octobre 1957. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire avec option d'achat pour un terme de 5 ans, à la « Compagnie du Kasaï » de deux terrains de 245 et 645 hectares, destinés à usage agricole et situés à Kalonda, en territoire Masi Manimba (District du Kwilu, province de Léopoldville). —Convention du 23 janvier 1957. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	703
	Décret	704
2 octobre 1957. — A. R. — Mines. — Modification de l'arrêté royal du 21 mai 1928 qui a octroyé des permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour les polygones dénommés «Concession de Zalia I» et «Concession de Misseghe »		714
9 octobre 1957. — A. R. — Mines. — Octroi de concessions minières à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) pour les polygones dénommés «Muaka» et « Niakilewa »		717
9 octobre 1957. — A. R. — Mines. — Octroi de deux permis d'exploitation à la « Société des		

INHOUD

Data		Bladz.
2 oktober 1957. — D. — Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, voor een termijn van 5 jaar, aan de «Compagnie du Kasai» van twee voor landbouw bestemde stukken grond, groot 245 en 645 hectaren gelegen te Kalonda, in het gewest Masi-Manimba (District Kwilu, Provincie Leopoldstad). — Overeenkomst van 23 januari 1957. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	703
	Decreet	704
2 oktober 1957. — K. B. — Mijnen. — Wijziging van het koninklijk besluit van 21 mei 1928 hetwelk exploitatievergunningen toegekend heeft aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Vergunning van Zalia I » en « Vergunning van Misseghe » genaamd . .		714
9 oktober 1957. — K. B. — Mijnen. — Toekenning van mijnbouwconcessies aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoeken « Muaka » en « Niakilewa » genaamd . .		717
9 oktober 1957. — K. B. — Mijnen. — Toekenning van twee exploitatievergunningen aan de		

Dates		Pages
	Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) pour les polygones dénommés « Mine Shololo » et « Mine Ndago » .	723
9 octobre 1957. — A. R. — Terres. — Concession en emphytéose à l'« Association des Pères de la Société du Verbe divin » d'un terrain de 211 ha. 50 a. destiné à usage de pacage, situé à Pala, territoire de Kenge. — Convention du 3 juin 1957. — Approbation		709

Data		Bladz.
	vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoeken « Shololomijn » en « Ndagomijn » genaamd . .	723
9 oktober 1957. — K. B. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Association des Pères de la Société du Verbe divin » van een stuk grond groot 211 ha. 50 a. bestemd voor weiland gebruik, gelegen te Pala, in het gewest Kenge.. — Overeenkomst van 3 juni 1957. — Goedkeuring		709

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van dekreet tot goedkeuring van de koncessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, voor een termijn van 5 jaar, aan de « Compagnie du Kasaï » van twee voor landbouw bestemde stukken grond, groot 245 en 645 hektaren, gelegen te Kalonda, in het gewest Masi-Manimba (distrikt Kwilu, provincie Leopoldstad).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van dekreet onderzocht in de zitting van 21 juni 1957.

Een Raadsheer merkt op dat ingevolge artikel 3 van de overeenkomst, de koncessies ook bij middel van verbeterde weideaanleg zal mogen in waarde gebracht worden: iets waartegen hij geen bezwaar heeft, gezien de dringende wenselijkheid om de veekweek in de Kwango-gebieden in te voeren en te ontwikkelen.

Deze mening wordt gedeeld door al de andere leden van de Raad.

In stemming gelegd, wordt het ontwerp met eenparigheid goedgekeurd.

Al de leden waren aanwezig, uitgezonderd dhr Peigneux, weerhouden en verontschuldigd.

Brussel, 21 juni 1957.

De Raadsheer-Verslaggever,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire avec option d'achat, pour un terme de 5 ans, à la Compagnie du Kasaï, de deux terrains de 245 et 645 hectares, destinés à usage agricole et situés à Kalonda, en territoire de Masi-Manimba (district de Kwilu, province de Léopoldville).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 21 juin 1957.

Un membre fait remarquer que la mise en valeur des concessions pourra être réalisée, en vertu de l'article 3 de la convention, par la création de pâturages améliorés; il n'y est pas opposé étant donné la nécessité urgente d'introduire et de développer l'élevage dans les régions du Kwango.

Tous les membres du Conseil partagent cette opinion.

Le projet a été mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

Tous les membres étaient présents à l'exception de M. Peigneux, empêché et excusé.

Bruxelles, le 21 juin 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

L. O. J. De Wilde.

De Auditeur, | *L'Auditeur,*

M. Van Hecke.

Terres. — Concession en occupation provisoire avec option d'achat, pour un terme de 5 ans, à la Compagnie du Kasaï, de deux terrains de 245 et 645 hectares, destinés à usage agricole et situés à Kalonda, en territoire de Masi-Manimba (District du Kwilu, province de Léopoldville). — Convention du 23 janvier 1957. — Approbation.

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 21 juin 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, voor een termijn van 5 jaar, aan de « Compagnie du Kasaï » van twee voor landbouw bestemde stukken grond, groot 245 en 645 hectaren, gelegen te Kalonda, in het gewest Masi-Manimba (District Kwilu, Provincie Leopoldstad). — Overeenkomst van 23 januari 1957. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 21 juni 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, modifié par ceux des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, 2 octobre 1950, 1er juin 1951, 17 novembre 1951, 24 mars 1953 et 30 juin 1954, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la « Compagnie du Kasaï », Société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dima, statuts publiés au B. O. 1901, page 253 et B. O. 1949, page 477 des annexes, représentée par M. A. Cassalette, son Directeur Général, agissant suivant procuration parue au B. A. 1955, pages 2417 et 2418 de la 2me partie, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés précités, de l'arrêté n° 421/258 du 24 juin 1955 du Gouverneur de la Province de Léopoldville et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à usage agricole, situé à Kalonda, Territoire de Masi-Manimba, composé de deux terrains d'une superficie respective de deux cent quarante-cinq hectares (245 ha.) et six cent quarante-cinq hectares (645 Ha.) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000e.

La nature, ainsi que les limites du terrain, sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

Article premier. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de cinquante-cinq mille six cent vingt-cinq (55.625) francs, payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Art. 2. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prendra cours à la date de cette approbation.

Art. 3. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers, comprenant au moins 100 plants à l'hectare. Les bananiers et papayers n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers, les bananiers et les papayers devant être considérés comme une plante intercalaire n'occupant le terrain que temporairement;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers de sélection, rationnellement établis, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — d'hévéas, à raison d'au moins 240 unités par hectare;
   — de cacaoyers, à raison d'au moins 650 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'aleurites, à raison d'au moins 121 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts, et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent. La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises. La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de trente pour cent (30 %) est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

d) les pâturages créés par l'occupant et les pâturages naturels améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins deux têtes de gros bétail ou de vingt têtes de petit bétail par dix hectares.

Seront considérés comme pâturages améliorés, ceux qui auront été soumis aux travaix suivants :

1°) organisation de l'ensemencement naturel, surtout au moyen des meilleures espèces de graminées, donnant des herbes fines et peu élevées;

2°) semis ou plantations d'herbes de bonne qualité (Rhodes grass - Panicum maximum - Paspalum notatum - Pennisetum purpureum) dans les pâturages naturels;

3°) établissement de bosquets d'arbres de haute futaie au sommet des collines;

4°) fumure d'engrais chimiques;

5°) drainage ou irrigation suivant les cas;

6°) haies et billons antiérosifs;

Les pâturages devront être clôturés au moyen de ronces artificielles formées de trois fils au moins.

e) Les terres sur lesquelles il aura été fait, sur un quart au moins de leur surface, des enclos définitifs pour élevage de la volaille et qui comprendront au moins 250 poules à l'hectare;

ou 150 canards à l'hectare;

ou 100 dindons à l'hectare.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Art. 4. — Au plus tard à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, comme dit à l'article 3, pourront, au gré de l'occupant, lui être cédées en pleine propriété ou louées au tarif fixé par l'Arrêté n° 421/258 du 24 juin 1955 du Gouverneur de la Province de Léopoldville, soit mille deux cent cinquante (1.250,—) francs l'hectare pour la vente ou soixante-deux francs cinquante centimes (62,50) l'hectare pour la location annuelle.

Art. 5. — Le droit à devenir éventuellement propriétaire ou locataire qui résulte de la clause 4 ci-avant ne peut être cédé que moyennant l'autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de la Province.

Art. 6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers des bois provenant des défrichements, l'occupant acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si l'occupant utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Art. 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance, prévue par l'article 7, 2me alinéa du décret précité, a été faite le 4 août 1900 quarante-huit.

Art. 9. — L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser, dans toute la mesure du possible, la main-d'œuvre indigène, l'occupant s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Art. 10. — L'occupant s'engage à :

a) débroussailler régulièrement et entretenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions qu'il érigera;

b) interdire les feux de brousse sur le terrain concédé, sauf les feux hâtifs ou préventifs pratiqués au début de la saison sèche en conformité avec l'Ordonnance n° 52/175 du 23 mai 1953 du Gouverneur Général, relative aux incendies des herbes et des végétations sur pied, spécialement en son article premier.

Art. 11. — Si lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, l'occupant évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de l'occupant, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers indigènes au non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupant ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Art. 12. — L'occupant pourra, en vue d'y installer une cantine, changer la destination du terrain visé, pour autant que la superficie dont la destination serait ainsi modifiée, n'excède pas un hectare et qu'au préalable, l'auto-

risation spéciale et écrite du Gouverneur de Province ait été sollicitée et accordée.

Le supplément ne sera toutefois pas dû si la main-d'œuvre de l'occupant participe au fonctionnement de la cantine sur la base des principes coopératifs ou mutualistes.

Pour le surplus, l'installation de cantine restera soumise à la réglementation régissant la matière.

Art. 13. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois, à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée, et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie, en vertu du présent bail, lui restant acquises de plein droit.

Art. 14. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie, dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, l'occupant, dans les Bureaux du Chef-lieu du Territoire de et à Masi-Manimba.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 23 janvier mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Ciergnon, le 2 octobre 1957.	Gegeven te Ciergnon, de 2 october 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Concession en emphytéose à l'« Association des Pères de la Société du Verbe Divin » d'un terrain, de 211 ha. 50 a, destiné à usage de pacage, situé à Pala, Territoire de Kenge. — Convention du 3 juin 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Association des Pères de la Société du Verbe Divin » van een stuk grond, groot 211 ha. 50 a, bestemd voor weiland gebruik, gelegen te Pala, in het gewest Kenge. — Overeenkomst van 3 juni 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 december 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, tel que modifié à ce jour, accorde en emphytéose, pour un terme de trente ans, à l'Association des Pères de la Société du Verbe Divin, ayant son siège à Banningville, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 30 décembre 1952 (B. O. 1953, page 122 de la première partie), représentée par le Révérend Père Van der Heyden Johannes, son Représentant Légal, ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Révérend Père Finken Hubert, son Représentant Suppléant, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté Ministériel précité, de l'Arrêté n° 421/714 du 17 décembre 1956 du Gouverneur de la Province de Léopoldville et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de pacage, situé à Pala, Territoire de Kenge, d'une superficie de deux cent onze hectares cinquante ares (211 ha. 50 a.), dont les limites sont représentées sous un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission qui n'en désire pas plus ample description.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et prendra cours à la date de cette approbation.

Article 2. — La redevance annuelle du terrain est fixée comme suit :

1re à 4me année : 12,50 francs par hectare, soit 2.650,— francs;

5me et 6me années : 18,75 francs par hectare, soit 3.975,— francs;

7me et 8me années : 25,— francs par hectare, soit 5.300,— francs;

9me année et suivantes : 31,25 francs par hectare, soit 6.620,— francs,

payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

Article 3. — Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures fourragères;

c) les pâturages créés par la Mission et les pâturages naturels ayant subi une amélioration à effets permanents et appropriés à l'élevage à caractère intensif, c'est-à-dire drainés et irrigués si nécessaires et protégés contre l'érosion sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins 50 kgs de poids vifs à l'hectare des superficies pâturables.

Seront considérés comme pâturages améliorés, ceux qui auront été soumis aux travaux suivants :

1) organisation de l'ensemencement naturel, surtout au moyen de meilleures espèces de graminées, donnant des herbes fines et peu élevées;

2) semis ou plantation d'herbes de bonne qualité (Rhodes grass — Panicus maximum — Paspalum notatum — Penisetum purpureum) dans les pâturages naturels;

3) établissement des bosquets d'arbres à haute futaie au sommet des collines;

4) fumure d'engrais chimiques;

5) drainage ou irrigation suivant les cas;

6) haies et billons antiérosifs.

Les pâturages devront être clôturés au moyen de ronces artificielles formées de trois fils au moins.

La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

Les cultures sur sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre l'érosion seront prises.

La mise en culture des terres ayant une inclinaison de plus de trente pour cent (trente) est interdite, de même que les déboisements dans un rayon de 75 mètres des sources.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi du terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément au plan de mise en valeur approuvé.

En cas de vente ou de cession à des tiers de bois provenant des défrichements, la Mission acquittera les redevances proportionnelles et taxe de reboisement prévues par le décret et les ordonnances sur la matière.

Si la Mission utilise le bois pour ses besoins personnels uniquement, les taxe et redevances prévues à l'alinéa précédent ne seront dues que pour les essences commerciales dont l'abattage serait imposé en cas de délivrance d'un permis de coupe.

Le bois de chauffage utilisé pour les propres besoins de l'entreprise est soumis à redevances proportionnelles et taxe de reboisement.

Les bois abattus et soumis à redevances et taxe suivant la présente clause devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de coupe à introduire dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier.

Article 5. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation; elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur à concurrence de la superficie réellement plantée dans les limites des besoins précités.

Article 6. — Les indigènes se sont réservés un droit de poursuite du gibier tout à fait occasionnel, qu'ils sont d'ailleurs d'accord d'abandonner si des difficultés surgissent avec le concessionnaire au cours de l'exercice de celui-ci.

Article 7. — La Mission s'engage à clôturer les pâturages conformément à la disposition y relative reprise à l'article 3 du présent contrat endéans un délai d'un an à compter de la date de la prise en cours du contrat.

Article 8. — Le terrain, objet du présent contrat, est traversé par les routes allant de Kasombo et Hibati à la R. I. G. vers Masi-Manimba. Ces routes appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain concédé; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés souverainement par le délégué du Gouverneur de Province lors du mesurage officiel.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

La seconde proclamation des résultats de l'enquête de vacance prévue par l'article 7 — 2me alinéa — du décret précité à été faite le 26 février 1900 cinquante-sept.

Article 10. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Pour économiser, dans toute la mesure du possible, la main-d'œuvre indigène, la Mission s'engage à se pourvoir de moyens mécaniques de travail pour réaliser la mise en valeur du terrain.

Article 11. — La Mission s'engage à :

a) débroussailler régulièrement et entretenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions qu'elle érigera;

b) interdire les feux de brousse sur le terrain concédé, sauf les feux hâtifs ou préventifs pratiqués au début de la saison sèche en conformité avec l'ordonnance n° 52/175 du 23 mai 1953 du Gouverneur Général, relative aux incendies des herbes et des végétations sur pied, spécialement en son article premier.

Article 12. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au préambule du présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ces mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 13. — La Mission s'engage à :

a) prendre à tout moment toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, spécialement aux cultures de la Station d'adaptation locale de la Vuamba, sans préjudice des mesures sanitaires édictées par l'Autorité compétente;

b) commencer les essais d'élevage par petits noyaux localisés et n'étendre l'occupation des terres par les troupeaux qu'après :

1) déboisement des rives des cours d'eau aux passages obligés du bétail;

2) création d'abreuvoirs et curage des passages boueux;

3) destruction des plantes épineuses ou nocives;

c) améliorer les pâturages pour parfaire l'alimentation de son cheptel en s'inspirant des résultats obtenus dans les stations régionales de recherches agrostologiques.

Les méthodes préconisées doivent être pratiques et économiquement applicables. Les services de la Colonies auront le droit, en tout temps, de faire procéder à des inspections périodiques de la concession;

d) se conformer, par la construction de dipping-tanks, aux dispositions du décret du 28 juillet 1938, spécialement en son article 134 sur le baignage et la destruction des tiques; il aura la faculté d'établir sur le terrain accordé les constructions et installations nécessaires, notamment des abris pour le bétail et des logements pour les bouviers.

Article 14. — La Mission prend également l'engagement que son bétail servira à ravitailler le personnel du poste missionnaire et la population scolaire de manière à diminuer les dépenses d'internat.

Article 15. — L'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas à ses obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée, et ce, sans préjudice à tous dommages-intérêts que la Colonie se réserve de réclamer éventuellement, toutes sommes dues à la Colonie en vertu du présent bail lui restant acquises de plein droit.

Article 16. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans les bureaux du Chef-Lieu de Territoire de et à Kenge.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trois juin mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 9 octobre 1957.	Gegeven te Brussel, de 9 october 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Mines. — Modification de l'arrêté royal du 21 mai 1928 qui a octroyé des permis d'exploitation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains pour les polygones dénommés « Concession de Zalia I » et « Concession de Misseghe ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 21 mai 1928 (B. O. C. B. 1928, p. 3.551) accordant à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains le droit d'exploiter les gisements de l'Elila;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

L'arrêté royal du 21 mai 1928 est modifié comme suit :

Les concessions dénommées « Zalia I » (B.O. C.B. 1928, p. 3.557) et « Misseghe » (B.O. C.B. 1928, p. 3.558) accordées à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains pour l'or, l'argent, l'étain, le corindon et le zircon sont annulées.

ART. 2.

La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent, d'étain, de corindon et de zircon situés dans la concession dénommée « Concession de Zalia I » dont les limites sont définies comme suit :

Au nord-ouest : du point a, confluent de la Kabuse avec la Lusungu,

Mijnen. — Wijziging van het koninklijk besluit van 21 mei 1928 hetwelk exploitatievergunningen toegekend heeft aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains» voor de veelhoeken « Vergunning van Zalia I » en « Vergunning van Misseghe » genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Herzien het koninklijk besluit van 21 mei 1928 (A.B. B.C. 1928, blz. 3.551) waarbij het recht verleend wordt aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » de lagen van de Elila te ontginnen;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

Het koninklijk besluit van 21 mei 1928 wordt als volgt gewijzigd :

De concessies genaamd « Zalia I » (A.B. B.C. 1928, blz. 3.557) en « Misseghe » (A.B. B.C. 1928, blz. 3.558) welke aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor het goud, het zilver, het tin, het korund en het zirkoon toegekend werden, worden vernietigd.

ART. 2.

De « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » is gerechtigd de goud-, zilver-, tin-, korund- en zirkoonlagen te ontginnen gelegen in de concessie « Vergunning van Zalia I » genaamd, waarvan de grenzen als volgt bepaald zijn :

Ten noordwesten : vanaf punt a, samenvloeiing der Kabuse met de Lu-

le thalweg de la Kabuse jusqu'à la source; puis, une droite jusqu'au point b, situé sur la ligne de séparation des eaux de la Lusungu et des affluents de droite de l'Elila, en amont du confluent de la Lusungu avec l'Elila, à l'endroit le plus rapproché de la source de la Kabuse; puis, la ligne de séparation précitée jusqu'au point le plus rapproché de la source de la Mobiana, puis une droite jusqu'à la source de la Mobiana.

Au nord-est : le thalweg de la rivière Mobiana jusqu'à son confluent avec la Zalia, point c.

(La Mobiana est un affluent de droite de la Zalia qui est un affluent de droite de l'Elila).

Au sud-est : du point c, le thalweg de la Zalia jusqu'à son confluent avec l'Elila, point d;

du point d, le thalweg de l'Elila jusqu'au point e, confluent de la Lusungu avec l'Elila.

Au sud-ouest : du point e au point a, le thalweg de la Lusungu.

La superficie de cette concession ne pourra pas dépasser 6.673 hectares.

ART. 3.

La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent, d'étain, de corindon et de zircon situés dans la concession dénommée « Concession de Misseghe » dont les limites sont définies comme suit :

Au nord : du point a, situé à l'intersection de la ligne de séparation des eaux de la Lusungu et des affluents de droite de l'Elila, en amont de son confluent avec la Lusungu, avec la ligne de séparation des eaux de la Kobokobo et des affluents de droite de la Zalia, en aval du confluent de la Kobokobo avec la Zalia, cette dernière ligne jus-

sungu, de dalweg der Kabuse tot aan de bron; vervolgens, een rechte tot aan punt b, gelegen op de waterscheidingslijn der Lusungu en der rechterbijrivieren van de Elila, stroomopwaarts de samenvloeiing der Lusungu met de Elila, op de plaats het dichtstbij de bron der Kabuse; vervolgens, de voormelde scheidingslijn tot aan het dichtstbij gelegen punt van de bron der Mobiana, vervolgens een rechte tot aan de bron van de Mobiana.

Ten noordoosten : de dalweg van de Mobianarivier tot aan haar samenvloeiing met de Zalia, punt c.

(De Mobiana is een rechterbijrivier van de Zalia die een rechterbijrivier der Elila is).

Ten zuidoosten : vanaf punt c, de dalweg van de Zalia tot aan haar samenvloeiing met de Elila, punt d;

vanaf punt d, de dalweg der Elila tot aan punt e, samenvloeiing der Lusungu met de Elila.

Ten zuidwesten : vanaf punt e tot punt a, de dalweg der Lusungu.

De oppervlakte van deze concessie zal 6.673 hectaren niet mogen te boven gaan.

ART. 3.

De « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » is gerechtigd de goud-, zilver-, tin-, korund- en zirkoonlagen te ontginnen gelegen in de concessie « Vergunning van Misseghe » genaamd, waarvan de grenzen als volgt bepaald zijn :

Ten noorden : vanaf punt a, gelegen aan de snijding van de waterscheidingslijn der Lusungu en der rechterbijrivieren van de Elila, stroomopwaarts haar samenvloeiing met de Lusungu, met de waterscheidingslijn der Kobokobo en der rechterbijrivieren van de Zalia, stroomafwaarts de samenvloeiing van de Kobokobo met de Za-

qu'au confluent de la Kobokobo, point b.

(La Kobokobo est un affluent de droite de la Zalia qui est un affluent de droite de l'Elila).

A l'est et au sud : du point b, le thalweg de la Zalia jusqu'au point c, confluent de la Mobiana avec la Zalia.

(La Mobiana est un affluent de droite de la Zalia).

A l'ouest : du point c, le thalweg de la Mobiana jusqu'à la source; puis une droite jusqu'au point d, situé sur la ligne de séparation des eaux de la Lusungu avec l'Elila, à l'endroit le plus rapproché de la source de la Mobiana; du point d, la ligne de séparation des eaux de la Lusungu et des affluents de droite de l'Elila, en amont du confluent de la Lusungu avec l'Elila, jusqu'au point a.

La superficie de cette concession ne pourra pas dépasser 8.723 hectares.

ART. 4.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les mines concédées.

ART. 5.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le

lia, deze laatste lijn tot aan de samenvloeiing van de Kobokobo, punt b.

(De Kobokobo is een rechterbijrivier van de Zalia die een rechterbijrivier van de Elila is).

Ten oosten en ten zuiden : vanaf punt b, de dalweg van de Zalia tot aan punt c, samenvloeiing van de Mobiana met de Zalia.

(De Mobiana is een rechterbijrivier van de Zalia).

Ten westen : vanaf punt c, de dalweg van de Mobiana tot aan de bron; vervolgens, een rechte tot aan punt d, gelegen op de waterscheidingslijn der Lusungu met de Elila, op de plaats het dichtstbij de bron der Mobiana; vanaf punt d, de waterscheidingslijn der Lusungu en der rechterbijrivieren van de Elila, stroomopwaarts de samenvloeiing van de Lusungu met de Elila, tot aan punt a.

De oppervlakte van deze concessie zal 8.723 hectaren niet mogen te boven gaan.

ART. 4.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of nietinlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake de mijnen waarvoor concessies worden verleend tot op 31 december 2010 te ontginnen.

ART. 5.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van

plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 6.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 2 octobre 1957.

de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 6.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, de 2 october 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Mines. — Arrêté royal accordant des concessions minières à la Société Minière du Lualaba (Miluba) pour les polygones dénommés « Muaka » et « Niakilewa ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Che-

Mijnen. — Koninklijk besluit tot verlening van mijnbouwconcessies aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoeken «Muaka» en «Niakilewa» genaamd.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op de overeenkomst van 4 januari 1902 aangevuld door deze van 22 juni 1903, gesloten tussen de Onafhankelijke Congostaat en de « Com-

mins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement du Congo Belge et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1933 approuvant les statuts de la Société Minière du Lualaba (Miluba);

Vu les décrets des 16 avril 1937 et 25 février 1938 approuvant la délivrance et renouvelant l'octroi des permis spéciaux de recherches minières n^{os} 4.311 à 4.313 inclus au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré le 2 avril 1957, sous le n^{o} 504, à la Société Minière du Lualaba (Miluba) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 1er avril 1987, les gisements d'or et d'argent compris dans la concession dénommée « Muaka » couvrant une superficie de 55 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

pagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het decreet van 30 juni 1922, houdende goedkeuring van de overeenkomst van 9 november 1921, gesloten tussen het Gouvernement van Belgisch Congo en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gelet op het koninklijk besluit van 16 december 1933, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière du Lualaba » (Miluba);

Gelet op de decreten van 16 april 1937 en 25 februari 1938 tot goedkeuring van de aflevering en tot hernieuwing van de toekenning der bijzondere vergunningen tot opsporing van delfstoffen n^{rs} 4.311 tot en met 4.313 aan de « Comptoir Colonial Belgika » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De exploitatievergunning afgeleverd op 2 april 1957, onder n^{r} 504, aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » wordt goedgekeurd.

Deze vergunning verleent aan de concessiehoudende vennootschap het recht om tot op 1 april 1987 de gouden zilverlagen te ontginnen binnen de concessie « Muaka » genaamd ter oppervlakte van 55 hectaren.

De grenzen van de concessie worden als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne 1 un alignement droit de 534,0 m az. 173,23 gr mène à la borne 2
Van grenspaal 1 leidt een rechte rooilijn van 534,0 m az. 173,23 gr naar grenspaal 2

»	2	»	349,9 m	»	114,73 gr	»	3
»	3	»	482,7 m	»	49,84 gr	»	4
»	4	»	357,3 m	»	367,81 gr	»	5
»	5	»	304,9 m	»	368,39 gr	»	6
»	6	»	437,3 m	»	289,52 gr	»	7
»	7	»	98,9 m	»	249,52 gr	»	8
»	1	»	227,5 m	»	222,86 gr	»	1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enige hoekgrenspalen.

La borne 1 est située à 99,6 m az. 263,38 gr du confluent des rivières Yuyu et Muaka.
Grenspaal 1 is gelegen op 99,6 m az. 263,38 gr van de samenvloeiing der Yuyu- en Muakarivieren.

La borne 3 est située à 2.278,7 m az. 334,20 gr du signal Kiburi.
Grenspaal 3 is gelegen op 2.278,7 m az. 334,20 gr van het Kiburisignaal.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 73 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 7 km. au sud du poste Etat de Shabunda.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes 1 à 6 sont constituées par des blocs de béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions.

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 73 van de vierkante graad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880 in de spil van de meridiaan 28° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 7 km. ten zuiden van de Staatspost van Shabunda.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Grenspalen 1 à 6 bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

Les bornes 7 et 8, déterminant une limite intérieure dans les concessions de la société Miluba n'ont pas été vérifiées sur le terrain par la mission cadastrale mais situées sur le plan d'après la description des limites données par le concessionnaire dans la demande de permis d'exploitation.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré le 2 avril 1957, sous le n° 505, à la Société Minière du Lualaba (Miluba) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 1er avril 1987, les gisements d'or et d'argent compris dans la concession dénommée « Niakilewa » couvrant une superficie de 111 hectares.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Grenspalen 7 en 8, welke een inwendige grens in de concessies van de vennootschap Miluba bepalen, werden niet op het terrein door de kadastrale zending nagezien; maar zij werden op het plan opgetekend volgens de in de aanvraag om exploitatievergunning door de concessionaris aangegeven beschrijving der grenzen.

De titularis zal geen werken op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens mogen uitvoeren zonder de schriftelijke machtiging der compagnie.

ART. 2.

De exploitatievergunning afgeleverd op 2 april 1957, onder nr 505, aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » wordt goedgekeurd.

Deze vergunning verleent aan de concessiehoudende vennootschap het recht om tot op 1 april 1987 de gouden zilverlagen te ontginnen binnen de concessie « Niakilewa » genaamd ter oppervlakte van 111 hectaren.

De grenzen van de concessie worden als volgt bepaald :

A. — Description des limites du polygone.
A. — Beschrijving der grenzen van de veelhoek.

De la borne	1	un alignement droit de	286,9 m	az.	285,06 gr	mène à la borne	2
Van grenspaal	1	leidt een rechte rooilijn van	286,9 m	az.	285,06 gr	naar grenspaal	2
»	2	»	159,7 m	»	330,22 gr	»	3
»	3	»	394,6 m	»	366,09 gr	»	4
»	4	»	210,5 m	»	19,57 gr	»	5
»	5	»	214,6 m	»	17,59 gr	»	6
»	6	»	108,4 m	»	357,16 gr	»	7
»	7	»	311,3 m	»	382,46 gr	»	8
»	8	»	596,5 m	»	37,29 gr	»	9
»	9	»	421,7 m	»	107,52 gr	»	10
»	10	»	271,6 m	»	169,04 gr	»	11

De la borne 11 la limite suit la rive droite de la rivière Niakilewa jusqu'à la borne 12, située à 1.261,8 m az. 203,07 gr de la borne 11.

Van grenspaal 11 volgt de grens de rechteroever van de Niakilewarivier tot aan grenspaal 12, gelegen op 1.261,8 m az. 203,07 gr van grenspaal 11.

» 12 un alignement droit de 183,7 m az. 269,51 gr mène à la borne 1

» 12 leidt een rechte rooilijn van 183,7 m az. 269,51 gr naar grenspaal 1

B. — Situation de quelques bornes d'angle.
B. — Ligging van enige hoekgrenspalen.

La borne 6 est située à 468,9 m az. 315,59 gr du confluent des rivières Niakilewa et Niawita.

Grenspaal 6 is gelegen op 468,9 m az. 315,59 gr van de samenvloeiing der Niakilewa- en Niawitarivieren.

La borne 1 est située à 2.250,8 m az. 383,34 gr du signal Kiburi.

Grenspaal 1 is gelegen op 2.250,8 m az. 383,34 gr van het Kiburisignaal.

C. — Situation du polygone sur le plan cadastral.

Le polygone est incorporé dans la matrice cadastrale n° 73 du degré carré 38 A.

Les coordonnées cadastrales de Gauss ont été calculées sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 dans le fuseau du méridien 28° est de Greenwich.

Le polygone est situé approximativement à 5 km. au sud du poste Etat de Shabunda.

D. — Remarques.

Les azimuts sont exprimés en grades et minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les bornes 1, 2 et 5 à 12 sont constituées par des blocs de béton de 0,17 × 0,17 × 0,75 m. de dimensions.

Les bornes 3 et 4 déterminant une limite intérieure dans les concessions de la société Miluba n'ont pas été

C. — Ligging van de veelhoek op het kadastraal plan.

De veelhoek werd op de kadastrale legger nr 73 van de vierkante graad 38 A ingedeeld.

De kadastrale coördinaten van Gauss werden berekend op de ellipsoïde van Clarke 1880, in de spil van de meridiaan 28° oost van Greenwich.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 5 km. ten zuiden van de Staatspost van Shabunda.

D. — Opmerkingen.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

Grenspalen 1, 2 en 5 à 12 bestaan uit betonnen blokken van 0,17 × 0,17 × 0,75 m. afmetingen.

Grenspalen 3 en 4, welke een inwendige grens in de concessies van de vennootschap Miluba bepalen,

vérifiées sur le terrain par la mission cadastrale, mais situées sur le plan d'après la description des limites données par le concessionnaire dans la demande de permis d'exploitation.

Sur la rive des cours d'eau prise pour limite le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors des crues périodiques normales.

Le titulaire ne pourra pas exécuter de travaux à moins de 5 mètres des bornes et repères sans autorisation écrite de la Compagnie.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est no-

werden niet op het terrein door de kadastrale zending nagezien; maar zij werden op het plan opgetekend volgens de in de aanvraag om exploitatievergunning door de concessionaris aangegeven beschrijving der grenzen.

Op de oever van de als grens genomen waterlopen volgt de perimeter de hoogste stand die de wateren bij hun periodieke en normale was bereiken.

De titularis zal geen werken op minder dan 5 meter van de grenspalen en merktekens mogen uitvoeren zonder de schriftelijke machtiging der Compagnie.

ART. 3.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen waarvoor de concessies verleend worden.

ART. 4.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is name-

tamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 octobre 1957.

lijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 9 october 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Mines. — Arrêté royal octroyant deux permis d'exploitation à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) pour les polygones dénommés « Mine Shololo » et « Mine Ndago ».

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 8 septembre 1950, approuvant les conventions intervenues le 1er mars 1950, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) en premier lieu et la Compagnie Minière en Afrique Orientale (Minafor) en second lieu;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1954, modifiant les statuts de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) et transférant notamment

Mijnen. — Koninklijk besluit waarbij twee exploitatievergunningen aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoeken « Shololomijn » en « Ndagomijn » genaamd, worden verleend.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 8 september 1950, waarbij de overeenkomsten goedgekeurd werden die op 1 maart 1950 tussen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » (Mirudi) in eerste plaats en de « Compagnie Minière en Afrique Orientale » (Minafor) in tweede plaats gesloten werden;

Gelet op het koninklijk besluit van 13 augustus 1954, waarbij de statuten van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) gewij-

au profit de cette société les droits et obligations dérivant des conventions du 1er mars 1950, approuvées par décret du 8 septembre 1950;

Vu l'article 4 des conventions du 1er mars 1950, accordant un droit exclusif de recherches minières dans les blocs dénommés « Sholololo » et « Kabuye »;

Considérant que des gisements de monazite ont été découverts dans le bloc « Sholololo » et de tungstène dans le bloc « Kabuye »;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) est autorisée à exploiter les gisements de monazite, situés dans la concession dénommée « Mine Sholololo ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

La borne 1 est située au point géodésique Sholololo de coordonnées : X = 164.847,22 et y = 260.529,96. De la borne 1, une droite de 6.280 m sous un azimut de 341°45' mène à la borne 2. La borne 2 est située au confluent de la rivière Giswi avec son premier affluent de gauche dénommé Sinsebeya, l'affluent étant compté à partir du confluent Giswi-Migendo.

De la borne 2, une droite jusqu'à la borne 3, située au point géodésique Munini de coordonnées : X = 166.598,40 et Y = 265.468,10.

zigd werden, en waarbij inzonderheid de rechten en verplichtingen voortvloeiende uit de overeenkomsten van 1 maart 1950, goedgekeurd bij decreet van 8 september 1950, ten gunste van deze vennootschp overgedragen werden;

Gelet op artikel 4 van de overeenkomsten van 1 maart 1950, waarbij een uitsluitend recht van opsporing van delfstoffen in de blokken « Sholololo » en « Kabuye » genaamd toegekend werd:

Overwegende dat monazietlagen in het blok « Sholololo » en tungsteenlagen in het blok « Kabuye » ontdekt zijn geworden;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) wordt gemachtigd de monazietlagen te ontginnen die zich in de concessie « Sholololomijn » genaamd bevinden.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 september 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

Grenspaal 1 is gelegen aan het geodetisch Sholololopunt van coördinaten : X = 164.847,22 en y = 260.529,96. Van grenspaal 1 leidt een rechte van 6280 m, volgens een azimut van 341°45', naar grenspaal 2. Grenspaal 2 is gelegen aan de samenvloeiing van de Giswirivier met haar eerste linkerbijrivier, Sinsebeya genaamd, te rekenen vanaf de samenvloeiing Giswi-Migendo.

Van grenspaal 2, een rechte tot aan grenspaal 3, gelegen aan het geodetisch Muninipunt van coördinaten : X = 166.598,40 en Y = 265.468,10.

De la borne 3, une droite mène à la borne 4 située au confluent des rivières Giswi et Akanyaru.

De la borne 4, une droite mène à la borne 1 précédemment décrite.

Les azimuts sont exprimés en degrés et minutes sexagésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 2.993,32 hectares.

ART. 2.

La Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) est autorisée à exploiter les gisements de tungstène, situés dans la concession dénommée « Mine Ndago ».

Sans préjudice à l'application de l'article 70 du décret du 24 septembre 1937 sur les mines, les limites de la concession sont déterminées comme suit :

La borne 1 est située à 540 m et sous un azimut de 220°15' du confluent des rivières Rusumu et Rugangabavu. De la borne 1, une droite mène à la borne 2, située à 4420 m, sous un azimut de 167°30' de la borne 1.

De la borne 2, une droite mène à la borne 3, située à 4630 m sous un azimut de 202° de la borne 2.

De la borne 3, une droite mène à la borne 4, située à 4650 m dans une direction est-ouest vrai de la borne 3.

De la borne 4, une droite orientée sud-nord vrai mène à la borne 5 qui

Van grenspaal 3, leidt een rechte naar grenspaal 4, gelegen aan de samenvloeiing der Giswi- en Akanyarurivieren.

Van grenspaal 4 leidt een rechte naar de hierboven beschreven grenspaal 1.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in zestigdelige minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 2.993,32 hectaren.

ART. 2.

De vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) wordt gemachtigd de tungsteenlagen te ontginnen, die zich in de concessie « Ndagomijn » genaamd bevinden.

Onverminderd de toepassing van artikel 70 van het decreet van 24 september 1937 op de mijnen, zijn de grenzen der concessie als volgt bepaald :

Grenspaal 1 is gelegen op 540 m, volgens een azimut van 220°15', van de samenvloeiing der Rusumu- en Rugangabavurivieren. Van grenspaal 1 leidt een rechte naar grenspaal 2, gelegen op 4420 m, volgens een azimut van 167°30' van grenspaal 1.

Van grenspaal 2 leidt een rechte naar grenspaal 3, gelegen op 4630 m, volgens een azimut van 202°, van grenspaal 2.

Van grenspaal 3 leidt een rechte naar grenspaal 4, gelegen op 4650 m, in een werkelijke oostwestelijke richting van grenspaal 3.

Van grenspaal 4 leidt een rechte, in een werkelijke zuidnoordelijke rich-

se trouve à l'intersection de cette droite avec la rive est du lac Bulera.

De la borne 5, la limite suit la rive dudit lac jusque la borne 6, située sur cette même rive à son confluent avec la rivière Rusumu.

De la borne 6, une droite mène à la borne 1 ci-dessus décrite.

Les azimuts sont exprimés en degrés et minutes sexagésimales. Ils se mesurent à partir du nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

La superficie de cette concession est de 3846,62 hectares.

ART. 3.

En vertu de l'ordonnance législative n° 42/359 du 1er décembre 1949, la société concessionnaire supportera les frais de vérification ultérieure des limites des polygones « Mine Shololo » et « Mine Ndago » et se soumettra aux rectifications éventuelles qu'entraînera cette vérification.

ART. 4.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées : pendant trente ans la « Mine Shololo » et pendant cinquante ans la « Mine Ndago ».

ART. 5.

Les concessions s'étendent au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur

ting, naar grenspaal 5, welke aan de snijding van deze rechte met de oostelijke oever van het Bulerameer gelegen is.

Van grenspaal 5, volgt de grens de oever van genoemd meer tot aan grenspaal 6, gelegen op dezelfde oever aan haar samenvloeiing met de Rusumurivier.

Van grenspaal 6 leidt een rechte naar de hierboven beschreven grenspaal 1.

De azimuts zijn uitgedrukt in graden en in zestigdelige minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een uurwerk.

De oppervlakte van deze concessie bedraagt 3846,62 hectaren.

ART. 3.

Krachtens de wetgevende ordonnantie nr 42/359 van 1 december 1949 zal de vennootschap-concessionaris de kosten dragen voor de latere verificatie der grenzen van de veelhoeken « Sholomijn » en « Ndagomijn » en zal zij zich aan de gebeurlijke verbeteringen onderwerpen die deze verificatie zou medebrengen.

ART. 4.

De vennootschap - concessionaris heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of nietinlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen waarvoor concessies worden verleend te ontginnen : de « Sholomijn » gedurende dertig jaar en de « Ndagomijn » gedurende vijftig jaar.

ART. 5.

De concessies strekken zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van de Gouverneur-Generaal

Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des ruisseaux et des rivières, ni sur les terrains qui bordent les rivières navigables et flottables, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 6.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 octobre 1957.

of diens gemachtigde, mag de concessiehouder evenwel geen enkel ontginningswerk uitvoeren in de bedding der beken en rivieren, noch op de aangrenzende gronden van de bevaarbare en vlotbare rivieren binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door de hoogste stand die de wateren bij hun normale en periodieke was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 6.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de aangelande erven lijden door de werken welke hij zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 9 october 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

50e ANNEE. — N° 22.
15 novembre 1957.

50e JAARGANG. — Nr 22.
15 november 1957.

78/77/57.
C 27.

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
28 octobre 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain de 6 ha. situé à Mohangi. — Convention du 8 septembre 1957. — Approbation	730

Abréviation :
A. R. : Arrêté Royal.

INHOUD

Data	Bladz.
28 october 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een stuk grond van 6 ha. gelegen te Mohangi. — Overeenkomst van 8 september 1957. — Goedkeuring	730

Verkorting :
K. B. : Koninklijk Besluit.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption », d'un terrain de 6 ha., situé à Mohangi (Territoire de Lubero). — Convention du 8 septembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses, ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een stuk grond van 6 ha., gelegen te Mohangi (Gewest Lubero). — Overeenkomst van 8 september 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général, agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 cède gratuitement, en toute propriété, à la Mission des Augustins de l'Assomption, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 30 septembre 1930 (B. O. 1930, page 948, 1re partie), dûment représentée par Monseigneur Pierard Henri, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du 27 novembre 1934 (B. A. 1934, page 711), ci-après dénommée la Mission qui accepte aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à l'établissement d'une communauté de religieuses européennes et indigènes, chapelle, écoles primaires pour filles, situé à Mohangi (Territoire de Lubero) d'une superficie de six hectares dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature, ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par : la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu, tels que : église ou chapelle, habitations pour missionnaires, écoles, etc., et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres, l'aménagement de pâturages ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes, sur un dixième au moins de leur surface, par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les pâturages clôturés et améliorés dont un dixième au moins par semis ou plantations de plantes améliorantes, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins deux têtes de gros bétail et huit têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations :
   — de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare;
   — de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare;
   — d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêts et au moins 1.000 arbres par hectare pour les reboisements en terrains découverts.

Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre la Mission et le Service compétent. Les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la Convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937, la Mission s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation. Elles compteront pour l'évaluation des superficies mises en valeur.

Article 4. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2^{me} alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers, sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement forestier du Comité National du Kivu seront appliquées. Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 10. — La Colonie du Congo Belge se réserve, en tous temps, le droit de faire procéder au mesurage dont elle déterminera elle-même le procédé.

Article 11. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée. Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non indigènes. La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave. Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 12. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 13. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 14. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5, 1er et 2me alinéas, du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 15. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 8 septembre 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 28 octobre 1957.	Gegeven te Brussel, de 28 october 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

50e ANNEE. — N° 23.
1 décembre

2/72/57.
c1957.27.

50e JAARGANG. — Nr 23.
1 december

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages
7 novembre 1957. — A. R. — Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'association « Religieuses Carmélites de Saint Joseph » d'un terrain de 1 ha. environ, sis à Kabongo. — Convention du 2 juillet 1957. — Approbation	736
7 novembre 1957. — A. R. — Terres. — Echange de terrains entre la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » et la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba ». — Conventions des 28 janvier et 3 septembre 1957. — Approbation	738
7 novembre 1957. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l' « Association des Eglises Libres de Norvège » d'un terrain d'une superficie de 1 ha., sis à Bideka. — Convention du 30 septembre 1957. — Approbation.	740

Abréviation :
A. R. : Arrêté Royal.

INHOUD

Data	Bladz.
7 november 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan het genootschap « Religieuses Carmélites de Saint-Joseph » van een stuk grond groot 1 ha. ongeveer gelegen te Kabongo. — Overeenkomst van 2 juli 1957. — Goedkeuring	736
7 november 1957. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden tussen de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » en de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba ». — Overeenkomsten van 28 januari en 3 september 1957. — Goedkeuring	738
7 november 1957. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Eglises Libres de Norvège » van een stuk grond, groot 1 ha., gelegen te Bideka. — Overeenkomst van 30 september 1957. — Goedkeuring	740

Afkorting :
K. B. : Koninklijk Besluit.

Terres. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association « Religieuses Carmélites de Saint Joseph » d'un terrain de 1 Ha. environ, sis à Kabongo. — Convention du 2 juillet 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses, ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée.

Gronden. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan het Genootschap « Religieuses Carmélites de Saint Joseph » van een stuk grond, groot 1 Ha. ongeveer, gelegen te Kabongo. — Overeenkomst van 2 juli 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le 19 juin 1900, conformément au décret du Roi Souverain du 2 juin 1900, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, Monsieur Marcel Francotte, docteur en droit, résidant à Elisabethville, ci-après dénommé « Le Comité »,

Et l'Association « Religieuses Carmélites de Saint Joseph » dont le siège est à Ankoro, ayant reçu la personnalité civile par arrêté du Régent du 7 mars 1949 (B. A. C. 25-4-49, p. 711), ici représentée par la révérende mère Van Autryve Germaine, résidant à Kabongo, agréée en qualité de représentante légale par l'arrêté précité, ci-après dénommée « La Mission »,

Il est convenu ce qui suit sous condition suspensive d'approbation par arrêté royal.

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain rural, situé à Kabongo, d'une superficie de 1 Ha. environ, représenté par un liséré rouge au plan ci-annexé à l'échelle de 1/20.000.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations

Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — Durée de la concession.

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par arrêté royal.

Article 2. — Destination du terrain.

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné à l'installation d'un foyer social et de bâtiments scolaires.

Article 3. — Mise en valeur.

Avant l'expiration du présent contrat, la Mission devra avoir érigé sur le terrain concédé des constructions en matériaux durables en rapport avec la destination du terrain, telle qu'elle est déterminée par l'article 2 du présent contrat.

Les deux tiers de la superficie de la concession devront en outre être utilisés rationnellement, au choix, sous forme de potager, de verger, de champs scolaires ou de cultures vivrières.

Article 4. — Cession gratuite de la propriété.

A tout moment, au cours du contrat, la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article III ci-dessus.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le 2 juillet mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 novembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 7 november 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Terres. — Echange de terrains entre la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » et la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba ». — Conventions des 28 janvier et 3 septembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées.

Gronden. — Ruiling van gronden tussen de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » en de Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba ». — Overeenkomsten van 28 januari en 3 september 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op artikel 8 van het decreet van 28 december 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menslievende verenigingen.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

La Société des Prêtres du Sacré-Cœur, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 29 avril 1901 (B. O. de 1901, page 30), représentée par Son Excellence Monseigneur Verfaillie Camille, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du Gouverneur Général du 6 janvier 1936, cède gratuitement en toute propriété à la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté du Prince Régent en date du 1er mars 1950, représentée par son Excellence Monseigneur Wittebols Joseph, demeurant à Wamba, agréé en qualité de Représentant légal par le même Arrêté du Prince Régent en la date du 1er mars 1950, qui accepte les droits de propriété sur les terrains appartenant à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur et situés dans la Circonscription du Vicariat Apostolique de Wamba, énumérés ci-après et dont autorisation à céder et à acquérir est accordée par le Gouverneur Général, lettre n° 421/000562 du 7 janvier 1957 :

1°) Le terrain de cinquante-six hectares trente-sept ares trente-neuf centiares, enregistré Vol. C. XVII, folio 96, et le terrain de quarante-trois hectares soixante-huit ares quatre-vingt-six centiares enregistré Vol. C. XVII, folio 97, tous deux terrains enregistrés à la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville et situés à Avakubi, Territoire Bafwasende, faisant l'objet du contrat de cession gratuite H. 116, en date du 11-1-1930.

2°) Le terrain de cent cinquante hectares, septante-trois centièmes, situé à Panga, Territoire Banalia, enregistré à la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville, Vol. C. XVII, folio II, faisant l'objet du contrat de cession gratuite n° H. 141, en date du 19-9-1930.

3°) Le terrain de neuf hectares nonante-neuf ares, situé à Bomili, Territoire Bafwasende, enregistré à la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville Vol. C. IX, folio 53, et faisant l'objet du contrat de cession gratuite n° H. 175, en date du 29-8-31.

La cession des droits de propriété relatifs aux terrains, repris sub n°s 1 et 2, est conclue sous réserve d'approbation par Arrêté Royal conformément à l'article 8 du Décret du Roi Souverain du 28-12-1888.

Ainsi fait à Stanleyville, le vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante-sept.

II.

Entre

La Société des Prêtres du Sacré-Cœur, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 29 avril 1901 (B. O. de 1901, page 30), représentée par son Excellence Monseigneur Verfaillie Camille, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance du Gouverneur Général du 6 janvier 1936, d'une part,

Et

La Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté du Prince Régent, en date du 1er mars 1950, représentée par Son Excellence, Monseigneur Wittebols Joseph, agréé en qualité de Représentant Légal par le même Arrêté du Prince Régent, en date du 1er mars 1950, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le dernier membre de phrase de l'acte de cession gratuite passé le vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante-sept devant le Conservateur des Titres Fonciers à Stanleyville, reçu le même jour au registre journal sous le numéro spécial 2372, libellé comme suit : « et dont autorisation à céder et à acquérir est accordée par le Gouverneur Général, lettre n° 421/000562 du 7 janvier 1957 » est supprimé.

Article 2. — L'acte de cession gratuite dont question à l'article 1 ci-dessus est complété par la disposition suivante :

« La Congrégation qui acquiert reprend à sa charge toutes les obligations résultant des contrats de cession intervenus pour les terrains repris sub 1, 2 et 3 entre la Colonie et la Société cédante. »

Ainsi fait à Stanleyville, le trois septembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 7 novembre 1957.	Gegeven te Brussel, de 7 november 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :	Van Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Terres. — Cession gratuite à l' « Association des Eglises Libres de Norvège » d'un terrain d'une superficie de 1 Ha., sis à Bideka. — Convention du 30 septembre 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 janvier 1943, relatif aux cessions et concessions gratuites aux Associations scientifiques et religieuses, ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Eglises libres de Norvège » van een stuk grond, groot 1 Ha., gelegen te Bideka. — Overeenkomst van 30 september 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het decreet van 24 januari 1943, betreffende de kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Secrétaire Général agissant en vertu de l'article 11 de l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association des Eglises Libres de Norvège dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 7 juin 1929, représentée par le Révérend Langseth Per, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance du Secrétaire Général n° 81/189 du 28 juin 1957 (Bulletin Administratif 1957, page 1300) ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales des décrets des 24 janvier 1943 et 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage missionnaire, situé à Bideka (Territoire de Kabare), d'une superficie de un hectare dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

Ce terrain constitue une extension normale au terrain contigu de neuf hectares trente-deux ares faisant l'objet du contrat de cession gratuite C. G. 65 du 15 avril 1949, approuvé par arrêté du 19 octobre 1949, publié au Bulletin Officiel 1949, page 747, deuxième partie.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci : soit par la construction d'un temple en matériaux durables.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 6. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat se trouvant situé dans le domaine où le Comité National du Kivu exerce sa gestion forestière, la Mission s'engage à respecter le règlement général pour l'exploitation des terrains boisés du dit organisme et à verser au Comité les redevances forestières prévues par son tarif forestier.

Tout le bois utilisé sur le terrain, vendu ou cédé à des tiers sera déclaré au Comité et soumis à redevances. En cas d'infractions, les pénalités prévues à l'article 32 du règlement foncier du Comité National du Kivu seront appliquées.

Les essences de valeur non débitées ne pourront être détruites et seront stockées sur le terrain.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 8. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 9. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Art. 10. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de 50 mètres autour des constructions.

Article 11. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 12. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 13. — Pour toutes significations ou notifications, relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente septembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 novembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, de 7 november 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

50e ANNEE. — N° 24.
15 décembre 1957.
50e JAARGANG. — Nr 24.
15 december

77/12/57.
n° 27.

Bulletin Officiel DU CONGO-BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2e PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages
28 novembre 1957. — D. — Terres. — Concession en emphytéose par le C.S.K. à Mme M. Azzola, Vve de Mr B. Rainieri, d'un terrain à destination d'agriculture et d'élevage, de 600 ha. sis à Kasinga, en territoire de Lubudi (District de Lualaba). — Convention du 27 octobre 1956. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial	745
	Décret	746
28 novembre 1957. — D. — Terres. — Cession gratuite à la «Congrégation du Très Saint Rédempteur, dite des Pères Rédemptoristes» d'un terrain de 17 ares, 50 centiares, sis dans le centre extra-coutumier de Matadi (Territoire de Matadi, district du Bas-Congo). — Convention du 6 mai 1957. — Approbation.		
	Rapport du Conseil Colonial .	749
	Décret	750
28 novembre 1957. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Société des Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie », d'un terrain d'une superficie de 1 ha. 94 a. 89 ca. 50 centièmes, sis dans le C.E.C. de		

INHOUD

Data		Bladz.
28 november 1957. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de Mw M. Azzola, Wwe van Dhr. B. Rainieri, van een stuk grond met landbouw en veeteelt-bestemming, groot 600 ha, gelegen te Kasinga, in het gewest Lubudi (Lualaba-District). — Overeenkomst van 27 october 1956. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	745
	Decreet	746
28 november 1957. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de «Congregatie van de Allerheiligste Verlosser, genaamd van de Paters Redemporisten» van een stuk grond groot 17 aren 50 centiaren, gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Matadi (Gewest Matadi, district Beneden-Congo). — Overeenkomst van 6 mei 1957. — Goedkeuring.		
	Verslag van de Koloniale Raad	749
	Decreet	750
28 november 1957. — D. — Gronden. — Kosteloze cessie aan de « Société des Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » van een stuk grond, groot 1 ha. 94 a. 89 ca. 50/100, gelegen in het buitengewoon-		

Dates	Pages
Kindu (Territoire de Kindu - District de Maniema). — Convention du 1er juin 1957. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial.	752
Décret	753
28 novembre 1957. — D. — Terres. — Réduction de la superficie d'un terrain, sis à Bosongo, concédé gratuitement à M. Anciaux, Victor, G. M. de 360 ha. 52 a. à 146 ha. — Convention du 4 mars 1957. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial	755
Décret	756
28 novembre 1957. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'Association « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain d'une superficie de dix-neuf ares septante centiares, sis dans le C.E.C. de Coquilathville (Province de l'Equateur). — Convention du 1er juin 1957. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial.	757
Décret	758
28 novembre 1957. — D. — Terres. — Concession gratuite par le C.S.K. à l'« Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie », d'un terrain d'une superficie de 40 ha. et, en échange, rétrocession au Comité d'un bloc de 19 ha., tous les deux situés à Manono, en territoire du même nom (District du Tanganika). — Convention du 30 mars 1957. — Approbation.	
Rapport du Conseil Colonial.	760
Décret	761

Data	Bladz.
terechtelijk centrum van Kindu (gewest Kindu - District Maniema). — Overeenkomst van 1 juni 1957. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	752
Decreet	753
28 november 1957. — D. — Gronden. — Vermindering van de oppervlakte van een stuk grond, gelegen te Bosongo, dat kosteloos werd verleend aan Dhr. Anciaux Victor G. M. van 360 ha. 52 a. tot 146 hectaren. — Overeenkomst van 4 maart 1957. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	755
Decreet	756
28 november 1957. — D. — Gronden. — Kosteloze cessie aan de Vereniging « Disciples of Christ Congo Mission » van een stuk grond groot negentien aren zeventig centiaren, gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Coquilathstad (Evenaarsprovincie). — Overeenkomst van 1ste juni 1957. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	757
Decreet	758
28 november 1957. — D. — Gronden. — Kosteloze concessie, door het B.C.K., aan de « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » van een stuk grond, groot 40 ha. en in ruil, wederafstand aan het Comité, van een blok van 19 ha. beiden gelegen te Manono, in het gewest van dezelfde naam (Tanganika - District). — Overeenkomst van 30 maart 1957. — Goedkeuring.	
Verslag van de Koloniale Raad	760
Decreet	761

Abréviation :
D = Décret.

Afkorting :
D = Decreet.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant une concession, par le Comité Spécial du Katanga, en emphytéose avec option d'achat, pour un terme de 30 ans, à Madame M. Azzola, veuve de Mr. B. Rainieri, d'un terrain à destination d'agriculture et d'élevage, de 600 hectares, sis à Kasinga, en Territoire de Lubudi (District du Lualaba).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret lors de sa séance du 11 octobre 1957.

La seule remarque qui a été formulée concerne les conclusions de l'enquête de vacance : les droits qui ont été relevés ne sont pas de nature à justifier le caractère indigène. Il semble établi qu'il n'y a pas eu perte de patrimoine pour la collectivité et, dès lors, l'indemnité spéciale prévue à cet effet ne se justifiait pas.

Mis aux voix, le projet de décret a été admis à l'unanimité.

Tous les membres étaient présents à l'exception de M. Robert, excusé pour raisons de santé.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie door het Bijzonder Comité van Katanga in erfpacht met optie om te kopen, voor een termijn van 30 jaar, aan Mw. M. Azzola, weduwe van dhr Rainieri van een voor landbouw en veeteelt bestemde grond van 600 hectaren te Kasinga, in het Gewest Lubudi (District Lualaba).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957.

Alleen over de besluiten van het onderzoek naar de onbeheerde gronden wordt een enkele opmerking gemaakt : de rechten die er werden aangetroffen zijn niet van dien aard dat ze tot het inlands karakter van de grond laten besluiten. Het staat blijkbaar vast dat de gemeenschap geen vermogenverlies heeft geleden en de bijzondere vergoeding, waarin met dit opzet werd voorzien, is bijgevolg niet gerechtvaardigd.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Al de raadsleden zijn tegenwoordig met uitzondering van de Hr. Robert, om gezondheidsredenen afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession par le C.S.K. en emphytéose, à Mme M. Azzola, Vve de Mr. B. Rainieri, d'un terrain à destination d'agriculture et d'élevage, de 600 Ha., sis à Kasinga, en territoire de Lubudi (District du Lualaba). — Convention du 27 octobre 1956. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht, door het Bijzonder Comité van Katanga, aan Mw M. Azzola, Wwe van Dhr B. Rainieri, van een stuk grond met landbouw- en veeteeltbestemming, groot 600 Ha., gelegen te te Kasinga, in het gewest Lubudi (Lualaba-District). — Overeenkomst van 27 oktober 1956. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, organisme de droit public congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 2375, M. Pierre-Henri Van der Schueren, docteur en droit, résidant à Elisabethville.

Et Mme Azzola Massima, veuve de M. Rainieri, Bernard, résidant à Lubudi, ci-après dénommée le concessionnaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,
SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'APPROBATION PAR DECRET :

Le Comité Spécial du Katanga loue à bail emphytéotique au concessionnaire qui accepte :

Un terrain rural, situé à Kasinga, Territoire de Lubudi, d'une superficie de six cents hectares environ, représenté par un liséré rouge au plan ci-annexé à l'échelle au 1/200.000.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général de Vente et Location des Terres du Comité Spécial du Katanga ci-annexé, et aux conditions spéciales qui suivent :

Article I. — Durée du contrat. —

La durée du contrat est fixée à trente ans, prenant cours à la date du décret d'approbation.

Article II. — Loyer. —

Le loyer annuel est fixé comme suit :

La première année : 2.400 francs.

La deuxième année : 3.600 francs.

La troisième année : 4.800 francs.

A partir de la quatrième année : 6.000 francs.

Toutefois, le Comité Spécial se réserve la faculté de modifier le taux du loyer à l'expiration de la dixième année du bail, d'après le tarif en vigueur à l'époque.

Dans cette éventualité, le concessionnaire sera valablement avisé de la décision du Comité Spécial par le simple envoi d'une lettre recommandée.

Article III. — Destination du terrain.

Sans préjudice de l'application des articles 11 et 33 du Règlement Général de Vente et Location des Terres, dont question ci-dessus, l'attention du concessionnaire a été dûment attirée sur les dispositions du décret du seize février mil neuf cent cinquante-deux, garantissant la destination des terrains cédés par le Comité Spécial du Katanga, ainsi que le droit de reprise de ces terres pour cause d'utilité publique.

En vue de l'application de ce décret, il est expressément stipulé que le terrain est présentement concédé et sera éventuellement cédé exclusivement à destination d'agriculture et d'élevage.

Article IV. — Obligation d'occuper le terrain. —

L'article 10, alinéas 2, 3 et 4 du Règlement Général de Vente et Location des Terres du Comité Spécial est complété comme suit :

Le contractant d'autre part devra occuper le terrain concédé en y entretenant du gros bétail du type de boucherie à raison d'une tête adulte par six hectares. Le troupeau devra comporter au moins 33 % de femelles en âge de reproduction.

Cette occupation devra être commencée endéans les six mois de l'autorisation donnée par le Comité Spécial du Katanga; elle devra se poursuivre progressivement et rationnellement, de façon à être terminée à l'expiration de la troisième année.

Le bétail devra être sain et en état d'embonpoint suffisant. Il disposera d'abreuvoirs et d'abris convenables.

Le concessionnaire s'engage à se conformer aux lois et règlements relatifs à la police sanitaire des animaux domestiques.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'érosion ou la dégradation du terrain.

Si, par suite d'un cas de force majeure reconnu par le Comité Spécial du Katanga, le concessionnaire n'a pu exécuter les obligations prévues ci-dessus, le contractant d'une part pourra lui accorder un délai supplémentaire dont la durée sera fixée suivant les circonstances sans pouvoir dépasser trois ans.

ARTICLE V. — Option d'achat moyennant mise en valeur. —

Le concessionnaire bénéficie d'une option d'achat sur le terrain faisant l'objet du présent contrat.

Cette option ne pourra être levée que dans la mesure où le terrain aura été mis en valeur par des travaux d'amélioration effective et durable, ainsi qu'il est prévu ci-après :

1° l'essouchement complet avec mise en culture annuelle ou mise en jachère normale donne droit à acheter trois fois la superficie essouchée;

2° les vergers constitués d'arbres fruitiers sélectionnés en vie, plantés à des écartements normaux ayant au moins un mètre de hauteur et étant en bon état phytosanitaire, donnent droit à acheter deux fois la superficie plantée;

3° le déboisement et le nettoyage rationnels des galeries forestières en vue d'écarter les tsé-tsé, autorisés par le Comité Spécial du Katanga, donnent droit à acheter trois fois la superficie aménagée;

4° l'aménagement d'un hectare de pâturage amélioré par essouchement et introduction de graminées améliorantes et clôturé à trois fils de fer donne droit à acheter trois fois la superficie aménagée;

5° l'amélioration d'un hectare de terrain suite au drainage rationnel par fossés et canaux donne droit à acheter deux fois la superficie améliorée. Il en sera de même pour un hectare de terrain terrassé suivant les courbes de niveau ou irrigué en saison sèche par des apports d'eau aménagés par l'occupant;

6° la création d'un hectare d'étang empoissonné et aménagé convenablement donne droit à acheter trois fois la superficie de l'étang;

7° la création dans la concession des routes nécessaires à l'exploitation d'une largeur de 4,50 m au moins, empierrées ou protégées par des fossés de part et d'autre de l'assiette, donne droit à l'achat de deux fois la superficie aménagée;

8° les constructions en matériaux durables ayant un rapport direct avec l'exploitation, y compris l'habitation, donnent droit à l'achat de cent fois la superficie bâtie. Les bâtiments en matériaux durables mais avec toit de paille, entreront en ligne de compte pour une équivalence deux fois moindre.

Conformément aux dispositions des articles 26 et 29 du Règlement Général, l'option ne pourra en principe être levée qu'à partir de la 5me année du bail.

Si elle est levée avant l'expiration de la dixième année, le prix de vente sera fixé à deux cents francs l'hectare. A partir de la onzième année, le taux de l'option d'achat sera fixé par le Comité d'après le tarif en vigueur à l'époque.

Le concessionnaire ne pourra aliéner son droit d'emphytéose, ni le grever de droits quelconques au profit de tiers qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga. Toute contravention à cette interdiction entraînera de plein droit la résolution du bail emphytéotique.

Fait, en double exemplaire, à E'ville, le 27 octobre 1956.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 28 november 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Congrégation du Très Saint Rédempteur, dite des Pères Rédemptoristes » d'un terrain d'une superficie de dix-sept (17) ares cinquante (50) centiares, sis dans le centre extra-coutumier de Matadi (Territoire de Matadi, District du Bas-Congo).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 11 octobre 1957. Il n'a donné lieu à aucune objection; mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Robert était absent et excusé pour raison de santé.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Congrégation du Très Saint Rédempteur, dite des Pères Rédemptoristes » van een grond van zeventien (17) aren vijftig (50) centiaren in het buitengewoonterechtelijk centrum van Matadi (Gewest Matadi, District Neder-Congo).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957. Het ontwerp geeft een aanleiding tot bezwaren; het wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Robert is, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

J. VAN WING.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation du Très Saint Rédempteur, dite des Pères Rédemptoristes », d'un terrain de 17 ares 50 centiares, sis dans le centre extra-coutumier de Matadi (Territoire de Matadi, district du Bas-Congo). — Convention du 6 mai 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congregatie van de Allerheiligste Verlosser, genaamd van de Paters Redemptoristen » van een stuk grond groot, 17 aren 50 centiaren, gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Matadi (Gewest Matadi, District Beneden-Congo). — Overeenkomst van 6 mei 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la « Congrégation du Très Saint Rédempteur, dite des Pères Rédemptoristes », dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 10 octobre 1900 (B. O. 1900, page 182), ayant son siège à Matadi, représentée par Monseigneur Van den Bosch Alphonse, son Représentant Légal, résidant à Matadi (B. A. 1939, page 651), ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'érection d'une église, d'un bureau paroissial et d'une salle d'œuvres, situé dans le Centre Extra-Coutumier de Matadi (Territoire de Matadi), d'une superficie de dix-sept ares cinquante centiares (17 a. 50 ca.) dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article 2. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables, entièrement achevées, répondant à la destination mentionnée ci-dessus.

Article 3. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 4. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de quarante mètres autour des constructions.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Si, lors du mesurage officiel du terrain, il se trouve une contenance inférieure à celle fixée au présent contrat, la superficie sera ramenée à celle constatée par le mesurage.

Si, par contre, ce mesurage fait apparaître une contenance supérieure à celle renseignée au contrat, la Mission évacuera la superficie excédentaire dans les quinze jours de la signification par lettre recommandée.

Le désistement pourra, au choix de la Mission, porter de préférence sur les surfaces non mises en valeur, pour autant que celles-ci soient susceptibles d'être occupées par des tiers, indigènes ou non-indigènes.

La superficie évacuée devra être d'un seul tenant et ne pourra constituer une enclave.

Dans l'un ou l'autre cas, la Mission ne pourra prétendre à compensation, remboursement ou dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 7. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945, l'inexécution ou la violation d'une des conditions générales ou spéciales, reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de trois mois à dater de la présentation, par la Poste, de la lettre recommandée.

Article 8. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les Bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville-Ouest, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 6 mai 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 28 november 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant une cession gratuite à la « Société des Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » d'un terrain d'une superficie d'un (1) hectare nonante-quatre (94) ares quatre-vingt-neuf (89) centiares cinquante (50) centièmes, sis dans le centre extra-coutumier de Kindu (Territoire de Kindu, District du Maniema).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret lors de sa séance du 11 octobre 1957.

N'ayant soulevé aucune objection, le projet a été mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

Tous les membres étaient présents à l'exception de M. Robert qui était excusé pour raisons de santé.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Société des Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » van een grond van een (1) hectare vier en negentig (94) aren negen en tachtig (89) centiaren vijftig (50) honderdsten, in het buitengewoonterechtelijk centrum van Kindu (Gewest Kindu, District Maniema).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957.

Er worden geen opwerpingen gemaakt tegen het ontwerp dat in stemming werd gebracht en eenparig goedgekeurd.

Al de raadsleden zijn tegenwoordig met uitzondering van de Hr. Robert, om gezondheidsredenen, afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Cession gratuite à la « Société des Pères du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie », d'un terrain d'une superficie de 1 ha. 94 a. 89 ca. 50 centièmes, sis dans le C.E.C. de Kindu (Territoire de Kindu - District du Maniema). — Convention du 1er juin 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957;

Sur la proposition de notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze cessie aan de « Société des Pères du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » van een stuk grond, groot 1 ha. 94 a. 89 ca. 50/100, gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Kindu (gewest Kindu - District Maniema). — Overeenkomst van 1 juni 1957. — Goedkeuring.

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, représentée par Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à la Société des Pères du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie, dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du quatorze janvier mil neuf cent onze (Bulletin Officiel de mil neuf cent onze, page 112), dûment représentée par Monseigneur Gustave Bouve, Vicaire Apostolique de Kongolo, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance du vingt-six juin mil neuf cent cinquante et un (Bulletin Administratif de mil neuf cent cinquante et un, page 1436), ci-après dénommée « La Mission » qui accepte, aux conditions générales du décret du vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-trois, modifié par celui du deux juin mil neuf cent quarante-cinq et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de poste de Mission, situé dans le Centre Extra-Coutumier de Kindu, d'une superficie de un hectare nonante-quatre ares quatre-vingt-neuf centiares cinquante centièmes dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

Le terrain a fait l'objet d'un procès-verbal de mesurage et de bornage, établi en date du deux janvier mil neuf cent cinquante-six par M. Carbonez Edgar, géomètre du Cadastre.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments scolaires, d'installations sanitaires, d'une église et de maisons d'habitations pour le personnel y attaché.

Article 3. — Sous peine de résolution de plein droit de la présente convention, la Mission s'engage à ne pas détourner la destination du terrain cédé.

Article 4. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-trois, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province.

Article 5. — La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses croissant au moment de l'octroi des terres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Article 7. — La Mission déclare connaître parfaitement la situation de la région du point de vue de la main-d'œuvre indigène et savoir qu'elle ne pourra pas compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

Article 8. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir dans un bon état de propreté une zone de cent mètres autour des constructions.

Article 9. — Le terrain devra être clôturé au plus tard un an après la signature du présent contrat. Les clôtures doivent être établies solidement et entretenues constamment en bon état. Les clôtures devront être construites en bois d'œuvre, en fer ou en maçonnerie ou être constituées d'une haie vive, selon décision de l'Autorité Compétente, qui sera seule juge pour apprécier s'il a été satisfait aux obligations résultant de la présente clause.

Article 10. — La Mission a l'obligation de recevoir et d'évacuer les eaux qui découlent naturellement du ou des fonds supérieurs, même lorsque le propriétaire ou le locataire des dits fonds supérieurs aura fait certains travaux pour concentrer dans le seul canal d'évacuation les dites eaux.

Article 11. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2me alinéas — du décret du vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-trois, l'inexécution des conditions générales de ce décret et des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Article 12. — Pour toutes significations ou notifications relatives à l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile : la Colonie dans les bureaux de la Conservation des Titres Fonciers à Bukavu, la Mission dans l'immeuble érigé sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 1er juin 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 28 november 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. BUISSERET.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant réduction de la superficie d'un terrain sis à Bosongo, concédé à M. Anciaux Victor de 360 ha. 52 a. à 146 ha.

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret au cours de sa séance du 11 octobre 1957.

Il constate que la réduction répond à la demande formulée par l'intéressé lui-même.

Mis aux voix, le projet est approuvé à l'unanimité.

M. Robert est absent pour raisons de santé et excusé.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. MAQUET.

L'Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de vermindering van de oppervlakte van een aan de Hr. Victor Anciaux in concessie gegeven grond te Bosongo, van 360 ha. 52 a. tot 146 ha.

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957.

De Raad stelt vast dat deze vermindering beantwoordt aan een door de betrokkene zelf uitgesproken verzoek.

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Robert is, om gezondheidsredenen afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

De Auditeur,

Terres. — Réduction de la superficie d'un terrain, sis à Bosongo, concédé gratuitement à M. Anciaux, Victor, G. M., de 360 ha. 52 a., à 146 ha. — Convention du 4 mars 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Vermindering van de oppervlakte van een stuk grond, gelegen te Bosongo, dat kosteloos werd verleend aan Dhr Anciaux Victor, G.M. van 360 ha. 52 a., tot 146 hectaren. — Overeenkomst van 4 maart 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

Entre:

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur;

Et:

Mr Anciaux Victor, Gaston, Maximilien, ancien Capitaine-Commandant de la Force Publique, résidant à Bosongo.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. — La superficie du terrain concédé par contrat de concession gratuite n° L.G. 79 en date du 6 août 1955, approuvé par décret du 7 mars 1956 (B. O. 1956, 2e partie, page 352) est ramenée de 360 hectares 52 ares à 146 hectares.

Les nouvelles limites de la concession sont représentées par un liséré jaune au croquis ci-joint dressé à l'échelle de 1 à 50.000.

Article 2. — Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par décret.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le 4 mars 1957.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 28 november 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant une cession gratuite à l'Association « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain d'une superficie de dix-neuf (19) ares septante (70) centiares, sis dans le centre extra-coutumier de Coquilathville (Province de l'Equateur).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 11 octobre 1957.

N'ayant soulevé aucune objection, le projet a été mis aux voix et approuvé à l'unanimité.

Tous les membres étaient présents à l'exception de M. Robert qui était excusé pour raisons de santé.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Vereniging « Disciples of Christ Congo Mission » van een grond van negentien (19) aren zeventig (70) centiaren, in het buitengewoonterechtelijk centrum van Coquilhatstad (Evenaarsprovincie).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957.

Er worden geen opwerpingen gemaakt tegen het ontwerp dat in stemming wordt gebracht en eenparig goedgekeurd.

Al de raadsleden zijn tegenwoordig, met uitzondering van de Hr. Robert, om gezondheidsredenen afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

M. MAQUET.

L'Auditeur, | *De Auditeur,*

M. VAN HECKE.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain d'une superficie de dix-neuf ares septante centiares, sis dans le C.E.C. de Coquilhatville (Province de l'Equateur). — Convention du 1er juin 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Kosteloze cessie aan de Vereniging « Disciples of Christ Congo Mission » van een stuk grond groot negentien aren zeventig centiaren, gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Coquilhatstad (Evenaarsprovincie). — Overeenkomst van 1e juni 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ:

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

La Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur Général, cède gratuitement, en toute propriété, à l'Association « Disciples of Christ Congo Mission » dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 1er mars 1903, publié au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant, année 1903, page 54 et par Arrêté Royal du 7 juin 1921, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1921, page 628, représentée par le Révérend Cardwell Walter Douglas, agréé en qualité de Représentant légal suivant ordonnance du Secrétaire Général, n° 81/166 du 4 juin 1956, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, 1re partie, année 1956, page 1014, ci-après dénommée « La Mission », qui accepte, aux conditions générales du Décret du 24 janvier 1943, modifié par celui du 2 juin 1945 et aux conditions spéciales qui suivent, une superficie de dix-neuf ares septante centiares (19 a. 70 ca.) de terrain destiné à des œuvres missionnaires, situé à Coquilhatville (C.E.C.), dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Mission.

CONDITIONS SPECIALES.

Article 1. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie; il prend cours le jour de cette approbation.

Article 2. — La mise en valeur du terrain cédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, savoir: les bâtiments à usage de chapelle, d'école, de récréation et cinéma et d'habitation et leurs dépendances habituelles.

Article 3. — Les clôtures à ériger sur le terrain cédé devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

Il appartiendra à la Mission de faire, en temps utile, toute diligence auprès de l'autorité compétente afin d'obtenir l'autorisation de bâtir requise en vertu de l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'Urbanisme.

Article 4. — Les clôtures à front d'avenue devront présenter un certain caractère architectural qu'appréciera l'autorité compétente à l'occasion de la demande d'autorisation de bâtir.

Article 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du décret du 24 janvier 1943, sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. La Mission s'engage, d'ores et déjà, à remplir, dans le cas de déchéance, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — La Mission a l'obligation de débroussailler régulièrement et de tenir en bon état de propreté le terrain faisant l'objet du présent contrat.

Article 7. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions.

Article 8. — Sauf pour les cas prévus à l'article 5 — 1er et 2e alinéas — du Décret du 24 janvier 1943, l'inexécution des conditions générales de ce Décret, modifié par le Décret du 2 juin 1945, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales, reprises ci-dessus, feront s'opérer d'office la résolution du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, la Mission ne satisfait pas aux dites obligations dans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 1er juin 1957.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1957.	Gegeven te Brussel, de 28 november 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi:	Van Koningswege:
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. BUISSERET.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant une concession gratuite, par le Comité Spécial du Katanga, à « l'Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » d'un terrain d'une superficie de 40 hectares, et, en échange, rétrocession au Comité, d'un bloc de 19 hectares, tous les deux situés à Manono, en Territoire du même nom (District du Tanganika).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret lors de sa séance du 11 octobre 1957.

Un membre considère que la superficie totale du terrain qui sera mis à la disposition de la Mission, soit 64 hectares, est excessive. Il regrette également que des indigènes extra-coutumiers aient été amenés à quitter le terrain sur lequel ils cultivaient habituellement, alors que le Conseil Colonial a suggéré de mettre des terrains à la disposition de cette catégorie de Congolais.

Un autre membre a constaté, lors de son passage dans la région, que les travailleurs ont tendance à s'échapper des camps de travailleurs et à s'installer dans des cités indigènes.

D'autre membres font valoir, d'une part, que le développement de la mission et de ses œuvres, en faveur des indigènes, exigeait une extension assez sensible et, d'autre part, que les possesseurs coutumiers du terrain en cause ont marqué leur accord sur la cession. Une étude sera prescrite en vue de créer une cité extra-coutumière pourvue de terrains de cultures.

Verslag van de Koloniale Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie » van een grond van 40 hectaren, en, in ruil, wederafstand aan het Comité van een blok van 19 hectaren, beide gelegen te Manono, in het Gewest van dezelfde naam (Tanganika-District).

—

De Koloniale Raad heeft dit ontwerp van decreet onderzocht in de vergadering van 11 oktober 1957.

Een raadslid vindt dat de totale oppervlakte van de grond die ter beschikking zal worden gesteld van de Missie, namelijk 64 hectaren, overdreven is. Hij betreurt ook dat de gewoonterechtelijke inlanders ertoe gebracht worden de grond te verlaten waarop zij gewend waren aan cultures te doen, terwijl de Koloniale Raad voorgesteld heeft gronden ter beschikking te stellen van deze categorie van Kongolezen.

Een ander raadslid heeft, op doorreis in deze streek, vastgesteld dat de arbeiders de neiging hebben om de arbeiderskampen te verlaten en zich in de inlandse wijken te vestigen.

Andere raadsleden wijzen erop, enerzijds, dat de ontwikkeling van de missie en van haar werken ten voordele van de inlanders een vrij aanzienlijke uitbreiding vergde. Anderzijds, zo zeggen zij, hebben de gewoonterechtelijke bezitters van de betrokken grond zich akkoord verklaard met de afstand. Een onderzoek zal worden voorgeschreven met het oog op de inrichting van een buitengewoonterechtelijke wijk voorzien van cultuurgronden.

Le projet, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité, moins une voix.

Tous les membres étaient présents à l'exception de M. Robert qui était excusé pour raisons de santé.

Bruxelles, le 6 novembre 1957.

Le Conseiller-Rapporteur,

Het ontwerp wordt in stemming gebracht en goedgekeurd met eenparigheid van stemmen, min een stem.

Al de raadsleden zijn tegenwoordig met uitzondering van de Hr. Robert, om gezondheidsredenen afwezig met kennisgeving.

Brussel, 6 november 1957.

Het Raadslid-Verslaggever,

F. PEIGNEUX.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Terres. — Concession gratuite par le C. S. K. à l'« Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie », d'un terrain d'une superficie de 40 Ha. et, en échange, rétrocession au Comité d'un bloc de 19 Ha., tous les deux situés à Manono, en territoire du même nom (District du Tanganika). — Convention du 30 mars 1957. — Approbation.

—

BAUDOUIN,
ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 octobre 1957.

Gronden. — Kosteloze concessie, door het B.C.K., aan de « Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie », van een stuk grond, groot 40 Ha. en in ruil, wederafstand aan het Comité, van een blok van 19 Ha., beide gelegen te Manono, in het gewest van dezelfde naam (Tanganika-District). — Overeenkomst van 30 maart 1957. — Goedkeuring.

—

BOUDEWIJN,
KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 11 oktober 1957;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1er.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

HEBBEN WIJ GEDECRETEERD EN DECRETEREN WIJ :

ARTIKEL 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, Organisme de Droit Public Congolais, constitué le dix-neuf juin mil neuf cent, conformément au décret du Roi Souverain du deux juin mil neuf cent, pour qui agit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 2375, M. Marcel Francotte, docteur en droit, résidant à Elisabethville,

ci-après dénommé « *Le Comité* »,

Et « l'Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie », dont le siège est à Kindu, ayant reçu la personnalité civile par décret du quatorze janvier mil neuf cent onze, publié page 112 du Bulletin Officiel du Congo Belge n° 2 du dix février mil neuf cent onze, représentée par Son Excellence Monseigneur Gustave Bouve, résidant à Kongolo, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Secrétaire Général du Congo Belge en date du vingt-sept juin mil neuf cent cinquante et un, publiée page 1436 du Bulletin Administratif du Congo Belge n° 13 du dix juillet mil neuf cent cinquante et un,

ci-après dénommée « *La Mission* ».

Il est convenu ce qui suit,

sous condition suspensive d'approbation par décret :

Le Comité concède à titre gratuit à la Mission, qui accepte :

Un terrain rural, situé à Manono, d'une superficie de 40 hectares environ, conformément au liséré rouge reporté sur le croquis ci-annexé à l'échelle du 1/20.000.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général du Comité sur les cessions et concessions gratuites de terres aux Associations Scientifiques, Philanthropiques et Religieuses et aux Etablissements d'Utilité Publique ci-annexé et aux conditions spéciales qui suivent :

Article 1. — Durée de la concession. —

La présente concession a une durée de dix ans, prenant cours à la date d'approbation par décret.

Article 2. — Destination du terrain. —

Dans les limites de l'article 5 du Règlement Général ci-annexé, le terrain concédé est destiné exclusivement aux œuvres religieuses, scolaires et sociales de la Mission.

Article 3. — Mise en valeur. —

La mise en valeur du terrain concédé devra se faire conformément à la destination de celui-ci, soit par la construction de bâtiments répondant à l'usage prévu tels que : église, habitations pour missionnaires, écoles, formations hospitalières et sanitaires, et leurs dépendances habituelles, soit par la plantation d'arbres ou la mise en culture en vue de promouvoir l'enseignement agricole ou d'assurer la subsistance des missionnaires, de leurs élèves et pensionnaires.

En fonction des besoins décrits ci-dessus, seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires et fourragères;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait, sur six dixièmes au moins de leur surface, des plantations d'arbres fruitiers, à raison d'au moins 100 arbres par hectare, en vie et d'un mètre de hauteur minimum, d'arbres de boisement à raison d'au moins 1000 arbres par ha, en vie et d'un mètre de hauteur.

Ces conditions joueront séparément ou simultanément pour toute la surface.

Article 4. — Cession gratuite de la propriété. —

A tout moment au cours du contrat, la Mission aura le droit d'obtenir la cession gratuite de la propriété du terrain, à la condition d'avoir réalisé les conditions du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur déterminées par l'article 3 ci-dessus.

Article 5. — Rétrocession. —

En échange de la concession faisant l'objet du présent contrat, la Mission rétrocède au Comité qui déclare accepter expressément le bloc de 19 hectares environ, liséré en bleu au plan ci-annexé, faisant partie du terrain de 43 ha. 23 a. 35 ca. ayant fait l'objet du contrat de concession gratuite, approuvé par arrêté royal en date du vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-trois.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le trente mars mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1957.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, de 28 november 1957.

BAUDOUIN,

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van Koningswege :
De Minister van Koloniën,

A. BUISSERET.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

Date de mise en circulation	Vu par :	Paraphes	Pages signalées
18-12-57	MM..		pp 746, 767
	le Président		
	BOMANS		
	BOURGEOIS		
	CLAEYS		
	DELCAMPE		
	DE MEYER		
	DUBOIS		
	GILLAIN		
	NEYZEN		
	PRIGNON		
	VAN DAELE		
	~~VAN DER STRAETEN~~		
	EVRARD		
	Bureau de Dessin		

Bulletin Officiel du Congo Belge

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIÈRES

—

1957

—

Deuxième Partie

Numéros parus au cours de l'année 1957.

N°	1	du	1	janvier	pages	1	à	8	N°	13	du	1	juillet	pages	399	à	448
»	2	»	15	janvier	»	9	à	72	»	14	»	15	juillet	»	449	à	484
»	3	»	1	février	»	73	à	124	»	15	»	1	août	»	485	à	558
»	4	»	15	février	»	125	à	188	»	16	»	15	août	»	559	à	582
»	5	»	1	mars	»	189	à	212	»	17	»	1	septembre	»	583	à	590
»	6	»	15	mars	»	213	à	216	»	18	»	15	septembre	»	591	à	656
»	7	»	1	avril	»	217	à	264	»	19	»	1	octobre	»	657	à	674
»	8	»	15	avril	»	265	à	284	»	20	»	15	octobre	»	675	à	700
»	9	»	1	mai	»	285	à	332	»	21	»	1	novembre	»	701	à	728
»	10	»	15	mai	»	333	à	344	»	22	»	15	novembre	»	729	à	734
»	11	»	1	juin	»	345	à	388	»	23	»	1	décembre	»	735	à	742
»	12	»	15	juin	»	389	à	398	»	24	»	15	décembre	»	743	à	766

A

Pages

American Baptist Foreign Mission Society
Terres — Transfert de terrain 16

American Mennonite Brethern Mission . . .
Terres — Cession 273

American Presbytérian Congo Mission
Terres — Cession 39

Ami Vivien
Terres — Concession 3

Anciaux Victor
Terres — Cession 756

Assemblées de Dieu du Congo Belge
Terres — Cession 512

Association des Eglises Libres de Norvège
Terres — Cession 740

Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu
Terres — Cession 683

Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la mission du Kwango.
Terres — Cession 293, 367

Association des Pères de la société du Verbe Divin
Terres — Concession 709

Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi.
Terres — Cession 182, 184

Association des Sœurs de Marie de Pittem
Terres — Concession 192

Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique.
Terres — Cession 334, 370

Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie.
Terres — Concession 761

Azzola M. — Ve de Rainieri B.
Terres — Concession 746

B

Bamboli Cultuur Maatschappij.
Terres — Concession 438, 643
Location 356

Bangala Cultuur Maatschappij.
Terres — Concession 434, 647

Baptist Mid Missions.
Terres — Cession 196

Pages

Baptist Missionary Society Corporation
Terres — Concession 214
Transfert de terrain 16

Belgika.
Terres — Concession 19, 96

Bénébikira.
Terres — Cession 51, 687

Bonte Charles Joseph.
Terres — Concession 299

C

Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.
Terres — Cession 174

Centre extra-coutumier de Jadotville.
Terres — Cession 178

Centre extra-coutumier de Kamina.
Terres — Cession 328

Cisterciennes Trappistines de la Stricte Observance Notre-Dame de la Clarté de Dieu.
Terres — Cession 508

Collée Godefroid.
Terres — Concession 296

Comité National du Kivu.
Terres — Ouverture du domaine minier 81

Compagnie Coloniale Belge alias Plantations et Élevages de Kitobola.
Terres — Concession 363

Compagnie Cotonnière Congolaise.
Terres — Concession 25, 290, 471, 632
Location 171

Compagnie du Kasaï.
Terres — Concession 106, 478, 704

Compagnie Foncière du Katanga.
Terres — Cession 349

Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi.
Mines — Permis d'exploitation 228, 231, 394

Compagnie Jules Van Lancker.
Terres — Concession 311

Compagnie Minière l'Urega.
Mines — Permis d'exploitation 66

Compagnie Minière des Grands Lacs Africain.
Mines — Permis d'exploitation 134, 204, 557, 714

Compagnie Minière du Lac Bulera.
Mines — Droits de recherches 573

Pages

Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères.
Terres — Echange 671

Congo Evangelistic Mission.
Terres — Concession 163

Congrégation des Bénédictines Missionnaires.
Terres — Concession 561

Congrégation des Dominicains.
Terres — Échange 681

Congrégation des Frères Maristes.
Terres — Cession 101

Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill.
Terres — Cession 505

Congrégation des Missionnaires de Scheut.
Terres — Cession 234
Échange 699

Congrégation des Oblats de Marie Immaculée.
Terres — Cession 161
Concession 547

Congrégation des Pères Passionistes.
Terres — Concession 54

Congrégation des Pères Prémontrés.
Terres — Cession 515

Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba.
Terres — Cession 613
Échange 738

Congrégation des Religieux Salésiens.
Terres — Concession 608

Congrégation du Très Saint-Rédempteur, dite des Pères Rédemptoristes.
Terres — Cession 750

Conseil Colonial.
Rapport du conseil colonial sur un :
Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à M. Ami Vivien, colon, résident à Molanda, d'un terrain d'une superficie de 35 ha. 25 a. situé à Binga-Molanda dans le territoire de Budjala (District du Congo-Ubangi) 2
Projet de décret approuvant la concession en location, sans option d'achat, à la société « Belgika » d'un terrain de 2 ha. 81 a., destiné à usage industriel et situé dans la circonscription urbaine de Bili (Territoire de Bondo, District du Bas-Uele) 18
Projet de décret approuvant la concession sans option d'achat, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Dubuisson, L. P., résidant à Kolwezi, d'un terrain de 100 hectares environ situé sur les bords de la rivière Kamoa en territoire de Kolwezi (district du Lualaba) 21
Projet de décret relatif à la concession en location, sans option d'achat, à la «Compagnie Cotonnière Congolaise» (Cotonco) d'un terrain destiné à usage de reboisement, d'une superficie de 5 hectares, situé dans la circonscription urbaine de Titule (Territoire de Buta, District du Bas-Uele) 24

Pages

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat ou de location, à M. Eucharistе Solioz, d'un terrain à usage agricole, d'une superficie de 202 hectares, situé à Lusanga (secteur Bungu) en territoire de Boma (District du Bas-Congo) 27

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, avec option d'achat à la « Société Cotonnière du Bomokandi » d'un terrain à usage agricole d'une superficie de 335 hectares situé à Nesi en Territoire de Poko (District de l'Uele) 32

Projet de décret approuvant la concession d'un droit de choisir 5.000 ha. de terres de pacage dans un bloc situé à Okolo-Okako en Territoire de Katako-Kombe et Lodja (District du Sankuru), ainsi que la concession en occupation provisoire d'un terrain d'une superficie de 1.044 hectares compris dans le bloc susvisé à l'association « Congrégation des Pères Passionistes » 54

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Mugakoma » situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 62

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) pour le polygone dénommé « Mundu E », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 65

Projet de décret portant ouverture à la prospection publique du domaine minier du Comité National du Kivu 79

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Svenska Missions Forbundet » d'un terrain de 60 a., sis à Luozi, en Territoire de Luozi (District du Bas-Congo) 88

Projet de décret approuvant la cession gratuite à l'association « Svenska Missions Forbundet » d'un terrain d'une superficie de 95 a. 30 ca., situé à Kibunzi en Territoire de Luozi (District des Cataractes) 90

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Mission Évangélique de l'Ubangi » d'un terrain d'une superficie de 1 ha. 40 a. situé dans le centre extra-coutumier de Businga (Territoire de Businga, District de la Mongola) 93

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose avec option d'achat à la société « Belgika » d'un terrain à usage agricole d'une superficie de 380 ha. 79 ca., situé au km. 28, rail Kindu-Kongolo, en Territoire de Kindu (District du Maniema) 96

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Congrégation des Frères Maristes » de deux terrains urbains d'une superficie respective de 1 ha. 12 a. 20 ca. et 1 ha. 36 a. 2 ca. 5 dm², situés à Buta dans le District de l'Uele 100

Projet de décret approuvant la concession en location, avec option d'achat, à la « Compagnie du Kasaï » de deux terrains, d'une superficie respective de 6 ha. 5 a. et 8 ha. 65 a. 34,425 ca. situés tous deux à Mokamo, ainsi que la concession gratuite à la Compagnie d'un terrain d'une superficie de 3 ha. 64 a. 3 ca. 25 % situé au même endroit 104

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à la société « Comuele » pour un terme de 30 ans, d'un terrain à usage agricole, d'une superficie de 4.071 ha. 14 a. 87 ca, sis à Mokusi en Territoire de Kungu (District de l'Ubangi) 113

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat, à la « Société Agricole du Mayumbe » d'un terrain à usage agricole, d'une superficie de 1.016 hectares, situé à Lusanga-Sundi, en Territoire de Lukula (District du Bas-Congo) 119

Projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Demidoff, G., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kikomero, Djari-Mulongozi et Nyandago » situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 129

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour les polygones dénommés « Makumbo » et « Etatetu » situés dans le domaine minier de la Colonie 133

Pages

Projet de décret renouvelant, pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » (Minétain), dans le bloc dénommé « Zone-Extention II Bisesero » situé dans le Territoire de Kibuye, dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 136

Projet de décret renouvelant, pour une période de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. R., Marchal, colon minier au Ruanda-Urundi dans les blocs dénommés « Kika, Bembe, Kilao, Kamabuye et Mwisha » situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 138

Projet de décret renouvelant et prorogeant pour deux ans les droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. R., Marchal dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 141

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la société « Symétain » pour le polygone dénommé « Avuanga », situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 143

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain à Luluabourg de 55 a. 25 ca., destiné à l'établissement d'une école primaire 155

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain d'une superficie de quatre (4) hectares, sis à Mangai (Territoire d'Idiofa, District du Kwilu). 159

Projet de décret relatif à la location, pour un terme de 5 ans, avec option d'achat, à la « Cotonco », d'un terrain, à usage résidentiel, d'une superficie de 5 ha., sis à Mabuka, en Territoire de Katako-Kombe (District de Sankuru, province de Kasaï) 170

Projet de décret relatif à la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain d'une superficie de 5.035 m² situé à Gandajika, District de Kabinda (Province du Kasaï) 174

Projet de décret relatif à la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga au Centre Extra-Coutumier de Jadotville, d'un terrain d'une superficie de 880 hectares 177

Projet de décret approuvant la concession gratuite, avec faculté d'acquisition gratuite, par le Comité Spécial du Katanga, à l' « Association des Sœurs de Marie de Pittem » d'un terrain d'une superficie de 11.000 m², situé dans la circonscription urbaine de Kolwezi (Katanga) 191

Projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Geens W., colon minier, dans les blocs dénommés « Bwolera », « Kahengere » et « Bunynya » situés dans le Territoire de Kigali, soit dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 220

Projet de décret renouvelant pour une période de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Vandewauver, J., colon minier, dans le bloc dénommé « Mbizi » situé dans le Territoire de Nyanza, soit dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 225

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à l'association « Institut de Scheut » d'un terrain d'une superficie de 32 ha. 40 a., situé à Mondongo dans le Territoire de Lisala (District du Congo-Ubangi) 239

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Kabuye » situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi . . . 244

Projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. de Borchgrave d'Altena, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Murwa », « Gisera II », « Muniaga » et « Muniaga-Extension », situés dans le Territoire de Kibungu, domaine minier du Ruanda-Urundi 248

Projet de décret renouvelant et prorogeant de deux ans, les droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. A., Defays, colon minier au Ruanda-

Pages

Urundi, droits qui dérivent de la convention du 22 août 1949, approuvée par décret du 14 septembre 1950 253

Projet de décret approuvant l'avenant à la convention du 22 novembre 1955 relative à la concession à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain de 100 ha., situé à Dingila (Territoire de Bamba) 288

Projet de décret approuvant la cession gratuite à l'« Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain d'une superficie de deux (2) ha., situé à Popokabaka, en Territoire de Popokabaka (District du Kwango) 292

Projet de décret modifiant la superficie et le loyer du terrain de 500 ha. concédé à M. Godefroy Collée, par le décret du 19 décembre 1952 295

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose avec option d'achat à M. Bonte, Charles, Joseph, d'un terrain à usage agricole, d'une superficie de 432 ha., sis à Bakeri, en Territoire de Banalia (District de Stanleyville) 298

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, sans option d'achat, à la « Compagnie Jules Van Lancker », de trois parcelles de terrain représentant une superficie totale de 700 ha. situés à Kitomesa, en Territoire de Matadi 310

Projet de décret approuvant la concession à la « Société des Exploitations Agricoles de la Tshuapa » en occupation provisoire de deux terrains de 38 ha. et de 147 ha., sis à Ikombi et à Ikongo en Territoire d'Ikela (District de la Tshuapa) 317

Projet de décret, approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga au Centre extra-Coutumier de Kamina, de deux terrains d'une superficie globale de 5.230 ha. environ 327

Projet de décret relatif à la cession, à titre onéreux, par le Comité Spécial du Katanga à la « Compagnie Foncière du Katanga » de terrains d'une superficie globale de 696.667 m² situés à Kolwezi et à Jadotville et destinés à la construction de maisons d'habitation pour les agents de sociétés 348

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose pour 30 ans, sans option d'achat, à la « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain de 250 ha. situé à Sandoa (District du Haut-Lomani) . . . 351

Projet de décret approuvant la location, avec renouvellements successifs, à la « Bamboli Cultuur Maatschappij » pour un terme de 5 ans, de trois parcelles, totalisant une superficie de 14 ha. 50 a. destinés à l'établissement d'un village de travailleurs et situées à Yahila, en Territoire d'Opala (District de Stanleyville) 356

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, par le Comité Spécial du Katanga à M. Verijser, Daniel, Roger, Wilfrid, colon, résidant à Mukeme-Tshipassa, d'un terrain d'une superficie de 1.000 ha. environ, sis à Mukeme-Tshipassa, en Territoire de Kamina (District du Lualaba) 359

Projet de décret relatif à la concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Élevages de Kitobola » (PEK) de deux terrains à usage de pacage, d'une superficie totale de 3.890 ha., situés à Lovo en Territoire de Thysville (District du Bas-Congo) 362

Projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. J. de Borchgrave d'Altena, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Gisera », « Shuri-Extension 2 (Mugwato) » et « Shuri-Mugwato (2e extension) » situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 378

Projet de décret renouvelant pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de Mme Ve H. Enthoven, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Lufiro » et « Akavuguto » situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 381

Projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de

Pages

recherches minières de M. Dubois, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Bulongora » situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 383

Projet de décret renouvelant pour deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Gyselinck, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Mulongi », situé dans le Territoire de Shangugu du domaine minier du Ruanda-Urundi 386

Projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » (Minétain), pour le polygone dénommé « Mine Mulegeya » situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 390

Projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda), dans les blocs dénommés (Nyakakondji » et « Kibungu », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 393

Projet de décret relatif à la concession en emphytéose, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Swanepoel, Hendrick, résidant à Jadotcille, d'un terrain rural d'une superficie de 500 ha., situé à la Kasonga, Territoire de Lubudi, dans le District du Lualaba 418

Projet de décret relatif à la concession en occupation provisoire, sans option d'achat, à l'association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », d'un terrain à usage d'élevage (pacage) d'une superficie de 200 ha., situé à Kingungi, en Territoire de Masi-Manimba (District du Kwilu) 421

Projet de décret approuvant la concession à la « Comuélé » en emphytéose sans option, pour un terme de 30 ans, d'un terrain de 396 ha., à usage exclusif de cultures vivrières, sis à Ekwangatana, en Territoire d'Aketi (District du Bas-Uélé) 426

Projet de décret approuvant la concession à la « Comuélé » en location pour cinq ans, avec renouvellements successifs, d'un terrain de 11 ha. 17 a. 50 ca. destiné à l'établissement d'un village de travailleurs et situé à Neisu, en Territoire de Paulis (District du Haut-Uélé) 430

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la « Bangala Cultuur Maatschappij » pour un terme de 5 ans sans option d'achat d'un terrain de 135 ha. destiné à l'établissement de cultures vivrières, situé à Yahombo (District de Mongala) 433

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option, pour un terme de 30 ans, à la « Bamboli Cultuur Maatschapij » d'un terrain de 228 ha. à usage exclusif de cultures vivrières, sis à Yatolema en Territoire d'Opala (District de Stanleyville) 438

Projet de décret approuvant une convention par laquelle la « Mission du Lac Albert » rétrocède à la Colonie un terrain de 59 ha. 62 a. 49,59 ca. situé près de Bunia et la Colonie cède à la dite Mission deux terrains d'une superficie d'environ 127 ha. et 29 ha. situés respectivement à Ndena et à Gangu 455

Projet de décret relatif à la concession, en occupation provisoire, avec option d'achat ou de location, à M. J. Fouarge, colon à Geti, d'un terrain de 464 ha., destiné à usage d'élevage et situé à Zunguluka (Territoire de Bunia, District de l'Ituri) 460

Projet de décret relatif à la concession en emphytéose, avec option d'achat, à M. Vaes Joseph, colon, résidant à Ekonge, pour un terme de 30 ans, d'un terrain à usage agricole d'une superficie d'environ 216 ha., sis à Asimu, au km 321 de la route Stanleyville-Ikela en Territoire d'Opala (District de Stanleyville) 465

Projet de décret relatif à la concession en location, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco » de trois terrains contigus situés à Masipiri, d'une superficie de 4 ha., 3 ha. 40 a. et 9 ha. 10 a. respectivement destinés à usage industriel, résidentiel et agricole 470

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, avec renouvellement pour un terme de 15 ans, à la « Compagnie du Kasaï » d'un terrain à usage

Pages

de pacage, d'une superficie de 313 ha., sis à Kowa, en Territoire de Banningville (District de Kwilu) 477

Projet de décret approuvant la concession par le C.S.K. en emphytéose, avec option d'achat partielle, à Mme Van den Brande, veuve de M. Willy Callewaert, et à ses deux enfants mineurs, Marie-Jeanne et Robert Callewaert, pour un terme de 30 ans, de 4 terrains d'une superficie globale de 4.000 ha., sis à Kasiki, en Territoire de Baudouinville (District du Tanganyika) 521

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire, avec option d'achat ou de location, à la société « Plantations de Bokonge » d'un terrain de 855 ha. situé à Magenza (Territoire de Budjala, District du Congo-Ubangi) 529

Projet de décret approuvant la cession gratuite à l'« association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain d'une superficie de 3 ha. 44 a. 62 ca., situé à Djelo-Binza-Sud (Territoire suburbain de Léopoldville) et destiné à la construction d'une école mixte de quartier 534

Projet de décret approuvant un avenant portant à 2.100 ha. la superficie d'une concession de 1.430 ha. Ce terrain est situé à Sanda et avait été concédé en emphytéose à M. de Zurpele dont tous les droits ont été transférés ultérieurement à la société « Cobelfruit » 537

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Yernaux Antoine, colon, résidant à Any-Mounouck, d'un terrain d'une superficie de 100 ha. environ, situé aux Marungu, en Territoire de Baudouinville 540

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose avec option d'achat partielle à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain d'une superficie de 930 ha., destiné au parcage du bétail, et situé à Kinzashi-Pinda en Territoire de Gungu (District de Kwilu) 546

Projet de decret approuvant la convention conclue le 24 janvier 1957, entre le Comité Spécial du Katanga et la « Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga » (Sermikat). — Domaine minier du Comité Spécial du Katanga 554

Projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. L. Luyten, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kibuye » et « Mubuga » situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 563

Projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » (Minétain), dans les blocs dénommés « Migongo I » et « Migongo II », situés dans le doamine minier du Ruanda-Urundi 566

Projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Lens L., colon minier au Ruadna-Urundi dans le bloc dénommé « Gashaki » situé dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 570

Projet de décret renouvelant pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie Minière du lac Buldra » (Mibulera) s.c.r.l., dans les blocs dénommés « Mwendo-Gasheke », « Gitebwe » et « Kinyababa », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi . 572

Projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières de M. Henrion R., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Gihinga », « Busoro-Extension 1 », « Kahondo », « Kama » et « Busoro-Extension 2 », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 575

Projet de décret renouvelant, pour une durée de deux ans, les droits exclusifs de recherches minières, de M. Quoirin E., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Ngoma », situés dans le domaine minier du Ruanda-Urundi 577

Pages

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose avec option d'achat, à M. Gentil, de deux terrains respectivement de 220 et 562,5 ha., ainsi que d'un terrain de 717,5 ha. sans option d'achat, tous trois situés à Bodangabo (District du Congo Ubangi) 594

Projet de décret approuvant la concession en location, avec renouvellements successifs, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco), pour un terme de cinq ans, d'un terrain destiné à usage de cité de travailleurs et de cultures vivrières, d'une superficie de trente ha., sis à Dingila en Territoire de Bambesa (District du Bas-Uele) 631

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à la société « Huileries et Plantations du Kwango » de deux terrains d'une superficie totale de 750 ha., situés tous deux à Kaboba-Kinzuku (Territoire de Masi-Manimba» 635

Projet de décret approuvant la concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Bamboli Cultuur Maatschappij » pour un terme de 30 ans, d'un terrain d'une superficie de 157 ha. 8 a., destiné à un usage exclusif de cultures vivrières et situé à Yaleko, en Territoire d'Opala (District de Stanleyville) 642

Projet de décret approuvant la concession en location avec option de renouvellement ou d'achat, à la « Bangala Cultuur Maatschappij » d'un terrain destiné à l'établissement d'un village de travailleurs, d'une superficie de 32 ha., sis à Bolombo, en Territoire de Lisala (District de la Mongala) . . . 646

Projet de décret approuvant un échange de terrains entre la Colonie et les « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever frères ». 670

Projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire avec option d'achat, pour un terme de 5 ans, à la « Compagnie du Kasaï », de deux terrains de 245 et 645 ha., destinés à usage agricole et situés à Kalonda, en territoire de Masi-Manimba (District de Kwilu, Province de Léopoldville) 703

Projet de décret accordant une concession, par le Comité Spécial du Katanga, en emphytéose avec option d'achat, pour un terme de 30 ans, à Madame M. Azzola, veuve de M. B. Rainieri, d'un terrain à destination d'agriculture et d'élevage, de 600 ha., sis à Kasinga, en Territoire de Lubudi (District du Lualaba) 745

Projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Congrégation du Très Saint Rédempteur, dite des Pères Rédemptoristes » d'un terrain d'une superficie de dix-sept (17) ares cinquante (50) centiares, sis dans le centre extra-coutumier de Matadi (Territoire de Matadi, District du Bas-Congo) 749

Projet de décret accordant une cession gratuite à la « Société des Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » d'un terrain d'une superficie d'un (1) hectare nonante-quatre (94) ares quatre-vingt-neuf (89) ca. cinquante (50) centièmes, sis dans le centre extra-coutumier de Kindu (Territoire de Kindu, District du Maniema) 752

Projet de décret portant réduction de la superficie d'un terrain sis à Bosongo, concédé à M. Anciaux Victor de 360 ha. 52 a. à 146 ha. 755

Projet de décret accordant une cession gratuite à l'association « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain d'une superficie de dix-neuf (19) a. septante (70) ca., sis dans le centre-extra-coutumier de Coquilhatville (Province de l'Équateur) 757

Projet de décret accordant une concession gratuite, par le Comité Spécial du Katanga, à « l'Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » d'un terrain d'une superficie de 40 ha., et, en échange, rétrocession au Comité, d'un bloc de 19 ha., tous les deux situés à Manono, en Territoire du même nom (District du Tanganika) 760

Conservative Baptist Foreign Mission Society.

Terres — Cession 336, 605

Concession 279

Corin A. J.

Terres — Cession 166

Pages

D

de Borchgrave d'Altena J.
Mines — Droits de recherches 249, 379
Defays A.
Mines — Droits de recherches 254
Demidoff G.
Mines — Droits de recherches 130
de Zurpele.
Terres — Concession (avenant) 538
Disciples of Christ Congo Mission.
Terres — Cession 406, 758
Dubois J.
Mines — Droits de Recherches 384
Dubuisson L. Ph.
Terres — Concession 22

E

Enthoven H. Veuve.
Mines — Droits de Recherches 381
Eternit du Congo.
Terres — Cession 202

F

Fischer Albert.
Terres — Échange 503
Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo.
Terres — Concession 649
Fouarge G.
Terres — Concession 461

G

Garenganze Evangelical Mission.
Terres — Cession 404
Concession 14, 49, 148, 453
Geens W.
Mines — Droits de recherches 221
Gentil L.
Terres — Concession 595

Pages

Ghin Paul.
Terres — Concession 194

Gyselinck G.
Mines — Droits de recherches 386

H

Henrion R.
Mines — Droits de recherches 575

Huileries et Plantations du Kwango.
Terres — Concession 636

I

Immanuel Mission.
Terres — Concession 42

Industrie et Commerce des Sacs et des Emballages en Fibres.
Terres — Cession 489

Institut de Scheut.
Terres — Cession 153, 276, 620
Concession 241

Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie.
Terres — Concession 168

Institut Medical Évangélique.
Terres — Cession 151
Transfert de terrain 16

L

La Fondation Marcel Costier pour l'amélioration du Bien-Etre pour les Indigènes.
Terres — Cession 626

La Maison du Combattant.
Terres — Cession 519

Lens L.
Mines — Droits de recherches 570

Les Filles de Marie, Reine des Apôtres.
Terres — Cession 659

Luyten L.
Mines — Droits de recherches 564

M

Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume.
Terres — Cession 659

Pages

Marchal.

Mines — Droits de recherches 139, 142

Mines.

Domaine minier du Comité National du Kivu 81

Convention :

Décret approuvant la convention conclue le 24 janvier 1957, entre le Comité Spécial du Katanga et la « Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga » (Sermikat) 555

Droit de recherches :

Decret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de M. Demidoff, G., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kikomero », « Djari-Mulongozi » et « Nyandago » 130

Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de la « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » (Minétain) pour le polygone dénommé « Zone-Extension II Bisesero » 136

Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de M. Marchal, R., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kika, Bembe, Kilao, Kamabuye et Mwisha » 139

Décret renouvelant et prorogeant les droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. Marchal, R., colon minier au Ruanda-Urundi, dérivant de la convention du 16 novembre 1939, approuvée par ordonnance législative n° 207/AE/M du 1er août 1940 142

Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de M. Geens W., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Bwolera », « Kahengere » et « Bunynya » 221

Décret renouvellant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de M. Vandewauwer, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Mbizi » 226

Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de M. de Borchgrave d'Altena, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Murwa », « Gisera II », Muniaga » et « Muniaga-Extension » 249

Décret renouvelant et prorogeant les droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. A., Defays, colon minier au Ruanda-Urundi, dérivant de la convention du 22 août 1949, approuvée par décret du 14 septembre 1950 254

Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de M. J. de Borchgrave d'Altena, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Gisera », « Shuri-Extension 2 (Mugwato) » et « Shuri-Mugwato (2e extension) » 379

Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de Mme Veuve H. Enthoven, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Lufiro » et « Akavuguto » 381

Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de M. Dubois, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Bulongora » 384

Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de M. Gyselinck, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Mulongi » 386

Décret renouvelant et prorogeant les droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda), dans les blocs dénommés « Nyakakondji » et « Kibungu » 394

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. L. Luyten, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kibuye » et « Mubuga » 564

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la « Société

Pages

des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » (Minétain) dans les blocs dénommés « Migongo I » et Migongo II » 567

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. Lens, L., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Gashaki » . . . 570

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie Minière du Lac Bulera » (Mibulera) s.c.r.l., dans les blocs dénommés « Mwendo-Gasheke », « Gitebgwe » et « Kinyababa » 573

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. Henrion R., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Gihinga », « Busoro-extension 1 », « Kahondo », « Kama » et « Busoro-extension 2 » . 575

Décret renouvelant les droits exclusifs de recherches minières de M. Quoirin, E., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Ngoma » . . . 578

Permis d'Exploitation :

Décret octroyant un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Mugakoma » 63

Décret octroyant un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) pour le polygone dénommé « Mundu E » 66

Arrêté royal accordant un permis d'exploitation à M. Ortmans, F., colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Kinoni » . 76

Décret octroyant deux permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour les polygones dénommés « Makumbo » et « Etatetu » 134

Décret octroyant un permis d'exploitation à la société « Symétain » pour le polygone dénommé « Avuanga » 144

Arrêté royal accordant trois permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour les polygones dénommés « Gisement Basse Lenda », Concession de Lubiala » et « Concession de Lusungu » . . 204

Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à la « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) pour le polygone dénommé « Mine Kayonza ». 228

Arrêté royal octroyant un permis d'exploitation à la « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) pour le polygone dénommé « Mine Gasetza » 231

Décret octroyant un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Kabuye » . 245

Décret octroyant un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) pour le polygone dénommé « Mine Mulegeya » 390

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mai 1928 qui a octroyé des permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour les polygones dénommés « Concession de Bilalungu » et « Concession de Loana II » 557

Arrêté royal octroyant deux permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) pour les polygones dénommés « Mine Lulamira » et « Mine Punga » 584

Modification de l'arrêté royal du 21 mai 1928 qui a octroyé des permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour les polygones dénommés « Concession de Zalia I » et « Concession de Misseghe » 714

Arrêté royal accordant des concessions minières à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) pour les polygones dénommés « Muaka » et « Niakilewa » 717

Arrêté royal octroyant deux permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) pour les polygones dénommés « Mine Shololo » et « Mine Ndago » 723

Pages

Mission Belge du Cœur Immaculée de Marie
Terres — Cession 341
Concession 415, 446

Mission Catholique des Pères Franciscains
Terres — Cession 668
Concession 352

Mission des Augustins de l'Assomption
Terres — Cession 45, 270, 616, 730

Mission des Pères Capucins.
Terres — Cession 652

Mission des Pères Scheutistes.
Terres — Cession 157
Echange 12, 689

Mission des Révérends Pères Rédemptoristes.
Terres — Cession 628

Mission des Sœurs de St-Vincent de Deftinge.
Terres — Cession 402

Mission du Lac Albert.
Terres — Cession 256, 456, 695

Mission Evangélique de l'Ubangi.
Terres — Cession 94, 451

Missionnaires du Sacré Cœur.
Terres — Cession 494

Mutara Rudahigwa, Charles (Mwami du Ruanda).
Terres — Cession 677

O

Ordre de Saint-Benoit.
Terres — Concession 237

Ortmans F.
Mines — Permis d'exploitation 76

P

Pères Blancs du Vicariat de Bukavu.
Terres — Cession 491

Pères de la Compagnie de Jésus désservant la Mission du Kwango.
Terres — Cession 534, 610
Concession 422
Echange 308

Plantations de Bokonge.
Terres — Concession 529

Plantations de la Mambika.
Terres — Echange 340

Pages

Q

Quoirin E.

Mines — Droit de recherches 578

R

Régime Foncier.

Cession :

Cession gratuite à l'association « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain d'une superficie de 50 ha. situé à Tshimbu (Kalumba). — Convention du 30 novembre 1956. — Approbation 39

Cession gratuite à la mission des « Pères Augustins de l'Assomption » d'un terrain d'une superficie de 8 ha. 10 a. situé à Loyo (Mavoya). — Convention du 30 novembre 1956. — Approbation 45

Cession gratuite à l'association « Benebikira » d'un terrain d'une superficie de 5 ha. 86 a. 90 ca. situé à Gisaraga. — Convention du 4 décembre 1956. — Approbation 51

Cession gratuite à la « Svenska Mission Forbundet » d'un terrain de 60 a., sis à Luozi. — Convention du 17 juillet 1956. — Approbation 88

Cession gratuite à l'association « Svenska Mission Forbundet » d'un terrain de 95 a. 30 ca., sis à Kibunzi. — Convention du 21 juin 1956. — Approbation 91

Cession gratuite à la « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain de 40 a., sis dans le C.E.C. de Businga. — Convention du 25 août 1956. — Approbation 94

Cessions gratuites à la « Congrégation des Frères Maristes » de deux terrains de 1 ha. 12 a. 20 ca. et 1 ha. 36 a. 2 ca. 5 dm², sis à Buta. — Convention du 27 juin 1956. Approbation 101

Cession gratuite à l'association « Institut Médical Evangélique » d'un terrain de 3 ha., sis à Zamba II. — Convention du 6 décembre 1956. — Approbation 151

Cession gratuite à l' « Institut de Scheut » d'un terrain de 5 ha. 20 a., sis à Bolongo. — Convention du 6 décembre 1956. — Approbation 153

Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 55 a. 25 ca., sis à Luluabourg. — Convention du 25 août 1956. — Approbation . . . 157

Cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain d'une superficie de 4 ha., sis à Mangai (Territoire d'Idiofa — District du Kwilu). — Convention du 10 septembre 1956. — Approbation 161

Cession gratuite à M. Arthur, Joseph, Corin, d'un terrain d'une superficie de 50 a., sis à Kande-Sapo. — Convention du 15 décembre 1956. — Approbation 166

Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 5.035 m², sis à Gandajika. — Convention du 10 mai 1956. — Approbation 174

Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga au Centre Extra-Coutumier de Jadotville d'un terrain d'une superficie de 880 ha. — Convention du 3 juillet 1956. — Approbation 178

Cession gratuite à « l'Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi » d'un terrain d'une superficie de 26 a. 95 ca., situé à Usumbura. — Convention du 5 janvier 1957. — Approbation 182

Cession gratuite à « l'Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi » d'un terrain d'une superficie de 60 a., situé à Usumbura. — Convention du 19 décembre 1956. — Approbation 184

Cessions gratuites à l'association « Baptist Mid Missions » de 2 terrains d'une superficie respective de 5 ha. 1 a. 96 ca. et de 22 ha. 50 a., sis à Mangungu et Kifwanzondo. — Conventions du 29 décembre 1956. — Approbation . 196

Pages

Cession par la Colonie à la société « Eternit du Congo », « Eterco » de 2 parcelles d'une superficie respective de 1 ha. 2 a. 27 ca. et de 13 a. 88,77 ca., sises à Léopoldville-Ouest. — Convention du 6 décembre 1956. — Approbation 202

Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » d'un terrain de 63 a. 13 ca. 12 %, sis à Djelo-Binza Sud. — Convention du 17 janvier 1957. — Approbation 234

Cession gratuite à l' « Institut de Scheut » d'un terrain de 32 ha. 40 a., sis à Mondongo. — Convention du 30 janvier 1957. — Approbation 241

Cession gratuite à la « Mission du Lac Albert » d'un terrain d'une superficie de 12 ha. 4 a., sis à Mahagi. — Convention du 4 février 1957. — Approbation 256

Cession gratuite à l'association « Vicariat Apostolique de Ngozi » d'un terrain d'une superficie de 6 ha. 30 a., sis à Chibitoke. — Convention du 4 février 1957. — Approbation 259

Cession gratuite à l' « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande » d'un terrain de 2 ha., sis à Lwata. — Convention du 19 février 1957. — Approbation 267

Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain de 4 ha. 90 a., sis à Luhotu. — Convention du 15 février 1957. — Approbation 270

Cession gratuite à l'« American Mennonite Brethern Mission » d'un terrain d'une superficie de 50 a., sis à Kikwit. — Convention du 27 octobre 1956. — Approbation 273

Cession gratuite à l'« Institut de Scheut » d'un terrain de 12 ha. 60 a., sis à Mondongo. — Convention du 15 octobre 1956. — Approbation 276

Cession gratuite à l'« Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 2 ha., sis à Popokabaka. — Convention du 7 décembre 1956. — Approbation 293

Cession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain de 73 a. 11,7 ca., constitué de 4 parcelles, sis à Coquilhatville. — Convention du 25 octobre 1956. — Approbation 303

Cession gratuite à la « Svenska Mission Forbundet » de 2 parcelles d'une superficie respective de 46 a. 47,50 ca. et 78 a. 35,50 ca., sises dans le Centre Extra-Coutumier de Matadi. — Convention du 1er mars 1957. — -Approbation 305

Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga au Centre Extra-Coutumier de Kamina de 2 terrains d'une superficie globale de 5.230 ha. environ. — Convention du 28 juin 1956. — Approbation 328

Cession gratuite à « l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique » d'un terrain de 50 a., situé à Kalima. — Territoire de Pangi. — District du Maniema. — Convention du 9 mars 1957. — Approbation . . 334

Cession gratuite à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society » d'un terrain de 2 ha., situé à Kasheke, Territoire de Kalehe. — District du Sud-Kivu. — Convention du 16 mars 1957. — Approbation 336

Cession gratuite à la « Mission Belge du Cœur Immaculée de Marie » d'un terrain, d'une superficie de 10 ha., situé à Tshileo. — Convention du 23 mars 1957. — Approbation 341

Cession, à titre onéreux, par le Comité Spécial du Katanga, à la « Compagnie Foncière du Katanga », de terrains d'une superficie globale de 696.667 m², situés à Kolwezi et à Jadotville, et destinés à la construction de maisons d'habitation pour les agents de sociétés. — Convention du 27 novembre 1956. — Approgation 349

Cession gratuite à « l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain d'une superficie de 4 ha. 49 a. 32 ca., situé à Feshi, Territoire de Feshi. — Convention du 9 avril 1957. — Approbation 367

Cession gratuite à l'« Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique » (Sœurs Blanches du Kivu) d'un terrain, d'une superficie de 16 ha. 78 a., situé à Shabunda (Territoire de Shabunda). — Convention du 8 avril 1957.— Approbation 370

Pages

Cession gratuite à la « Mission des Sœurs de St.-Vincent de Deftinge », d'un terrain de 1 ha., situé à Gemena, Territoire de Gemena. — Convention du 10 avril 1957. — Approbation 402

Cession gratuite à la « Garenganze Evangelical Mission », par le C.S.K., d'un terrain de 1 ha. 66 a., situé à Albertville. — Convention du 25 mars 1957. — Approbation 404

Cession gratuite à l'association « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain de 95 a., situé à Bomongo. — District de l'Equateur. — Convention du 3 avril 1957. — Approbation 406

Cession gratuite à l'association « Religieuses Ursulines de l'Institut de Tildonk », d'un terrain de 7 ha. 20 a., situé à Goma. — Convention du 13 avril 1957. — Approbation 408

Cession gratuite à la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », d'un terrain de 16 a., situé à Kirundu. — Convention du 10 avril 1957. — Approbation . 410

Cession gratuite à l'« Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande », d'un terrain de 10 ha., situé à Kibombo. — Convention du 6 mai 1957. — Approbation 442

Cession gratuite à l'association « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain d'une superficie de 2 ha., sis à Epanga. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation 451

Rétrocession à la Colonie par la « Mission du Lac Albert » d'un terrain de 59 ha. 62 a. 49,59 ca., sis près de Bunia. Cession gratuite par la Colonie à la dite Mission de 2 terrains d'environ 127 ha. et 29 ha., sis respectivement à Ndena et Gangu. — Convention du 22 octobre 1956. — Approbation . 456

Cession à la société « Incosac » d'un terrain, situé à Usumbura, d'une superficie de 2 ha. 58 a. 81 ca. — Convention du 23 mai 1957. — Approbation 489

Cession en toute propriété à l'association des « Pères Blancs du Vicariat de Bukavu », d'un terrain de 6 ha. 40 a., situé à Goma, ainsi que rétrocession par la dite association à la Colonie d'un terrain de 2 ha. 36 a. 75 ca., sis également à Goma. — Convention du 21 mai 1957. — Approbation 491

Cession gratuite à l'association « Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain, d'une superficie de 10 ha., situé à Linkanda (Territoire de Bokungu). — Convention du 8 mai 1957. — Approbation 494

Cession gratuite à l'association « Worlddwide Grace Testimony Mission », d'un terrain de 45 ha., situé à Kayembe. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation 497

Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » d'un terrain d'une superficie de 49 ha. 70 a., situé à Djolu, Territoire de Djolu. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation 505

Cession gratuite à l' « Association Cisterciennes Trappistines de la Stricte Observance — Notre-Dame de la Clarté de Dieu» d'un terrain de 20 ha. 63 a. 95 ca., situé à Mutesa en territoire Kabare. — Convention du 3 mai 1957. — Approbation 508

Cession gratuite à l'association « Assemblées de Dieu du Congo Belge » d'un terrain de 33 ha., situé à Biodi. — Convention du 8 mai 1957. — Approbation 512

Cession gratuite à la « Congrégation des Pères Prémontrés », d'un terrain de 50 ha., situé à Mawa-Gare. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation 515

Cession gratuite à l'institut philanthropique « La Maison du Combattant » d'un terrain de 6 a. 16 ca., situé à Léopoldville. — Convention du 28 mai 1957. — Approbation 519

Cession gratuite à l'association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 3 ha. 44 a. 62 ca., situé à Djelo-Binza-Sud. — Convention du 19 décembre 1956. — Approbation 534

Cession gratuite à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society » d'un terrain de 14 a. 35 ca., 25, situé à Bukavu. — Convention du 8 juin 1957. — Approbation 605

Cession gratuite à l'association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », d'un terrain de 4 ha., situé à Mokamo, Territoire de Masi-Manimba. — Convention du 27 juin 1957. — Approbation 610

Pages

Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain, d'une superficie de 9 ha. 60 a., situé à Mambasa. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation 613

Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain d'une superficie de 13 ha., situé à Mbau (Territoire de Beni). — Convention du 11 juin 1957. — Approbation 616

Cession gratuite à l'association « Institut de Scheut » d'un terrain, d'une superficie de 100 ha., situé à Yalosemba. — Convention du 11 juin 1957. — Approbation 620

Cession gratuite à l'association « Sœurs de la Charité de Heule » d'un terrain, d'une superficie de 3 ha. 75 a., situé à Luisa. — Convention du 13 juin 1957. — Approbation 623

Cession gratuite à l'établissement d'utilité publique « La Fondation Marcel Costier pour l'amélioration du bien-être pour les Indigènes » d'un terrain, d'une superficie de 48 a. 5 ca. 63 %, situé à Kinyezire (Territoire de Kalehe). — Convention du 13 juin 1957. — Approbation 626

Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » d'un terrain d'une superficie de 2 ha. 49 a. 15 ca., situé à Musinda. — Convention du 9 juin 1957. — Approbation 628

Cession gratuite à l'association « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 88 ha., situé à Wotu, Territoire de Bosobolo. — Convention du 30 juin 1957. — Approbation 652

Cession gratuite à l'association « Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume » — « Les Filles de Marie, Reine des Apôtres » d'un terrain d'une superficie de 9 ha. 75 a., sis à Tshibimbi. — Convention du 16 juillet 1957. — Approbation 659

Cession gratuite à l'association « Vicariat Apostolique du Ruanda » d'un terrain d'une superficie d'un ha. 12 a. 50 ca., sis à Kigali. — Convention du 16 juillet 1957. — Approbation 662

Cession gratuite à l'association « Sœurs de la Providence de Gosselies à Kibombo» d'un terrain d'une superficie de 14 ha. 97 a., sis à Kimbobo. — Convention du 16 juillet 1957.— Approbation 664

Cession gratuite à l'association « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain d'une superficie de 2 ha., sis à Kabwebwe. — Convention du 16 juillet 1957. — Approbation 668

Cession gratuite au Mwami du Ruanda, Charles Mutura Rudahigwa, d'un terrain de 54 ares, situés à Kisenyi-Plage. — Approbation 677

Cession gratuite à l'« Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu », d'un terrain de 100 ha., situé à Birambizo (Rutshuru). — Convention du 25 août 1957. — Approbation 683

Cession gratuite à l'association « Benebikira » d'un terrain d'une superficie de 4 ha. 93 a. 14 ca., sis à Kanyanza. — Convention du 14 juin 1957. — Approbation 687

Cession gratuite à la « Mission du Lac Albert », d'un terrain d'une superficie de 12 ha., 25 a., sis à Ariwara. — Convention du 17 juillet 1957. — Approbation 695

Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption », d'un terrain de 6 ha., situé à Mohangi (Territoire de Lubero). — Convention du 8 septembre 1957. — Approbation 730

Cession gratuite à l'« Association des Eglises Libres de Norvège » d'un terrain d'une superficie de 1 ha., sis à Bideka. — Convention du 30 septembre 1957. — Approbation 740

Cession gratuite à la « Congrégation du Très Saint-Rédempteur, dite des Pères Rédemptoristes », d'un terrain de 17 a. 50 ca., sis dans le centre extra-coutumier de Matadi, District du Bas-Congo). — Convention du 6 mai 1957. — Approbation 750

Pages

Cession gratuite à la « Société des Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie », d'un terrain d'une superficie de 1 ha. 94 a. 89 ca. 50 centièmes, sis dans le C.E.C. de Kindu (Territoire de Kindu — District du Maniema). — Convention du 1er juin 1957. — Approbation 753

Réduction de la superficie d'un terrain, sis à Bosongo, concédé gratuitement à M. Anciaux, Victor, G. M., de 360 ha. 52 a., à 146 ha. — Convention du 4 mars 1957. — Approbation 756

Cession gratuite à l'association « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain d'une superficie de 19 a. 70 ca., sis dans le C.E.C. de Coquilhatville (Province de l'Equateur). — Convention du 1er juin 1957. — Approbation 758

Concession :

Concession en emphytéose, sans option d'achat ,à M. Ami Vivien, colon, résidant à Molanda, d'un terrain, d'une superficie de 35 ha. 25 a., situé à Binga-Molanda dans le Territoire de Budjala (District du Congo-Ubangi). — Convention du 1 avril 1955. — Approbation 3

Concession gratuite par le C.S.K. à la « Garenganze Evangelical Mission » d'un terrain d'une superficie de 1 ha., sis à Kipushi. — Convention du 12 juin 1956. — Approbation. 14

Concession en location, sans option d'achat, à la société « Belgika » d'un terrain d'une superficie de 2 ha. 81 a., destiné à usage industriel et situé dans la circonscription urbaine de Bili (Territoire de Bondo, District du Bas-Uele). — Convention du 14 juillet 1956. — Approbation 19

Concession en location, sans option d'achat, par le Comité Spécial du Katanga à M. Dubuisson, Louis, Philippe, colon, résidant à Kolwezi, d'un terrain d'une superficie de 100 ha. environ, sis sur la rivière Kamoa, près de Kanzenze, en Territoire de Kolwezi (District du Lualaba). — Convention du 27 juillet 1956. — Approbation 22

Concession en location, sans option d'achat, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco », d'un terrain d'une superficie de 5 ha., situé dans la circonscription urbaine de Titule (Territoire de Buta, District du Bas-Uele). — Convention du 14 juillet 1956. — Approbation 25

Concession en occupation provisoire, avec option d'achat ou de location, à M. Eucharistе Solioz, d'un terrain, d'une superficie de 202 ha., situé à Lusanga (secteur Bungu) en Territoire de Boma (District du Bas-Congo). — Convention du 28 juin 1954. — Approbation 28

Concession en emphytéose, avec option d'achat, à la « Société Cotonnière du Bomokandi » d'un terrain à usage agricole d'une superficie de 335 ha., situé à Nesi en Territoire de Poko (District de l'Uele). — Conventions des 27 août 1954 et 8 juillet 1955. — Approbation 34

Concession gratuite à l'association « Immanuel Mission » d'un terrain d'une superficie de 50 ha. situé à Nyankunde. — Convention du 30 novembre 1956. — Approbation 42

Concession gratuite par le C.S.K. à la « Garenganze Evangelical Mission » de deux terrains de 8 ha. et 4 ha. 50 environ, situés à Mulongo (Territoire de Mwanza). — Convention du 20 octobre 1956. — Approbation 49

Concession d'un droit de choisir 5.000 ha. de terres de pacage dans un bloc situé à Okolo-Okako en Territoires de Katako-Kombe et Lodja (District du Sankuru), ainsi que concession en occupation provisoire d'un terrain d'une superficie de 1.044 ha. compris dans le bloc susvisé à l'association « Congrégation des Pères Passionistes ». — Conventions du 20 février 1956. — Approbation 54

Concession en emphytéose à la société « Belgika » d'un terrain de 380 ha. 79 ca., sis au km 28 rail Kindu-Kongolo. — Convention du 27 juin 1955. — Approbation 96

Concession en location à la « Compagnie du Kasaï » de 2 terrains de 6 ha. 5 a. et 8 ha. 65 a. 34,425 ca., sis à Mokamo. — Concession gratuite d'un terrain

Pages

de 3 ha. 64 a. 3 ca. 25 %, sis également à Mokamo. — Conventions des 24 avril 1953, 16 février, 29 octobre et 3 novembre 1954 et 22 février 1956. — Approbation 106

Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société Commerciale et Minière de l'Uele » « Comuele » d'un terrain de 4.071 ha. 14 a. 87 ca., sis à Mokusi. — Convention du 30 avril 1956. — Approbation 114

Concession en occupation provisoire à la « Société Agricole du Mayumbe » d'un terrain de 1.016 ha., sis à Lusanga-Sundi (Territoire de Lukula). — Convention du 28 mars 1956. — Approbation 119

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganze Evangelical Mission » d'un terrain de 1 ha. 50 a., sis à Tshamfubu. — Convention du 7 novembre 1956. — Approbation 148

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Congo Evangelistic Mission » de 2 terrains d'une superficie respective de 5 ha. 30 a. et 2 ha. 30 a., sis à Kisanga. — Convention du 20 octobre 1956. — Approbation 163

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie » d'un terrain de 20 ha. 50 a., sis à Kafumbe. — Convention du 5 novembre 1956. — Approbation 168

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'« Association des Sœurs de Marie de Pittem » d'un terrain de 11.000 m², sis dans la circonscription urbaine de Kolwezi. — Convention du 14 juin 1956. — Approbation 192

Concession gratuite en occupation provisoire à M. Ghin, Paul, Maurice, d'un terrain de 2 ha., sis à Murambi. — Convention du 29 décembre 1956. — Approbation 194

Concession gratuite en occupation provisoire à la « Baptist Missionary Society Corporation » d'un terrain, d'une superficie de 25 ha., situé à Yaboseco. — Convention du 24 janvier 1957. — Approbation 214

Concession gratuite par le C.S.K. à l'« Ordre de Saint-Benoit », d'un terrain d'une superficie de 12 ha. environ, sis à Nguba. — Convention du 24 octobre 1956. — Approbation 237

Concession gratuite d'un terrain de 80 ha. ainsi que cession gratuite d'un terrain de 26 ha. à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society » tous deux sis à Singa. — Convention du 4 février 1957. — Approbation 279

Avenant à la convention du 22 novembre 1955, relative à la concession en occupation provisoire, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain d'une superficie de 100 ha., sis à Dingila, en Territoire de Bambesa (District du Bas-Uele). — Changement de destination. — Convention du 18 septembre 1956. — Approbation 290

Avenant, intervenu le 30 juillet 1956 entre la Colonie et la société « Plantations et Elevages de la Bogu » portant modification de la superficie, du loyer et de la configuration d'un terrain de 500 ha., concédé en emphytéose à M. Collée, Godefroy par convention du 24 mars 1952, approuvée par décret le 19 décembre 1952. — Approbation 296

Concession en emphytéose à M. Bonte, Charles, Joseph, d'un terrain d'une superficie de 432 ha., sis à Bakeri, en Territoire de Banalia. — Convention du 29 mars 1956. — Approbation 299

Concession en occupation provisoire à la « Compagnie Jules Van Lancker » de 3 parcelles de terrains d'une superficie totale de 700 ha., sis à Kitomesa. — Conventions des 31 janvier 1956 et 26 février 1957. — Approbation . 311

Concession à la « Société des Exploitations Agricoles de la Tshuapa » en occupation provisoire de 2 terrains de 38 ha. et 147 ha., sis à Ikombi et à Ikongo, en Territoire d'Ikela. — Conventions des 24 octobre 1955 et 27 janvier 1956. — Approbation 317

Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Mission Catholique des Pères Franciscains » pour un terme de trente ans, d'un terrain, d'une

Pages

superficie de 250 ha., situé à Sandoa en territoire du même nom. — Convention du 14 novembre 1956. — Approbation 352

Concession en emphytéose, sans option d'achat, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Verijser, Daniel, Roger, Wilfrid, colon, résidant à Mukeme-Tshipassa, d'un terrain, d'une superficie de 1.000 ha. environ, sis à Mukeme-Tshipassa, en Territoire de Kamina (District du Lualaba). — Convention du 17 juin 1956. — Approbation 360

Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevages de Kitobola » (PEK) de deux terrains à usage de pacage, d'une superficie totale de 3.890 ha., situés à Lovo en Territoire de Thysville (District du Bas-Congo). — Convention du 10 septembre 1956. — Approbation 363

Concession en emphytéose, à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » pour un terme de 30 ans, d'un terrain, d'une superficie de 35 ha., situé à Bolima (Territoire de Bolomba). — Convention du 23 janvier 1957. — Approbation 373

Concession en location à la « Société Metama », d'un terrain de 1 ha. 82 a., situé à Léopoldville. — Convention du 19 mars 1957. — Approbation . . 412

Concession gratuite par le C.S.K. à la « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie », d'un terrain de 20 ha., situé à Tshiungu (Territoire de Sentery). — Convention du 2 avril 1957. — Approbation 415

Concession en emphytéose par le C.S.K. à M. Swanepoel Hendrick, d'un terrain de 500 ha., situé à la Kasonga, Territoire de Lubudi (District du Lualaba). — Convention du 11 décembre 1956. — Approbation . . . 418

Concession en occupation provisoire à l'association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 200 ha., situé à Kingungi, en Territoire de Masi-Manimba (District du Kwilu). — Conventions des 3 novembre 1955 et 18 avril 1957. — Approbation 422

Concession en emphytéose, à la « Comuele », d'un terrain de 396 ha., sis à Ekwangatana, en Territoire d'Aketi (District du Bas-Uele). — Convention du 18 septembre 1956. — Approbation 427

Concession en location, à la « Comuele » d'un terrain de 11 ha. 17 a. 50 ca., situé à Neisu, en Territoire de Paulis (District du Haut-Uele). — Convention du 21 septembre 1956. — Approbation 431

Concession en occupation provisoire à la « Bangala Cultuur Maatschappij » pour un terme de 5 ans, sans option d'achat, d'un terrain de 135 ha., destiné à l'établissement de cultures vivrières, situé à Yahombo, District de Mongala. — Convention du 1er juin 1956. — Approbation 434

Concession en emphytéose, sans option pour un terme de 30 ans à la « Bamboli Cultuur Maatschappij », d'un terrain de 228 ha. à usage exclusif de cultures vivrières, sis à Yatolema en Territoire d'Opala (District de Stanleyville). — Convention du 19 octobre 1956. — Approbation 438

Concession gratuite par le C.S.K. à la « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » d'un terrain rural d'une superficie de 10 ha. environ, situé à Basubuke (Territoire de Lubefu). — Convention du 24 octobre 1956. — Approbation 446

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganze Evangelical Mission » d'un terrain d'une superficie de 1 ha. 25 a. environ, sis à Mulima. — Convention du 6 mai 1957. — Approbation 453

Concession en occupation provisoire à M. J. Fouarge, colon, d'un terrain d'une superficie de 464 ha., sis à Zunguluka. — Convention du 17 novembre 1956. — Approbation 461

Concession en emphytéose à M. Vaes Joseph, colon, d'un terrain d'environ 216 ha., sis à Asimu, au km 321 de la route Stanleyville-Ikela, en Territoire d'Opala. — Convention du 7 février 1956. — Approbation 466

Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco »

Pages

de 3 terrains contigus, sis à Masipiri, d'une superficie respective de 4 ha., 3 ha., 40 et 9 ha. 10 a. — Conventions des 3 décembre 1956. — Approbation 471

Concession en emphytéose à la « Compagnie du Kasaï » d'un terrain d'une superficie de 313 ha., sis à Kowa. — Convention du 7 septembre 1956. — Approbation 478

Concession gratuite par le C.S.K. à l'association « Religieuses Carmélites de Saint-Joseph » d'un terrain de 20 ha. environ, situé à Kabongo (Territoire de Kabongo). — Convention du 11 mai 1957. — Approbation 500

Concession par le C.S.K. en emphytéose, à Mme Van den Brande, veuve de M. Callewaert Willy, et à ses 2 enfants mineurs, Marie-Jeanne et Robert Callewaert, de 4 terrains d'une superficie globale de 4.000 ha., sis à Kasiki, Territoire de Baudouinville. — Conventions des 8 février 1954, 28 juillet 1955 et 8 mai 1957. — Approbation 522

Concession en occupation provisoire à la société des « Plantations de Bokonge » d'un terrain de 885 ha., sis à Magenza, en Territoire de Budjala (District du Congo-Ubangi, Province de l'Equateur). — Convention du 6 novembre 1956. — Approbation 529

Avenant portant à 2.100 ha. la superficie d'un terrain de 1.430 ha. sis à Sanda et concédé en emphytéose à M. de Zurpele dont tous les droits ont été transférés ultérieurement à « Cobelfruit ». — Avenant du 28 mai 1956. — Approbation 538

Concession en emphytéose par le C.S.K. à M. Yernaus Antoine, d'un terrain de 100 ha. environ, situé aux Marungu, en Territoire de Baudouinville. — Convention du 16 novembre 1956. — Approbation 541

Concession à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un droit de choisir 3525 ha. de terres de pacage, en Territoire de Gungu. — Convention du 26 avril 1957. — Approbation 547

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Congrégation des Bénédictines Missionnaires » d'un terrain, d'une superficie de 14 ha., situé à Lubudi. — Convention du 27 février 1957. — Approbation 561

Concession en emphytéose à M. Louis Gentil, de deux terrains de 220 et 562,5 ha et d'un terrain de 717,5 ha., tous trois situés à Bodangabo, district du Congo-Ubangi. — Conventions des 30 octobre 1952, 23 août 1954, 5 septembre 1956 et 6 septembre 1956. — Approbation 595

Concession gratuite par le C.S.K. à la «Congrégation des Religieux Salésiens», d'un terrain de 20 ha. environ, situé à Mokambo, Territoire de Sakania. — Convention du 15 mai 1957. — Approbation 608

Concession en location, avec renouvellements successifs, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco », pour un terme de cinq (5) ans, d'un terrain destiné à usage de cité de travailleurs et ce cultures vivrières, d'une superficie de trente (30) ha., sis à Dingila, en Territoire de Bambesa (District du Bas-Uele). — Conventions des 19 septembre 1956 et 6 février 1957. — Approbation 632

Concession en emphytéose pour un terme de 30 ans, sans option d'achat, à la société « Huileries et Plantations du Kwango » de deux terrains destinés à un usage d'élevage d'une superficie totale de 750 ha., situés à Kaboba-Kinzuku, Territoire de Masi-Manimba, District du Kwilu. — Convention du 3 janvier 1957. — Approbation 636

Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Bambouli Cultur Maatschappij », pour un terme de 30 ans, d'un terrain d'une superficie de 157 ha. 8 a., destiné à un usage exclusif de cultures vivrières et situé à Yaleko, en Territoire d'Opala (District de Stanleyville). — Convention du 20 décembre 1956. — Approbation 643

Concession en location, avec option de renouvellement ou d'achat, à la « Bangala Cultuut Maatschappij » d'un terrain destiné a l'établissement d'un village de travailleurs d'une superficie de trente deux (32) ha., sis à Bolombo, en Territoire de Lisala (District de la Mongala). — Convention du 22 octobre 1956. — Approbation 647

Pages

Concession gratuite à la « Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo » « Formulac » d'un terrain d'une superficie de 170 ha., sis à Kalenda. — Convention du 28 mai 1957. — Approbation 649

Concession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la « Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole » (Socopétrol) d'un terrain de 3 ha. 34 a. 45 ca., situé à Usumbura. — Convention du 5 août 1957. — Approbation 679

Concession en occupation provisoire avec option d'achat, pour un terme de 5 ans, à la « Compagnie du Kasaï », de deux terrains de 245 et 645 ha., destinés à usage agricole et situés à Kalonda, en Territoire de Masi-Manimba (District du Kwilu, Province de Léopoldville). — Convention du 23 janvier 1957. — Approbation 704

Concession en emphytéose à l'« Association des Pères de la Société du Verbe Divin » d'un terrain, de 211 ha. 50 a., destiné à usage de pacage, situé à Pala, Territoire de Kenge. — Convention du 3 juin 1957. — Approbation 709

Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'association « Religieuses Carmélites de Saint-Joseph » d'un terrain de 1 ha. environ, sis à Kabongo. — Convention du 2 juillet 1957. — Approbation 736

Concession par le C.S.K. en emphytéose, à Mme M. Azzola, veuve de M. B. Rainieri, d'un terrain à destination d'agriculture et d'élevage, de 600 ha., sis à Kasinga, en Territoire de Lubudi (District du Lualaba). — Convention du 27 octobre 1956. — Approbation 746

Concession gratuite par le C.S.K. à l'« Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie », d'un terrain d'une superffcie de 40 ha. et, en échange, rétrocession au Comité d'un bloc de 19 ha., tous les deux situés à Manono, en Territoire du même nom (District du Tanganika). — Convention du 30 mars 1957. — Approbation 761

Echange :

Echange de terrains, sis dans la C.U. de Luluabourg, entre la Colonie et la « Mission des Pères Scheutistes ». — Convention du 8 octobre 1956. — Approbation 12

Echange de terrain entre la « Compagnie de Jésus » et les « Sœurs de Notre-Dame ». — Approbation 308

Echange de terrains entre la Colonie et la société « Plantations de la Mambika ». — Convention du 29 octobre 1956. — Approbation 340

Echange entre M. Fischer Albert et la Colonie, de terrains de 5 ha. 60 a. 68 ca., nécessaires au feeder-line Boma-Tshela, contre treize tronçons de l'ancienne route Boma-Tshela, d'une superficie approximative globale de 97 a. 80 ca. — Convention du 23 mai 1957. — Approbation 503

Echange, entre la Colonie et la « Société des Religieuses du Sacré-Cœur », d'un terrain de 35 a. 11 ca., contre un terrain de 34 a. 19 ca., tous deux situés à Léopoldville-Kalina. — Convention du 6 mai 1957. — Approbation . . . 543

Echange de terrains entre la Colonie et les « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères » « Huilever ». — Convention du 18 juin 1956. — Approbation 671

Echange de divers terrains entre la « Congrégation des Dominicains » et l'« Association des Pères Augustins de Poko ». — Conventions des 24 janvier 1957 et 17 juin 1957. — Approbation 681

Echange de terrains entre la « Mission des Pères Scheutistes » et l'association « Mission Belge du Cœur Immaculée de Marie ». — Convention du 21 juin 1957. — Approbation 689

Echange de terrains, sis à Léopoldville, entre la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » et la Colonie. — Convention du 15 juillet 1957. — Approbation 699

Echange de terrains entre la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » et la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba ». — Conventions des 28 janvier et 3 septembre 1957. — Approbation 738

Pages

Location :

Location, avec option d'achat, à la « Cotonco » d'un terrain d'une superficie de 5 ha., sis à Mabuka. — Convention du 28 juillet 1956. — Approbation 171

Location, avec renouvellements successifs, à la « Bamboli Cultuur Maatschappij », pour un terme de 5 ans, de trois parcelles, totalisant une superficie de 14 ha. 50 a., destinées à l'établissement d'un village de travailleurs et situées à Yahila, en Territoire d'Opala (District de Stanleyville). — Convention du 12 octobre 1956. — Approbation 356

Transfert de terrain :

Transfert de terrains entre l' « American Baptist Foreign Mission Society », la « Svenska Mission Forbundet », la « Baptist Missionary Society Corporation » et l'« Institut Médical Evangélique », — Convention du 29 octobre 1956. — Approbation 16

Religieuses Carmélites de Saint-Joseph.

Terres — Concession 500, 736

Religieuses du Sacré-Cœur.

Terres — Echange 543

Religieuses Ursulines de l'Institut de Tildonk.

Terres — Cession 408

S

Société Agricole du Mayumbe.

Terres — Concession 119

Société Commerciale et Minière de l'Uele.

Terres — Concession 114, 427, 431

Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole.

Terres — Concession 679

Société Cotonnière du Bomokandi.

Terres — Concession 34

Société des Exploitations Agricoles de la Tshuapa.

Terres — Concession 317

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi.

Mines — Droits de recherches 136, 723

Permis d'exploitation 63, 245, 390, 584, 723

Société des Missionnaires du Sacré-Cœur.

Terres — Cession 303

Concession 373

Société des Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie.

Terres — Cession 753

Société des Prêtres du Sacré-Cœur.

Terres — Cession 410

Echange 738

Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga.

Mines — Convention 555

Société Métama.

Terres — Concession 412

Pages

Société Minière du Lualaba.
Mines — Concession 717

Sœurs de la Charité de Heule.
Terres — Cession 623

Sœurs de la Providence de Gosselies à Kibombo.
Terres — Cession 664

Sœurs de Notre-Dame.
Terres — Echange.

Solioz Eucharistе.
Terres — Concession 28

Svenska Mission Forbundet.
Terres — Cession 88, 91, 305
Transfert de terrain 16

Symétain.
Mines — Permis d'exploitation 144

Swanepoel Hendrick.
Terres — Concession 418

U

Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande.
Terres — Cession 267, 442

V

Vaes J.
Terres — Concession 466

Van den Brande — Veuve Calewaert W.
Terres — Concession 522

Van de Wauwer J.
Mines — Droits de recherches 226

Veryser Daniel.
Terres — Concession 360

Vicariat Apostolique de Ngozi.
Terres — Cession 259

Vicariat Apostolique du Ruanda.
Terres — Cession 662

W

Worldwide Grace Testimony.
Terres — Cession 497

Y

Yernaux Antoine.
Terres — Concession 541

TABLE CHRONOLOGIQUE des arrêtés et décrets contenus dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » de l'année 1957.

Deuxième Partie

Abréviations : A. M. (Arrêté Ministériel). — A. R. (Arrêté Royal). D. (Décret).

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
	1956		
A. R.	22 novembre	Octroi d'un permis d'exploitation à M. Ortmans F., colon minier au Ruanda-Urundi, pour le polygone dénommé « Mine Kinoni ».	76
D.	3 décembre	Concession emphytéose, sans option d'achat à M. Ami Vivien, colon résidant à Molanda, d'un terrain, d'une superficie de 35 ha. 25 a. situé à Binga-Molanda. — Convention du 1 avril 1955. — Approbation	3
D.	8 décembre	Concession en location, sans option d'achat à la société « Belgika » d'un terrain d'une superficie de 2 ha. 81 a. destiné à usage industriel et situé dans la circonscription urbaine de Bili. — Convention du 14 juillet 1956. — Approbation	19
D.	8 décembre	Concession en location sans option d'achat par le Comité Spécial du Katanga à M. Dubuisson L. Ph. d'un terrain de 100 ha. environ, sis sur la rivière Kamoa. — Convention du 27 juillet 1956. — Approbation	22
D.	8 décembre	Cession gratuite à la « Svenska Missions Forbundet » d'un terrain de 60 a. sis à Luozi. — Convention du 17 juillet 1956. — Approbation	88
D.	8 décembre	Cession gratuite à l'association « Svenska Missions Forbundet » d'un terrain de 95 a. 30 ca. sis à Kibunzi. — Convention du 21 juin 1956. — Approbation	91
D.	8 décembre	Cession gratuite à la « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain de 1 ha. 40 a. sis dans le C.E.C. de Businga. — Convention du 25 août 1956. — Approbation :	94
D.	11 décembre	Concession en location sans option d'achat à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain d'une superficie de 5 ha. situé dans la circonscription urbaine de Titule. — Convention du 14 juillet 1956. — Approbation	25
D.	11 décembre	Concession en emphytéose à la société « Belgika » d'un terrain de 380 ha. 79 ca. sis au km. 28 rail Kindu-Kongolo. — Convention du 27 juin 1955. — Approbation	96
D.	11 décembre	Cession gratuite à la « Congrégation des Frères Maristes » de deux terrains de 1 ha. 12 a. 20 ca. et 1 ha. 36 a. 2 ca. 5 dm² sis à Buta. — Convention du 27 juin 1956. — Approbation	101

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	11 décembre	Concession d'un droit de choisir 5.000 ha. de terres de pacage, dans un bloc situé à Okolo-Okako, ainsi que concession en occupation provisoire d'un terrain d'une superficie de 1.044 ha. compris dans le bloc susvisé à l'association « Congrégation des Pères Passionnistes ». — Conventions des 20 février 1956. — Approbation	54
A. R.	13 décembre	Echange de terrains, sis dans la circonscription urbaine de Lulu-abourg, entre la Colonie et la « Mission des Pères Scheutistes ». — Convention du 8 octobre 1956. — Approbation	12
A. R.	13 décembre	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garen-ganze Evangelical Mission » d'un terrain d'une superficie de 1 ha. sis à Kipushi. — Convention du 12 juin 1956. — Appro-bation	14
A. R.	13 décembre	Transfert de terrains entre « American Baptist Foreign Mission Society », la « Svenska Mission Forbundet », la « Baptist Mis-sionary Society Corporation » et l'« Institut Médiacal Evange-lique ». — Convention du 29 octobre 1956. — Approbation	16
D.	13 décembre	Concession en occupation provisoire avec option d'achat ou de location, à M. Eucharistе Solioz, d'un terrain d'une superficie de 202 ha. situé à Lusanga. — Convention du 28 juin 1954. — Approbation	28
D.	22 décembre	Concession en emphytéose avec option d'achat à la « Société Cotonnière du Bomokandi » d'un terrain à usage agricole d'une superficie de 335 ha. situé à Nesi. — Conventions des 27 août 1954 et 8 juillet 1955. — Approbation	34
A. R.	29 décembre	Cession gratuite à l'association « American Presbytérian Congo Mission » d'un terrain d'une superficie de 50 ha. situé à Tshimbu. — Convention du 30 novembre 1956. — Approbation	39
A. R.	29 décembre	Concession gratuite à l'association « Immanuel Mission » d'un terrain d'une superficie de 50 ha. situé à Nyankunde. — Con-vention du 30 novembre 1956. — Approbation	42
A. R.	29 décembre	Cession gratuite à la « Mission des Pères Augustin de l'Assomp-tion » d'un terrain d'une superficie de 8 ha. 10 a. situé à Loyo. — Convention du 30 novembre 1956. — Approbation	45
A. R.	29 décembre	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garen-ganze Evangelical Mission » de deux terrains de 8 ha. et 4 ha. 50 a. environ situés à Mulongo. — Convention du 20 octobre 1956. — Approbation	49
A. R.	29 décembre	Cession gratuite à l'association « Bénébikira » d'un terrain d'une superficie de 5 ha. 86 a. 90 ca. situé à Gisagara. — Convention du 4 décembre 1956. — Approbation	51
D.	29 décembre	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Muga-koma	63
D.	29 décembre	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Minière de l'Urega » pour le polygone dénommé « Mundu E ».	66
D.	29 décembre	Concession en location à la « Compagnie du Kasaï » de deux terrains de 6 ha. 5 a. et 8 ha. 65 a. 34,425 ca. sis à Mokamo. — Concession gratuite d'un terrain de 3 ha. 64 a. 3 ca. 25 % sis également à Mokamo. — Conventions des 24 avril 1953, 16	

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
		février, 29 octobre et 3 novembre 1954 et 22 février 1956. — Approbation	106
	1957		
D.	10 janvier	Ouverture du domaine minier du Comité National du Kivu à la prospection publique des mines	81
D.	16 janvier	Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Société Commerciale et Minière de l'Uélé » d'un terrain de 4.071 ha. 14 a. 87 ca., sis à Mokusi. — Convention du 30 avril 1956. — Approbation	114
D.	16 janvier	Concession en occupation provisoire à la « Société Agricole du Mayumbe » d'un terrain de 1.016 ha. sis à Lusanga-Sundi. Convention du 28 mars 1956. — Approbation	119
D.	16 janvier	Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de M. Demidoff, G., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kikomero «, « Djari-Mulongozi » et « Nyandago ».	130
D.	16 janvier	Octroi de deux permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour les polygones dénommés « Makumbo » et « Etatetu »	134
D.	16 janvier	Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) pour le polygone dénommé « Zone-extension II Bisesero »	136
D.	16 janvier	Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de M. Marchal R., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Kika, Bembe, Kilao, Kamabuye et Mwisha »	139
D.	16 janvier	Renouvellement et prorogation des droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. Marchal R., colon minier au Ruanda-Urundi, dérivant de la convention du 16 novembre 1939, approuvée par ordonnance législative n° 207/AE/M. du 1er août 1940	142
A. R.	16 janvier	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganze Evangelical Mission » d'un terrain de 1 ha. 50 a. sis à Tshamfubu. — Convention du 7 novembre 1956. — Approbation	148
A. R.	16 janvier	Cession gratuite à l'association « Institut Médical Evangélique » d'un terrain de 3 ha. sis à Zamba II. — Convention du 6 décembre 1956. — Approbation	151
A. R.	16 janvier	Cession gratuite à l'« Institut de Scheut » d'un terrain de 5 ha. 20 a. sis à Bolongo. — Convention du 6 décembre 1956. — Approbation	153
D.	16 janvier	Cession gratuite à la « Mission des Pères Scheutistes » d'un terrain de 55 a. 25 ca. sis à Luluabourg. — Convention du 25 août 1956. — Approbation	157
D.	16 janvier	Cession gratuite à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un terrain d'une superficie de 4 ha. sis à Mangai (Territoire d'Idiofa. — District du Kwilu). — Convention du 10 septembre 1956. — Approbation	161
D.	17 janvier	Octroi d'un permis d'exploitation à la société « Symétain » pour le polygone dénommé « Avuanga »	144

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	21 janvier	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Congo Evangelistic Mission » de 2 terrains d'une superficie respective de 5 ha. 30 a. et 2 ha. 30 a. sis à Kisanga. — Convention du 20 octobre 1956. — Approbation	163
A. R.	21 janvier	Cession gratuite à M. Arthur Joseph Corin, d'un terrain d'une superficie de 50 a. sis à Kanda-Sapo. — Convention du 15 décembre 1956. — Approbation	166
A. R.	21 janvier	Concession gratuire par le Comité Spécial du Katanga à l' «Institut des Fransciscaines Missionnaires de Marie » d'un terrain de 20 ha. 50 a. sis à Kafumbe. — Convention du 5 novembre 1956. — Approbation	168
D.	24 janvier	Location avec option d'achat à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain d'une superficie de 5 ha. sis à Mabuka. — Convention du 28 juillet 1956. — Approbation	171
D.	24 janvier	Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » d'un terrain de 5.035 m² sis à Gandajika. — Convention du 10 mai 1956. — Approbation	174
D.	24 janvier	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'«Association des Sœurs de Marie de Pittem » d'un terrain de 11.000 m², sis dans la circonscription urbaine de Kolwezi. — Convention du 14 juin 1956. — Approbation	192
D.	24 janvier	Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga au « Centre extra-Coutumier de Jadotville » d'un terrain d'une superficie de 880 ha. — Convention du 3 juillet 1956. — Approbation . . .	178
A. R.	30 janvier	Cession gratuite à l' « Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi » d'un terrain d'une superficie de 26 a. 95 ca. situé à Usumbura. — Convention du 5 janvier 1957. — Approbation	182
A. R.	30 janvier	Cession gratuite à l' « Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi » d'un terrain d'une superficie de 60 a. situé à Usumbura. — Convention du 19 décembre 1956. — Approbation	184
A.R.	31 janvier	Concession gratuite en occupation provisoire à M. Ghin Paul, Maurice, d'un terrain de 2 ha. sis à Murambi. — Convention du 29 décembre 1956. — Approbation	194
A. R.	31 janvier	Cessions gratuites à l'association « Baptist Mid Missions » de deux terrains d'une superficie respective de 5 ha. 1 a. 96 ca. et 22 ha. 50 a. sis à Mangungu et Kifwanzondo. — Conventions du 29 décembre 1956. — Approbation	196
A. R.	12 février	Cession par la Colonie à la société « Eternit du Congo » de 2 parcelles d'une superficie respective de 1 ha. 2 a. 27 ca. et de 13 a. 88,77 ca. sises à Léopoldville-Ouest. — Convention du 6 décembre 1956. — Approbation	202
A. R.	12 février	Octroi de trois permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour les polygones dénommés « Gisement Basse Lenda », « Concession de Lubiala » et « Concession de Lusungu »	204

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	28 février	Concession gratuite en occupation provisoire à la « Baptist Missionary Society Corporation » d'un terrain d'une superficie de 25 ha. situé à Yaboseo. — Convention du 24 janvier 1957. — Approbation	214
D.	28 février	Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de M. Geens, W., colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Bwolera », « Kalhengere » et « Bunynya »	221
D.	28 février	Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de M. Vandewauver, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Mbizi »	226
A. R.	4 mars	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) pour le polygone dénommé « Mine Kayonza »	228
A. R.	4 mars	Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » d'un terrain de 63 a. 13 ca. 12 %, sis à Djelo-Binza Sud. — Convention du 17 janvier 1957. — Approbation	234
A. R.	6 mars	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) pour le polygone dénommé « Mine Gazetza »	231
A. R.	9 mars	Cession gratuite à la « Mission du Lac Albert » d'un terrain d'une superficie de 12 ha. 4 a., sis à Mahagi. — Convention du 4 février 1957. — Approbation	256
A. R.	9 mars	Cession gratuite à l'association « Vicariat Apostolique de Ngozi » d'un terrain d'une superficie de 6 ha. 30 a., sis à Chibitoke. — Convention du 4 février 1957. — Approbation	259
D.	9 mars	Cession d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Kabuye »	245
D.	9 mars	Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de M. de Borchgrave d'Altena, J., dans les blocs dénommés « Murwa », « Gisera II », « Muniaga » et « Muniaga-Extension »	249
D.	9 mars	Renouvellement et prorogation des droits généraux et exclusifs de recherches minières de M. A., Defays, dérivant de la convention du 22 août 1949, approuvée par décret du 14 septembre 1950	254
A. R.	14 mars	Concession gratuite par le Comité Special du Katanga à l' « Ordre de Saint-Benoit » d'un terrain d'une superficie de 12 ha. environ, sis à Nguba. — Convention du 24 octobre 1956. — Approbation	237
D.	14 mars	Cession gratuite à l' « Institut de Scheut » d'un terrain de 32 ha. 40 a., sis à Mondongo. — Convention du 30 janvier 1957. — Approbation	241
A. R.	14 mars	Cession gratuite à l' « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande » d'un terrain de 2 ha., sis à Lwata. — Convention du 19 février 1957. — Approbation	267
A. R.	18 mars	Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain de 4 ha. 90 a. sis à Luhotu. — Convention du 15 février 1957. — Approbation	270

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	23 mars	Avenant à la convention du 22 novembre 1955, relative à la concession en occupation provisoire, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain d'une superficie de 100 ha. sis à Dingila, en Territoire de Bambesa (District du Bas-Uele). — Changement de destination. — Convention du 18 septembre 1956. — Approbation	290
D.	23 mars	Cession gratuite à l'« Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 2 ha. sis à Popokabaka. — Convention du 7 décembre 1956. — Approbation	293
D.	23 mars	Avenant intervenu le 30 juillet 1956 entre la Colonie et la société « Plantations et Elevages de la Bogu » portant modification de la superficie, du loyer et de la configuration d'un terrain de 500 ha. concédé en emphytéose à M. Collée Godefrois par convention du 24 mars 1952, approuvant par décret du 19 décembre 1952. — Approbation	296
D.	27 mars	Concession en emphytéose à M. Bonte, Charles, Joseph, d'un terrain d'une superficie de 432 ha. sis à Bakeri, en Territoire de Banalia. — Convention du 29 mars 1956. — Approbation	299
A. R.	28 mars	Cession gratuite à l'« American Mennonite Brethern Mission » d'un terrain de 50 a. sis à Kikwit . — Convention du 27 octobre 1956. — Approbation	273
A. R.	28 mars	Cession gratuite à l'« Institut de Scheut » d'un terrain de 12 ha. 60 a. sis à Modongo. — Convention du 15 octobre 1956. — Approbation	276
A. R.	28 mars	Concession gratuite d'un terrain de 80 ha. ainsi que cession gratuite d'un terrain de 26 ha. à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society » tous deux sis à Singa. — Conventions du 4 février 1957. — Approbation	279
A. R.	30 mars	Cession gratuite à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain de 73 a. 11,7 ca. constitué de 4 parcelles sis à Coquilhatville. — Convention du 25 octobre 1956. — Approbation	303
A. R.	2 avril	Cession gratuite à la « Svenska Mission Forbundet » de 2 parcelles d'une superficie respective de 46 a. 47,50 ca. et 78 a. 35,50 ca., sises dans le Centre Extra-Coutumier de Matadi. — Convention du 1er mars 1957. — Approbation	305
A. R.	6 avril	Echange de terrain entre la « Compagnie de Jésus » et les « Sœurs de Notre-Dame ». — Approbation	308
D.	6 avril	Concession en occupation provisoire à la « Compagnie Jules Van Lancker » de 3 parcelles de terrains d'une superficie totale de 700 ha. sises à Kitomesa. — Conventions des 31 janvier 1956 et 26 février 1957. — Approbation	311
D.	6 avril	Concession à la « Société des Exploitations Agricoles de la Tshuapa» en occupation provisoire de 2 terrains de 38 et 147 ha. sis à Ikombi et à Ikongo en Territoire d'Ikela. — Conventions des 24 octobre 1955 et 27 janvier 1956. — Approbation	317
D.	10 avril	Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga au « Centre extra-coutumier de Kamina » de 2 terrains d'une superficie globale de 5.230 ha. environ. — Convention du 28 juin 1956. — Approbation	328

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	10 avril	Cession à titre onéreux, par le Comité Spécial du Katanga, à la « Compagnie Foncière du Katanga » de terrains d'une superficie globale de 696.667 m² situés à Kolwezi et à Jadotville et destinés à la construction de maisons d'habitation pour les agents de sociétés. — Convention du 27 novembre 1956. — Approbation	349
D.	20 avril	Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Mission Catholique des Pères Franciscains », pour un terme de trente ans, d'un terrain, d'une superficie de 250 ha. situé à Sandoa en Territoire du même nom. — Convention du 14 novembre 1956. — Approbation	352
D.	20 avril	Location avec renouvellements successifs à la « Bamboli Cultuur Maatschappij », pour un terme de 5 ans, de trois parcelles, totalisant une superficie de 14 ha. 50 a., destinées à l'établissement d'un village de travailleurs et situés à Yahila, en Territoire d'Opala (District de Stanleyville). — Convention du 12 octobre 1956. — Approbation	356
A. R.	20 avril	Cession gratuite à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society » d'un terrain de 2 ha. situé à Kasheke. — Convention du 16 mars 1957. — Approbation	336
A. R.	20 avril	Cession gratuite à l'« Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique » d'un terrain de 50 a. situé à Kalima. — Convention du 9 mars 1957. — Approbation	334
A. R.	26 avril	Echange de terrains entre la Colonie et la société « Plantations de la Mambika ». — Convention du 29 octobre 1956. — Approbation	340
A. R.	26 avril	Cession gratuite à la « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » d'un terrain d'une superficie de 10 ha. situé à Tshileo. — Convention du 23 mars 1957. — Approbation	341
D.	26 avril	Concession, en emphytéose, sans option d'achat, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Verijser Daniel Roger Wilfrid, colon, résidant à Mukeme-Tshipassa, d'un terrain, d'une superficie de 1.000 ha. environ, sis à Mukeme-Tshipassa, en Territoire de Kamina (District de Lualaba). — Convention du 17 juin 1956. — Approbation	360
D.	29 avril	Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevages de Kitobola » (PEK) de deux terrains à usage de pacage, d'une superficie totale de 3.890 ha., situés à Lovo en Territoire de Thysville (District du Bas-Congo). — Convention du 10 septembre 1956. Approbation	363
A. R.	10 mai	Cession gratuite à l'« Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain d'une superficie de 4 ha. 49 a. 32 ca. situé à Feshi, Territoire de Feshi. — Convention du 9 avril 1957. — Approbation	367
A. R.	10 mai	Cession gratuite à l'« Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique » (Sœurs Blanches du Kivu) d'un terrain, d'une superficie de 16 ha. 78 a., situé à Shabunda (Territoire de Shabunda). — Convention du 8 avril 1957. — Approbation	370
A. R.	10 mai	Concession en emphytéose, à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur », pour un terme de 30 ans, d'un terrain, d'une superficie de 35 ha., situé à Bolima (Territoire de Bolomba). — Convention du 23 janvier 1957. — Approbation	373

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	10 mai	Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de M. J. de Borchgrave d'Altena, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Gisera », « Shuri-Extension 2 (Mugwato) » et « Shuri-Mugwato (2e extension) »	379
D.	10 mai	Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de Mme Vve H. Enthoven, colon minier au Ruanda-Urundi, dans les blocs dénommés « Lufiro » et « Akavuguto »	381
D.	10 mai	Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de M. Dubois, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Bulongora »	384
D.	10 mai	Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minières de M. Gyselinck, J., colon minier au Ruanda-Urundi, dans le bloc dénommé « Mulongi »	386
A. R.	20 mai	Cession gratuite à la « Mission des Sœurs de St. Vincent de Deftinge » d'un terrain de 1 ha. situé à Gemena, Territoire de Gemena. — Convention du 10 avril 1957. — Approbation	402
A. R.	20 mai	Cession gratuite à la « Garenganze Evangelical Mission », par le C.S.K., d'un terrain de 1 ha. 66 a., situé à Albertville. — Convention du 25 mars 1957. — Approbation	404
A. R.	20 mai	Cession gratuite à l'association « Disciples of Christ Congo Mission» d'un terrain de 95 a. situé à Bomongo. — District de l'Equateur. — Convention du 3 avril 1957. — Approbation	406
A. R.	20 mai	Cession gratuite à l'association « Religieuses Ursulines de l'Institut de Tildonk » d'un terrain de 7 ha. 20 a. situé à Goma. — Convention du 13 avril 1957. — Approbation	408
A. R.	20 mai	Cession gratuite à la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », d'un terrain de 16 a. situé à Kirundu. — Convention du 10 avril 1957. Approbation	410
A. R.	21 mai	Concession en location à la « Société Metama », d'un terrain de 1 ha. 82 a., situé à Léopoldville. — Convention du 19 mars 1957. — Approbation	412
D.	21 mai	Octroi d'un permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour le polygone dénommé « Mine Mulegeya »	390
D.	21 mai	Renouvellement et prorogation des droits exclusifs de recherches minière de la « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » dans les blocs dénommés « Nyakakondji » et « Kibungu »	394
A. R.	23 mai	Concession gratuite par le C.S.K. à la « Mission Belge du Cœur Immaculée de Marie » d'un terrain de 20 ha. situé à Tshiungu (Territoire de Sentery). — Convention du 2 avril 1957. — Approbation	415
D.	23 mai	Concession en emphytéose par le C.S.K. à M. Swanepoel Hendrick, d'un terrain de 500 ha., situé à Kasonga, Territoire de Lubudi. — Convention du 11 décembre 1956. — Approbation	418
D.	23 mai	Concession en occupation provisoire à l'association de la « Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 200 ha. situé à Kingungi, en Territoire de Masi-Manimba (District du Kwilu). — Conventions des 3 novembre 1955 et 18 avril 1957. — Approbation	422

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	24 mai	Concession à la « Comuélé » en emphytéose d'un terrain de 396 ha. sis à Ekwangatana en Territoire d'Aketi (District du Bas-Uélé). — Convention du 18 septembre 1956. — Approbation	427
D.	24 mai	Concession à la « Comuélé » en location d'un terrain de 11 ha. 17 a. 50 ca. situé à Neisu en Territoire de Paulis (District du Haut-Uélé). — Convention du 21 septembre 1956. — Approbation	431
D.	24 mai	Concession en occupation provisoire à la « Bangala Cultuur Maatschappij » pour un terme de 5 ans, sans option d'achat, d'un terrain de 135 ha. destiné à l'établissement de cultures vivrières, situè à Yahombo, District de Mongala. — Convention du 1er juin 1956. — Approbation	434
D.	28 mai	Concession en emphytéose sans option, pour un terme de 30 ans à la « Bamboli Cultuur Maatschappij » d'un terrain de 228 ha. à usage exclusif de cultures vivrières sis à Yatolema en Territoire d'Opala (District de Stanleyville). — Convention du 19 octobre 1956. — Approbation	438
A. R.	4 juin	Cession gratuite à l'« Union Pentecostale des missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande » d'un terrain de 10 ha. situé à Kibombo. — Convention du 6 mai 1957. — Approbation	442
A. R.	6 juin	Concession gratuite par le C.S.K. à la « Mission belge du Cœur Immaculé de Marie » d'un terrain rural d'une superficie de 10 ha. environ situé à Basubuke (Territoire de Lubefu). — Convention du 24 octobre 1956. — Approbation	446
A. R.	11 juin	Cession gratuite à l'association « Mission Evangélique de l'Ubangi » d'un terrain d'une superficie de 2 ha. sis à Epanga. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation	451
A. R.	11 juin	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganze Evangelical Mission » d'un terrain d'une superficie de 1 ha. 25 a. environ, sis à Mulima. — Convention du 6 mai 1957. — Approbation	453
D.	13 juin	Rétrocession à la Colonie par la « Mission du Lac Albert » d'un terrain de 59 ha. 62 a. 49,59 ca., sis près de Bunia. — Cession gratuite par la Colonie à la dite Mission de 2 terrains d'environ 127 ha. et 29 ha. sis respectivement à Ndena et Gangu. — Convention du 22 octobre 1956. — Approbation	456
D.	13 juin	Concession en occupation provisoire à M. J. Fouarge, colon, d'un terrain d'une superficie de 464 ha. sis à Zunguluka. — Convention du 17 novembre 1956. — Approbation	461
D.	13 juin	Concession en emphytéose à M. Vaes Joseph, colon, d'un terrain d'environ 216 ha., sis à Asimu, au km. 321 de la route Stanleyville-Ikela. — Convention du 2 février 1956. — Approbation	466
D.	20 juin	Concession en location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » de 3 terrains contigus, sis à Masipiri, d'une superficie respective de 4 ha., 3 ha. 40 a. et 9 ha. 10 a. — Conventions du 3 décembre 1956. — Approbation	471
D.	20 juin	Concession en emphytéose à la « Compagnie du Kasaî » d'un terrain d'une superficie de 313 ha. sis à Kowa. — Convention du 7 septembre 1956. — Approbation	478

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	25 juin	Cession à la société « Incosac » d'un terrain, situé à Usumbura, d'une superficie de 2 ha. 58 a. 81 ca. — Convention du 23 mai 1957. — Approbation	489
-A. R.	28 juin	Cession en toute propriété, à l'association des « Pères Blancs du Vicariat de Bukavu », d'un terrain de 6 ha. 40 a. situé à Goma ainsi que rétrocession par la dite association à la Colonie d'un terrain de 2 ha. 36 a. 75 ca., sis également à Goma. — Convention du 21 mai 1957. — Approbation.	491
A. R.	28 juin	Cession gratuite à la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » d'un terrain d'une superficie de 9 ha. 60 a. situé à Mambasa. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation	494
A. R.	28 juin	Cession gratuite à l'association « Missionnaires du Sacré-Cœur » d'un terrain d'une superficie de 10 ha., situé à Linkanda (Territoire de Bokungu). — Convention du 8 mai 1957. — Approbation	613
A. R.	2 juillet	Cession gratuite à l'association « Worldwide Grace Testimony Mission » d'un terrain de 45 ha., situé à Kayembe. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation.	497
A. R.	2 juillet	Concession gratuite par le C.S.K. à l'association « Religieuses Carmélites de St. Joseph » d'un terrain de 20 ha. environ, situé à Kabongo (Territoire de Kabongo). — Convention du 11 mai 1957. — Approbation	500
A. R.	2 juillet	Echange entre M. Fischer Albert et la Colonie ,de terrains de 5 ha. 60 a. 68 ca. nécessaires au feeder-line Boma-Tshela, contre treize tronçons de l'ancienne route Boma-Tshela, d'une superficie approximative globale de 97 a. 80 ca. — Convention du 23 mai 1957. — Approbation	503
A. R.	2 juillet	Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » d'un terrain d'une superficie de 49 ha. 70 a. situé à Djolu, Territoire de Djolu. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation	505
A. R.	2 juillet	Cession gratuite à l'association « Cisterciennes Trappistines de la Stricte Observance — Notre-Dame de la Clarté de Dieu » d'un terrain de 20 ha. 63 a. 95 ca., situé à Mutesa, en Territoire de Kabare. — Convention du 3 mai 1957. — Approbation . . .	508
A. R.	2 juillet	Cession gratuite à l'association « Assemblées de Dieu du Congo Belge » d'un terrain de 33 ha. situé à Biodi. — Convention du 8 mai 1957. — Approbation	512
A. R.	2 juillet	Cession gratuite à la « Congrégation des Pères Prémontrés » d'un terrain de 50 ha., situé à Mawa-Gare. — Convention du 10 mai 1957. — Approbation	515
A. R.	2 juillet	Cession gratuite à l'Institut Philanthropique « La Maison du Combattant » d'un terrain de 6 a. 16 ca., situé à Léopoldville. — Convention du 23 mai 1957. — Approbation	519
D.	2 juillet	Concession par le C.S.K. en emphytéose, à M^me^ Van den Brande, veuve de M. Callewaert Willy, et à ses deux enfants mineurs, Marie-Jeanne et Robert Callewaert, de 4 terrains d'une superficie globale de 4.000 ha. sis à Kasiki, Territoire de Baudouinville. — Conventions des 8 février 1954, 28 juillet 1955 et 8 mai 1957. — Approbation	522

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	2 juillet	Concession en occupation provisoire à la société des « Plantations de Bokonge » d'un terrain de 885 ha., sis à Magenza, en Territoire de Budjala (District du Congo-Ubangi, Province de l'Equateur). — Convention du 6 novembre 1956. — Approbation	529
A. R.	2 juillet	Modification de l'arrêté royal du 24 mai 1928 qui a octroyé des permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour les polygones dénommés « Concession de Bilalungu » et « Concession de Loana II »	557
D.	10 juillet	Cession gratuite à l'association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 3 ha. 44 a. 62 ca. situé à Djelo-Binza-Sud. — Convention du 19 décembre 1956. — Approbation	534
D.	10 juillet	Avenant portant à 2.100 ha. la superficie d'un terrain de 1.430 ha. situé à Sanda et concédé en emphytéose à M. de Zurpele dont tous les droits ont été transférés ultérieurement à la société « Cobelfruit ». — Avenant du 28 mai 1956. — Approbation	538
D.	10 juillet	Concession en emphytéose par le C.S.K. à M. Yernaux Antoine, d'un terrain de 100 ha. environ, situé aux Marungu en Territoire de Baudouinville. — Convention du 16 novembre 1956. — Approbation	541
A. R.	10 juillet	Echange entre la Colonie et la société des « Religieuses du Sacré-Cœur » d'un terrain de 35 a. 11 ca. contre un terrain de 34 a. 19 ca. tous deux situés à Léopoldville-Kalina. — Convention du 6 mai 1957. — Approbation	543
D.	10 juillet	Concession à la « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » d'un droit de choisir 3.525 ha. de terres de pacage, en Territoire de Gungu. — Convention du 26 avril 1957. — Approbation	547
D.	10 juillet	Approbation de la convention conclue le 24 janvier 1957, entre le Comité Spécial du Katanga et la « Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga » (Sermikat)	555
A. R.	15 juillet	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Congrégation des Bénédictines Missionnaires » d'un terrain d'une superficie de 14 ha., situé à Lubudi. — Convention du 27 février 1957. — Approbation	561
A. R.	15 juillet	Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain d'une superficie de 13 ha., situé à Mbau. — Convention du 11 juin 1957. — Approbation	616
A. R.	15 juillet	Cession gratuite à l'association « Institut de Scheut » d'un terrain d'une superficie de 100 ha., situé à Yalosemba. — Convention du 11 juin 1957. — Approbation	620
A. R.	15 juillet	Cession gratuite à l'association « Sœurs de la Charité de Heule » d'un terrain d'une superficie de 3 ha. 75 a., situé à Luisa. — Convention du 13 juin 1957. — Approbation	623
A. R.	15 juillet	Cession gratuite à l'établissement d'utilité publique « La Fondation Marcel Costier pour l'amélioration du bien-être pour les Indigènes » d'un terrain d'une superficie de 48 a. 5 ca. 63 %, situé à Kinyezire. — Convention du 13 juin 1957. — Approbation	626
A. R.	15 juillet	Cession gratuite à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » d'un terrain d'une superficie de 2 ha. 49 a. 15 ca., situé à Musinda. — Convention du 9 juin 1957. — Approbation . . .	628

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	23 juillet	Concession en location avec renouvellements successifs, à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » pour un terme de cinq (5) ans, d'un terrain d'une superficie de 30 ha. sis à Dingila. — Conventions des 19 septembre 1956 et 6 février 1957. — Approbation	632
D.	23 juillet	Concession en emphytéose, pour un terme de 30 ans, sans option d'achat, à la société « Huileries et Plantations du Kwango », de deux terrains d'une superficie totale de 750 ha., situés à Kaboba-Kinzuku. — Convention du 3 janvier 1957. — Approbation	636
D.	23 juillet	Concession en emphytéose, sans option d'achat, à la « Bamboli Cultuur Maatschappij », pour un terme de 30 ans, d'un terrain d'une superficie de 157 ha. 8 a., situé à Yaleko. — Convention du 20 décembre 1956. — Approbation	643
D.	23 juillet	Concession en location avec option de renouvellement ou d'achat à la « Bangala Cultuur Maatschappij » d'un terrain, d'une superficie de 32 ha., sis à Bolombo. — Convention du 22 octobre 1956. — Approbation	647
A. R.	23 juillet	Concession gratuite à la « Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo » « Fomulac », d'un terrain d'une superficie de 170 ha., sis à Kalenda. — Convention du 28 mai 1957. — Approbation	649
D.	30 juillet	Concession en emphytéose à M. Louis Gentil, de deux terrains de 220 et 562,5 ha. et d'un terrain de 717,5 ha., tous trois situés à Bodangabo, District du Congo-Ubangi. — Conventions des 30 octobre 1952, 23 août 1954, 5 et 6 septembre 1956. — Approbation	595
A. R.	30 juillet	Cession gratuite à la « Conservative Baptist Foreign Mission Society » d'un terrain de 14 a. 35 ca. 25, situé à Bukavu. — Convention du 8 juin 1957. — Approbation	605
A. R.	30 juillet	Concession gratuite par le C.S.K. à la « Congrégation des Religieux Salésiens », d'un terrain de 20 ha. environ, situé à Mokambo, Territoire de Sakania. — Convention du 15 mai 1957. — Approbation	608
D.	30 juillet	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. L. Luyten dans les blocs dénommés « Kibuye » et « Mubuga »	564
D.	30 juillet	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » dans les blocs dénommés « Migongo I » et « Migongo II »	567
D.	30 juillet	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. L. Lens, dans le bloc dénommé « Gashaki »	570
D.	30 juillet	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de la « Compagnie Minière du Lac Bulera » dans les blocs dénommés « Mwendo-Gasheke », « Gitebgwe » et « Kinyababa »	573
D.	30 juillet	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. R. Henrion, dans les blocs dénommés « Gihinga », « Busoro-extension 1 », « Kahondo », « Kama » et « Busoro-extension 2 »	575
D.	30 juillet	Renouvellement des droits exclusifs de recherches minières de M. E. Quoirin dans le bloc dénommé « Ngoma ».	578

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	6 août	Cession gratuite à l'association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » d'un terrain de 4 ha., situé à Mokamo, Territoire de Masi-Manimba. — Convention du 27 juin 1957. — Approbation	610
A. R.	6 août	Cession gratuite à l'association « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 88 ha., situé à Wotu. — Convention du 30 juin 1957. — Approbation	652
A. R.	6 août	Octroi de deux permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » pour les polygones dénommés « Mine Lulamira » et « Mine Punga »	584
A. R.	21 août	Cession gratuite à l'association « Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume ». — « Les Filles de Marie, Reine des Apôtres » d'un terrain d'une superficie de 9 ha. 75 a., sis à Tshibimbi. — Convention du 16 juillet 1957. — Approbation	659
A. R.	21 août	Cession gratuite à l'association « Vicariat Apostolique du Ruanda » d'un terrain d'une superficie de 1 ha. 12 a. 50 ca., sis à Kigali. — Convention du 16 juillet 1957. — Approbation	662
A. R.	21 août	Cession gratuite à l'association « Sœurs de la Providence de Gosselies à Kibombo » d'un terrain d'une superficie de 14 ha. 97 a. sis à Kibombo. — Convention du 16 juillet 1957. — Approbation	664
A. R.	21 août	Cession gratuite à l'association « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain d'une superficie de 2 ha., sis à Kabwebwe. — Convention du 16 juillet 1957. — Approbation	668
D.	21 août	Echange de terrains entre la Colonie et la « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères » « HUILEVER ». — Convention du 18 juin 1956. — Approbation	671
A. R.	19 septembre	Cession gratuite au Mwami du Ruanda, Charles Mutara Rudahigwa, d'un terrain de 54 a., situé à Kisenyi-Plage	677
A. R.	19 septembre	Cession gratuite à l'association « Benebikira » d'un terrain d'une superficie de 4 ha. 93 a. 14 ca., sis à Kanyanza. — Convention du 14 juin 1957. — Approbation	687
A. R.	19 septembre	Echange de terrains entre la « Mission des Pères Scheutistes » et l'association « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie ». — Convention du 21 juin 1957. — Approbation	689
A. R.	19 septembre	Cession gratuite à la « Mission du Lac Albert » d'un terrain de 12 ha. 25 a. ,sis à Ariwara. — Convention du 17 juillet 1957. — Approbation	695
A. R.	19 septembre	Echange de terrains sis à Léopoldville, entre la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » et la Colonie. — Convention du 15 juillet 1957. — Approbation	699
A. R.	25 septembre	Concession gratuite par le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi à la « Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole » d'un terrain de 3 ha. 34 a. 45 ca., situé à Usumbura. — Convention du 5 août 1957. — Approbation	679
A. R.	25 septembre	Echange de divers terrains entre la « Congrégation des Dominicains» et « Association des Pères Augustins de Poko ». — Conventions des 24 janvier et 17 juin 1957. — Approbation	681

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
A. R.	25 septembre	Cession gratuite à l' « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu », d'un terrain de 100 ha., situé à Birambizo. — Convention du 25 août 1957. — Approbation	683
D.	2 octobre	Concession en occupation provisoire avec option d'achat pour un terme de 5 ans, à la « Compagnie du Kasaï » de deux terrains de 245 et 645 ha., destinés à usage agricole et situés à Kalonda, en Territoire Masi Manimba (District du Kwilu, Province de Léopoldville). — Convention du 23 janvier 1957. — Approbation	704
A. R.	2 octobre	Modification de l'arrêté royal du 21 mai 1928 qui a octroyé des permis d'exploitation à la « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » pour les polygones dénommés « Concession de Zalia I » et « Concession de Misseghe »	714
A. R.	9 octobre	Octroi de concessions minières à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) pour les polygones dénommés « Muaka » et « Niakilewa »	717
A. R.	9 octobre	Octroi de deux permis d'exploitation à la « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) pour les polygones dénommés « Mine Shololo » et « Mine Ndago »	723
A. R.	9 octobre	Concession en emphytéose à l'« Association des Pères de la Société du Verbe divin » d'un terrain de 211 ha. 50 a. destiné à usage de pacage, situé à Pala, Territoire de Kenge. — Convention du 3 juin 1957. — Approbation	709
A. R.	28 octobre	Cession gratuite à la « Mission des Augustins de l'Assomption » d'un terrain de 6 ha., situé à Mohangi. — Convention du 8 septembre 1957. — Approbation	730
A. R.	7 novembre	Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'association « Religieuses Carmélites de Saint-Joseph » d'un terrain de 1 ha. environ, sis à Kabongo. — Convention du 2 juillet 1957. — Approbation	736
A. R.	7 novembre	Echange de terrains entre la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » et la « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba ». — Conventions des 28 janvier et 3 septembre 1957. — Approbation	738
A. R.	7 novembre	Cession gratuite à l'« Association des Eglises Libres de Norvège » d'un terrain d'une superficie de 1 ha., sis à Bideka. — Convention du 30 septembre 1957. — Approbation	740
D.	28 novembre	Concession en emphytéose par le C.S.K. à Mme M. Azzola, Vve de M. B. Rainieri, d'un terrain à destination d'agriculture et d'élevage, de 600 ha., sis à Kasinga, en Territoire de Lubudi (District de Lualaba). — Convention du 27 octobre 1956. — Approbation	746
D.	28 novembre	Cession gratuite à la « Congrégation du Très Saint Rédempteur, dite des Pères Rédemptoristes » d'un terrain de 17 a. 50 ca., sis dans le centre extra-coutumier de Matadi (Territoire de Matadi, District du Bas-Congo). — Convention du 6 mai 1957. — Approbation	750
D.	28 novembre	Cession gratuite à la « Société des Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie », d'un terrain d'une superficie de 1 ha. 94 a. 89 ca. 50 centièmes, sis dans le C.E.C. de Kindu (Territoire de Kindu. — District de Maniema). — Convention du 1er juin 1957. — Approbation	753

Arrêté Décret	DATE	OBJET	Pages
D.	28 novembre	Réduction de la superficie d'un terrain, sis à Bosongo, concédé gratuitement à M. Anciaux, Victor, G. M. de 360 ha. 52 a. à 146 ha. — Convention du 4 mars 1957. — Approbation	756
D.	28 novembre	Cession gratuite à l'association « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain d'une superficie de dix-neuf ares septante ca., sis dans le C.E.C. de Coquilhatville (Province de l'Equateur). — Convention du 1er juin 1957. — Approbation	758
D.	28 novembre	Concession gratuite par le C.S.K. à l'« Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie », d'un terrain d'une superficie de 40 ha. et, en échange ,rétrocession au Comité d'un bloc de 19 ha., tous les deux situés à Manono, en Territoire du même nom (District du Tanganika). — Convention du 30 mars 1957. — Approbation	761

Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo

ALPHABETISCHE INHOUDSTAFEL

1957

Tweede Deel

Nummers verschenen in de loop van het jaar 1957

N'	1	van	1 januari	bladz,	1 tot 8	N'	13	van	1 juli	bladz.	399 tot 448
»	2	»	15 januari	»	9 tot 72	»	14	»	15 juli	»	449 tot 484
»	3	»	1 februari	»	73 tot 124	»	15	»	1 augustus	»	485 tot 558
»	4	»	15 februari	»	125 tot 188	»	16	»	15 augustus	»	559 tot 582
»	5	»	1 maart	»	189 tot 212	»	17	»	1 september	»	583 tot 590
»	6	»	15 maart	»	213 tot 216	»	18	»	15 september	»	591 tot 656
»	7	»	1 april	»	217 tot 264	»	19	»	1 october	»	657 tot 674
»	8	»	15 april	»	265 tot 284	»	20	»	15 october	»	675 tot 700
»	9	»	1 mei	»	285 tot 332	»	21	»	1 november	»	701 tot 728
»	10	»	15 mei	»	333 tot 344	»	22	»	15 november	»	729 tot 734
»	11	»	1 juni	»	345 tot 388	»	23	»	1 december	»	735 tot 742
»	12	»	15 juni	»	389 tot 398	»	24	»	15 december	»	743 tot 766

Bladz.

A

American Baptist Foreign Mission Society.
Gronden. — Overdracht van gronden 16

American Mennonite Brethern Mission.
Gronden. — Afstand 273

American Presbyterian Congo Mission.
Gronden. — Afstand 39

Ami Vivien.
Gronden. — Concessie 3

Anciaux Victor.
Gronden. — Afstand 756

Assemblées de Dieu du Congo Belge.
Gronden. — Afstand 512

Association des Eglises Libres de Norvège.
Gronden. — Afstand 740

Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu.
Gronden. — Afstand 683

Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango.
Gronden. — Afstand 293, 367

Association des Pères de la Société du Verbe Divin.
Gronden. — Concessie 709

Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi.
Gronden. — Afstand 182, 184

Association des Sœurs de Marie de Pittem.
Gronden. — Concessie 192

Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique.
Gronden. — Afstand 334, 370

Association du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie.
Gronden. — Concessie 761

Azzola M. — Weduwe van Rainieri B.
Gronden. — Concessie 746

B

Bamboli Cultuur Maatschappij.
Gronden. — Concessie 438, 643
Verhuring 356

Bangala Cultuur Maatschappij.
Gronden. — Concessie 434, 647

Baptist Mid Missions.
Gronden. — Afstand 196

Bladz.

Baptist Missionary Society Corporation.
Gronden. — Concessie 214
Overdracht van gronden 16

Belgika.
Gronden. — Concessie 19, 96

Bénébikira.
Gronden. — Afstand 51, 687

Bonte Charles-Joseph.
Gronden. — Concessie 299

C

Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.
Gronden. — Afstand 174

Centre extracoutumier de Jadotville.
Gronden. — Afstand 178

Centre extracoutumier de Kamina.
Gronden. — Afstand 328

Cisterciennes Trappistines de la Stricte Observance. Notre-Dame de la Clarté de Dieu.
Gronden. — Afstand 508

Collée Godfroid.
Gronden. — Concessie 296

Comité National du Kivu.
Mijnen. — Openstelling van het mijndomein 81

Compagnie Coloniale Belge alias Plantations et Elevages de Kitobola.
Gronden. — Concessie 363

Compagnie Cotonnière Congolaise.
Gronden. — Concessie 25, 290, 471, 632
Verhuring 171

Compagnie du Kasaï.
Gronden. — Concessie 106, 478, 704

Compagnie Foncière du Katanga.
Gronden. — Afstand 349

Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi.
Mijnen. — Exploitatievergunning 228, 231, 394

Compagnie Jules Van Lancker.
Gronden. — Concessie 311

Compagnie Minière de l'Urega.
Mijnen. — Exploitatievergunning 66

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.
Mijnen. — Exploitatievergunning 134, 204, 557, 714

Blaaz.

Compagnie Minière du Lac Bulera.
Mijnen. — Opsporingsrechten 573

Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères.
Gronden. — Ruiling 671

Congo Evangelistic Mission.
Gronden. — Concessie 163

Congrégation des Bénédictines Missionnaires.
Gronden. — Concessie 561

Congrégation des Dominicains.
Gronden. — Ruiling 681

Congrégation des Frères Maristes.
Gronden. — Afstand 101

Congrégation des Missionnaires de Mill Hill.
Gronden. — Afstand 505

Congrégation des Missionnaires de Scheut.
Gronden. — Afstand 234
Ruiling 699

Congrégation des Oblats de Marie Immaculée.
Gronden. — Afstand 161
Concessie 547

Congrégation des Pères Passionistes.
Gronden. — Concessie 54

Congrégation des Pères Prémontrés.
Gronden. — Afstand 515

Congrégation des Prêtres du Sacré Cœur de Wamba.
Gronden. — Afstand 613
Ruiling 738

Congrégation des Religieux Salésiens.
Gronden. — Concessie 608

Congrégation du Très Saint Rédempteur, dite des Pères Rédemptoristes.
Gronden. — Afstand 750

Conservative Baptist Foreign Mission Society.
Gronden. — Afstand 605, 336
Concessie 279

Corin A. J.
Gronden. — Afstand 166

D

de Borchgrave d'Altena J.
Mijnen. — Opsporingsrechten 249, 379

Defays A.
Mijnen. — Opsporingsrechten 254

Bladz.

Demidoff G.
Mijnen. — Opsporingsrechten 130

de Zurpele.
Gronden. — Concessie (bijvoegsel) 538

Disciples of Christ Congo Mission.
Gronden. — Afstand 406, 758

Dubois J.
Mijnen. — Opsporingsrechten 384

Dubuisson L. Ph.
Gronden. — Concessie 22

E

Enthoven H. Veuve.
Mijnen. — Opsporingsrechten 381

Eternit du Congo.
Gronden. — Afstand 202

F

Fischer Albert.
Gronden. — Ruiling 503

Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo « Fomulac ».
Gronden. — Concessie 649

Fouarge G.
Gronden. — Concessie 461

G

Garenganse Evangelical Mission.
Gronden. — Afstand 404
Concessie 14, 49, 148, 453

Geens W.
Mijnen. — Opsporingsrechten 221

Gentil L.
Gronden. — Concessie 595

Ghin Paul.
Gronden. — Concessie 194

Gyselinck J.
Mijnen. — Opsporingsrechten 386

Gronden. Bladz.

Afstand.

Kosteloze afstand aan de vereniging « American Presbyterian Congo Mission » van een grond, groot 50 ha., gelegen te Tshimbu (Kalumba). — Overeenkomst van 30 november 1956. — Goedkeuring 39

Kosteloze afstand aan de missie « Pères Augustins de l'Assomption » van een grond, groot 8 ha. 10 a., gelegen te Loyo (Mavoya). — Overeenkomst van 30 november 1956. — Goedkeuring 45

Kosteloze afstand aan de vereniging « Benebikira » van een grond, groot 5 ha. 86 a. 90 ca. gelegen te Gisagara. — Overeenkomst van 4 december 1956. Goedkeuring 51

Kosteloze afstand aan de « Svenska Missions Forbundet » van een stuk grond, groot 60 a., gelegen te Luozi. — Overeenkomst van 17 juli 1956. — Goedkeuring 88

Kosteloze afstand aan de vereniging « Svenska Missions Forbundet » van een stuk grond, groot 95 a. 30 ca., gelegen te Kibunzi. — Overeenkomst van 21 juni 1956. — Goedkeuring 91

Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond, groot 40 a., gelegen in het B. G. C. van Businga. — Overeenkomst van 25 augustus 1956. — Goedkeuring 94

Kosteloze afstand aan de « Congregatie der Broeders Maristen » van 2 stukken grond, groot 1 ha. 12 a. 20 ca. en 1 ha. 36 a. 2 ca. 5 dm², gelegen te Buta. Overeenkomst van 27 juni 1956. — Goedkeuring 101

Kosteloze afstand aan de vereniging « Institut Médical Evangélique » van een stuk grond, groot 3 ha., gelegen te Zamba II. — Overeenkomst van 6 december 1956. — Goedkeuring 151

Kosteloze afstand aan het « Institut de Scheut » van een stuk grond, groot 5 ha. 20 a., gelegen te Bolongo. — Overeenkomst van 6 december 1956. — Goedkeuring 153

Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond, groot 55 a. 25 ca., gelegen te Luluaburg. — Overeenkomst van 25 augustus 1956. — Goedkeuring 157

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een stuk grond, groot 4 ha., gelegen te Mangai (Gewest Idiofa, District Kwilu). — Overeenkomst van 10 september 1956. — Goedkeuring . 161

Kosteloze afstand aan de Hr. Arthur, Joseph, Corin, van een stuk grond, groot 50 a., gelegen te Kande-Sapo. — Overeenkomst van 15 december 1956. Goedkeuring 166

Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi » van een stuk grond, groot 5.035 m², gelegen te Gandajika. — Overeenkomst van 10 mei 1956. Goedkeuring 174

Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het Buitengewoonterechtelijk Centrum te Jodestad, van een stuk grond, groot 880 ha. Overeenkomst van 3 juli 1956. — Goedkeuring 178

Kosteloze afstand aan de « Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi » van een grond, groot 26 a. 95 ca., gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 5 januari 1957. — Goedkeuring 182

Kosteloze afstand aan de « Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi » van een grond, groot 60 a., gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 19 december 1956. — Goedkeuring 184

Kosteloze afstand aan de vereniging « Baptist Mid Missions » van 2 stukken grond, groot respectievelijk 5 ha. 1 a. 96 ca. en 22 ha. 50 a., gelegen te Mangungu en Kifwanzondo. — Overeenkomsten van 29 december 1956. Goedkeuring 196

Afstand door de Kolonie aan de vennootschap « Eternit du Congo » « Eterco », van 2 percelen, respectievelijk groot 1 ha. 2 a. 27 ca. en 13 a. 88,77 ca., gelegen te Leopoldstad-West. — Overeenkomst van 6 december 1956. Goedkeuring 202

Bladz.

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van een stuk grond, groot 63 a. 13 ca. 12 %, gelegen te Djelo-Binza Sud. Overeenkomst van 17 januari 1957. — Goedkeuring 234

Kosteloze afstand aan de « Institut de Scheut » van een stuk grond, groot 32 ha. 40 a., gelegen te Mondongo. — Overeenkomst van 30 januari 1957. Goedkeuring 241

Kosteloze afstand aan de « Mission du Lac Albert » van een stuk grond, groot 12 ha. 4 a., gelegen te Mahagi. — Overeenkomst van 4 februari 1957. Goedkeuring 256

Kosteloze afstand aan de vereniging « Vicariat Apostolique de Ngozi » van een stuk grond, groot 6 ha. 30 a., gelegen te Chibitoke. — Overeenkomst van 4 februari 1957. — Goedkeuring 259

Kosteloze afstand aan de « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande » van een stuk grond, groot 2 ha., gelegen te Lwata. Overeenkomst van 19 februari 1957. — Goedkeuring 267

Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een stuk grond, groot 4 ha. 90 a., gelegen te Luhotu. — Overeenkomst van 15 februari 1957. — Goedkeuring 270

Kosteloze afstand aan de « American Mennonite Brethern Mission » van een stuk grond, groot 50 a., gelegen te Kikwit. — Overeenkomst van 27 october 1956. — Goedkeuring 273

Kosteloze afstand aan de « Institut de Scheut » van een stuk grond, groot 12 ha. 60 a., gelegen te Mondongo. — Overeenkomst van 15 october 1956. Goedkeuring 276

Kosteloze afstand aan de « Vereniging der Paters van het Gezelschap Jesu die de Missie van Kwango bedienen » van een stuk grond, groot 2 ha., gelegen te Popokabaka. — Overeenkomst van 7 december 1956. — Goedkeuring . 293

Kosteloze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een stuk grond, groot 73 a. 11,7 ca., samengesteld uit 4 percelen, gelegen te Coquilhatstad. — Overeenkomst van 25 october 1956. — Goedkeuring . . 303

Kosteloze afstand aan de « Svenska Mission Forbundet » van 2 percelen, respectievelijk groot 46 a. 47,50 ca. en 78. a. 35,50 ca., gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Matadi. — Overeenkomst van 1 maart 1957. — Goedkeuring 305

Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het Buitengewoonterechtelijk Centrum te Kamina, van twee stukken grond, te zamen groot ongeveer 5.230 ha. — Overeenkomst van 28 juni 1956. Goedkeuring 328

Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique » van een stuk grond, groot 50 a., gelegen te Kalima, Gewest Pangi, District Maniema. — Overeenkomst van 9 maart 1957. Goedkeuring 334

Kosteloze afstand aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society » van een grond, groot 2 ha., gelegen te Kasheke, Gewest Kalehe, Zuid-Kivu-District. — Overeenkomst van 16 maart 1957. — Goedkeuring. . . 336

Kosteloze afstand aan de « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » van een grond, groot 10 ha., gelegen te Tshileo. — Overeenkomst van 23 maart 1957. — Goedkeuring 341

Cessie ten bezwarende titel, door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de « Compagnie Foncière du Katanga », van gronden te zamen groot 696.667 m², gelegen te Kolwezi en te Jadotstad en bestemd voor het bouwen van woonhuizen voor het personeel van vennootschappen. — Overeenkomst van 27 november 1956. — Goedkeuring 349

Kosteloze afstand aan de « Associtaion des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een grond, groot 4 ha. 49 a. 32 ca., gelegen te Feshi, Gewest Feshi. — Overeenkomst van 9 april 1957. Goedkeuring 367

Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches du Kivu) » van een grond, groot 16 ha. 78 a., gelegen te Shabunda (Gewest Shabunda). — Overeenkomst van 8 april 1957. — Goedkeuring. 370

Bladz.

Kosteloze cessie aan de « Mission des Sœurs de St. Vincent de Deftinge » van een stuk grond, groot 1 ha. en gelegen te Gemena, Gewest Gemena. Overeenkomst van 10 april 1957. — Goedkeuring 402

Kosteloze afstand aan de « Garenganze Evangelical Mission », door het B. C. K., van een stuk grond, groot 1 ha. 66 a., gelegen te Albertstad. — Overeenkomst van 25 maart 1957. — Goedkeuring 404

Kosteloze cessie aan de vereniging « Disciples of Christ Congo Mission » van een stuk grond, groot 95 a., en gelegen te Bomongo (Evenaarsdistrict). Overeenkomst van 3 april 1957. — Goedkeuring 406

Kosteloze afstand aan de vereniging « Religieuses Ursulines de l'Institut de Tildonk », van een stuk grond, groot 7 ha. 20 a., gelegen te Goma. — Overeenkomst van 13 april 1957. — Goedkeuring 408

Kosteloze cessie aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » van een grond, groot 16 a., gelegen te Kirundu. — Overeenkomst van 10 april 1957. Goedkeuring 410

Kosteloze afstand aan de « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande », van een stuk grond, groot 10 ha., gelegen te Kibombo. — Overeenkomst van 6 mei 1957. — Goedkeuring 442

Kosteloze afstand aan de vereniging « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond, groot 2 ha., gelegen te Epanga. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring 451

Wederafstand aan de Kolonie door de « Mission du Lac Albert » van een stuk grond, groot 59 ha. 62 a. 49,59 ca., gelegen nabij Bunia. — Kosteloze afstand door de Kolonie aan de hogergenoemde Missie van twee stukken grond, groot ongeveer 127 ha. en 29 ha., gelegen respectievelijk te Ndena en Gangu. — Overeenkomst van 22 october 1956. — Goedkeuring . . . 456

Cessie aan de vennootschap « Incosac » van een stuk grond, groot 2 ha. 58 a. 81 ca., gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 23 mei 1957. — Goedkeuring 489

Cessie in volle eigendom aan de vereniging « Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » van een stuk grond, groot 6 ha. 40 a., gelegen te Goma, alsmede wederafstand door genoemde vereniging aan de Kolonie van een stuk grond, groot 2 ha. 36 a. 75 ca., eveneens gelegen te Goma. — Overeenkomst van 21 mei 1957. — Goedkeuring 491

Kosteloze afstand aan de vereniging « Missionnaires du Sacré-Cœur » van een grond, groot 10 ha., gelegen te Linkanda (Gewest Bokungu). — Overeenkomst van 8 mei 1957. — Goedkeuring 494

Kosteloze cessie aan de vereniging « Worldwide Grace Testimony Mission » van een stuk grond, groot 45 ha., en gelegen te Kayembe. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring 497

Kosteloze cessie aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » van een stuk grond, groot 49 ha. 70 a., en gelegen te Djolu, Gewest Djolu. Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring 505

Kosteloze cessie aan de vereniging « Cisterciennes Trappistines de la Stricte Observance, Notre-Dame de la Clarté de Dieu », van een stuk grond, groot 20 ha. 63 a. 95 ca., gelegen te Mutesa, Gewest Kabare. — Overeenkomst van 3 mei 1957. — Goedkeuring 508

Kosteloze afstand aan de vereniging « Assemblées de Dieu du Congo Belge » van een stuk grond, groot 33 ha., en te Biodi gelegen. — Overeenkomst van 8 mei 1957. — Goedkeuring 512

Kosteloze cessie aan de « Congrégation des Pères Prémontrés » van een stuk grond, groot 50 ha., gelegen te Mawa-Gare. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring 515

Kosteloze cessie aan het Menslievend Instituut « La Maison du Combattant » van een stuk grond, groot 6 a. 16 ca., gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 23 mei 1957. — Goedkeuring 519

Kosteloze afstand aan de vereniging « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond, groot 3 ha. 44 a. 62 ca., te Djelo-Binza-Zuid gelegen. — Overeenkomst van 19 december 1956. Goedkeuring 534

Bladz.

Kosteloze afstand aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society » van een stuk grond, groot 14 a. 35 ca. 25, gelegen te Bukavu. — Overeenkomst van 8 juni 1957. — Goedkeuring 605

Kosteloze afstand aan de vereniging « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », van een stuk grond, groot 4 ha., en gelegen te Mokamo, Gewest Masi-Manimba. — Overeenkomst van 27 juni 1957. Goedkeuring 610

Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een grond, groot 9 ha. 60 a., gelegen te Mambasa. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring 613

Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een grond, groot 13 ha., gelegen te Mbau (Gewest Beni). — Overeenkomst van 11 juni 1957. — Goedkeuring 616

Kosteloze afstand aan de vereniging « Institut de Scheut » van een grond, groot 100 ha., gelegen te Yalosemba. — Overeenkomst van 11 juni 1957. — Goedkeuring 620

Kosteloze afstand aan de vereniging « Sœurs de la Charité de Heule » van een grond, groot 3 ha. 75 a., gelegen te Luisa. — Overeenkomst van 13 juni 1957. — Goedkeuring 623

Kosteloze afstand aan de instelling van openbaar nut « La Fondation Marcel Costier pour l'amélioration du bien-être pour les indigènes », van een grond, groot 48 a. 5 ca. 63 %, gelegen te Kinyezire (Gewest Kalehe). Overeenkomst van 13 juni 1957. — Goedkeuring 626

Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond, groot 2 ha. 49 a. 15 ca., gelegen te Musinda. — Overeenkomst van 9 juni 1957. — Goedkeuring 628

Kosteloze afstand aan de vereniging « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond, groot 88 ha., gelegen te Wotu, in het Gewest Bosobolo. Overeenkomst van 30 juni 1957. — Goedkeuring 652

Kosteloze afstand aan de genootschap « Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume » « Les Filles de Marie, Reine des Apôtres » van een stuk grond, groot 9 ha. 75 a., gelegen te Tshibimbi. — Overeenkomst van 16 juli 1957. — Goedkeuring 659

Kosteloze afstand aan de genootschap « Vicariat Apostolique du Ruanda » van een stuk grond, groot 1 ha. 12 a. 50 ca., gelegen te Kigali. — Overeenkomst van 16 juli 1957. — Goedkeuring 662

Kosteloze afstand aan de genootschap « Sœurs de la Providence de Gosselies à Kibombo » van een stuk grond, groot 14 ha. 97 a., gelegen te Kibombo. Overeenkomst van 16 juli 1957. — Goedkeuring 664

Kosteloze afstand aan de genootschap « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond, groot 2 ha., gelegen te Kabwebwe. — Overeenkomst van 16 juli 1957. — Goedkeuring 668

Kosteloze afstand aan de Mwami van Ruanda, Charles Mutara Rudahigwa, van een stuk grond, groot 54 a., gelegen te Kisenyi-Strand. — Goedkeuring 677

Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu », van een grond van 100 ha., gelegen te Birambizo (Rutshuru). — Overeenkomst van 25 augustus 1957. — Goedkeuring 683

Kosteloze afstand aan het genootschap « Benebikira » van een stuk grond, groot 4 ha. 93 a. 14 ca., gelegen te Kanyanza. — Overeenkomst van 14 juni 1957. — Goedkeuring 687

Kosteloze afstand aan de « Mission du Lac Albert » van een stuk grond, groot 12 ha. 25 a., gelegen te Ariwara. — Overeenkomst van 17 juli 1957. Goedkeuring 695

Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een stuk grond van 6 ha., gelegen te Mohangi (Gewest Lubero). — Overeenkomst van 8 september 1957. — Goedkeuring 630

Kosteloze afstand aan de « Association des Eglises libres de Norvège » van een stuk grond, groot 1 ha., gelegen te Bideka. — Overeenkomst van 30 september 1957. — Goedkeuring 240

Bldaz.

Kosteloze afstand aan de « Congregatie van de Allerheiligste Verlosser, genaamd van de Paters Redemptoristen » van een stuk grond, groot 17 a. 50 ca., gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Matadi (Gewest Matadi, District Beneden-Congo). — Overeenkomst van 6 mei 1957. Goedkeuring 750

Kosteloze cessie aan de « Société des Pères du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie » van een stuk grond, groot 1 ha. 94 a. 89 ca. 50 %, gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Kindu (Gewest Kindu, District Maniema). — Overeenkomst van 1 juni 1957. — Goedkeuring 753

Vermindering van de oppervlakte van een stuk grond, gelegen te Bosongo, dat kosteloos werd verleend aan de Hr. Anciaux Victor, G.M. van 360 ha. 52 a., tot 146 ha. — Overeenkomst van 4 maart 1957. — Goedkeuring . . 756

Kosteloze cessie aan de vereniging « Disciples of Christ Congo Mission » van een stuk grond, groot 19 a. 70 ca., gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Coquilhatstad (Evenaarsprovincie). — Overeenkomst van 1 juni 1957. — Goedkeuring 758

Concessie.

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de Hr. Ami Vivien, kolonist, verblijvende te Molanda, van een stuk grond, groot 35 ha. 25 a., gelegen te Binga-Molanda in het Gewest Budjala (District Congo-Ubangi). Overeenkomst van 1 april 1955. — Goedkeuring 3

Kosteloze concessie door het B. C. K. aan de « Garenganze Evangelical Mission » van een stuk grond, groot 1 ha., gelegen te Kipushi. — Overeenkomst van 12 juni 1956. — Goedkeuring. 14

Concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Belgika » van een stuk grond, groot 2 ha. 81 a., met nijverheidsbestemming, gelegen in het stadsgebied van Bili (Gewest Bondo, District Beneden-Congo). Overeenkomst van 14 juli 1956. — Goedkeuring 19

Concessie in huur, zonder optie om te kopen, door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de Hr. Louis, Philippe, Dubuisson, kolonist, verblijvende te Kolwezi, van een stuk grond, groot ongeveer 100 ha., gelegen op de rivier Kamoa, in de nabijheid van Kanzenze, in het Gewest Kolwezi (District Lualaba). — Overeenkomst van 27 juli 1956. — Goedkeuring . . 22

Concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco » van een stuk grond, groot 5 ha., gelegen in het stadsgebied van Titule (Gewest Buta, District Beneden-Uele). — Overeenkomst van 14 juli 1956. — Goedkeuring 25

Concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen of te huren, aan de Hr. Eucharist Solioz van een stuk grond, groot 202 ha., gelegen te Lusanga (Sector Bungu), in het Gewest Boma (District Neder-Congo). Overeenkomst van 28 juni 1954. — Goedkeuring 28

Concessie in erfpacht, met optie om te kopen, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi », van een stuk landbouwgrond, groot 335 ha., en gelegen te Nesi, in het Gewest Poko (Uele-District). — Overeenkomsten van 27 augustus 1954 en 8 juli 1955. — Goedkeuring 34

Kosteloze concessie aan de vereniging « Immanuel Mission » van een grond, groot 50 ha., gelegen te Nyankunde. — Overeenkomst van 30 november 1956. — Goedkeuring 42

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van twee gronden, groot ongeveer 8 ha. en 4 ha. 50, gelegen te Mulongo (Gewest Mwanza). — Overeenkomst van 20 october 1956. — Goedkeuring 49

Concessie van een recht om 5.000 ha. weidegrond te kiezen in een blok gelegen te Okolo-Okako in de Gewesten Katako-Kombe en Lodja (Sankuru-District) en concessie in voorlopige bezitneming van een stuk grond, groot 1.044 ha., begrepen in bovenbedoeld blok, aan de vereniging « Congrégation des Pères Passionistes ». — Overeenkomst van 20 februari 1956. Goedkeuring 54

Bladz.

Concessie in erfpacht aan de vennootschap « Belgika » van een stuk grond, groot 380 ha. 79 ca., gelegen op km 28 sporlijn Kindu-Kongolo. — Overeenkomst van 27 juni 1955. — Goedkeuring 96

Concessie in huur aan de « Compagnie du Kasaï » van 2 stukken grond, groot 6 ha. 5 a. en 8 ha. 65 a. 34,425 ca., gelegen te Mokamo. — Kosteloze concessie van een stuk grond, groot 3 ha. 64 a. 3 ca. 25 %, op dezelfde plaats gelegen. — Overeenkomsten van 24 april 1953, 16 februari, 29 october en 3 november 1954 en 22 februari 1956. — Goedkeuring. 106

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uele » « Comuele » van een stuk grond, groot 4.071 ha. 14 a. 87 ca., gelegen te Mokusi. — Overeenkomst van 30 april 1956. Goedkeuring 114

Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Société Agricole du Mayumbe » van een stuk grond, groot 1.016 ha., gelegen te Lusanga-Sundi (Gewest Lukula). — Overeenkomst van 28 maart 1956. — Goedkeuring 119

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van een stuk grond, groot 1 ha. 50 a., gelegen te Tshamfubu. — Overeenkomst van 7 november 1956. — Goedkeuring . . 148

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congo Evangelistic Mission » van 2 stukken grond, groot respectievelijk 5 ha. 30 a. en 2 ha. 30 a., gelegen te Kisanga. — Overeenkomst van 20 october 1956. — Goedkeuring 163

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie » van een stuk grond, groot 20 ha. 50 a., gelegen te Kafumbe. — Overeenkomst van 5 november 1956. Goedkeuring 168

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association des Sœurs de Marie de Pittem » van een stuk grond, groot 11.000 m², gelegen in het stadsgebied van Kolwezi. — Overeenkomst van 14 juni 1956. Goedkeuring 192

Kosteloze concessie in voorlopige bezitneming aan de Hr. Ghin, Paul, Maurits, van een stuk grond, groot 2 ha., gelegen te Murambi. — Overeenkomst van 29 december 1956. — Goedkeuring 194

Kosteloze concessie in voorlopige bezitneming aan de « Baptist Missionary Society Corporation » van een grond, groot 25 ha., gelegen te Yaboseo. Overeenkomst van 24 januari 1957. — Goedkeuring 214

Kosteloze concessie door het B. C. K. aan de « Ordre de Saint-Benoît » van een stuk grond, groot 12 ha., ongeveer, gelegen te Nguba. — Overeenkomst van 24 october 1956. — Goedkeuring 237

Kosteloze concessie van een stuk grond van 80 ha., alsmede kosteloze afstand van een stuk grond van 26 ha., aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society », beiden gelegen te Singa. — Overeenkomsten van 4 februari 1957. — Goedkeuring 279

Bijvoegsel bij de overeenkomst van 22 november 1955, betreffende de concessie in voorlopige bezitneming aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond, groot 100 ha., gelegen te Dingila, in het Gewest Bambesa (Beneden-Uele District). — Verandering van bestemming. Overeenkomst van 18 september 1956. — Goedkeuring 290

Bijvoegsel, gesloten op 30 juli 1956 tussen de Kolonie en de vennootschap « Plantations et Elevages de la Bogu » houdende wijziging van de oppervlakte, van de huurprijs en van het uitzicht van een stuk grond van 500 ha. in erfpacht verleend aan de Hr. Godefroy, Collée, door een overeenkomst van 24 maart 1952, goedgekeurd bij decreet van 19 december 1952. — Goedkeuring 296

Concessie in erfpacht aan de Hr. Bonte, Charles, Joseph, van een stuk grond, groot 432 ha., gelegen te Bakeri, in het Gewest Banalia. — Overeenkomst van 29 maart 1956. — Goedkeuring 299

Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Cie Jules Van Lancker » van 3 stukken grond, te samen groot 700 ha., gelegen te Kitomesa. — Overeenkomsten van 31 januari 1956 en 26 februari 1957. — Goedkeuring . . 311

Bladz.

Concessie aan de « Société des Exploitations Agricoles de la Tshuapa » in voorlopige bezitneming van 2 stukken grond, groot 38 en 147 ha., gelegen te Ikombi en te Ikongo, in het Gewest Ikela. — Overeenkomsten van 24 oktober 1955 en 27 januari 1956. — Goedkeuring 317

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » voor een termijn van 30 jaar, van een grond, groot 250 ha., gelegen te Sandoa in het Gewest Sandoa. — Overeenkomst van 14 november 1956. — Goedkeuring 352

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de Hr. Daniel, Roger, Wilfrid, Verijser, kolonist, verblijvende te Mukeme-Tshipassa, van een stuk grond, groot ongeveer 1.000 ha., gelegen te Mukeme-Tshipassa, in het Gewest Kamina (District Lualaba). Overeenkomst van 17 juni 1956. — Goedkeuring 360

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevages de Kitobola » (PEK) van twee stukken grond voor weiland bestemd, groot 3.890 ha. samen, gelegen te Lovo in het Gewest Thysstad (District Beneden-Congo). — Overeenkomst van 10 september 1956. — Goedkeuring 363

Concessie in erfpacht, voor een termijn van 30 jaar, aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur », van een grond, groot 35 ha., gelegen te Bolima (Gewest Bolomba). — Overeenkomst van 23 januari 1957. — Goedkeuring 373

Concessie in huur aan de vennootschap « Metama », van een stuk grond, groot 1 ha. 82 a., gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 19 maart 1957. Goedkeuring 412

Kosteloze concessie door het B. C. K. aan de « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie », van een stuk grond, groot 20 ha., gelegen te Tshiungu (Gewest Sentery). — Overeenkomst van 2 april 1957. — Goedkeuring . . 415

Concessie in erfpacht door het B. C. K. aan de Hr. Swanepoel Hendrick, van een stuk grond, groot 500 ha., aan de Kasonga gelegen, Gewest van Lubudi (Lualaba-District). — Overeenkomst van 11 december 1956. — Goedkeuring 418

Concessie in voorlopige bezitneming aan de vereniging der « Paters van het Gezelschap Jezus die de Kwangomissie bedienen » van een stuk grond, groot 200 ha., en gelegen te Kingungi in het Gewest Masi-Manimba (Kwilu-District). — Overeenkomsten van 3 november 1955 en 18 april 1957. — Goedkeuring 422

Concessie aan de « Comuele », in erfpacht, van een stuk grond, groot 396 ha., gelegen te Ekwangatana, in het Gewest Aketi (District van de Beneden-Uele). — Overeenkomst van 18 september 1956. — Goedkeuring 427

Concessie in huur aan de « Comuele » van een stuk grond, groot 11 ha. 17 a. 50 ca., en gelegen te Neisu in het Gewest Paulis (District Opper-Uele). Overeenkomst van 21 september 1956. — Goedkeuring 431

Concessie in voorlopige bezitneming, aan de « Bangula Cultuur Maatschappij » voor een termijn van 5 jaar, zonder optie om te kopen, van een stuk grond, groot 135 ha., bestemd voor het aanleggen van levensmiddelencultures en gelegen te Yahombo, District Mongala. — Overeenkomst van 1 juni 1956. Goedkeuring 434

Concessie in erfpacht, zonder optie, voor een termijn van 30 jaar aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van een stuk grond, groot 228 ha., uitsluitend bestemd voor levensmiddelencultures en gelegen te Yatolema, in het Gewest Opala (District Stanleystad). — Overeenkomst van 19 oktober 1956. — Goedkeuring 438

Kosteloze concessie door het B. C. K. aan de « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » van een stuk plattelandsgrond, groot 10 ha. ongeveer, gelegen te Basubuke (Lubefugewest). — Overeenkomst van 24 oktober 1956. — Goedkeuring 446

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van een stuk grond, groot 1 ha. 25 a. ongeveer, gelegen te Mulima. — Overeenkomst van 6 mei 1957. — Goedkeuring . . 453

Concessie in voorlopige bezitneming aan de Hr. J. Fouarge, kolonist, van een stuk grond, groot 464 ha., gelegen te Zunguluka. — Overeenkomst van 17 november 1956. — Goedkeuring 461

Bladz.

Concessie in erfpacht aan de Hr. Joseph Vaes, kolonist, van een stuk grond, groot ongeveer 216 ha., gelegen te Asimu, aan km. 321 van de baan Stanleystad-Ikela, in het Gewest Opala. — Overeenkomst van 7 februari 1956. — Goedkeuring 466

Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco » van drie aaneenpalende stukken grond, groot respectievelijk 4 ha., 3 ha. 40 a. en 9 ha. 10 a. — Overeenkomsten van 3 december 1956. — Goedkeuring 471

Concessie in erfpacht aan de « Compagnie du Kasaï » van een stuk grond, groot 313 ha., gelegen te Kowa. — Overeenkomst van 7 september 1956. — Goedkeuring 478

Kosteloze cessie door het B. C. K. aan de vereniging « Religieuses Carmélites de Saint-Joseph » van een stuk grond, groot 20 ha. ongeveer en gelegen te Kabongo (Gewest Kabongo). — Overeenkomst van 11 mei 1957. Goedkeuring 500

Concessie in erfpacht door het B. C. K. aan Mevr. Van den Brande, weduwe van de Hr. Willy Callewaert, en aan haar twee minderjarige kinderen, Marie-Jeanne en Robert Callewaert, van 4 stukken grond, te samen groot 4.000 ha., en gelegen te Kasiki, in het Gewest Boudewijnstad. — Overeenkomsten van 8 februari 1954, 28 juli 1955 en 8 mei 1955. — Goedkeuring 522

Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Plantations de Bokonge » van een stuk grond, groot 855 ha., en gelegen te Magenza, in het Gewest Budjala (District Congo-Ubangi, Evenaarsprovincie). — Overeenkomst van 6 november 1956. — Goedkeuring 529

Aanhangsel aan een concessie, dat de oppervlakte van een stuk grond van 1.430 ha. brengt op 2.100 ha. Dit stuk grond is gelegen te Sanda en werd in erfpacht verleend aan de Hr. de Zurpele wiens rechten later werden overgedragen aan de vennootschap « Cobelfruit ». — Aanhangsel van 28 mei 1956. — Goedkeuring 538

Concessie in erfpacht door het B. C. K. aan de Hr. Yernaux Antoine, van een stuk grond, groot ongeveer 100 ha., te Marungu gelegen, Gewest Boudewijnstad. — Overeenkomst van 16 november 1956. — Goedkeuring . . . 541

Vergunning aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een recht om 3.525 ha. weidegrond te kiezen, in het Gewest Gungu. — Overeenkomst van 26 april 1957. — Goedkeuring 547

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congrégation des Bénédictines Missionnaires » van een grond, groot 14 ha., gelegen te Lubudi. — Overeenkomst van 27 februari 1957. — Goedkeuring 561

Concessie in erfpacht aan de Hr. Louis Gentil, van twee stukken grond, groot 220 en 562,5 ha., en van een stuk grond, groot 717,5 ha., alle drie gelegen te Bodangabo, District Congo-Ubangi. — Overeenkomsten van 30 oktober 1952, 23 augustus 1954, 5 september 1956 en 6 september 1956. Goedkeuring 595

Kosteloze concessie door het B. C. K. aan de « Congrégation des Religieux Salésiens », van een stuk grond, groot 20 ha. ongeveer, gelegen te Mokambo, in het Gewest Sakania. — Overeenkomst van 15 mai 1957. — Goedkeuring 608

Concessie in huur, met opeenvolgende vernieuwingen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco », voor een termijn van vijf (5) jaar, van een stuk grond, bestemd voor een arbeiderswijk en voor levensmiddelencultures, groot dertig (30) ha., en gelegen te Dingila, in het Gewest Bambesa (District van de Beneden-Uele). — Overeenkomsten van 19 september 1956 en 6 februari 1957. — Goedkeuring 632

Concessie in erfpacht, voor een termijn van 30 jaren, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Huileries et Plantations du Kwango », van twee voor veeteelt bestemde stukken grond, met een gezamenlijke oppervlakte van 750 ha., gelegen te Kaboba-Kinzuku, Gewest Masi-Manimba, District Kwilu. — Overeenkomst van 3 januari 1957. — Goedkeuring 636

Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij », voor een termijn van dertig jaren, van een stuk grond, groot 157 ha. 8 a., uitsluitend bestemd voor levensmiddelencultures en

Bladz.

gelegen te Yaleko, in het Gewest Opala (District Stanleystad). — Overeenkomst van 20 december 1956. — Goedkeuring 643

Concessie in huur, met optie om te vernieuwen of te kopen, aan de « Bangala Cultuur Maatschappij », van een stuk grond bestemd voor het oprichten van een arbeidersdorp, groot twee en dertig (32) ha. en gelegen te Bolombo in het Gewest Lisala (Mongala District). — Overeenkomst van 22 oktober 1956. — Goedkeuring 647

Kosteloze concessie aan de « Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo » « Fomulac » van een stuk grond, groot 170 ha., gelegen te Kalenda. — Overeenkomst van 28 mei 1957. — Goedkeuring 649

Kosteloze concessie door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de « Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole » (Socopétrol) van een stuk grond, groot 3 ha. 34 a. 45 ca., gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 5 augustus 1957. — Goedkeuring 679

Concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, voor een termijn van 5 jaar, aan de « Compagnie du Kasaï » van twee voor landbouw bestemde stukken grond, groot 245 en 645 ha., gelegen te Kalonda, in het Gewest Masi-Manimba (District Kwilu, Provincie Leopoldstad). — Overeenkomst van 23 januari 1957. — Goedkeuring 704

Concessie in erfpacht aan de « Association des Pères de la Société du Verbe Divin » van een stuk grond, groot 211 ha. 50 a., bestemd voor weiland gebruik, gelegen te Pala, in het Gewest Kenge. — Overeenkomst van 3 juni 1957. — Goedkeuring 709

Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan het genootschap « Religieuses Carmélites de Saint-Joseph » van een stuk grond, groot 1 ha. ongeveer, gelegen te Kabongo. — Overeenkomst van 2 juli 1957. Goedkeuring 736

Concessie in erfpacht, aan het Bijzonder Comité van Katanga, aan Mevr. M. Azzola, Weduwe van de Hr. B. Rainieri, van een stuk grond met landbouw- en veeteeltbestemming, groot 600 ha., gelegen te Kasinga, in het Gewest Lubudi (Lualaba-District). — Overeenkomst van 27 oktober 1956. — Goedkeuring 746

Kosteloze concessie, door het B. C. K., aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie », van een stuk grond, groot 40 ha. en in ruil, wederafstand aan het Comité, van een blok van 19 ha., beide gelegen te Manono, in het Gewest van dezelfde naam (Tanganika-District). — Overeenkomst van 30 maart 1957. — Goedkeuring 761

Overdracht.

Overdracht van gronden tussen de « American Baptist Foreign Mission Society », de « Svenska Mission Forbundet », de « Baptist Missionary Society Corporation » en « Institut Médical Evangélique ». — Overeenkomst van 29 october 1956. — Goedkeuring 16

Ruiling.

Ruiling van gronden, gelegen in het stadsgebied van Luluaburg, tussen de Kolonie en de « Missie der Paters Scheutisten ». — Overeenkomst van 8 october 1956. — Goedkeuring 12

Ruiling van grond tussen de « Cie de Jésus » en de « Sœurs de Notre-Dame ». Goedkeuring 308

Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de vennootschap « Plantations de la Mambika ». — Overeenkomst van 29 october 1956. — Goedkeuring . . . 340

Ruiling tussen de Hr. Fischer Albert en de Kolonie, van stukken grond, groot 5 ha. 60 a. 68 ca., nodig voor de feeder-line Boma-Tshela tegen 13 stukken van de oude baan Boma-Tshela, ongeveer 97 a. 80 ca. — Overeenkomst van 23 mei 1957. — Goedkeuring 503

Ruiling, tussen de Kolonie en de vereniging « Religieuses du Sacré-Cœur » van een stuk grond, groot 35 a. 11 ca., tegen een stuk grond, groot 34 a. 19 ca., beiden gelegen te Leopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 6 mei 1957. — Goedkeuring 543

Bladz.

Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères » « Huilever ». — Overeenkomst van 18 juni 1956. — Goedkeuring 671

Ruiling van gronden tussen de « Congrégation des Dominicains » en de « Association des Pères Augustins de Poko ». — Overeenkomsten van 24 januari 1957 en 17 juni 1957. — Goedkeuring 681

Ruiling van gronden tussen de « Mission des Pères Scheutistes » en het genootschap « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie. — Overeenkomst van 21 juni 1957. — Goedkeuring. 689

Ruiling van gronden, gelegen te Leopoldstad, tussen de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » en de Kolonie. — Overeenkomst van 15 juli 1957. Goedkeuring 699

Ruiling van gronden tussen de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » en de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba ». — Overeenkomsten van 28 januari en 3 september 1957. — Goedkeuring 738

Verhuring.

Verhuring, met optie om te kopen, aan « Cotonco » van een stuk grond, groot 5 ha., gelegen te Mabuka. — Overeenkomst van 28 juli 1956. — Goedkeuring 171

Verhuring, opeenvolgend hernieuwbaar, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » voor een termijn van 5 jaar, van drie percelen, gezamenlijk groot 14 ha. 50 a., bestemd voor de oprichting van een arbeidersdorp en gelegen te Yahila in het Gewest Opala (District Stanleystad). — Overeenkomst van 12 october 1956. — Goedkeuring 356

H

Henrion R.

Mijnen. — Opsporingsrechten 575

Huileries et Plantations du Kwango.

Gronden. — Concessie 636

I

Immanuel Mission.

Gronden. — Concessie 42

Industrie et Commerce des Sacs et des Emballages en Fibres.

Gronden. — Afstand 489

Institut de Scheut.

Gronden. — Afstand 153, 276, 620

Concessie 241

Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie.

Gronden. — Concessie 168

Institut Médical Evangélique.

Gronden. — Afstand 151

Overdracht van gronden 16

K

Koloniale Raad.

Verslag van de Koloniale Raad over een :

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de Hr. Ami Vivien, kolonist, verblijvende te Molanda, van een stuk grond, groot 35 ha. 25 a., gelegen te Binga-Molanda in het Gewest Budjala (District Kongo-Ubangi) 2

Bladz.

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Belgika » van een grond van 2 ha. 81 a. in het stadsgebied Bili (Gewest Bondo, District Neder-Uele) 18

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, zonder optie om te kopen, door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de Hr. L. P. Dubuisson, verblijvende te Kolwezi, van een grond van ongeveer 100 ha. aan de oever van de rivier Kamoa in het Gewest Kolwezi (District van de Lualaba) . . 21

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) » van een grond, bestemd voor herbebossing van 5 ha. in het stadsgebied Titule (Gewest Buta, District Neder-Uele) 24

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optieom te kopen of te huren, aan de Hr. Euchariste Solioz, van een voor de landbouw bestemde grond van 202 ha. te Lusanga (sector Bungu) in het Gewest Boma (District Neder-Congo) 27

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de erfpachtconcessie met optie om te kopen aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » van een grond bestemd voor landbouwgebruik, groot 335 ha. en gelegen te Nesi in het Gewest Poko (Uele-District) 32

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie van het recht om 5.000 ha. weidegrond te kiezen in een blok gelegen te Okolo-Okako in de Gewesten Katako-Kombe en Lodja (District Sankuru) alsook van de concessie in voorlopige bezitneming van een grond van 1.044 ha. begrepen in hetzelfde blok, aan de vereniging « Congregatie van de Paters Passionnisten » . . . 54

ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Mugakomamijn » genaamd in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen 62

ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoek « Mundu E » genaamd, in het mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grand Lacs Africains » gelegen 65

ontwerp van decreet houdende openstelling voor de openbare prospectie van het mijndomein van het Nationala Comité van Kivu 79

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Svenska Missions Forbundet » van een stuk grond, groot 60 a., gelegen te Luozi, in het Gewest Luozi (District Neder-Kongo) 88

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de vereniging « Svenska Missions Forbundet » van een stuk grond, groot 95 a. 30 ca., gelegen te Kibunzi, in het Gewest Luozi (District der Watervallen) . . . 90

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een grond van 1 ha. 40 a. in het buitengewoonterechtelijk centrum van Businga (Gewest van Businga, District Mongala) 93

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht met optie om te kopen aan de vennootschap « Belgika » van een voor de landbouw bestemde grond van 380 ha. 79 ca., aan km. 28 der spoorlijn Kindu-Kongolo, in het gewest Kindu (District Maniema). 96

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Congregatie der Broeders Maristen » van twee stukken stadsgrond, onderscheidenlijk groot 1 ha. 12 a. 20 ca., en 1 ha. 36 a. 2 ca. 5 dm², gelegen te Buta, in het District Uele 100

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur, met optie om te kopen, aan de « Compagnie du Kasaï » van twee gronden, groot 6 ha. 5 a. en 8 ha. 65 a. 34,425 ca. te Mokamo, alsook de kosteloze concessie aan de vennootschap van een grond van 3 ha. 64 a. e ca. 25 %, gelegen op dezelfde plaats 104

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Comuele » voor een termijn van 30 jaar, van een stuk grond voor de landbouw bestemd, groot 4.071 ha. 14 a. 87 ca., gelegen te Mokusi in het Gewest Kungu (District Ubangi) . 113

Bladz.

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, aan de «Société Agricole du Mayumbe» van een voor de landbouw bestemde grond van 1.016 ha. te Lusanga-Sundi in het gewest Lukula (District Neder-Congo) 119

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaren van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de Hr. G., Demidoff, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Kikomero, Djari-Mulongozi en Nyandago » genaamd, gelegen in het mijndomein van Ruanda-Urundi 129

ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Makumbo» en « Etatetu » genaamd, in het mijndomein van de Kolonie gelegen . . . 133

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) in het blok « Uitbreidingszone II Bisesero » genaamd, in het gewest Kibuye in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen 136

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. R., Marchal, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Kika, Bembe, Kilao, Kamabuye en Mwisha » genaamd, gelegen in het mijndomein van Ruanda-Urundi 138

ontwerp van decreet tot hernieuwing en verlenging voor twee jaar van de algemene en uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. R. Marchal, in het mijndomein van Ruanda-Urundi 141

ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoek « Avuanga » genaamd, in het mijngebied van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » gelegen 143

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Missie van de Paters Scheutisten » van een grond van 55 a. 25 ca., te Luluaburg, bestemd voor de oprichting van een lagere school 155

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een grond van vier (4) ha. te Mangai (Gewest Idiofa, District Kwilu) 159

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verhuring, voor een termijn van vijf jaar, met optie om te kopen ,aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco) van een grond van 5 ha., bestemd voor residentieel gebruik, te Mabuka in het Gewest Katako-Kombe (District Sankuru, Provincie Kasai) 170

Ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Spaarskas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi van een grond van 5.035 m² te Gandajika in het District Kabinda (Provincie Kasai) 174

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het buitengewoonterechtelijk centrum van Jadotstad van een grond van 880 ha. 177

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga, met mogelijkheid van kosteloze verwerving aan de « Vereniging der Zusters van Maria van Pittem » van een grond van 11.000 m² in het stadsgebied van Kolwezi (Katanga) 191

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. Geens W., mijnkolonist, in de blokken « Bwolera », « Kahengere » en « Bunynya » genaamd, in het Gewest Kigali, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 220

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van dhr. J. Vandewauver, mijnkolonist, in het blok « Mbizi » genaamd, in het gewest Nyanza, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen 225

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de vereniging « Institut de Scheut » van een grond, groot 32 ha. 40 a., gelegen te Mondongo in het Gewest Lisala (District Kongo-Ubangi) 239

ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Kabuyemijn » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen 244

Bladz.

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor een termijn van twee jaar van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de H. J., de Borchgrave d'Altena, in de blokken « Murwa », « Gisera II », « Mubiaga » en « Muniaga-Uitbreiding » genaamd, in het Gewest Kibungu in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen 248

ontwerp van decreet tot hernieuwing en verlenging voor twee jaar van de algemene en uitsluitende opsporingsrechten van de H. A., Defays, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, rechten voortvloeiende uit de overeenkomst van 22 augustus 1949, goedgekeurd bij decreet van 14 september 1950 . . . 253

ontwerp van decreet tot goedkeuring van het aanhangsel aan de overeenkomst van 22 november 1955 betreffende de concessie aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond van 100 ha. te Dingela (Gewest Bambesa) 288

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Vereniging van de Paters van het Gezelschap Jésu die de Kwango-Missie bedienen » van een grond van twee (2) ha. te Popokabaka in het Gewest Popokabaka (DistrictKwango) 292

ontwerp van decreet tot wijziging van de oppervlakte en van de huurprijs van een grond van 500 ha. in concessie verleend aan de Hr. Godefroy, Collée bij decreet van 19 december 1952 295

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht met optie om te kopen aan de Hr. Charles, Joseph, Bonte van een voor de landbouw bestemde grond van 432 ha. te Bakeri in het Gewest Banalia (District Stanleystad) 298

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Jules Van Lancker » van drie percelen grond, samen groot 700 ha., te Kitomesa in het Gewest Matadi 310

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, in voorlopige bezitneming aan de « Société des Exploitations Agricoles de la Tshuapa » van twee gronden van 38 ha. en 147 ha., gelegen te Ikombi en te Ikongo in het Gewest Ikela (District der Tshuapa). 317

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het buitengewoonterechtelijk centrum van Kamina van twee gronden, samen groot ontgeveer 5.230 ha. 327

ontwerp van decreet betreffende de afstand, ten bezwarenden titel, door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Compagnie Foncière du Katanga » van gronden samen groot 696.667 m² gelegen te Kolwezi en Jadotstad en bestemd voor de aanbouw van woningen voor de agenten van maatschappijn 348

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht voor dertig jaar, zonder optie om te kopen, aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een grond van 250 ha., te Sandoa (District van de Opper-Lomani) 351

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verhuring, opeenvolgend hernieuwbaar, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » voor een termijn van 5 jaar, van drie percelen gezamenlijk groot 14 ha. 50 a., bestemd voor het oprichten van een arbeidersdorp en gelegen te Yahila in het Gewest Opala (District Stanleystad) 356

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, door het Bijzonder Comité van Katanga aan de Heer Daniel, Roger Wilfrid, Verijser, kolonist, verblijvende te Mukeme-Tshipassa, van een stuk grond, groot ongeveer 1.000 ha., gelegen te Mukeme-Tshipassa, in het Gewest Kamina (District Lualaba) 359

ontwerp van decreet betreffende de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevages de Kitobola » (PEK) van twee weidegronden, samen groot 3.950 ha., en gelegen te Lovo, in het Gewest Thysstad (District Neder-Congo) 362

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. J. de Borchgrave d'Altena, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Gisera », « Shuri-Uitbreiding 2 (Mugwato) » en « Shuri-Mugwato (2e uitbreiding)» genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen 378

Bladz.

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van Mw. Wwe Enthoven, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Lufiro » en « Akavuguto » genaamd, in het mijdomein van Ruanda-Urundi gelegen 381

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. J., Dubois, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Bulongora » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen 383

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van de Hr. J., Gyselinck, mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Mulongi » genaamd, in het Gewest Shangugu, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 386

ontwerp van decreet tot verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain), voor de veelhoek « Mulegeyamijn » in het mijndomein van Ruanda-Urundi 390

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor een termijn van twee jaar van de uitsluitende opsporingsrechten van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) in de blokken « Nyakakondji » en « Kibungu », in het mijndomein van Ruanda-Urundi 393

ontwerp van decreet betreffende de concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de Hr. Swanepoel Hendrick, verblijvende te Jadotstad, van een plattelandsgrond van 500 ha. aan de Kasonga, gewest Lubudi, in het Lualaba-District 418

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, zonder optie om te kopen, aan de vereniging der Paters van het Gezelschap Jezus die de Kwango-Missie bedienen, van een voor de veeteelt bestemde (weide) grond, van 200 ha., te Kingungi in het Gewest Masi-Manimba (District Kwilu) 421

ontwerp van decreet ter goedkeuring van de concessie aan de « Comuele » in erfpacht zonder optie, voor een termijn van 30 jaar, van een stuk grond, groot 396 ha. uitsluitend bestemd voor levensmiddelencultures en gelegen te Ekwangatana in het Gewest Aketi (District van Neder-Uele) 426

ontwerp van decreet ter goedkeuring van de concessie aan de « Comuele » in huur voor vijf jaar, opeenvolgend hernieuwbaar, van een stuk grond, groot 11 ha. 17 a. 50 ca. en bestemd voor het oprichten van een arbeidersdorp en gelegen te Neisu, in het Gewest Paulis (District Opper-Uele) 430

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie, voor een termijn van 30 jaar, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van een stuk grond, groot 228 ha., uitsluitend bestemd voor levensmiddelencultures en gelegen te Yatolema in het Gewest Opala (District Stanelystad) 438

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming aan de « Bangala Cultuur Maatschappij » voor een termijn van 5 jaar en zonder optie om te kopen, van een stuk grond, groot 135 ha., bestemd voor het aanleggen van levensmiddelencultures en gelegen te Yahombo, in het District Mongala 433

ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst waarbij de « Missie van het Albert-Meer » aan de Kolonie wederafstaat een grond van 59 ha. 62 a. 49,59 ca., nabij Bunia en waarbij de Kolonie aan gezegde Missie twee gronden afstaat van ongeveer 127 ha. en 29 ha., respectievelijk gelegen te Ndena en te Gangu 455

ontwerp van decreet betreffende de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen of te huren, aan de dhr. J. Fouarge, kolonist te Geti, van een grond van 464 ha., voor veeteelt bestemd en gelegen te Zunguluka (Gewest Bunia, District Ituri) 460

ontwerp van decreet betreffende de concessie in erfpacht, met optie om te kopen, aan dhr. Joseph Vacs, kolonist, verblijvende te Ekonge, voor een termijn van dertig jaar, van een landbouwgrond, groot ongeveer 216 ha., gelegen te Asimu, aan km. 321 van de baan Stanleystad-Ikela, in het Gewest Opala (District Stanleystad) 465

ontwerp van decreet betreffende de concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » « Cotonco » van drie aaneenpalende gronden te Masipiri van 4 ha., 3 ha. 40 a. en 9 ha. 10 a. respectievelijk bestemd voor de nijverheid, voor woonhuizen en voor de landbouw 470

bladz.

ontwerp van decreet ter goedkeuring van de concessie in erfpacht, hernieuwbaar, voor een termijn van 15 jaar, aan de « Compagnie du Kasaï » van een voor weiland bestemd stuk grond, groot 313 ha., gelegen te Kowa, Gewest Banningstad (District Kwilu) 477

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de vergunning in erfpacht, door het B.C.K., met gedeeltelijke optie om te kopen, aan Mevr. Van den Brande, weduwe van dhr. Willy Callewaert, en aan haar twee minder jarige kinderen, Marie-Jeanne en Robert Callewaert, voor een termijn van 30 jaar, van 4 stukken grond, te zamen groot 4.000 ha. en gelegen te Kasiki, in het Gewest Boudewijnstad (Tanganyika District) 521

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen of te huren, aan de vennootschap « Plantations de Bokonge » van een grond van 885 ha. te Magenza (Gewest Budjala, District Congo-Ubangi) 529

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Vereniging der Paters van het Gezelschap Jezu die de Kwango-Missie bedienen » van een stuk grond groot 3 ha. 44 a. 62 ca., gelegen te Djelo-Binza-Zuid (Randgewest van Leopoldstad) en bestemd voor de oprichting van een gemengde wijkschool 534

ontwerp van decreet tot goedkeuring van een aanhangsel waarbij de oppervlakte van een concessie, groot 1.430 ha. gebracht wordt op 2.100 ha. Dit stuk grond is gelegen te Sanda en werd in erfpacht verleend aan dhr. De Zurpele, wiens rechten later werden overgedragen aan de vennootschap « Cobelfruit » 537

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga, aan dhr. Antoine Yernaux, kolonist, verblijvende te Any-Mounouck, van een grond van ongeveer 100 ha. in de Marungu, in het Gewest Boudewijnstad 540

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, met optie om een deel te kopen, aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » voor een termijn van 30 jaar, van een stuk grond, groot 930 ha., bestemd tot het weiden van vee en gelegen te Kinzashi-Pinda in het Gewest Gungu (District Kwilu) 546

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst op 24 januari 1957 gesloten tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de «Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga » (Sermikat). — Mijndomein van het Bijzonder Comité van Katanga 554

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de Hr. L. Luyten, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi in de blokken « Kibuye » en « Mubuga » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen 563

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) in de blokken « Migongo I » en Migongo II » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen 566

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de Hr. Lens R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Gashaki » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen 570

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Compagnie Minière du lac Bulera » (Mibulera) c.v.b.a. in de blokken « Mwendo-Gasheke », « Gitebgwe » en « Kinyaba » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen . . 572

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de Hr. Henrion, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi in de blokken « Gihinga », « Busoro-Uitbreiding I » « Kahondo », « Kama » en « Busoro-Uitbreiding 2 » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen. 575

ontwerp van decreet tot hernieuwing voor twee jaar van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de Hr. Quoirin E., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Ngoma » genaamd, in het mijndomein van Ruanda-Urundi gelegen 577

Bladz.

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, met optie om te kopen, aan de Hr. Gentil, van twee gronden, respectievelijk groot 220 ha. en 562,5 ha. alsmede van een grond van 717,5 ha. zonder optie om te kopen, alle drie gelegen te Bodangabo (District Congo-Ubangi) 594

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur met opeenvolgende vernieuwingen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco), voor een termijn van vijf jaar, van een stuk grond bestemd voor een arbeiderswijk en voor voedingsteelten, groot 30 ha. en gelegen te Dingila in het Gewest Bambesa (District van Neder-Uele) 631

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société Huileries et Plantations du Kwango » van twee gronden, samen groot 750 ha., en beide gelegen te Kaboba-Kinzuku (Gewest Masi-Manimba) 635

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » voor een termijn van 30 jaar, van een stuk grond, groot 157 ha. 8 a., uitsluitend bestemd voor levensmiddelencultures en gelegen te Yaleko in het Gewest Opala (District Stanleystad) 642

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in huur met optie om te vernieuwen of te kopen, aan de « Bangala Cultuur Maatschappij », van een stuk grond bestemd voor het oprichten van een arbeidersdorp, groot 32 ha., en gelegen te Bolombo in het Gewest Lisala (District Mongala) . . . 646

ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Compagnies réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever frères » 670

ontwerp van dekreet tot goedkeuring van de concessie in voorlopige bezitneming, met optie om te kopen, voor een termijn van 5 jaar, aan de « Compagnie du Kasaï » van twee voor landbouw bestemde stukken grond, groot 245 en 645 ha., gelegen te Kalonda, in het Gewest Masi-Manimba (District Kwilu, provincie Lepoldstad) 703

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie door het Bijzonder Comité van Katanga in erfpacht met optie om te kopen, voor een termijn van 30 jaar aan Mw. M. Azzola, weduwe van dhr Rainieri van een voor landbouw en veeteelt bestemde grond van 600 ha., te Kasinga, in het Gewest Lubudi (District Lualaba) 745

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Congrégation du Très Saint Rédempteur, dite des Pères Rédemptoristes » van een grond van zeventien (17) a. vijftig (50) ca., in het buitengewoonterechtelijk centrum van Matadi (Gewest Matadi, District, Neder-Congo) 749

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de « Société des Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » van een grond van een (1) ha. vier en negentig (94) a. negen en tachtig (89) ca. vijftig (50) honderdsten, in het buitengewoonterechtelijk centrum van Kindu (Gewest Kindu, District Maniema) 752

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de vermindering van de oppervlakte van een aan de Hr. Victor Anciaux in concessie gegeven grond te Bosongo, van 360 ha. 52 a. tot 146 ha. 755

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze afstand aan de Vereniging « Disciples of Christ Congo Mission » van een grond van negentien (19) a. zeventig (70) ca., in het buitengewoonterechtelijk centrum van Coquilhatstad (Evenaarsprovincie) 757

ontwerp van decreet tot goedkeuring van een kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » van een grond van 40 ha., en, in ruil, wederafstand aan het Comité van een blok van 19 ha., beide gelegen te Manono, in het Gewest van dezelfde naam (Tanganika-District) 760

L

La Fondation Marcel Costier pour l'amélioration du Bien-Etre pour les Indigènes.

Gronden — Afstand 626

Bladz.

La Maison du Combattant.

Gronden — Afstand 519

Lens.

Mijnen — Opsporingsrechten 570

Les Filles de Marie, Reine des Apôtres.

Gronden — Afstand 659

Luyten.

Mijnen — Opsporingsrechten 564

M

Mabinti wa Maria Malkia wa Mitume.

Gronden — Afstand 659

Marchal R.

Mijnen — Opsporingsrechten 139, 142

Mijnen.

Exploitatievergunningen :

Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap «Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Mugakomamijn » genaamd, wordt verleend 63

Decreet waarbij een exploitatievergunningen aan de vennootschap «Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoek « Mundu E » genaamd, wordt verleend 66

Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan dhr Ortmans, F., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Kinonimijn » genaamd, wordt verleend 76

Decreet waarbij twee exploitatievergunningen aan de vennootschap «Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Makumbo » en « Etatetu » genaamd, worden verleend 134

Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoek « Avuanga » genaamd, wordt verleend 144

Koninklijk besluit tot verlening van drie exploitatievergunningen aan de vennootschap « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Laag van de Lagere Lenda », « Vergunning van de Lubiala » en « Vergunning van de Lusungu » genaamd 204

Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) voor de veelhoek « Kayonzamijn » genaamd wordt verleend 228

Koninklijk besluit waarbij een exploitatievergunning aan de vennootschap « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) voor de veelhoek « Gasetzamijn » genaamd, wordt verleend 231

Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Kabuyemijn » genaamd wordt verleend 245

Decreet waarbij een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Mulegeyamijn » genaamd, wordt verleend 390

Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 24 mei 1928 hetwelk exploitatievergunningen toegekend heeft aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Vergunning van Bilalungu » en « Vergunning van Loana II » genaamd 557

Koninklijk besluit waarbij twee exploitatievergunningen aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoeken « Lulamiramijn » en « Pungamijn » genaamd, worden verleend 584

Bladz.

Wijziging van het koninklijk besluit van 21 mei 1928 hetwelk exploitatievergunningen toegekend heeft aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Vergunning van Zalia I » en « Vergunning van Misseghe » genaamd 714

Koninklijk besluit tot verlening van mijnbouwconcessies aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoeken « Muaka » en « Niakilewa» genaamd 717

Koninklijk besluit waarbij twee exploitatievergunningen aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoeken « Shololomijn » en « Ndagomijn » genaamd, worden verleend 723

Opsporingsrechten :

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Demidoff, G., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Kikomero », Djari-Mulongzi » en « Nyandago » genaamd, worden hernieuwd en verlengd 130

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Uitbreidingszone II Bisero » genaamd, worden hernieuwd en verlengd. 136

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Marchal, R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Kika, Bembe, Kilao, Kamabuye en Mwisha » genaamd, worden hernieuwd en verlengd 139

Decreet waarbij de algemene en uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Marchal, R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voortvloiende uit de overeenkomst van 16 november 1939 en bij wetgevende ordonnantie nr 207/EZ/M van 1 augustus 1940 goedgekeurd, worden hernieuwd en verlengd 142

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Geens W., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Bwolera », « Kahengere » en « Bunynya » genaamd worden hernieuwd en verlengd 221

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Vandewauwer, J., mijnkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Mbizi » genaamd, worden hernieuwd en verlengd 226

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr de Borchgrave d'Altena, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Murwa », « Gisera II », « Muniaga » en « Muniaga-Uitbreiding » genaamd, worden hernieuwd en verlengd 249

Decreet waarbij de algemene en uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen van dhr A., Defays, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voortvloeiende uit de overeenkomst van 22 augustus 1949, goedkeurd bij decreet van 14 september 1950, worden hernieuwd en verlengd 254

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr de Borchgrave d'Altena G. mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken «Gisera» «Shuri-uitbreiding» «Mugwato» en «Shuri-Mugwato (2de uitbreiding)» genaamd, worden hernieuwd en verlengd 379

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van Mw. van Mw. Wed. H. Enthoven, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Lufiro » en « Akavuguto » genaamd, worden hernieuwd en verlengd. 381

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Dubois, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Bulongora » genaamd, worden hernieuwd en verlengd 384

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Gyselinck, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Mulongi » genaamd, worden hernieuwd en verlengd 386

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) in de blokken « Nyakakondji » en « Kibungu » genaamd, worden hernieuwd en verlengd. 394

Bladz.

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr L. Luyten, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Kibuye » en « Mubuga » genaamd, worden hernieuwd 564

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) in de blokken « Migongo I » en « Migongo II » genaamd, worden hernieuwd 567

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Lens, L., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Gashaki » genaamd, worden hernieuwd 570

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Compagnie Minière du Lac Bulera » (Mibulera) c.v.b.a., in de blokken « Mwendo-Gasheke », « Gitebgwe » en « Kinyababa » genaamd, worden hernieuwd 573

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Henrion R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Gihinga » Busoro-Uitbreiding 1 », « Kahondo », « Kama » en « Busoro-Uitbreiding 2 » genaamd, worden hernieuwd 575

Decreet waarbij de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Quoirin, E., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Ngoma » genaamd, worden hernieuwd 578

Overeenkomst :

Decreet tot goedkeuring van de overeenkomst welke, de 24 januari 1957, gesloten werd tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de vennootschap « Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga » (Sermikat) 555

Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie.

Gronden — Afstand 341

Concessie 415, 446

Mission Catholique des Pères Franciscains.

Gronden — Afstand 668

Concessie 352

Mission des Augustins de l'Assomption.

Gronden — Afstand 45, 270, 616, 730

Missions des Pères Capucins.

Gronden — Afstand 652

Mission des Pères Scheutistes.

Gronden — Afstand 157

Ruiling 12, 689

Mission des Révérends Pères Rédemptoristes.

Gronden — Afstand 628

Mission des Sœurs de St-Vincent de Deftinge.

Gronden — Afstand 402

Mission du Lac Albert.

Gronden — Afstand 256, 456, 695

Mission Evangélique de l'Ubangi.

Gronden — Afstand 94, 451

Missionnaires du Sacré-Cœur.

Gronden — Afstand 494

Mutura Rudahigua, Charles.
(Mwami du Ruanda)

Gronden — Afstand 677

Bladz.

O

Ordre de Saint-Benoit.
Gronden — Concessie 237

Ortmans, F.
Mijnen — Exploitatievergunning 76

P

Pères Blancs du Vicariat de Bukavu.
Gronden — Afstand 491

Pères de la Compagnie de Jésus desservant la mission du Kwanga.
Gronden — Afstand 534,610
Concessie 422
Ruiling 308

Plantations de Bokonge.
Gronden — Concessie 529

Plantations de la Mambika.
Gronden — Ruiling 340

Q

Quoirin, E.
Mijnen — Opsporingsrechten 578

R

Religieuses Carmélites de Saint-Joseph.
Gronden — Concessie 500, 736

Religieuses du Sacré-Cœur.
Gronden — Ruiling 543

Religieuses Ursulines de l'Institut de Tildonk.
Gronden — Afstand 408

S

Société Agricole du Mayumbe.
Gronden — Concessie 119

Société Commerciale et Minière de l'Uélé.
Gronden — Concessie 114, 427, 431

Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole.
Gronden — Concessie 679

Société Cotonnière du Bomokandi.
Gronden — Concessie 34

Bladz.

Société des Exploitations Agricoles de la Tshuapa.
Gronden — Concessie 317

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi.
Mijnen — Exploitatievergunning 63, 245, 390, 584, 723
Opsporingsrechten 136, 567

Société des Missionnaires du Sacré-Cœur.
Gronden — Afstand 303
Concessie 373

Société des Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie.
Gronden — Afstand 753

Société des Prêtres du Sacré-Cœur.
Gronden — Afstand 410
Ruiling 738

Société d'Exploitation et de Recherches Minières du Katanga.
Mijnen — Overeenkomst 555

Société Metama.
Gronden — Concessie 412

Société Minière du Lualaba.
Mijnen — Concessie 717

Sœurs de la Charité de Heule.
Gronden — Afstand 623

Sœurs de la Providence de Gosselies à Kibombo.
Gronden — Afstand 664

Sœurs de Notre-Dame.
Gronden — Ruiling 308

Solioz Eucharistе.
Gronden — Concessie 28

Svenska Mission Forbundet.
Gronden — Afstand 88, 91, 305
Overdracht van gronden 16

Symétain.
Mijnen — Exploitatievergunning 144

Swanepoel Hendrick.
Gronden — Concessie 418

U

Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande.
Gronden — Afstand 267, 442

V

Waes, Z.
Gronden — Concessie 466

Bladz.

Van den Brande, Ww Calluwaert, W.
Gronden — Concessie 522

Van de Wauwer, J.
Mijnen — Opsporingsrechten 226

Verijser Daniel.
Gronden — Concessie 360

Vicariat Aopstolique de Ngozi.
Gronden — Afstand 259

Vicariat Apostolique du Ruanda.
Gronden — Afstand 662

W

Worldwide Grace Testimony Mission.
Gronden — Afstand 497

Y

Yernaux Antoine.
Gronden — Concessie 541

CHRONOLOGISCHE INHOUDSTAFEL

der besluiten en decreten

verschenen in het « Ambtelijk Blad van Belgisch Congo »

jaar 1957.

Tweede Deel

Verkortingen : D. (Decreet). — K. B. (Koninklijk Besluit).

Besluit Decreet	DATE	VOORWERP	Bladz.
	1956		
K. B.	22 november	Verlening van een exploitatievergunning aan dhr Ortmans F., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voor de veelhoek « Kinonimijn » genaamd	76
D.	3 december	Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan dhr Ami Vivien, kolonist, verblijvende te Molanda, van een stuk grond groot 35 ha. 25 a., gelegen te Binga-Molanda. — Overeenkomst van 1 april 1955. — Goedkeuring	3
D.	8 december	Concessie in huur zonder optie om te kopen aan de vennootschap « Belgika » van een grond groot 2 ha. 81 a., met nijverheidsbestemming gelegen in het stadsgebied van Bili. — Overeenkomst van 14 juli 1956. — Goedkeuring	19
D.	8 december	Concessie in huur zonder optie om te kopen door het Bijzonder Comité van Katanga aan dhr L. Ph. Dubuisson van een stuk grond groot ongeveer 100 ha. gelegen op de rivier Kamoa. — Overeenkomst van 27 juli 1956 — Goedkeuring	22
D.	8 december	Kosteloze afstand aan de « Svenska Missions Forbundet » van een stuk grond. groot 60 a., gelegen te Luozi. — Overeenkomst van 17 juli 1956. — Goedkeuring	88
D.	8 december	Kosteloze afstand aan de vereniging « Svenska Missions Forbundet» van een stuk grond groot 95 a. 30 ca. gelegen te Kibunzi. — Overeenkomst van 21 juni 1956. — Goedkeuring	91
D.	8 december	Kosteloze afstand aan de « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond, groot 1 ha. 40 a. gelegen in het B.G.C. van Businga. — Overeenkomst van 25 augustus 1956. — Goedkeuring	94
D.	11 december	Concessie in huur zonder optie om te kopen aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond groot 5 ha. gelegen in het stadsgebied van Titule. — Overeenkomst van 14 juli 1956. — Goedkeuring	25
D.	11 december	Concessie in erfpacht aan de vennootschap « Belgika » van een stuk grond, groot 380 ha. 79 ca., gelegen op km. 28 spoorlijn Kindu-Kongolo. — Overeenkomst van 27 juni 1955. — Goedkeuring	96

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	11 december	Kosteloze afstand aan de « Congregatie der Broeders Maristen » van 2 stukken grond groot 1 ha. 12 a. 20 ca. en 1 ha. 36 a. 2 ca. 5 dm², gelegen te Buta. — Overeenkomst van 27 juni 1956. — Goedkeuring	101
D.	11 december	Concessie van een recht om 5.000 ha. weidegrond te kiezen in een blok gelegen te Okolo-Okalo, en concessie in voorlopige bezitneming van een stuk grond groot 1.044 ha. begrepen in bovenbedoeld blok aan de vereniging « Congrégatieon ds Pères Passionistes ». — Overeenkomsten van 20 februari 1956. — Goedkeuring	54
K. B.	13 december	Ruiling van gronden, gelegen in het stadsgebied van Luluabourg, tussen de Kolonie en de « Mission des Pères Scheutistes ». — — Overeenkomst van 8 october 1956. — Goedkeuring	12
K. B.	13 december	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van een grond, groot 1 ha. gelegen te Kipushi. — Overeenkomst van 12 juni 1956. — Goedkeuring	14
K. B.	13 december	Overdracht van gronden tussen de « American Baptist Foreign Mission Society », de « Svenska Mission Forbundet », de « Baptist Missionary Society Corporation » en de « Institut Médical Evangélique ». — Overeenkomst van 29 october 1956. — Goedkeuring	16
D.	13 december	Concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen of te huren aan dhr Euchariste Solioz, van een stuk grond groot 202 ha. gelegen te Lusanga. — Overeenkomst van 28 juni 1954. — Goedkeuring	28
D.	22 december	Concessie in erfpacht met optie om te kopen aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » van een stuk landbouwgrond groot 335 ha. gelegen te Nesi. — Overeenkomsten van 27 augustus 1954 en 8 juli 1955. — Goedkeuring	34
K. B.	29 december	Kosteloze afstand aan de vereniging « American Presbyterian Congo Mission » van een grond groot 50 ha. gelegen te Tshimbu. — Overeenkomst van 30 november 1956. — Goedkeuring	39
K. B.	29 december	Kosteloze concessie aan de vereniging « Immanuel Mission » van een grond groot 50 ha. gelegen te Nyankunde. — Overeenkomst van 30 november 1956. — Goedkeuring	42
K. B.	29 december	Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Augustins de l'Assomption » van een grond groot 8 ha. a0 a. gelegen te Loyo. — Overeenkomst van 30 november 1956. — Goedkeuring	45
K. B.	29 december	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van twee gronden groot ongeveer 8 ha. en 4 ha. 50 a. gelegen te Mulongo. — Overeenkomst van 20 october 1956. — Goedkeuring	49
K. B.	29 december	Kosteloze afstand aan de vereniging « Bénébikira » van een grond groot 5 ha. 86 a. 90 ca. gelegen te Gisagara. — Overeenkomst van 4 december 1956. — Goedkeuring	51
D.	29 december	Verlening van een exploitatievegunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Mugakomamijn » genaamd	63

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	29 december	Verlening van een exploitatievergunning aan de « Compagnie Minière de l'Urega » voor veelhoek «Mundu E » genaamd. . . .	66
D.	29 december	Concession in huur aan de « Compagnie du Kasaï » van 2 stukken grond, groot 6 ha. 5 a. en 8 ha. 65 a. 34,425 ca., gelegen te Mokamo. — Kosteloze concessie van een stuk grond groot 3 ha. 64 a. 3 ca. 25 % op dezelfde plaats gelegen. — Overeenkomsten van 24 april 1953, 16 februari, 29 oktober en 3 november 1954 en 22 februari 1956. — Goedkeuring	106
	1957		
D.	10 januari	Openstelling van het mijndomein van het National Comité van Kivu voor de openbare prospectie der mijnen	81
D.	16 januari	Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uélé » van een stuk grond groot 4.071 ha. 14 a. 87 ca. gelegen te Mokusi. — Overeenkomst van 30 april 1956. — Goedkeuring	114
D.	16 januari	Concessie in vorlopige bezitneming aan de « Société Agricole du Mayumbe » van een stuk grond groot 1.016 ha. gelegen te Lusanga-Sundi. — Overeenkomst van 28 maart 1956. — Goedkeuring	119
D.	16 januari	Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Demidoff, G., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi in de blokken « Kikomero », « Djari-Mulongozi » en « Nyandago » genaamd	130
D.	16 januari	Verlening van twee exploitatievergunningen aan de vennootschap « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Makumbo » en « Etatetu » genaamd	134
D.	16 januari	Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoek « Uitbreidingszone II Bisesero » genaamd	136
D.	16 januari	Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Marchal R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Kika, Bembe, Kilao, Kamabuye en Mwisha » genaamd	139
D.	16 januari	Hernieuwing en verlenging van de algemene en uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Marchal R., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, voortvloeiende uit de overeenkomst van 16 november 1939 en bij wetgevende ordonnantie nr 207/EZ/M, van 1 augustus 1940 goedgekeurd	142
K. B.	16 januari	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van een stuk grond groot 1 ha. 50 a., gelegen te Tshamfubu. — Overeenkomst van 7 november 1956. — Goedkeuring	148
K. B.	16 januari	Kosteloze afstand aan de vereniging « Institut Médical Evangélique» van een stuk grond, groot 3 ha. gelegen te Zamba II. — Overeenkomst van 6 december 1956. — Goedkeuring	151
K. B.	16 januari	Kosteloze afstand aan het « Institut de Scheut » van een stuk grond, groot 5 ha. 20 a., gelegen te Bolongo. — Overeenkomst van 6 december 1956. — Goedkeuring	153

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	16 januari	Kosteloze afstand aan de « Mission des Pères Scheutistes » van een stuk grond, groot 55 a. 25 ca., gelegen te Luluaburg. — Overeenkomst van 25 augustus 1956. — Goedkeuring	157
D.	16 januari	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée » van een stuk grond, groot 4 ha. gelegen te Mangai, (Gewest Idiofa. — District Kwilu). — Overeenkomst van 10 september 1956. — Goedkeuring	161
D.	17 januari	Verlening van een exploitatie vergunning aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoek « Avuanga » genaamd	144
K. B.	21 januari	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congo Evangelistic Mission » van 2 stukken grond, groot respectievelijk 5 ha. 30 a. en 2 ha. 30 a. gelegen te Kisanga. — Overeenkomst van 20 october 1956. — Goedkeuring	163
K. B.	21 januari	Kosteloze afstand aan de Hr. Arthur Joseph Corin van een stuk grond, groot 50 a. gelegen te Kande-Sapo. — Overeenkomst van 15 december 1956. — Goedkeuring	166
K. B.	21 januari	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie » van een stuk grond, groot 20 ha. 50 a. gelegen te Kafumbe. — Overeenkomst van 5 november 1956. — Goedkeuring	168
D.	24 januari	Verhuring met optie om te kopen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond, groot 5 ha. gelegen te Makuba. — Overeenkomst van 28 juli 1956. — Goedkeuring	171
D.	24 januari	Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan « Spaarkas van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi » van een stuk grond groot 5.035 m² gelegen te Gandajika. — Overeenkomst van 10 mai 1956. — Goedkeuring	174
D.	24 januari	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Association des Sœurs de Marie de Pittem » van een stuk grond, groot 11.000 m² gelegen in het stadsgebied van Kolwezi. — Overeenkomst van 14 juni 1956. — Goedkeuring	192
D.	24 januari	Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het « Buitengewoonterechtelijk centrum van Jadotstad » van een stuk grond groot 880 ha. — Overeenkomst van 3 juli 1956. — Goedkeuring	178
K. B.	30 januari	Kosteloze afstand aan de « Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicatria Apostolique de l'Urundi » van een grond groot 26 a. 95 ca. gelegen te Usumbura. — — Overeenkomst van 5 januari 1957. — Goedkeuring	182
K. B.	30 januari	Kosteloze afstand aan de « Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi » van een grond, groot 60 a. gelegen te Usumbura. — — Overeenkomst van 19 december 1956. — Goedkeuring . .	184
K. B.	31 januari	Kosteloze concessie in voorlopige bezitneming aan dhr Ghin Paul, Maurits, van een stuk grond, groot 2 ha. gelegen te Murambi. — Overeenkomst van 29 december 1956. — Goedkeuring . .	194
K. B.	31 januari	Kosteloze afstand aan de vereniging « Baptist Mid Missions » van 2 stukken grond, groot respectievelijk 5 ha. 1 a. 96 ca. en 22 ha. 50 a. gelegen te Mangungu en Kifwanzondo. — Overeenkomsten van 29 december 1956. — Goedkeuring	196

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
K. B.	12 februari	Afstand door de Kolonie aan de vennootschap « Eternit du Congo » van 2 percelen, respectievelijk groot 1 ha. 2 a. 27 ca. en 13 a. 88,77 ca., gelegen te Leopoldstad-West. — Overeenkomst van 6 december 1956. — Goedkeuring	202
K. B.	12 februari	Toekenning van drie exploitatievergunningen aan de «Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Laag van de lagere Lenda », « Vergunning van de Lubiala » en « Vergunning van de Lusungu » genaamd	204
K. B.	28 februari	Kosteloze concessie in voorlopige bezitneming aan de « Baptist Missionary Society Corporation » van een grond, groot 25 ha. gelegen te Yaboseo. — Overeenkomst van 24 januari 1957. — Goedkeuring	214
D.	28 februari	Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Geens, W., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Bwolera », « Kahengere » en « Bunynya » genaamd	221
D.	28 februari	Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Vandewauwer, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi in het blok « Mbizi » genaamd	226
K. B.	4 maart	Verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » (Géoruanda) voor de veelhoek « Kayonzamijn » genaamd	228
K. B.	4 maart	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van een stuk grond, groot 63 a. 13 ca. 12 %, gelegen te Djelo-Binza Sud. — Overeenkomst van 17 januari 1957. — Goedkeuring	234
K. B.	6 maart	Verlening van een exploitatievergunning aan de vennootschap « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi «(Géoruanda) voor de veelhoek « Gasetzamijn » genaamd	231
K. B.	9 maart	Kosteloze afstand aan de « Mission du Lac Albert » van een stuk grond, groot 12 ha. 4 a., gelegen te Mahagi. — Overeenkomst van 4 februari 1957. — Goedkeuring	236
K. B.	9 maart	Kosteloze afstand aan de vereniging « Vicariat Apostolique de Ngozi » van een stuk grond, groot 6 ha. 30 a., gelegen te Chibitoke. — Overeenkomst van 4 februari 1957. — Goedkeuring	259
D.	9 maart	Verlening van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoek « Kabuyemijn » genaamd	245
D.	9 maart	Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr de Borchgrave d'Altena, J., in de blokken « Murwa », « Gisera II », « Muniaga » en « Muniaga-Uitbreiding » genaamd	249
D.	9 maart	Hernieuwing en verlenging van de algemene en uitsluitende rechten van opsporing van delfstoffen van dhr A. Defays, voortvloeiende uit de overeenkomst van 22 augustus 1949, goedgekeurd bij decreet van 14 september 1950	254
K. B.	14 maart	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Ordre de Saint-Benoit » van een stuk grond, ongeveer 12 ha. groot en gelegen te Nguba. — Overeenkomst van 24 october 1956 — Goedkeuring	237

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	14 maart	Kosteloze afstand aan de « Institut de Scheut » van een stuk grond, groot 32 ha. 40 a., gelegen te Mondongo. — Overeenkomst van 30 januari 1957. — Goedkeuring	241
K. B.	14 maart	Kosteloze afstand aan de « Union Pentecostale des Missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande » van een stuk grond groot 2 ha. gelegen te Lwata. — Overeenkomst van 19 februari 1957. — Goedkeuring	267
K. B.	18 maart	Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een stuk grond groot 4 ha. 90 a. gelegen te Luhotu. — Overeenkomst van 15 februari 1957. — Goedkeuring	270
D.	23 maart	Bijvoegsel bij de overeenkomst van 22 november 1955, betreffende de concessie in voorlopige bezitneming aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een stuk grond, groot 100 ha. gelegen te Dingila, in het Gewest Bambesa (Beneden Uele District). — Verandering van bestemming. — Overeenkomst van 18 september 1956. — Goedkeuring	290
D.	23 maart	Kosteloze afstand aan de « Vereniging der Paters van het Gezelschap Jesu die de Missie van Kwango bedienen » van een stuk grond, groot 2 ha. gelegen te Popokabaka. — Overeenkomst van 7 december 1956. — Goedkeuring	293
D.	23 maart	Bijvoegsel gesloten de 30 juli 1956 tussen de Kolonie en de vennootschap « Plantations et Elevages de la Bogu » houdende wijziging van de oppervlakte, van de huurprijs en van het uitzicht van een stuk grond van 500 ha. in erfpacht verleend aan dhr. Godefroid Collée, door een overeenkomst van 24 maart 1952, goedgekeurd bij decreet van 19 december 1952. — Goedkeuring	296
D.	27 maart	Concessie in erfpacht aan de Heer Bonte, Charles, Joseph, van een stuk grond, groot 432 ha. gelegen te Bakeri, in het Gewest Banalia. — Overeenkomst van 29 maart 1956. — Goedkeuring	299
K. B.	28 maart	Kosteloze afstand aan de « American Mennonite Brethern Mission » van een stuk grond groot 50 a. gelegen te Kikwit. — Overeenkomst van 27 october 1956. — Goedkeuring	273
K. B.	28 maart	Kosteloze afstand aan de « Institut de Scheut » van een stuk grond groot 12 ha. 60 a. gelegen te Mondongo. — Overeenkomst van 15 october 1956. — Goedkeuring	276
K. B.	28 maart	Kosteloze concessie van een stuk grond van 80 ha., alsmede kosteloze afstand van een stuk grond van 26 ha. aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society » beiden gelegen te Singa. — Overeenkomsten van 4 februari 1957. — Goedkeuring	279
K. B.	30 maart	Kosteloze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een stuk grond groot 73 a. 11,7 ca., samengesteld uit 4 percelen, gelegen te Coquilhatstad. — Overeenkomst van 25 october 1956. — Goedkeuring	303
K. B.	2 april	Kosteloze afstand aan de « Svenska Mission Forbundet » van 2 percelen, respectievelijk groot 46 a. 47,50 ca. en 78 a. 35,50 ca., gelegen in het Buitengewoonterechtelijk centrum van Matadi. — Overeenkomst van 1 maart 1957. — Goedkeuring	305
K. B.	6 april	Ruiling van grond tussen de « Compagnie de Jésus » en de « Sœurs de Notre-Dame ». — Goedkeuring	308

Besluit]Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	6 april	Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Cie Jules Van Lancker » van 3 stukken grond, te zamen groot 700 ha. gelegen te Kitomesa. — Overeenkomsten van 31 januari 1956 en 26 februari 1957. — Goedkeuring	311
D.	6 april	Concessie aan de « Société des Exploitations Agricoles de la Tshuapa » in voorlopige bezitneming van 2 stukken grond, groot 38 en 147 ha. gelegen te Ikombi en Ikongo, in het Gewest Ikela. — Overeenkomsten van 24 october 1955 en 27 januari 1956 — Goedkeuring	317
D.	10 april	Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het « Buitengewoonterechtelijk centrum te Kamina » van 2 stukken grond, te zamen groot ongeveer 5.230 ha. — Overeenkomst van 28 juni 1956. — Goedkeuring	328
D.	10 april	Cessie, ten bezwarende titel, door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Compagnie Foncière du Katanga » van gronden te zamen groot 696.667 m², gelegen te Kolwezi en te Jadotstad en bestemd voor het bouwen van woonhuizen voor het personeel van vennootschapen. — Overeenkomst van 27 november 1956 — Goedkeuring	349
D.	20 april	Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains », voor een termijn van 30 jaar, van een grond, groot 250 ha. gelegen te Sandoa in het Gewest Sandoa. — Overeenkomst van 14 november 1956. — Goedkeuring	352
D.	20 april	Verhuring, opeenvolgend hernieuwbaar, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij », voor een termijn van 5 jaar, van drie percelen, gezamenlijk groot 14 ha. 50 a., bestemd voor de oprichting van een arbeidersdorp en gelegen te Yahila in het Gewest Opala (District Stanleystad). — Overeenkomst van 12 october 1956. — Goedkeuring	356
K. B.	20 april	Kosteloze afstand aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society » van een grond groot 2 ha., gelegen te Kasheke. — Overeenkomst van 16 maart 1957. — Goedkeuring	336
K. B.	20 april	Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique » van een stuk grond groot 50 a., gelegen te Kalima. — Overeenkomst van 9 maart 1957. — Goedkeuring	334
K. B.	26 april	Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de vennootschap « Plantations de la Mambika ». — Overeenkomst van 29 octobre 1956. — Goedkeuring	340
K. B.	26 april	Kosteloze afstand aan de « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » van een grond groot 10 ha. gelegen te Tshileo. — Overeenkomst van 23 maart 1957. — Goedkeuring	341
D.	26 april	Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen ,door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de Heer Daniel, Roger, Wilfrid Verijser, kolonist, verblijvende te Mukeme-Tshipassa, van een stuk grond, groot ongeveer 1.000 ha., gelegen te Mukeme-Tshipassa, in het Gewest Kamina (District Lualaba). — Overeenkomst van 17 juni 1956. — Goedkeuring	360

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	29 april	Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevages de Kitobola» (PEK) van twee stukken grond voor weiland bestemd, groot 3.890 ha., samen gelegen te Lovo in het Gewest Thysstad (District Beneden-Congo). — Overeenkomst van 10 september 1956. — Goedkeuring	363
K. B.	10 mei	Kosteloze afstand aan de « Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een grond, groot 4 ha. 49 a. 32 ca., gelegen te Feshi, Gewest Feshi. — Overeenkomst van 9 april 1957. — Goedkeuring	367
K. B.	10 mei	Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique » (Sœurs Blanches du Kivu) van een grond, groot 16 ha. 78 a., gelegen te Shabunda (Gewest Shabunda). — Overeenkomst van 8 april 1957. — Goedkeuring	370
K. B.	10 mei	Concessie in erfpacht voor een termijn van 30 jaar, aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een grond, groot 35 ha., gelegen te Bolima (Gewest Bolomba). — Overeenkomst van 23 januari 1957. — Goedkeuring	373
D.	10 mei	Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr de Borchgrave d'Altena, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Gisera », « Shuri-Uitbreiding 2 (Mugwato) » en « Shuri-Mugwato (2e uitbreiding) » genaamd	379
D.	10 mei	Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van Mw. Wd. H. Enthoven, mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in de blokken « Lufiro » en « Akavuguto » genaamd	381
D.	10 mei	Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Dubois, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Bulongora » genaamd	384
D.	10 mei	Hernieuwing en verlenging van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr Gyselinck, J., mijnbouwkolonist in Ruanda-Urundi, in het blok « Mulongi » genaamd	386
K. B.	20 mei	Kosteloze cessie aan de « Mission des Sœurs de St-Vincent de Deftinge » van een stuk grond, groot 1 ha., en gelegen te Gemena, Gewest van Gemena. — Overeenkomst van 10 april 1957. — Goedkeuring	402
K. B.	20 mei	Kosteloze afstand aan de « Garenganze Evangelical Mission », door het B.C.K. van een stuk grond, groot 1 ha. 66 a., gelegen te Albertstad. — Overeenkomst van 25 maart 1957. — Goedkeuring	404
K. B.	20 mei	Kosteloze cessie aan de vereniging « Disciples of Christ Congo Mission » van een stuk grond, groot 95 a. en gelegen te Bomongo (Evenaarsdistrict). — Overeenkomst van 3 april 1957. — Goedkeuring	406
K. B.	20 mei	Kosteloze afstand aan de vereniging « Religieuses Ursulines de l'Institut de Tildonk » van een stuk grond, groot 7 ha. 20 a., gelegen te Goma. — Overeenkomst van 13 april 1957. — Goedkeuring	408

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
K. B.	20 mei	Kosteloze cessie aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » van een grond, groot 16 a. gelegen te Kirundu. — Overeenkomst van 10 april 1957. — Goedkeuring	410
K. B.	21 mei	Concessie in huur aan de « Vennootschap Metama », van een stuk grond, groot 1 ha. 82 a. gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 19 maart 1957. — Goedkeuring	412
D.	21 mei	Toekenning van een exploitatievergunning aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoelk « Mulegeyamijn » genaamd.	390
D.	21 mei	Hernieuwing en verlening van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi » in de blokken « Nyakakondji » en « Kibungu » genaamd	394
K. B.	23 mei	Kosteloze concessie door het B.C.K. aan de « Mission belge du Cœur Immaculé de Marie » van een stuk grond, groot 20 ha. gelegen te Tshiungu (Gewest Sentery). — Overeenkomst van 2 april 1957. — Goedkeuring	415
D.	23 mei	Concessie in erfpacht door het B.C.K. aan dhr Swanepoel Hendrick, van een stuk grond, groot 500 ha. te Kasonga gelegen, Gewest van Lubudi, Lualaba-District. — Overeenkomst van 11 december 1956. — Goedkeuring	418
D.	23 mei	Concessie in voorlopige bezitneming aan de vereniging der « Paters van het Gezelschap Jezus die de Kwango-Missie bedienen » van een stuk grond, groot 200 ha. en gelegen te Kingungi in het Gewest Masi-Manimba (Kwilu-District). — Overeenkomsten van 3 november 1955 en 18 april 1957. — Goedkeuring. . . .	422
D.	24 mei	Concessie aan de « Comuélé » in erfpacht van een stuk grond, groot 396 ha. gelegen te Ekwangatana in het Gewest Aketi (District van de Beneden Uélé). — Overeenkomst van 18 september 1956. — Goedkeuring	427
D.	24 mei	Concessie in huur aan de « Comuélé » van een stuk grond, groot 11 ha. 17 a. 50 ca., en gelegen te Neisu in het Gewest Paulis (District Opper-Uélé). — Overeenkomst van 21 september 1956. — Goedkeuring	431
D.	24 mei	Concessie in voorlopige bezitneming aan de « Bangala Cultuur Maatschappij » voor een termijn van 5 jaar, zonder optie om te kopen, van een stuk grond, groot 135 ha., bestemd voor het aanleggen van levensmiddelencultures en gelegen te Yahombo, District Mongala. — Overeenkomst van 1e juni 1956. — Goedkeuring	434
D.	28 mei	Concessie in erfpacht, zonder optie voor een termijn van 30 jaar aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij » van een stuk grond, groot 228 ha., uitsluitend bestemd voor levensmiddelencultures en gelegen te Yatolema, in het Gewest Opala (District Stanleystad). — Overeenkomst van 19 october 1956. — Goedkeuring	438
K. B.	4 juni	Kosteloze afstand aan de « Union Pentecostale des missionnaires de Grande-Bretagne et d'Irlande » van een stuk grond, groot 10 ha. gelegen te Kibombo. — Overeenkomst van 6 mei 1957. — Goedkeuring	442

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
K. B.	6 juni	Kosteloze concessie door het B.C.K. aan de « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie » van een stuk plattelandsgrond, groot 10 ha. ongeveer, gelegen te Basubuke (Lubefu-Gewest). — Overeenkomst van 24 october 1956. — Goedkeuring	446
K. B.	11 juni	Kosteloze afstand aan de vereniging « Mission Evangélique de l'Ubangi » van een stuk grond, groot 2 ha., gelegen te Epanga. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring.	451
K. B.	11 juni	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van een grond, groot 1 ha. 25 a. ongeveer, gelegen te Mulima. — Overeenkomst van 6 mei 1957. — Goedkeuring	453
D.	13 juni	Wederafstand aan de Kolonie door de « Mission du Lac Albert » van een stuk grond, groot 59 ha. 62 a. 49,59 ca., gelegen nabij Bunia. — Kosteloze afstand door de Kolonie aan hogergenoemde Missie van twee stukken grond, groot ongeveer 127 ha. en 29 ha., gelegen respectievelijk te Ndena en Gangu. — Overeenkomst van 22 october 1956. — Goedkeuring	456
D.	13 juni	Concessie in voorlopige bezitneming aan dhr J. Fouarge, kolonist, van een stuk grond, groot 464 ha., gelegen te Zunguluka. — Overeenkomst van 17 november 1956. — Goedkeuring.	461
D.	13 juni	Concessie in erfpacht aan dhr Joseph Vaes, kolonist, van een stuk grond groot ongeveer 216 ha., gelegen te Asimu, aan k m 321 van de baan Stanleystad-Ikela. — Overeenkomst van 7 februari 1956. — Goedkeuring	466
D.	20 juni	Concessie in huur aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van drie aaneenpalende stukken grond, groot respectievelijk 4 ha., 3 ha. 40 a., en 9 ha. 10 a., en gelegen te Masipiri. — Overeenkomsten van 3 december 1956. — Goedkeuring	471
D.	20 juni	Concessie in erfpacht aan de « Compagnie du Kasaï » van een stuk grond, groot 313 ha., gelegen te Kowa. — Overeenkomst van 7 september 1956. — Goedkeuring	478
K. B.	25 juni	Cessie aan de vennootschap « Incosac » van een stuk grond, groot 2 ha. 58 a. 81 ca., gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 23 mei 1957. — Goedkeuring	489
K. B.	28 juni	Cessie in volle eigendom aan de vereniging « Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » van een stuk grond groot 6 ha. 40 a., gelegen te Goma alsmede wederafstand door genoemde vereniging aan de Kolonie van een stuk grond groot 2 ha. 36 a. 75 ca. eveneens gelegen te Goma. — Overeenkomst van 21 mei 1957. — Goedkeuring	491
K. B.	28 juni	Kosteloze afstand aan de vereniging « Missionnaires du Sacré-Cœur » van een grond, groot 10 ha., gelegen te Linkanda (Gewest Bokungu). — Overeenkomst van 8 mei 1957. — Goedkeuring	494
K. B.	28 juni	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba » van een grond groot 9 ha. 60 ca. gelegen te Mambasa. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring.	613
K. B.	2 juli	Kosteloze cessie aan de vereniging « Worldwide Grace Testimony Mission » van een stuk grond groot, 45 ha. en gelegen te Kayembe. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring	497

Besluit IDecreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
K. B.	2 juli	Kosteloze cessie door het B.C.K. aan de vereniging « Religieuses Carmélites de St. Joseph » van een stuk grond groot 20 ha., ongeveer en gelegen te Kabongo (Gewest Kabongo). — Overeenkomst van 11 mei 1957. — Goedkeuring	500
K. B.	2 juli	Ruiling tussen dhr Fischer Albert en de Kolonie van stukken grond groot 5 ha. 60 a. 68 ca., nodig voor de feerderline Boma-Tshela tegen 13 stukken van de oude baan Boma-Tshela, ongeveer 97 a. 80 ca. — Overeenkomst van 23 mei 1957. Goedkeuring	503
K. B.	2 juli	Kosteloze cessie aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » van een stuk grond groot 49 ha. 70 a. en gelegen te Djolu, Gewest Djolu. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring	505
K. B.	2 juli	Kosteloze cessie aan de vereniging « Cisterciennes Trappistines de la Stricte Observance — Notre-Dame de la Clarté de Dieu » van een stuk grond groot 20 ha. 63 a. 95 ca., gelegen te Mutesa, Gewest Kabare.— Overeenkomst van 3 mei 1957. — Goedkeuring	508
K. B.	2 juli	Kosteloze afstand aan de vereniging « Assemblées de Dieu du Congo Belge » van een stuk grond groot 33 ha. en te Biodi gelegen. Overeenkomst van 8 mei 1957. — Goedkeuring	512
K. B.	2 juli	Kosteloze cessie aan de « Congrégation des Pères Prémontrés » van een stuk grond groot 50 ha., gelegen te Mawa-Garc. — Overeenkomst van 10 mei 1957. — Goedkeuring.	515
K. B.	2 juli	Kosteloze cessie aan het menslievend Instituut « La Maison du Combattant » van een stuk grond, groot 6 a. 16 ca., gelegen te Leopoldstad. — Overeenkomst van 23 mei 1957. — Goedkeuring	519
D.	2 juli	Concessie in erfpacht door het B.C.K. aan Mevr. Van den Brande, weduwe van dhr Willy Callewaert, en aan haar twee minderjarige kinderen Marie-Jeanne en Robert Callewaert, van 4 stukken grond, te samen groot 4.000 ha., en gelegen te Kasiki, in het Gewest Boudewijnstad. — Overeenkomsten van 8 februari 1954, 28 juli 1955 en 8 mei 1957. — Goedkeuring	522
D.	2 juli	Concessie in voorlopige bezitneming aan de vennootschap « Plantations de Bokonge » van een stuk grond groot 855 ha., en gelegen te Magenza in het Gewest Budjala (District Congo-Ubangi — Evenaarsprovincie). — Overeenkomst van 6 november 1956. — Goedkeuring	529
K. B.	2 juli	Wijziging van het koninklijk besluit van 24 mei 1928 hetwelk exploitatievergunningen toegekend heeft aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Vergunning van Bilalungu » en « Vergunning van Loana II » genaamd	557
D.	10 juli	Kosteloze afstand aan de vereniging « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond groot 3 ha. 44 a. 62 ca. te Djelo-Binza-Sud gelegen. — Overeenkomst van 19 december 1956. — Goedkeuring.	534
D.	10 juli	Aanhangsel aan een concessie, dat de oppervlakte van een stuk grond van 1.430 ha., brengt op 2.100 ha. Dit stuk grond is gelegen te Sanda en werd in erfpacht aan dhr de Zurpele, wiens rechten later werden, overgedragen aan de vennootschap « Cobelfruit ». — Aanhangsel van 28 mei 1956.	538

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	10 juli	Concessie in erfpacht door het B.C.K. aan dhr Yernaux Antoine van een stuk grond, groot ongeveer 100 ha. te Marungu gelegen, Gewest Boudewijnstad. — Overeenkomst van 16 november 1956. — Goedkeuring	541
K. B.	10 juli	Ruiling tussen de Kolonie en de vereniging « Religieuses du Sacré-Cœur » van een stuk grond, groot 35 a. 11 ca. tegen een stuk grond groot 34 a. 19 ca. beiden gelegen te Leopoldstad-Kalina. — Overeenkomst van 6 mei 1957. — Goedkeuring	543
D.	10 juli	Vergunning aan de « Congrégation des Oblats de Marie Immaculée» van een recht om 3.525 ha. weidegrond te kiezen in het Gewest Gungu. — Overeenkomst van 26 april 1957. — Goedkeuring .	547
D.	10 juli	Goedkeuring van de overeenkomst welke de 24 januari 1957, gesloten werd tussen het Bijzonder Comité van Katanga en de vennootschap « Société d'Esploitation et de Recherches Minières au Katanga »	555
K. B.	15 juli	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congrégation des Bénédictines Missionnaires » van een grond groot 14 ha., gelegen te Lubudi. — Overeenkomst van 27 februari 1957. — Goedkeuring	561
K. B.	15 juli	Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een grond, groot 13 ha., gelegen te Mbau. — Overeenkomst van 11 juni 1957. — Goedkeuring	616
K. B.	15 juli	Kosteloze afstand aan de vereniging « Institut de Scheut », van een grond, groot 100 ha., gelegen te Yalosemba. — Overeenkomst van 11 juni 1957. — Goedkeuring	620
K. B.	15 juli	Kosteloze afstand aan de vereniging « Sœurs de la Charité de Heule » van een grond, groot 3 ha. 75 a., gelegen te Luisa. — Overeenkomst van 13 juni 1957. — Goedkeuring	623
K. B.	15 juli	Kosteloze afstand aan de instelling van openbaar nut « La Fondation Marcel Costier pour l'amélioration du bien-être pour les Indigènes » van een grond groot 48 a. 5 ca. 63 %, gelegen te Kinyezire. — Overeenkomst van 13 juni 1957. — Goedkeuring.	626
K. B.	15 juli	Kosteloze afstand aan de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » van een stuk grond, groot 2 ha. 49 a. 15 ca., gelegen te Musinda. — Overeenkomst van 9 juni 1957. — Goedkeuring	628
D.	23 juli	Concessie in huur, met opeenvolgende vernieuwingen, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise », voor een termijn van 5 jaar, van een stuk grond, groot 30 ha., gelegen te Dingila. — Overeenkomsten van 19 september 1956 en 6 februari 1957. — Goedkeuring	632
D.	23 juli	Concessie in erfpacht, voor een termijn van 30 jaren, zonder optie om te kopen, aan de vennootschap « Huileries et Plantations du Kwango», van twee stukken grond met een gezamenlijke oppervlakte van 750 ha., gelegen te Kaboba-Kinzuku. — Overeenkomst van 3 januari 1957. — Goedkeuring	636
D.	23 juli	Concessie in erfpacht, zonder optie om te kopen, aan de « Bamboli Cultuur Maatschappij », voor een termijn van 30 jaren, van een stuk grond, groot 157 ha. 8 a., gelegen te Yaleko. — Overeenkomst van 20 december 1956. — Goedkeuring	643

Besluit]Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
D.	23 juli	Concessie in huur, met optie om te vernieuwen of te kopen, aan de « Bangala Cultuur Maatschappij », van een stuk grond, groot 32 ha., gelegen te Bolombo. — Overeenkomst van 22 october 1956. — Goedkeuring	647
K. B.	23 juli	Kosteloze concessie aan de « Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo », « Fomulac », van een stuk grond, groot 170 ha., gelegen te Kalenda. — Overeenkomst van 28 mei 1957. — Goedkeuring	649
D.	30 juli	Concessie in erfpacht aan dhr Louis Gentil, van twee stukken grond, groot 220 en 562,5 ha. en van een stuk grond groot 717,5 ha., alle drie gelegen te Bodangabo, District van Congo-Ubangi. — Overeenkomsten van 30 octobre 1952, 23 augustus 1954,5 en 6 september 1956. — Goedkeuring	595
K. B.	30 juli	Kosteloze afstand aan de « Conservative Baptist Foreign Mission Society » van een stuk grond, groot, 14 a. 35 ca. 25, gelegen te Bukavu. — Overeenkomst van 8 juni 1957. — Goedkeuring	605
K. B.	30 juli	Kosteloze concessie door het B.C.K. aan de « Congrégation des Religieux Salésiens » van een stuk grond, groot 20 ha. ongeveer, gelegen te Mokambo, in het Gewest Sakania. — Overeenkomst van 15 mei 1957. — Goedkeuring	608
D.	30 juli	Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr L. Luyten in de blokken « Kibuye » en « Mubuga » genaamd	564
D.	30 juli	Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » in de blokken « Migongo I » en « Migongo II » genaamd	567
D.	30 juli	Hernieuwing van de utisluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr L. Lens in het blok « Gaskaki » genaamd	570
D.	30 juli	Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van de « Compagnie Minière du Lac Bulera » in de blokken « Mwendo-Gasheke », « Gitebgwe » en « Kinyababa » genaamd	573
D.	30 juli	Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr R. Henrion in de blokken « Gihinga », « Busoriuitbreiding 1 », « Kahondo », « Kama » en « Busoro-uitbreiding 2 » genaamd	576
D.	30 juli	Hernieuwing van de uitsluitende rechten tot opsporing van delfstoffen van dhr E. Quoirin in het blok « Ngoma » genaamd	578
K. B.	6 augustus	Kosteloze afstand aan de vereniging « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een stuk grond, groot 4 ha. en gelegen te Mokamo, Gewest Masi-Manimba. — Overeenkomst van 27 juni 1957. — Goedkeuring	610
K. B.	6 augustus	Kosteloze afstand aan de vereniging « Mission des Pères Capucins » van een stuk grond, groot 88 ha., gelegen te Wotu. — Overeenkomst van 30 juin 1957. — Goedkeuring	652
K. B.	6 augustus	Toekenning van twee exploitatievergunningen aan de vennootchap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » voor de veelhoeken « Lulamiramijn » en « Pungamijn » genaamd	584

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
K. B.	21 augustus	Kosteloze afstand aan de genootschap « Mabinti Wa Maria Malkia Wa Mitume » — « Les Filles de Marie, Reine des Apôtres » van een stuk grond, groot 9 ha. 75 a., gelegen te Tshibimbi. — Overeenkomst van 16 juli 1957. — Goedkeuring	659
K. B.	21 augustus	Kosteloze afstand aan de genootschap « Vicariat Apostolique du Ruanda » van een stuk grond, groot 1 ha. 12 a. 50 ca., gelegen te Kigali. — Overeenkomst van 16 juli 1957. — Goedkeuring	662
K. B.	21 augustus	Kosteloze afstand aan de genootschap « Sœurs de la Providence de Gosselies à Kibombo » van een stuk grond, groot 14 ha. 97 a., gelegen te Kibombo. — Overeenkomst van 16 juli 1957. — Goedkeuring	664
K. B.	21 augustus	Kosteloze afstand aan de genootschap « Mission Catholique des Pères Franciscains » van een stuk grond, groot 2 ha., gelegen te Kabwebwe. — Overeenkomst van 16 juli 1957. — Goedkeuring	668
D.	21 augustus	Ruiling van gronden tussen de Kolonie en de « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères » « Huilever ». — Overeenkomst van 18 juni 1956. — Goedkeuring	671
K. B.	19 september	Kosteloze afstand aan de Mwami van Ruanda, Charles Mutara Rudahigwa, van een stuk grond groot 54 a. gelegen te Kisenyi-Strand	677
K. B.	19 september	Kosteloze afstand aan de genootschap « Benebikira » van een stuk grond, groot 4 ha. 93 a. 14 ca., gelegen te Kanyanza. — Overeenkomst van 14 juni 1957. — Goedkeuring	687
K. B.	19 september	Ruiling van gronden tussen de « Mission des Pères Scheutistes » en de genootschap « Mission Belge du Cœur Immaculé de Marie». — Overeenkomst van 21 juni 1957. — Goedkeuring	689
K. B.	19 september	Kosteloze afstand aan de « Mission du Lac Albert » van een grond, groot 12 ha. 25 a., gelegen te Ariwara. — Overeenkomst van 17 juli 1957. — Goedkeuring	695
K. B.	19 september	Ruiling van gronden gelegen te Leopoldstad, tussen de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » en de Kolonie. — Overeenkomst van 15 juli 1957. — Goedkeuring	699
K. B.	25 september	Kosteloze concessie door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de « Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole » van een stuk grond groot 3 ha. 34 a. 45 ca., gelegen te Usumbura. — Overeenkomst van 5 augustus 1957. — Goedkeuring	679
K. B.	25 september	Ruiling van gronden tussen de « Congrégation des Dominicains » et de « Association des Pères Augustins de Poko ». — Overeenkomsten van 24 januari en 17 juni 1957. — Goedkeuring	681
K. B.	25 september	Kosteloze afstand aan de « Association des Pères Blancs du Vicariat de Bukavu » van een grond van 100 ha. gelegen te Birambizo. — Overeenkomst van 25 augustus 1957. — Goedkeuring	683
D.	2 october	Concessie in voorlopige bezitneming met optie om te kopen, voor een termijn van 5 jaar, aan de « Compagnie du Kasai » van twee voor landbouw bestemde stukken grond, groot 245 en 645 ha., gelegen te Kalonda, in het Gewest Masi-Manimba (District Kwilu, Provincie Leopoldstad). — Overeenkomst van 23 januari 1957. — Goedkeuring	704

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Bladz.
K. B.	2 october	Wijziging van het koninklijk besluit van 21 mei 1928 hetwelk exploitatievergunningen toegekend heeft aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » voor de veelhoeken « Vergunning van Zalia I » en « Vergunning van Misseghe » genaamd	714
K. B.	9 october	Toekenning van mijnbouwconcessies aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) voor de veelhoeken « Muaka » en « Niakilewa » genaamd	717
K. B.	9 october	Toekenning van twee exploitatievergunningen aan de vennootschap « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » (Minétain) voor de veelhoeken « Shololomijn » en « Ndagomijn » genaamd	723
K. B.	9 october	Concessie in erfpacht aan de « Association des Pères de la Société du Verbe Divin» van een stuk grond groot 211 ha. 50 a. bestemd voor weiland gebruik, gelegen te Pala, in het Gewest Kenge. — Overeenkomst van 3 juni 1957. — Goedkeuring	709
K. B.	28 october	Kosteloze afstand aan de « Mission des Augustins de l'Assomption » van een stuk grond van 6 ha. gelegen te Mohangi. — Overeenkomst van 8 september 1957. — Goedkeuring	730
K. B.	7 november	Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan het genootschap « Religieuses Carmélites de Saint-Joseph » van een stuk grond groot 1 ha. ongeveer gelegen te Kabongo. — Overeenkomst van 2 juli 1957. — Goedkeuring	736
K. B.	7 november	Ruiling van gronden tussen de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur en de « Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Wamba ». — Overeenkomsten van 28 januari en 3 september 1957. — Goedkeuring	738
K. B.	7 november	Kosteloze afstand aan de « Association des Eglises Libres de Norvège » van een stuk grond, groot 1 ha., gelegen te Bideka. — Overeenkomst van 30 september 1957. — Goedkeuring	740
D.	28 november	Concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de Mw. M. Azzola, Wwe van Dhr B. Rainieri, van een stuk grond met landbouw en veeteelt-bestemming, groot 600 ha., gelegen te Kasinga, in het Gewest Lubudi (Lualaba-District). — Overeenkomst van 27 october 1956. — Goedkeuring	746
D.	28 november	Kosteloze afstand aan de « Congregatie van de Allerheiligste Verlosser, genaamd van de Paters Redemtoristen » van een stuk grond, groot 17 a. 50 ca., gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Matadi (Gewest Matadi, District Beneden-Congo). — Overeenkomst van 6 mei 1957. — Goedkeuring	750
D.	28 november	Kosteloze cessie aan de « Société des Pères du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » van een stuk grond, groot 1 ha. 94 a. 89 ca. 50/100, gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Kindu (Gewest Kindu — District Maniema). — Overeenkomst van 1 juni 1957. — Goedkeuring	753
D.	28 november	Vermindering van de oppervlakte van een stuk grond, gelegen te Bosongo, dat kosteloos werd verleend aan dhr Anciaux Victor, G. M. van 360 ha. 52 a. tot 146 ha. — Overeenkomst van 4 maart 1957. — Goedkeuring	756

Besluit Decreet	DATA	VOORWERP	Blaadz.
D.	28 november	Kosteloze cessie aan de Vereniging « Disciples of Christ Congo Mission » van een stuk grond, groot negentien a. zeventig ca., gelegen in het buitengewoonterechtelijk centrum van Coquilhatstad (Evenaarsprovincie). — Overeenkomst van 1ste juni 1957. — Goedkeuring	7758
D.	28 november	Kosteloze concessie, door het B.C.K., aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » van een stuk grond, groot 40 ha. en in ruil, wederafstand aan het Comité, van een blok van 19 ha. beiden gelegen te Manono, in het Gewest van dezelfde naam (Tanganika — District). — Overeenkomst van 30 maart 1957. — Goedkeuring	7761

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.